This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

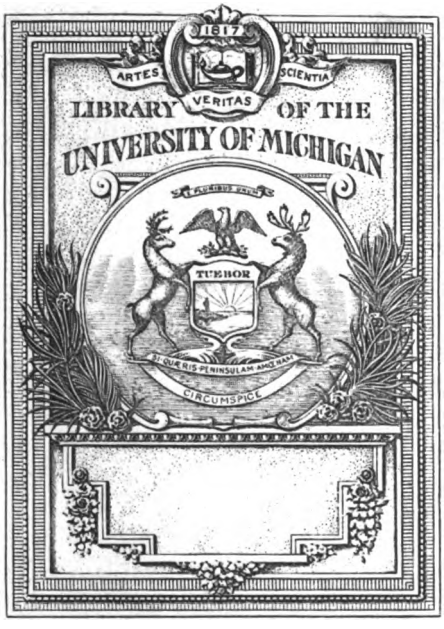

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SECOND.

Digitized by Google

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, l'aîné, rue Saint-Jacques.
- NYON, l'aîné, rue du Jardinet, Quartier Saint-André-des-Arcs, près l'Imprimeur du Parlement.
- SAVOYE, rue Saint-Jacques.

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SECOND,

CONTENANT LES PLAIDOYERS

Prononcés au Parlement en qualité d'Avocat Général dans les années 1691, 1692, 1693.

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

DC
135
.A3
A25
1727

V. 2

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

SUR LES PLAIDOYERS

CONTENUS DANS CE VOLUME

ET LES SUIVANS.

APRÈS avoir donné nos premiers ſoins à raſſembler les Diſcours de M. le Chancelier d'Agueſſeau ſur l'Art Oratoire & la profeſſion d'Avocat, ſur les devoirs du Magiſtrat, les Etudes propres à le former, & les notions générales du Droit Naturel & Public, nous nous ſommes attachés à rechercher les Plaidoyers qu'il a prononcés à l'Audience du Parlement en qualité d'Avocat Général.

Ce ſont des Diſcours d'un autre genre que ceux qui ont formé le Volume précédent. Ils different des premiers, ſoit

Digitized by Google

par les objets qui en font la matière, soit par la forme de la compoſition. Mais, malgré cette diverſité, on y reconnoît le même Auteur qui a exprimé ſon caractère dans tous ſes Ouvrages.

Un Diſcours prononcé par un Avocat Général ſur une affaire contentieuſe, ne doit être ſemblable ni à une Harangue où brille toute la magnificence de l'Eloquence, ni au Plaidoyer d'un Orateur qui emploie en faveur de ſon Client tous les reſſorts de l'art d'émouvoir. Il a beaucoup plus de reſſemblance avec un Rapport. En effet, l'Avocat Général, dans les Cauſes d'Audience, comme le Rapporteur dans les Procès par écrit, remet devant les yeux des Juges le tableau de la conteſtation ſur laquelle ils ont à prononcer, & leur propoſe les réflexions les plus propres à déterminer leur Jugement. Le récit des faits, l'expoſition des moyens oppoſés, l'avis qui contient tout ce qui peut conduire à la déciſion, ſont les trois Parties du Diſcours de l'Avocat Général, comme de celui du Rapporteur. L'ordre & la clarté dans la premiere, l'exactitude & l'impartialité dans la ſeconde, la ſcience des Loix & la force du raiſonnement dans la derniere, en font le mérite, & aſſurent le ſuccès des Concluſions de l'un & du ſuffrage de l'autre.

Mais ce qui les diſtingue, & qui fait donner au Diſcours d'un Avocat Général le même nom qu'à ceux des Avocats, c'eſt qu'il parle, comme eux, pour une Partie, & cette Partie eſt le Public. Ses intérêts lui ſont confiés, auſſi-bien que ceux du Roi, qui en ſont inſéparables,

Digitized by Google

comme M. le Chancelier d'Agueſſeau l'a obſervé *. Il n'examine les intérêts des Particuliers qu'autant qu'ils peuvent y avoir rapport. Souvent ils lui donnent occaſion de former des demandes pour la conſervation des droits de la Couronne, pour le maintien de la Police & de l'ordre des Juriſdictions, ou pour parvenir à la punition des crimes ; mais ils l'engagent toujours, même lorſqu'il ne fait que s'expliquer ſur ce qui diviſe les Parties, à rappeller les principes & les règles qui aſſurent le repos des Citoyens. Rien n'eſt plus intéreſſant pour le Public que de les bien connoître, & d'en affermir l'autorité. Ainſi, lorſqu'il les expoſe dans toute leur force, lorſqu'il en fait ſentir toutes les conſéquences, il n'établit pas ſeulement le fondement de ſon avis ſur une conteſtation particulière, il remplit le devoir le plus eſſentiel de ſon miniſtère. Chaque Partie a ſon défenſeur : il eſt par état le défenſeur, &, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, l'Avocat des Principes.

* Tome I. XIXe Mercuriale, p. 209. Inſtit. au Droit Public. 2e Partie. n. 8. page 526.

Ce n'eſt point ſur des ſujets de choix qu'il porte la parole. Les affaires ſur leſquelles il s'explique, ſont inégales entre elles ; mais le point de vue ſous lequel il les enviſage, relève celles qui ſont moins intéreſſantes par elles-mêmes, & ajoute un nouvel éclat à ces cauſes célèbres qui attirent le concours du Public. C'eſt dans une Audience ſolemnelle, établie par la ſage inſtitution de nos Peres, qu'après avoir fixé les véritables circonſtances de la Cauſe, quelquefois diſſimulées & ſouvent défigurées par les Parties, il établit les vrais principes qui ſont comme publiés &

Digitized by Google

manifeſtés par ſa bouche, non-ſeulement à ceux qui ſuivent le Barreau, & qui s'empreſſent de les recueillir, mais encore à des Auditeurs de tous états. Ainſi s'eſt formée cette Tradition précieuſe, auſſi puiſſante que la Loi, qui a fait ceſſer les doutes & l'incertitude ſur pluſieurs matières importantes, & qui a ſervi ſur-tout à la conſervation de ces Maximes, qui ſont, ſuivant l'expreſſion de M. le Chancelier d'Agueſſeau, *la partie la plus élevée du Droit Eccléſiaſtique.* *

* Tome I.er V.e Inſtruction, p. 427.

« Rien n'eſt plus propre (diſoit-il dans ſa cinquième Inſtruction) à faire naître le goût des véritables principes » que les Diſcours de Meſſieurs les Avocats Généraux, » ſur-tout dans les affaires publiques... Comme ils contiennent toujours une critique ſévère des fauſſes maximes, » ils montrent en même-temps celles qui ſont véritables. Ils » accoutument ainſi l'eſprit à en faire un juſte diſcernement; » & par les notions générales qu'ils lui donnent, ils le mettent en état de mieux connoître l'uſage qu'il doit faire » de ſes études, & de ſentir plus aiſément tout ce qui eſt » digne de remarque dans les lectures qu'il ſe propoſe. » Il exhorte ſon fils à ſe procurer un Recueil complet des Diſcours des Avocats Généraux ſur ce qui a rapport au Droit Public Eccléſiaſtique, qui étoit le principal objet de cette Inſtruction; & ce qu'il lui dit des avantages qu'il pourra en retirer, s'applique auſſi à toutes les autres parties de la Juriſprudence.

On a reconnu dans tous les temps l'utilité des Collections qui renferment les Plaidoyers des Magiſtrats qui

Digitized by Google

qui se sont le plus distingués dans les fonctions du Ministère public, tels que MM. Servin, Marion, le Bret, Avocats Généraux au Parlement de Paris ; de Belloy, Avocat Général au Parlement de Toulouse ; d'Expilly, Président, & auparavant Avocat Général au Parlement de Grenoble. Ceux qui veulent acquérir une juste idée du Droit de Régale, sont redevables aux Auteurs du Journal des Audiences * & de l'Histoire de l'Université **, de leur avoir conservé sur cette matière un Plaidoyer de Jérôme Bignon. Les premiers Tomes de ce Journal, & les Mémoires du Clergé, contiennent plusieurs Arrêts où sont insérés des Plaidoyers de ce savant Magistrat, d'Omer & de Denys Talon. On les regarde comme des monumens respectables, qui, en perpétuant la mémoire de ces trois hommes illustres, ont transmis d'âge en âge leurs sentimens, & les principes qu'ils ont soutenus. Il manquoit à ceux qui travaillent à s'en instruire, un recueil des Plaidoyers de M. le Chancelier d'Agueſſeau.

S'il eût été possible de les rassembler tous avec les Jugemens rendus sur ses Conclusions, ce Recueil formeroit une espèce de Corps de Droit, où l'on trouveroit même ce qui a paru manquer à la compilation des Loix Romaines, c'est-à-dire, les différentes Espèces exposées d'une manière plus circonstanciée, & les raisons de décider présentées avec plus d'ordre & de liaison. Ce seroit une Collection immense, puisque dans chacune des dix années, pendant lesquelles ce glorieux Magistrat a exercé les

* Journal des Audiences, Tome III. de l'Edition de 1733. Ce Plaidoyer n'est pas dans l'ordre de sa date : on le trouve au Liv. IV. à la suite du Ch. XIV.

** Hist. de l'Université, par du Boulay, Tome IV. page 924.

Digitized by Google

fonctions d'Avocat Général, il a porté la parole sur plus de cent vingt Causes. Souvent une seule présentoit plusieurs Questions. Il se faisoit un devoir de les traiter toutes à fonds; & même, en écartant celles qui lui paroissoient inutiles pour la décision, il en disoit assez pour indiquer ce qui auroit pu servir à les résoudre. Quel trésor d'instructions pour ceux qui ont eu le bonheur de l'entendre, & quel sujet de regrets pour notre siècle, qui ne peut recueillir qu'une partie de ces richesses!

Mais cette fécondité d'esprit, cette facilité d'appercevoir les objets & d'arranger les idées, ce savoir prématuré, qui l'avoient mis en état, à l'âge de vingt-deux ans, de discuter un si grand nombre d'affaires, lui avoient donné encore l'avantage de pouvoir les expliquer sur-le-champ.

Ce n'étoit cependant que par nécessité qu'il faisoit usage d'un si heureux talent. Il disoit que *la plume étoit nécessaire pour fixer les idées.* On l'a vu souvent, lorsqu'on lui rendoit compte de quelque question difficile, prendre un papier sur lequel il écrivoit ce que les Géomètres appellent *les Conditions du Problème;* c'est-à-dire, le point principal qu'il s'agissoit de décider avec toutes ses branches, & les différens cas qu'il falloit prévoir. Il observoit encore que l'exactitude que l'on apporte à la composition d'un Discours, embellit le style, le rend plus précis & plus nerveux; que par-là on acquiert l'habitude de parler toujours également bien, quelque peu de temps qu'on ait eu pour s'y préparer; & que, pour la conserver, l'on doit avoir recours

Digitized by Google

au même moyen, parce que les productions de l'esprit, comme celles d'un terrein fécond, dégénerent bientôt, si l'on se repose trop sur sa fertilité.

Telles sont les règles qu'il a suivies au milieu du travail prodigieux dont il se trouva chargé, dès qu'il entra dans la place d'Avocat Général. Capable de produire, sans le secours de la plume, des choses dignes d'être lues, il s'en servoit plus ou moins suivant la nature des affaires, & à proportion du temps qui lui restoit après celui qu'il avoit employé à examiner exactement les Pièces & les Procédures, & à consulter les Loix, les Arrêts & les Auteurs qui y avoient rapport. Tantôt il renfermoit beaucoup de pensées dans quelques mots tracés à la hâte sur le papier. Tantôt il faisoit une espèce d'extrait qui contenoit en substance les circonstances du fait, les clauses des Actes, les raisons & les autorités placées dans l'ordre qu'il s'étoit proposé. Souvent il n'écrivoit dans un style suivi, que l'Exorde de son Plaidoyer, une partie de la narration, & le commencement de son Avis, où il rappelloit les principes généraux : le reste étoit seulement marqué en termes abrégés, suffisans néanmoins pour reconnoître la disposition & l'enchaînement des Preuves. Mais il y avoit chaque année un nombre de Causes dans lesquelles il trouvoit le moyen d'écrire la plus grande partie de son Discours.

Il ne s'assujettissoit jamais, même dans ces occasions, à suivre littéralement ce qu'il avoit écrit avec le plus de soin; il croyoit que pour faire impression par la parole, il faut

Digitized by Google

que, dans l'instant où l'on communique ses pensées à ceux que l'on veut persuader, l'esprit paroisse agir & agisse en effet: que le récit, & encore plus la lecture d'un Discours prémédité, ont quelque chose de contraint, de froid & d'inanimé; que l'on perd, à apprendre & à répéter plusieurs fois son Ouvrage, un temps qui seroit mieux employé à le perfectionner; qu'on s'expose à l'inconvénient d'être troublé par l'oubli d'un seul mot, ou même à des omissions encore plus fâcheuses; enfin, que l'on se prive de tout ce que peut fournir, pour entraîner les suffrages, une application toujours plus forte au moment de l'action. Le feu qui l'animoit alors, mais dans lequel il étoit toujours maître de lui-même, faisoit éclore des images plus brillantes, des pensées plus sublimes, des réflexions plus sensibles & plus pressantes que celles qui s'étoient présentées à lui dans le temps de la composition; en sorte que ceux de ses Plaidoyers qui frapperont le plus en les lisant, auroient encore un dégré supérieur de force & de beauté, s'il avoit été possible de les imprimer tels qu'il les a prononcés.

Ce que l'on y voit le plus, c'est le Magistrat & le Jurisconsulte. L'Orateur ne s'y montre à découvert, que lorsqu'il y est appellé par des objets qui admettent les ornemens, & qui exigent les armes de l'Eloquence. Mais on y trouve toujours ce qui fait le fonds de l'art de la parole: cette ordonnance générale qui met tout à sa place, & fait tout conspirer à la persuasion: cette élocution pure qui joint la bienséance & la dignité à la clarté du Discours. Personne

Digitized by Google

n'obſerva mieux que M. d'Agueſſeau, cet avis ſi important des Maîtres de l'Art Oratoire, que pour conduire les eſprits, il faut que toutes les paroles de l'Orateur aient la teinture des mœurs de l'homme de bien, *ſit morata Oratio*. C'eſt le ſeul langage qui convienne au Miniſtère public ; & il étoit ſi conforme à ſon caractère, qu'on peut dire que c'étoit ſa langue naturelle.

Nos recherches ont paſſé nos eſpérances ; & quoique nous n'ayons trouvé qu'un nombre de Plaidoyers, peu conſidérable en comparaiſon de celui des affaires dans leſquelles M. le Chancelier d'Agueſſeau a porté la parole en qualité d'Avocat Général, ils ſuffiront cependant pour remplir pluſieurs Volumes.

Nous avons douté ſi nous devions y comprendre ceux qui *font* plutôt le canevas du Diſcours que le Diſcours même, où l'on voit, à la vérité, tout le deſſein de l'Ouvrage, mais ſans les couleurs qui devoient l'achever & l'embellir. Deux raiſons nous ont déterminés à cet égard : l'une, que les Connoiſſeurs ont toujours recherché les eſquiſſes des grands Maîtres dans leſquelles ils aiment à étudier leur génie, leur goût & leur manière ; l'autre, que le Public auroit pu nous reprocher de ne lui avoir pas conſervé des matériaux deſtinés à ſon ſervice, & qui peuvent encore y être utilement employés.

L'ordre des dates eſt le plus naturel. C'eſt celui qui a été ſuivi par la plupart de ceux qui ont donné au Public de pareilles Collections. Il paroît auſſi le plus commode, & il

Digitized by Google

aura d'ailleurs l'avantage de préſenter une eſpèce de gradation, ſoit dans les ſujets, ſoit dans le ſtyle de ces Diſcours.

Ce n'eſt qu'après quelques années qu'un Avocat Général peut avoir occaſion de traiter les plus grandes Cauſes, qui ſont communiquées par préférence aux plus anciens. M. d'Agueſſeau (pour lui appliquer ici ſes propres expreſſions *) *uniquement touché de l'amour du devoir, au-deſſus de la gloire même, content de faire le bien ſans faſte, pour le plaiſir de le faire, non pour l'honneur de paroître l'avoir fait*, ſe proportionnoit à chacun des objets dont il avoit à s'occuper, & en prenoit, pour ainſi dire, la forme & le ton. Comptant pour peu ſes premiers ſuccès, il avançoit ſans ſe laſſer, & acquéroit chaque jour de nouvelles forces, parce qu'il tendoit ſans ceſſe à la perfection. Ce fut ainſi qu'on le vit croître de plus en plus, & devenir ſupérieur à lui-même. Ce progrès ſera ſenſible en conſidérant la ſuite des Plaidoyers que nous commençons à donner au Public, & il ſeroit encore plus reconnoiſſable ſi l'on avoit pu les faire paroître tous enſemble.

* XI. Mercuriale, Tome I, page 144.

Les années 1691, 1692 & 1693, qui étoient les 23, 24 & 25.eme de ſon âge, furent celles où il eut à parler ſur une plus grande quantité d'affaires différentes, & il n'eſt reſté que ce qu'il avoit écrit ſur celles qui lui parurent exiger le plus d'attention, les unes, par la difficulté des queſtions qui s'étoient élevées ſur le vrai ſens des Titres, des Conventions & des Loix; les autres, par la ſingularité des circonſtances d'où dépendoient le ſort & l'état des Parties. Il fit uſage dans les premières de ſon ſavoir & de l'art du raiſon-

Digitized by Google

nement. On apperçut dans les ſecondes la fleur de ſon eſprit. Les Plaidoyers que nous avons trouvés dans ces trois années, ſont au nombre de vingt-ſept ; & ils ne furent que le commencement, & comme le prélude de ſes travaux.

On les vit augmenter dans les années 1694 & 1695 ; & ils furent portés au plus haut dégré dans le commencement de l'année 1696. Ce fut alors qu'une Cauſe également éclatante par le nom des Parties & par l'importance des objets, lui donna occaſion de produire le plus grand Ouvrage qu'on eût vu en ce genre. L'étendue de cette affaire dans laquelle il s'agiſſoit de prononcer entre M. le Prince de Conti & Madame la Ducheſſe de Nemours, ſur la validité de deux Teſtamens du dernier mâle de la Maiſon de Longueville, l'obligea de partager un ſeul Plaidoyer * en quatre Diſcours, dont chacun occupa une longue Audience, & qui répandirent une ſi grande lumière dans les eſprits, que ſes Concluſions furent auſſitôt adoptées.

* On le trouvera dans le Volume ſuivant.

Ce ne fut pas encore cependant le dernier période de ſes ſuccès dans la place d'Avocat Général. La même année 1696 & les ſuivantes, offriront des Plaidoyers qui attacheront les Lecteurs par les matières les plus intéreſſantes traitées avec la plus grande ſupériorité, & qui acheveront cette partie du Recueil des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau.

Comme il n'a jamais voulu montrer ce qu'il avoit écrit, par une réſerve & une modeſtie, peut-être exceſſives, ce fut

Digitized by Google

ſans le conſulter, que dans les compilations d'Arrêts, on plaça des extraits de ſes Plaidoyers avec ceux des Avocats des Parties. L'Auteur du cinquième Volume du Journal des Audiences qui ſe trouve le quatrième dans l'Edition de 1733., en a rapporté pluſieurs qu'il n'avoit retenus que d'une manière imparfaite & inſuffiſante, pour faire connoître ce que ce grand Magiſtrat a penſé. Plus une autorité a de poids, plus il eſt dangereux de la citer ſans une ſcrupuleuſe exactitude ; & ce ſera auſſi un des avantages du Recueil que nous avons entrepris, de pouvoir rectifier par les Plaidoyers même, différens Chapitres de ce Journal.

Pour mettre les Lecteurs en état de vérifier encore plus particulièrement ce qui a été jugé par les Arrêts rendus ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, nous les avons joints à chaque Plaidoyer, & nous avons même travaillé à découvrir ceux qui ſont intervenus depuis, lorſque les conteſtations dont il s'agiſſoit, n'avoit pas été jugées définitivement. Nous nous ſommes livrés à cette recherche avec d'autant plus de zèle, que c'eſt entrer dans les vues de l'illuſtre Auteur de ces Plaidoyers, que de ne rien négliger de ce qui peut être utile au Public.

Nous nous hâterons de faire paroître la continuation des Diſcours de ce genre, afin de lui préſenter enſuite des Ouvrages dans leſquels on verra ce grand Homme donner dans une autre place de nouveaux Modèles, & de nouvelles Inſtructions.

TITRES

TITRES
DES PLAIDOYERS
CONTENUS DANS CE VOLUME.

PREMIER PLAIDOYER.

Du 19 Février 1691.

Dans la Cauſe des héritiers de la Dame de VAUGERMAIN, contre les Religieuſes du Saint-Sacrement.

Il s'agiſſoit d'un legs univerſel fait à un Monaſtère par une perſonne âgée qui y avoit ſa fille Religieuſe; qui y demeuroit elle-même depuis vingt ans; qui lui avoit déja fait des Donations, & qui avoit fait d'autres Teſtaments précédents, en faveur de ſes héritiers. Il y avoit encore différentes queſtions ſur des legs particuliers portés au même Teſtament. pag. 1.

II. PLAIDOYER.

Du 19 Mars 1691.

Dans la Cauſe des Enfans du Sieur DESNOTZ & de HENRIETTE D'AVRIL, contre une prétendue fille de PIERRE D'AVRIL & D'ANNE DE LA VAL.

Quelles ſont les preuves de l'Etat, & dans quelles circonſtances la preuve par Témoins peut être admiſe ou doit être rejettée? 30.

III. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DU MATIN.

Dans la Cauſe de MARGUERITE D'HEMERY, Dame d'Eſpainville, femme non commune en biens du Sieur DESHARBES, contre M. BAZIN, Seigneur de Bandeville, Maître des Requêtes.

Il s'agiſſoit de pluſieurs Queſtions à l'occaſion d'une ſaiſie féodale.

Digitized by Google

1.° *Si une femme autoriſée par Juſtice, ſur le refus fait par ſon mari de l'autoriſer pour la pourſuite de ſes droits, & en particulier ſur ce qui concernoit l'acquiſition qu'elle avoit faite d'une Terre, pouvoit eſter en Jugement ſur la ſaiſie féodale de la même Terre, ſans une nouvelle autoriſation ?*

2.° *S'il ſuffit pour la validité d'une ſaiſie féodale, de faire donner aſſignation au principal manoir pour rendre hommage, ou ſi celui qui devient Seigneur du Fief dominant eſt tenu à quelqu'autre formalité ?*

3.° *S'il eſt dû un droit de rachat dans la Coutume de Montfort, par une femme qui ſe marie, dans le cas où ſon Contrat de Mariage porte excluſion de Communauté, & une réſerve pour jouir ſeule des fruits de ſes biens ?* 54.

IV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DE RELEVÉE.

Dans la Cauſe de MIRLAVAUD & de ſes Créanciers.

Sur l'exhérédation officieuſe, & ſur la Queſtion de ſçavoir ſi elle peut être oppoſée à des Créanciers antérieurs, & non ſuſpects, lorſque la cauſe de prodigalité n'eſt pas exprimée ni conſtante. 71.

V. PLAIDOYER.

Du 14 Mai 1691.

Dans la Cauſe des Sieurs GANTHERON & THOMASSIN, contre un ancien Vicaire de la Paroiſſe de CHAMPIGNY, pourvu par dévolut de la Chapelle de NOTRE-DAME dans cette Paroiſſe.

1.° *Quelles ſont les conditions requiſes pour rendre un Bénéfice Sacerdotal ?*

2.° *Si l'on peut preſcrire contre le Titre de fondation, en ne ſatisfaiſant pas aux obligations qu'elle impoſe aux Titulaires pendant un long-temps ?*

3.° *Si le défaut de date rend un Acte nul ; & s'il étoit d'uſage de la marquer dans tous les Actes au XII & au XIII ſiècles ?*

4.° *Si la ſignature des Actes étoit alors en uſage, ou s'il ſuffiſoit d'y apposer un Sceau ; & ſi l'Acte eſt valable lorſqu'il y eſt porté, qu'il a été ſcellé, & qu'il en reſte des veſtiges, quoique le Sceau même ne ſubſiſte plus ?* 91.

Digitized by Google

VI. PLAIDOYER.

Du 17 Mai 1691.

Dans la Cauſe de FRANÇOIS & GABRIELLE DE SENLIS, contre PIERRE SPARVUART, ayant repris l'Inſtance au lieu de la prétendue JACQUETTE DE SENLIS.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, 1.° *Si un Créancier eſt partie capable pour ſoutenir l'état de ſa débitrice, & reprendre l'Inſtance à ſa place après ſa mort?*

2.° *Si un Contrat de mariage, un Acte de Tutelle, & pluſieurs autres circonſtances ſuffiſoient pour établir que le mariage dont elle prétendoit être née, fût véritable, ou s'il étoit ſuppoſé?*

3.° *Si celle dont elle diſoit être fille, étoit véritablement ſa Mere, ou s'il y avoit eu une ſuppoſition de Part?* 111.

VII. PLAIDOYER.

Du 19 Juillet 1691.

Dans la Cauſe de PIERRE L'ESCUYER, ANNE POUSSE, ſa premiere femme, & la fille dudit L'ESCUYER & de ladite ANNE POUSSE; la Demoiſelle DE LA SENSERIE, ſeconde femme; ANNE DE CORMEIL, troiſieme femme dudit L'ESCUYER, & la Veuve L'ESCUYER ſa mere.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, 1.° *Si le premier mariage de l'Eſcuyer ayant été contracté pendant ſa minorité avec une Domeſtique, ſans le conſentement de ſes pere & mere, & ſous un faux nom, étoit nul?*

2.° *Si l'Eſcuyer ayant depuis ſa majorité, reconnu Anne Pouſſe pour ſa femme légitime par pluſieurs Actes publics, & ſon pere n'ayant pas attaqué ce mariage, ſa mere & lui étoient recevables à l'attaquer après vingt-huit ans de poſſeſſion.*

3.° *S'il étoit dû des dommages & intérêts à la troiſieme femme qui avoit ignoré les précédents mariages?*

4.° *S'il y avoit lieu de faire le Procès à l'Eſcuyer, comme coupable de Polygamie?* 136.

VIII. PLAIDOYER.

Du 24 Juillet 1691.

Dans la Cauſe de M. le Duc de BRISSAC, contre les Cordeliers de BRESSUIRE, & les Créanciers de la Maiſon DU BELLAY.

Sur la preſcription des Rentes conſtituées, appellée le Ténement de cinq ans, dans la Coutume d'Anjou.

Digitized by Google

Cette prescription a-t-elle lieu, 1.° Contre les absents? 2.° Contre l'Eglise? 3.° Pour une Rente de don & legs? 189.

IX. PLAIDOYER.

Du 30 Août 1691.

Dans la Cause de M. l'Abbé LE PELLETIER & des Religieux de l'Abbaye de JOUI, contre les Créanciers de M. DE BELLIEVRE, ci-devant Abbé de JOUI.

1.° *Si les Abbé & Religieux d'une Abbaye peuvent former une action directe contre la succession d'un Abbé précédent qui avoit vendu des arbres de haute futaye, sans avoir observé les formalités nécessaires, & sans que l'on pût prouver qu'il en eût fait emploi?*
2.° *S'il faut déduire sur le tems de la prescription contre une pareille demande, celui pendant lequel cet Abbé avoit possédé ce Bénéfice?*
3.° *A quel jour remonte l'hypothéque de la somme dûe pour la restitution du prix des Bois vendus par cet Abbé?* 207.

X. PLAIDOYER.

Du 17 Décembre 1691.

Dans la Cause de la Dame de MARTIGNY, & de ses Enfants.

Il s'agissoit des Testaments & Codicille d'un Pere & d'une Mere qui avoient un Procès contre leur Fille, qu'elle attaquoit comme faits ab irato. 234.

XI. PLAIDOYER.

Du 29 Décembre 1691.

Dans la Cause des Demoiselles LE VASSEUR, contre LE VERT.

Il s'agissoit de Lettres de Rescision prises par un majeur contre un acte par lequel il avoit cédé pour une Rente viagere, ses droits sur une succession en qualité de Parent paternel, à des héritiers maternels, après avoir eu connoissance des Pieces qui justifioient de l'état des contestations qui s'étoient élevées au sujet de cette Succession, & qui prouvoient la difficulté d'en recouvrer les effets qui avoient été recélés. 262.

Digitized by Google

XII. PLAIDOYER.

Du 17 Janvier 1692.

Dans la Cauſe de MARTINET & JEANNE BILLON ſa femme, contre CLAUDE BELLIER, Appellant comme d'abus du Mariage des Pere & Mere de ladite JEANNE BILLON.

Si un Parent Collatéral eſt recevable à interjetter appel comme d'abus d'un Mariage confirmé par une Sentence dans laquelle l'Acte de célébration & l'Extrait Baptiſtere d'une fille née de ce Mariage, étoient énoncés par des Actes portant acquieſcement à cette Sentence, par les reconnoiſſances de ſa famille, & la poſſeſſion d'Etat. 284.

XIII. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1692.

Dans la Cauſe de M.e ADAM, Avocat au Parlement, contre les Neveux de la Dame DE FONTENAY.

Il s'agiſſoit d'une Donation entre-vifs, faite par un Mari & une Femme à un Avocat, en conſidération de pluſieurs ſommes dont ils lui étoient redevables, & des obligations qu'ils lui avoient; Donation qu'ils avoient exécutée, & que les Neveux de la Femme attaquoient ſous prétexte d'incapacité & de ſurpriſe. 300.

XIV. PLAIDOYER.

Du 11 Mars 1692.

Dans la Cauſe de la Dame DE BOURNONVILLE, contre M. MARTINEAU, Maître des Comptes, & le Tuteur du fils mineur de la Dame de COULANGES.

1.° *Un Petit-fils né & conçu après la mort de ſon Ayeul, n'eſt pas recevable à prendre la qualité de ſon héritier.*

2.° *Les Créanciers de la Succeſſion peuvent lui oppoſer qu'il n'eſt pas capable de prendre cette qualité.*

Ces deux queſtions ont été jugées de nouveau par un Arrêt du 1 Avril 1697, dont il eſt fait mention enſuite de ce Plaidoyer.

3.° *Ce Petit-fils né & conçu depuis la mort de ſon Ayeul, ne peut pas demander la continuation de Communauté, faute de clôture de l'Inventaire faite après ſon décès.* 311.

Digitized by Google

XV. PLAIDOYER.

Du 21 Mars 1692.

Sur des Lettres de Reſciſion & de Requête Civile entre PAUL DE GUILLARD, Marquis d'Arcy, JUDITH DE LA TAILLE, le Sieur PERACHON, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, au ſujet de la vente du Fief de Bellecourt.

Il s'agit de ſçavoir ſi un Tuteur, en vertu d'un avis de Parents, & ſans autres formalités, avoit pu aliéner les droits d'un Mineur ſur un immeuble, & les fruits de cet immeuble; ſi la vente avoit été faite ſans néceſſité, & s'il y avoit léſion. 333.

XVI. PLAIDOYER.

Du 29 Mars 1692.

Dans la Cauſe de M. l'Archevêque de BOURGES, & de M. DE LA BERCHERE, nommé à l'Archevêché d'Alby.

Il s'agiſſoit de l'exécution d'une convention faite lors de l'Erection de la Métropole d'Alby, par laquelle l'Evêque d'Alby avoit promis de céder à l'Archevêque de Bourges pour ſon indemnité, un revenu en dixmes déchargées de portions congrues; ce qui avoit été exécuté ſans nouvel acte, par la jouiſſance que l'Archevêque de Bourges avoit eue des dixmes de pluſieurs Paroiſſes.

La Queſtion étoit de ſçavoir ſi l'augmentation de la Portion congrue, ſurvenue depuis, devoit être à la charge de l'Archevêque de Bourges, qui avoit ainſi acquis ces dixmes, ou s'il pouvoit exercer un recours pour ce ſujet ſur les biens de l'Archevêché d'Alby. 374.

XVII. PLAIDOYER.

Du 26 Juin 1692.

Dans la Cauſe du prétendu JEAN DU ROURE.

Il s'agiſſoit d'un Bâtard adultérin, qui réclamoit cet état, & de ſçavoir, 1.° S'il étoit recevable à demander ſur les biens de ſa Mere une ſomme adjugée pour ſes aliments, à prendre ſur les biens de celui qui avoit été regardé comme ſon Pere, & ſubſidiairement ſur ceux de la Mere, l'Arrêt ayant été retracté depuis à l'égard du premier ſeulement, & ſubſiſtant à l'égard de la Mere.

Digitized by Google

2.° *Si faute d'Extrait Baptiſtere, & attendu des Lettres qui faiſoient un commencement de preuves, il pouvoit être admis à la preuve par témoins.* 398.

XVIII. PLAIDOYER.

Du 30 Juin 1692.

Dans la Cauſe de M. DE ROQUELAURE, MARIE OGER, & Conſorts.

1.° *Si, dans la Coutume d'Anjou, les Parens maternels ſuccédent aux biens paternels au défaut de Parents de la ligne paternelle & réciproquement, ou ſi c'eſt le Seigneur qui doit y ſuccéder.*
2.° *Si le droit du Seigneur devoit avoir lieu dans le cas où les biens étoient diſponibles, & où il y avoit une diſpoſition en faveur des héritiers, en termes généraux, faite par un Teſtament.* 420.

XIX. PLAIDOYER.

Du 7 Août 1692.

Dans la Cauſe de RENÉ & CHARLES BELLET, Appellants comme d'abus, & MARGUERITE BERNIER.

Il s'agiſſoit d'un Mariage contracté par un Mineur qui s'étoit dit Majeur, que ſa Mere ſembloit avoir approuvé par le ſilence qu'elle avoit gardé long temps, quoiqu'elle en eût connoiſſance; attaqué enſuite par elle, & depuis reconnu par une exhérédation officieuſe portée par ſon Teſtament; attaqué de nouveau après la mort de la Mere, par un de ſes fils, comme ſon héritier & ſon exécuteur Teſtamentaire, & par celui même qui avoit contracté ce Mariage. 429.

XX. PLAIDOYER.

Du 11 Août 1692.

Dans la Cauſe des héritiers de MICHEL PELISSIER.

Si, dans la Coutume de la Marche, un Pere peut recueillir dans la Succeſſion mobiliaire de ſes enfants, les biens mobiliers venant de la dot de leur Mere. 472.

Digitized by Google

XXI. PLAIDOYER.

Du 9 Décembre 1692.

Dans la Cauſe entre le Sieur EDMOND TRISTAN, le Sieur TESNIERES; & les Sieurs d'AMERVAL & CHAMPAGNE.

Si le droit de Patronage accordé par un Teſtament au plus proche héritier, ou premier né de degré en degré, doit appartenir au fils de l'aîné, comme le chef de la Famille, ou à ſon Oncle, comme plus proche du Fondateur?

Si l'on doit préférer entre deux pourvus en Régale ſur la préſentation de ceux qui ſe prétendoient Patrons, celui qui a été pourvu le premier, ou celui qui l'a été ſur la préſentation du véritable Patron?

Si l'indignité réſultante de la Simonie, dans celui qui avoit été préſenté par le véritable Patron, doit le faire priver du Bénéfice, en conſervant au Patron la faculté d'en préſenter un autre, lorſqu'il n'eſt pas complice de la Simonie? 485.

XXII. PLAIDOYER.

Du 21 Avril 1693.

Dans la Cauſe de JACQUELINE GIRARD, veuve d'HONORÉ CHAMOIS; MARIE-CLAUDE CHAMOIS, femme du Sieur FRIGON, & ledit Sieur FRIGON.

Il s'agiſſoit de l'état d'une Fille ſortie à l'âge de treize ans de la maiſon de ſa Mere, qui avoit paſſé en Amérique, s'y étoit mariée, y avoit demeuré ſeize ans, étoit revenue en France après la mort de ſon Pere & de ſes Freres, & que ſa Mere ne vouloit pas reconnoître. 504.

XXIII. PLAIDOYER.

Du 15 Juin 1693.

Dans la Cauſe du Sieur BOUILLEROT DE VINANTES.

Il s'agiſſoit de l'état d'un Enfant dont la Mere avoit caché ſa groſſeſſe, & avoit été condamnée pour adultere, mais ſans que l'Arrêt eût déclaré l'Enfant Bâtard adultérin, parce que le Mari demeuroit avec ſa Femme, & n'avoit été abſent que pendant trois mois. 524.

XXIV. PLAIDOYER.

Digitized by Google

XXIV. PLAIDOYER.

Du 23 Juin 1693.

Dans la Cauſe de M. le Préſident DE BAILLEUL, Seigneur de Château-Gontier; de Frere JACQUES LE ROY, Prieur-Curé d'Aviré, & de RENÉ L'ENFANTIN.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, 1.° Si une Dixme inféodée, acquiſe par un Curé Régulier, appartient de droit à ſa Cure.
2.° Si le défaut de ſolemnité dans une Donation qu'il en avoit faite à cette Cure, pouvoit nuire à ſon Egliſe, dont il étoit l'Adminiſtrateur.
3.° Si lorſqu'une Dixme inféodée eſt vendue à une Egliſe Paroiſſiale ſous la charge de Fief, le Seigneur peut exercer le Retrait féodal. 550.

XXV. PLAIDOYER.

Du 9 Juillet 1693.

Dans la Cauſe du Chapitre de SAINT HILAIRE DE POITIERS, & du Sieur CORBIN, contre LOUIS TAVEAU.

La principale Queſtion conſiſtoit à ſçavoir ſi une Diſpenſe du vice de la naiſſance, accordée par le Pape au fils d'un Clerc tonſuré, avec dérogation à toutes Conſtitutions & Statuts Canoniques, peut avoir effet à l'égard d'un Chapitre où il y a un Statut exprès qui défend d'y admettre ceux qui ne ſont pas nés d'un mariage légitime. 579.

XXVI. PLAIDOYER.

Du 7 Août 1693.

Dans la Cauſe de Frere HOUDIART, Cordelier, qui s'étoit fait transférer dans l'Ordre de S. Benoît, & de CHARLES DU SAULT.

1.° Si un Bref du Pape, portant confirmation d'une Tranſlation d'un Religieux, déclarée abuſive par un Arrêt, eſt abuſif?
2.° Si ce Bref & des Lettres-Patentes obtenues du Roi pour en donner l'exécution, peuvent avoir effet au préjudice d'un tiers? 597.

Digitized by Google

XXVII. PLAIDOYER.

Du 11 Août 1693.

Dans la Cauſe de la Dame Comteſſe DE CHAUMONT, Demandereſſe en Oppoſition & en Requête Civile, contre ELISABETH DE FIENNES, le Curateur à la Succeſſion de CHARLES GUILLAIN DE FIENNES, les Sieurs DARIE & BARRANGUE.

1.° *Quelles ſont les conditions néceſſaires pour donner à la femme un droit réel & un domaine véritable ſur les biens que ſon mari a acquis des deniers dotaux ?*
2.° *Si un héritier univerſel peut conteſter les aliénations de biens propres, faites ſans les formalités preſcrites par la Coutume d'Artois, ou ſi l'Article 189 de cette Coutume ne s'applique qu'à celui qui ſe reſtreint aux ſeuls biens patrimoniaux ?* 617.

FIN DES TITRES.

Digitized by Google

NOMS DES PARTIES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

ADAM, (M.e) Avocat au Parlement. 300
AMERVAL. (Le ſieur d') 485
AVRIL. (Enfants de Henriette d') 30
—Fille de Pierre d') 30

B.

BAILLEUL. (M. le Préſident de) 550
BARRANGUE. 617
BAZIN, (M.) Seigneur de Bandeville. 54
BELLAY. (Les Créanciers de la Maiſon du) 189
BELLET. (René & Charles) 429
BELLIER. (Claude) 284
BELLIEVRE. (Les Créanciers de M. de) Abbé de Joui. 207
BERCHERE, (M. de la) nommé à l'Archevêché d'Alby. 374
BERNIER. (Marguerite) 429
BOUILLEROT de Vinantes. 524
BOUROES, (M. l'Archevêque de) au ſujet d'une Convention faite lors de l'Erection de la Métropole d'Alby. 374
BOURNONVILLE. (La Dame de) 311
BRESSEVIC. (Les Cordeliers de) 189
BILLON, (Jeanne) femme Martinet. 284
BRISSAC. (M. le Duc de) 189

C.

CHAMOIS, (Marie-Claude) femme Frigon. 504
CHAMPAGNE. 485
CHAUMONT. (La Dame Comteſſe de) 617
CHAMPIGNY. (Le Chapelain de Notre-Dame de) 91
CORBIN. 579
CORMEIL, (Anne de) troiſième femme de l'Eſcuyer. 136
COULANGES. (Le Tuteur du fils mineur de la Dame de) 311

D.

DARIE. 617
DESHARBES. 54
DESNOTZ. (Enfants du ſieur) 30

E.

ENFANTIN. (René l') 550
ESCUYER (Pierre l') 136
—La Veuve l' 136
—La Fille de Pierre l' 136
ESPAINVILLE. (Marguerite d'Hemery, Dame d') 54

F.

FIENNES. (Le Curateur à la Succeſſion de Charles Guillain de) 617
—Eliſabeth de) 300
FONTENAY. (Les Neveux de la Dame de) 300

Digitized by Google

FRIGON, (Epoux de Marie-Claude Chamois. 504

G.

GANTHERON. 91
GIRARD, (Jacqueline) veuve d'Honoré Chamois. 504
GUILLARD, (Paul de) Marquis d'Arcy. 333

H.

HEMERY, (Marguerite d') Dame d'Eſpainville. 54
HOUDIART, (le Frere) Cordelier. 597

J.

JOUI (Les Religieux de l'Abbaye de) 207

L.

LYON, (Les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de) au ſujet de la vente du Fief de Bellecourt. 333

M.

MARTINEAU, (M.) Maître des Comptes. 311
MARTIGNY, (La Dame de) & ſes Enfants. 234
MARTINET. 284
MIRLAVAUD & ſes Créanciers. 71

O.

OGER (Marie) & Conſorts. 420

P.

PELLETIER. (M. l'Abbé le) 207
PELISSIER. (héritier de Michel) 472
PERACHON. 333
POITIERS. (le Chapitre de Saint Hilaire de) 579
POUSSE, (Anne) premiere femme de l'Eſcuyer. 136

R.

ROQUELAURE. (M. de) 420
ROURE, (Jean du) Bâtard adultérin. 398
ROY, (Frere Jacques le) Prieur-Curé d'Aviré. 550

S.

SAINT-SACREMENT. (Les Religieuſes du) 1
SAULT. (Charles du) 597
SANLIS. (François & Gabrielle de) 111
—Jacquette de) 111
SENSERIE. (La Demoiſelle de la) 136
SPARVUART. (Pierre) 111

T.

TAILLE. (Judith de la) 333
TAVEAU. (Louis) 579
TESNIERES. 485
THOMASSIN. 91
TRISTAN. (Edmond) 485

V.

VAL. (Fille d'Anne de la) 30
VASSEUR. (Les Demoiſelles le) 262
VAUGERMAIN. (Les héritiers de la Dame de) 1
VERT. (le) 262
VINANTES. (Bouillerot de) 524

Fin des Noms des Parties.

PLAIDOYERS

Digitized by Google

PLAIDOYERS

DE M. D'AGUESSEAU,

PRONONCÉS AU PARLEMENT

EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

PREMIER PLAIDOYER,

Du 19 Février 1691,

Dans la Cauſe des Héritiers de la Dame de Vaugermain, contre les Religieuſes du Saint-Sacrement.

Il s'agiſſoit d'un Legs univerſel fait à un Monaſtere par une perſonne âgée qui y avoit ſa fille Religieuſe, qui y demeuroit elle-même depuis vingt ans, qui lui avoit déja fait des Donations, & qui avoit fait d'autres Teſtamens précédens en faveur de ſes héritiers. Il y avoit encore différentes Queſtions ſur des Legs particuliers portés au même Teſtament.

MESSIEURS,

Toutes les Parties qui paroiſſent dans votre Audience, ſemblent également dignes de la faveur des Loix, & de la protection de la Juſtice. 1691.

Des héritiers préſomptifs auxquels la Nature & la Loi avoient donné de juſtes eſpérances d'une ſucceſſion future, ſe

Digitized by Google

plaignent aujourd'hui d'en avoir été privés, non par la volonté
1691. de la Testatrice, mais par le crédit & l'autorité de ceux qui ont abusé de la foiblesse de son esprit dans sa derniere maladie, pour la porter à laisser en mourant une loi si injuste & si odieuse à sa famille.

De l'autre côté, une Communauté Religieuse, que ce nom seul semble devoir exempter des moindres soupçons de suggestion & d'artifice; un Monastère que son institution, que la fin à laquelle il est destiné, distingue de toutes les autres Communautés Ecclésiastiques, demande l'exécution d'un Testament qu'il prétend être l'ouvrage d'une parfaite liberté.

Le Public même n'est pas moins intéressé dans la décision de cette Cause, que les Particuliers; les héritiers soutiennent que la Justice doit s'opposer à ces dispositions universelles qui tendent à enrichir les Monastères des dépouilles des familles.

Les Religieuses prétendent au contraire que la même utilité publique ne souffre pas qu'on donne atteinte à la liberté des Testamens, à l'exécution des dernieres volontés.

Au milieu de tous ces différens intérêts qui rendent cette Cause douteuse & importante, nous avons au moins cette avantage que les faits sur lesquels on établit les principaux moyens des Parties, ne peuvent être révoqués en doute. Ils sont tous écrits ou dans des actes publics, ou dans des pièces reconnues par les Parties. Toute la difficulté consiste dans les inductions différentes que l'on en tire de part & d'autre.

La Testatrice avoit épousé, en 1634, le sieur de Vaugermain. De tous les enfans issus de son mariage, il ne lui restoit qu'une fille qui embrassa la vie religieuse. Elle fit profession dans le Monastère des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement. Sa mere lui constitua une dot de 7000 livres, une pension viagere de 400 livres; &, s'attachant tous les jours de plus en plus à sa fille, & au Couvent dans lequel elle étoit Religieuse, elle vint dès l'année 1670 établir sa demeure dans une maison dépendante de ce Monastère. Après avoir passé plusieurs années dans cette

Digitized by Google

retraite, elle forma la résolution de vivre dans une plus grande solitude; & pour nous servir de ses expressions, elle se sentit 1691.
pressée intérieurement d'un grand desir de passer le reste de ses jours dans une séparation entiere du siècle. Elle demande d'être reçue dans l'intérieur du Monastère : on lui représente qu'on ne pouvoit la recevoir qu'en qualité de Bienfaictrice. Elle se résolut sans peine à acheter ce titre par une donation entre-vifs au profit des Religieuses. Toutes les clauses de cet acte sont importantes; elle donne 8000 livres au Monastère, à condition qu'on lui fera bâtir un petit corps de logis qui ne sera séparé des Religieuses que par un mur dans lequel même on percera une porte de communication, dont les Religieuses auront une clef, & la dame de Vaugermain une autre.

On permet à la Donatrice d'avoir avec elle une fille séculiere; mais on veut qu'elle soit choisie avec l'agrément de la Supérieure; qu'elle ne puisse se charger d'aucune commission pour les Religieuses, sans s'exposer à être renvoyée.

Enfin la Donatrice dispose de sa sépulture; elle déclare qu'elle veut être ensevelie dans la sépulture des Religieuses, & qu'aussi-tôt après son décès on avertisse ses héritiers de venir retirer ses titres & ses papiers, sans néanmoins qu'ils puissent en demander aucun compte aux Religieuses.

Cette donation a été exécutée de part & d'autre. La Donatrice a payé plus que les 8000 livres portées par la donation; il paroît par ses regîstres qu'elle en a donné douze : la maison a été bâtie. La dame de Vaugermain y est entrée en l'année 1681. La même année elle a donné 5000 livres au Monastère pour le rachat de la pension viagere de sa fille; quoiqu'il n'en paroisse que 4000 livres dans le contrat; c'est une circonstance que nous apprenons encore de ses regîstres.

Depuis ce tems, l'on trouve quatre Testaments faits par la dame de Vaugermain; les trois premiers, en faveur de ses héritiers naturels; le dernier, en faveur du Monastère. C'est dans ce Testament, qu'après avoir donné à chacun de ses

Digitized by Google

proches parents des marques de ſon ſouvenir; après avoir fait
1691. pluſieurs legs aux Pauvres & à ſes Domeſtiques, elle nomme les Religieuſes du Saint-Sacrement ſes Légataires univerſelles: elle ajoute encore deux legs particuliers en faveur du Monaſtère, l'un de 600 livres une fois payées au profit de trois Religieuſes que la Teſtatrice nomme, pour être diſtribuées aux Pauvres par leurs mains, ſous le bon plaiſir de la Supérieure; l'autre, d'une penſion viagere de 500 livres, payable au Couvent dans lequel ſa fille demeurera.

La Teſtatrice avoit à ſon ſervice le nommé Thibaut, ſa femme & ſa belle-fille: elle laiſſe au pere & à la mere 200 livres de penſion viagere, & elle charge les Religieuſes de recevoir la fille pour rien dans leur chœur, ou de lui payer une penſion viagere de 300 livres.

Enfin elle légue à Marie & Antoinette Macé une penſion viagere de 200 livres à chacune.

Tous ces legs ſont conteſtés par les héritiers, mais par des moyens bien différents. Ils n'attaquent point en général le Teſtament: ils conſentent qu'il ſubſiſte, qu'il ſoit exécuté en certains points; mais ils prétendent lui donner atteinte en pluſieurs autres.

A l'égard des legs qui ont été faits aux Religieuſes du Saint-Sacrement, les héritiers ſoutiennent que la ſeule qualité de Religieuſe s'oppoſe à leur prétention; que quoique le Droit Civil ait été favorable dans les derniers tems à ces ſortes de diſpoſitions, notre uſage les a toujours entièrement rejettées; que nous ayons ſuivi des maximes plus ſéveres & plus conformes à la pureté de la diſcipline, qui rendent les Religieux incapables de legs univerſels: que telle eſt la Loi générale du Royaume, telles ſont les diſpoſitions particulieres de vos Arrêts; que les exemples en ſont récents, & qu'ils ne peuvent être inconnus dans votre Audience, qui a ſouvent été témoin de cette juſte ſévérité.

On ajoute que les Religieuſes du Saint-Sacrement joignent à cette incapacité générale, une autre incapacité particuliere qui ne les rend pas moins indignes de la libéralité de la Teſ-

Digitized by Google

tatrice : qu'elles avoient dans leur maiſon la fille de la dame de Vaugermain : que ſi l'on autoriſoit le legs univerſel dont elles demandent la délivrance, on éluderoit impunément les diſpoſitions des Ordonnances & de la Coutume, qui ne permettent pas que les Religieux ſuccèdent, ou le Monaſtère pour eux : que l'autorité de la Juſtice doit s'oppoſer à ces voies indirectes par leſquelles on prétend tromper la ſage prévoyance du Légiſlateur. 1691.

Enfin, l'on ſoutient que lorſque l'Ordonnance de 1539, lorſque la Coutume de Paris ont déclaré nulles toutes les donations faites au profit des Adminiſtrateurs, leur eſprit & leur intention a été de comprendre les Monaſtères dans leurs diſpoſitions. C'eſt ce que l'on vous a prouvé & par l'autorité des Arrêts, & par les circonſtances qui accompagnent cette eſpèce. On vous a dit que jamais il n'y eut de dépendance plus parfaite, de ſoumiſſion plus entiere, de plus grand aſſujettiſſement que celui dans lequel la Teſtatrice a vécu à l'égard des Religieuſes. Logée dans leur Monaſtère, ſervie par une perſonne prépoſée par la Supérieure, engagée tous les jours à faire de nouveaux préſents, de nouvelles donations aux Religieuſes, elle eſt morte dans leur maiſon, enterrée dans leur ſépulture ; peut-on croire que, dans cet état, elle ait été capable de faire non pas un legs ou une donation particuliere, mais un legs univerſel, que l'on doit regarder comme une inſtitution d'héritier au profit des Religieuſes ?

Ainſi, ſoit que l'on conſidère la qualité de Religieuſe, ſoit que l'on s'attache à la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Coutume, ſoit enfin que l'on examine les circonſtances du fait, on ſoutient que les Religieuſes ſont également incapables & indignes du legs univerſel qu'elles ont obligé la Teſtatrice de faire en leur faveur.

On oppoſe les mêmes moyens aux legs particuliers qui ont été faits au profit des Religieuſes.

Mais à l'égard du legs qui a été fait au nommé Thibaut & à ſa femme, on les accuſe d'avoir été les principaux inſtruments de la ſéduction de la Teſtatrice & de la ruine des héri-

Digitized by Google

tiers; on leur oppoſe encore une autre indignité: on a rendu
1691. contre eux une plainte ſur laquelle on a obtenu une permiſſion d'informer des recelés & divertiſſements dont on les accuſe.

On attaque les legs de leur fille par les mêmes moyens. On en ajoute un dernier qui paroît conſidérable; on dit que c'eſt une charge du legs univerſel, & l'on prétend que lorſque le legs univerſel ne ſubſiſtera plus, toutes les charges ſeront détruites en même tems.

Enfin, à l'égard du legs de 200 livres de penſion viagere que la Teſtatrice a donnée à Marie & à Antoinette Macé; on ne l'attaque pas en lui-même: on conſent qu'il ſoit exécuté; mais on prétend que ce legs, & une donation que la Teſtatrice avoit faite long-tems auparavant aux mêmes perſonnes, ne doivent être conſidérés que comme un ſeul acte: au lieu que les Légataires demandent au contraire l'exécution des donations & la délivrance du legs, comme de deux choſes entièrement ſéparées.

Tels ſont les moyens par leſquels les héritiers attaquent les legs univerſel & particuliers qui ſont contenus dans le teſtament dont il s'agit.

De la part des Religieuſes, on vous a expliqué l'hiſtoire de leur fondation, l'utilité de leur Inſtitut, la ſainteté de la fin à laquelle elles ſont deſtinées; on vous a dit qu'il n'y avoit aucune Loi préciſe, aucune Ordonnance expreſſe, aucun Arrêt formel qui ait déclaré les Communautés Religieuſes incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles; que les héritiers avoient été obligés de convenir que le Droit Civil avoit entièrement favoriſé ces ſortes de diſpoſitions; que bien loin d'avoir dérogé par vos Arrêts à ces Loix ſi équitables, vous en avez très-ſouvent ſuivi l'autorité; que, ſans en chercher des exemples trop éloignés, il ſuffiſoit de rapporter ici un Arrêt ſolemnel rendu en l'année 1683 en faveur des Religieuſes mêmes de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établies dans la rue de Richelieu, par lequel, quoiqu'elles n'euſſent point encore de Lettres-Patentes, vous leur avez permis de recevoir une diſpoſition univerſelle. La cauſe des

Digitized by Google

Religieuſes dont il s'agit, eſt beaucoup plus favorable, puiſque non-ſeulement elles ont des Lettres-Patentes vérifiées en la Cour; mais qu'il y a même une clauſe particuliere dans ces Lettres qui leur permet de recevoir tous dons & legs de quelque nature qu'ils puiſſent être. Que ſi l'on regarde la nature de ce legs univerſel qui attire tant d'envie aux Religieuſes du Saint-Sacrement, on prétend qu'il n'a que le nom de legs univerſel, & que, dans le fonds, ce n'eſt qu'un legs particulier que les Religieuſes ſeroient prêtes d'abandonner pour une ſomme de 12000 livres. 1691.

On ajoute que tous les moyens qu'on prétend tirer de la diſpoſition des Ordonnances & de la Coutume, ne ſont que de vaines couleurs qui diſparoiſſent d'elles-mêmes lorſqu'on les compare avec la Loi même de laquelle on veut les emprunter. Il ne faut pas confondre deux ordres de ſucceſſions différents; la ſucceſſion légitime, & la ſucceſſion teſtamentaire. Il eſt vrai que les Ordonnances ont rendu les Monaſtères incapables des ſucceſſions *ab inteſtat*. L'on convient encore que vos Arrêts ont ſoumis à cette Loi tous les Ordres Religieux qui prétendoient en être exempts par leurs privilèges. Mais que jamais cette prohibition ait été étendue aux ſucceſſions teſtamentaires, qu'il y ait eu aucune Loi qui ait défendu à une mere de laiſſer ſon bien à une Communauté Religieuſe, parce que ſa fille eſt dans cette Communauté, c'eſt une propoſition inouie dans notre uſage, & qui réſiſte à l'équité naturelle.

Le dernier moyen que l'on appuie ſur les termes de l'Ordonnance de 1589, & ſur l'interprétation que vos Arrêts lui ont donnée, n'eſt pas plus conſidérable: il eſt vrai que toutes les donations qui ſont faites au profit des Adminiſtrateurs, ont toujours été déclarées nulles; mais quelle application ces principes peuvent-ils avoir à l'eſpèce préſente? La Teſtatrice étoit-elle ſoumiſe à l'autorité, au pouvoir, à l'adminiſtration des Religieuſes? elle demeuroit à la vérité dans leur clôture; mais en étoit-elle moins libre? Avoit-elle contracté aucun vœu, aucun engagement qui la rendît dépendante du Monaſ-

Digitized by Google

tère, & soumise aux volontés des Religieuses? Enfin, rapporte-
1691. t-on quelque preuve qui donne lieu de croire que les Religieuses aient usé d'artifice, de menaces, d'impressions, pour extorquer à la Testatrice, malgré elle, un legs universel?

Mais quand on allégueroit des faits de cette qualité, en pourroit-on admettre la preuve contre la validité d'un testament? On soutient qu'après les Arrêts solemnels qui sont intervenus dans cette matiere, après les exemples récents que l'on vous a cités, on ne doit plus écouter dans cette Audience des faits prétendus de suggestion; qu'il faut rentrer dans les maximes générales qui ordonnent l'exécution des dernieres volontés, qui défendent d'attaquer la réputation d'un Testateur par des faits injurieux à sa mémoire.

Ainsi, toutes les Loix & toutes les maximes du Droit s'expliquent en faveur des Religieuses. On ne peut leur opposer que des moyens vagues & généraux, incapables de former aucun obstacle aux dernieres volontés de la Testatrice.

A l'égard du nommé Thibaut, de sa femme & de sa fille; ils soutiennent qu'on ne peut trouver en leurs personnes aucune indignité; que les prétendus recélés & divertissements dont on les a accusés, ne sont prouvés en aucune maniere; qu'une accusation vague & générale, telle que celle que l'on veut former contre eux, en disant qu'ils ont suborné l'esprit de la Testatrice en faveur des Religieuses, est un moyen impuissant pour éluder les faits d'un Testament.

Qu'enfin le legs fait à la fille par la Testatrice, est un legs favorable, accordé pour récompense des services qu'elle lui a rendus jusqu'à sa mort, dont tous les biens de la Testatrice sont chargés, quoiqu'il paroisse être assigné particulièrement sur le legs universel; & qu'en un mot la pauvreté de ces Parties les a rendues dignes & de la libéralité de la dame de Vaugermain, & de la protection de la Justice.

VOILA, MESSIEURS, quelles sont & les demandes respectives des Parties, & les principaux moyens sur lesquels elles prétendent les appuyer.

A NOTRE ÉGARD, soit que nous examinions le grand nombre

nombre de circonſtances qui ſervent de fondement aux prétentions des héritiers, ſoit que nous conſidérions les Queſtions ſur leſquelles vous avez à prononcer, ſoit enfin que nous nous attachions à l'intérêt que le Public doit prendre à la déciſion de cette cauſe; elle nous paroît également étendue & importante pour les Parties. 1691.

Pour la traiter avec quelqu'ordre, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de commencer par expliquer ici les principes que la diſpoſition des Loix, l'autorité des Ordonnances, la Juriſprudence de vos Arrêts ont établis dans cette matiere: nous tâcherons enſuite d'en faire l'application à cette Cauſe, & de trouver dans les Maximes du droit, & dans les circonſtances du fait, les véritables raiſons qui peuvent ſervir à ſa déciſion.

Un legs univerſel dont une Communauté Religieuſe demande la délivrance, forme la principale queſtion, & la plus grande difficulté de cette cauſe. On ſoutient que les Légataires portent avec elles une double incapacité qui les rend indignes de la libéralité de la Teſtatrice; incapacité générale & commune à toutes ſortes de Communautés, qui réſulte du titre même & de la qualité de Religieuſes; incapacité particuliere aux Religieuſes du Saint-Sacrement, que l'on prétend fonder ſur l'autorité des Ordonnances, & ſur la diſpoſition de la Coutume.

La Juriſprudence Romaine n'a pas été uniforme ſur la premiere de ces deux incapacités.

Les anciens Juriſconſultes, ſéveres dans leurs maximes, accoutumés à regarder toutes ſortes de Communautés comme des perſonnes incertaines qui ne pouvoient être l'objet de la volonté d'un Teſtateur; perſuadés d'ailleurs de quelle importance il étoit de ne pas ouvrir cette voie aux Corps ou Républiques pour s'enrichir des biens des particuliers, ont cru pendant longtems que les Collèges, les Villes, & tout ce qu'ils appelloient du nom général d'*Univerſité*, n'étoient pas capables de recevoir des diſpoſitions ou particulieres ou univerſelles: l'on obſerva avec tant d'exactitude ces principes rigoureux, que lorſque le Roi Attalus inſtitua le Peuple Romain

V. Vinnius ad §. Incertis 25. Inſtit. de Legat. Lib. 2. Tr. 20.

son héritier, l'on crut qu'il étoit néceſſaire d'interpoſer l'autorité
1691. du Sénat pour accepter & pour confirmer cette inſtitution. Les premiers Empereurs reſpecterent cette ancienne Juriſprudence, & ce ne fut que ſous l'empire d'Adrien, ou même de Marc Aurele, que l'on commença à ſe relâcher de la ſévérité du Droit Civil : on permit d'abord les legs particuliers ; on autoriſa enſuite les diſpoſitions univerſelles. Tous les Collèges licites, toutes les Compagnies approuvées par les Loix, furent compriſes dans ce bienfait des Empereurs : les ſeules Egliſes des Chrétiens, que les Payens conſidéroient comme des Aſſemblées profanes, furent exceptées de cette Loi générale juſqu'au temps de Conſtantin. Mais cet Empereur, après avoir rendu la paix à l'Egliſe, voulut encore l'enrichir & par ſes libéralités & par celles de tous les Fidèles. Il donna une entiere liberté à toutes ſortes de perſonnes, de quelque ſexe, de quelque condition qu'elles fuſſent, de laiſſer en mourant tout leur bien aux Egliſes. On reconnut bientôt que cette liberté exceſſive dégénéroit en un abus ſenſible ; l'Egliſe rougiſſoit de l'avidité de ſes Miniſtres. Les Empereurs Valens & Valentinien eſſayerent d'arrêter le progrès de ce déſordre, en défendant aux veuves, aux pupilles, aux diaconiſſes, de diſpoſer de leurs biens meubles ou immeubles, par donations entre-vifs, ou par donations teſtamentaires en faveur des Eccléſiaſtiques ; Théodoſe réduiſit la prohibition de cette Loi aux ſeuls immeubles & aux donations à cauſe de mort.

L. 1. Cod. de Ep. & Cler. v. ibi. Dion. Gothofr.

V. Lib. 4. Cod. Theod. de Ep. & Cler. L. 16. Tr. 2. & ibi Jacob. Gothofr.

Mais enfin l'Empereur Marcien, & Juſtinien après lui, favorables l'un & l'autre à l'Egliſe & à la liberté des Teſtaments, rétablirent la Loi de Conſtantin, & renouvellerent en même tems tous les abus qu'elle avoit introduits. Les Fidèles donnerent leurs biens à l'Egliſe avec profuſion ; l'Egliſe s'enrichit des dépouilles des particuliers. Les plus grands Evêques eurent la modération de refuſer ſouvent des ſucceſſions qui leur étoient offertes, lorſqu'ils reconnurent qu'ils ne pouvoient les accepter ſans dépouiller ou des enfants ou des proches parents des biens qui leur étoient légitimement dûs ; les autres accepterent indifféremment toutes ſortes de legs :

Digitized by Google

ce dernier exemple a eu dans les siècles suivants un plus grand nombre d'imitateurs. La France s'est opposée il y a long-tems à ce désordre; &, sans examiner l'exemple du Roi Chilperic, qui pourroit être contesté, il est certain que nous trouvons une Loi expresse dans les Capitulaires de Charlemagne, qui fait défenses à toutes sortes d'Ecclésiastiques de recevoir les biens qui leur sont offerts au préjudice des parents & des plus proches héritiers. 1691.

Vos Arrêts ont suivi cette ancienne Loi du Royaume: vous avez toujours tenu pour maxime, que ces dispositions universelles, contraires aux droits du sang & de la nature, qui tendent à frustrer les héritiers d'une succession légitime, sont en elles-mêmes peu favorables; non que ce seul moyen soit peut-être suffisant pour anéantir un tel legs, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en faire une Loi expresse: mais lorsqu'il est soutenu par les circonstances du fait; lorsque l'on voit une Communauté riche & opulente préférée à des héritiers pauvres & dignes de la libéralité du Testateur; lorsque la donation est immense, qu'elle est excessive, qu'elle renferme toute la succession, & que d'ailleurs le Testateur n'est point un Ecclésiastique qui ait voulu donner le nom spécieux de donation gratuite à ce qui n'étoit peut-être qu'une restitution légitime: dans toutes ces circonstances la Justice s'est toujours élevée contre ces Actes odieux; elle a pris les héritiers sous sa protection; elle a cassé ces donations inofficieuses, excessives & contraires à l'utilité publique.

Telles sont les maximes que vos Arrêts ont établies. Si nous les comparons avec l'espèce présente, nous croyons que la cause des Religieuses pourra paroître peu favorable. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elles ont commencé à se ressentir des effets de la libéralité de la dame de Vaugermain: la date de ses bienfaits est beaucoup plus ancienne que celle de son Testament; elle n'a laissé passer aucune occasion de leur faire des présents considérables. Si sa fille se fait Religieuse, elle lui constitue une dot de 7000 liv. une pension viagere de 400 liv. Si elle veut, sur la fin de ses jours, se retirer dans leur Monas-

Digitized by Google

tère, elle donne 8000 livres aux Religieuſes; ou, ſi nous en
1691. croyons ſon livre journal, à la fidélité duquel les Religieuſes n'ont pas voulu juſqu'à préſent donner atteinte, elle a donné 12000 livres, quoiqu'il n'en paroiſſe que 8000 dans le contrat. Si les Religieuſes ont beſoin d'argent, elle rachete la penſion viagere de ſa fille; mais elle donne 2000 livres de plus qu'il n'eſt porté par le contrat. Nous ne parlons point ici des tranſports faits au profit des Religieuſes, des Lettres-de-change qui ſe ſont trouvées entre leurs mains, qui quoique peu conſidérables, ne laiſſent pas de faire voir qu'elle étoit l'application de la Teſtatrice à leur faire du bien: nous ne relevons point pluſieurs autres circonſtances; mais les ſeules donations dont nous avons parlé, montent à près de 25000 livres. Si nous joignons à cela le legs univerſel porté par le Teſtament dont il s'agit, nous verrons d'un côté les Religieuſes, que leur qualité rend déja peu favorables, qui recueillent une ſucceſſion conſidérable; de l'autre des héritiers en grand nombre, qui ne profitent que de quelques legs particuliers, quoique la voix de la Nature & l'autorité de la Loi s'expliquent en leur faveur. Nous ne tirons encore aucune conſéquence de cette oppoſition, nous nous contentons de la remarquer ici, avant que de paſſer à la ſeconde queſtion qui regarde l'incapacité particuliere des Religieuſes du Saint-Sacrement.

On a prétendu que lorſqu'un pere ou une mere ont une fille Religieuſe dans un Monaſtère, on ne peut autoriſer une diſpoſition univerſelle au profit de cette Communauté, ſans éluder la diſpoſition des Ordonnances, des Coutumes, & de la loi générale du Royaume, qui ne permettent pas que les Religieux ſuccèdent, ni le Monaſtere pour eux.

Nous avons ſuivi dans les ſucceſſions légitimes, comme dans les ſucceſſions teſtamentaires, des régles beaucoup plus pures & plus exactes que celle du nouveau Droit Civil. Car, à l'égard de l'ancien Droit, il étoit plus ſévère, & Aulugelle nous apprend que les Veſtales, le ſeul exemple que l'antiquité puiſſe oppoſer aux Religieuſes, ne ſuccédoient point à leurs

Noct. Attic. Lib. I. Cap. XII.

peres ; on les considéroit comme affranchies de tous les liens de la puissance paternelle ; & privées de tous ses avantages. 1691.
Justinien a voulu depuis, que les biens de ceux qui faisoient profession de la vie Religieuse, fussent acquis au Monastere *tacito quodam jure*, & comme un pécule de celui qui se soumettoit à la servitude volontaire de la Religion. Nous n'examinerons point ici si par les termes dont cet Empereur s'est servi, il a donné un droit aux Monastères, non-seulement sur les biens présents des Religieux, mais sur les successions futures qu'ils pouvoient espérer : cette interprétation résisteroit entièrement à l'esprit de Justinien. Mais, sans entrer dans cet examen, il est certain que nos Ordonnances & nos Coutumes ont également rejetté & la Loi & son interprétation : vos Arrêts ont étendu la disposition des Ordonnances à toutes sortes de Communautés Ecclésiastiques, quelques privilèges qu'elles pûssent alléguer en leur faveur ; & toute la difficulté se réduit à savoir, si le Testament de la dame de Vaugermain doit être considéré comme fait en fraude de cette Loi qui rend les Monasteres incapables de succéder *ab intestat*.

Si nous voulons pénétrer dans les raisons de cette Loi, si nous examinons quels en ont été les motifs, nous trouverons que les grandes richesses des Monastères, le zèle immodéré des Fidèles, la crainte que l'on a eu de rendre les Communautés Religieuses héritieres de tous les biens des particuliers, ont servi de fondement à cette disposition. L'on a considéré que nous n'étions plus dans ces temps heureux où la ferveur des Moines, leur détachement des choses temporelles, la pauvreté Evangélique qu'ils pratiquoient à la lettre, les mettoient à couvert des moindres soupçons d'avarice & de cupidité ; qu'au milieu d'un grand nombre de saints Religieux, il s'en trouveroit quelques-uns aussi attentifs aux choses périssables qu'aux biens éternels, qui dresseroient tous les jours des piéges à la liberté des enfans de famille, qui abuseroient de la foiblesse de leur âge, du crédit qu'un extérieur de Religion peut donner sur un esprit encore tendre & susceptible de toutes sortes d'impressions ; enfin, on a cru qu'il y

Digitized by Google

1691. auroit une eſpèce d'injuſtice de permettre aux Religieux de ſuccéder, puiſque l'avantage ne ſeroit pas réciproque, & que, pendant que perſonne ne ſuccéderoit aux Monaſtères, les Monaſtères au contraire recueilleroient autant de ſucceſſions qu'ils auroient de Religieux.

Mais ne trouvons-nous pas ces mêmes raiſons de juſtice, d'intérêt de l'Etat, de politique? Le public, les particuliers ne ſont-ils pas toujours expoſés à la même ruine, ſoit qu'un Religieux porte avec lui dans une Communauté l'eſpérance d'une ſucceſſion légitime, ou qu'il apporte l'eſpérance d'une ſucceſſion teſtamentaire? Manquera-t'on d'artifice, d'adreſſe & d'intrigue pour attirer une riche veuve dans l'enceinte du Monaſtère, pour la porter à laiſſer tous ſes biens à une Maiſon qui poſsède ſa fille? Les vocations en ſeront-elles plus libres, les poſſeſſions plus volontaires, les Religieuſes moins attentives à engager des filles uniques à entrer dans leurs Communautés? Nous ne ſaurions même omettre ici un moyen important qui vous a été plaidé par M.e Chardon, & qui peut paroître conſidérable.

La Loi du Royaume exclut également les Religieux & les bâtards, quoique par des raiſons bien différentes, des ſucceſſions légitimes. Quelle a été l'interprétation de cette Loi à l'égard des bâtards? On a douté, pendant quelques temps, s'il étoit permis à un pere de faire des diſpoſitions univerſelles en leur faveur; mais enfin l'autorité du Droit Civil, la ſévérité des principes, l'utilité publique ont porté vos Arrêts à déclarer ces inſtitutions ſcandaleuſes, abſolument nulles, & contraires aux maximes du droit & de l'honnêteté publique. Ainſi, celui qui ne peut point ſuccéder à ſon pere *ab inteſtat*, ne peut point eſpérer de devenir ſon héritier par ſon Teſtament. Mais ne peut-on pas craindre également à l'égard des Religieux, d'ouvrir une voie indirecte mais aſſurée, pour éluder impunément la diſpoſition de la Loi? Le Monaſtère à la vérité ne ſuccédera point *ab inteſtat*, l'Ordonnance s'y oppoſe manifeſtement; mais on engagera une mere à faire un Teſtament en faveur de la Communauté dans laquelle ſa fille eſt

Digitized by Google

Religieuſe, & par-là on conciliera deux intérêts qui paroiſſent inalliables, celui du public dans l'obſervation des Ordonnances, celui du Monaſtère dans l'avantage d'une ſucceſſion. 1691.

Ajoutons même que cette raiſon paroît encore plus forte à l'égard des Religieux qu'à l'égard des enfans naturels; les derniers ne ſont point incapables de legs univerſels. Si l'on excepte la ſeule perſonne de leur pere, ils peuvent être inſtitués héritiers par toutes ſortes de Teſtateurs : mais à l'égard des Communautés Religieuſes, ſi elles ne ſont pas abſolument incapables, elles ſont au moins très-peu favorables; & l'on peut dire qu'elles réuniſſent, en quelque maniere, deux ſortes d'incapacités, l'une par rapport à toutes ſortes de Teſtateurs, l'autre par rapport à ceux en particulier dont ils ont reçu les enfants dans leur Cloître.

Quelques fortes que paroiſſent toutes ces raiſons, il faut avouer néanmoins qu'il n'y a point eu juſqu'ici d'Arrêt qui ait décidé nettement cette queſtion : ainſi, n'ayant point encore de préjugés que nous puiſſions ſuivre, & obligés à nous déterminer dans cette matiere par la conſidération de l'utilité publique, nous croirons toujours juſqu'à ce que vous l'ayez autrement décidé, que lorſqu'il paroît qu'une mere a donné tout ſon bien au Monaſtère dans lequel ſa fille eſt Religieuſe; lorſque le legs qui lui eſt fait comprend toutes les richeſſes de la Teſtatrice, & que la communauté profite autant par la voie du legs univerſel, qu'elle auroit fait par celle de la ſucceſſion légitime; lorſqu'enfin tous ces faits ſont ſoutenus par des ſoupçons violents dont nous parlerons dans la ſuite, on ne peut confirmer de telles diſpoſitions ſans rendre la ſage précaution des Ordonnances inutile en pluſieurs occaſions, & ſans attaquer les maximes les plus inviolables de notre Juriſprudence.

Il ne nous reſte plus à examiner que la troiſième queſtion qu'on a fait naître touchant l'interprétation de l'Ordonnance de 1539, & de la Coutume de Paris au titre des Donations.

La Loi voulant que les donations & les teſtaments fuſſent

1691. l'ouvrage d'une volonté libre & entiere, n'a pas cru que la libéralité d'un pupille envers son Tuteur, ou de toute autre personne envers ses Administrateurs, ne pût porter avec elle ces caracteres d'une parfaite liberté qu'elle demande dans tous les actes qui tendent à dépouiller des héritiers.

Mais parce que la raison de l'Ordonnance est générale, & qu'elle comprend également tous ceux qui peuvent avoir quelqu'empire sur l'esprit des Donateurs, vos Arrêts en ont étendu la disposition aux maîtres, aux médecins, aux Confesseurs. Ces principes ne sont ni douteux, ni incertains, ni arbitraires : ils sont écrits dans les Ordonnances, dans les Coutumes, dans vos Arrêts. Voyons maintenant quelle en peut être l'application à cette Cause ; entrons dans les circonstances du fait, examinons quelle a été la véritable disposition de la Testatrice ; si elle a été soumise à l'autorité, à la puissance des Religieuses ; & tâchons de la découvrir par ce qu'elle a fait, par ce qu'elle a dit, & enfin par l'état dans lequel elle a vécu ; & dans lequel elle est décédée.

Quelle a été la conduite de la dame de Vaugermain à l'égard des Religieuses du S. Sacrement ? Donations continuelles, libéralités qu'elles a exercées envers elles avec profusion. Nous n'en répéterons point ici le détail, parce que nous l'avons déja suffisamment expliqué ; tant de donations, tant de libéralités ne font-elles pas naître une présomption violente, non-seulement d'affection pour les Religieuses, mais de soumission, d'assujettissement, de dépendance pour leurs volontés, que la Testatrice a conservée jusqu'à la mort ? Mais ce qui marque encore plus la véritable cause qui a déterminé la Testatrice dans son dernier Testament, ce sont les trois autres Testaments qu'elle a faits avant celui dont il s'agit. Depuis l'année 1681, jusqu'en l'année 1689, la dame de Vaugermain a expliqué trois fois ses dernieres volontés, & trois fois elle a établi dans sa famille une loi également juste & équitable ; elle a distribué son bien entre ses héritiers légitimes. Elle n'a pas oublié les Religieuses du Saint-Sacrement ; mais elle l'a fait avec une modération qu'elle auroit dû garder jusqu'au

qu'au dernier moment de sa vie : elle légue, par ces trois Testaments, une pension viagere de 200 livres à sa fille, ou au Couvent pour elle. Voilà une volonté constante de laisser tout son bien à ses héritiers, de rendre un dernier jugement conforme aux sentiments de la nature, & de ne laisser qu'une marque assez peu considérable de son amitié aux Religieuses. Quelle est la cause, quel est le motif qui oblige la Testatrice à changer tout d'un coup de volonté, à préférer des étrangers à ses héritiers, & à étouffer tous les mouvements de tendresse qu'elle avoit eus pour eux jusqu'à ce dernier moment ? Les héritiers sont en grand nombre, leur fortune est médiocre, leur personne n'est accusée d'aucune indignité ; quel est donc le sujet d'un changement de volonté si soudain, si surprenant, si contraire aux premieres intentions de la Testatrice ? Nous croyons qu'il est aisé de pénétrer & de développer ce mystere. 1691.

Mais quelles ont été les expressions de la dame de Vaugermain, qu'a-t-elle jugé elle-même, qu'a-t-elle pensé de sa disposition ? En quels termes s'en est-elle expliquée ? Et si l'on veut savoir quels sont les motifs qui la portent à se retirer dans le Couvent des Filles du Saint-Sacrement ; le desir dont elle est pressée intérieurement depuis plusieurs années de passer le reste de ses jours dans une séparation entiere du siécle ; le dessein qu'elle a conçu de servir Dieu dans la solitude ; le besoin quelle a des exemples, des prieres, des secours d'une sainte Communauté, l'engagent à entrer dans ce Monastère. Si nous cherchons dans quelle vue elle desire d'être enterrée dans la sépulture des Religieuses, & de mourir entre leurs mains, c'est afin d'être assistée comme une Religieuse pour le spirituel, afin d'avoir les mêmes suffrages des morts que les Religieuses. C'est parce qu'elle a contracté une parfaite union en Jesus-Christ avec la Communauté, qu'elle veut mourir comme un de ses membres. Sont-ce là les expressions d'une Séculiere ; & ne reconnoît-on pas à ce langage une personne dont le cœur & l'esprit sont entièrement consacrés à la vie Religieuse ? Mais pourquoi ne s'est-elle pas servie de

toutes ces expreſſions lorſqu'elle a fait d'autres Teſtaments en
1691. faveur de ſes héritiers? On a cru peut-être par-là juſtifier le choix qu'elle a fait des Religieuſes pour ſes Légataires univerſelles; mais c'eſt cet attachement même & cette dépendance qui la condamnent.

Enfin, en quel état a vécu la Teſtatrice, & dans quel état eſt-elle morte? Vingt ans avant ſa mort, elle demeure ou dans le dehors ou dans l'intérieur du Monaſtère; les Religieuſes entrent librement dans ſon appartement: & c'eſt même une circonſtance qui n'eſt pas tout-à-fait indigne de l'attention de la Cour, que dans le temps que l'on a apposé le ſcellé ſur les effets de la dame de Vaugermain, on a reconnu que la porte qui ſervoit à la Teſtatrice pour entrer dans les lieux clauſtraux, n'étoit fermée que du côté des Religieuſes, & ne l'étoit point du côté de la dame de Vaugermain.

Les Religieuſes n'étoient ſeulement pas maîtreſſes de ſon corps, elles l'étoient encore de ſon eſprit. Une des conditions expreſſes de la réception de la dame de Vaugermain dans le Monaſtère, c'eſt que la fille qui la ſervira, ſera choiſie du conſentement & avec l'agrément de la Supérieure.

Enfin les titres, les papiers, les contrats de la Teſtatrice étoient dans l'intérieur du Monaſtère, dans une Tribune qui donnoit ſur l'Egliſe. Les Religieuſes ſe chargent par la donation, de les rendre aux héritiers après la mort de la dame de Vaugermain, mais ſans que les héritiers puiſſent leur en demander aucun compte.

Réuniſſons toutes ces circonſtances, & comparons tous ces différents faits. Une femme âgée de plus de 76 ans, meurt dans un Monaſtère, après y avoir demeuré près de vingt années: c'eſt une mere dont la fille eſt Religieuſe dans ce Couvent, qui a mérité par ſes donations le titre de bienfaictrice, qu'on a engagée par ce nom ſpécieux à paſſer le reſte de ſes jours comme Religieuſe pour le ſpirituel, comme membre de la Communauté: c'eſt une Teſtatrice dont le

Digitized by Google

corps, l'esprit & les biens étoient dans la puissance & sous l'autorité de celles qu'elle a fait ses légataires universelles; qui, après avoir marqué par trois testaments consécutifs une volonté persévérante en faveur de ses héritiers, change tout d'un coup de sentiment, trois semaines avant sa mort, dans un temps où la vieillesse, l'extrémité de la maladie, les approches d'une mort certaine, l'état de dépendance dans lequel elle avoit vécu, ne lui laissoient qu'une liberté d'esprit très-imparfaite, & une volonté mal assurée : enfin une Testatrice morte entre les bras des Religieuses, ensevelie dans leur sépulture, dont les sentiments ont été étroitement unis à ceux de la Communauté. Si l'Ordonnance a défendu les donations faites au profit des Tuteurs, Curateurs, & autres Administrateurs : si vos Arrêts ont compris dans cette disposition les maîtres, les médecins, les confesseurs; peut-on douter que les Religieuses ne doivent être soumises dans cette espèce à la rigueur de l'Ordonnance, & à la juste interprétation de vos Arrêts? 1691.

Mais d'ailleurs cette espèce est-elle nouvelle? Est-il sans exemple que l'on ait étendu la disposition de l'Ordonnance aux Communautés Ecclésiastiques? Nous trouvons au contraire que vous les avez assujetties à cette Loi par un Arrêt célèbre de l'année 1658, dans une espèce beaucoup plus favorable. Une fille séculiere avoit fait une donation de 30,000 livres aux Religieuses de Charonne, à condition qu'elle demeureroit dans leur Monastère en qualité de bienfaictrice. Après sa mort, les héritiers s'opposerent à cette donation; elle fut déclarée nulle comme contraire aux Ordonnances. Nous ne ferons point ici la comparaison de cette espèce avec la nôtre; il seroit aisé de faire voir combien les circonstances en étoient plus favorables.

Nous nous contenterons d'ajouter une derniere observation que l'équité doit inspirer en faveur des héritiers. Soit que les biens de la Testatrice soient aussi considérables que les héritiers le prétendent; soit que la succession soit aussi modique que les Religieuses le soutiennent, la Cause des hé-

Digitized by Google

ritiers est toujours également favorable. Si le legs universel
1691. monte à la somme de 80000 livres, pourroit-on souffrir qu'une Communauté Religieuse profitât d'une succession si considérable ; qu'elle ajoutât une si grande libéralité à tant de donations? L'immensité seule de ce legs ne seroit-elle pas un moyen suffisant pour en établir la nullité ? Si au contraire le legs n'est que de 12 ou 15000 livres, comme on a voulu vous l'insinuer, les Religieuses doivent-elles envier ce petit avantage à des héritiers légitimes, pendant qu'elles profitent des donations qui montent à plus de 30000 liv. & qu'elles sont, à proprement parler, les véritables héritieres ?

Passons maintenant aux legs particuliers, & commençons par ceux qui regardent les Religieuses. Si nous examinons ces legs à la rigueur, & dans la sévérité du Droit, nous trouverons qu'il y a lieu de croire que le même esprit qui a porté la Testatrice à faire le legs universel, l'a en même temps déterminée à faire les legs particuliers ; l'on pourroit même appliquer ici une partie des raisons que nous avons expliquées en parlant du legs universel. Mais lorsque nous considérons la qualité des Parties & la faveur de ces legs, nous croyons qu'il peut être permis de s'écarter de la rigueur du droit, & de prononcer en faveur de l'équité. C'est une mere qui laisse en mourant une pension viagere à sa fille, qui dans tous ses autres testaments lui laisse une pareille pension, quoique moins considérable ; elle a peut-être prévu que sa fille pourroit être envoyée en d'autres Monastères, & que toutes les donations qu'elle avoit faites à celui du fauxbourg Saint-Germain, lui deviendroient inutiles. Rien n'est plus favorable que toutes ces circonstances.

A l'égard de l'autre legs, ce n'est à proprement parler, qu'une aumône, & non pas un véritable legs. La Testatrice a voulu donner la consolation à trois Religieuses du Monastère dans lequel elle demeuroit, de distribuer elles-mêmes une somme de 600 liv. aux pauvres : elles sont chargées par le testament de rendre compte de cette distribution à la Prieure ; nous ne croyons pas que les héritiers puissent contester

Digitized by Google

un legs de cette qualité, & nous ne nous y arrêterons pas davantage. 1691.

Le second legs, qui peut recevoir quelque difficulté, est celui dont Thibaut & sa femme demandent la délivrance. On leur a objecté plusieurs choses :

1.° Gens sans nom certain, sans domicile, non mariés. Ces faits ne se trouvent pas véritables.

2.° Recélés & divertissements, informations, interrogatoires. Les preuves de ces faits sont foibles, & ils s'expliquent par l'inventaire dans lequel Thibaut est établi gardien.

3.° Subornation de l'esprit de la Testatrice, témoins entendus sur ce fait, qui déposent qu'ils ont empêché les parents & amis de la Testatrice d'entrer dans sa chambre ; on y implique les Religieuses ; on dit qu'elles ont fait emporter les clefs dans leur Monastère, qu'elles y ont introduit leur Confesseur. Les preuves des faits de ce genre ne doivent être admises que lorsqu'il y a des commencements de preuves par écrit, des enfants exhérédés, & d'autres circonstances qui ne se rencontrent pas dans cette Espèce ; & le Jugement qui avoit admis cette preuve, étoit contraire à l'Ordonnance. Ainsi, nulle difficulté à l'égard du legs de Thibaut.

Par rapport au legs des Macé, une même chose peut être léguée par une même disposition, ou par plusieurs testaments.

Au premier cas, *Si corpus legatum sit, semel debetur ; si quantitas, legatario probandum incumbit testatorem summas multiplicare voluisse.*

Dans le second cas, *Probatio rejicitur in heredem L. planè, ff. de Legat 1. l. 12. ff. De probationibus.*

Quòd si major quantitas codicillis quam testamento legata sit, majori minor inesse intelligitur, nisi aliter probaverit legatarius L. libertis ff. de alim. & cib. legat.

Ainsi, par rapport à celle à qui *plus legato, quàm donatione relictum est*, nulle difficulté que la donation ne soit comprise dans le legs ; à l'égard de la seconde, *heredi probandum incumbit*, ce qu'il peut faire 1.° par le troisième testament ; 2.° parce que cette conjecture de volonté étant admise à l'égard

Digitized by Google

de l'une, on doit ſuppoſer la même volonté à l'égard de l'autre.

1691. 3.° *In dubio parcendum heredi; nec refert quod de donatione inter vivos agitur, tùm qui à die mortis deberi incipit, tùm quia voluntatis ſemper queſtio eſt.*

Il ne reſte plus que la requête préſentée par la partie de M.e Veronneau; elle prétend que tout le teſtament doit être déclaré nul, parce qu'il eſt l'effet de la ſuggeſtion des Religieuſes; mais nous ne croyons pas que ce moyen ſoit ſuffiſant. Ce qui nous détermine ici, n'eſt pas tant la ſuggeſtion, que la qualité des Religieuſes, & la ſituation dans laquelle la Teſtatrice a vêcu à leur égard.

Ainſi, MESSIEURS, pour reprendre en peu de mots toutes les circonſtances de cette affaire, vous voyez qu'elle eſt plus étendue que difficile. La faveur des héritiers, la qualité des Religieuſes, l'immenſité de la donation, l'état de la Donatrice, la Loi du Royaume, l'utilité publique & particuliere, toutes les maximes du Droit, toutes les circonſtances du fait s'oppoſent à la demande que l'on forme du legs univerſel. Les legs particuliers au profit des Religieuſes, ſont beaucoup plus favorables; & quoique l'on pût à la rigueur leur donner atteinte, nous croyons que l'équité doit nous porter à les ſoutenir. A l'égard de Thibaut & ſa femme, nous ne trouvons aucune indignité en leur perſonne; mais les principes du Droit s'oppoſent à la délivrance du legs de leur fille, parce que c'eſt une charge du legs univerſel. La perſonne n'eſt pas aſſez favorable pour mériter une exception.

Enfin l'autorité des Loix & les conjectures de la volonté de la Teſtatrice, nous perſuadent que quand elle a fait un legs de 200 liv. de rente à Marie & à Antoinette Macé, elle n'a fait que confirmer la donation qu'elle leur avoit déja faite; les autres legs ne ſont point conteſtés, les héritiers ne veulent point en empêcher l'exécution. Dans ces circonſtances, & par toutes ces conſidérations, nous eſtimons en tant que touche l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, mettre l'appellation & ce au néant, émendant, déclarer le legs univerſel fait au profit des parties de M.e Robert nul, & néanmoins

Digitized by Google

leur faire délivrance des legs particuliers de 600 livres une fois payées, & de 500 livres de penſion viagere. Faiſant droit ſur le ſurplus des Requêtes préſentées par les parties, faire délivrance aux parties de M.e Tripaut du legs de 200 liv. de penſion viagere, les débouter du ſurplus de leurs demandes, faire pareille délivrance du legs de 200 liv. aux parties de M.e Verdier, dans lequel néanmoins les donations à elles faites ſeront compriſes; donner acte aux héritiers de ce qu'ils conſentent au ſurplus l'exécution du teſtament, & en conſéquence ordonner qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans s'arrêter à la requête de la partie de M.e Veronneau. 1691.

M. l'Avocat Général d'Agueſſeau changea d'avis à l'audience, touchant le legs de Macé, parce que les héritiers ne firent pas la difficulté qu'il avoit prévue. Ils ne prétendirent point que la donation fût compriſe & confuſe dans le legs; mais ſeulement que les Donataires n'avoient pas accompli la Loi de la donation, parce qu'elles n'avoient pas ſervi la Donatrice juſqu'à ſa mort; ce moyen étoit mauvais & dans le fait & dans le droit.

Ainſi, on jugea ſelon ſes Concluſions, en ce qui concernoit le legs univerſel & celui de 600 liv. faits aux Religieuſes, & encore les legs des Macé & de Dubois & ſa femme; mais on caſſa le legs de 500 liv. de penſion viagere fait à la fille de la Teſtatrice, & on confirma au contraire celui de la fille de Dubois.

L'Arrêt prononcé par M. le premier Préſident de Harlay, le 19 Février 1691, plaidants Potier & Chardon pour les Appellants; Robert de Saint-Martin, pour les Religieuſes; Tripaut, pour les Dubois; du Verdier, pour les Macé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Février 1691.

ENTRE Dame Camille-Eſpérance-Aurelie Bugy, épouſe non commune en biens, & néanmoins autoriſée de Lucius-Marius Lilius de la Vetera, héritiere pour un quart de dame Marie Bugy, au jour de ſon décès, veuve de Jean-Baptiſte le Fèvre, Ecuyer, ſieur

Digitized by Google

1691. de Vaugermain, Conſeiller, Secrétaire du Roi, créanciere & légitime héritiere de ſa ſucceſſion, & exerçant les droits de Charles Bugy, ſon débiteur, appellante d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le vingt-un Janvier 1690, qui fait délivrance aux Intimées ci-après nommées, du prétendu legs univerſel fait par ladite dame de Vaugermain, par ſon teſtament du 27 Janvier 1689, & de la penſion viagere de cinq cents livres auſſi prétendue léguée par ladite dame de Vaugermain, à dame Claude le Févre ſa fille, à préſent Religieuſe profeſſe au Couvent ci-après déſigné, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part:

Et les Dames Religieuſes, Prieure & Couvent du Très-Saint-Sacrement, établies à Paris Fauxbourg Saint-Germain des-Prés, rue Caſſette, ſe diſantes légataires de ladite dame de Vaugermain, intimées d'autre. Et entre ladite dame Camille-Eſpérance-Aurelie Bugy, eſdits noms, demandereſſe aux fins de la Commiſſion par elle obtenue en Chancellerie le 11 Février 1690, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur ſon appel fût déclaré commun avec les défendeurs ci-après nommés; ce faiſant, qu'en infirmant ladite Sentence, avec dépens, ſans avoir égard au prétendu legs univerſel fait auxdites Religieuſes, ni à celui fait aux nommés Thibaut & ſa femme, qui ſeroient déclarées nuls, les biens de la ſucceſſion de ladite dame de Vaugermain fuſſent partagés entre les cohéritiers d'icelle, & que toutes les conteſtations pendantes aux Requêtes du Palais, concernant ladite ſucceſſion, fuſſent, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, évoquées en la Cour, en conſéquence dudit appel, & les conteſtants condamnés aux dépens d'une part; & Paul-François Bugy, Chevalier des Ordres de Saint-Maurice & Saint-Lazare de Savoie; Louis Bugy, Conſeiller du Roi, Correcteur ordinaire en ſa Chambre des Comptes; Charles-Robert Bugy, Ecuyer ſieur de Poiſfond, procédant ſous l'autorité d'Antoine Chareſieux, audit nom; Henri Gibieuf, Ecuyer, ſieur de la Faye, & dame Magdelaine Bugy ſon épouſe, préſomptifs héritiers en partie de ladite Marie Bugy; Louis Thibaut, ſieur Dubois, ancien Elu en l'Election de Châteaudun, & Mathurine Bricard ſa femme, défendeurs d'autre: & entre leſdites dames Religieuſes du Saint-Sacrement, demandereſſes en Requête par elles préſentée à la Cour, le deux Mars audit an 1690, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Arrêt qui interviendra ſur l'appel de ladite Camille Bugy, commun avec les défendeurs ci-après nommés; & en conſéquence ordonner qu'elles auroient délivrance de leur legs univerſel, porté par le teſtament de ladite défunte dame de Vaugermain, du 27 Janvier 1689, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & iceux défendeurs condamnés aux dépens d'une part, & ledit ſieur François Bugy, leſdits ſieurs Bugy, Gibieuf & la dame ſon épouſe, ledit Chareſieux, audit nom, tous préſomptifs héritiers de ladite défunte dame de Vaugermain, M. Adrien Champain, Prêtre, Docteur en Théologie,

Digitized by Google

logie, Proviſeur de la Maiſon de Navarre, & M.e Denys le Maître, Procureur au Châtelet, Exécuteur teſtamentaire de ladite défunte de Vaugermain, défendeurs, d'autre part. 1691.

Et entre ledit M.e Louis Thibaut, Sieur Dubois, ci-devant Elu en l'Election de Châteaudun, & Mathurine Bricard ſa femme, tant pour eux que pour Eliſabeth Thibaut leur fille, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 26 Avril audit an 1690, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que, pour défenſes contre la demande de ladite dame Camille-Eſpérance-Aurélie Bugy, contenue en ſa commiſſion & exploit des 11 & 17 Février 1690, ils emploient le contenu en ladite Requête, & de ce qu'en réitérant la demande par eux formée aux Requêtes du Palais, le 5 Décembre 1689, ſans avoir égard à celle de ladite Bugy, il fût ordonné que le Teſtament & Codicille de ladite défunte dame de Vaugermain ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que délivrance leur ſera faite eſdits noms, de la penſion viagere de deux cens livres, à eux léguée par ladite défunte dame de Vaugermain, à compter du jour de ſon décès, conformément audit Teſtament & Codicille, ſauf à ladite Eliſabeth Dubois, fille, de faire ſon option ſur le legs à elle fait, & condamner ladite Bugy & autres conteſtants aux dépens, ſans préjudice de leurs autres droits, prétentions, dommages, intérêts & dépens, d'une part; & ladite Camille-Eſpérance-Aurélie Bugy, Défendereſſe, d'autre part : & entre ladite Défendereſſe & Demandereſſe en Requête du 28 Avril 1690, à ce qu'en infirmant ladite Sentence par défaut des Requêtes du Palais, du 21 Janvier audit an, portant délivrance du prétendu legs univerſel fait par ladite défunte Dame de Vaugermain aux dames Religieuſes du Saint-Sacrement, & déclarant le ſuſdit legs nul; déclarer pareillement nul, tant le legs de cinq cens livres fait à Sœur Anne de Jeſus, que le legs de ſix cens livres fait aux Sœurs de Sainte-Eliſabeth, Sainte-Anne & de Saint-Joſeph, & en cas de conteſtation, condamner les Religieuſes aux dépens, d'une part; & leſdites Religieuſes, Prieure & Couvent de la rue Caſſette, Défendereſſes, d'autre.

Et entre ledit Louis Thibaut, Sieur Dubois, & Mathurine Bricard, ſa femme, tant pour eux que pour Eliſabeth Thibaut, leur fille, Demandeurs en Requête du 15 Juin 1690, à ce qu'en venant plaider ſur les appellations & demande de ladite dame Camille-Eſpérance-Aurélie Bugy, les Parties viendront plaider ſur la Requête, & en conſéquence déboutant ladite Bugy de ſa demande, ordonner que les Demandeurs auroient délivrance du legs à eux fait de deux cens livres d'une part, & de trois cens livres d'autre, avec les intérêts, comme ſtipulants les intérêts de leurdite fille, à compter du jour du décès de ladite défunte dame de Vaugermain, conformément à ſes Teſtament

Digitized by Google

& Codicille, & pour faciliter le paiement des arrérages desdits legs;
1691. ils seront payés sur les arrérages dûs par les débiteurs de ladite succession, à quoi faire contraints, quoi faisant, déchargés, & condamner les contestants aux dépens, d'une part; & ladite Camille-Espérance-Aurélie Bugy, lesdites Dames Religieuses, Louis Bugy, Charles & Robert Bugy, Henri Gibieuf & sa femme; M.e Adrien Compain, & M.e Denys le Maître, & ledit Paul-François Bugy, Défendeurs, d'autre: & entre lesdits sieurs Bugy, Gibieuf & sa femme, Demandeurs en Requête du 21 Juillet 1690, à ce qu'il plût à la Cour en tant que besoin étoit ou seroit, les recevoir Appellants de ladite Sentence des Requêtes du Palais du 21 Janvier; faisant droit sur l'appel mettre l'appellation & ce au néant, émandant, débouter lesdites Dames Religieuses de leur demande en délivrance dudit prétendu legs universel, avec dépens, d'une part; & lesdites dames Religieuses, Défendereſſes, d'autre part.

Et entre lesdits sieurs Bugy, Gibieuf & sa femme, Demandeurs en autre Requête du 21 Juillet 1690, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient l'évocation requise, & que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun, & en conséquence qu'ils fussent maintenus & gardés en la possession & jouissance des biens de la succession de ladite défunte dame de Vaugermain, à l'exclusion desdits Paul Bugy & Camille-Espérance-Aurélie Bugy, Défendeurs, d'autre. Et entre damoiselle Catherine-Antoinette-Magdelaine & Françoise Macé, filles majeures, usantes & jouissantes de leurs droits, tant en leurs noms que comme héritieres de damoiselle Marie Macé, leur sœur donataire entre-vifs, & légataire de ladite défunte dame Marie Bugy, au jour de son décès veuve du sieur de Vaugermain, opposantes & saisissantes entre les mains des sieurs Tissard & Hocquard, Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, suivant leur exploit du 22 Novembre audit an 1690, Demandereſſes suivant les demandes par elles formées aux Requêtes du Palais, énoncées en la Sentence desdites Requêtes du 5 Décembre 1689; & en Requête par elle présentée à la Cour le 14 Décembre 1690, à ce qu'il lui plût renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais, si mieux n'aimoit la Cour, en déboutant ledit sieur Bugy, Correcteur des Comptes, de son opposition, adjuger aux Demandereſſes leurs fins & conclusions: ce faisant, déclarer leur donation entre-vifs de cent livres de rente viagere, & de cinquante livres de rente aussi viagere, exécutoire; & condamner les héritiers de ladite dame de Vaugermain au paiement des arrérages de ladite rente de cinquante livres échus depuis le décès de ladite dame de Vaugermain, jusqu'au décès de ladite damoiselle Marie Macé leur Sœur, les arrérages de celle de cent livres jusqu'à présent, & continuer à l'avenir au profit de ladite Antoinette Macé, & faire délivrance des deux autres rentes de cent livres pareillement viageres auxdites Catherine & Antoinette Macé, ensemble

Digitized by Google

des meubles mentionnés audit Testament, & à leur autre Sœur, comme héritieres de ladite Marie Macé, leur Sœur, conjointement avec ladite Catherine & Antoinette Macé, ensemble les arrérages de la pension viagere de cent livres échus jusqu'au décès de ladite Marie Macé, au paiement de tous les arrérages desquelles rentes seront lesdits sieurs Tissard & Hocquard, Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, contraints, quoi faisant, déchargés, & condamner ledit sieur Bugy aux dépens, même en ceux faits tant au Châtelet qu'aux Requêtes du Palais, d'une part. 1691.

Et ledit Me Louis Bugy, Sieur de Corbec, Correcteur en la Chambre des Comptes, Défendeur & Demandeur en Requête du 29 Décembre 1690, à ce qu'il fût reçu opposant à la procédure faite par lesdites damoiselles Macé sur ladite Requête du 14 Décembre précédent, & qu'en conséquence il lui fût donné acte de ce qu'il consent de procéder en la Cour sur toutes les contestations qui y sont pendantes au sujet de la succession de ladite défunte dame de Vaugermain, conjointement avec les dames Religieuses du Saint-Sacrement, d'une part; & damoiselle Catherine-Antoinette-Magdeleine & Françoise Macé, Défenderesses, d'autre: & entre les Directeurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de cette ville de Paris, demandeurs en Requête du 7 Février 1691, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en la cause étant au rôle de Paris, sur l'appel de la Sentence de délivrance de legs porté par le Testament de ladite dame de Vaugermain; faisant droit sur ladite intervention, ordonner que les Sentences des Requêtes du Palais des vingt-neuf Août 1689 & dix-sept Février 1690, qui faisoient délivrance auxdits sieurs Directeurs de leur legs, seront exécutées; ce faisant, qu'ils soient payés des sommes de mille livres, d'une part, & mille livres, d'autre, léguées par ladite dame de Vaugermain à chacun des Hôpitaux, avec intérêts & dépens adjugés par lesdites Sentences, ensemble de ceux de leur intervention, d'une part; & lesdits sieurs Paul Bugy, Camille Bugy, Louis & Charles-Robert Bugy, Henri Gibieuf & sa femme, Défendeurs, d'autre.

Et entre lesdites Religieuses du Saint-Sacrement, prétendues légataire universelles de ladite dame de Vaugermain, Demanderesses en Requête du 9 Février, à ce qu'en venant plaider la cause d'entre les Demanderesses, & dame Camille-Espérance-Aurélie Bugy, & les sieurs Bugy & Baugy, les Défendeurs ci-après nommés seroient tenus de venir conclure sur leur opposition à l'Arrêt du 18 Juillet aussi dernier, & plaider sur la demande des Demanderesses, portée par la Requête du 2 Mars 1690, ensemble pour voir adjuger le profit dudit défaut renvoyé à l'Audience par ledit Arrêt, & que les conclusions prises par lesdites Demanderesses leur seroient adjugées avec dépens, d'une part; & Charles-Robert Bugy, Ecuyer, Sieur de Boisfond, Me Adrien Champain, &

Digitized by Google

1691. Denys le Maître, ès qualités qu'ils procèdent, Louis Thibaut, & Mathurine Bricard ſa femme, Défendeurs, d'autre : & entre dame Anne Philippe, veuve en ſecondes noces d'Antoine Bugy, Ecuyer, au nom & comme Tutrice de ſes enfants, Demandereſſe en Requête du 6 Février 1691, à ce que ſans approuver les qualités priſes par ladite Camille Bugy, il lui fût donné acte de ce que pour défenſe à ſa demande portée dans ſa commiſſion du 11 Février 1690, elle emploie le contenu en ladite Requête, & incidemment Demandereſſe, à ce qu'en venant plaider ſur les appellations interjettées par ladite Camille Bugy, ſans avoir égard au prétendu Teſtament de ladite défunte dame de Vaugermain, du 27 Janvier 1689, qui ſera déclaré nul, ordonner que le Teſtament de ladite défunte, du 17 Mai 1683, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que conformément à icelui, la Demandereſſe ſera payée de la ſomme de trois mille livres pour le legs fait à ſon défunt mari, par ledit Teſtament, avec les intérêts à prendre ſur les biens meubles & immeubles ſitués en la Coutume de Paris, ſauf à elle à venir en partage dans les biens ſitués dans les Coutumes où la repréſentation a lieu en ligne collatérale à l'infini, &, en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens, d'une part.

Et ladite Camille Bugy, leſdits Baugy & Paul Bugy, leſdites Religieuſes, Louis Thibaut & ſa femme, & autres Défendeurs, d'autre : & entre M.e Denys le Maître, Procureur au Châtelet, & M.e Adrien Champain, Prêtre, Docteur en Théologie, Proviſeur de la Maiſon Royale de Navarre, Exécuteur nommé par le Teſtament de ladite dame de Vaugermain, Demandeurs en deux Requêtes des 12 & 16 Février 1691, la premiere, tendante à ce que le Teſtament de ladite dame de Vaugermain, dudit jour 27 Janvier 1689, fût exécuté, & ſuivant icelui, que délivrance fût faite audit le Maître de la ſomme de cinq cens livres pour un diamant à lui légué, aux offres de continuer l'exécution dudit Teſtament, à l'effet de quoi il lui ſeroit mis deniers ſuffiſants entre les mains.

Et la ſeconde, à ce que les Dames Religieuſes du Saint-Sacrement, en qualité de Légataires univerſelles de ladite dame de Vaugermain, fuſſent condamnées à faire délivrance de pareille ſomme de 500 livres audit ſieur Champain, à lui léguée par ladite défunte, avec les intérêts juſqu'au paiement, & qu'il ſeroit auſſi payé & rembourſé de tous les frais & dépens qu'il auroit été obligé de faire pour ladite exécution teſtamentaire, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée, & ce, par privilége ſur les deniers & autres effets qui ſe trouveroient entre les mains dudit le Maître, lequel ſeroit à ce faire contraint, quoi faiſant, déchargé; & en cas qu'il n'y eût deniers ſuffiſants, que leſdites Dames Religieuſes ſeroient condamnées à lui payer ledit legs,

Digitized by Google

& aux dépens, d'une part ; & leſdites Dames Religieuſes du Saint-Sacrement, Paul Bugy, Camille Bugy, Louis Baugy, Henri Gibieuf & la dame ſon épouſe, & Charles-Robert Bugy, Défendeurs, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Pottier, pour ledit Baugy ; Verdier, pour ledit Macé ; Chardon, pour Paul & Camille Bugy ; Robert, pour les Religieuſes du Saint-Sacrement ; Tripault, pour leſdits Dubois ; Comtet, Procureur de l'Hôpital Général ; Huot, pour les Exécuteurs teſtamentaires ; Veronneau, pour Anne Philippe, ont été ouis pendant quatre Audiences ; enſemble d'Agueſſeau, pour le Procureur Général du Roi. 1691.

LA COUR a reçu & reçoit les Intervenants Parties intervenantes, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ſur la demande des Religieuſes du Saint-Sacrement, en délivrance du legs univerſel & de la penſion viagere de cinq cens livres, met les Parties hors de Cour & de procès ; ordonne que délivrance ſera faite de tous les autres legs portés par le teſtament, & les donations faites aux nommées Macé exécutées ſuivant la Sentence du cinq Septembre 1689, qui ſera exécutée, tous dépens compenſés. Fait en Parlement le dix-neuf Février mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Voyez Journal des Audiences, Tome IV de l'édition de 1733, Liv. VI, Chap. XI. Ce Plaidoyer peut ſuppléer à ce qui manque dans ce Chapitre, ou n'y eſt pas préſenté exactement.

Digitized by Google

II. PLAIDOYER.

Du 19 Mars 1691.

Dans la Cauſe des enfants du ſieur DESNOTZ, & de HENRIETTE D'AVRIL, contre une prétendue fille de PIERRE D'AVRIL & d'ANNE DE LA VAL.

Quelles ſont les preuves de l'état, & dans quelles circonſtances la preuve par Témoins peut être admiſe ou doit être rejettée ?

1691. IL N'Y A POINT de cauſes qui méritent d'être examinées avec plus d'attention, & dont la déciſion ſoit plus difficile que celles dans leſquelles il s'agit d'aſſurer l'état, la qualité & la naiſſance des Parties; & la nature ſe cache dans ces ſortes de cauſes ſous tant de voiles différents, la vérité y eſt obſcurcie par tant de nuages, que ſouvent les Parties, même les plus intéreſſées, ne peuvent découvrir la véritable lumiere qu'elles doivent ſuivre : incertaines de leur état, elles viennent en apprendre la deſtinée par vos Jugements, & recevoir, pour ainſi dire, des mains de la Juſtice, un nouvel être & une ſeconde naiſſance.

C'eſt ainſi que, dans cette cauſe, une fille long-tems ignorée d'une partie de ſes parents, inconnue preſqu'à elle-même, déſavouée en quelque maniere par ſa propre mere, implore la protection de la Juſtice pour rentrer aujourd'hui dans une famille dont elle prétend que l'ambition de ſa mere & l'erreur de ſes parents l'ont exclue pendant les premieres années de ſa vie.

On rapporte de part & d'autre des préſomptions différentes, des faits contraires, des déclarations oppoſées. La famille ſe trouve partagée : une partie des parents ſe déclare pour l'Intimée, les autres la regardent comme une étrangere, &

Digitized by Google

tous ensemble n'apportent aucun éclaircissement qui puissent assurer son véritable état. 1691.

Au milieu de cette incertitude, c'est à vous, MESSIEURS, à découvrir au travers des ténèbres qui environnent cette cause, la voix de la nature & la lumiere de la vérité. Nous tâcherons de vous expliquer ici le plus sommairement que l'importance de la cause pourra nous le permettre, les principales circonstances du fait, les inductions & les moyens que l'on en tire de part & d'autre.

En l'année 1626, Pierre d'Avril épousa Anne de la Val. C'est de ce mariage que l'Intimée prétend être issue. Il prend dans le Contrat de mariage la qualité de Secrétaire de M. de Châteauneuf, qui fut depuis Garde-des-Sceaux; qualité qu'il n'a pas conservée long-tems, puisqu'il ne la prend plus dans les actes passés en l'année 1630; il y prend celle de Secrétaire de la Chambre du Roi.

Sa mauvaise conduite, les dettes dont il se trouva chargé, les pertes qu'il fit au jeu, obligerent sa femme à prendre ses précautions pour empêcher la dissipation entiere de son bien. Elle obtint, dès l'année 1631, une Sentence de séparation de bien, qui fut exécutée dans toutes les formes ordinaires.

Le mari, poursuivi par ses créanciers, voyant que ses affaires étoient dans le désordre, sort du Royaume en l'année 1634, passe en Angleterre, laisse à sa femme une procuration générale, lui confie l'administration de son bien, & l'éducation de ses enfants. Il en avoit trois dans ce tems-là, Louis d'Avril qui s'est fait Religieux dans la suite; Jacques d'Avril, décédé en l'année 1639, & Henriette d'Avril, mere des Appellans, dont nous aurons lieu de parler plus d'une fois dans la suite de cette cause.

Depuis l'année 1634, Pierre d'Avril a cessé de paroître dans le Royaume. C'est sa femme qui passe les actes, qui procède en Justice, qui marie ses enfants, qui les fait Religieux; nulle mention du mari, nulle preuve de son retour en France.

Digitized by Google

1691. Dans tous les actes passés depuis l'année 1634, jusqu'en 1646, Anne de la Val prend la qualité de femme séparée de biens, & de procuratrice de son mari. Depuis 1646 elle prend le titre de veuve : elle n'a point quitté ce nom jusqu'à sa mort arrivée en 1665.

On explique différemment les motifs de ce changement de qualité; c'est ce que nous examinerons dans la suite.

En l'année 1649, Louis d'Avril, après avoir pris d'abord le parti des armes, se détermina à embrasser la Vie religieuse : il en fit profession dans le Monastere de Breuil, près la ville de Dreux.

En l'année 1654, Henriette d'Avril épousa le sieur de Fontennes; ce mariage n'a pas duré long-tems. Le mari est mort en 1656, & sa veuve a contracté un second mariage avec le sieur Desnotz, Gentilhomme de la Province de Bretagne : c'est de ce mariage que sont issus les Appellants.

Toutes les Parties conviennent qu'en l'année 1661 Anne de la Val prit auprès d'elle l'Intimée; elle avoit pour lors dix ou douze ans : elle a demeuré avec sa prétendue mere jusqu'à sa mort qui arriva en l'année 1665. C'est dans ce tems qu'Anne de la Val fit ce Testament dont on vous a parlé, dans lequel elle donne à l'Intimée le nom de Françoise Coulon. Elle lui légue tous les meubles qui se trouveront dans sa chambre au jour de son décès, & les différentes sommes que le sieur Coulon, Lieutenant-Général au Bailliage de Dreux, pouvoit lui devoir.

Henriette d'Avril, sa fille aînée, recueille sa succession; elle meurt elle-même en l'année 1670; son mari décède en 1674; ils laissent plusieurs enfants mineurs & orphelins.

L'Intimée demeure dans le silence jusqu'en 1676. C'est alors qu'elle prétend que mieux instruite de son état, elle a commencé à en ramasser des preuves de tous côtés pour en établir la certitude.

Le sieur Coulon, dit-elle, touché d'un remord de conscience, lui déclare qu'il croyoit qu'elle n'avoit point été baptisée; on consulte un Docteur de Sorbonne, qui lui conseille de

Digitized by Google

de ſe faire baptiſer ſous condition. Sur cet avis, l'Intimée préſente une Requête à M. l'Archevêque de Paris, dans laquelle elle expoſe qu'après avoir fait examiner tous les regiſtres baptiſteres de Dreux, lieu de ſa naiſſance; ceux de Paris, lieu de ſa demeure, ſans y trouver aucune mention de ſon baptême, elle a une juſte raiſon de croire qu'elle n'a point été baptiſée: elle demande la permiſſion de recevoir le Baptême. Sur une information, par laquelle on prétend qu'il eſt juſtifié qu'il n'y a aucune preuve du baptême de l'Intimée, on ordonne qu'elle ſera baptiſée ſous condition. On exécute cette Ordonnance; on la baptiſe; elle prend le nom de Jeanne-Eliſabeth d'Avril; elle a pour parrain François-Eliſabeth d'Avril qui ſe dit ſon couſin, & qui eſt aujourd'hui un des parents qui interviennent en ſa faveur; elle déclare qu'elle eſt âgée de 27 ans ou environ. La date du baptême eſt importante; elle eſt du 20 Mai 1687. 1691.

Quinze jours après, c'eſt-à-dire le 5 Juin de la même année, l'Intimée fait aſſigner au Châtelet les enfans de Henriette d'Avril, ſes prétendus cohéritiers: elle obtient des Sentences par défaut, qui ordonnent qu'il ſera procédé au partage de la ſucceſſion commune. Le Tuteur en interjette appel; l'Intimée s'en déſiſte: elle intente de nouveau la même demande à fin de partage; elle demande qu'il lui ſoit permis de faire preuve de la vérité de ſon état. Ces procédures ont été interrompues pluſieurs fois; enfin, en l'année 1689, l'Intimée obtient les Sentences dont eſt appel, par leſquelles on ordonne que le Tuteur des Parties de M.e de Vaux, qui alors étoient majeurs, comparoîtra devant le Commiſſaire Mazure, pour procéder au partage.

Les Parties de M.e de Vaux ont interjetté appel de ces Sentences; on a formé pluſieurs incidens en cauſe d'appel. Il y a eu un premier Arrêt qui a adjugé une proviſion. Elle a préſenté une Requête qui fait une des principales difficultés de cette cauſe; elle demande qu'en cas que la Cour ne trouve pas ſon état & ſa naiſſance établis par les preuves qu'elle rapporte, il lui ſoit permis d'en faire preuve par témoins.

Digitized by Google

1691. Dans la forme, il ſeroit difficile de ſoutenir les Sentences dont eſt appel, ſans entrer dans le détail des nullités qu'elles contiennent. Il ſuffit de remarquer qu'elles ſont rendues contre un Tuteur qui avoit ceſſé de l'être long-tems auparavant, dont les mineurs étoient parvenus à l'âge de majorité, dont la fonction étoit finie & le pouvoir expiré. On ne peut tirer aucun argument, aucun préjugé de ces Sentences en faveur de l'Intimée; & ſans nous y arrêter davantage, nous croyons qu'il faut entrer dans le fonds, & examiner quelles ſont les preuves que l'Intimée rapporte aujourd'hui pour établir qu'elle eſt fille de Pierre d'Avril.

Les Appellans ſoutiennent que l'Intimée leur fournit elle-même des armes pour la combattre; que ſa propre conduite, que les preuves prétendues, que l'hiſtoire qu'elle compoſe de ſa vie, ſont autant d'argumens qui ſervent à prouver la ſuppoſition.

Qu'a-t-elle fait, qu'a-t-elle dit depuis l'année 1665, depuis la mort de ſa prétendue mere juſqu'en l'année 1676? Elle étoit âgée dans ce tems-là, ſuivant ſa propre confeſſion, de 15 ou 16 ans: elle étoit inſtruite de ſon état; cependant elle demeure dans un profond ſilence: elle accepte un legs qu'Anne de la Val lui laiſſe ſous le nom de Françoiſe Coulon; elle ne ſe plaint pas de l'injuſtice de ſa mere qui la déſavoue; & dans quel tems ſonge-t-elle à vouloir ſortir de l'obſcurité de ſa naiſſance pour entrer dans une famille étrangere? Lorſque Henriette d'Avril & ſon mari ſont décédés, lorſque les preuves qui auroient pu la convaincre d'impoſture ont péri avec eux, lorſqu'il ne reſte que des enfans mineurs peu inſtruits de l'état de leur famille, que leur âge & leur foibleſſe expoſent à toutes ſortes de ſurpriſes.

Mais quelles ſont les preuves qu'elle rapporte pour cet état inconnu pendant ſi long-tems? Un extrait baptiſtere qu'elle a fait dreſſer comme elle a voulu, où elle prend le nom qu'il lui plaît, & par lequel elle pouvoit entrer en toute autre famille avec autant de facilité que dans celle de Pierre d'Avril; des certificats mendiés, dont une partie ſont donnés

Digitized by Google

par des gens qui les désavouent dans la suite, & qui en donnent de contraires, ou par des personnes étrangeres, incapables de déposer dans une affaire qui ne peut être connue qu'à des parens, ou enfin par un frere que la foiblesse de son esprit & la corruption de ses mœurs rendent indigne de toute sorte de créance. 1691.

Que contiennent ces déclarations? Des suppositions, des faits qui se détruisent mutuellement. C'est ce que l'on vous a fait voir par un long détail que nous expliquerons plus exactement dans la suite.

Enfin, quelle est l'histoire que l'Intimée raconte de sa vie, & qui sert de fondement à cette supposition? Elle prétend qu'elle est née en l'année 1649 ou 1650. Mais comment peut-on accorder ce fait avec une infinité d'actes dans lesquels Anne de la Val sa mere prétendue, prend la qualité de veuve dès l'année 1646? Peut-on donner une preuve plus sensible de la fausseté de tout ce que l'Intimée ose avancer? Et cette preuve est-elle détruite par le certificat anglois qu'elle rapporte aujourd'hui, & par lequel elle prétend montrer que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en l'année 1656? Certificat informe qui n'est point légalisé, suspect par la voie par laquelle on prétend l'avoir obtenu, & qui a été traduit de l'anglois en françois, sans y appeller les Parties de Me de Vaux.

Que si l'on compare ces prétendues preuves avec celles que les Appellants rapportent au contraire; si l'on considere que l'état de la famille de Pierre d'Avril a toujours été certain, qu'on n'a jamais oui dire qu'il ait eu plus de trois enfans; si l'on réfléchit sur son absence dès l'année 1634, sur sa mort connue à sa veuve dès l'année 1636; si enfin on observe que loin d'avoir jamais été reconnue par ceux qu'elle a tort d'appeller son pere & sa mere, Anne de la Val la désavoue au contraire en termes formels dans son testament: si l'on réunit toutes ces circonstances, les Appellants soutiennent que non-seulement la cause de l'Intimée paroîtra destituée de toute apparence, mais qu'il y aura même contr'elle une preuve constante de fausseté & d'imposture.

Digitized by Google

1691. On ajoute qu'elle n'eſt pas mieux fondée dans la requête par laquelle elle demande à faire preuve des faits qu'elle articule; que cette preuve eſt contraire au bien public, qu'elle tend à troubler le repos des familles, qu'elle eſt rejettée par le Droit civil dont on vous a cité les textes, condamnée par les Ordonnances qui ont établi une autre eſpèce de preuve pour les mariages & la naiſſance; & enfin par les diſpoſitions de vos Arrêts, qui ne l'ont jamais admiſe que quand il y avoit quelque commencement de preuve par écrit.

De l'autre côté, l'Intimée vous a raconté l'hiſtoire de ſa vie ou plutôt de ſes malheurs; elle vous a dit qu'elle a été dès ſon enfance la victime de l'ambition de ſa mère, & de l'amour exceſſif qu'elle avoit pour ſa fille aînée; que ſon père en mourant ne lui a laiſſé en partage que ſon infortune; qu'elle eſt née pendant le cours de ſes diſgraces, vers l'année 1650; que Pierre d'Avril, attaché inviolablement aux intérêts de M. de Châteauneuf, a eu part à ſon adverſité ſans en avoir eu à ſa proſpérité; qu'il a été obligé dans ces tems de trouble & de confuſion, de ſe cacher pour ſe dérober à la fureur de ſes ennemis; que tantôt réfugié en Angleterre, tantôt déguiſé & inconnu dans le Royaume, après avoir mené une vie malheureuſe, il eſt enfin mort en Angleterre en l'année 1656; que c'eſt un fait prouvé par ſon extrait mortuaire, extrait dont la vérité eſt atteſtée par deux Notaires de Londres, & qui répond à toutes les inductions que l'on a voulu tirer des actes dans leſquels Anne de la Val a pris la qualité de veuve.

Mais quoique Pierre d'Avril ne ſoit décédé effectivement qu'en l'année 1656, il y avoit néanmoins long-tems qu'il étoit mort au monde, à ſes amis, & même à ſa famille.

On avoit répandu le bruit de ſa mort pour mettre ſa vie en ſûreté, & l'Intimée étant venue au monde dans le tems que ſon père paſſoit pour mort, ſa mère fut incertaine pendant quelque tems entre le ſoin de ſon honneur & l'amour de ſa fille. Enfin elle réſolut de cacher ſa naiſſance, & de la faire élever en ſecret, eſpérant qu'il viendroit peut-être un

Digitized by Google

tems plus favorable où elle pourroit concilier les intérêts de sa réputation avec ceux de sa fille ; mais dans le tems qu'elle auroit pu le faire, le desir de trouver un parti avantageux à sa fille aînée, l'a portée à taire la naissance de l'Intimée. 1691.

Ainsi, elle est toujours demeurée dans l'obscurité de sa naissance. Elevée d'abord dans le même Couvent où sa sœur aînée avoit été mise en pension, elle a demeuré ensuite avec sa mère qui l'a toujours traitée comme sa fille ; il est vrai que les artifices de sa sœur aînée l'ont empêchée de la reconnoître en mourant, mais elle prétend que l'éducation qu'elle lui a donnée, la qualité du legs qu'elle lui a fait, prouvent suffisamment qu'elle ne la regardoit pas comme une étrangere.

Sa mere est morte, & ne lui ayant laissé en mourant aucune connoissance certaine de son état, elle a passé encore plusieurs années dans le trouble & dans l'incertitude ; mais enfin en l'année 1676, les ténèbres qui lui déroboient la connoissance de son état, ont commencé à se dissiper ; elle a appris que, soit pour cacher sa naissance, soit parce que l'on attendoit un Milord d'Angleterre, qui devoit la tenir sur les Fonts de baptême, elle n'avoit point encore été baptisée ? on a sçu qu'Anne de la Val avoit toujours déclaré en secret qu'elle la reconnoissoit pour sa fille ; que sa sœur aînée avoit fait une semblable déclaration ; que Louis d'Avril, son frère, étoit prêt à l'avouer pour sa sœur ; qu'il se souvenoit parfaitement d'avoir vu sa mere grosse, d'avoir même été chercher son pere dans une académie, pour l'avertir que sa mere étoit prête d'accoucher. Instruite de toutes ces circonstances, pour en établir la preuve, elle a obtenu des certificats qui s'accordent si parfaitement, qu'il est aisé de reconnoître que c'est le langage de la vérité : on a voulu décrier la conduite de Louis d'Avril pour ôter toute croyance à sa déclaration ; mais il est aisé de voir que l'attestation de vie & de mœurs de ce Religieux est surprise par artifice, puisque le même Supérieur qui l'a donnée, est celui qui permet au Religieux de faire sa déclaration en faveur de sa sœur.

Mais enfin, quand tous ces témoignages des parens &

Digitized by Google

1691. des étrangers ne suffiroit pas pour établir la certitude de la naissance de l'Intimée ; quand le suffrage des principaux parens paternels ne seroit pas entièrement décisif, pourroit-on lui refuser la permission qu'elle demande d'achever par la voie de témoins, ce qui manque à la preuve qu'elle rapporte aujourd'hui ? On ne sçauroit alléguer aucun texte précis de Loix civiles, qui exclue la preuve testimoniale dans les questions d'état ; il y en a au contraire un grand nombre qui l'admettent : les Ordonnances ne l'ont point rejettée : vos Arrêts l'ont souvent ordonnée. Et dans quelle espèce peut-elle être permise qui soit plus favorable que celle dont il s'agit ? Peut-on trouver des présomptions plus fortes que celles qui concourent en faveur de l'Intimée ? Une fille élevée par les soins de celle qu'elle prétend être sa mere, qui a demeuré avec elle jusqu'au jour de son décès, dont la naissance est précisément marquée par les dépositions qu'elle rapporte ; une fille à laquelle sa mere fait en mourant un legs considérable, que sa sœur aînée, que son frère ont reconnue, comme les certificats en font foi ; enfin, une fille en possession de son état depuis l'année 1677, sans qu'il paroisse qu'on ait fait aucunes poursuites pour lui faire quitter le nom d'Avril, si ce n'est en cause d'appel. Dans toutes ces circonstances peut-on envier à l'Intimée les éclaircissemens qui lui sont nécessaires pour établir la vérité de sa naissance ? Peut-on lui fermer la seule voie qui lui reste pour rentrer dans une famille dans laquelle la Providence l'avoit fait naître, & pour reprendre un nom qu'elle n'auroit jamais quitté, si sa fortune eût été aussi heureuse que sa naissance est certaine ?

Telles sont les raisons que l'Intimée emprunte & de l'autorité du Droit & des circonstances du fait, pour la défense de sa cause.

A notre égard, MESSIEURS, nous ne sçaurions dissimuler ici, que quoique la décision de cette cause ne nous paroisse pas fort difficile ; cependant, quand nous considérons qu'il s'agit de donner ou d'ôter à une personne un état qui doit lui être plus cher que sa vie, nous ne vous proposons nos

Digitized by Google

sentimens & nos réflexions qu'avec crainte: & quoique l'on pût renfermer dans peu de paroles les principales raisons de décider qui nous déterminent, nous nous sommes fait néanmoins une espèce de Religion d'examiner toutes le circonstances de cette cause, afin de n'avoir rien à nous reprocher dans une affaire de cette importance; de les expliquer toutes, & d'en tirer les inductions nécessaires. Nous ne croyons pas pouvoir suivre un ordre plus naturel que d'examiner d'abord quel est le poids & l'autorité des preuves dont l'Intimée se sert pour établir la certitude de sa naissance; si elles ne nous paroissent pas suffisantes, nous passerons ensuite à la seconde question, qui consiste à sçavoir si l'on peut admettre dans cette espèce la preuve par témoins. 1691.

L'Intimée ne rapporte ici qu'une espèce de preuve; toute sa cause roule sur des certificats de ses prétendus parens & de quelques étrangers. Supposons, pour un moment, que les Loix permettent de prouver par de tels argumens la naissance & la filiation: examinons quelle doit être l'autorité de ces certificats, quelles sont les personnes qui les donnent, dans quels termes ils paroissent, quels sont les faits qu'ils contiennent.

La premiere de ces déclarations, la plus favorable à l'Intimée, celle dont elle tire ses plus fortes inductions, est celle de Louis d'Avril, Religieux Bernardin; c'est un Religieux qui parle, mais un Religieux qui se reconnoît pour frère de l'Intimée, qui fait en détail l'histoire de sa naissance, qui en rend un compte exact, qui n'omet aucune circonstance. Rien ne paroît plus spécieux ni plus vraisemblance que ce certificat; mais lorsque l'on s'applique à reconnoître le caractère de l'esprit de ce Religieux, lorsque l'on est instruit de son inconstance, de sa facilité & de sa foiblesse, l'idée avantageuse que l'on avoit conçue de sa déclaration, se détruit & s'efface d'elle-même.

C'est un homme qui prend d'abord la profession des armes; il change ensuite de dessein, & veut embrasser la vie Religieuse. Il entre dans un Monastère; sa légèreté naturelle l'en

Digitized by Google

1691. fait sortir. Il y rentre une seconde fois; ce n'est qu'avec beaucoup de peine, & sur les instantes prières de sa mere qu'on lui permet de faire Profession ; ce sont des faits établis par des lettres écrites dès l'année 1649, & dont la vérité n'est point contestée par l'Intimée. Quelle a été la conduite de ce Religieux depuis qu'il est entré dans ce Monastère ? Conduite déréglée, indigne de sa profession. Adonné à la débauche, capable de faire toutes choses pour avoir du vin ; c'est le témoignage qu'en rend son Supérieur pardevant le Lieutenant-Général de Dreux. On ne doit point opposer à ce témoignage la permission que le même Supérieur a donné à Louis d'Avril d'aller à Dreux pour faire la déclaration que l'Intimée lui demandoit ; car, outre que cette permission est conçue en termes généraux, il est visible qu'un Supérieur qui n'étoit pas instruit de ce qui se passoit, qui ne prévoyoit point la conséquence de cette déclaration, n'a pu refuser à ce Religieux la permission d'aller rendre un témoignage favorable à sa sœur.

Mais quand même l'attestation de ce Supérieur ne seroit point rapportée, quand il seroit demeuré dans le silence, la seule lettre que le sieur Abbé de Clairvaux a écrite touchant ce Religieux, seroit une preuve suffisante de sa mauvaise conduite. C'est une lettre écrite dès l'année 1657, dans un tems non suspect, dans un tems où l'on ne peut pas accuser les Appellans d'avoir voulu surprendre une fausse attestation de vie & de mœurs. C'est une lettre conservée dans le Monastère par l'ordre du sieur Abbé de Clairvaux, qui a été remise successivement entre les mains de tous les Supérieurs, pour être un témoignage toujours subsistant du caractère d'esprit de Louis d'Avril. On le juge par cette lettre, indigne d'être promu aux Ordres-Sacrés ; & l'on défend au Supérieur du Monastère de le présenter à l'Evêque sans un ordre par écrit de M. l'Abbé de Clairvaux.

Tant qu'on ne pourra rien opposer à cette lettre, pourra-t-on douter ou de la foiblesse d'esprit de Louis d'Avril, ou de la dépravation de ses mœurs, ou peut-être de tous les deux ensemble?

Digitized by Google

ensemble? Et prétendra-t-on établir sur un certificat donné par un Religieux de ce caractère, une preuve assez considérable pour appuyer un chef aussi important que l'état d'une personne? 1691.

Les autres certificats que l'Intimée rapporte, ne sont pas donnés par des personnes beaucoup plus favorables. Ce sont des gens de basse condition, des étrangers qui ne paroissent pas avoir une connoissance exacte de l'état de la famille de Pierre d'Avril; il y a même un de ces témoins qui a donné des certificats tout contraires.

Dans quel tems, dans quelles conjonctures paroissent ces déclarations? Lorsque le pere & la mere, lorsque Henriette d'Avril & son mari, lorsqu'en un mot toutes les Parties qui auroient pu en éclaircir les circonstances & assurer la vérité, sont décédées; lorsqu'enfin Louis d'Avril ne vit plus, lui qui donneroit peut-être, s'il étoit encore vivant, une déclaration contraire à celle qu'on lui a fait donner.

Les certificats, peu favorables par la qualité de ceux qui les ont donnés, & par le tems dans lequel on a attendu à les faire paroître, sont encore moins dignes de foi par toutes les circonstances qu'ils contiennent; ils sont pleins de contrariétés étonnantes, de suppositions manifestes, de faits inutiles, & quelquefois même désavantageux à l'Intimée.

Si Louis d'Avril parle de son pere dans sa déclaration, il assure qu'il est venu à Dreux vers l'année 1649 ou 1650; cependant il est constant, par une infinité d'actes, que dans ces années-là, même dans celles qui les ont précédées & qui les ont suivies, Anne de la Val, sa femme, a toujours pris la qualité de Veuve. C'est une contradiction visible que nous examinerons encore plus exactement, quand nous entrerons dans le détail des présomptions que l'on allégue de part & d'autre.

S'il marque le tems de la naissance de sa sœur, il est contraire à elle-même, & la fait plus âgée qu'elle ne l'a déclaré dans son extrait baptistere. Il dit qu'elle est née dans le tems que M. de Broussel, Conseiller en la Cour, fut arrêté. Il est

Digitized by Google

1691. conſtant que cet événement arriva après la bataille de Lens en l'année 1648. Si Louis d'Avril eſt bien inſtruit du tems de la naiſſance de ſa ſœur, elle devoit avoir 29 ans en l'année 1677; & cependant ſi l'on en croit ſa ſœur même, elle n'avoit que 27 ans.

Il n'eſt pas plus heureux quand il marque le lieu dans lequel ſa ſœur eſt née. Il a aſſuré qu'elle eſt née à Paris, & l'Intimée contraire encore en ce fait à ſon prétendu frere, expoſe dans la Requête qu'elle a préſentée à M. l'Archevêque de Paris, qu'elle eſt née à Dreux. Comment concilier deux langages ſi différens? Pourquoi ce prétendu frere s'accorde-t-il ſi mal avec ſa ſœur dans les circonſtances les plus eſſentielles, puiſque c'eſt ſur ce fait ſuppoſé de la naiſſance de l'Intimée à Paris, que roule une partie de la dépoſition de Louis d'Avril?

Pour rendre l'hiſtoire plus vraiſemblable, il ſuppoſe toujours que Pierre d'Avril n'a point paru en France, qu'il n'a vu ſa femme qu'en ſecret, déguiſé, inconnu à ſa famille, & cependant il nous apprend qu'il demeuroit à Paris dans une académie en qualité de Gouverneur du Milord Plantagenete. Nous ne croyons pas qu'il ſoit fort aiſé de ſe perſuader qu'un homme qui cherche à ſe cacher, à ſe dérober aux yeux du Public, entre auprès d'un jeune Seigneur Anglois en qualité de Gouverneur, qu'il aille demeurer dans une académie, dans un lieu ouvert à tout le monde, où toutes ſortes de perſonnes entrent librement; c'eſt une manière de ſe cacher qui paroît peu vraiſemblable.

Cette dernière circonſtance découvre encore la fauſſeté de l'hiſtoire que compoſe Louis d'Avril. Il donne à ſon pere, au commencement du certificat, la qualité de Secrétaire de M. de Châteauneuf.

Il attribue tous les malheurs de ſon père à la diſgrace de M. de Châteauneuf; & dans le même tems qu'il ſuppoſe ſon pere attaché à M. de Châteauneuf, enveloppé dans la même infortune, il veut qu'il ſoit Gouverneur d'un Milord Anglois.

Digitized by Google

Achevons ce qui regarde ce certificat, dont l'explication fait une des principales parties de cette cauſe. Louis d'Avril marque en détail les ſoins que ſa mere a pris de l'éducation de l'Intimée, le Monaſtère dans lequel elle a été élevée. Il prétend que les penſions ont été payées par Anne de la Val. Pourquoi, depuis cette déclaration, n'a-t-on pas éclairci ce fait par les quittances des prétendus paiemens faits par Anne de la Val pour l'Intimée? Ne pouvoit-on pas au moins obtenir un certificat des Religieuſes, par lequel il paroîtroit que l'Intimée a été miſe dans leur Couvent par Anne de la Val? Une telle négligence, dans une affaire ſi conſidérable, n'eſt-elle pas une preuve ſenſible de la fauſſeté de cette circonſtance? 1691.

Enfin Louis d'Avril aſſure que ſa mere lui a recommandé l'Intimée en mourant, comme ſa fille; &, d'un autre côté, il nous apprend qu'il ſçait qu'elle n'eſt point baptiſée. Eſt-il vraiſemblable que depuis l'année 1663 juſqu'en l'année 1676, un frere Religieux, qui ſçait que ſa ſœur n'eſt point baptiſée, & à qui ſa mere l'auroit recommandée en mourant, ait ſi mal profité de ſes propres connoiſſances & des dernières paroles d'une mere mourante, que de ne pas avertir ſa ſœur de recevoir le Baptême?

Si l'on entroit dans l'examen de toutes les circonſtances que rapporte Louis d'Avril, il ſeroit aiſé d'y faire remarquer pluſieurs abſurdités de cette nature; mais le détail en ſeroit infini: voyons en un mot ce que contiennent les autres certificats.

Ils répètent une partie des circonſtances que nous venons d'examiner; ils ajoutent que le bruit commun étoit que l'Intimée étoit la fille de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val; que ſa mere & ſa ſœur l'ont reconnue pour telle en préſence de ceux qui donnent les certificats: mais de quelle utilité ces déclarations peuvent-elles être à l'Intimée? Comment Anne de la Val dit-elle qu'elle eſt ſa fille? Elle le dit comme un ſecret dont elle défend à celui à qui elle le confie de jamais parler; elle ne dit point que ce ſoit la fille de Pierre d'Avril,

Digitized by Google

elle dit ſeulement que c'eſt ſa fille. Henriette d'Avril prend les
1691. mêmes meſures & précautions quand elle parle de cette prétendue ſœur ; elle dit qu'elle ne pouvoit déclarer publiquement ce qu'elle lui étoit, à cauſe de ſon mari. Quel avantage l'Intimée eſpère-t-elle tirer de ces faits? Prend-on toutes ces précautions pour cacher la naiſſance d'une fille légitime? Une mere n'avoue-t-elle qu'en ſecret, qu'elle eſt ſa fille? Une ſœur en fait-elle un myſtère à ſon mari? C'eſt ce qui ne paroîtra jamais vraiſemblable. Nous répondrons dans peu de tems aux motifs par leſquels l'Intimée prétend que ſa mere & ſa ſœur ont voulu cacher ſa naiſſance.

Mais ſuppoſons que ces certificats ont toutes les qualités qui leur manquent, que ceux qui les ont donnés ſont gens ſans reproche, des parens qui puiſſent dépoſer de l'état de leur famille ; qu'il ne ſe rencontre aucune contradiction dans les faits qu'ils expoſent, que la vérité & la vraiſemblance règnent dans leurs dépoſitions, qu'ils paroiſſent dans la conjoncture la plus favorable que l'Intimée puiſſe ſouhaiter : pourroit-on, ſur des actes de cette nature, ſur de ſimples déclarations données d'office par des gens qui n'ont point de foi en Juſtice, établir une preuve aſſez forte, pour accorder à l'Intimée ce qu'elle demande? N'eſt-ce pas ici le véritable cas de ces Lois fameuſes, qui ont été citées tant de fois dans votre
Lib. 13 & 14, Cod. *de Probat.* Audience, *Non epiſtolis, non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione, ſed natalibus neceſſitudo conſanguinitatis conjungitur?* Si, lorſqu'il n'étoit queſtion que d'une ſimple dette, les Loix Romaines n'ont pas voulu que les regiſtres
Lib. 5, ibid. particuliers, *Inſtrumenta domeſtica*, puſſent ſuffire pour une preuve entière ; pourroit-on ſe contenter d'un pareil argument lorſqu'il s'agit de la choſe du monde la plus précieuſe, c'eſt-à-dire de l'état & de la filiation? Et ne peut-on pas dire avec plus de raiſon dans cette eſpèce que dans celle la Loi 7, au Cod. *de Probat. Exemplo pernicioſum eſt ut ei ſcripturæ credatur quâ unuſquiſque ſibi adnotatione propriâ (jus) conſtituit?* Nous n'expliquerons point ici toutes les ſuites dangereuſes que de tels actes pourroient avoir ; il eſt aiſé d'en prévoir les con-

Digitized by Google

séquences, & nous croyons qu'il seroit assez inutile de s'étendre plus au long pour prouver que l'on ne doit avoir aucun égard à des déclarations mendiées, à des certificats étudiés, tels que sont ceux que l'Intimée rapporte aujourd'hui. 1691.

Ainsi, la seule chose qui nous reste à examiner, est de sçavoir si ces actes ne peuvent pas, du moins, former une présomption assez forte pour faire admettre la preuve par témoins.

Si nous envisageons cette question dans la thèse générale, & par rapport aux principes du Droit Romain, nous trouverons que quoique la preuve de la naissance la plus ordinaire & la plus authentique fût parmi les Romains comme parmi nous, celle qui se tire des registres publics, cependant il est difficile de se persuader que ce fût la seule preuve légitime.

Il est vrai que la considération de l'utilité publique a porté les Jurisconsultes à établir comme une maxime certaine, que dans les questions d'état la preuve par témoins ne pouvoit être admise qu'avec beaucoup de peine. Ils ont cru qu'il étoit dangereux de faire dépendre la destinée d'une famille, son repos, sa sûreté, de l'ignorance ou de la malice d'un témoin passionné, surpris ou corrompu par les Parties intéressées.

Mais cependant il est aisé de faire voir par plusieurs Loix du Code & du Digeste, que dans certaines circonstances, le Droit Civil admettoit la preuve par témoins, même pour établir la vérité de la naissance.

Les Jurisconsultes ont toujours supposé, pourvu que la vérité fût constante, pourvu qu'elle fût prouvée par quelque voie que ce puisse être, que le Juge devoit être satisfait, & qu'il ne devoit plus chercher de preuves par écrit. *Si res gesta sine litterarum consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò minus valebit quòd instrumentum nullum de eâ interceſſit.* C'est la Loi 5, ff. *de fid. Inst.*

De-là des Empereurs ont conclu que quoique les actes par lesquels la naissance de quelqu'un étoit établie, eussent été per-

Digitized by Google

1691. dus, on ne pouvoit, ſans injuſtice, lui ôter la ſeule voie qui lui reſtoit pour prouver ſon état, c'eſt-à-dire, la preuve par témoins. C'eſt la diſpoſition de la Loi 6, au Cod. *de fid. Inſtr.* & de la Loi 15, §. 1, Cod. *de Teſt.*

Mais, quand il s'agit de prouver ſa naiſſance, ſuffit-il d'alléguer la perte des regiſtres? Permettra-t-on à une Partie, ſans indices, ſans préſomptions, ſans commencemens de preuves par écrit, de faire entendre des témoins pour dépoſer en ſa faveur?

C'eſt un doute qui eſt éclairci par la Loi 2, au Cod. *de Teſtib.* Telle étoit l'eſpèce de cette Loi: un affranchi prétendoit être né libre & dans l'état d'ingénuité : *Defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.* Voilà donc trois ſortes de preuves que l'Empereur diſtingue dans les queſtions d'état: les actes, les préſomptions, les témoins. Il décide nettement que les témoins ſeuls ne peuvent pas ſuffire pour faire une preuve certaine. Il faut néceſſairement que les dépoſitions des témoins ſoient ſoutenues ou par la foi des actes, ou par la force des préſomptions, & par-là on concilie l'intérêt du Public avec celui des particuliers: l'utilité publique eſt ſatisfaite, en ce qu'on n'admet pas légèrement la preuve par témoins; & les particuliers ne ſçauroient ſe plaindre, puiſqu'on ne les réduit pas à l'impoſſibilité de prouver leur état, lorſque les actes qui ne pouvoient l'établir ſont perdus.

Telle eſt la diſpoſition du Droit Civil à laquelle nous ne voyons pas que les Ordonnances, qui ſont notre véritable Droit, aient dérogé. L'Ordonnance de Blois & celle de 1667 ont, à la vérité, ordonné que la preuve de la naiſſance ſe feroit par le regiſtre baptiſtère: mais, comme on l'a dit, en admettant cette eſpèce de preuve, elles n'ont pas exclu celle qui ſe fait par témoins; l'Ordonnance de 1667 l'a même permiſe en un cas qui eſt un de ceux du Droit Civil, c'eſt-à-dire, lorſqu'on articule & que l'on prouve la perte des regiſtres. Elle ne dit pas même qu'elle ne ſoit admiſſible que dans ce ſeul cas; mais, quand elle l'auroit ajouté, on pourroit dire que nous ſommes

Digitized by Google

aujourd'hui dans le cas de l'Ordonnance, puiſqu'on articule, non pas, à la vérité, la perte des regiſtres, mais ce qui revient à la même choſe, qu'il n'y a pas eu de Baptême. 1691.

Si nous examinons donc les principes généraux de cette matière, nous ne ſçaurions douter qu'ils ne ſoient favorables à l'Intimée; mais lorſque nous voulons les appliquer à l'eſpèce & aux circonſtances de cette cauſe, cette faveur ceſſe & diſparoît entièrement.

Si nous trouvions ici les préſomptions qui ſe ſont quelquefois rencontrées dans de ſemblables eſpèces; s'il nous paroiſſoit que la mere eût reconnu ſa prétendue fille dans quelques occaſions; ſi tous les parens la reconnoiſſoient d'un ſentiment unanime; ſi elle avoit une reſſemblance parfaite avec ceux de la famille dans laquelle elle veut entrer, ou quelques-unes de ces marques extérieures qui ont ſouvent ſervi d'argument dans des cauſes pareilles; ſi enfin elle avoit été pendant quelques années en poſſeſſion de ſon état, nous croirions que quoiqu'il n'y eût point de commencement de preuves par écrit, néanmoins cet amas de circonſtances favorables devroit lui faire accorder la preuve qu'elle demande. Mais, au contraire, nous ne trouvons dans ſa cauſe aucune preuve, aucunes préſomptions, non pas même des indices légitimes; tous les faits qu'elle articule ſont ou ſuppoſés, ou contraires les uns aux autres. Le fondement de ſes prétentions & la ſeule choſe qui pourroit donner quelque couleur à ſa demande, c'eſt l'hiſtoire qu'elle vous a racontée des malheurs de ſon pere, qu'elle prétend avoir été la ſuite de la diſgrace de M. de Châteauneuf. Mais, bien loin que ce fait puiſſe lui être favorable, il ſert au contraire à former une préſomption contre elle; elle eſt ſi peu inſtruite de l'état de la famille dans laquelle elle veut être reçue, qu'elle ignore que depuis l'année 1630, celui qu'elle appelle ſon pere n'a plus été au ſervice de M. de Châteauneuf; qu'il prend dans tous les actes, d'abord la qualité de Secrétaire de la Chambre du Roi, & enſuite le ſeul titre d'Avocat en Parlement; qu'il a même été intéreſſé dans les Fermes du Roi, qu'il a été en-

Digitized by Google

suite Gouverneur d'un Milord Anglois. Et cependant elle sup-
1691. pose qu'il est toujours demeuré Secrétaire de M. de Châteauneuf, & que l'attachement qu'il a eu à ses intérêts, l'a obligé de se cacher pendant les années 1649 & 1650.

L'autre déposition, dont l'Intimée emprunte le dénouement de son histoire, n'est ni mieux inventée, ni plus vraisemblable. Elle prétend que sa mere ne l'a point fait paroître, afin de marier plus avantageusement sa fille aînée. Mais elle n'a pas considéré que celle qu'elle appelle sa sœur, étoit mariée dès l'année 1654 en premieres noces, & en secondes noces, dès l'année 1657, & qu'il est peu vraisemblable que depuis ce mariage, dans un tems où la mere n'avoit plus rien à ménager, elle ait caché pendant huit ans la naissance de sa prétendue fille, & qu'elle l'ait traitée comme une étrangere. Non-seulement l'Intimée ne peut alléguer aucunes présomptions en sa faveur, on lui en oppose, au contraire, qui nous paroissent invincibles; nous nous contenterons d'en rapporter deux, par lesquelles nous finirons cette cause.

Nous avons remarqué dans le fait, que dès l'année 1634, Pierre d'Avril avoit cessé de paroître dans ce Royaume, & qu'en l'année 1649, sa femme a pris la qualité de veuve; elle l'a prise, & dans des actes faits avec sa famille, & dans des actes faits en Jugement; elle l'a prise si constamment qu'il est impossible de trouver un fait mieux établi.

Si Anne de la Val étoit veuve dès l'année 1646, si Pierre d'Avril étoit mort en Angleterre, comment l'Intimée peut-elle prétendre être née en l'année 1650 du mariage de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val? Qu'oppose-t-on à une présomption, ou pour mieux dire, à une preuve si forte? Un extrait mortuaire par lequel on prétend prouver que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en l'année 1656. Mais sans nous arrêter ici à tous les défauts de formalité qui se trouvent dans cet acte, sans vous observer qu'il a été apporté en France par un inconnu, qu'il a été traduit de l'anglois en françois sans y appeller les Parties de M.e de Vaux, & qu'enfin cet

acte

acte n'étant point légaliſé par aucun Magiſtrat d'Angleterre, il nous paroît qu'il eſt aſſez inutile, pour aſſurer l'état de l'Intimée, d'examiner ſi Pierre d'Avril eſt mort dès l'année 1646, ou s'il n'eſt décédé que dix ans après; car enfin, quand ſa femme a pris la qualité de veuve depuis l'année 1646, juſqu'à 1665 qu'elle eſt décédée, il faut néceſſairement de deux choſes l'une, ou qu'elle ait été veuve effectivement, ou qu'elle ait cru l'être; il n'y a point de milieu : car de prétendre, comme fait l'Intimée, qu'elle a pris cette qualité pour faire croire que ſon mari étoit mort, c'eſt un fait ſuppoſé, comme nous l'avons déjà remarqué, avancé ſans preuve, & que l'Intimée a détruit elle-même, quand elle a dit que ſon pere demeuroit à Paris dans une Académie. Or, ſoit que Pierre d'Avril fût mort effectivement en 1646, ſoit que ſa femme ait été trompée par une fauſſe nouvelle de ſa mort, il eſt toujours également impoſſible que l'Intimée ſoit une fille légitime. Si Pierre d'Avril eſt mort en 1646, comment peut-elle l'avoir eu pour pere en 1650, & ſi Anne de la Val a cru ſon mari mort dès l'année 1646, ſans avoir depuis changé de ſentiment, l'Intimée peut-elle ſe prétendre ſa fille ſans l'accuſer d'un déſordre viſible, dont la honte retombe ſur elle-même? C'eſt un écueil que l'Intimée n'a pu éviter dans cette cauſe; & ſi, dans une affaire ſi obſcure il, étoit permis de faire quelque conjecture, ce ſoupçon ne ſeroit peut-être pas tout-à-fait ſans fondement. 1691.

Enfin, la derniere préſomption à laquelle l'Intimée n'a point répondu, eſt priſe du teſtament de celle qu'elle prétend être ſa mere. Dans ce teſtament, Anne de la Val, bien loin de la reconnoître pour ſa fille, la traite comme une étrangere. Elle l'appelle Françoiſe Coulon, & par ce ſeul témoignage, elle détruit toutes les vaines préſomptions que l'Intimée allégue en ſa faveur : *Nunquid obliviſci poteſt mulier infantem ſuum, ut non miſereatur filio uteri ſui?* Peut-on croire qu'une mere ait perdu tous les ſentimens de la Nature, qu'elle ait étouffé tous les mouvemens de la tendreſſe maternelle juſqu'à un tel point, qu'elle puiſſe oublier ſa fille en mourant, & qu'elle ne veuille

Digitized by Google

1691. pas le reconnoître ? Non-seulement elle ne la reconnoît pas ; elle fait plus, elle la désavoue ; elle lui donne un nom étranger ; elle l'exclut pour toujours de sa famille. Mais dans quel tems prononce-t-elle un désaveu si formel ? Ce n'est point dans un moment de colere & d'indignation ; on ne peut le regarder comme ces déclarations que la Loi appelle, *Professiones ab iratâ matre factæ*, qui ne peuvent préjudicier à l'état des enfans ; c'est à l'article de la mort, dans un tems où les seuls remords de la conscience devoient l'obliger à rendre ce témoignage à la vérité ; c'est dans un Testament fait par la Testatrice entre les mains de son Curé, de son Confesseur, & dans lequel bien loin de faire paroître aucun mouvement de haine contre l'Intimée, elle lui fait un legs considérable. Croira-t-on que ce Testament, au lieu d'avoir été dicté par la tendresse naturelle & par la vérité, n'ait été l'ouvrage que d'une dureté & d'une fausseté sans exemple ? Toutes les raisons qu'Anne de la Val pouvoit avoir de cacher la naissance de l'Intimée, cessoient entièrement dans le tems du Testament ; il ne s'agissoit plus de trouver un parti avantageux à une fille aînée : la Testatrice n'avoit plus rien à ménager devant les hommes ; elle alloit paroître devant un Tribunal supérieur, où elle devoit rendre compte de l'éducation de tous ses enfans, tant de ceux qui ne paroissoient pas dans le public, que de ceux qui y paroissoient. On ne présume point qu'une mere désavoue sa fille en mourant, qu'elle fasse une action si contraire à la Nature sans aucune raison, sans aucun motif apparent qui puisse l'y engager ; & l'Intimée n'en rapportant aucun, il suffit de lui opposer le suffrage de sa prétendue mere pour la condamner. Elle a reconnu elle-même l'autorité de cette Loi, en acceptant le legs qui lui a été fait sous le nom de Françoise Coulon. Qui sçait même, si ce n'est point avec justice, qu'Anne de la Val lui donne ce nom ? Qui sçait si ce n'a point été sous ce nom qu'elle a été baptisée, & que si elle n'a pu trouver de preuves de son baptême, c'est qu'elle cherchoit, dans les Registres, le baptême d'une fille de Pierre d'Avril ? Il falloit y chercher celui de Françoise Coulon, &

Digitized by Google

peut-être que ſi l'on avoit pris cette précaution, on auroit trouvé des preuves certaines, mais fâcheuſes à l'Intimée, de ſon véritable état. Nous ne le propoſons ici que comme une ſimple conjecture. Mais enfin, quand on conſidere qu'Anne de la Val demeuroit ſouvent dans une maiſon du ſieur Coulon auprès de Dreux, que l'Intimée eſt appellée Françoiſe Coulon dans le Teſtament d'Anne de la Val, qu'on lui légue les obligations dont le ſieur Coulon étoit débiteur, & qu'enfin c'eſt à la ſollicitation & par les amis du ſieur Coulon que l'Intimée a entrepris ce procès, peut-on s'empêcher d'avoir quelque ſoupçon contre la conduite d'Anne de la Val depuis le tems qu'elle s'eſt crue veuve, & de croire que ce n'eſt pas ſans fondement que l'Intimée prétend qu'elle eſt ſa mere? 1691.

Il ne nous reſteroit plus qu'à examiner ſi l'Intimée doit être conſidérée ici comme coupable d'une ſuppoſition calomnieuſe, & ſi nous ne ſerions pas obligés de prendre des Concluſions ſévères contre elle pour le bien public. Si cette famille étoit illuſtre & conſidérable par ſa nobleſſe ou par ſes biens; s'il étoit conſtant que l'Intimée eût inventé tous ces faits pour entrer, par artifice, dans une famille étrangere; s'il y avoit des preuves évidentes de fauſſeté & d'impoſture, nous croirions qu'il ſeroit de notre devoir de requérir qu'il plût à la Cour, en faiſant défenſes à l'Intimée de prendre le nom d'Avril, de la condamner en telles réparations qu'il lui plairoit d'arbitrer. Mais ici nous ne voyons rien de ſemblable: il n'y a aucune preuve d'artifice & de ſurpriſe de la part de l'Intimée; elle a été trompée elle-même, & ſéduite par les diſcours du ſieur Coulon. On ne peut pas croire que l'intérêt l'ait fait agir; la modicité de la ſucceſſion qu'elle demande à partager la juſtifie de cette ſuſpicion: elle ſera ſuffiſamment punie, quand on l'obligera de quitter le nom qu'elle prétend porter, & de rentrer dans l'obſcurité de ſa naiſſance.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir les parens de part & d'autre, Parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, débouter l'Intimée de ſes demandes & de la requête à faire

Digitized by Google

1691. preuves, lui faire défenſes de prendre le nom d'Avril & de ſe dire fille de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val.

Jugé ſuivant les Concluſions, le 19 Mars 1691, plaidans Devaux pour les Appellans, Tribolet pour l'Intimée, Giraud de Riancourt pour les Intervenans. Prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Mars 1691.

ENTRE Amaury Gougon, Ecuyer, Sieur de Villetancy, Françoiſe-Michelle Deſnotz, ſon épouſe, Jeanne-Pelagie Deſnotz de la Ville-Thibault, Jeanne-Pelagie Deſnotz de Tierceville, Nicolas le Marechal & Marie Deſnotz, ſa femme; leſdites Deſnotz, filles de défunt Meſſire Michel Deſnotz, Chevalier, Seigneur de la Ville-Thibault, & Dame Henriette d'Avril, leurs pere & mere, & héritieres de leurdite mere, laquelle étoit ſeule & unique héritiere de défunte Dame Anne de la Val, au jour de ſon décès, veuve de Pierre d'Avril, Secrétaire, & M.e Etienne Auroux, ci-devant Procureur au Châtelet, tuteur deſdites Damoiſelles Deſnotz, Appellant des Sentences rendues par défaut au Châtelet de Paris, les premier, vingt-quatre Mars & huit Juin 1689, & Défendeur en deux Requêtes, la premiere du cinq Août audit an 1689, à fin de main-levée des Saiſies & Arrêts faites ès mains des Débiteurs & Locataires de la Succeſſion de ladite de la Val, à la Requête de la ci-après nommée; & la ſeconde du premier Mars 1691, à ce qu'en venant plaider la Cauſe qui eſt au rôle, elles viendront pareillement plaider ſur ladite Requête; ce faiſant, leur donner acte du déſiſtement fait par ladite Coulon, ſoi-diſante Jeanne-Eliſabeth d'Avril, des Sentences par elles obtenues au Châtelet, les trois Septembre 1681 & neuf Janvier 1682; & faiſant droit ſur l'appel, mettre le tout au néant, émendant, débouter ladite Coulon de ſes demandes en partage des ſucceſſions de Pierre d'Avril & Dame de la Val, Ayeuls des Demandeurs, leur faire main-levée deſdites Saiſies, avec dommages & intérêts, & lui faire défenſes de prendre le nom d'Avril, & de ſe dire fille deſdits Pierre d'Avril & de la Val : la condamner à la reſtitution de la ſomme de deux cens livres qu'elle a touchée de proviſion, & en tous les dépens; & pour la réparation de la ſuppoſition, la condamner en telle amende qu'il plaira à la Cour, ſauf à M le Procureur-Général à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être, & Défendeur d'une part; & Françoiſe Coulon, ſe diſant Jeanne-Eliſabeth d'Avril, femme non-commune en biens de

Digitized by Google

François Gerville, Commis aux Aides, ſon mari, autoriſée par ſon Contrat de Mariage, Intimée, Défendereſſe & Demandereſſe en Requête du neuf Mars 1691, à fin de faire preuve par témoins de ſon état, où la Cour feroit difficulté de confirmer les Sentences dont eſt appel, & cependant lui adjuger mille livres de proviſion ſur les Locataires & Débiteurs de ladite Succeſſion, d'autre part. Et entre François d'Avril, Ecuyer, Sieur de la Grange, Garde de ſon Alteſſe Royale M. le Duc d'Orléans, Frere unique du Roi; Pierre d'Avril, Receveur au Grenier à Sel de Montargis; Jeanne d'Avril, femme du ſieur du Temple; Paul d'Avril, Procureur-Fiſcal de Châteauneuf; Marguerite-Denyſe-Thereſe d'Avril, fille majeure dudit François d'Avril, Demandeurs en Requête d'intervention du premier Mars 1691, faiſant droit ſur leur intervention, leur donner acte de ce qu'ils reconnoiſſent ladite Jeanne-Eliſabeth d'Avril pour fille dudit Pierre d'Avril & Anne de la Val, & adhérent à ſes concluſions d'une part, & leſdits Amaury Gougon & Conſorts, ladite Jeanne-Eliſabeth, ſoi-diſante d'Avril, Défendeurs d'autre part. Après que Devaux pour Gougon & Conſorts; Tribolet pour la ſoi diſante Jeanne-Eliſabeth d'Avril, & de Riancourt pour les Intervenantes, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi : 1691.

LA COUR reçoit les Intervenans Parties intervenantes; ſans avoir égard à l'intervention des Parties de Riancourt, ayant égard à celle des Parties de Devaux, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ſur la Requête de la Partie de Tribolet à fin de permiſſion de faire preuve, met les Parties hors de Cour, lui fait défenſes de prendre le nom d'Avril, & la condamne aux dépens, fait main-levée des Saiſies, les Gardiens & dépoſitaires déchargés. Fait ce dix-neuf Mai mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences, Tome IV. de l'Edition de 1733, Liv. VI, Chap. XVII.

Digitized by Google

III. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DU MATIN.

Dans la Cauſe de MARGUERITE D'HEMERY, Dame d'Eſpainville, femme non commune en biens du Sr DESHARBES, contre M. BAZIN, Seigneur de Bandeville, Maître des Requêtes.

Il s'agiſſoit de pluſieurs Queſtions à l'occaſion d'une ſaiſie féodale.

1.° *Si une femme autoriſée par Juſtice, ſur le refus fait par ſon mari de l'autoriſer pour la pourſuite de ſes droits, & en particulier ſur ce qui concernoit l'acquiſition qu'elle avoit faite d'une Terre, pouvoit eſter en Jugement ſur la ſaiſie féodale de la même Terre, ſans une nouvelle autoriſation?*

2.° *S'il ſuffit pour la validité d'une ſaiſie féodale, de faire donner aſſignation au principal manoir pour rendre hommage, ou ſi celui qui devient Seigneur du Fief dominant eſt tenu à quelqu'autre formalité?*

3.° *S'il eſt dû un droit de rachat dans la Coutume de Montfort, par une femme qui ſe marie, dans le cas où ſon Contrat de Mariage porte excluſion de Communauté, & une réſerve pour jouir ſeule des fruits de ſes biens?*

1691. QUOIQUE cette Cauſe paroiſſe fort étendue par les Queſtions qui vous ont été propoſées, par le nombre des Coutumes & des Arrêts qui vous ont été cités; cependant ſi on la renferme dans les circonſtances eſſentielles & dans les véritables principes, nous eſpérons que l'explication en deviendra ſommaire, & la déciſion facile.

Digitized by Google

Par les pièces qui nous ont été communiquées, nous voyons que Marguerite d'Hemery, qui eſt appellante de l'Ordonnance du Lieutenant-Civil, acquit, en l'année 1659, le Fief d'Eſpainville. Ce Fief eſt ſitué dans l'étendue de la Seigneurie de la Grande Baſte, dont la Dame de Bandeville étoit pour lors propriétaire. 1691.

Le nouveau Vaſſal porta à ſon Seigneur la foi & hommage en l'année 1661. Elle fit des offres en deniers à découvert de payer les droits Seigneuriaux. Peu de tems après elle épouſa le ſieur Desharbes.

Les clauſes du contrat de mariage méritent d'être expliquées dans toute leur étendue; elles ſont eſſentielles à la déciſion de la cauſe.

L'on ſtipule expreſſément qu'il n'y aura point de Communauté entre les futurs conjoints, nonobſtant toutes Coutumes contraires, auxquelles les contractans dérogent expreſſément; en telle ſorte que tout ce qui a été & ſera acquis par l'un des futurs conjoints, lui demeurera propre, ſans que l'autre puiſſe y rien prétendre.

On ajoute que la future épouſe aura la libre diſpoſition de ſon bien; mais cependant, afin que ce bien ſoit conſervé, & afin qu'il ſoit ſagement adminiſtré, elle ne pourra vendre, aliéner, diſpoſer ou acquérir, ſans l'autorité & conſentement du futur époux, qui ſera tenu de l'autoriſer après avoir été duement informé, comme auſſi pour faire pourſuite dudit bien, intenter telle demande, & ſe défendre ainſi qu'il appartiendra : ce ſont les termes du contrat de mariage. Il contient enfin une derniere clauſe qui peut être de quelque importance; le mari s'engage à nourrir & entretenir ſa future épouſe pendant le mariage.

Quoique l'Appellante eût acheté la Terre d'Eſpainville dès l'année 1659, comme nous l'avons déja remarqué; cependant il paroît qu'elle n'en avoit pas encore la libre jouiſſance après ſon mariage, & en l'année 1663 il fallut faire un décret volontaire pour purger les hypothéques; il ſe trouva un grand nombre de créanciers, & ce décret ne put être conſommé qu'en l'année 1668.

Digitized by Google

1691. L'Appellante eut beſoin d'être autoriſée par ſon mari pour la pourſuite de ces procédures ; il refuſa de le faire : il donna un acte par lequel il déclare qu'il ne veut point autoriſer ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit, & nommément pour raiſon de l'acquiſition qu'elle avoit faite du Fief d'Eſpainville, circonſtances & dépendances.

En conſéquence du refus du mari, on ordonne qu'elle demeurera autoriſée par Juſtice pour la pourſuite de ſes droits & actions, ainſi qu'elle aviſera bon être.

Depuis cet acte, elle a toujours pris le nom de femme autoriſée par Juſtice ; en cette qualité elle a préſenté un aveu & dénombrement de ſon Fief à la Dame de Bandeville. Il a été reçu en l'année 1667.

Elle a fait plus ; car, ſans même prendre cette qualité, elle a fait des baux de la Terre d'Eſpainville, dans leſquels elle agit comme indépendante de l'autorité de ſon mari, & comme maîtreſſe abſolue de ſon bien.

Le Fief dominant a été vendu en l'année 1676. M. Bazin, Maître des Requêtes, s'en eſt rendu adjudicataire ; il a voulu procéder à la confection d'un papier terrier ; il en a obtenu des Lettres en Chancellerie, il les a fait ſignifier à ſes Vaſſaux, dans le nombre deſquels l'Appellante ſe trouve comme les autres. Il eſt vrai que la ſignification ne lui a pas été faite, mais à ſon mari, que l'on a cru, ſuivant l'uſage ordinaire, être le Seigneur du Fief d'Eſpainville ; le mari ni la femme n'ont point comparu ſur l'aſſignation qui a été donnée ; ils n'ont point fait la foi & hommage.

Dans cet état M. Bazin a obtenu une Ordonnance du Lieutenant Civil, par laquelle on lui permet de ſaiſir féodalement le Fief d'Eſpainville, faute d'homme, droits & devoirs non faits, non payés.

Cette Ordonnance a été exécutée ; les héritages ont été ſaiſis ; la Dame d'Eſpainville en a interjetté appel en la Cour ; l'affaire eſt devenue plus conſidérable en cauſe d'appel. M. Bazin, qui pouvoit attendre que ſon Vaſſal vînt lui rendre la foi & hommage, s'eſt expliqué ouvertement ; il a préſenté une

Digitized by Google

une Requête, par laquelle il déclare qu'il prétend demander à la Dame d'Espainville un droit de relief pour la mutation qui est arrivée par son mariage. Il demande que les fruits lui soient adjugés en pure perte, à compter du jour de la saisie féodale, jusqu'à ce que la foi & hommage lui aient été faits. Il prétend même que l'Appellante n'est pas partie capable pour pouvoir contester avec lui; qu'elle est en puissance de mari; qu'elle n'est point suffisamment autorisée, & que c'est une question préalable qu'il est nécessaire de décider, avant que d'entrer dans l'examen du fonds. 1691.

L'Appellante soutient que sa qualité est suffisamment établie par l'acte de l'année 1663, par lequel, sur le refus de son mari, la Justice l'a autorisée généralement à la poursuite de ses droits & actions; que cet acte a toujours été exécuté; que, dans une infinité d'autres qui l'ont suivi, elle a toujours pris cette qualité, sans que personne l'ait jamais contestée, & que c'est inutilement que M. Bazin veut aujourd'hui lui ôter un titre dont elle est en possession depuis près de trente années.

Si l'on examine la saisie féodale, on trouvera qu'elle n'a pas plus de fondement que la premiere prétention de l'Intimé; il n'a point satisfait aux solemnités prescrites par la Coutume. Il devoit non-seulement faire signifier à ses Vassaux qu'il étoit nouveau Seigneur; il falloit encore leur donner copie de son contrat d'acquisition, & justifier sa demande par des titres authentiques: sans cela l'ancien Vassal a toujours une juste raison d'ignorer la mutation qui est arrivée dans le Fief dominant; il n'est point encore en demeure, il ne connoît point son Seigneur, il n'est coupable d'aucune négligence.

Mais d'ailleurs, c'est au Vassal que cette signification doit être faite, & non pas à une personne étrangère) & néanmoins, dans cette espèce; M. Bazin fait donner assignation au mari qui n'étoit ni le propriétaire, ni le possesseur, ni l'administrateur du Fief. Il oublie son véritable Vassal qui étoit l'Appellante, il s'adresse à un étranger qui ne le reconnoît point pour son Seigneur.

Digitized by Google

1691. On prétend que toutes ces formalités ſont de rigueur, & qu'elles ſont preſcrites par les Coutumes en faveur de l'ancien Vaſſal. Elles n'ont pas voulu qu'il fût obligé de s'inſtruire par lui-même du changement de Seigneur; & leur intention a été d'empêcher les nouveaux Seigneurs de ſaiſir facilement les terres des anciens Vaſſaux, en les ſoumettant à toutes ces formalités.

On ſoutient que toutes ces raiſons ſont plus que ſuffiſantes, pour faire voir l'injuſtice & le peu de fondement de la ſaiſie féodale.

A l'égard de la Requête qui a été préſentée en Cauſe d'appel par M. Bazin, l'Appellante lui oppoſe pluſieurs fins de non-recevoir, & dans la forme & dans le fonds.

Le droit de rachat qu'il demande, eſt échu du temps de l'ancien Seigneur : c'étoit un droit acquis, droit perſonnel qui n'a pu être transféré à ſon ſucceſſeur, & qui n'eſt point compris dans l'acquiſition de l'intimé.

La Dame de Bandeville s'eſt oppoſée au décret du Fief d'Eſpainville pour la conſervation de ſes droits; jamais elle n'a prétendu celui de relief.

Elle a reçu l'Appellante en foi & hommage, elle a approuvé ſon aveu & dénombrement ſans aucune exception, ſans réſerve, ſans reſtriction. M. Bazin qui la repréſente, peut-il demander un droit auquel elle a renoncé par tant d'actes différens, ou pour mieux dire, qu'elle n'a jamais cru pouvoir demander.

Enfin, quand on n'oppoſeroit point à l'Intimé toutes ces fins de non-recevoir, & par rapport à lui-même & par rapport à ceux qu'il repréſente; ſur quoi eſt fondé ce droit de relief qu'il demande aujourd'hui? Sur une prétendue mutation à laquelle il ſoutient que le mariage de l'Appellante a donné lieu. Il eſt vrai que la Coutume de Montfort, dans laquelle les biens ſont ſitués, donne au Seigneur un droit de rachat même pour les premiers mariages. Mais dans quel cas cette Coutume doit-elle avoir ſon effet? dans celui qui eſt le plus ordinaire, c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a Communauté entre les fu-

Digitized by Google

turs conjoints, & que par-là le mari devient le maître & le posſeſſeur des propres de ſa femme; mais lorſqu'au contraire on exclut toute ſorte de Communauté entre les futurs conjoints; lorſqu'ils ſont ſéparés de biens par le contrat de mariage, qu'ils jouiſſent ſéparément de leurs terres, que la femme en retient la libre adminiſtration, le mari n'acquiert pour lors aucun domaine ni réel ni fictif ſur les biens de ſa femme; il n'y a point de mutation qui puiſſe ſervir de prétexte au Seigneur pour demander un droit de relief: tel eſt le ſentiment des Docteurs, la Juriſprudence de vos Arrêts, & l'application en eſt auſſi facile que naturelle à cette Cauſe. 1691.

A NOTRE ÉGARD, vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des circonſtances du fait, & des moyens des Parties, qu'il y a trois queſtions différentes dans cette Cauſe.

La premiere conſiſte à ſavoir ſi l'Appellante eſt Partie capable pour procéder en Juſtice, & ſi l'autoriſation qu'elle rapporte eſt ſuffiſante pour établir la qualité qu'elle prend en votre Audience.

Dans la ſeconde queſtion nous aurons à examiner les formalités qui ont été obſervées dans l'aſſignation qui a été donnée au Vaſſal, & dans la ſaiſie féodale qui l'a ſuivie.

Enfin, la plus conſidérable & la plus difficile partie de la Cauſe, eſt la derniere dans laquelle vous déciderez s'il y a eu mutation par le contrat de mariage de l'Appellante, ſi ſon mari eſt devenu le véritable Vaſſal, & s'il a été chargé en même-temps, par cette nouvelle qualité, de rendre la foi & hommage au Seigneur dominant, & de lui payer un droit de relief.

A l'égard de la qualité de l'Appellante, tous les principes ſont certains; ils ſont écrits dans les Coutumes & dans le contrat de mariage de l'Appellante.

On ne révoque point en doute qu'une femme ne ſoit obligée de ſe faire autoriſer par ſon mari, ou par Juſtice à ſon refus, lorſqu'il s'agit ou de l'aliénation de ſes propres, ou de procéder en jugement. C'eſt une maxime ſi conſtante dans

Digitized by Google

toutes les Coutumes, qu'il ſeroit ſuperflu d'en expliquer ici
1691. les raiſons & les motifs; quand on pourroit en douter dans quelque occaſion, ce ne ſeroit point dans cette eſpèce, puiſque le contrat de mariage contient une clauſe expreſſe que la future épouſe ſera tenue de ſe faire autoriſer par ſon mari, non-ſeulement pour la diſpoſition & l'aliénation de ſes biens, mais même pour la pourſuite de ſes droits & actions. Ainſi, nous ne ſommes point dans le cas de la queſtion qui a été traitée pluſieurs fois par nos Docteurs, pour ſavoir ſi une femme ſéparée de biens, & autoriſée par ſon contrat de mariage, n'avoit pas beſoin d'une nouvelle autoriſation pour eſter en jugement. Il s'agit uniquement d'examiner la qualité de l'autoriſation que l'Appellante a reçue de la Juſtice en l'année 1663. Sur le refus de ſon mari, on l'autoriſe généralement pour la pourſuite de ſes droits & actions, & même pour ce qui regarde l'acquiſition du Fief d'Eſpainville, circonſtances & dépendances. C'eſt de ce même Fief dont il s'agit encore aujourd'hui.

On a douté autrefois ſi une autoriſation générale, portée par un contrat de mariage, pouvoit donner le droit à une femme d'aliéner ſes propres ſans un nouveau conſentement de ſon mari; & vos Arrêts ont décidé qu'une telle autoriſation n'étoit pas ſuffiſante. Ils ont ſuivi l'eſprit du Droit Romain, qui veut que le Tuteur donne ſon autorité, ſon approbation *in rem præſentem*, que ſon conſentement ne puiſſe ni précéder, ni ſuivre, mais accompagner ſeulement l'action du Pupille.

On a même cru que cette maxime étoit encore plus favorable à l'égard d'un mari, qu'à l'égard d'un Tuteur; puiſque l'aliénation des biens de la femme intéreſſe perſonnellement le mari, non-ſeulement à cauſe de la perte des fruits qui entrent dans la Communauté, mais encore à cauſe du remploi qui doit être fait ſur les biens du mari.

Enfin, l'autorité de la Coutume eſt préciſe; elle décide nettement la queſtion, quand elle déclare qu'il faut un conſentement exprès de la part du mari. L'on ne peut appliquer un

Digitized by Google

terme auſſi précis à une autoriſation vague & générale ; il faut une autorité expreſſe & ſpéciale, & *ad rem quæ geritur accommodata.* 1691.

Ces maximes ſont conſtantes ; mais nous ne croyons pas qu'elles puiſſent être appliquées à l'eſpèce de cette Cauſe, par pluſieurs raiſons qui nous paroiſſent également déciſives.

Premièrement, il ne s'agit point ici de l'aliénation d'un immeuble ; il s'agit uniquement de procéder en Juſtice : il nous paroît que la Coutume de Paris a mis une grande différence entre ces deux eſpèces, puiſque lorſqu'il s'agit de l'aliénation des propres de la femme, elle demande un conſentement exprès du mari, au lieu que, quand il eſt queſtion de procéder en jugement, elle ne deſire qu'un ſimple conſentement, ſans marquer ſi ce conſentement doit être exprès & ſpécial, ou s'il peut être général & indéterminé.

Mais d'ailleurs, ne peut-on pas même conſidérer l'autoriſation que l'Appellante rapporte, comme une autoriſation ſpéciale, puiſqu'on y marque nommément le Fief d'Eſpainville & tout ce qui pourra ſuivre ſon acquiſition ? C'eſt ainſi qu'on l'a toujours interprété ; & depuis vingt-huit ans que cette autorité a été accordée, l'Appellante a toujours pris ſur ce ſeul fondement la qualité de femme autoriſée par Juſtice.

Enfin, c'eſt l'intérêt du mari qui a fait établir la néceſſité de l'autoriſation. C'eſt un principe dont tous nos Docteurs conviennent ; mais ici le mari n'a nul intérêt. Il ne s'agit que d'un propre de ſa femme, propre dont elle doit avoir la libre adminiſtration aux termes de ſon Contrat de mariage. Si l'on a requis une fois ſon autorité, on ne l'a fait que pour ſatisfaire aux clauſes de ce même contrat ; & pour donner une qualité à ſa femme ; mais auſſi-tôt qu'elle a eu cette qualité, elle peut agir librement. Le mari ne s'en plaint point ; & il ne ſauroit s'en plaindre, parce que ni la jouiſſance ni la propriété du bien dont il s'agit ne lui appartiennent en aucune maniere.

En un mot, le mari a déclaré qu'il ne vouloit point autoriſer ſa femme pour quelque cauſe que ce fût ; la Juſtice

1691. l'a autoriſée à ſon refus, même pour les dépendances de l'acquiſition du Fief d'Eſpainville; elle a joui librement de ce titre; il ne s'agit ici que des fruits de ce Fief. Nous ne croyons pas que l'on puiſſe conteſter la qualité de l'Appellante.

La ſeconde queſtion ne nous paroît pas plus difficile à décider. Il s'agit de ſavoir ſi le nouveau Seigneur a obſervé toutes les formalités requiſes dans l'aſſignation qu'il a fait donner à ſon Vaſſal. C'eſt la Coutume qui doit décider cette queſtion. Celle de Montfort, dans laquelle les terres ſont ſituées, eſt conforme à la Coutume de Paris, & ces deux Coutumes ne preſcrivent point d'autres formalités, ſinon que le Seigneur faſſe faire ou des proclamations à ſon de trompe, ou des ſignifications à ſes Vaſſaux, ou à leur manoir, pour qu'ils aient à lui rendre la foi & hommage. Elles n'exigent point qu'ils faſſent donner copie de leur contrat d'acquiſition, il ſuffit qu'ils ſoient notoirement en poſſeſſion du Fief dominant. M. Bazin a donc ſatisfait aux termes de la Coutume, quand il a fait donner aſſignation au principal manoir, au Fermier de l'Appellante; la Coutume ne lui preſcrivoit point d'autres formalités. On peut dire même qu'il a fait plus, puiſqu'il a fait donner copie de ſes lettres de terrier, entérinées au Châtelet, qui étoient une preuve ſuffiſante de ſon acquiſition.

Mais, dit-on, l'aſſignation a été donnée au mari, & cependant le mari n'eſt point le Vaſſal, c'eſt une perſonne étrangere qui n'a ni la propriété ni la jouiſſance du Fief; ainſi, l'aſſignation a été donnée à une Partie qui n'étoit pas capable d'y ſatisfaire, & la ſaiſie qui l'a ſuivie, a été faite *ſuper non Domino.*

Si cette objection pouvoit être propoſée, la condition des Seigneurs, que les Coutumes ont voulu traiter favorablement, nous paroîtroit aſſez malheureuſe; il faudroit qu'ils entraſſent dans le ſecret des familles, qu'ils examinaſſent les conventions particulieres de leurs Vaſſaux, leurs contrats de mariage avant que de pouvoir faire ſaiſir féodalement. Un Seigneur peut ignorer ſans crime qu'une femme eſt ſéparée de biens, qu'elle n'eſt point commune avec ſon mari; il doit

Digitized by Google

croire que l'on a ſuivi l'uſage ordinaire ; que le mari eſt le maître & l'adminiſtrateur du Fief appartenant à la femme & qu'il eſt devenu ſon Vaſſal par le Contrat de mariage dont on ne peut lui reprocher d'avoir ignoré les conditions. 1691.

Il n'eſt point même néceſſaire que l'Aſſignation ſoit donnée à la perſonne du Vaſſal ; il ſuffit que ce ſoit au principal manoir ; il ſuffit même, au terme de la Coutume, qu'il y ait une proclamation faite à ſon de trompe pour tous les Vaſſaux ; en un mot, dès le moment qu'ils ſont inſtruits du changement qui eſt arrivé dans le Fief dominant, ils doivent aller porter la foi & hommage au nouveau Seigneur.

Ainſi, nous ne doutons point que la ſaiſie féodale n'ait été bonne & valable ; l'appel qu'on en interjette n'eſt fondé ſur aucun moyen raiſonnable, ni dans la forme, ni dans le fonds. Il ne nous reſte plus qu'à examiner la Requête par laquelle M. Bazin demande un droit de rachat, attendu qu'il y a eu mutation par le Contrat de mariage.

Pour examiner cette queſtion, nous croyons qu'il faut expliquer ici en peu de mots l'origine & le progrès de ce droit établi dans la plus grande partie de nos Coutumes, que quand une femme qui eſt propriétaire d'un Fief ſe marie, il y a mutation de Vaſſal, & que le Seigneur eſt bien fondé à demander un droit de relief.

Nous ne ſaurions attribuer la naiſſance de cette Coutume qu'aux principes du Droit Romain, & à l'ancien uſage des Fiefs.

Les Juriſconſultes ont appellé le mariage *omnis divini & humani juris communicatio* ; ils ont cru que la femme paſſant ſous l'autorité, ſous le pouvoir du mari, ſes biens devoient ſuivre la même deſtinée, & être réunis en quelque maniere à ceux que le mari poſſédoit avant le mariage. Sans entrer ici dans une diſſertation qui ſeroit peut-être plus curieuſe qu'utile, touchant les différentes eſpèces de biens que pouvoit avoir une femme mariée ; ſans expliquer ce que c'étoit que les biens paraphernaux, & ceux que l'on appelloit *bona receptitia*, il eſt certain toujours que le mari devenoit le maître, le Sei-

Digitized by Google

gneur, le propriétaire de la dot, & que tous les biens acquis
1691. à une femme dans le tems de son mariage, étoient réputés dotaux, à moins que la femme ne les eût exceptés nommément, & qu'elle ne s'en fût réservée la disposition.

Le mari acquéroit donc une espèce de domaine sur la dot de sa femme, domaine introduit par une fiction de droit, & qu'on peut appeller un domaine civil, dont la durée étoit la même que celle du mariage, & qui revenoit à son état naturel aussi-tôt que le mariage étoit fini, ou par la mort, ou par le divorce: *Legum subtilitate transitus rerum dotalium in patrimonium mariti fieri videtur*, dit la Loi 30, au Cod. *de jure Dot.*

C'est une maxime si constante, qu'il seroit inutile de vouloir la prouver avec plus d'étendue.

Nous nous contenterons d'ajouter que cette observation suffit pour faire voir que ce n'est point la Communauté qui sert de fondement aux prétentions des Seigneurs dominants, puisqu'en pays de Droit écrit, où tout le monde sait que le Droit de Communauté est inconnu, on ne laisse pas de soutenir qu'il y a mutation par mariage; que le mari acquérant le domaine des biens dotaux, devient le Vassal, & qu'il est obligé de payer les droits Seigneuriaux.

Notre usage a confirmé cette maxime; nous avons des Coutumes qui en ont fait une loi expresse, & entre autres celle de Tours en l'Article 132 dit expressément, que lorsqu'une femme se marie, le mari doit un droit de rachat pour le Fief qu'elle possédoit avant le mariage, soit qu'il y ait Communauté, ou qu'il n'y en ait pas.

Et en effet, cette disposition de la Loi est indépendante de la Communauté, elle est fondée sur un droit plus ancien & plus inviolable, sur l'autorité du mari, sur la puissance que lui donne ce nom auquel la séparation de biens & l'exclusion de Communauté ne sauroit donner atteinte.

Aussi tous nos Auteurs ont cru que, sans examiner s'il y avoit Communauté ou non entre les conjoints, le droit de relief étoit dû au Seigneur. Ils en rendent une seconde raison tirée de l'ancien usage des Fiefs. Personne n'ignore que le

Vassal

Vaſſal étoit obligé de rendre certains ſervices au Seigneur, de le ſuivre à la guerre, de l'accompagner dans toutes les occaſions dangereuſes; & parce qu'il étoit impoſſible qu'une femme pût s'acquitter de tous ces devoirs que la qualité de Vaſſal lui impoſoit, il étoit néceſſaire de conſidérer le mari comme le véritable Vaſſal, & de l'engager, par ce titre, à rendre au Seigneur tous les ſervices que la femme ne pouvoit lui rendre. 1691.

Ainſi, ſoit que l'on conſidere les principes du Droit Romain, ſoit que l'on examine ceux de notre Droit François, il eſt certain qu'indépendamment de la communauté, le ſeul nom de mariage, le domaine qui eſt transféré en la perſonne du mari, la puiſſance qu'il acquiert ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme, & enfin l'utilité du Seigneur, conſpirent également à établir la vérité de cette maxime, qu'il y a mutation par le contrat de mariage.

Cependant il faut avouer que ce principe reçoit deux exceptions conſidérables : l'une, particuliere à certaines Coutumes, l'autre générale, & qui doit être obſervée par-tout le Royaume.

La faveur du premier mariage, l'intérêt que le Public peut avoir à y porter les Citoyens, ont déterminé les Rédacteurs ou les Réformateurs de quelques Coutumes, & entr'autres de celle de Paris, à les exempter de la preſtation du relief; non que l'on crût qu'il n'y eût point de mutation, mais parce que l'on a voulu faire une exception en conſidération des filles qui ſe marient pour la premiere fois.

Mais, parce que la même faveur ne ſe trouve pas dans les ſecondes noces, qu'elles ſont au contraire odieuſes aux Légiſlateurs, on les a ſoumiſes à la règle générale; on n'a pas cru qu'elles méritaſſent une exception particuliere.

La plupart des Coutumes, & celle de Montfort entr'autres, dont la diſpoſition eſt abſolument déciſive dans cette cauſe, n'ont point admis cette diſtinction : elles ont compris indifféremment tous les mariages dans la Loi commune, qui donne un droit de rachat au Seigneur.

Digitized by Google

1691. La ſeconde exception eſt beaucoup plus conſidérable ; parce que la raiſon de droit & d'équité qui l'a fait admettre eſt générale, & vos Arrêts l'ont étendue à toutes les Coutumes.

Lorſque, dans un contrat de mariage, il y a non-ſeulement excluſion de communauté, mais encore une clauſe expreſſe que la femme aura la libre diſpoſition de ſon bien, qu'elle en jouira comme avant le mariage, que le mari ne fera point les fruits ſiens ; on convient, pour lors, qu'il n'eſt dû aucun droit au Seigneur. La ſeule raiſon qui lui fait accorder ce droit, eſt que l'on ſuppoſe qu'il y a mutation par le contrat de mariage ; mais il eſt viſible qu'il ne peut y en avoir dans cette eſpèce.

Le mari ne peut acquérir par le mariage que, ou la propriété, ou la jouiſſance, ou l'adminiſtration des propres de ſa femme ; il n'acquiert aucun de tous ces droits dans le cas que nous venons de marquer.

Il ne devient point le maître ni le propriétaire du bien dotal, ni naturellement, ni civilement, puiſqu'il eſt dit que la femme retiendra la libre diſpoſition de ſon bien.

La jouiſſance ne lui eſt point acquiſe, puiſqu'il ne fait point les fruits ſiens ; il n'eſt pas même adminiſtrateur, puiſque la femme ſe réſerve la faculté d'adminiſtrer ſon bien ; &, quand il le ſeroit, cette qualité ne nous paroîtroit pas ſuffiſante pour établir une véritable mutation, puiſque c'eſt une règle générale de notre Droit François, marquée par M.e Antoine Loyſel, dans ſes Inſtituts Coutumiers, qu'un ſimple adminiſtrateur, que celui qui ne fait pas les fruits ſiens, n'eſt point tenu ni de porter la foi & hommage, ni de payer aucun droit au Seigneur.

Il eſt donc vrai de dire que, ſuivant l'expreſſion de M.e Charles Dumoulin, le Domaine du bien dotal ne paſſe point dans cette eſpèce, *in perſonam mariti, nec verè, nec fictè, nec interpretativè.*

Cette opinion, fondée ſur les maximes du Droit, a l'avantage d'avoir pour elle, & les ſentimens des Docteurs, & la

Digitized by Google

Jurisprudence des Arrêts ; & nous pouvons dire qu'il n'y a guères de question où les opinions des plus fameux Auteurs soient moins partagées. Nous croyons que, sans la prouver par aucun raisonnement, il suffit de dire que Pontanus, Dumoulin, M. d'Argentré, Loiseau, Chopin, M. Louet & M. le Prestre, s'accordent tous d'un consentement unanime à dire qu'il n'y a point de mutation dans cette espèce. 1691.

Tous les anciens & les nouveaux Arrêts ont confirmé leur sentiment. *Mediæ Jurisprudentiæ aliter placuit ;* mais on a rectifié cette erreur, & l'on a rétabli par les derniers Arrêts la pureté des maximes.

Voyons maintenant quelle peut en être l'application à cette cause.

Le contrat de mariage dont il s'agit porte tous les caractères que nos Auteurs demandent pour établir qu'il n'y a point de mutation ; non-seulement on dit précisément que les futurs conjoints ne seront point communs en biens, on ajoute que les biens demeureront propres à chacun des conjoints, sans que l'autre y puisse rien prétendre. Ce n'est pas tout ; on ajoute que la femme aura la libre administration, la libre disposition de son bien. Si l'on veut que son mari l'autorise, ce n'est que pour l'aliénation de ses propres, & pour procéder en Justice, & c'est plutôt un conseil qu'on lui donne pour la conservation, pour l'amélioration de ses biens, qu'une nécessité qu'on lui impose. Ainsi, on a satisfait à ce que les Docteurs prescrivent en pareilles occasions ; on a exclu tout droit de communauté : on a laissé à la femme la disposition de ses propres, sans que le mari puisse y rien prétendre ; il est donc privé & de la jouissance & de l'administration, il n'est point devenu Vassal du Seigneur dominant ; il n'y a point de mutation, par conséquent le Seigneur ne sçauroit prétendre aucun droit de relief.

Il ne nous reste qu'une seule clause qui pourroit faire quelque difficulté : le mari s'engage à nourrir sa femme, donc, dit-on, il fait les fruits siens. On peut en conclure plutôt que les fruits ne lui étoient pas acquis ; car s'ils eussent dû

lui appartenir, à quoi auroit ſervi de marquer, par une clauſe
1691. particuliere, une charge qui auroit été impoſée de droit comme une ſuite de la jouiſſance des fruits.

Mais, ſans entrer dans ces raiſons de droit, il nous paroît, dans le fait, qu'il eſt difficile de répondre à une des fins de non-recevoir qu'on oppoſe à l'Intimé.

Nous ne nous arrêterons point à ce que l'on dit, qu'il s'agit de droits échus du tems d'un autre Seigneur; cette objection eſt détruite par le contrat d'abandonnement, & par celui qui a été fait enſuite entre M. Bazin & les Créanciers.

Il en eſt de même de la foi & hommage, elle a été faite avant le mariage; mais il n'en eſt pas ainſi des moyens que l'on tire du décret. S'il n'y avoit eu que la premiere oppoſition de la Dame de Bandeville, comme elle l'avoit formée avant le mariage, on auroit raiſon de dire qu'elle n'a pu renoncer à un droit qui n'étoit pas encore acquis; mais il y a eu une nouvelle oppoſition en 1664, un an après le mariage; pourquoi la Dame de Bandeville ne s'eſt-elle pas oppoſée pour le droit de rachat, comme elle faiſoit pour les lods & ventes? *Remiſiſſe intelligitur*, par la diſpoſition de la Coutume de Montfort, Article dernier du Titre des Fiefs dont Loyſel fait une règle générale du Droit François, que lorſqu'un Seigneur a reçu en foi & hommage ſans réſerve, ou donné une quittance générale ſans réſerve, il ne peut plus faire ſaiſir féodalement pour un droit qu'il n'a pas demandé; il n'a qu'une ſimple action.

Ici la Dame de Bandeville a été payée du prix de l'acquiſition; elle n'a rien demandé de plus; elle n'a point même requis une nouvelle foi & hommage depuis le mariage; elle a reçu l'aveu & dénombrement au nom de la femme comme étant en foi: la femme a fait des baux & a toujours agi comme propriétaire ſeule du Fief.

Ainſi, l'appellante eſt capable d'eſter en jugement. Il n'y a point de nullité dans la ſaiſie féodale; mais la demande pour le rachat ne peut ſe ſoutenir.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au

Digitized by Google

néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, débouter l'Intimé de ſa Requête, en ce qui concerne le droit de relief; faiſant droit ſur le ſurplus, déclarer la ſaiſie bonne & valable, adjuger à la Partie de M.e Gueau les fruits du Fief ſaiſi, depuis le jour de la ſaiſie féodale, juſqu'à ce que la foi & hommage ait été faite. 1691.

Jugé ſuivant les Concluſions le 3 Avril 1691. Plaidans, Rochebouet pour l'Appellante, & Gueau pour l'Intimé. Prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1691.

ENTRE Dame Marguerite d'Hemery, Dame & Propriétaire du Fief, Terre & Seigneurie d'Eſpainville, épouſe de M. François Desharbes, Bourgeois de Paris, ſon mari, non commune en biens d'avec lui, & autoriſée par Juſtice, à ſon refus, à la pourſuite de ſes droits, Appellante de la permiſſion de ſaiſir du Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris du cinq Septembre mil ſix cent quatre-vingt-dix, commiſſion du Prévôt dudit Châtelet, du premier, & exploit de ſaiſie féodale faite en conſéquence le ſix dudit mois de Décembre ſuivant, & de tout ce qui a ſuivi, d'une part; & Meſſire François Bazin, Chevalier, Marquis de Bandeville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, ci-devant Ambaſſadeur pour Sa Majeſté en Suède, Intimé, d'autre part: & entre ledit Meſſire François Bazin, Seigneur de Bandeville & du Fief de la Baſte, Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le ſeize Mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Dame d'Hemery ſeroit tenue, pour la pourſuite de l'appel par elle interjetté de ladite ſaiſie féodale du Fief d'Eſpainville, de ſe faire autoriſer par ſon mari, ou à ſon refus par Juſtice, pour procéder ſur ledit appel, & juſqu'à ce, qu'il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites, & en cas de conteſtation aux dépens, ladite Dame d'Hemery, eſdits noms, Défendereſſe, d'autre part; & encore entre ledit ſieur Bazin, Seigneur de Bandeville, Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le vingt-ſept dudit mois de Mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour en confirmant ladite ſaiſie féodale faite à ſa Requête du Fief & lieu d'Eſpainville, avec amende & dépens, & adjugeant les fruits échus depuis ladite Saiſie, & qui écheoiroient juſqu'au jour que ledit

Digitized by Google

1691. Desharbes, mari de ladite Dame d'Hemery, lui ait porté la foi & hommage, ordonner que ledit sieur Bazin, étant aux droits des Directeurs des Créanciers desdits Sieur & Dame de Bandeville, sera payé du droit de rachat dû à cause du mariage de ladite Dame d'Hemery avec ledit Desharbes, condamner avec dépens, d'une part; & ladite Dame d'Hemery, esdits noms de Dame propriétaire du Fief d'Espainville, Défendereſſe, d'autre. Après que Rochebouet pour ladite d'Espainville, & Gueau pour Bazin, ont été ouis pendant deux Audiences; ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, sur l'appel de la Sentence du Prévôt de Paris, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres: & ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Gueau, déclare les fruits à elle adjugés en pure perte pour la Partie de Rochebouet jusqu'au jour que la foi & hommage sera faite; & sur la demande à fin de paiement de rachat, met les Parties hors de Cour, tous dépens compensés.

Voyez le Journal des Audiences, Tome IV de l'édition de 1733, Liv. VI, Chapitre XX. Les raisons qui ont été le motif de la décision de la premiere Question agitée dans cette affaire, n'y ont pas été rapportées exactement.

Digitized by Google

IV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DE RELEVÉE,

Dans la Cauſe de Mirlavaud, & de ſes Créanciers.

Sur l'exhérédation officieuſe, & ſur la Queſtion de ſçavoir ſi elle peut être oppoſée à des Créanciers antérieurs, & non ſuſpects, lorſque la cauſe de prodigalité n'eſt pas comprimée ni conſtante.

La principale queſtion que vous avez à décider dans cette cauſe, conſiſte à ſçavoir ſi une mere peut ſubſtituer toute la portion héréditaire de ſon fils; ſi elle peut le réduire à un ſimple uſufruit pour lui tenir lieu de légitime, & ſi des Créanciers du fils peuvent attaquer cette ſubſtitution, ou demander au moins la diſtraction de la légitime, lorſque leur débiteur acquieſce au jugement de ſa mere, & ſe ſoumet à la loi qu'elle a prononcée contre lui. 1691.

Quoique cette queſtion ait été traitée pluſieurs fois dans votre Audience, cependant la variété des circonſtances a produit tant de diverſités dans les Arrêts, qu'il eſt difficile de trouver dans cette matiere des préjugés certains & une Juriſprudence conſtante.

Deux billets, ou plutôt deux promeſſes différentes ſont tout le ſujet de cette conteſtation. L'une eſt le titre de la créance des Parties qui attaquent la ſubſtitution; l'autre ſert de prétexte à l'Appellant pour éviter le paiement d'une dette certaine & légitime.

En l'année 1683, Catherine Baron, veuve de Salvatori, Architecte, paſſa un billet au profit de Nicolas Mirlavaud,

Digitized by Google

1691. payable à lui ou à ſon ordre. Le même jour, Mirlavaud lui donne une reconnoiſſance par laquelle il déclare que la demoiſelle Salvatori lui a paſſé ce billet pour leur faire plaiſir à l'un & à l'autre; il promet de l'indemniſer de tous troubles, de prendre tout en ſon nom, & de lui remettre le billet, ou la valeur entre ſes mains.

Ce billet ſe trouve dans la ſuite endoſſé de pluſieurs ordres. Le premier eſt mis par Mirlavaud au profit de Sola, Maître Tailleur; & après pluſieurs autres ordres, ou véritables ou ſimulés, le billet eſt revenu au même Sola par rétroceſſion.

Dans le même tems que Catherine Baron a paſſé ce billet, on prétend qu'elle a donné une promeſſe de mariage à Mirlavaud; on ajoute que, ſur le refus qu'elle fit d'exécuter cette promeſſe, Mirlavaud la fit aſſigner à l'Officialité. Elle y comparut d'abord; elle prétendit qu'on avoit ſurpris cette promeſſe par artifice, que Mirlavaud avoit eu l'adreſſe de lui faire donner un blanc-ſeing, & qu'auſſi-tôt qu'il l'avoit eu, il l'avoit rempli d'une promeſſe de mariage. Il y a eu une premiere Sentence à l'Officialité, qui ordonne que la promeſſe ſera miſe au Greffe. Catherine Baron ayant ceſſé de ſe défendre à l'Officialité, Mirlavaud obtint une Sentence qui ordonne qu'elle comparoîtra à jour précis; on lui permit même d'implorer le Bras Séculier pour l'obliger à comparoir. Dans cet état, Mirlavaud abandonne la pourſuite qu'il avoit commencée pour l'inexécution de cette promeſſe; il paroît même qu'on y a eu ſi peu d'égard, que les deux Parties, dans la ſuite, ayant eu d'autres vues, ont contracté des mariages comme libres, & ſans qu'il y ait eu aucune oppoſition formée de la part de l'un ou de l'autre.

Peu de tems après les Sentences de l'Official, Catherine Baron obtint une Sentence par défaut au Châtelet, qui condamne Mirlavaud de lui rendre la promeſſe de 4500 livres & la prétendue promeſſe de mariage.

Cette Sentence n'a point encore été exécutée. Cependant Sola, porteur du billet, a pourſuivi Catherine Baron pour en avoir le paiement. Pendant le cours de l'Inſtance, le déſordre des

Digitized by Google

des affaires de la débitrice, l'obligea d'abandonner ſon bien à ſes créanciers ; ils intervinrent dans l'Inſtance. 1691.

Ils rapporterent l'indemnité que Mirlavaud avoit donnée à Catherine Baron, par laquelle il paroît qu'elle n'a jamais profité de ce billet. Cependant on le conſidéra comme un billet-de-change qui ne ſouffre point de contre-lettre, & on condamna, par Arrêt contradictoire, les créanciers, conjointement avec Catherine Baron, à payer le contenu en la promeſſe. Les créanciers reviennent contre Mirlavaud, ils prétendent exercer leur recours contre lui, ils font ſaiſir ſon bien, ils obtiennent, au Châtelet, pluſieurs Sentences par défaut, par leſquelles on condamne Mirlavaud à leur reſtituer le billet de 4500 liv. ou ſa valeur, on déclare les ſaiſies bonnes & valables, on ordonne que les deniers ſaiſis ſeront délivrés aux créanciers. C'eſt de toutes ces Sentences que Mirlavaud interjette appel en la Cour. Sa femme intervient dans l'Inſtance pour l'intérêt de ſes enfans mineurs ; le fondement de ſon intervention eſt une ſubſtitution dont il eſt néceſſaire d'expliquer toutes les clauſes, parce qu'elle fait la principale difficulté de cette cauſe.

Anne de Rainſy, mere de Nicolas Mirlavaud, paſſe un acte pardevant Notaires en l'année 1687, par lequel elle déclare que, pour cauſe à elle très-particuliere, elle ſubſtitue aux enfans qui naîtront du mariage de ſon fils, toute la portion héréditaire qui pourra lui appartenir dans ſes biens, pour en jouir par eux en pleine propriété, après le décès de Nicolas Mirlavaud, leur pere, auquel la jouiſſance en appartiendra ſa vie durant, ſans que ledit uſufruit puiſſe être ſaiſi & arrêté par aucun des créanciers de ſon fils, d'autant qu'il eſt deſtiné pour ſes alimens. Ce ſont les termes de la ſubſtitution.

Mirlavaud a eu des enfans, leur mere a été élue leur tutrice à l'effet de la ſubſtitution ; elle demande, en cette qualité, que cet acte ſoit exécuté, qu'on lui accorde en conſéquence mainlevée des ſaiſies qui ont été faites entre les mains des débiteurs de ſon mari.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez que vous avez à prononcer en

en même-tems & sur l'appel des Sentences du Châtelet, interjetté par le pere, & sur l'intervention que la mere forme en la Cour pour l'utilité de ses enfans. Quoiqu'ils soient l'un & l'autre d'une intelligence parfaite dans cette cause, les moyens dont ils se servent sont pourtant fort différents.

1691.

A l'égard de Mirlavaud, (a) A NOTRE ÉGARD, MESSIEURS, pour traiter cette cause avec quelque ordre, nous ne croyons pas pouvoir suivre une division plus naturelle ; que celle qui se présente d'abord à l'esprit, lorsque l'on considere les différentes qualités des Parties qui paroissent dans votre Audience. Mirlavaud y paroît comme appellant de deux Sentences du Châtelet, sa femme intervient pour l'intérêt de ses enfants, pour l'exécution des dernieres volontés de leur ayeule. Il est naturel d'examiner d'abord quels sont les moyens par lesquels on prétend donner atteinte aux Sentences du Châtelet, & d'établir, par cet examen, le titre de la créance des Intimés, de passer ensuite à la substitution, & de la considérer & dans la forme & dans le fonds, par rapport aux principes du Droit, & à la Jurisprudence de vos Arrêts.

Par les Sentences dont est appel, on condamne Mirlavaud à rendre un billet de 4500 livres, ou sa valeur, aux créanciers de Catherine Baron : le fondement de cette condamnation, le motif des premiers Juges, est une contre-lettre, une indemnité donnée par Mirlavaud, par laquelle il reconnoît que le billet appartient à Catherine Baron; il promet de le lui remettre entre les mains, ou de lui en rendre la valeur.

Qu'oppose l'Appellant à une déclaration si claire, si certaine, si précise? Il se défend par deux moyens différents : il prétend que Catherine Baron a reçu la valeur de ce billet; que Sola, au profit duquel il a lui-même mis son ordre, a payé les 4500 livres à Catherine Baron, & qu'après avoir eu assez d'adresse pour exiger de lui une indemnité, elle a eu assez de mauvaise foi pour ne pas la déchirer, quand elle a touché la valeur de son billet; on prétend même que ce fait

(a) M. d'Agueſſeau rendit compte en cet endroit des moyens des Parties, à l'Audience, mais il ne les avoit point écrits.

Digitized by Google

eſt prouvé par un interrogatoire ſur faits & articles que Sola a prêté au Châtelet, qu'il a répondu nettement qu'il avoit payé les 4500 livres à Catherine Baron & à Mirlavaud conjointement; enfin, que lorſque l'on conſidere la qualité des Parties, la jeuneſſe, le peu d'expérience de Mirlavaud, on ne peut s'empêcher de croire qu'il a été ſurpris par une perſonne qui avoit & plus d'âge & plus d'expérience, & dont la mauvaiſe conduite a été connue de tout le monde. 1691.

Le ſecond moyen eſt fondé ſur une promeſſe de mariage que l'on prétend avoir été donnée par Catherine Baron; promeſſe que l'on fait ſervir aujourd'hui de prétexte pour dire que Mirlavaud avoit pu demander des dommages & intérêts, & qu'il y a lieu de croire que Catherine Baron lui a laiſſé le billet dont il s'agit; pour lui tenir lieu de la réparation qu'il auroit pu, dit-il, demander en Juſtice.

Nous ne doutons pas que la Cour n'ait déjà prévu la foibleſſe de ces moyens; il ſuffit de les expoſer pour les détruire.

Une ſimple allégation de paiement peut-elle être capable de détruire un acte reconnu, dont la vérité n'eſt point conteſtée? La Juſtice écoute-t-elle un débiteur qui oppoſe, à ſa propre reconnoiſſance, des faits avancés ſans preuve? On ne rapporte point aujourd'hui cet interrogatoire de Sola, par lequel on prétend qu'il déclare que Catherine Baron a reçu une partie de la valeur du billet de 4500 livres; mais quand on le rapporteroit, le témoignage, la déclaration de Sola pourroit-elle charger un créancier; & dans le temps qu'on rapporte une preuve par écrit de la vérité & de l'exiſtence de la dette, une preuve vocale ſera-t-elle ſuffiſante pour produire la libération d'un débiteur qui combat contre ſon écrit? Mais enfin, quand on rapporteroit cet interrogatoire, quand cette preuve pourroit être oppoſée à un acte véritable, il ne pourroit tout au plus en diminuer la dette; mais par la propre confeſſion des Parties les plus intéreſſées, il ne l'éteindroit pas entièrement, puiſque Sola ne dit point que Catherine Baron ait reçu toute la valeur du billet: il prétend que Mir-

lavaud en a reçu une partie, & il ſeroit toujours débiteur des
1691. ſommes dont il a profité.

Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, & ſans examiner ici des actes que nous ne voyons pas, il eſt certain que les créanciers ont un titre légitime, & que pour donner atteinte à leur titre, il faudroit faire voir, par des actes auſſi légitimes, que Catherine Baron a reçu la valeur du billet.

Bien loin que la promeſſe de mariage que Mirlavaud fait ſervir aujourd'hui de couleur à ſa demande, lui ſoit favorable, elle eſt au contraire une preuve de ſa mauvaiſe foi, & de la vérité de la dette dont on lui demande le paiement.

Nous n'avons point vû cette promeſſe en original, elle eſt au Greffe de l'Officialité; mais ce que nous voyons, c'eſt que l'on convient qu'elle n'eſt point écrite de la main de Catherine Baron; qu'auſſi-tôt qu'elle a été aſſignée à l'Officialité pour l'exécution de cette promeſſe, elle a dit d'abord, ſans héſiter, qu'elle avoit été ſurpriſe par artifice; que Mirlavaud lui avoit fait donner un blanc-ſeing, ſous prétexte d'accommoder quelque affaire, & qu'auſſi-tôt qu'il l'avoit eu en ſa poſſeſſion, il l'avoit rempli après coup d'une promeſſe de mariage; qu'elle a demandé, dans le même-tems, au Châtelet la reſtitution de ce blanc-ſeing; qu'elle a obtenu une Sentence qui condamne Mirlavaud à le lui remettre entre les mains, (Sentence dont on n'a interjetté appel que depuis peu de tems;) enfin, que quoique Mirlavaud eût obtenu d'abord à l'Officialité des Sentences aſſez favorables, il n'a pourtant oſé y continuer ſes pourſuites; qu'il les a interrompues, abandonnées juſqu'à un tel point qu'il a laiſſé marier Catherine Baron ſans former aucune oppoſition à ſon mariage.

Quand on réunit toutes ces circonſtances, peut-on s'empêcher de concevoir quelques ſoupçons contre la conduite de l'Appellant; & ces ſoupçons ne ſont-ils pas aſſez ſuffiſans, non-ſeulement pour détruire les moyens que l'on tire de cette promeſſe, mais encore pour montrer que s'il y a eu de la ſurpriſe & de la fraude dans le billet de 4500 livres, on doit plutôt en accuſer

Digitized by Google

Mirlavaud que Catherine Baron? L'un & l'autre billets ſont les ouvrages de la même main, & puiſque, ſelon toutes les apparences, l'Appellant a voulu tromper Catherine Baron dans l'un, il n'y a pas lieu de préſumer qu'il ait été plus innocent dans l'autre. 1691.

On ne peut donc rien oppoſer au titre ſur lequel eſt établie la créance des Intimés : l'Appellant ne peut alléguer en ſa faveur ni preuves, ni préſomptions ; au contraire elles ſont toutes contre lui.

Paſſons maintenant à la ſeconde partie de la cauſe, & voyons ſi la prétention de l'Appellant devient plus favorable, quand il appelle à ſon ſecours ſes enfants mineurs, & l'autorité d'une ſubſtitution.

Nous conſidérerons, en deux manieres différentes, l'acte dont il s'agit : nous nous attacherons d'abord à la forme ; nous l'examinerons enſuite dans le fonds.

A l'égard de la forme, la premiere difficulté qui ſe préſente à examiner, eſt priſe de la nature même de l'acte dans lequel la ſubſtitution a été faite.

C'eſt un ſimple acte paſſé pardevant Notaires, ſans aucune autre formalité.

Quelques Auteurs, & entr'autres M.e Jean-Marie Ricard, ont cru qu'il n'y avoit que deux ſortes de donations qui puſſent être valables, donations entre-vifs, donations teſtamentaires ; que les Coutumes ne reconnoiſſoient que ces deux ſortes de voies, par leſquelles on pût diſpoſer de ſon bien ; que toutes diſpoſitions devoient porter le caractère de l'une ou de l'autre de ces donations, & que de vouloir établir une troiſième eſpèce de donation qui ne ſeroit ni teſtamentaire, ni entre-vifs, ce ſeroit introduire une eſpèce d'acte informe, inconnu à notre Droit François, & incapable de dépouiller les héritiers d'un bien que la Loi leur défère.

Quoique M.e Ricard ait propoſé cette maxime dans ſon Traité des Donations, nous ne voyons pas néanmoins que cette opinion ait jamais été ſuivie ni par les Docteurs, ni par vos Arrêts, & nous croyons qu'elle paſſera toujours pour

Digitized by Google

1691. une erreur dans l'esprit de ceux qui auront quelque teinture & des Coutumes & du Droit Romain (*a*).

Si nous nous attachons à la véritable nature de la substitution dont on attaque aujourd'hui la validité, il ne seroit peut-être pas fort difficile de faire voir qu'elle n'a que le nom & l'apparence d'une substitution; mais que dans le fonds des choses, & dans la vérité, c'est une exhérédation officieuse, un acte dans lequel la mere fait ce que la Loi auroit fait par elle-même, & sans son ministère.

Quelles sont les dispositions de cet acte? Il contient deux parties: dans l'une, la mere ôte la propriété de la légitime à son fils; dans l'autre, elle la donne à ses petits-enfants. Bien loin que l'on puisse considérer la premiere de ces deux parties comme une donation, c'est au contraire une exhérédation manifeste, *debitæ hæreditatis ademptio.* Mais la seconde disposition ne porte pas non plus le caractère d'une véritable donation; la mere ne fait que retrancher son fils du nombre de ses descendants, l'exclure de sa famille, supprimer le premier degré; & au lieu que dans l'ordre naturel sa succession devoit passer par la personne de son fils, avant que d'être déférée à ses petits-enfants, elle la leur donne immédiatement: *Perempto primo gradu, à secundo hæreditas exordium capit.* Peut-on croire qu'une semblable disposition puisse porter le nom d'une véritable substitution? Tout ce que la mere y fait, est d'ôter le premier degré, de retrancher la personne de son fils: la Loi fait le reste; & dès le moment que le premier degré ne subsiste plus, que *Filius tollitur è medio*, elle admet les petits-enfants à la succession immédiate de leur ayeule. Nous avons

(*a*) Les donations, à cause de mort, sont autorisées expressément dans plusieurs Pays par les Loix ou Coutumes, comme il est porté par l'article III de l'Ordonnance du mois de Février 1731 sur les Donations: mais cet Article les a assujetties à la même forme que les Testamens & les Codiciles; en sorte que quoiqu'il y ait plusieurs espèces de dispositions à cause de mort, il n'y a, depuis cette Loi, que deux formes pour les actes de libéralité, celle des Donations entre-vifs, & celle des Testamens ou des Codicilles. C'est ce que M. le Chancelier d'Agueſſeau expliqua à quelques Parlements qui avoient craint qu'on ne pût induire de cet Article, que les dispositions du Droit Ecrit & de quelques Coutumes sur les Donations à cause de mort, étoient abrogées.

Digitized by Google

des exemples d'une ſemblable interprétation dans les textes du Droit Romain : tout le monde ſait que les Loix Civiles avoient ôté aux maris & aux femmes le pouvoir de ſe donner entre-vifs. On a demandé ſi lorſqu'un Teſtateur avoit inſtitué le mari ſon héritier, & qu'il lui avoit ſubſtitué ſa femme, le mari pouvoit répudier l'hérédité, & par ſa renonciation faire place à ſa femme. Il ſembloit qu'une telle répudiation devoit être conſidérée comme une fraude à la Loi ; que c'étoit introduire une voie indirecte pour autoriſer les donations entre conjoints. Cependant le Juriſconſulte décide en faveur de la femme : il ſoutient qu'une telle renonciation ne peut point être appellée une véritable donation ; que l'on ne peut accuſer le mari que d'avoir négligé un avantage qui lui étoit offert, & que c'étoit la Loi ſeule qui déféroit à la femme, dans cette eſpèce, la ſucceſſion à laquelle ſon mari avoit renoncé. 1691.

Ne pourroit-on pas admettre le même raiſonnement dans les circonſtances de cette cauſe ; & puiſque la mere, à proprement parler, n'a fait, dans cette eſpèce, que priver ſon fils de la propriété de ſa légitime, puiſque le reſte de l'acte eſt plutôt l'ouvrage de la Loi que de la Teſtatrice, pourquoi donneroit-on à cet acte le nom de donation ? Pourquoi voudroit-on qu'il fût revêtu des formalités des donations entre-vifs ou teſtamentaires, puiſqu'il n'a dans le fonds aucun des caractères qui conſtituent l'eſſence de ces actes ?

Ce n'eſt qu'une exhérédation, & une exhérédation officieuſe. Si notre uſage, contraire en cela aux Loix Romaines, permet à un pere de déshériter entièrement ſon fils par un ſimple acte pardevant Notaires : Si cette Sentence rigoureuſe, ce Jugement ſévère qu'un pere prononce ſouvent contre ſon fils, dans un tems où la colere & la paſſion peuvent l'aveugler, eſt néamoins exempt de toute autre formalité ; pourroit-on prétendre qu'une exhérédation officieuſe, qui n'a pour principe que la ſage prévoyance d'un pere qui veut mettre des bornes à la prodigalité de ſon fils, & conſerver ſon bien dans ſa famille, pût être ſoumiſe à des règles plus ſéveres, & à des formalités plus rigoureuſes ?

Digitized by Google

1691. Il ne nous reſte plus qu'à entrer dans la ſeconde queſtion, & à examiner ſi cette ſubſtitution, ou plutôt cette exhérédation officieuſe, à laquelle on ne ſauroit donner atteinte dans la forme, ſera plus favorable dans le fonds; & ſi les créanciers ne peuvent point prétendre au moins la diſtraction de la légitime.

Perſonne n'ignore que la Loi qui accorde la légitime aux enfants, peut être appellée *non ſcripta ſed nata Lex*, que la nature a gravée dans le cœur de tous les peres, & qu'elle ne permet pas qu'ils puiſſent mépriſer impunément. Si les Loix des douze Tables, jalouſes de la liberté des teſtaments, regardoient un pere comme un légiſlateur domeſtique, comme un arbitre ſouverain dans ſa famille; ſi elles croyoient que celui qui avoit un pouvoir abſolu de vie & de mort ſur ſes enfants, pouvoit, à plus forte raiſon, les exclure de ſa ſucceſſion par une exhérédation ſans cauſe; cet excès d'autorité a été bientôt renfermé dans des bornes légitimes. On ſoumit le jugement du pere à un Tribunal ſupérieur : on introduiſit la *querelle d'inofficioſité;* & lorſque le pere avoit abuſé de la puiſſance paternelle, lorſqu'il avoit lancé témérairement la foudre de l'exhérédation, on regardoit ſon teſtament comme l'ouvrage d'une paſſion aveugle, ou comme l'effet de la foibleſſe de ſon eſprit.

Mais parce que ces plaintes devenoient trop fréquentes, on crut que comme on avoit accordé aux héritiers étrangers le bénéfice de la Falcidie & de la Trébellianique, il falloit auſſi donner aux enfants, dans le bien de leur pere, une certaine portion qui ne fût point ſujette au changement de ſa volonté, indépendante de la diſpoſition de l'homme, & déférée par le miniſtère de la Loi.

Juſtinien ajouta de nouveaux privilèges à ce droit, qui étoit établi long-temps avant la réforme qu'il fit du Droit Civil; il ne voulut pas que la légitime pût dépendre de l'événement d'une condition, qu'elle pût être ou retardée par l'attente d'un jour certain, ou chargée d'aucune ſubſtitution, *ſine conditione, ſine mora, ſine onere relinqui debet;* toute diſpoſition contraire

contraire eſt déclarée nulle, *ipſo jure*, par la Loi *quoniam in priorib.* au Code *de inoff. Teſt.* 1691.

Enfin dans la L. *Servius* au même tit. le même Empereur diſtingua la Légitime de toutes les autres Quartes introduites par le Droit Romain, quand il ordonna qu'elle fût laiſſée en corps héréditaires, *ex ſubſtantiâ Patris*, qu'un ſimple uſufruit ne pût jamais tenir lieu de Légitime, & que les fruits ne puſſent en faire partie.

Juſtinien augmenta les droits des enfans ſans rien retrancher du juſte pouvoir des peres. Quelque grande que fût la faveur de la Légitime, il conſerva aux peres la puiſſance qu'ils avoient d'en priver les enfans: mais au lieu que cette autorité n'étoit point limitée, que les peres n'étoient point obligés de rendre compte de leurs jugemens, qu'ils pouvoient déshériter ſans cauſe, & exercer une autorité abſolue contre laquelle on ne pouvoit oppoſer que la plainte d'inofficioſité; Juſtinien a voulu que toute exhérédation fût faite *cum elogio*, que la cauſe fût exprimée, qu'elle fût du nombre de celles qu'il marque dans ſa Novelle, qu'enfin elle fût prouvée par l'hétitier inſtitué.

Tels ſont les principes généraux de cette matiere. Un pere qui laiſſe la Légitime à ſon fils, doit la laiſſer en corps héréditaires: l'uſufruit ne ſuffit pas; il doit la laiſſer ſans charge, ſans condition, ſans retardement.

Un pere, qui prive ſon fils de ſa Légitime, doit rendre raiſon de ſa conduite, & une raiſon approuvée par les Loix.

Comparons ces principes avec l'eſpèce préſente, & voyons quelle peut en être l'application.

On ne peut conſidérer l'acte dont il s'agit, que comme une ſubſtitution, ou comme une exhérédation.

Si c'eſt une ſubſtitution, elle réſiſte à toutes les Loix qui, ſuivant en cela l'eſprit de la Nature, conſiderent la Légitime comme un bien propre aux enfans, dont le pere ne peut diſpoſer, auquel il ne peut impoſer aucune condition, *Nemo rei alienæ legem dicere poteſt*; & une Légitime ſubſtituée, une Légitime laiſſée en uſufruit, eſt un paradoxe dans la Juriſprudence.

Digitized by Google

1691. Si, au contraire, c'eſt une exhérédation, quelle eſt la cauſe qui a déterminé la mere? en a-t-elle exprimé aucune? Celle qu'on prétend avoir été le motif de ſa diſpoſition, eſt-elle compriſe dans la Novelle? C'eſt ce qui ne peut être propoſé.

Ainſi examinons cet acte à la rigueur, & par rapport aux premiers principes de Droit. Or il ſemble qu'à cet égard on ne ſauroit le ſoutenir.

Cependant il faut avouer que les Juriſconſultes ont toujours diſtingué deux ſortes d'exhérédation.

L'une eſt de rigueur; c'eſt l'effet de la juſtice & de la ſévérité paternelle, qui déclare ſon fils indigne de ſa ſucceſſion, qui l'exclut de ſa famille & du nombre de ſes enfans; & parce que cette exhérédation eſt odieuſe, elle eſt aſſujettie ſcrupuleuſement à toutes les formalités de la Novelle. Mais il y en a d'autres favorables, officieuſes, faites *bonâ mente, bonâ gratiâ; multi non notæ cauſâ filios exheredant, nec ut eis obſint, ſed ut magis conſulant.* Bien loin d'être conſidérées comme l'effet d'une paſſion aveugle, on les regarde au contraire comme une marque de la tendreſſe paternelle & de l'amour qu'il a pour ſon fils & pour ſes petits-enfans. Nous avons emprunté les principes de cette exhérédation des Loix Romaines; ils ont leur fondement dans la Loi fameuſe qui vous a été citée, la Loi *ſi furioſo, §. Potuit ff. de cur. furioſo.*

Tout le monde ſait les termes de cette Loi: *Potuit tamen pater aliàs providere nepotibus ſuis, ſi eos juſſiſſet hæredes eſſe, & exheredaſſet filium, eique quod ſufficeret alimentorum nomine legaſſet, additâ cauſâ neceſſitateque judicii ſui.* Un pere qui a le malheur d'avoir un fils prodigue, qui voit que ſes biens ſeront diſſipés s'il lui en laiſſe la libre diſpoſition, peut déshériter ſon fils en faveur de ſes petits-enfans; & pourvu qu'il lui laiſſe des alimens, il a ſatisfait à tout ce que demande de lui, & la voix de la Nature, & la prévoyance paternelle.

Si cette Loi n'avoit point été reçue en ce Royaume; ſi l'uſage ne l'avoit point autoriſée; ſi les Arrêts ne l'avoient point adoptée en quelque maniere, il ne ſeroit peut-être pas

Digitized by Google

difficile de faire voir que cette disposition ayant été faite dans un tems où les fruits s'imputoient sur la Légitime, où un pere pouvoit déshériter ses enfans sans aucune des causes marquées par la Loi, elle a perdu toute sa force & son autorité par les Loix postérieures, qui ont attribué de nouveaux privilèges à la Légitime. On pourroit croire qu'elle a été abrogée par les dispositions du Code, & par les Novelles de Justinien; mais ce doute seroit contraire à l'autorité de vos jugemens, qui ont cru que le conseil du Jurisconsulte, dans cette Loi, étoit un conseil salutaire, un frein qu'on pouvoit opposer à la dissipation & à la prodigalité des enfans, un remède nécessaire pour conserver les biens dans les familles. 1691.

Mais parce que la disposition de cette Loi est contraire, en quelque maniere, au Droit commun, & qu'elle s'oppose à la faveur de la Légitime, on n'a pas voulu accorder un pouvoir absolu aux peres & meres, de prononcer de telles exhérédations; on n'a pas voulu qu'il fût facile, même en cette espèce, de priver les enfans de la Légitime: on a soumis les peres à certaines conditions qui sont de rigueur, qui sont inviolables, & qu'on ne peut omettre sans rendre en même tems la substitution nulle & inutile.

Ces conditions sont écrites dans la Loi, & confirmées par vos Arrêts.

Le pere, en déshéritant son fils, doit instituer ses petits-enfans; les collatéraux ne peuvent être admis à cette substitution, elle doit être faite en ligne directe; la seule faveur des petits-enfans du testateur, le seul intérêt de ses descendans, peut autoriser une telle disposition.

Ce n'est pas assez que les petits-enfans soient appellés; il faut encore que le pere exprime non-seulement la cause, la nécessité de son jugement, *additâ causâ necessitateque judicii sui:* il doit rendre raison de sa conduite, & justifier ses dernieres volontés; autrement on pourroit toujours soupçonner qu'un autre motif, ou de haine, ou de prévention, ou de colere, l'auroit fait agir. Une simple énonciation vague & générale ne peut suffire; la cause doit être expresse; c'est la condi-

Digitized by Google

tion eſſentielle de cette ſubſtitution; & nous croyons que ce
1691. ſeul défaut ſeroit capable à la rigueur de l'anéantir entièrement. Si néanmoins la cauſe marquée en général étoit ſuffiſamment prouvée; ſi elle étoit établie d'une maniere inconteſtable; ſi enfin il ne paroiſſoit point que l'on pût accuſer le pere d'avoir été pouſſé par quelqu'autre motif, nous croirions que l'on pourroit, en ce cas, négliger la formalité, pour s'attacher à l'eſſence de l'acte, & confirmer une exhérédation qui ſeroit conſtamment l'effet d'une ſage prévoyance du pere; d'autant plus qu'il y auroit lieu de préſumer, en pareil cas, que ſi le pere n'a pas marqué expreſſément la cauſe de prodigalité & de diſſipation, il l'a fait par tendreſſe pour ſon fils, pour épargner ſa pudeur, pour ne pas donner atteinte à ſa réputation.

Mais, quand nous propoſons ce ſentiment, nous ſommes obligés d'avouer en même-tems, que nous l'avançons ſans autorité, & que nous n'avons point vu d'Arrêts, dans le grand nombre de ceux qui ont-jugé cette queſtion, qui aient confirmé une pareille exhérédation, quand la cauſe n'a pas été nommément exprimée.

Si donc un pere a obſervé toutes les formalités preſcrites par cette Loi; s'il a inſtitué ſes petits-enfans; s'il a marqué le motif de ſon jugement, ou du moins s'il eſt clairement établi, il eſt ſans difficulté que le fils ne peut ſe plaindre de la diſpoſition de ſon pere; il ne peut attaquer ſon dernier jugement, qu'il a mérité par ſa conduite. Il eſt même de l'intérêt public que cette exhérédation ſoit exécutée, & que les fils diſſipateurs apprennent que les peres ont en mains un remède moins ſévere que l'exhérédation de rigueur, mais toujours également ſalutaire pour les faire rentrer dans leur devoir.

Et d'ailleurs, lorſque la ſubſtitution eſt ſtipulée au profit des petits-enfans, de quoi le fils peut-il ſe plaindre? Au lieu de la propriété de la Légitime à laquelle le pere pouvoit le réduire, il a l'uſufruit de toute la portion héréditaire, dont la propriété appartenoit à ceux qu'il auroit dû faire ſes héritiers,

Digitized by Google

si son pere n'avoit prévenu sa disposition; & l'on peut lui dire avec justice : 1691.

Ereptas quid plangis opes, quas natus habebit?

Enfin il y trouve son intérêt. Si son pere l'eût laissé le maître de ses biens, il les auroit en peu de tems dissipés par la débauche & le désordre; il se trouveroit réduit à une honteuse mendicité : & puisqu'il se seroit ruiné sûrement, si son pere l'avoit livré à sa propre conduite, on peut dire que son pere, en le deshéritant, l'a fait son héritier, & qu'au contraire il l'auroit déshérité s'il l'avoit institué.

Ainsi, si le fils seul se plaignoit, dans cette espèce, de la disposition de sa mere, sa Cause ne nous paroîtroit pas favorable, & nous croirions même qu'il seroit de notre devoir de demander ici, pour le bien public, la confirmation de la substitution; mais ce sont des créanciers qui demandent la distraction de la Légitime, & leur qualité change entièrement la face de cette Cause.

On permet à un pere d'exercer son pouvoir dans les bornes de sa famille, de réduire son fils à un simple usufruit; mais la Loi qui lui donne cette autorité ne parle que des descendans du testateur, elle ne fait aucune mention des créanciers, & de-là tous nos Docteurs ont conclu qu'elle ne devoit point avoir lieu à leur égard.

En effet, pour priver des créanciers d'un droit qui leur est acquis, il faudroit que la Loi les eût compris expressément dans sa disposition; sans cela ils peuvent toujours soutenir que la Légitime est un bien propre aux enfans, qui leur est déféré par la Loi sans le ministère de l'homme, auquel ils ne peuvent renoncer *in fraudem creditorum*, & dont le pere ne peut les priver, sans observer les formalités les plus rigoureuses.

En un mot, ils sont antérieurs à la substitution; ils ont contracté de bonne-foi, dans un tems où leur débiteur ne passoit point encore pour un prodigue & pour un dissipateur, & lorsqu'il avoit l'administration libre de tous ses biens. Ils ont

Digitized by Google

eu en vue non-seulement les biens présens, mais encore les
1691. biens à venir, & la succession future d'un pere ou d'une mere; c'est la remarque de M. Louet, qui a servi de motif à un des premiers Arrêts qui aient jugé la question en faveur des créanciers.

Seroit-il juste que des créanciers pussent être privés de la seule ressource qui leur reste, pour être payés d'une dette légitime par un pere auquel la Loi ne donne ce pouvoir qu'à l'égard de ses enfans?

Les Arrêts ont toujours été contraires à cette injustice; il seroit facile d'en rapporter un grand nombre, qui ont accordé la distraction de la Légitime aux créanciers; & une preuve manifeste que ceux qui sont instruits des maximes du Droit Civil, n'ont jamais douté de cette maxime, c'est que jamais la question n'a été formée en pays de Droit Ecrit; nous ne voyons au moins aucun Arrêt rendu sur une pareille contestation. Si quelquefois l'on a porté la sévérité de cette Loi jusqu'à l'étendre aux créanciers, nous ne croyons pas qu'on l'ait jamais pu faire, si ce n'est peut-être lorsque la cause étoit non-seulement écrite & prouvée, mais encore que les créanciers avoient été les auteurs, les complices, les instrumens de la débauche & des désordres du fils; lorsqu'enfin sa prodigalité étoit si publique, sa dissipation si notoirement connue, que l'on pouvoit dire aux créanciers: *Perdituro pecuniam dedere; sibi imputent.*

Mais hors de ces cas-là, nous croyons que la maxime est constante, que l'on doit accorder aux créanciers la distraction de la Légitime.

Ainsi, pour reprendre en peu de mots les principes de cette matiere,

La substitution doit être faite en ligne directe, & non pas en collatérale.

La cause doit être exprimée & prouvée: il faut que le fils seul se plaigne, & non pas des créanciers antérieurs à la substitution.

Si nous comparons ces maximes avec l'espèce de cette

Digitized by Google

cauſe, nous trouverons que la ſubſtitution dont il s'agit renferme deux défauts, dont un ſeul ſeroit capable d'en empêcher l'exécution; le premier eſt que la cauſe n'a point été exprimée; la mere ſe contente de dire qu'elle ſubſtitue la portion héréditaire de ſon fils, pour cauſes à elle très-particulieres. 1691.

Quand une telle expreſſion pourroit être de quelque conſidération à l'égard des enfans du teſtateur, pourroit-on oppoſer une cauſe ſi vague, ſi générale, ſi indéterminée, à des créanciers légitimes? Eſt-il certain que le motif de la mere ait été la prodigalité, la diſſipation de ſon fils? Mais cette cauſe même eſt-elle prouvée? On ne rapporte point d'autres dettes du fils qu'une ſeule de 2500 livres, dont M. de Bullion eſt créancier; car, à l'égard de celle dont il s'agit aujourd'hui, il y a grande apparence qu'elle n'eſt pas ſi réelle que le prétendent ceux qui ſoutiennent la ſubſtitution.

Catherine Baron paſſe un billet au profit de Mirlavaud, Mirlavaud met ſon ordre pour Sola, &, après pluſieurs ceſſions différentes, le billet revient enfin à Sola, lequel obtient une condamnation contre Catherine Baron, ou ceux qui la repréſentent.

Il nous a paru par toutes les pièces qui nous ont été communiquées, une grande intelligence entre Sola & Mirlavaud; les Requêtes données par Sola en cauſe d'appel, contre les créanciers, ſe trouvent dans le ſac de Mirlavaud. Il y a plus; nous avons obſervé dans le fait, que Catherine Baron a obtenu une Sentence au Châtelet, qui condamne Mirlavaud à lui rendre le billet de 4500 livres, ou la valeur; cette Sentence n'a été ſignifiée qu'à celui contre lequel elle avoit été obtenue, c'eſt-à-dire à Mirlavaud. Cependant au Châtelet on a trouvé cette Sentence dans le ſac de Sola: ce fait parut ſi conſidérable pour prouver l'intelligence qui étoit entr'eux, que Sola dénia d'abord que cette pièce fût dans ſon ſac; mais on le convainquit de fauſſeté par la copie collationnée de

Digitized by Google

cette Sentence, qui fut délivrée aux créanciers par le Rapporteur
1691. du procès.

Toutes ces circonſtances pourroient perſuader que Sola & Mirlavaud ſont la même perſonne; que la condamnation obtenue ſous le nom de Sola eſt en effet au profit de l'Appellant, & que bien loin qu'il ſoit ici le débiteur, il eſt au contraire le créancier qui veut profiter d'une ſomme de 4500 liv. ſous un nom interpoſé, contre la foi de l'indemnité qu'il a donnée.

Mais, ſans entrer dans toutes ces circonſtances, il eſt certain que les Parties de M.e le Verrier ſont des créanciers légitimes, créanciers antérieurs à la ſubſtitution; que les conditions marquées par la Loi pour faire un acte de cette nature, n'ont point été obſervées; qu'ainſi cet acte, qu'on pourroit à peine oppoſer au fils, ne peut valoir contre des créanciers; que la mere n'ayant pas ſatisfait aux formalités preſcrites par le Droit & par vos Arrêts, a été ſans pouvoir; que la Nature a repris ſes droits, & a rendu au fils, ou, pour mieux dire, à ſes créanciers, ce qui ne pouvoit leur être ôté; & qu'en un mot on ne peut confirmer une telle ſubſtitution ſans attaquer les principes de Droit les plus certains, & les maximes les plus inviolables.

Enfin Mirlavaud peut aiſément ſatisfaire à la condamnation que vous prononcerez contre lui; ce n'eſt point abſolument un paiement qu'on lui demande, c'eſt un billet qu'il a encore apparemment en ſa puiſſance; il peut, ſans toucher aux biens ſubſtitués, ſans diminuer le patrimoine de ſes enfans, s'acquitter de la dette dont on lui demande le paiement.

Ainſi l'appel au néant, ordonner que ce dont eſt appel, &c. recevoir la Partie de M.e Ducheſneau intervenante, la ſubſtitution confirmée, & faire diſtraction de la Légitime.

Jugé ſuivant les Concluſions le 3 Avril 1691; plaidans Marais pour l'Appellant, Ducheſneau pour l'Intervenante, le Verrier pour les Intimés. Prononcée en l'Audience de relevée

levée par M. le Préſident de Neſmond, qui ajouta en prononçant, *ſans tirer à conſéquence*, ſuivant l'avis de M. Talon, Préſident à Mortier. 1691.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1691.

ENTRE Nicolas Mirlavaud, Ecuyer, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, au profit de Catherine Baron, veuve d'André Salvatory, & à préſent femme de Henry de Levy, le trente-un Août mil ſix cent quatre-vingt-trois, & d'une Ordonnance rendue par ledit Lieutenant Civil, le douze Août mil ſix cent quatre-vingt-neuf, ſur Requête à lui préſentée par M.e Louis le Verrier, Avocat en la Cour, & Antoine Boucher, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers de ladite Baron, Saiſies & Arrêts faites en conſéquence le cinq Décembre audit an; & d'une autre Sentence rendue par ledit Lieutenant Civil au profit deſdits le Verrier & Boucher, le dix-ſept Septembre audit an mil ſix cent quatre-vingt-neuf; & de tout ce qui s'en eſt ſuivi d'une part, & leſdits le Verrier & Boucher eſdits noms de Créanciers & Directeurs, Intimés d'autre; & encore entre Damoiſelle Louiſe-Antoinette Ducay, femme non commune en biens dudit Nicolas Mirlavaud ſon mari, Tutrice de ſes enfants & d'elle quant à la ſubſtitution faite à leur profit par Anne de Ravien, veuve de défunt Paul Mirlavaud, mere dudit Nicolas Mirlavaud, Demandereſſe en Requête du ſeize Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix, tendante à ce qu'elle ſoit reçue Partie intervenante en la Cauſe pendante en la ſuſdite Cauſe d'appel d'entre leſdits le Verrier & Boucher eſdits noms d'une part, & ledit Mirlavaud d'autre; faiſant droit ſur ſon intervention, ordonner que la ſubſtitution faite par ladite Ravien, mere dudit Mirlavaud, par acte du vingt-quatre Août, mil ſix cent quatre-vingt-huit, tant de ſes meubles qu'immeubles, aux enfants nés & à naître de leur mariage, l'uſufruit réſervé audit Mirlavaud, ſera confirmée, & en conſéquence adjuger à ladite Demandereſſe, audit nom de Tutrice, quant à ladite ſubſtitution, la propriété tant des meubles que des immeubles étant de la ſucceſſion de ladite veuve Mirlavaud, ſans avoir égard à la demande & ſaiſies deſdits Directeurs, dont ils ſeront déboutés, avec main-levée deſdites ſaiſies faites ès mains des débiteurs de ladite ſucceſſion, avec dépens d'une autre part; & leſdits le Verrier & Boucher eſdits noms des Créanciers & Directeurs des autres Créanciers de ladite Baron, & ledit Mir-

1691. lavaud, Défendeur d'autre. Après que Ducheſnau pour ladite Ducay, le Verrier pour lui & en ſon nom & pour Boucher, & Marais pour Mirlavaud, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens; reçoit la Partie de Ducheſnau Partie intervenante; ayant égard à ſa Requête, ordonne que diſtraction ſera faite de la Légitime délaiſſée, au profit des Créanciers, ſans tirer à conſéquence; dépens à l'égard des Parties de Ducheſnau compenſés. Fait ce trois Avril mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Nota. Le Jeudi, quatre Septembre de la préſente année 1760, dans la Cauſe des demoiſelles Simonet contre des Créanciers antérieurs à la Subſtitution, il a été jugé par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, ſur les concluſions de M. le Peletier de Saint-Fargeau, Avocat Général, que la Légitime de l'enfant peut être valablement ſubſtituée au préjudice des Créanciers, même antérieurs, quand l'enfant officieuſement exhérédé conformément à la diſpoſition de la Loi *Si furioſo*, ſeroit lui-même débouté de la demande qu'il formeroit en diſtraction de Légitime. La raiſon en eſt que les Créanciers, même antérieurs, ne ſauroient jamais avoir plus de droit que leur débiteur, au nom & à la place duquel ils agiſſent. Il y a d'autres Arrêts qui établiſſent cette Juriſprudence. L'Arrêt ci-deſſus n'y eſt pas contraire, parce qu'ils ſont dans le cas d'une exhérédation dont la Cauſe étoit exprimée & certaine, au lieu que cet Arrêt a été rendu dans l'eſpèce d'une exhérédation dans laquelle la cauſe de prodigalité, n'étoit ni marquée expreſſément, ni ſuffiſamment établie; en ſorte que quand on auroit pu regarder le fils comme peu favorable, on ne pouvoit refuſer à des Créanciers antérieurs d'oppoſer à cette exhérédation le défaut des conditions requiſes par la Loi *Si furioſo*. Ce fut apparemment pour indiquer que la Queſtion pouvoit être jugée autrement dans des circonſtances différentes, que les termes *ſans tirer à conſéquence*, furent mis dans la prononciation de cet Arrêt. Les faits expliqués dans ce Plaidoyer, étoient auſſi favorables aux Créanciers du fils qui vouloit ſe ſervir contr'eux de l'Acte fait par ſa mere.

Digitized by Google

V. PLAIDOYER.

Du 14 Mai 1691.

Dans la Cauſe des Sieurs GANTHERON & THOMASSIN, contre un ancien Vicaire de la Paroiſſe de Champigny, pourvu par dévolut de la Chappelle de NOTRE-DAME dans cette Paroiſſe.

1.° *Quelles ſont les conditions requiſes pour rendre un Bénéfice Sacerdotal ?*

2.° *Si l'on peut preſcrire contre le Titre de fondation, en ne ſatisfaiſant pas aux obligations qu'elle impoſe aux Titulaires pendant un long temps ?*

3.° *Si le défaut de date rend un acte nul, & s'il étoit d'uſage de la marquer dans tous les Actes au XII & au XIII ſiécles?*

4.° *Si la ſignature des Actes étoient alors en uſage, ou s'il ſuffiſoit d'y apposer un Sceau ; & ſi l'Acte eſt valable lorſqu'il y eſt porté, qu'il a été ſcellé, & qu'il en reſte des veſtiges, quoique le Sceau méme ne ſubſiſte plus ?*

L'ANTIQUITÉ des Actes qui ſemblent favoriſer les prétentions du Dévolutaire, la longue poſſeſſion qui ſert de fondement aux défenſes de l'ancien titulaire du Bénéfice, forment toute la difficulté de cette Cauſe. 1691.

Il y a deux Chapelles en l'Egliſe Paroiſſiale de Champigny, l'une dédiée ſous l'invocation de la Vierge ; l'autre a pour Patrons Saint-Jacques & Saint-Jean. Quoiqu'il ne s'agiſſe que de la Chapelle de Notre-Dame, il eſt cependant néceſſaire d'expliquer en peu de mots la fondation de la Chapelle de Saint-Jacques ; c'eſt de ce titre qu'on emprunte toutes les in-

Digitized by Google

ductions différentes dont on ſe ſert pour aſſurer la fondation
1691. de la Chapelle contentieuſe.

Il paroît que l'année 1202, pluſieurs particuliers fonderent une Chapelle en l'honneur de Saint-Jacques & de Saint-Jean, dans l'Egliſe de Champigny ; ils voulurent que le Chapelain qui la deſſerviroit, fût obligé à la réſidence, qu'il en fît un vœu ſolemnel entre les mains du Curé de la Paroiſſe, lorſqu'il prendroit poſſeſſion de la Chapelle ; ils le chargerent de dire la Meſſe tous les jours, d'aſſiſter au Service Divin avec le Curé ; ils lui attribuerent un certain revenu pour acquitter toutes ces fondations.

L'acte, qui contient toutes ces charges, eſt un acte authentique approuvé par l'Evêque, ſcellé & daté ; on ne peut lui donner atteinte dans la forme.

A l'égard de la Chapelle de Notre-Dame, on rapporte aujourd'hui un acte à-peu-près ſemblable à celui que nous venons de vous expliquer : Chapelle fondée dans la même Egliſe avec les mêmes conditions ; le Chapelain obligé à la réſidence, chargé de dire la Meſſe tous les jours, d'aſſiſter au Service Divin avec le Curé, d'exercer même ſes fonctions en cas qu'il ſoit abſent pour cauſe légitime : clauſe expreſſe, que cette Chapelle ne pourra être conférée qu'à un Prêtre.

Mais cet acte paroît imparfait dans la forme ; point de date ; point de ſceau, point de ſignature.

Quoique les fondations de ces deux Chapelles ne ſoient pas également inconteſtables, elles ont été toutes deux également négligées, & la poſſeſſion contraire aux titres les avoit preſque entièrement effacés, lorſque le Vicaire de Champigny, témoin continuel de la négligence des Chapelains, inſtruit plus particulièrement de la fondation de ces deux Chapelles, a jetté un dévolut ſur l'une & ſur l'autre. Il a obtenu des proviſions en cour de Rome, avec la condition d'opter celui des deux bénéfices qu'il jugeroit à propos. Il en a pris poſſeſſion ; c'eſt ce qui a donné lieu à la complainte ſur laquelle vous avez à prononcer. Il n'eſt point encore ici queſ-

Digitized by Google

tion de la Chapelle de Saint-Jacques, il ne s'agit que de celle de Notre-Dame. 1691.

Elle étoit poſſédée, dans le temps que le dévolutaire a obtenu ſes proviſions, par un ſimple Clerc appellé Gantheron; la complainte a d'abord été portée aux Requêtes du Palais, les habitants de Champigny ſont intervenus dans l'Inſtance; ils ont demandé que les Chapelains fuſſent tenus de réſider & de célébrer les ſervices auxquels on prétend que leur qualité les oblige, ſinon qu'il ſera fait un fonds de cent livres de rente ſur le revenu des Chapelles, pour être employées aux rétributions d'un Prêtre qui dira la Meſſe en leur place dans l'Egliſe de Champigny.

Pendant le cours de l'Inſtance, Thomaſſin, qui eſt aujourd'hui l'Appellant de la Sentence des Requêtes du Palais, a été pourvu du Bénéfice contentieux, non pas ſur la réſignation de Gantheron immédiatement, mais ſur celle de Dohin, réſignataire de Gantheron. Il n'eſt pas inutile d'obſerver que la réſignation faite par Gantheron au profit de Dohin, eſt antérieure aux proviſions du Dévolutaire, mais elle n'a jamais eu d'exécution; il ne paroît pas que Dohin ait jamais pris poſſeſſion du bénéfice, Gantheron en eſt toujours demeuré titulaire, & c'eſt en cette qualité qu'il a formé ſa complainte contre le Vicaire de Champigny.

La Sentence des Requêtes du Palais n'a point décidé les conteſtations des Parties; elle ne prononce qu'un appointement en droit. On interjette appel de cet appointement; on demande en même temps l'évocation du principal, & toutes les Parties y conſentent.

La déciſion de la cauſe dépend de l'examen du titre de fondation de la Chapelle contentieuſe, & de la poſſeſſion.

L'Appellante attaque le titre & ſoutient la poſſeſſion; l'Intimé au contraire prétend détruire la poſſeſſion par le titre.

De la part de l'Appellant, on prétend que jamais on n'a fait paroître dans votre audience un acte plus informe, plus rempli de nullités, moins digne de foi & d'autorité, que celui

Digitized by Google

dont on se sert aujourd'hui pour donner quelque couleur au
1691. nom odieux de dévolutaire.

Que le seul défaut de date est une nullité essentielle, capable de rendre le titre dont il s'agit entièrement inutile. Sans cela rien n'est certain, rien n'est assuré; on ouvre la porte aux fausletés, aux suppositions, on ôte à la vérité des actes la marque la plus infaillible, & le plus sûr caractère qui puisse la distinguer de l'erreur & du mensonge.

C'est pour prévenir tous ces inconvénients, que tous les Législateurs sont d'accord sur cette matiere; qu'ils ont tous également défendu d'ajouter foi aux actes qui ne seroient point datés.

Les Loix Romaines ont considéré la date comme une formalité absolument nécessaire, non-seulement dans les actes des particuliers qui doivent être soumis aux solemnités les plus rigoureuses; mais même dans les Rescrits des Empereurs que leur nom seul semble affranchir du pouvoir des Loix, & exempter des règles ordinaires. C'est la disposition de la Loi 4, au Cod. *de diverſ. Reſcript.*

Le Droit canon a suivi l'exemple du Droit civil, il a prescrit la nécessité de la date. Enfin les Ordonnances de nos Rois, qui sont notre véritable Droit, ont confirmé ces dispositions civiles & canoniques: si quelquefois on s'est écarté de la sévérité de ces maximes, on l'a fait lorsque l'on a trouvé dans un titre plusieurs circonstances favorables qui suppléoient le défaut de la date, qui indiquoient le temps dans lequel il avoit été fait, & qui en établissoient suffisamment la certitude.

On ne peut trouver dans l'acte dont il s'agit aucune de ces circonstances. La seule qui puisse avoir quelque apparence, est celle que l'on emprunte de la premiere lettre du nom de l'Evêque de Paris qui a confirmé cette fondation. On prétend que Pierre, successeur d'Odon en l'année 1208, est celui qui est désigné par un P. dans le titre de la fondation: mais premièrement, qui peut assurer que c'étoit un Pierre plu-

Digitized by Google

tôt que Paul ou Philippe, ou quelqu'autre nom qui commence par la même lettre; d'ailleurs, quelle preuve aura-t-on que ce Pierre, Evêque de Paris, ſoit le ſucceſſeur d'Odon? 1691.

Si la date ne peut être ſuppléée par aucune circonſtance, il eſt inutile de dire que dans le douzieme & le treizieme ſiécle, l'on ne datoit point la plupart des actes. Avant que d'appliquer ce fait à l'eſpèce préſente, il faudroit avoir prouvé que le titre dont il s'agit eſt fait en ce temps-là : mais tant que l'on ne rapportera aucune conjecture qui puiſſe aſſurer la date, cette obſervation ſera entièrement ſuperflue.

On ajoute qu'elle eſt détruite par les actes mêmes que le Dévolutaire rapporte; que, quoique ces actes aient été faits dans le même tems que la fondation de la Chapelle de N. D. ſuivant la ſupputation de l'Intimé, ils ſont néanmoins datés, ils ſont revêtus de toutes les formalités néceſſaires. Il ne faut donc point rejetter l'imperfection de ce titre ſur la négligence ordinaire de tous ceux qui paſſoient des actes en ce tems-là, puiſque l'on en trouve pluſieurs de même tems qui ont toute la perfection qui leur eſt néceſſaire : & en effet, quand on rapporteroit quelques actes du dix ou douzieme ſiécle qui ne ſeroient point datés, quand on leur attribueroit quelque autorité, ce ne pourroit être que lorſque la ſolemnité ou publicité des actes, pour ainſi dire, les met à couvert de toute ſorte de ſoupçon; mais lorſqu'il s'agit d'un acte particulier qui ne renferme aucune circonſtance qui puiſſe le rendre certain, la date eſt abſolument eſſentielle.

Cette nullité eſt ſoutenue & fortifiée par pluſieurs autres ſemblables; on ne remarque point le lieu où l'acte a été paſſé, c'eſt l'Evêque qui parle dans cet acte, c'eſt lui qui ratifie, qui approuve, qui confirme la fondation; & cependant ce titre ne ſe trouve point dans le tréſor de l'Evêché, mais dans les archives du Prieuré de S. Martin-des-Champs.

Enfin, ce titre n'eſt point ſigné ni ſcellé; on ne peut ſavoir ſi la ſignature n'étoit point une ſolemnité eſſentielle dans le temps que l'acte a été paſſé, puiſque ce temps même eſt abſolument incertain. Mais quand on ſuppoſeroit qu'il y a eu

Digitized by Google

un tems où il n'étoit point néceſſaire de dater les actes, que
1691. l'uſage de ces mêmes ſiécles étoit de ne point les ſigner ; il eſt du moins impoſſible de remarquer aucun temps pendant lequel on n'ait ni ſigné, ni ſcellé les actes ; & tous ces défauts ſe trouvant réunis dans la pièce que nous examinons, quelle peut être ſon autorité ? Si l'on trouve encore quelque reſte de cordons auquel on prétend que le ſceau ait été attaché, c'eſt un artifice groſſier de ceux qui ont tenté inutilement de réparer un défaut qui étoit irréparable.

Cet acte imparfait, deſtitué de toutes les marques qui pourroient en aſſurer la vérité, eſt combattu & déſavoué, pour ainſi dire, par un uſage contraire & par une poſſeſſion immémoriale.

On ne ſauroit faire voir qu'il ait jamais été exécuté, on ne peut marquer un ſeul moment dans lequel ce titre ait été conſidéré comme un titre valable & authentique. On rapporte au contraire un bail de l'année 1534, par lequel il paroît que ce Bénéfice étoit poſſédé par un ſimple Clerc qui ne réſidoit point à Champigny, qui croyoit ſatisfaire à toutes les charges de la fondation en faiſant dire douze Meſſes par an. Tous les derniers Titulaires de cette Chapelle, auſſi-bien que de celle de Saint-Jacques, ont été de ſimples Clercs. Quand le titre de la fondation ſeroit inconteſtable, une ſi longue poſſeſſion auroit pu ou en changer la nature, ou du moins donner un titre coloré à l'Appellant ; l'un des deux lui ſuffit pour être maintenu dans la poſſeſſion de la Chapelle contentieuſe, ſa perſonne eſt beaucoup plus favorable que celle du Dévolutaire. Quand la Chapelle ſeroit Sacerdotale, qu'eſt-ce que l'Intimé pourroit eſpérer de plus avantageux ? L'Appellant devroit être encore préféré, puiſqu'il a la qualité de Prêtre auſſi-bien que l'Intimé, ſans avoir comme lui le titre odieux de Dévolutaire.

D'un autre côté l'Intimé prétend que, &c.....

QUANT A NOUS, quoique la déciſion de cette Cauſe puiſſe paroître douteuſe & difficile, nous croyons néanmoins que les

les principes de cette matiere ſont certains & inconteſtables. Nous nous contenterons de les expoſer ici en peu de mots, avant que d'entrer dans l'examen des circonſtances particulieres de cette affaire. 1691.

Tous les Canoniſtes diſtinguent deux ſortes de Bénéfices ſacerdotaux, *à lege* & *à fundatione*. Si la Loi rend un Bénéfice ſacerdotal, il ſuffit que celui qui en eſt pourvu, reçoive l'Ordre de la Prêtriſe dans l'année de ſes proviſions; ſi c'eſt au contraire la nature du Fondateur qui établit la nature du Bénéfice, il doit être Prêtre dans le tems qu'il eſt pourvu. C'eſt la différence que tous les Docteurs mettent entre ces deux eſpèces de Bénéfices.

Ils établiſſent un ſecond principe, que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe n'auroit peut-être pas approuvé, mais que l'uſage des derniers ſiécles a rendu ſi conſtant, qu'il ſeroit inutile de le combattre aujourd'hui.

Aucun Bénéfice de droit commun, & par ſa nature, n'eſt réputé ſacerdotal: on préſume toujours en faveur de la liberté; & comme ſi c'étoit une ſervitude que celle de recevoir les Ordres Sacrés pour deſſervir perſonnellement une Chapelle, on n'y ſoumet point un Titulaire, ſi la Loi de la fondation ne l'a pas aſſujetti à cette néceſſité. Quoiqu'il ſemble que l'obligation de dire des Meſſes dût ſuffire pour faire conſidérer la Chapelle comme un titre ſacerdotal; quoique la diſtinction *vel per ſe, vel per alium*, paroiſſe entièrement contraire à la pureté des maximes & à l'intention des Fondateurs, cependant l'on demande quelque choſe de plus pour obliger un Titulaire à être Prêtre: il faut qu'il y ait une condition expreſſe dans la fondation; que le Bénéfice ne pourra être conféré *nemini niſi Sacerdoti;* ſans cela l'on conſidere l'obligation de dire des Meſſes plutôt comme une charge de la Chapelle, que comme une néceſſité impoſée au Titulaire. Mais, lorſque le Fondateur a déclaré en termes formels que ſon intention étoit de former un titre ſacerdotal, on ne doute point pour lors qu'il ne faille être Prêtre pour pouvoir impétrer le Bénéfice; & ſi l'on a négligé de recevoir cet Ordre avant les proviſions, le titre

Digitized by Google

1691. est absolument nul ; il ne peut donner aucun droit, aucune couleur à celui qui l'a obtenu.

Le long tems qui s'eſt écoulé depuis la fondation, & la poſſeſſion contraire, ne peuvent point affranchir un Titulaire de cette obligation qu'il a contractée en acceptant le Bénéfice ; & c'eſt le troiſième principe qu'il eſt néceſſaire de ſuppoſer pour la déciſion de cette cauſe.

Perſonne n'ignore qu'en quelque matiere que ce puiſſe être, ſéculière ou eccléſiaſtique, on ne peut preſcrire contre ſon titre ; que les fondations ſont de Droit public, incapables d'être effacées par le nombre des années, ou détruites par la longue poſſeſſion ; qu'on ne peut violer les ſages diſpoſitions d'un Fondateur, & mépriſer ſes ſaintes intentions, ſans commettre une eſpèce de ſacrilège. L'Egliſe, la Juſtice, le Public, prennent ſous leur protection les volontés des Patrons, des Fondateurs ; & comme leur autorité réſide en vos perſonnes, vous en devenez les conſervateurs, vous les défendez de l'injure des tems, de la prévarication, ou du moins de la négligence des Titulaires : vous vous chargez enfin de les faire exécuter dans un tems même où leur nom ſera entièrement effacé de la mémoire des hommes ; & bien loin que la poſſeſſion puiſſe autoriſer des uſages contraires, elle ne ſert qu'à vous les faire paroître plus odieux & plus illégitimes.

Tant que le titre eſt conſervé, tant que la fondation ſubſiſte, elle eſt, pour ainſi dire, un témoin continuel qui s'élève contre l'infidélité des Titulaires, une voix éclatante qui interrompt le cours de la preſcription.

L'obligation qui l'attache aux Fondateurs ſe renouvelle toujours ; la poſſeſſion, la jouiſſance, la perception des fruits, ſont autant de liens qui l'engagent de nouveau avec celui qui a fondé le titre ; & cet engagement ſe fortifiant à tout moment, il eſt viſible qu'il ne peut jamais s'éteindre.

Tels ſont les principes qui doivent former la déciſion de cette cauſe.

Deux ſortes de Bénéfices ſacerdotaux : ceux qui ne le ſont

Digitized by Google

point par la Loi, ne peuvent le devenir que par la fondation; mais, quand la fondation leur a donné cette qualité, ils ne peuvent jamais la perdre par la poſſeſſion, quelque longue qu'elle puiſſe être. 1691.

Cette cauſe ſe trouve donc réduite à une ſeule queſtion de fait, qui conſiſte à ſavoir ſi, par la fondation de la Chapelle de Notre-Dame, il eſt dit qu'elle eſt ſacerdotale.

On y trouve cette clauſe expreſſe, *nimini niſi Sacerdoti:* quand elle n'y ſeroit pas, on charge le Chapelain d'aſſiſter au Service divin avec le Curé, de remplir ſes fonctions en cas d'abſence, ce qui emporte, ſelon tous les Docteurs, la qualité de Sacerdotal.

L'Appellant a reconnu que tant que le titre ſubſiſteroit, ſa cauſe ſeroit mauvaiſe, c'eſt pourquoi il l'attaque; il vous a dit que c'étoit un acte ſans date, ſans ſignature, ſans ſceau, ſans exécution, &c.

La raiſon & l'uſage ont introduit & confirmé la formalité de la date dans tous les actes publics & particuliers; toutes les Nations ont ſuivi cette Coutume; & l'on a cru de tout tems qu'il étoit à propos de marquer l'année & le jour dans lequel les actes ont été faits.

Il ſeroit ſuperflu de rapporter ici les autorités du Droit, par leſquelles on peut prouver que cet uſage a toujours été reçu chez les Romains; ce qui peut recevoir plus de difficulté, c'eſt de ſavoir ſi la date eſt une des formalités eſſentielles dont le défaut ſoit une nullité irréparable.

Si nous examinons les Loix Romaines ſur cette queſtion, il eſt certain qu'elles n'ont jamais impoſé une néceſſité abſolue de marquer le tems de la paſſation des actes; les mêmes Loix qui nous apprennent que l'uſage étoit de le faire, nous enſeignent en même tems que l'omiſſion de la date ne pouvoit pas donner atteinte à la validité d'un acte, de quelque nature qu'il pût être: *Non idcircò obligationem pignorum ceſſare, quòd dies & Conſules additi..... non eſſent.* Ce ſont les termes de la Loi *cum Tabernam*, 34, ff. §..1. *de pign. & hyp.* Les Juriſconſultes n'ont point diſtingué les teſtamens des

obligations. Quoique les Romains aient toujours eu un grand
1691. respect pour les dernieres diſpoſitions, quoiqu'ils les aient conſidérées comme une eſpèce de Loi ſolemnelle, dont ils ont preſcrit exactement toutes les formalités; on ne trouve pourtant aucune Loi qui impoſe la néceſſité de dater les teſtamens. Le Juriſconſulte Modeſtin nous apprend au contraire, que ce défaut ne peut ſervir de prétexte pour attaquer un teſtament; c'eſt dans un fragment de ſes Ouvrages qui a été donné au Public par les ſoins de M. Pierre Pithou.

Conſtantin voulut, le premier, rendre néceſſaire ce qui n'avoit été juſqu'alors que d'uſage; il ne voulut pas qu'on ajoutât aucune foi aux Reſcrits des Empereurs, lorſqu'ils ne ſeroient point datés. Cette Loi ſe trouve dans le Code Théodoſien; mais il ne paroît pas qu'elle ait jamais été obſervée: on pourroit au moins aiſément prouver qu'elle n'étoit plus en uſage du tems d'Honorius, ſi cette queſtion ne nous engageoit dans une diſſertation plus curieuſe qu'utile. Il ſuffit d'obſerver que Juſtinien a entièrement changé cette Loi, quand il l'a miſe dans ſon Code. Au lieu qu'elle étoit générale, il l'a reſtreinte aux ſeuls privilèges, aux graces perſonnelles, *beneficia perſonalia*, qui ſont accordées par le Prince. Si le même Empereur ſemble exiger la formalité de la date dans la Nov. 107, il ne la preſcrit point à peine de nullité. Le Droit Romain n'a donc jamais conſidéré cette ſolemnité comme une choſe eſſentielle à la validité des titres: le Droit Canon ne s'eſt pas beaucoup écarté de ces règles; &, quand il l'auroit fait, ſon autorité nous paroîtroit peu conſidérable dans une matiere auſſi civile & auſſi ſéculière, pour ainſi dire, que la forme des actes.

A l'égard du Droit François, il a ſuivi la Loi des Lombards & des Allemands, qui preſcrivent la néceſſité de la date. Il ne paroît aucune Loi juſqu'à l'Ordonnance de Blois. Elle fait à la vérité mention de la date, mais ſans impoſer la peine de nullité; & en effet, la raiſon apprend que cette ſolemnité ne peut jamais être de l'eſſence de l'acte: c'eſt une circonſtance qui eſt ſouvent très-utile, & qui devient même quelquefois

Digitized by Google

nécessaire; comme lorsqu'il s'agit de deux testamens ou de deux actes dont on prétend que l'un est postérieur à l'autre; mais ce n'est que par accident, & plutôt par rapport à l'exécution qu'à la substance de l'acte, que la date peut devenir essentielle. Mais ce n'est pas-là l'espèce de cette cause. Il est assez indifférent d'examiner en quel tems la fondation a été faite; pourvu que l'acte soit valable, qu'il soit authentique, qu'il soit revêtu de toutes les formalités essentielles, il doit être exécuté sans rechercher scrupuleusement quelle est son antiquité. 1691.

Nous pourrions nous contenter de ces observations générales; &, après vous avoir fait voir que la date n'est point de l'essence des actes, que nous n'avons aucune Loi qui l'établisse comme une formalité nécessaire, nous pourrions passer à l'examen des autres défauts que l'on prétend trouver dans l'acte dont il s'agit.

Cependant, afin de lever toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer dans cette cause, nous croyons qu'il ne sera pas inutile d'observer ici quelques circonstances qui assurent entièrement la date de la fondation de la Chapelle de Notre-Dame.

Nous ne nous arrêterons point à l'argument que l'on tire de ce que c'est Pierre, Evêque de Paris, qui confirme cette fondation. Il y a sujet de présumer que c'est le successeur d'Odon, qui a gouverné l'Eglise de Paris au commencement du treizieme siècle; mais ce n'est encore qu'une présomption, & nous croyons qu'il y a des preuves convaincantes.

Nous les empruntons du nom & de la qualité des Fondateurs de la Chapelle de Saint-Jacques & de Saint-Jean. Nous avons déja fait remarquer à la Cour que la date de cette fondation est certaine, qu'elle est de l'année 1202, que l'acte qui la contient est authentique, que la vérité n'en peut être révoquée en doute. Si nous trouvons donc que les Fondateurs de la Chapelle de N. D. sont les mêmes que ceux de la Chapelle de S. Jacques, il est certain que la date de la fondation de la Chapelle de N. D. ne pourra plus être contestée, puisque, quoi-

Digitized by Google

qu'on n'en marque pas préciſément l'année, il ſera toujours
1691. certain qu'elle a été fondée au commencement du treizième ſiècle.

C'eſt ce qu'il eſt facile de prouver.

Quels ſont les Fondateurs de la Chapelle de Saint Jacques? Ce ſont deux freres, Pierre & Jean, qui ſont tous deux Prêtres; nous trouvons les mêmes noms, les mêmes qualités dans la fondation de la Chapelle de Notre-Dame. Il ſeroit déja fort difficile de croire que deux Chapelles ſe trouvant fondées dans la même Egliſe, toutes deux par deux Prêtres, toutes deux par deux freres, toutes deux par deux perſonnes, dont l'un s'appelle Pierre & l'autre Jean, elles fuſſent néanmoins fondées par des Fondateurs différents; que le ſeul haſard, le ſeul caprice de la fortune eût produit cette reſſemblance ſi parfaite dans les noms, dans la parenté, dans la qualité de Prêtre; cependant cela pourroit arriver abſolument. Mais il y a plus, dans la fondation de la Chapelle de Saint Jacques, une Richolde, ſœur des Fondateurs, & une Conſtance, leur belle-ſœur, approuvent la donation qui eſt faite par leurs parens. La même Richolde & la même Conſtance paroiſſent encore dans la fondation de la Chapelle de Notre-Dame, l'une en qualité de ſœur, l'autre en qualité de belle-ſœur des Fondateurs. Enfin, en même tems que l'on nous a remis entre les mains les titres originaux de ces fondations, l'on nous a fait voir un acte de l'année 1224, par lequel Barthélemi, Evêque de Paris, confirme un Traité fait à l'occaſion de la Chapelle de Saint Jacques, où l'on dit expreſſément que le Fondateur de cette Chapelle eſt *Petrus, Succentor Eccleſiæ Pariſienſis*, & ce *Petrus Succentor* eſt auſſi Fondateur de la Chapelle de Notre-Dame. Toutes ces circonſtances forment, s'il eſt permis de parler ainſi, une eſpèce de démonſtration morale à laquelle on ne peut rien oppoſer. Dans l'une & dans l'autre Chapelle, c'eſt *Petrus Succentor* qui eſt le Fondateur; Jean ſon frere, Richolde ſa ſœur, & Conſtance ſa belle-ſœur, approuvent la donation qu'il fait, dans l'un & dans l'autre de ces actes. Seroit-il poſſible que l'on trouvât dans

Digitized by Google

deux titres les mêmes noms de Pierre, de Jean, de Richolde, de Conſtance, les mêmes qualités de Prêtres, de Sous-Chantre, de frere & de ſœur, de beau-frere & de belle-ſœur, & que ce ne fuſſent pas les mêmes perſonnes? Nous croyons qu'il ſuffit d'expliquer cette propoſition pour en faire voir l'abſurdité; & ſi ce ſont les mêmes perſonnes qui ont fondé les deux Chapelles, la date du titre dont il s'agit devient entièrement certaine; l'Evêque de Paris qui a confirmé la donation, ne peut être que Pierre de Nemours, qui a ſuccédé à Odon en l'année 1208; & parce qu'il eſt mort vers l'année 1220, il faut que ce ſoit dans l'eſpace de ces douze années d'Epiſcopat que l'acte dont il s'agit ait été fait; & s'il a été fait dans ce tems-là, il eſt certain encore que le défaut de date ne peut lui donner atteinte. Tous les Auteurs qui ont examiné avec attention la forme des anciens titres, & entre autres le Savant Religieux * que ſa modeſtie nous défend de nommer, qui en a fait un Traité exprès, nous apprennent que dans le dix, le onze, le douze & le treizième ſiècle, on n'obſervoit pas exactement la formalité de la date; que ſouvent l'on ſe contentoit de marquer le nom du Roi qui regnoit pour lors, quelquefois le nom de l'Evêque, d'autre fois le jour du mois, ſans marquer l'année, & d'autre fois auſſi qu'on ne marquoit aucune date. Il en rapporte les exemples, & cet uſage pourroit ſuffire pour répondre à tout ce que l'on vous a dit touchant la néceſſité de la date. 1691.

* Dom Mabillon.

Les autres nullités que l'on a obſervées ne nous paroiſſent pas plus conſidérables. Il eſt certain que pendant long-tems en France on ne ſignoit point les actes; on ſe contentoit de les ſceller; ce ſeroit détruire la foi & l'autorité de tous les anciens titres, que de vouloir établir la maxime contraire.

A l'égard du ſceau, on ne doute point encore qu'il ne fût eſſentiel dans ce tems-là; & ſi l'acte de fondation ne ſe trouvoit point ſcellé, nous ne croyons pas qu'il pût avoir aucun effet. Mais il paroît qu'il l'a été, on trouve encore les cordons qui ont ſervi à le ſoutenir autrefois: s'il ne paroît plus aujourd'hui, il faut en accuſer l'injure du tems, & le

Digitized by Google

grand nombre d'années qui se sont écoulées depuis la passation
1691. de cet acte. Il suffit qu'il en reste aujourd'hui des vestiges, & qu'il soit dit expressément dans le corps de l'acte, qu'il a été scellé : *& sigilli nostri fecimus impressione muniri.* Tant que l'on ne s'inscrira point en faux contre cet acte, la présomption sera toujours en sa faveur.

Après toutes ces réflexions différentes, nous croyons qu'il est inutile d'observer que ce titre a toujours été conservé dans un dépôt public, dans les archives de Saint-Martin-des-Champs ; qu'il est imprimé depuis plus de trente ans dans l'Histoire de ce Prieuré : toutes ces circonstances suffiroient pour l'exempter de toute sorte de suspicion. Mais ce que nous avons dit en établit évidemment l'antiquité & la certitude. Il ne nous reste plus qu'à examiner si l'inexécution de ce titre, & la possession contraire, peuvent rendre la cause du Titulaire favorable.

Quoique l'acte nous paroisse dans une forme authentique, quoique la prescription même ne puisse lui donner atteinte, nous croyons néanmoins que la longue possession rend cette cause fort douteuse & très-difficile à décider.

Non que nous puissions jamais croire que la possession puisse être opposée à de semblables titres ; mais parce qu'un si long usage peut fait naître une forte présomption en faveur du Titulaire. En effet, quand on voit que les revenus d'une Chapelle sont fort médiocres ; qu'ils ne sont pas suffisans pour exécuter les charges de la fondation ; que, dès l'année 1534, celui qui en étoit pourvu ne résidoit point à Champigny ; qu'il croyoit s'acquitter de toutes ses obligations quand il avoit fait dire douze Messes dans sa Chapelle ; qu'il énonce même dans un bail des revenus de son bénéfice, qu'il le faisoit selon qu'il étoit porté plus au long dans la fondation : quand on réunit toutes ces circonstances, & que l'on considere ce nombre de douze Messes que les Chapelains ont toujours fait dire depuis très-long-tems, n'est-il pas naturel de croire que la fondation a été réduite par l'Evêque, & qu'ainsi la possession n'est point contraire au titre ? Quand même on n'admettroit

n'admettroit pas tout-à-fait cette préſomption; ne faudroit-il pas convenir du-moins qu'une ſi longue poſſeſſion excuſe & juſtifie ſuffiſamment le titulaire; que ſi elle ne peut lui donner un titre parfait, elle lui donne toujours un titre coloré; & que le dernier poſſeſſeur du bénéfice ſe trouvant Prêtre, & réparant par-là les défauts qui peuvent ſe trouver dans ſon titre, il doit être préféré à la perſonne odieuſe d'un Dévolutaire. Ajoutons que tout ſemble concourir en ſa faveur; il a non-ſeulement la poſſeſſion & la bonne foi, il a encore le droit commun pour lui, puiſque c'eſt une maxime conſtante parmi tous les Canoniſtes, qu'un Bénéfice n'eſt point réputé Sacerdotal, s'il n'y en a une condition expreſſe dans la fondation. Il ignoroit cette fondation; il a cru être dans les termes du Droit commun; & cette préſomption ſe trouvant jointe avec la longue poſſeſſion, n'eſt-elle pas ſuffiſante pour donner une couleur favorable à ſon titre? 1691.

Voilà tous les moyens qui peuvent nous faire balancer entre l'Appellant & l'Intimé. Mais, dans le doute, nous croyons qu'il faut s'attacher aux principes, & décider cette conteſtation par l'utilité publique.

Quelque longue que ſoit la poſſeſſion, nous aurions peine à croire qu'elle pût faire préſumer la réduction de la fondation. Quand le titre eſt authentique, qu'il s'explique clairement, qu'on ne peut le révoquer en doute, ſera-t-il permis de lui donner atteinte par un acte qui ne paroît pas, par une ſimple préſomption, par une foible conjecture?

Parce que les Chapelains auront trahi leur devoir, parce que les héritiers des Fondateurs auront négligé de faire exécuter les fondations, & qu'inſenſiblement le nombre des Meſſes, qui devoient être célébrées tous les jours, aura été réduit à douze, on voudra croire qu'un abus auſſi viſible aura été introduit par l'Ordinaire? L'Evêque, qui devoit s'oppoſer à un tel déſordre, l'aura autoriſé le premier? Mais comment pourroit-on le prouver? C'eſt ce qui ſeroit abſolument impoſſible.

Nous ne croyons pas non plus que la longue poſſeſſion puiſſe donner un titre coloré à l'Appellant.

Digitized by Google

1691. Il eſt vrai que lorſque dans la fondation d'une Chapelle, il ne paroît point de clauſe expreſſe par laquelle le Fondateur déclare que le Bénéfice ne pourra être conféré qu'à un Prêtre, il n'eſt point préſumé Sacerdotal.

Dans l'acte de fondation, il eſt dit expreſſément que la Chapelle de Notre-Dame ne pourra être conférée *nemini niſi Sacerdoti*. Quand cette clauſe expreſſe n'y ſeroit pas compriſe, il ſuffiroit d'obſerver quelles ſont les obligations du Miniſtre que l'on inſtitue, pour juger qu'il doit être Prêtre, afin de pouvoir deſſervir cette Chapelle. On l'engage non-ſeulement à dire des Meſſes, non-ſeulement à la réſidence, mais encore à aſſiſter au Service Divin avec le Curé, à faire ſes fonctions, à remplir ſa place quand il ſera abſent pour quelque cauſe légitime. Quand il n'y auroit que cette ſeule clauſe, l'intention du Fondateur pourroit-elle être douteuſe? Tous les Auteurs, & Garcias entr'autres, n'enſeignent-ils pas que cette condition ſuffit pour faire connoître que le Bénéfice eſt Sacerdotal? la ſeule induction que l'on pourroit tirer de cette opinion, c'eſt que l'Appellant a été dans la bonne foi, qu'il a été trompé par le Droit commun & par la longue poſſeſſion.

Mais ne peut-on pas dire que cette raiſon ſeroit trop générale, qu'elle autoriſeroit tous les abus que l'on peut commettre, en négligeant d'acquitter les fondations? Il n'y a point de Titulaire qui ne pût alléguer ce prétexte en ſa faveur, & ce ſeroit établir indirectement la preſcription de fondations, que d'admettre une telle maxime.

D'ailleurs, la bonne foi ne peut jamais réparer le défaut & les nullités du titre; c'eſt un vice qui ne ſe couvre jamais. Nous ſuppoſerons, pour un moment, que Thomaſſin a ignoré le véritable état du Bénéfice dans le tems qu'il en a été pourvu; mais quand il n'en auroit jamais eu aucune connoiſſance, cette ignorance le rendroit, à la vérité, plus excuſable, mais elle ne donneroit pas à ſon titre les qualités qui lui manquent. Avant qu'un titre ſoit coloré, il faut qu'il ſoit valable; aucune couleur ne peut jamais faire valoir un titre nul.

Digitized by Google

Quand les Canoniſtes veulent définir ce que c'eſt qu'un titre coloré, ils diſent que c'eſt celui qui eſt donné *ab habente poteſtatem.* Voyons ſi, dans cette occaſion, le Collateur a eu le pouvoir de conférer la Chapelle de Notre-Dame, l'intention & la volonté néceſſaires avant le pouvoir. Nulle intention ni de conférer une Chapelle Sacerdotale qui obligeât à la réſidence: clauſe expreſſe contraire, par conſéquent point de pouvoir. Obreption dans le titre; il n'eſt donc point coloré, & le Titulaire ne peut ſe ſervir du decret de *pacificis poſſeſſoribus.* 1691.

Soit que l'on conſidere Gantheron, ou Thomaſſin, ils ſont tous deux également défavorables.

Double défaut en Gantheron, défaut d'intention & de pouvoir dans le Collateur, défaut de qualité dans le pourvu; c'eſt un ſimple Clerc.

Double défaut en Thomaſſin : point d'intention *in Collatore*, mauvaiſe foi dans les proviſions, puiſque depuis le procès mû entre l'Intimé & l'Appellant, il ſe fait pourvoir comme d'une Chapelle qui ne requiert point de réſidence : aucun moment de poſſeſſion paiſible; *non conjunguntur tempora inter reſignantem & reſignatarium in decreto de pacificis poſſeſſoribus*, moins favorables que Gantheron. Lorſqu'il a été pourvu, le droit étoit acquis au Dévolutaire.

Ainſi, fondation certaine, authentique, inconteſtable, impreſcriptible, rien qui puiſſe colorer le titre, parce qu'il eſt nul & obreptice, aucune faveur ni en lui ni en ſon auteur.

La ſeule difficulté qui pourroit reſter dans cette Cauſe, ſeroit les conſidérations d'indulgence & d'équité dans leſquelles la Cour eſt ſouvent entrée, quand on a vu un Titulaire de bonne foi qui avoit joui paiſiblement pendant long-tems, ignorant la Loi de la fondation, qui, depuis le dévolu jetté, s'eſt fait Prêtre, & offre de ſatisfaire aux charges auxquelles il eſt obligé. On lui a donné la préférence, on s'eſt écarté des règles ſévères, & c'eſt l'eſpèce de l'Arrêt de M. Louet. Ainſi, il ſemble que la Partie de M.e Nouet étant Prêtre, on pourroit le maintenir dans la poſſeſſion du Bénéfice.

Digitized by Google

Mais on peut faire plusieurs réponses à cette difficulté.

1691. 1.° Cela s'est fait lorsque la fondation vouloit que le pourvu se fît ordonner Prêtre dans l'an, & non lorsqu'il doit être Prêtre dans le tems des provisions. Le premier peut passer pour comminatoire, le second est de rigueur.

2.° Lorsque le Titulaire avoit joui paisiblement pendant long-tems en vertu d'un titre antérieur au dévolut. Ici l'on voit tout le contraire; le titre est postérieur, point de possession paisible de sa part, & il ne peut tirer avantage de celle de son prédécesseur.

3.° L'équité & la haine du Dévolut ont influé sur la décision. Il n'y a rien ici de semblable; l'équité même & la faveur de l'Eglise appuient le Dévolutaire. L'intention des Fondateurs de donner une espèce de Vicaire à la Paroisse, ses offres d'accomplir la fondation, pendant que le Titulaire ne veut être chargé que de 12 Messes, l'intervention des Habitans, la personne du Dévolutaire, ancien Vicaire de la Paroisse, qui sera obligé de l'abandonner si on ne lui donne ce Bénéfice, le rendent favorable. Ainsi, les principes & l'équité, joints à l'utilité publique, se réunissent pour Michel Pâris.

Vous voyez donc, MESSIEURS, où se réduit cette Cause. Il s'agit de l'exécution d'une fondation, vous en êtes les conservateurs, c'est à vous à les défendre de l'oubli & de la négligence des Titulaires. Vous trouvez aujourd'hui une occasion favorable de rétablir une institution utile à une paroisse, & que la possession invétérée avoit presque effacée. Nous croyons qu'il est digne de votre justice d'abolir un usage contraire à l'intention des Fondateurs, aux Règles canoniques, & à l'utilité publique. Cette seule considération doit faire donner la préférence au Dévolutaire, & nous croyons que l'Appellant a prononcé lui-même sa condamnation, quand il n'a offert que les mêmes services auxquels la négligence de ses prédécesseurs avoit réduit la fondation.

Par toutes ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les Habitans de Champigny, Parties intervenantes;

Digitized by Google

faisant droit sur leur intervention, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, maintenir & garder l'Intimé en la possession du Bénéfice contentieux, à la charge d'acquitter les services portés par la fondation; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner qu'à l'avenir la Chapelle de Notre-Dame ne pourra être conférée qu'à un Prêtre, suivant la Loi de la fondation. 1691.

Arrêt conforme aux Conclusions, prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le 14 Mai 1691, plaidans Nouet pour Thomassin, le Paige pour le Dévolutaire, le Verrier pour les Habitans.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Mai 1691.

ENTRE Jacques Bresseau & Noël Mahieux, Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise & Paroisse de Saint-Saturnin de Champigny-sur-Marne, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 31 Juillet 1688, tendant à ce que Pierre-François de Salles Gantheron, pourvu de la Chapelle de Notre-Dame, desservie en ladite Eglise de Champigny, fût tenu d'exécuter le titre de la fondation de la Chapelle dont il est pourvu, & en attendant qu'il y ait un Curé paisible pour décider de la question de résidence & d'assistance au Service, & du nombre des Messes qui doivent être dites par le Chapelain de ladite Chapelle, de sa capacité ou incapacité, qu'il sera fait un fonds de cent livres au moins, laquelle somme sera mise ès-mains des Demandeurs pour fournir aux dépenses, frais & nourriture d'un Prêtre qu'ils sont obligés de faire venir les Dimanches & Fêtes, de laquelle somme ils rendront compte pardevant le Juge des lieux en présence dudit Chapelain, ou lui duement appellé, au paiement de laquelle somme sera ledit Gantheron & son Fermier contraint jusqu'à la concurrence de ce qu'il devra, & le condamner en outre aux dépens d'une part; & Maître Adrien Thomassin, Prêtre, étant aux droits & ayant repris au lieu dudit de Salles Gantheron, l'instance comme étant pourvu de ladite Chapelle de Notre-Dame, sur la résignation dudit Gantheron, Défendeur d'autre; & entre ledit Maître Adrien Thomassin ès noms & qualités qu'il procède, Demandeur aux fins de l'Exploit du 27 Septembre 1688, fait en vertu

Digitized by Google

1691. des Lettres de *Committimus* du 28 Août audit an, tendant à ce que ledit Gantheron, plus que triennal paisible posſeſſeur de la Chapelle de Notre-Dame, deſſervie en l'Egliſe de Champigny, ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelle, que main-levée lui ſoit faite des ſaiſies & oppoſitions faites entre les mains du Fermier de ladite Chapelle, à la Requête du Défendeur ci-après nommé, ſans titre, ni même ſans aucune permiſſion du Juge; que défenſes ſeront faites au Défendeur ci-après nommé, de le troubler en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle de Notre-Dame, & pour l'avoir fait, qu'il ſera condamné en ſes dommages & intérêts & dépens, ſauf à prendre contre lui telles autres concluſions qu'il aviſera bon être, & Défendeur d'une autre part; & Maître Michel Pâris, Prêtre, pourvu de la Chapelle de Notre-Dame, deſſervie en l'Egliſe de Champigny, Défendeur & Demandeur, ſuivant ſes défenſes du 23 Mars 1689, à ce que ſans s'arrêter à la demande dudit Gantheron, dont il ſera débouté, il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle de Notre-Dame; faire défenſes audit Gantheron & tous autres de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'il ſera condamné en ſes dommages & intérêts & dépens d'autre part, & encore contre ledit Maître Adrien Thomaſſin, ès noms & qualité qu'il procède, Appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 11 Avril 1690, & Demandeur en Requête du 4 Avril 1691, tendante à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider ledit appel, évoquer le principal, & y faiſant droit, infirmant ladite Sentence, adjuger audit Thomaſſin audit nom, les fins & concluſions par lui priſes en Cauſe principale, & condamner leſdits Marguilliers & ledit Sieur Pâris aux dépens, tant des Cauſes principales, que d'appel d'une autre part; & leſdits Marguilliers de l'Egliſe & Paroiſſe de Champigny, ledit Maître Michel Pâris, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame, deſſervie en l'Egliſe de Saint-Saturnin de Champigny-ſur-Marne, Défendeur d'autre part. APRÈS que Nouet le jeune pour Thomaſſin, le Paige pour Pâris, & le Verrier pour les Marguilliers, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a reçu les Parties de le Verrier intervenantes, ayant aucunement égard à leur intervention, a mis & met l'appellation & ce dont a été appel au néant, émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, a maintenu & gardé la Partie de le Paige en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle dont eſt queſtion, à la charge, ſuivant ſes offres, de réſider ſur les lieux, & de ſatisfaire à toutes les charges portées par la fondation; condamne la Partie de Nouet aux dépens. Fait ce quatorze Mai mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Digitized by Google

VI. PLAIDOYER.

Du 17 Mai 1691.

Dans la Cauſe de FRANÇOIS & GABRIELLE DE SENLIS, contre PIERRE SPARVUART, ayant repris l'Inſtance, au lieu de la prétendue JACQUETTE DE SENLIS.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1.° Si un Créancier eſt partie capable pour ſoutenir l'état de ſa Débitrice, & reprendre l'Inſtance à ſa place après ſa mort?

2.° Si un Contrat de mariage, un Acte de Tutelle, & pluſieurs autres circonſtances ſuffiſoient pour établir que le mariage dont elle prétendoit être née, fût véritable, ou s'il étoit ſuppoſé?

3.° Si celle dont elle diſoit être fille, étoit véritablement ſa Mere, ou s'il y avoit eu une ſuppoſition de Part?

LA QUALITÉ des Parties, la nature de la conteſtation, le nombre & la variété des circonſtances, rendent cette Cauſe ſingulière, importante & difficile. 1691.

Un étranger paroît en votre Audience en qualité de Défenſeur d'une inconnue, pendant que ſa famille la déſavoue, que tous ſes prétendus parens la rejettent avec indignation.

Celle qui fait le ſujet de cette cauſe, n'eſt plus en état de toucher les Juges par le récit de ſes malheurs, ou de les irriter par la fauſſeté de ſa ſuppoſition; elle eſt morte incertaine de ſa deſtinée, avant que d'avoir pu retrouver ſes véritables parens, & elle ſeroit demeurée enſevelie dans un éternel oubli, ſi un créancier, intéreſſé à la défenſe de ſa mémoire, ne la

Digitized by Google

1691. faiſoit revivre aujourd'hui, pour la faire ſortir de l'obſcurité ou de la honte de ſa naiſſance.

Son intérêt nous oblige néceſſairement à entrer dans la plus importante de toutes les queſtions, c'eſt-à-dire, celle dans laquelle il s'agit d'aſſurer la naiſſance, l'état & la fortune des Parties.

L'on compoſe de part & d'autre des hiſtoires bien différentes, les conjectures, les préſomptions, les dépoſitions des témoins, les Actes mêmes ſont preſque également partagés entre les Parties, & le grand nombre de circonſtances que chacun veut expliquer en ſa faveur, augmente les ténèbres qu'il ſemble que la Nature ait pris plaiſir de répandre ſur la naiſſance de la prétendue Jacquette de Senlis.

Au milieu de cette incertitude, toutes les Parties conviennent que Jacques de Senlis, celui que l'Appellant fait paſſer pour le pere de ſa débitrice, partit de Paris, au mois de Janvier 1653, pour aller à la Rochelle. Le ſujet de ſon voyage n'eſt pas avantageux à ſa mémoire. Ses débauches continuelles, la foibleſſe & l'imbécillité de ſon eſprit, avoient obligé ſa mere à le faire renfermer à Saint-Lazare; il y avoit demeuré pendant trois mois, c'eſt un fait prouvé par les quittances du Supérieur de cette Maiſon. On reconnut apparemment que cette retraite forcée avoit été aſſez inutile. Soit que ſa mere déſeſpérant de ſa correction, eût deſſein de le faire paſſer dans un autre monde; ſoit qu'il ait lui-même fait ſervir le voyage de Canada de prétexte pour obtenir ſa liberté, il eſt certain toujours qu'au commencement de l'année 1653, *profectus eſt in regionem longinquam, & ibi diſſipavit ſubſtantiam ſuam vivendo luxuriosè.* Ses anciennes habitudes & ſes premières inclinations le ſuivirent à la Rochelle. Il y fut d'abord ſéduit par les artifices d'Anne & Marie Baudet, perſonnes trop connues dans cette Ville; ou attiré, comme le prétend l'Appellant, par l'eſpérance d'un mariage avantageux.

Quoi qu'il en ſoit, on rapporte un contrat de mariage paſſé entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, le 24 Février de l'année 1653, un mois après ſon arrivée de Senlis à la Rochelle.

chelle. Il paroît peu douteux que ce mariage ait commencé *ab illicitis*. La difficulté consiste à savoir s'il a été suivi d'une célébration. C'est ce que nous examinerons dans la suite de cette Cause. 1691.

Jacques de Senlis, après avoir passé sa jeunesse dans le désordre, essuyé une prison de Saint-Lazare, trompé sa mere par l'espérance d'un voyage de Canada, dissipé son bien à la Rochelle, finit une misérable vie par une mort plus malheureuse.

Une jalousie ou d'amant ou de mari, excita une querelle entre le nommé Porte & lui; ils se battirent : Senlis fut tué en l'année 1654, & enterré dans une Paroisse de la Rochelle.

Sa prétendue femme laissa sa mort impunie; elle se contenta de prendre la qualité de veuve dans plusieurs Actes qu'il est important d'observer ici.

Le premier est un Acte de Tutelle par lequel, suivant l'avis des parents paternels & maternels, on défère la Tutelle de la prétendue Jacquette de Senlis à Anne Baudet, que l'on dit être sa mere. On nomme Olivier de la Fuye curateur aux Causes de la mineure, à laquelle on donne la qualité de fille posthume de Jacques de Senlis; elle n'avoit point encore en ce tems-là de nom de baptême, parce qu'on prétend quelle n'étoit pas baptisée : en effet, on rapporte aujourd'hui son Extrait baptistere, par lequel il paroît qu'elle n'a été baptisée qu'au mois de Novembre de l'année 1656; qu'elle a reçu le baptême, non pas à la Rochelle, lieu de la demeure de sa prétendue mere, mais à Chatel-Aillon, Village éloigné de la Rochelle d'environ trois lieues; que le Sieur du Landas, ancien Lieutenant Général du Bailliage, a été son Parrain; que la mere a déclaré qu'elle avoit environ deux ans.

On joint à ces pièces plusieurs Actes, par lesquels on fait voir qu'Anne Baudet a toujours pris la qualité de veuve de Jacques de Senlis; que sa prétendue fille a toujours été connue à la Rochelle sous le nom de Jacquette de Senlis; que la mere a renoncé à la Communauté portée par son

Contrat de mariage; que la fille a été élevée dans un Cou-
1691. vent de la Rochelle; qu'en l'année 1668 elle a tenu un enfant sur les fonts de Baptême, sous le nom de Jacquette de Senlis.

Cependant l'une & l'autre sont demeurées dans le silence pendant près de trente années, Anne Baudet ne l'a pas même encore rompu; il ne paroît aucune demande formée par elle pour ses conventions matrimoniales.

Enfin, en l'année 1683, Jacquette de Senlis, âgée de près de trente ans, ou fondée sur l'autorité des titres & de la possession dans laquelle elle prétendoit être de son état, ou animée d'un esprit de fraude & d'imposture, a intenté une demande à fin de partage contre François de Senlis, son oncle prétendu. Elle prend dans son Exploit la qualité d'héritiere par représentation de Jean de Senlis, son ayeul, & de Marie Huguet sa femme.

François de Senlis la désavoue; elle rapporte le Contrat de mariage de sa mere; il soutient que c'est une supposition, & que jamais il n'a été suivi d'aucune célébration. La Demandereſſe n'en rapporte point d'Acte; elle articule la perte des Registres; on lui permet d'en faire la preuve.

Appel de cette Sentence par François de Senlis. Gabrielle sa sœur, pour qui plaide M.e Dumont, est reçue Partie intervenante dans l'Instance; ils obtiennent conjointement permission d'informer de la supposition de part dont ils accusent leur prétendue nièce. Après plusieurs procédures, après que l'Intimée a obtenu une provision de 300 livres, la Cour rend un dernier Arrêt par lequel la Sentence du Prévôt de Paris est confirmée, & les Parties renvoyées au Châtelet pour y procéder à fins civiles, même sur la supposition de part. Le même Arrêt convertit en Enquêtes les informations que François & Gabrielle de Senlis avoient fait faire touchant la supposition de part; on permet à la prétendue Jacquette de Senlis de faire une preuve contraire. L'Arrêt a été exécuté, les Enquêtes ont été faites de part & d'autre; Sentence définitive au Châtelet, rendue sur les Conclusions de notre

Digitized by Google

Substitut. Après que le Procureur de Jacquette de Senlis eut déclaré qu'il ne vouloit point conclure en ses défenses, on ordonna à la Demanderesse de ne plus prendre le nom de Senlis, & on la condamna à restituer la provision qu'elle avoit reçue. 1691.

Elle interjetta appel de cette Sentence : la mort l'a prévenue avant que d'avoir pu en obtenir le Jugement.

Le procès paroissoit entièrement terminé ; l'on croyoit que toutes les contestations étoient assoupies, & que la mort avoit mis pour toujours l'Appellante en possession de son véritable état, lorsque Pierre Sparvuart son créancier, a repris l'Instance en sa place, fondé sur une obligation de la somme de 6000 livres passée à son profit par celle qu'il prétend être Jacquette de Senlis.

Quoiqu'il paroisse surprenant qu'un créancier entreprenne de faire juger une question d'état, cependant il prétend que sa qualité n'est pas moins favorable que celle de l'Appellante ; dont il exerce les droits ; qu'il n'y eut jamais de dette plus légitime que celle dont il poursuit aujourd'hui le paiement ; que celle qu'il appelle Jacquette de Senlis, persécutée par ses plus proches parents, disgraciée de la nature, affligée d'une maladie cruelle, abandonnée de tout le monde, eut recours à lui dans sa misere ; qu'il lui accorda, non une compassion vaine & inutile, mais des assistances réelles, & des secours essentiels. Il fournit pendant plusieurs années aux frais de son logement, & de sa nourriture. Il paya lui-même les Médecins & les Chirurgiens qui la traiterent pendant sa maladie. Il fit toutes les avances nécessaires. Sa charité ne fut pas aussi heureuse qu'elle étoit sincere : ses remèdes, son argent, ses soins ne purent empêcher sa débitrice de succomber aux efforts d'une longue & douloureuse maladie. Elle n'oublia pas en mourant son bienfaiteur. N'étant pas en état de le rembourser de toutes les dépenses qu'il avoit faites, elle passa une obligation de 6000 livres au profit de Pierre Sparvuart : obligation qui ne peut être accusée d'artifice ni de suggestion, puisqu'elle est faite en l'absence du créancier, & dont la cause

Digitized by Google

1691. est suffisamment prouvée par les quittances dont l'Appellant se sert aujourd'hui pour justifier que c'est lui qui a payé tous les frais de la maladie de la prétendue Jacquette de Senlis.

Pierre Sparvuart a eu pour elle la même fidélité après sa mort, qu'il avoit eu pendant sa vie ; il a payé les frais de son enterrement : & quand il a voulu exercer ses droits sur les héritiers de la débitrice, les parents lui ont répondu qu'ils ne connoissoient point Jacquette de Senlis, que ce n'étoit qu'un vain phantôme dont ils avoient fait connoître l'erreur & l'imposture, & que sa prétention n'avoit ni plus de fondement, ni plus de solidité que le nom que sa débitrice avoit voulu faussement s'attribuer.

Obligé par cette exception, de rétablir l'état & la naissance de Jacquette de Senlis, il prétend qu'on ne peut rien opposer à la force des actes qu'il rapporte aujourd'hui ; & que, soit qu'on les considere dans le droit ou dans le fait, ils établissent invinciblement la vérité de l'origine de Jacquette de Senlis.

Quelle est la voie que les Loix prescrivent dans ces occasions pour assurer l'état & la naissance ? Quelle espèce de preuves admettent les Loix civiles & canoniques, les Ordonnances de nos Rois ?

Croira-t-on des témoins intéressés, aveuglés par leur propre passion, ou par celle des Parties, séduites par prieres, corrompus par argent, intimidés par des menaces, & toujours ignorants & incertains de la vérité des faits de cette nature ?

Ecoutera-t-on de vaines présomptions, des arguments recherchés, des discours où l'éloquence a beaucoup plus de part que la vérité ?

N'est-il pas & plus juste & plus naturel de s'attacher aux actes, aux titres authentiques, & de les rendre maîtres de la destinée des hommes, plutôt que le caprice d'un témoin ou les artifices d'un Orateur ?

Toutes les Loix ont suivi cette maxime : *Argumentis & instrumentis defende causam tuam*, dit la Loi 2. cod. *de Testibus.*

Digitized by Google

Ce n'eſt qu'au défaut des preuves littérales, que l'on a recours à la preuve par témoins : les Loix ne l'accordent même qu'à regret, & lorſqu'il y a des préſomptions violentes qui font un commencement de preuve. 1691.

Si cette Maxime eſt certaine, on prétend qu'elle peut ſuffire pour décider la conteſtation préſente. Quelles ſont les raiſons qui ſont plaidées de part & d'autre ? D'un côté, l'on voit paroître des actes authentiques, des preuves par écrit : de l'autre, des dépoſitions ou ſuſpectes ou inutiles, & de foibles préſomptions. Il ſuffit de comparer les armes que l'on emploie, pour voir quel doit être l'événement du combat.

On a paſſé de cette Maxime générale à l'examen des titres que l'Appellant propoſe aujourd'hui.

On vous a dit que pour établir la vérité de l'état de Jacquette de Senlis, il ſuffiſoit de prouver qu'il y a eu un véritable mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, & que c'eſt de ce mariage qu'elle eſt iſſue.

La première Propoſition ne peut recevoir aucune difficulté. On rapporte le contrat de mariage de Jacquette de Senlis avec Anne Baudet, paſſé à la Rochelle en l'année 1653 ; la quittance qui le ſuit eſt une preuve indubitable du mariage. Il eſt dit expreſſément que Jacques de Senlis a reçu d'Anne Baudet, à préſent ſa femme, la ſomme de 2000 livres pour ſa dot.

Ils ont vécu publiquement comme mari & femme, au vu & ſçu de tout le monde de la Rochelle ; tous les témoins qui ont été ouis en l'Enquête que Jacques de Senlis a fait faire, dépoſent de ce fait unanimement.

Après la mort de Jacques de Senlis, ſa veuve a renoncé à la communauté ; elle a été nommée Tutrice de ſa fille Jacquette de Senlis ; l'acte de renonciation, l'acte de Tutelle, ſont rapportés en bonne forme. Peut-on douter après cela, de la certitude du mariage d'Anne Baudet & de Jacques de Senlis ? Croira-t-on que tous ces actes ſont autant de fauſſetés ? Si on le croit, pourquoi ne prend-on pas la voie de l'inſcription

Digitized by Google

de faux; & ſi on ne la prend pas, peut-on éluder la force de
1691. ces actes par de vaines préſomptions, ou la combattre par une preuve teſtimoniale? Il faudroit, pour le pouvoir faire, effacer cette Maxime ſi conſtante dans le Droit, *Contra ſcriptum teſtimonium, non-ſcriptum proferri non debet.*

Le défaut d'acte de célébration eſt un dernier retranchement des Parties adverſes, qui ne ſert qu'à faire voir la foibleſſe de leur Cauſe. Ce moyen pouvoit paroître ſpécieux dans le tems que Jacquette de Senlis ne prouvoit pas la perte des Regiſtres; mais aujourd'hui que la preuve en eſt conſtante, que le certificat donné par le Curé de Vérines ne permet pas d'en douter, il ne doit plus être permis aux Intimés d'attaquer ce mariage par le défaut de célébration.

Si l'exiſtence & la vérité du mariage eſt une fois établie, tous les moyens par leſquels on prétend en faire voir la nullité ſe détruiſent & ſe diſſipent d'eux-mêmes. Si l'on avoit eu ſoin de tenir des regiſtres fidèles dans la Paroiſſe de Vérines, on y verroit & la diſpenſe des bancs, & la permiſſion du propre Curé, peut-être y trouveroit-on auſſi le conſentement de la mere de Jacques de Senlis. Mais, quand elle n'y auroit point conſenti, il étoit majeur; on n'a point réclamé contre ſon mariage, les parents ne s'en ſont jamais plaints, la mere n'a point interjetté appel comme d'abus de ſa célébration, il y a quarante ans qu'il eſt célébré ſans qu'on lui ait jamais donné la moindre atteinte. Rien de moins favorable que les prétentions des Intimés.

La ſeconde Propoſition n'eſt pas plus difficile à établir. Tous les actes prouvent également & la certitude du mariage de Senlis, & la vérité de la naiſſance de ſa fille. Son extrait baptiſtere, la plus ſûre & la plus forte de toutes les preuves, l'acte de tutelle, la dépoſition des témoins, la poſſeſſion paiſible & continuelle de ſon état, de ſon nom, de ſa qualité, ſont autant de voix qui s'expliquent en faveur de Jacquette de Senlis, & qui s'élèvent contre l'injuſtice des Intimés.

Quelque grand que ſoit leur aveuglement, ils ont reconnu

Digitized by Google

eux-mêmes que ces preuves étoient si fortes, qu'il seroit impossible de les détruire; &, suivant les mouvements de leur intérêt, plutôt que ceux de la raison & de la vérité, ils ont inventé un autre accusation plus dangereuse que la premiere, pour accabler une fille malheureuse qu'ils vouloient exclure, à quelque prix que ce fût, de leur famille. Ils l'ont accusée de suppositon de part, mais ils n'ont pas prévu que la honte de cette accusation retomberoit sur ceux qui en étoient les auteurs. Ils ont oublié que ces deux objections se combattoient & se détruisoient mutuellement? S'il n'y a point eu de mariage, pourquoi supposer un enfant? Si Anne Baudet n'étoit pas mariée, non plus que Marie Baudet sa sœur, pourquoi leur donner une fille, dont Marie étoit la mere? L'honneur de l'une étoit-il plus précieux que l'honneur de l'autre? Que si au contraire il y a eu une suppositon de part, il y a donc eu un mariage. Sans le mariage, point de nécessité de supposer une fille; en établissant la suppositon, on rétablit le mariage: c'est ainsi que le mensonge & la fausseté n'ont point de mesures & de règles certaines. Ce sont les seules armes que les Intimés ont employées pour combattre l'autorité des pièces dont Jacquette de Senlis se sert pour établir sa naissance: bien loin que de tels artifices puissent lui donner atteinte, on espere qu'elles ne serviront qu'à vous faire concevoir une juste indignation contre la conduite des Intimés, & qu'étant instruits de la vérité des faits, vous rétablirez l'honneur d'une fille qu'ils ont persécutée pendant sa vie, & dont ils veulent encore aujourd'hui troubler les cendres après sa mort (*a*). 1691.

QUANT A NOUS, avant que de tâcher de dissiper les ténébres que l'ignorance ou la passion des Parties intéressées ont répandue sur l'état de la prétendue Jacquette de Senlis, nous croyons qu'il est nécessaire d'examiner si l'Appellant peut être considéré comme une Partie légitime, & comme un véritable

(*a*) Les Moyens des autres Parties n'ont pas été écrits, mais ils furent rappellés lors de la prononciation de ce Plaidoyer.

Digitized by Google

contradicteur, pour établir ou pour conteſter l'état de ſa débitrice.

1691.

Il ſemble d'abord qu'on ne doive avoir aucun égard aux preuves qui ſont rapportées par un créancier; on peut croire que, ſans avoir recours à l'autorité de la Juſtice, la comparaiſon des différentes qualités des Parties doit décider une pareille conteſtation. Admettra-t-on les arguments d'un étranger peu inſtruit de l'état d'une famille, incapable de donner des marques certaines de la vérité des faits qu'il avance contre le ſuffrage des parents, contre la voix de la famille, contre cette eſpèce de jugement domeſtique qu'elle a prononcé pendant la vie de l'Appellant, & qu'elle confirme encore après ſa mort?

Cependant, quand on conſidere que le titre de la dette eſt juſte, légitime, favorable; que l'Appellant eſt un créancier de bonne foi, qui pendant que Jacquette de Senlis étoit abandonnée par ſes parents ou prétendus ou véritables, l'a ſecourue dans ſes longues infirmités; qu'il demande aujourd'hui ſon paiement ſur les biens qui pouvoient appartenir à ſa débitrice; que ces biens ſe réduiſant à une prétention peut-être mal fondée, mais toujours ſpécieuſe, il a voulu exercer ſes droits, & reprendre la demande à fin de partage qu'elle avoit intentée; que ce n'eſt pas lui qui fait naître aujourd'hui la queſtion d'état; qu'il ſe trouve au contraire engagé malgré lui à la ſoutenir, parce que les parents, déſavouant tout de nouveau Jacquette de Senlis, lui ont oppoſé qu'elle n'étoit point de leur famille: quand on examine toutes ces circonſtances, on ne ſauroit trouver aucune irrégularité dans la conduite de l'Appellant. S'il eſt moins favorable dans une queſtion d'état que ſa débitrice, il n'en eſt pas moins Partie légitime; & la Cauſe ſe réduit à examiner deux queſtions principales qui en forment toute la difficulté.

La première conſiſte à ſavoir s'il y a jamais eu un véritable mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet.

Dans la ſeconde, il s'agit d'examiner ſi la pretendue Jacquette de Senlis eſt iſſue de ce mariage.

Nous

Nous ne nous engagerons point ici dans une longue dissertation touchant les différentes espèces de preuves que le Droit Civil admettoit pour établir la vérité d'un mariage. 1691.

Quoiqu'il fût considéré, même parmi les Payens, comme la plus sacrée & la plus inviolable de toutes les Sociétés; quoiqu'il fût appellé *omnis Divini & Humani Juris communicatio*, cependant la plus grande de ses prérogatives ne leur étoit pas encore connue. Il n'étoit alors qu'une convention purement civile; & ce contrat que la Nature avoit institué, que le Droit avoit distingué par des formalités solemnelles, n'a été sanctifié que dans la Loi nouvelle qui l'a élevé au nom & à la dignité de Sacrement. Par-là l'engagement que l'on y contracte est devenu plus solemnel; le nœud qui le resserre, plus indissoluble; les formalités qui l'accompagnent, plus indispensables.

Il seroit dangereux d'appliquer à notre usage les principes que le Droit Romain a établis sur cette matière. Il suppléoit aisément toutes les formalités; les actes, les témoins, les présomptions mêmes, toutes sortes de preuves étoient reçues. La longue cohabitation, l'honneur que le mari avoit rendu à celle qu'on disoit être sa femme, le bruit public, l'opinion des voisins, paroissoient des argumens suffisans pour établir l'existence & la certitude d'un mariage: *An autem maritalis honor & affectio pridem præcesserit, personis comparatis, vitæ conjunctione consideratâ perpendendum esse*, dit Papinien dans la Loi 31, ff. *de Donat.*

Le Droit Canon même, imitateur perpétuel du Droit Civil, a autorisé pendant long-tems ces sortes de présomptions dans les questions de mariages; nous en avons plusieurs dispositions expresses, & entr'autres celle du chapitre *illud*, aux Décrétales *de Præsumptionibus.*

Enfin le Concile de Trente a réformé cet abus, quand il a prescrit la présence du propre Curé & celle de trois témoins; quand il a imposé la nécessité de tenir des Registres de mariage dans toutes les paroisses.

L'Ordonnance de Blois & celle de Moulins ont confirmé

Digitized by Google

cette disposition ; elles ont rejetté ces présomptions que l'autorité
1691. du Droit Civil avoit fait tolérer pendant si long-tems ; elles ont établi la véritable preuve des mariages, c'est-à-dire, celle qui se tire des Registres publics.

L'Ordonnance de 1639 a passé plus avant. Considérant les abus qui naissoient tous les jours des preuves que l'on prétendoit faire des mariages, le trouble des familles dont la destinée dépendoit du caprice d'un témoin, on crut qu'il falloit défendre absolument, même la preuve testimoniale qui paroissoit souvent suspecte, & toujours défectueuse.

L'expérience fit connoître, dans la suite, que la rigueur de l'Ordonnance réduisoit les Parties à l'impossibilité de prouver leur état ; que des Parties innocentes étoient exclues d'une famille dans laquelle la Providence les avoit fait naître, ou par un accident imprévu, ou par la négligence des Curés. On a modéré cette sévérité, & l'Ordonnance de 1667 a permis la preuve par témoins, lorsque la perte des Registres étoit articulée & prouvée.

Telles sont les maximes que nos Ordonnances ont établies. Jamais elles n'ont admis les présomptions en matière de mariages ; elles n'écoutent même la preuve testimoniale que dans certains cas.

Si nous appliquons ces principes à l'espèce de cette cause, nous trouverons que les preuves testimoniales, que rapporte l'Appellant, sont fort équivoques ; que les actes dont il se sert, ne peuvent former que des présomptions, & qu'ainsi la vérité du mariage de Jacques de Senlis avec Anne Baudet, paroît fort douteuse & fort incertaine.

La Sentence confirmée par Arrêt, avoit permis à la prétendue Jacquette de Senlis de prouver deux choses :

L'une, que les Registres de l'Eglise de Vérines, où elle prétendoit que sa mere avoit été mariée, étoient perdus.

L'autre, qu'il y avoit eu un mariage célébré entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, ses prétendus pere & mere.

Elle a satisfait à la premiere partie de la Sentence, en rapportant un certificat du Curé de Vérines, qui atteste que

Digitized by Google

l'on ne tenoit point de Regiſtres de mariages en ſa Paroiſſe en l'année 1653. 1691.

Vous jugerez, MESSIEURS, par les dépoſitions des témoins, ſi la vérité du ſecond fait eſt également prouvée.

Les plus favorables à la nommée Senlis, diſent qu'Anne Baudet & Jacques de Senlis ont vécu publiquement comme mari & femme; que, pendant la vie de Senlis, on nommoit Anne Baudet la femme de Senlis; qu'après ſa mort on la connoiſſoit ſous le nom de ſa veuve: il y a même un témoin qui ajoute que Senlis étoit un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui lui fut adreſſé par un Marchand de Paris; que Senlis lui fit part du deſſein qu'il avoit d'épouſer Anne Baudet; qu'à la priere de ſes parens il fit tout ce qu'il put pour l'en détourner, mais qu'il fut ſurpris un jour d'apprendre, par Senlis lui-même, qu'il étoit marié avec Anne Baudet.

Ce qui paroît même plus conſidérable, c'eſt que l'une & l'autre enquêtes ſont conformes ſur ce point, & il n'y a point de fait plus conſtant dans toute cette cauſe, que la cohabitation publique de Jacques de Senlis avec Anne Baudet.

Quelque forte que paroiſſe cette preuve introduite par le Droit Civil, & confirmée autrefois par le Droit Canon; quelque vraiſemblance qu'elle ait, quelque impreſſion qu'elle puiſſe faire ſur les eſprits, il faut avouer néanmoins que ce n'eſt qu'une préſomption. Ce ſeroit attaquer l'eſprit de nos plus ſaintes Loix, & donner un prétexte pour troubler le repos des familles, & pour renverſer les plus ſolides fondemens de la ſociété civile, que de permettre de prouver, par raiſonnemens & par conjectures, qu'il y a eu un mariage exiſtant; que de prendre dans une matiere ſi délicate, la Renommée pour Juge, & le bruit public pour témoin.

Si de telles circonſtances ont paru quelquefois conſidérables, ſi l'on a écouté de pareilles préſomptions; le plus heureux ſuccès qu'elles aient jamais pu avoir, c'eſt de faire obtenir la permiſſion de faire preuve par témoins: & c'eſt auſſi le fondement des Arrêts par leſquels, dans cette affaire, l'on a permis cette eſpèce de preuve. Mais, quand toutes les dé-

positions des témoins se réduisent au bruit public, à la com-
1691. mune renommée, à des discours vagues & généraux, de semblables témoignages ne peuvent former qu'une simple présomption & une preuve trop imparfaite pour pouvoir établir sur un fondement si léger la vérité d'un mariage.

Mais, allons plus avant, & supposons que cette présomption est souvent une preuve invincible; auroit-elle ce caractère dans l'espèce présente? C'est ce que nous ne croyons pas qui puisse être proposé.

Quel est le fondement de cette présomption? Pourquoi donne-t-on tant d'autorité au bruit public & à la commune renommée? C'est qu'on ne suppose pas aisément qu'une femme ait assez de hardiesse pour vivre publiquement comme une personne mariée, pour prendre le nom de son mari sans être sa femme légitime, & sans avoir reçu ce nom à la face des Autels. On ne doute point que, dans une Ville bien policée, l'Eglise, les Magistrats, le Peuple même ne se fussent élevés contre de tels désordres; l'on croit qu'ils ne pourroient être connus & demeurer impunis. Il suffit qu'ils soient publics, pour se persuader qu'ils ne sont plus, & que le mariage a rendu un tel commerce légitime. Mais lorsqu'il s'agit d'une femme débauchée, confirmée dans le crime, qui y goûtant une paix profonde, a su se faire un front incapable de rougir: toutes ces raisons cessent, toutes ces conjectures se dissipent. On se persuade aisément qu'une femme de ce caractère abusera facilement du nom du mariage, pour pouvoir vivre sans crainte dans une licence effrénée; qu'un jeune homme aveuglé par sa passion, entraîné par le plaisir présent, touché du même desir de liberté, consentira à ce commerce honteux, & prêtera son nom pour servir de voile à la débauche. C'est ce que les Législateurs Romains avoient prévu, lorsqu'ils ont établi la cohabitation publique, pour une des plus fortes preuves du mariage. Car, en même-tems qu'ils admettoient cette présomption, ils exceptoient nommément les femmes accusées de désordre. C'est ce qui est décidé préciſément par la Loi 24, ff. *de ritu nupt. in liberæ mulieris consuetudine non*

concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt, si non corpore quæstum fecerit. 1691.

L'application de ces principes n'est pas avantageuse à la mémoire de Jacquette de Senlis. Elle seroit plus heureuse, si l'on avoit enséveli avec elle le souvenir & la honte de la conduite scandaleuse de celle qu'elle prétend être sa mere; jamais fait ne fut plus constamment prouvé.

Nous ne retracerons point ici les peintures qui vous ont été faites de la maison d'Anne & de Marie Baudet; ce sont des tableaux devant lesquels il faut tirer le rideau, pour ménager le respect & la dignité de votre audience: nous nous contenterons de vous dire que l'on n'a rien avancé que de véritable, lorsque l'on vous a dit qu'à la Rochelle, sous l'autorité d'un Magistrat considérable, on avoit élevé un temple au vice & à la débauche, dans lequel une mere esclave de son avarice sacrifioit tous les jours ses filles à des divinités qui ne sont que trop honorées par la jeunesse.

Voilà quel étoit le caractère d'Anne Baudet. Peut-on, après cela, tirer aucun argument de sa cohabitation avec Jacques de Senlis, & ne peut-on pas appliquer ici la décision de la glose dans la question que nous traitons aujourd'hui, *Jure canonico ex longâ consuetudine non matrimonium sed fornicatio intelligitur.*

Il paroît même que ce seroit un argument bien foible que la cohabitation à l'égard d'Anne Baudet; puisque, depuis la mort de Senlis, il est encore incertain si la liaison qu'elle a eue avec le sieur de Rode, étoit un mariage ou un commerce honteux: c'est un fait que nous apprenons des dépositions des témoins, qui appellent Anne Baudet, tantôt la femme & tantôt la concubine du sieur de Rode.

Achevons d'examiner les preuves de ce prétendu mariage, qui sont alléguées par l'Appellant.

Il rapporte un contrat de mariage passé en l'année 1653, une quittance de la même année, un acte de tutelle, une renonciation à la communauté faite par Anne Baudet.

Nous pourrions nous contenter de dire ici que ce seroit attaquer l'autorité de vos Arrêts, & combattre celle des

Digitized by Google

choſes déja jugées, que d'examiner de nouveau ces preuves
1691. prétendues. La Cour, après avoir vu tous ces actes, après les avoir examinés, en a tellement connu la foibleſſe & la nullité, que, ſans s'arrêter aux inductions que l'on pouvoit en tirer, elle a ordonné la preuve par témoins; ainſi, quand nous entrons dans ce détail, nous examinons une queſtion préjugée par vos Arrêts.

Mais, afin de ne laiſſer aucun doute dans une cauſe de cette nature, nous ferons ici quelques obſervations ſur les actes dont on ſe ſert pour prouver le mariage de Jacques de Senlis.

Le contrat de mariage que l'on rapporte contient deux parties; le contrat & la quittance.

A l'égard du contrat, nous croyons pouvoir dire avec Papinien & pluſieurs autres Juriſconſultes, qu'il ne fait ni l'eſſence ni la preuve même du mariage. Quand on demande dans la Loi 31, au Digeſte, *de Donat.* quelles ſont les préſomptions que le Droit Civil reconnoît pour prouver un mariage, Papinien en établit pluſieurs que nous avons déja expliquées, la qualité des perſonnes, l'honneur que le mari a rendu à ſa femme; il ajoute enfin ces paroles remarquables, *Neque enim tabulas facere matrimonium.* Les Empereurs ont confirmé cette diſpoſition dans la Loi *Nuque*, Cod. *de nupt.* & ſans avoir recours à tant d'autorités, il eſt viſible que les conventions matrimoniales ſont tout-à-fait diſtinctes & ſéparées du conſentement des Parties, qui, ſanctifié par la bénédiction nuptiale, conſtitue l'eſſence du Sacrement. L'uſage apprend que les contrats ſe font avant la célébration; que ſouvent ils n'ont point d'exécution: & l'on peut dire qu'un contrat de mariage eſt la plus légere de toutes les préſomptions pour prouver qu'un mariage a été célébré, puiſqu'il précède & qu'il ne ſuit pas le mariage.

La quittance paroît beaucoup plus conſidérable; Jacques de Senlis y reconnoît qu'il a reçu la dot d'Anne Baudet, à préſent ſa femme. Cette énonciation faite pardevant Notaire, dans un acte authentique, peut faire quelque difficulté; mais

Digitized by Google

les soupçons que l'on peut concevoir contre cette quittance, & toutes les circonstances de cette cause, détruisent aisément les conséquences que l'on pourroit tirer de cet acte. 1691.

Le nom de Senlis est écrit deux fois dans cette quittance, & deux fois il paroît écrit d'une autre encre; il paroît même visiblement qu'il y avoit un autre nom qu'on a effacé pour mettre celui de Senlis: le parchemin usé en cet endroit rend témoignage de ce fait, & la seule inspection de la pièce le découvre sensiblement. Mais quelque soupçon que cette altération puisse faire concevoir, il seroit néanmoins assez difficile de pénétrer dans les motifs de ceux qui auroient fait cette fausseté, & d'ailleurs on n'a point encore formé d'inscription de faux contre cette pièce. Nous ne remarquons donc ici cette circonstance que comme un simple soupçon qui diminue toujours, en quelque maniere, l'autorité de la pièce. Mais, sans approfondir cette circonstance, nous croyons que quelque sorte que paroisse cette énonciation, elle ne peut former qu'une présomption violente, à la vérité, mais qui n'a point la force d'une preuve, quand tous les faits que nous avons expliqués la détruisent invinciblement. Le désordre public d'Anne Baudet, la foiblesse d'esprit & la passion de Jacques de Senlis, le défaut de véritables preuves, nous paroissent capables de persuader qu'il n'y a jamais eu qu'un mariage simulé entre eux; & si ce fait pouvoit encore être douteux, nous croyons qu'une derniere réflexion doit achever d'en convaincre entièrement.

Elle a pour fondement l'histoire même que Jacquette de Senlis a composée du mariage de ceux qui lui ont donné la naissance. Elle a prétendu que son pere & sa mere sortirent de la Rochelle, & qu'ils allerent à Vérines pour se marier; mais elle n'a eu garde d'ajouter un fait important que nous apprenons de la bouche d'un des témoins qui ont déposé dans l'enquête qui a été faite à la requête de l'Intimée.

La déposition de ce témoin est d'autant plus considérable, qu'il demeuroit, en 1653, chez le Curé de Vérines, & il le servoit en qualité de Clerc. S'il étoit vrai que le mariage eût été

Digitized by Google

célébré dans cette Paroiſſe, perſonne n'en pouvoit être mieux
1691. inſtruit que celui qui aſſiſtoit à tous les Services qui ſe faiſoient dans cette Egliſe.

Cependant il dépoſe que Jacques de Senlis & Anne Baudet s'adreſſerent au Curé de Vérines, qu'ils le prierent de leur donner la bénédiction nuptiale; que le Curé inſtruit de ſon devoir, ne voyant ni publication, ni diſpenſe de bans, ni permiſſion du propre Curé, refuſa de les marier; que Senlis en conçut un tel dépit qu'il tira ſon épée, & déſeſpérant de devenir le mari d'Anne Baudet, il voulut ceſſer de vivre & ſe tuer de ſa propre main; qu'on ſe ſaiſit de ſa perſonne, qu'on lui arracha ſon épée, & qu'on le ramena à la Rochelle. Le témoin ajoute qu'il a demeuré encore un an ou deux avec le même Curé, ſans jamais les avoir vu marier dans ſa paroiſſe.

Ainſi, non-ſeulement il n'y a aucune preuve de célébration de mariage, il y a même une preuve contraire que ce mariage n'a jamais ſubſiſté que dans l'opinion de ceux qu'Anne Baudet & Jacques de Senlis ont trompé par leurs artifices.

Car enfin, ſi l'on en croit Jacquette de Senlis, ou ſes prétendus pere & mere n'ont jamais été mariés, ou ils l'ont été en l'année 1653, dans la Paroiſſe de Vérines.

Par la dépoſition d'un témoin digne de foi, témoin ſans reproche, témoin oculaire, qui raconte toutes les circonſtances, il eſt prouvé qu'en l'année 1653 & 1654, Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont point reçu la bénédiction nuptiale à Vérines. La conſéquence naturelle (elle peut paſſer pour une démonſtration) eſt que jamais Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont été mariés.

Que l'on produiſe déſormais les actes les plus authentiques, dans leſquels Anne Baudet ſoit nommée femme de Senlis, le menſonge ſera toujours viſible, la fauſſeté évidente, & l'impoſture manifeſte. Bien loin que ces actes puiſſent mériter d'être oppoſés à la vérité des faits que nous venons d'établir, ils ne ſervent au contraire qu'à la confirmer. Nous ne doutons point qu'Anne Baudet, en l'abſence des parens de Senlis, ſans aucun légitime contradicteur, ſans que perſonne pût ni voulût

s'oppoſer

Digitized by Google

s'oppoſer à ſes deſſeins pernicieux, n'ait profité de la liberté qu'elle avoit d'imaginer, de ſuppoſer tout ce qui lui plaiſoit, de paſſer tous les Actes qui pouvoient ſoutenir & fortifier ſa ſuppoſition : ce n'eſt pas la première fois que le menſonge a emprunté les armes de la vérité; mais ce n'eſt pas auſſi la première fois que ces armes ſe ſont tournées contre lui-même, & n'ont ſervi qu'à le confondre. 1691.

C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'Acte de tutelle dont on vous a fait la lecture; Acte dans lequel Anne Baudet, en qualité de Veuve de Senlis, ſe fait déférer la tutelle de ſa prétendue fille, ſur l'avis des parens paternels & maternels. On le répète deux fois dans l'Acte, & cependant on eſt obligé de reconnoître aujourd'hui, que jamais les parens paternels n'ont été conſultés.

Ce n'eſt pas tout; Olivier de la Fuye, Curateur, dépoſe dans l'Enquête : il n'en parle point, il dit au contraire que Jacquette de Senlis n'eſt pas fille d'Anne Baudet.

Ni la Tutrice ni le Curateur n'ont prêté le ſerment, ni ſigné l'Acte de tutelle.

Tous ces caractères de fauſſeté, réunis dans un même Acte, ne font-ils pas connoître l'eſprit qui l'a dicté, & ne ſervent-ils pas non-ſeulement à le détruire, mais à renverſer tous les Actes qui ont été l'ouvrage de la même main ?

Nous n'entrerons point dans le détail ni de la renonciation à la Communauté, faite par Anne Baudet, ni des autres Actes par leſquels il paroît qu'elle a pris la qualité de Veuve.

Il ſuffit d'oppoſer à tous ces actes, que la queſtion eſt préjugée par un Arrêt, qui, malgré toutes les inductions qu'on en tiroit, a ordonné la preuve par témoins; que toutes ces pièces ne pourroient former qu'une préſomption qui eſt détruite par des faits inconteſtables, & par la propre confeſſion de la Partie intéreſſée; enfin qu'ils ſont remplis de nullités, & qu'on ne peut les conſidérer que comme un enchaînement continuel de fauſſetés & de ſuppoſitions.

S'il eſt vrai, comme nous croyons qu'on n'en ſauroit douter, que Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont jamais été mariés, il paroît aſſez inutile d'entrer dans l'examen de la

Digitized by Google

1691. supposition de part dont on a accusé la prétendue Jacquette de Senlis; il est peu important de savoir si elle étoit fille de Anne ou de Marie Baudet. Dès le moment que vous jugerez qu'il n'y a point eu de mariage, l'un & l'autre lui deviennent également inutiles pour la demande à fin de partage qu'elle avoit intentée pendant sa vie, & que l'on poursuit encore après sa mort.

Cependant la qualité de cette Cause, & la crainte que nous avons qu'il ne pût rester encore quelque incertitude touchant le mariage de Senlis, nous obligent à expliquer en peu de mots cette seconde question, & à faire valoir le plus sommairement qu'il nous sera possible, que quand le mariage seroit aussi constant qu'il est douteux, la Cause de l'Appellant n'en sera ni meilleure ni plus favorable.

Jacquette de Senlis a rapporté, pendant sa vie, celle de toutes les preuves à laquelle les Ordonnances & les Arrêts ajoutent le plus de foi, lorsqu'il s'agit de la naissance; un Extrait baptistere, preuve légitime, preuve prescrite par les Loix à laquelle il semble qu'on ne puisse donner aucune atteinte. Cependant il est arrivé, par une fatalité ordinaire à tous ceux qui sont conduits par un esprit d'erreur & de mensonge, que les précautions que l'on avoit prises pour cacher la naissance de la prétendue Jacquette de Senlis, n'ont servi qu'à la faire éclater davantage. Le lieu où l'on donne le baptême, le Prêtre qui l'administre, le tems de la naissance de l'enfant, le nom du Parrain, tout est suspect dans cet Extrait baptistere; toutes les circonstances fournissent autant de moyens différens pour le combattre.

Ce n'est point à la Rochelle, lieu du domicile des Parties; que l'on baptise cet enfant; on ne s'adresse point à des Prêtres, qui, mieux instruits de la vérité, auroient découvert la foiblesse de cet artifice; on affecte d'aller dans une Paroisse étrangère, dans un village éloigné de la Rochelle d'environ trois lieues, où la solitude & l'ignorance des Prêtres & des Habitans favorisoient le concert de fraude que l'on commençoit à former dès-lors.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas même le Curé de cette Paroiſſe qui donne le baptême à la prétendue Jacquette de Senlis ; c'eſt un Prêtre qui ne prend ni la qualité de Vicaire, ni celle de Prêtre habitué dans cette Egliſe*. 1691.

* On a dit dans l'Acte que le Curé étoit malade.

On ne marque point préciſément ni le jour ni le tems de la naiſſance de l'enfant que l'on baptiſe ; on reçoit aveuglément la déclaration d'une femme débauchée, qui aſſure que ſa fille a deux ans ou environ.

Le Parrain eſt le ſieur du Landon, ancien Lieutenant Général de la Rochelle, auteur, complice & protecteur de la débauche d'Anne & de Marie Baudet.

Une ſeule de ces circonſtances pourroit paroître peu conſidérable ; mais, quand on les trouve raſſemblées dans un ſeul Acte, peut-on ne pas concevoir des ſoupçons violens, des préſomptions légitimes contre la vérité ?

On ne s'étonne plus après cela des Sentences & des Arrêts qui, malgré l'autorité des pièces, malgré le témoignage d'un Extrait baptiſtere, malgré les autres Actes par leſquels la prétendue Jacquette de Senlis entreprenoit de prouver qu'elle étoit en poſſeſſion de ſon état, ont permis aux Parties la preuve teſtimoniale.

L'on connoît qu'il faut retrancher de la Cauſe toutes ces pièces inutiles, & ſe renfermer uniquement dans les dépoſitions de l'une & de l'autre Enquêtes ; c'eſt par-là que cette dernière queſtion doit être décidée.

Rien n'eſt plus vague, plus général, plus indéterminé que les faits qui ſont portés par l'Enquête faite à la Requête de Jacquette de Senlis.

Rien n'eſt plus ſuivi, plus précis, plus circonſtancié, que les dépoſitions des témoins contraires.

Les premiers ſe contentent de dire, les uns, qu'ils ont connu une grande fille qu'on appelloit Senet ou Senlis, qu'on diſoit être fille d'Anne Baudet & de Senlis ; les autres, qu'ils ont ouï dire qu'Anne Baudet accoucha, après la mort de Senlis, d'une fille, qui fut nommée *Senet* : ceux qui parlent le plus

fortement, disent qu'ils ont entendu cette fille appeller Anne
1691. Baudet, sa mere.

Les témoins de l'autre Enquête déposent au contraire, non-seulement que le bruit public étoit que la prétendue Jacquette de Senlis n'étoit point fille de Senlis, mais de Rodembourg, Hollandois, & de Marie Baudet ; ils y ajoutent des faits si précis, qu'ils ne souffrent aucune réplique, soit par la qualité des témoins, soit par la force des dépositions.

Ils disent que Marie & Anne Baudet vivoit dans un désordre public; qu'elles ont eu toutes deux plusieurs enfans avant que d'être mariées; que ce fut dans leur maison que Senlis fut tué par le nommé Porte ; qu'Anne Baudet, qu'on disoit la Veuve de Senlis, se trouva grosse ; que s'étant blessée peu de tems après, la mere voulut profiter de cet accident, comme d'un moyen que la fortune lui envoyoit, pour cacher la honte de Marie Baudet sa seconde fille, qui avoit eu le malheur de devenir grosse comme sa sœur, mais qui n'avoit pas eu comme elle l'adresse de persuader au public qu'elle étoit mariée. Anne Baudet feignit d'être encore enceinte, on dissimula la grossesse de sa sœur jusqu'à ce qu'étant accouchée, Anne Baudet adopta sa nièce; que cette fille est la nommée Senlis, à laquelle le crime de l'une, & la supposition de l'autre, ont donné ce faux nom.

Ils ajoutent à ces faits importans, la propre reconnoissance des Parties intéressées; que Senlis elle-même a souvent appellé Anne Baudet sa tante, qu'Anne Baudet, de son côté, l'a appellé sa nièce; nulle application ici de ce que la Loi appelle, *professio ab iratâ matre facta.*

Que non-seulement Anne Baudet sa prétendue mere, l'a désavouée, mais que Marie Baudet l'a reconnu pour sa fille.

Enfin, Rodembourg a été reconnu pour le pere de la prétendue Jacquette de Senlis ; la nature a servi de témoin de la vérité d'un fait que l'art a voulu envain dissimuler. Un des témoins dépose qu'elle avoit la taille, les traits du visage, & la parole de Rodembourg. Tant de preuves qui ont trahi la prétendue Jacquette de Senlis pendant sa vie, achèvent de la

Digitized by Google

convaincre de fauſſeté après ſa mort ; & ſi la choſe pouvoit encore être douteuſe, nous croyons que ces deux dernières dépoſitions doivent former une entière conviction. 1691.

Ce ſont les enfans de la nourrice de la nommée Senlis, qui dépoſent qu'Anne & Marie Baudet ont apporté dans la maiſon de leur mere, l'enfant qui devoit un jour ſervir de ſujet à cette conteſtation ; qu'elles ſont venues le voir pluſieurs fois avec Rodembourg ; que toutes les fois qu'il y venoit, il donnoit toujours de l'argent à la Nourrice ; qu'il a même donné une fois au dépoſant juſques à 80 livres ; qu'il recommandoit toujours à la nourrice d'en avoir un grand ſoin ; & que, par ſes attentions paternelles, il a ſuffiſamment juſtifié ſa qualité de pere, & prouvé invinciblement l'état de la prétendue Senlis.

Ajoutons à ces circonſtances le témoignage authentique de tout un Peuple aſſemblé dans une Egliſe de la Rochelle, qui ne put ſouffrir la hardieſſe avec laquelle la prétendue Senlis oſa nommer Marie Baudet, ſa tante : la voix du Peuple fut la voix de la vérité ; tout le monde s'écria qu'elle devoit appeller Marie Baudet ſa mere, puiſqu'elle avoit le malheur d'être ſa fille.

Ainſi, MESSIEURS, ce myſtère d'iniquité qui avoit été caché pendant tant d'années, eſt enfin développé. Le voile qui couvroit la naiſſance de Jacquette Rodembourg (car c'eſt ainſi que nous pouvons l'appeller déſormais) eſt rompu ; les nuages qui obſcurciſſoient la vérité de ſon état, ſont diſſipés ; elle a retrouvé ſes véritables parens : ſon hiſtoire eſt facile à compoſer, après tout ce que nous venons de vous dire.

Jacques Senlis, imbécille, débauché, abandonné par ſa mere, paſſe par la Rochelle. Les enchantemens du plaiſir, l'attrait de la volupté, le retiennent dans un engagement criminel, & l'empêchent de reconnoître les artifices de deux filles dont la vie étoit le ſcandale de la Province. On le trompe par le nom d'un mariage ; il promet de le contracter, il ſe préſente au Prêtre, qui inſtruit de ſon état, l'empêche de commettre un ſacrilège. Déſeſpéré par ce refus, il eſt

Digitized by Google

prêt d'être homicide de lui-même, si Anne Baudet n'avoit
1691. retenu la main qui alloit lui donner le coup mortel. Voyant qu'il ne pouvoit contracter un véritable mariage, il consentit à faire passer un commerce honteux pour une union qui n'a rien que de légitime. On tâche de tromper le Public; on veut lui faire croire qu'il y a un véritable mariage; il se laisse éblouir pendant quelque tems : Senlis est tué dans cet état; sa prétendue femme laisse sa mort impunie; & ajoutant crime sur crime, elle se sert de son nom pour supposer une fille qui ne lui appartint jamais.

Enfin, ce long tissu de mensonges & de fausletés se développe; on murmure dans la Rochelle, le Peuple en est instruit, mais comme la chose n'étoit pas assez importante pour être publiée en d'autres endroits, Jacquette de Rodembourg croit pouvoir tromper la famille dans laquelle elle veut entrer au bout de trente ans. Elle forme une demande à fin de partage; Dieu permet que la vérité se découvre; que toutes ses démarches tournent à sa confusion. Elle ignore tellement l'état de la famille dans laquelle elle s'adopte elle-même, qu'elle ne croit avoir qu'un seul co-héritier, au lieu qu'elle en auroit eu six, si sa prétention pouvoit être admise. Elle a oublié le nom de son ayeule prétendue; elle l'appelle Marie Huguet, quoique dans le prétendu Contrat de mariage qu'elle rapporte elle-même, son véritable nom de Marie le Comte y soit exprimé. On plaide, on emploie toutes sortes de moyens pour faire réussir la fraude & l'imposture. Les Actes paroissent suspects aux Juges. Jacquette de Rodembourg elle-même demande la preuve par témoins; & c'est cette preuve qui achève de la confondre : elle reconnoît si bien la fausleté de son histoire, que son Procureur ne veut pas conclure, en ses défenses pardevant les premiers Juges. Elle a laissé en mourant son Procès, pour tout bien, au créancier qui paroît aujourd'hui dans votre Audience. Il est à plaindre de se trouver sans aucune ressource, après avoir prêté son argent de bonne foi; mais enfin, ce n'est point à Jacquette de Senlis qu'il l'a prêté, c'est à la fille de Rodembourg. La famille de Senlis ne peut être chargée du

paiement des dettes d'une étrangère. Et pour finir enfin cette Cauſe, que la multitude des faits a rendu plus longue que difficile, nous croyons que les obſervations que nous avons faites, établiſſent ſuffiſamment la vérité des deux propoſitions qui vous ont été avancées par les Intimés. Nulle preuve de mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet. Quand il y auroit eu un véritable mariage, ce n'eſt point à ce mariage que Jacquette de Rodembourg doit ſa naiſſance; elle en eſt redevable au commerce criminel qui a été entre Rodembourg & Marie Baudet. 1691.

Ainſi, ſans s'arrêter à la Requête de Sparvuart, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet.

Arrêt conforme aux Concluſions, prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay, le 17 Mai 1691; plaidans, le Gendre pour l'Appellant, Thibert & Dumont pour les Intimés.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 17 Mai 1691.

ENTRE Pierre Sperns, Maître Peintre, Bourgeois de Paris, ſe diſant Créancier, & exerçant les droits de Jacquette Rodembourg, ſe diſant fille majeure, & ayant repris en ſon lieu, appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 13 Août mil ſix cent quatre-vingt-huit, d'une part; & François de Senlis, Bourgeois de Paris, Gabrielle de Senlis, Gabrielle Perrot, Veuve de Jean de Senlis, & de Demoiſelle Marie-Gabrielle de Senlis, Veuve de Me Jean Neveu, Intimés. APRÈS que le Gendre pour l'Appellant, Thibert pour Gabrielle Perrot, & Dumont pour François de Senlis & Conſorts ont été ouïs pendant trois Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait ce dix-ſept Mai mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Digitized by Google

VII. PLAIDOYER.

Du 19 JUILLET 1691.

Dans la Cauſe de PIERRE L'ESCUYER, ANNE POUSSE; ſa première femme, & la fille dudit L'ESCUYER, & de ladite ANNE POUSSE; la Demoiſelle de la SANSERIE, ſeconde femme; ANNE DE CORMEIL, troiſième femme dudit L'ESCUYER, & la veuve L'ESCUYER, ſa mere.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1.° *Si le premier mariage de l'Eſcuyer, ayant été contracté pendant ſa minorité avec une Domeſtique, ſans le conſentement de ſes pere & mere, & ſous un faux nom, étoit nul?*

2.° *Si l'Eſcuyer ayant, depuis ſa majorité, reconnu Anne Pouſſe pour ſa femme légitime par pluſieurs Actes publics, & ſon pere n'ayant pas attaqué ce mariage, ſa mere & lui étoient recevables à l'attaquer après vingt-huit ans de poſſeſſion?*

3.° *S'il étoit dû des dommages & intérêts à la troiſième femme qui avoit ignoré les précédens mariages?*

4.° *S'il y avoit lieu de faire le Procès à l'Eſcuyer, comme coupable de Polygamie?*

1691. S'IL N'Y A point de Cauſe dans le miniſtère de la Juſtice, dont la déciſion ſoit plus importante & plus difficile que celles dans leſquelles il s'agit d'aſſurer l'état d'une ſeule perſonne; peut-on entreprendre, ſans crainte, de décider, par un même Arrêt, celui de tant de Parties qui attendent toutes de votre

votre jugement la certitude de leur deſtinée, & la fin de leurs diſgraces. 1691.

La condition des différentes femmes qui demandent la confirmation de leur mariage, paroît également malheureuſe, leur cauſe également favorable. Elles ſe plaignent toutes de l'inconſtance & de la légèreté d'un mari, qui a violé la plus ſainte de toutes les ſociétés, & profané l'un des plus auguſtes Sacrements.

La dignité du mariage, le nombre des enfants, la perfidie du mari, la bonne-foi des femmes qu'il a trompées, ſont des avantages communs qui parlent également en faveur de toutes les Parties.

La premiere femme a pour elle la force d'un premier engagement, la longueur de ſa poſſeſſion, la confirmation réitérée des promeſſes de ſon mari.

La jeuneſſe de la ſeconde, ſon innocence & ſes malheurs ſembloient la rendre digne de la compaſſion du Public, & de la protection de la Juſtice, juſqu'à ce qu'elle ſe fût condamnée elle-même par l'Acte que l'on vient de vous expliquer.

La troiſième, diſtinguée par ſa naiſſance, & plus diſtinguée encore par le ſuffrage de toute la famille de ſon mari, a l'avantage d'être la ſeule dont l'union, entièrement conforme aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, paroiſſe l'ouvrage de la raiſon plutôt que celui d'une paſſion déréglée.

Quelques juſtes raiſons qu'elles euſſent toutes d'implorer la vengeance des Loix contre la conduite criminelle de leur mari, aucune néanmoins ne demande ſa perte : & conſervant le caractère de modération qui convient à une femme légitime, elles ne nous permettent pas de juger de leur qualité par leurs ſentiments.

Quel ſuccès peuvent-elles ſe promettre d'un combat ſi douteux ? Quel fruit eſperent-elles d'une victoire ſi incertaine ? Ne ſeront-elles pas également à plaindre, ſoit qu'elles perdent un mari aux dépens de leur honneur, ſoit qu'en conſervant leur honneur, elles recouvrent un mari tel que celui

qui fait aujourd'hui l'objet de leurs différends ? Et, ſans attendre l'événement de cette conteſtation, ne peut-on pas dire par avance, que la plus malheureuſe de toutes, ſera celle à qui vous accorderez la triſte préférence qu'elle vous demande : *Quorum bello ſolum id ſcires eum miſériorem eſſe qui viciſſet ?*

1691.

La variété des incidens & le nombre des circonſtances, rendent l'explication de cette cauſe auſſi étendue que le Jugement en eſt difficile.

Pierre l'Eſcuyer & Anne Pouſſe ſont tous deux nés en l'année 1638.

La naiſſance & la fortune avoient mis quelque différence entre eux.

Le pere de Pierre l'Eſcuyer étoit Contrôleur des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville : on prétend qu'il avoit des biens aſſez conſidérables, & qu'il auroit même élevé ſa famille à des emplois plus importants, ſi des accidents imprévus n'avoient trompé toutes ſes eſpérances.

Anne Pouſſe au contraire, ne reçut en naiſſant que quelques agréments naturels, qui ont été la cauſe de ſes diſgraces, & dont il ne lui reſte aujourd'hui que le ſouvenir.

La pauvreté de ſes parents l'obligea bientôt à ſortir de ſon pays pour chercher un ſort plus favorable dans une Province étrangere.

A l'âge de quatorze ans, étant venue de Sedan à Paris ; elle ſe vit réduite à la dure néceſſité de ſervir. Elle entra ſucceſſivement dans pluſieurs maiſons. Le malheur de l'Intimée la conduiſit dans celle de Simon l'Eſcuyer, Contrôleur des Rentes.

Elle ſervit, pendant quelques mois, la Dame Guerin, ſa fille.

Pierre l'Eſcuyer, ſon fils, étoit de même âge qu'Anne Pouſſe ; il demeuroit dans la même maiſon. Il eut le malheur ou d'être ſéduit par elle, ou de la ſéduire, ou peut-être la ſéduction fut réciproque. Cette inclination ne put être long-temps ſecrette. La famille de l'Eſcuyer en fut avertie. Son pere s'en

Digitized by Google

apperçut, il rendit plainte, en l'année 1662, au Lieutenant-Criminel, du rapt de ſéduction commis en la perſonne de ſon fils par une ſervante. On décerne contre elle un décret d'*amener ſans ſcandale*, ſuivant l'uſage qui s'obſervoit encore; on la conduit aux priſons du Châtelet. On l'interroge, elle inſtruit, par ſes réponſes, de ſa condition, de ſon état, de la nature de l'engagement qu'elle avoit contracté avec l'Eſcuyer, & des meſures qu'elle avoit priſes pour lui donner le nom de mariage. Elle convient qu'elle avoit paſſé toute ſa vie dans le ſervice, qu'elle a conſenti aux propoſitions de mariage qui lui ont été faites par l'Eſcuyer, ſans néanmoins exiger de lui aucune promeſſe de mariage: qu'elle ſait qu'il a fait publier un ban dans la Paroiſſe de S. Roch, que même elle a fait ſa Communion Paſcale dans cette Égliſe, pour y acquérir un domicile. Elle finit toutes ſes réponſes par des proteſtations réitérées, qu'elle renonce pour toujours à l'eſpérance d'épouſer l'Eſcuyer; qu'elle conſent à ne le voir jamais. 1691.

En conſéquence de cette déclaration, le Lieutenant-Criminel ordonne qu'elle ſera miſe hors des priſons; & néanmoins il lui fait défenſes de hanter ni fréquenter l'Eſcuyer, à peine de punition exemplaire.

Elle ne fut pas plutôt en liberté, que ſes feux mal éteints ſe rallumerent: les proteſtations qu'elle avoit faites devant le Lieutenant-Criminel furent bientôt vaincues par la force des ſerments qui l'engageoient avec l'Eſcuyer.

Six mois après la Sentence du Lieutenant-Criminel Anne Pouſſe & Antoine l'Eſcuyer concerterent enſemble ce myſtere de fraude & de ſuppoſition, qui a répandu des ténèbres ſi grandes ſur le mariage dont il s'agit, qu'une Sentence de l'Official n'a pas été capable de les diſſiper entièrement. On ne fait point publier de bans dans la Paroiſſe de l'Eſcuyer: on ſe contente d'en faire publier dans celle de Saint Sulpice, où Anne Pouſſe demeuroit. On diſſimule, dans ces bans, les véritables noms des Parties, on y cache la qualité de l'Eſcuyer, on lui attribue un faux domicile; au lieu des noms de

Pierre-Antoine l'Eſcuyer & Anne Pouſſe, on donne à l'un
1691. celui d'Antoine de la Rouvray, à l'autre celui d'Anne de la Ferriere. L'Eſcuyer étoit un fils de famille, en puiſſance de pere & de mere : on publie ſes bans comme s'il avoit été libre. On dit que ſon pere & ſa mere ſont décédés. Il demeuroit dans la Paroiſſe de S. Louis dans l'Iſle ; on le ſuppoſe domicilié dans celle de S. Sulpice. Les trois bans ſont publiés, ils ne reçoivent aucune oppoſition.

Le 11 Novembre 1662, on dreſſe des articles de mariage ſous ſeing-privé. On ſtipule qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints. On promet à la future épouſe un douaire préfix de 600 livres de rente. Enfin, le futur époux lui fait une donation de 3000 livres en cas qu'elle le ſurvive.

Le 13 Novembre, ces deux mineurs, l'un en puiſſance de ſon pere, l'autre accuſée de ſéduction, ſe marient dans l'Egliſe de Saint Sulpice. La même ſuppoſition de noms qui avoit favoriſé la publication des bans, ſervit à cacher la célébration du mariage. L'Eſcuyer voulut concilier les intérêts de ſon devoir avec ceux de ſa paſſion. On prétend qu'après ſon mariage, il demeuroit tantôt avec ſon pere, & tantôt avec ſa femme, ſe partageant entre l'une & l'autre, & rempliſſant alternativement les devoirs de fils & de mari.

En l'année 1663, il obtint une commiſſion dans les Aydes de la Province d'Anjou. Il fut obligé de s'y établir. Anne Pouſſe l'y ſuivit : elle y accoucha, en l'année 1668, d'une fille, qui fut baptiſée dans la Paroiſſe du Bourgneuf. La préſence paternelle, la crainte des reſſentiments d'une famille juſtement irritée, avoient empêché juſqu'alors l'Eſcuyer de publier ſon mariage. Il crut pouvoir rendre un témoignage ſincere à la vérité dans une Province éloignée de la demeure de ſon pere. Il fit baptiſer ſa fille ſous le nom de fille légitime de l'Eſcuyer & d'Anne Pouſſe. Le même jour qu'elle reçut le Baptême, ſon pere & ſa mere, voulant aſſurer ſon état, & commençant dès-lors à établir la vérité de leur mariage, déclarent, par un acte authentique paſſé devant Notaires, qu'en l'année

Digitized by Google

1662 ils ont été mariés dans la Paroisse de Saint Sulpice : que des considérations particulières les obligerent pour lors de dissimuler leur véritable nom, pour emprunter celui de la Rouvray & de la Ferriere. Que, dans la crainte qu'ils ont que cette supposition ne pût un jour préjudicier à l'état & à la fortune de leurs enfants, ils avouent que leur véritable nom est celui de l'Escuyer & de Pousse : qu'ils ratifient & confirment d'abondant leur mariage, & qu'ils reconnoissent que c'est de ce mariage qu'est issue Antoinette l'Escuyer, baptisée le même jour que cet acte a été passé. 1691.

Après une reconnoissance si solemnelle, il semble que ce mariage devoit être public, & qu'une confirmation si authentique achevoit d'en assurer la vérité. Cependant le mari & la femme changent de conduite en changeant de demeure. Ils reviennent en cette Ville dès l'année 1669, & leur mariage, publié dans le pays du Maine, devient une seconde fois clandestin à Paris.

Anne Pousse accoucha d'une seconde fille en l'année 1671. Elle fut baptisée comme fille d'Antoine de la Rouvray & d'Anne de la Ferriere : c'est celle qui paroît aujourd'hui dans votre Audience, & qui ne seroit pas incertaine de son véritable nom, si la fortune l'avoit fait naître dans une Province éloignée de la famille de son pere.

Jusqu'ici, MESSIEURS, vous n'avez vu qu'un seul mariage, plein de défauts dans son principe, ratifié par un acte public, & confirmé par une longue possession. Maintenant l'affaire change entièrement de face. L'Escuyer quitte une seconde fois le séjour de Paris, il vient à Dreux. Un nouvel objet lui fait prendre de nouveaux engagements.

Nous n'entreprendrons point de faire le récit de ce qui se passa à cette occasion. Le voile qui cache la vérité de ce second mariage n'est pas encore levé. Il semble même qu'il est inutile d'approfondir ce mystère, après le désistement solemnel d'Elisabeth de la Sanserie. Nous nous contenterons d'observer, que par l'acte de célébration, qu'on accuse de fausseté, il paroît qu'en 1673 Pierre-Antoine l'Escuyer a été ma-

Digitized by Google

rié avec Eliſabeth de la Sanſerie, dans l'Egliſe Paroiſſiale de
1691. Saint-Pierre de Dreux, après la publication d'un ban, diſpenſe des deux autres; que le mariage ayant été célébré, l'Eſcuyer s'en eſt allé ſans vouloir ſigner l'acte de célébration. On prétend qu'il retourna à Dreux, & qu'il confirma par ſes actions un conſentement qu'il n'avoit pas voulu autoriſer par ſa ſignature, ſuppoſé que l'acte qu'on rapporte aujourd'hui ſoit véritable.

Cependant, ſoit qu'il n'y ait jamais eu de mariage célébré entre l'Eſcuyer & la Sanſerie, ſoit qu'il ne voulût pas reconnoître cet engagement pour un véritable mariage, il eſt certain que les parents de la fille intenterent contre lui une accuſation de rapt. Ils obtinrent un decret de priſe-de-corps; ils le firent conſtituer priſonnier à Dreux, ſon procès fut inſtruit. Enfin, par Sentence de l'année 1675, il fut déchargé de l'accuſation; & néanmoins on lui enjoignit de reconnoître Eliſabeth de la Sanſerie pour ſa femme, & les deux enfants, iſſus de ſon mariage, pour ſes enfants légitimes.

L'Eſcuyer ayant obtenu ſa liberté, écrit pluſieurs lettres à ſa premiere femme, qu'il lui adreſſe ſous le nom de Mademoiſelle l'Eſcuyer, & par leſquelles il ſemble lui promettre qu'il terminera promptement les affaires que ſon ſecond mariage lui avoit attirées.

Il revient à Paris, & pour aſſurer ſa premiere femme de ſa fidélité, il préſente avec elle une Requête à l'Official, qui répare, à ce que l'on prétend, tous les défauts qui ſe trouvent dans la célébration de leur mariage.

On vous a lu, MESSIEURS, les termes de cette Requête; vous vous ſouvenez qu'elle eſt ſignée par la femme & par le mari; que l'un & l'autre pleinement majeurs, âgés de trente-huit ans; quatorze ans après la célébration de leur mariage, expoſent qu'ils ont été mariés en l'année 1662 ſous des noms ſuppoſés; que les raiſons qui les avoient portés à ſe ſervir de cette ſuppoſition ne ſubſiſtent plus; que la néceſſité de fixer enfin leur deſtinée, & d'aſſurer en même-temps celle de leurs enfants; les exhortations de leurs Confeſſeurs, les ſcrupules

Digitized by Google

& les remords de leur conſcience, les obligeoient d'avoir recours à l'Official, pour le ſupplier de réparer, par ſon autorité, l'erreur & la fauſſeté qui ſe trouvent dans les Regiſtres de la Paroiſſe de S. Sulpice. 1691.

L'Official ordonne qu'il ſera informé des faits que cette Requête contient. On fait entendre pluſieurs témoins qui dépoſent, ou qu'ils ont été préſents à la célébration du mariage de l'Eſcuyer & de Pouſſe, ou qu'ils les ont regardés comme étant mariés. Les uns les connoiſſent ſous le nom de l'Eſcuyer, les autres ſous celui de la Rouvray. Sur cette information l'Official ordonne, que ſans toucher au corps des Regiſtres, on écrira à la marge que le véritable nom des conjoints & de leurs enfants eſt celui de l'Eſcuyer & de Pouſſe.

Cette Ordonnance a été exécutée. L'état de la mere & des enfants paroiſſoit entièrement aſſuré, lorſqu'une troiſième femme a troublé le repos que les uns & les autres commençoient à ſe promettre.

Ce dernier mariage n'a aucun des défauts qui paroiſſent dans les deux premiers. L'un eſt accuſé de ſéduction & de clandeſtinité : l'autre, de ſurpriſe & de violence : le troiſième au contraire, porteroit tous les caractères d'une union légitime, s'il n'avoit été précédé par deux autres. C'eſt un homme majeur, âgé de quarante ans, qui épouſe une fille majeure âgée de vingt-huit ans. Le pere & la mere y conſentent, les deux familles l'approuvent. La qualité des Parties eſt preſque égale. Le mariage eſt célébré dans la Paroiſſe de Saint Roch, par le propre Curé, après trois publications de bans, au mois de Février de l'année 1678. La premiere & la ſeconde femmes demeurent dans le ſilence ; & ce qui eſt encore plus inconcevable, l'Eſcuyer, après ce troiſième mariage, revient encore habiter avec ſa première femme. Il a loué depuis ce temps, une portion de maiſon avec elle, & le propriétaire de la maiſon certifie qu'il y a demeuré juſqu'à la Saint-Martin 1679.

Ce fut alors que cet ouvrage d'iniquité commença à ſe découvrir. Trois femmes paroiſſent en même-temps, & demandent

Digitized by Google

toutes la confirmation de leur mariage. La demande d'Anne
1691. Pouſſe fut d'abord portée au Châtelet; mais les appels comme d'abus qui ont été interjettés de part & d'autre, en ont ôté la connoiſſance aux premiers Juges, pour la réſerver à un Tribunal ſupérieur en lumiere & en autorité.

La premiere femme eſt Appellante comme d'abus de la célébration du ſecond & du troiſieme mariage. Eliſabeth de la Sanſerie avoit d'abord renoncé à ſes pourſuites: elle avoit même tranſigé en l'année 1680 avec l'Eſcuyer. Elle déclaroit, par cet acte, qu'il n'y avoit jamais eu de véritable mariage entre eux; que celui dont ſes parents avoient demandé la confirmation, n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un mariage; qu'elle conſentoit que l'on rendît un Arrêt, par lequel on déclareroit ſon prétendu mariage non valablement contracté.

Sur la foi de cette tranſaction, l'Eſcuyer croyoit n'avoir à combattre que la premiere femme. Cependant, depuis que la Plaidoierie de la cauſe eſt commencée, Eliſabeth de la Sanſerie, plus inſtruite de ſes intérêts, & ayant changé de ſentiment, a renouvellé les appellations comme d'abus qu'elle avoit interjettées de la célébration du premier & du troiſième mariage; & pour détruire la tranſaction qu'on lui oppoſoit, elle a obtenu des Lettres de reſciſion contre cet acte. Il ſemble que l'eſprit de légèreté & d'inconſtance ſoit répandu ſur toutes les Parties qui ont intérêt dans cette cauſe. Après avoir ſoutenu, pendant ſix Audiences, la validité de ſon mariage, Eliſabeth de la Sanſerie y renonce encore aujourd'hui; elle déclare qu'elle ſe déſiſte de ſon appel comme d'abus, & de ſes Lettres de reſciſion. Elle conſent que la tranſaction qu'elle avoit faite en l'année 1680 ſoit exécutée. Nous examinerons dans la ſuite quelle peut être la force de ce déſiſtement. Il ſuffit à préſent d'obſerver, dans le reſte de la procédure, que cet acte n'a été ſigné qu'hier au ſoir.

Enfin la troiſième femme, de ſon côté, demande que le premier & le ſecond mariage ſoient déclarés non valablement contractés.

Deux autres Parties ſont intervenues dans cette cauſe. L'un eſt

eſt le pere de l'Eſcuyer, qui s'eſt déclaré pour le troiſième mariage. Il ne ſe plaint que de la Sentence de l'Official qui a ordonné la réformation des Regiſtres. Il eſt mort dans le cours de l'Inſtance, après avoir déshérité ſon fils, en cas que le premier mariage fût confirmé. Il a confié à ſa femme, en mourant, le ſoin de ſa vengeance. Elle paroît aujourd'hui en ſa place pour défendre les droits de l'autorité paternelle, & ſoutenir la validité du troiſième mariage. 1691.

L'autre eſt Genevieve de la Rouvray, qui ſe prétend fille de Pierre l'Eſcuyer. Elle demande d'être déclarée ſa fille légitime, ou du moins elle prétend qu'on ne peut lui refuſer une proviſion alimentaire ſur ſes biens, comme ſa fille naturelle.

Telles ſont toutes les circonſtances de cette cauſe : telle eſt toute la procédure ſur laquelle vous avez à prononcer. Nous pouvons dire qu'il eſt rare de trouver une cauſe plus variée dans ſes incidents, plus remplie d'événements inopinés, plus difficile par les différents moyens que l'on propoſe de part & d'autre.

Anne Pouſſe vous a expliqué les malheurs de ſa jeuneſſe, les diſgraces qui l'ont accompagnée pendant le cours de ſa vie, & dont ſa vieilleſſe eſt encore aujourd'hui menacée. Heureuſe au moins, dans le choix qu'elle a fait de ſon Défenſeur *; elle a ſu intéreſſer toute la Compagnie à la gloire de celui qui a ſoutenu ſes intérêts. Quoique notre témoignage puiſſe paroître ſuſpect en ſa faveur, nous croyons néanmoins que la Cour, qui a prévenu nos ſuffrages par ſon approbation, ſouffrira que nous diſions de lui ce que Cicéron a dit autrefois d'un des plus grands Orateurs de ſon temps. *Q. Hortenſius cauſam primùm dixit, annos undevigenti natus, cujus inginium ſimùl aſpectum & probatum eſt.*

* M. Joly de Fleury.

Soit que l'on conſidere les différentes fins de non-recevoir qu'Anne Pouſſe oppoſe à ſes Parties adverſes, ſoit que l'on examine les circonſtances qui ont précédé, ſuivi, accompagné le premier mariage, l'on ſoutient que la ſeconde & la troiſième femme qui le conteſtent, ſont mal fondées; que le

pere qui s'en plaint, eſt non-recevable ; que le mari qui le ré-
1691. voque en doute, eſt coupable d'une infidélité qui le rend odieux à la Juſtice.

Jamais il n'y eut un ſi grand nombre de fins de non-recevoir, que celles qui ſe trouvent réunies dans cette cauſe : la longueur de la poſſeſſion, la cohabitation paiſible, publique, continuelle ; le nombre des enfants, le ſilence du pere & de la mere de l'Eſcuyer.

Poſſeſſion écrite dans pluſieurs actes publics & particuliers, prouvée par la dépoſition & le certificat de pluſieurs témoins, établie par la propre reconnoiſſance de l'Eſcuyer.

Poſſeſſion qui, bien loin d'être détruite par les prétendus mariages que l'Eſcuyer a contractés, n'a jamais paru ſi publique & ſi conſtante que dans le tems qu'on a voulu la troubler. S'il conçoit à Dreux une paſſion criminelle, il conſerve toujours à Anne Pouſſe le nom & la qualité de femme légitime. S'il eſt contraint de donner un conſentement ſacrilège à un ſecond mariage, le ſouvenir d'une première union que tant de circonſtances avoient rendue inviolable, les remords de ſa conſcience qu'il n'avoit pas encore entièrement étouffés, l'horreur de l'impiété qu'il alloit commettre, arrêtent ſa main, & l'empêchent de conſommer ſon crime, en ſignant l'acte de célébration. Il déſavoue auſſi-tôt ſon conſentement par ſa fuite ; &, par un déſaveu ſi éclatant, il confirme la validité du nœud qui l'attache à ſa première femme.

Si enfin les conſeils dangereux d'une famille irritée l'obligent à ſe marier pour une troiſième fois, il ne peut encore ſoutenir la honte de ce dernier engagement. Il abandonne ſa troiſième femme, pour revenir demeurer avec la première, & la ſeule qui puiſſe être légitime.

L'intérêt des enfants, ſoit de ceux qui ſont morts, ou de ceux qui ſont encore en vie, s'explique auſſi fortement en faveur du premier mariage. Les uns demandent d'être aſſurés dans la poſſeſſion de leur état ; & les autres qui en ont joui pendant leur vie, & dont il ſembloit que la mort eût fixé pour toujours la deſtinée, appellent à leur ſecours la ſage

Digitized by Google

diſpoſition des Loix Romaines, qui ne permettoient pas de troubler, après cinq ans, l'état de ceux qui ſont décédés dans la poſſeſſion paiſible de leur condition; qui ne ſouffroient pas même que l'on formât aucune conteſtation ſur l'état d'une perſonne vivante, *ſi quæſtio hujus præjudicium faceret ſtatui defuncti.* La faveur de ceux qui ſont morts aſſure pour toujours l'état & la fortune des vivants. 1691.

Joignez à la cohabitation paiſible, à la poſſeſſion conſtante, à l'intérêt des enfants, la conſidération du ſilence profond du pere & de la mere pendant dix-huit années. Et après cela, MESSIEURS, écouterez-vous une mere qui, après avoir renoncé en quelque maniere au pouvoir que la Loi lui confie, veut abuſer aujourd'hui de la puiſſance paternelle, pour rompre des nœuds qu'elle n'a pu ignorer, pour diſſoudre un mariage concordant, ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfants, ratifié par le mari en pleine majorité, confirmé par une poſſeſſion de dix-huit années.

Avouera-t-elle qu'elle a ſu ce mariage? Mais ſi elle en a eu connoiſſance, ſon ſilence eſt un conſentement parfait.

Prétendra-t-elle l'avoir ignoré? Mais pourra-t-elle vous perſuader que ce mariage ſi public, cette cohabitation ſi continuelle ne ſoit jamais parvenue à ſa connoiſſance? Une mere ſeroit-elle la ſeule qui auroit ignoré un fait dont les étrangers mêmes étoient inſtruits? Le long eſpace de temps, le nombre des années ne ſeroit-il pas un obſtacle invincible à toutes ſes prétentions?

Mais comment l'Eſcuyer lui-même a-t-il la témérité d'attaquer un mariage qu'il a contracté avec un conſentement libre & volontaire, & qu'il a confirmé par tant d'actes différents, par une déclaration authentique faite en l'année 1668 pardavant un Notaire du Bourgneuf, par les lettres qu'il a écrites à ſa premiere femme, par la Requête qu'il a préſentée à l'Official, & qui eſt en quelque manière le dernier ſceau & le gage le plus aſſuré de ſon conſentement?

Encore que tant de fins de non-recevoir puſſent ſuffire pour la défenſe d'Anne Pouſſe, elle a voulu néanmoins vous

Digitized by Google

rendre un compte exact de sa conduite, & justifier son honneur,
1691. en établissant la validité de son mariage.

Elle a soutenu que les défenses du Juge, que le défaut du consentement du pere & de la mere de l'Escuyer, que la supposition de nom, n'étoient pas des moyens capables de donner atteinte à l'engagement dont elle demande aujourd'hui la confirmation.

Que quand la procédure du Lieutenant-Criminel auroit été aussi régulière qu'elle étoit nulle & vicieuse, on ne pourroit lui opposer ces défenses comme un empêchement dirimant le mariage.

Que les dispositions des Canons, & celles de vos Arrêts, établissent également la vérité de cette maxime.

Que quoiqu'on ne puisse sans crime mépriser les défenses prononcées par l'Eglise ou par la Justice, ce mépris ne peut jamais donner lieu de révoquer en doute la validité du mariage..

A l'égard des mariages contractés sans le consentement des peres & meres, l'on convient que l'Eglise déteste ces mariages, que l'Etat les défend, que l'honnêteté publique les rejette; mais on soutient qu'aucune Loi précise ne les déclare nuls.

Bien loin que les Canons contiennent une semblable disposition, le dernier Concile prononce anathême contre ceux qui diront que le seul défaut du consentement des peres peut rendre le mariage nul.

Nos Ordonnances ne sont point contraires à ce Decret. Celle de 1556 ne permet à un pere, dont l'autorité a été méprisée par son fils, que la peine de l'exhérédation. Celle de 1639 y ajoute la privation des effets civils; si elle paroît prononcer la peine de nullité, ce n'est que contre le rapt de violence ou de subornation.

Quelle preuve, quelle présomption, quelle apparence même de séduction dans l'espèce de cette cause?

Si l'Escuyer étoit mineur, Anne Pousse l'étoit aussi; &, dans un âge égal, elle étoit d'un sexe plus foible.

L'un accoutumé, dès son enfance, à la tromperie & aux artifices, a passé toute sa vie dans le désordre & dans la débauche.

Digitized by Google

Il s'eſt fait un jeu des actions les plus ſaintes & des cérémonies les plus auguſtes de la Religion. 1691.

L'autre, élevée dans la vertu, & fuyant juſqu'à l'apparence du crime, a conſervé à ſon mari une fidélité qu'il n'avoit pas méritée.

Quels avantages a-t-elle retiré de ce mariage? Un douaire de 600 livres, une donation de 3000 livres en cas qu'elle ſurvive ſon mari; une longue ſuite de diſgraces & un enchaînement de malheurs & de déplaiſirs.

Si l'on a recours à la domeſticité pour prouver la ſéduction, elle répond que la condition de l'Eſcuyer étoit ſi peu élevée, que la qualité de Maître & de Domeſtique ne pouvoit pas mettre une grande différence entre les Parties: que d'ailleurs, la préſomption ſeroit réciproque; & que s'il y a lieu de préſumer qu'elle a abuſé de la domeſticité pour ſéduire l'Eſcuyer, on peut, avec autant de raiſon, accuſer l'Eſcuyer de s'être ſervi des mêmes voies pour la corrompre. Ainſi, le ſoupçon eſt égal de part & d'autre; & les mêmes moyens par leſquels on établit la preuve de la ſéduction, ſervent en même-temps à la détruire.

Que ſi l'on paſſe de l'examen de ce prétendu rapt de ſéduction, aux arguments que l'on tire de la clandeſtinité, l'on ſoutient que la ſuppoſition de nom qui ſe trouve dans ce premier mariage, eſt l'effet des artifices par leſquels l'Eſcuyer a ſurpris Anne Pouſſe, que c'eſt à lui à juſtifier ſon ouvrage, & à excuſer cette fauſſeté; que d'ailleurs, le changement de nom ne peut donner atteinte à la validité d'un mariage, lorſque les perſonnes ſont conſtantes, & qu'elles ſont parfaitement inſtruites de leur nom, de leur état & de leur qualité; que cette ſuppoſition, dont la honte doit retomber ſur l'Eſcuyer, qui en eſt ſeul coupable, a été réparée par la Sentence de l'Official, & par la réformation des Regiſtres qui l'a ſuivie; qu'enfin elle ne pourroit faire la preuve d'un mariage clandeſtin, puiſque ſi l'on conſulte les Canons du Concile de Trente, un mariage clandeſtin eſt celui qui n'a point été célébré dans l'Egliſe: & ſi l'on s'attache à l'idée que nous en

Digitized by Google

donne l'Ordonnance, un mariage clandeſtin eſt celui qui, après
1691. avoir été caché pendant toute la vie des Parties, n'eſt devenu public qu'à l'article de la mort.

Que reſte-t-il donc, lorſqu'on a diſſipé toutes les fauſſes couleurs que l'infidélité du mari a répandues ſur la cauſe de ſa femme? Un mariage contracté dès l'année 1662, entre deux perſonnes dont la condition n'étoit pas fort inégale, & qui ont perſévéré, pendant ſeize années entières, dans la même volonté; un mariage que la naiſſance de pluſieurs enfants a confirmé, que les Parties ont ratifié par des actes ſolemnels, que la longue poſſeſſion a rendu inviolable; un mariage enfin que l'Egliſe a conſacré, que les Loix de l'Etat ne condamnent point, & que l'Eſcuyer lui-même confirmeroit encore aujourd'hui, s'il écoutoit plutôt les remords de ſa conſcience que les mouvements déréglés d'une paſſion criminelle. On eſpere que votre Arrêt lui ouvrira les yeux, & que, reconnoiſſant enfin ſon erreur, il renoncera à ſes égarements paſſés, pour rendre à ſa femme légitime un nom qu'elle a reçu à la face des Autels, & qu'elle a mérité par ſa conſtance & ſa fidélité pour un mari qui en étoit ſi indigne.

Nous ne répéterons point ici les moyens qui vous ont été expliqués par M.e Thibert, pour la prétendue fille de l'Eſcuyer & d'Anne Pouſſe. Son intérêt & ſes raiſons ſont les mêmes que celles de ſa mere. La certitude de ſon état dépend entièrement de la validité du premier mariage.

Nous paſſerons d'abord aux moyens que la ſeconde femme vous a propoſés.

Elle vous a dit que la conduite que l'Eſcuyer a tenue auprès d'elle, n'a été qu'une ſuite de fraudes, de ſurpriſes, & d'artifices; qu'il abuſa de tous les avantages que la foibleſſe de ſon âge, & ſa ſimplicité, lui donnoient ſur elle; qu'il n'eut pas de peine à l'obliger de conſentir à ſon mariage, dans un temps où elle ne pouvoit plus lui refuſer ſon conſentement ſans perdre ſon honneur.

Toute ſa famille approuve ſon conſentement par ſon ſuffrage. On publie un ban, on obtient diſpenſe des deux autres. On célèbre.

Digitized by Google

le mariage; & lorſque, pour achever la cérémonie, il ne manque plus que la ſignature du mari, par une inconſtance & une légèreté qui n'a point d'exemple, il abandonne ſa femme auſſi-tôt qu'elle a reçu ce nom. 1691.

Il reconnoît bientôt l'extravagance de ce mouvement bizarre. Il revient chez ſa femme, qui auroit peut-être été plus heureuſe, s'il n'avoit jamais réparé ſa première faute. Deux enfants naiſſent de ce mariage; témoins trop ſenſibles du conſentement de leur pere. Cependant il perſiſte dans le refus qu'il avoit fait de ſigner les Regiſtres. Les parents de la fille le pourſuivent extraordinairement; ils l'accuſent de rapt, il eſt arrêté priſonnier; il ne recouvre ſa liberté qu'à condition de recevoir Eliſabeth de la Sanſerie comme ſa femme légitime. C'eſt la Loi de la Sentence qui ordonne qu'il ſera mis hors des priſons. Il en interjette appel. Il porte ſa femme à tranſiger; il lui fait entendre qu'il a contracté un premier mariage dès l'année 1662.

Surpriſe de cette nouvelle, elle ne voulut pas néanmoins expoſer au dernier ſupplice un homme dont les intérêts lui étoient encore chers. Elle tourna toute ſa vengeance contre elle-même. Elle réſolut de ſacrifier à la retraite le reſte d'une vie ſi malheureuſe; & conſentant à tous les accommodements qui lui furent propoſés, elle renonça à la qualité de femme légitime, qu'elle ne crut pas pouvoir ſoutenir contre la force d'un premier engagement.

Mais, ayant appris dans la ſuite que ce premier mariage étoit plein de nullités, qu'il étoit contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, elle a demandé la confirmation de ſon mariage. Elle vous a repréſenté que la ſignature n'eſt pas de l'eſſence du contrat, qu'elle eſt la preuve du conſentement des Parties: preuve qui peut être ſuppléée par d'autres témoignages, & ſur-tout par le ſuffrage irréprochable de deux enfants qui doivent leur naiſſance au conſentement libre & volontaire de l'Eſcuyer.

Que le premier mariage ne pouvant ſubſiſter, le ſien doit être préféré à celui qui l'a ſuivi.

Digitized by Google

1691. Que l'on ne peut ni renoncer à ſon état, ni tranſiger ſur la diſſolution d'un mariage.

Que ces déſiſtements ſont nuls, ces tranſactions inutiles & contraires aux bonnes mœurs, ſurpriſes & extorquées par les artifices, par le dol perſonnel de l'Eſcuyer; & qu'elle avoit lieu d'eſpérer qu'en enthérinant les Lettres de reſciſion qu'elle avoit priſes contre ces actes, vous lui rendriez en même-temps ſon état, ſon honneur & ſon mari.

Telles ſont les raiſons qu'elle vous a expliquées dans le temps qu'elle aſpiroit encore à la qualité de femme légitime de Pierre l'Eſcuyer; mais elle y renonce aujourd'hui par un acte authentique. Nous n'aurons dans la ſuite qu'une ſeule queſtion à examiner à ſon égard, dont la déciſion regarde plus l'intérêt public que ſon intérêt particulier. Elle conſiſtera à ſavoir, ſi la ſeconde femme a eu un état certain, & ſi elle a pu y renoncer, ſoit par la Tranſaction qu'elle a faite en l'année 1680, ſoit par le déſiſtement qu'elle a fait ſignifier hier au ſoir.

A l'égard des autres Parties, leurs intérêts ſont tellement communs, que nous ne croyons pas devoir ſéparer l'explication de leurs moyens.

En même-tems qu'ils attaquent la validité des deux premiers mariages, ils ne conviennent pas même de leur exiſtence. Et, pour commencer par le prétendu mariage d'Anne Pouſſe avec l'Eſcuyer, ils ſoutiennent qu'il n'y eut jamais de preuves plus imparfaites que celles qu'on en rapporte. La vérité d'un fait ſi important, n'eſt fondée que ſur une déclaration de l'Eſcuyer, par laquelle il reconnoît que c'eſt lui qui a été marié ſous le nom de la Rouvray, avec Anne Pouſſe ſous le nom de la Ferriere.

Combien de ſoupçons juſtes & légitimes peut-on concevoir contre une telle déclaration? On y reconnoît le langage d'un homme aveuglé par ſa paſſion, ſéduit par les artifices d'une femme qui abuſe de l'empire qu'une longue habitude lui a donné ſur ſon eſprit. Etablira-t-on, ſur une preuve de cette qualité, la certitude d'un mariage qui peut-être n'a jamais été célébré?

Digitized by Google

célébré? Mais quand il l'auroit été, les déſordres qui lui ont ſervi de principe, & les nullités qu'il renferme, le rendroient auſſi criminel qu'il eſt illégitime. 1691.

La ſéduction d'une Servante domeſtique, l'aveugle facilité d'un mineur, ont fait naître cette paſſion dangereuſe, dont les ſuites funeſtes ont déshonoré juſqu'à préſent la vie de Pierre l'Eſcuyer. Le pere s'apperçoit de ce déréglement, il s'en plaint à la Juſtice. Anne Pouſſe convient de la ſéduction; elle obtient ſa liberté par des proteſtations réitérées de rompre tout commerce avec l'Eſcuyer. Le Juge prononce des défenſes: & cependant, au mépris de l'autorité de la Juſtice & des Loix les plus ſaintes, une perſonne de la naiſſance la plus vile oſe corrompre un jeune homme juſques dans le ſein de ſa famille, & l'arracher, pour ainſi dire, des bras de ſon pere, pour le faire entrer dans une alliance honteuſe. Vit-on jamais une preuve ſi forte, ſi ſenſible, ſi convaincante de la ſéduction? D'un côté, un fils de famille mineur; de l'autre, une perſonne libre, mineure, à la vérité, mais qui, par les malheurs & les engagemens inévitables de la condition ſervile, avoit acquis une expérience anticipée & une malice qui ſurpaſſoit ſon âge. Un jeune homme d'une naiſſance honnête, riche, plein de grandes eſpérances; une fille née dans la derniere miſere, ſans biens, ſans eſpérance d'en avoir; une Servante domeſtique, & le fils de ſon Maître. En un mot, inégalité dans la perſonne & dans les biens, artifices & ſéductions d'un côté, foibleſſe & ſimplicité de l'autre: il n'y eut jamais de rapt plus qualifié. Le pere s'en eſt plaint, la Juſtice en a été inſtruite, & cependant on prétend avoir réparé ce crime par un mariage qui eſt encore plus criminel.

Ce n'eſt point ici la Cauſe d'une famille particulière; c'eſt celle de toutes les familles, & de tous les peres, qui craignent avec raiſon de voir tous les jours leur honneur, celui de leurs enfans, & l'état de leur famille, expoſés aux intrigues & à la ſéduction d'une Servante artificieuſe, ſi vous autoriſez, par votre Arrêt, un mariage que toutes les Ordonnances condamnent également. Elles prononcent les mêmes peines

Digitized by Google

contre le rapt de ſéduction, que contre celui de violence; &
1691. tous les deux ſont également punis par la mort du coupable.

Ce mariage, que la ſéduction a commencé, que la ſuppoſition a achevé, eſt ſi rempli de nullités, qu'il ſuffit de l'expoſer aux yeux de la Vérité & de la Juſtice, pour le détruire & le confondre entièrement: défaut de conſentement dans le pere, rapt dans la perſonne du fils, clandeſtinité dans la célébration du mariage.

On publie, par un artifice puniſſable, des Bans ſous des noms ſuppoſés. Les mariés ſe préſentent au Prêtre ſous le nom de la Rouvray & de la Ferriere. Ils ſoutiennent leur impoſture à la face des Autels. Quatre témoins affidés, complices & fauteurs du crime de rapt, bien loin d'aſſurer, par leur ſignature, la vérité de ce mariage, ſervent aujourd'hui d'un des plus puiſſans moyens pour le détruire. L'Ordonnance veut que les témoins qui aſſiſteront à la célébration du mariage, ſoient des témoins dignes de foi; & ceux qui ont ſigné l'Acte de célébration du mariage de l'Eſcuyer, ſont convaincus, par leur propre témoignage, d'une fauſſeté manifeſte. Ils atteſtent que l'Eſcuyer n'a plus de pere; qu'il eſt domicilié dans la Paroiſſe de Saint-Sulpice; qu'il s'appelle la Rouvray: trois fauſſetés dont toutes les Parties ſont obligées de convenir aujourd'hui, & qu'un de ces témoins même a reconnu dans l'information qui a été faite en conſéquence de l'Ordonnance de l'Official.

Si la premiere femme oppoſe à tous ces moyens la naiſſance des enfans qui ont été le fruit de ſon crime, une poſſeſſion prétendue d'état, & une cohabitation continuelle, on lui répond que ſes enfans ſont illégitimes, que ſa poſſeſſion eſt une ſuite & une continuation de déſordres, ſa cohabitation un concubinage honteux:

Qu'un crime ne devient pas permis, parce qu'il a été commis pluſieurs fois, & que la malice des hommes renverſeroit bientôt les Loix les plus ſaintes, ſi l'on eſpéroit de trouver dans la longueur du tems, un aſyle contre leur autorité:

Que d'ailleurs rien n'eſt moins prouvé que cette préten-

Digitized by Google

due cohabitation qu'Anne Pouſſe allègue en ſa faveur. Elle n'eſt établie que ſur des certificats ſous ſeing-privé, mendiés par artifices, accordés par foibleſſe & par facilité. Il eſt prouvé, au contraire, par une infinité d'Actes authentiques, que le domicile de l'Eſcuyer a toujours été chez ſon pere. La poſſeſſion qu'Anne Pouſſe articule, a tous les vices qui peuvent rendre une poſſeſſion inutile. Elle eſt clandeſtine : jamais elle n'a été connue du public, encore moins de la famille de l'Eſcuyer. On peut dire même qu'elle eſt violente en quelque manière, puiſque les Loix comparent le rapt de ſéduction à celui de violence. 1691.

Enfin, elle eſt ſans titre, & elle ne ſert qu'à faire paroître la conduite d'Anne Pouſſe plus criminelle, & ſa perſonne moins favorable.

Il eſt vrai que l'Eſcuyer a confirmé ce mariage depuis ſa majorité. Mais, quand ces ratifications ne ſeroient pas l'effet de la même paſſion, & l'ouvrage de la même main qui a conduit cette intrigue, jamais elle ne pourroit donner à un mariage la validité qu'il ne peut avoir que par le concours des ſolemnités eſſentielles, avec le conſentement des Parties.

Que la Sentence de l'Official n'a fait qu'augmenter les abus de ce prétendu mariage, bien loin de les corriger ; qu'on doit la conſidérer comme une entrepriſe ſur la Juriſdiction royale, & qu'on ne peut juſtifier la procédure d'un Official, qui, ſans conſulter les parens, ſans recevoir les ſuffrages de la famille, ordonne que des Regiſtres publics ſeront réformés, & confirme indirectement un mariage que toutes les Loix divines & humaines condamnent également.

On prétend que, lorſque la Loi rend un Acte nul, la Loi ſeule peut en réparer les défauts ; que les mêmes formalités qu'elle demande pour la célébration d'un mariage, ſont néceſſaires pour ſa réhabilitation ; que, ſans cela, tous les Actes que l'Eſcuyer peut avoir faits dans le tems qu'il étoit encore dans la ſervitude de ſa paſſion, ſont des Actes inutiles, qui ne peuvent rendre à ſon premier engagement la force qu'il n'a pas par lui-même.

Digitized by Google

1691. Que juſqu'à ce que ces défauts ſoient réparés par une réhabilitation authentique, les Parties ſont encore libres, elles peuvent prendre de nouveaux engagemens. L'Eſcuyer a profité de ſa liberté, il a contracté un dernier mariage conforme aux intentions de ſa famille, à ſon honneur, aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

On peut encore moins lui oppoſer le prétendu mariage de Dreux, dont la nullité ne peut être conteſtée, ſi l'on conſidère que l'Eſcuyer n'y a point conſenti, & dont la fauſſeté eſt atteſtée par la Partie la plus intéreſſée à le ſoutenir, par Eliſabeth de la Sanſerie, qui a reconnu, étant pleinement majeure, que jamais il n'y avoit eu de mariage célébré entr'elle & l'Eſcuyer.

Que les Lettres de reſciſion qu'elle a obtenues contre cette déclaration, ſont également inſoutenables; & dans la forme, parce qu'elles ſont priſes après l'eſpace de dix années; & dans le fonds, parce que la Tranſaction contre laquelle on ſe pourvoit, ne contient pas une renonciation à l'état d'Eliſabeth de la Sancerie, mais un témoignage ſincère qu'elle rend à la vérité, par lequel elle reconnoît que ce prétendu mariage de Dreux n'eſt qu'une hiſtoire fabuleuſe qui n'a jamais eu ni de réalité ni d'exécution.

C'eſt ainſi que la troiſième femme prouve, ou la nullité, ou la fauſſeté des deux premiers mariages. La Loi condamne le premier. Le ſecond eſt l'ouvrage de l'erreur & du menſonge; & tous deux doivent céder à la force d'un engagement ſolemnel, que toutes les Loix divines & humaines autoriſent, dont les Parties intéreſſées, dont toute leur famille, & dont l'intérêt public même vous demandent la confirmation.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens de toutes les Parties, nous ſommes obligés de répéter encore ici ce que nous avons dit en commençant ce Diſcours : Que nous ne pouvons entreprendre ſans crainte, de propoſer nos ſentimens ſur une affaire ſi étendue dans ſon explication, ſi importante dans ſes ſuites, ſi difficile dans ſa déciſion.

Digitized by Google

De quelque côté qu'on la conſidère, on ne trouve qu'obſcurité dans les faits, incertitude dans les queſtions, raiſon d'équité & d'utilité publique de part & d'autre. 1691.

Qui pourra diſſiper ces ténèbres, concilier dans cette Cauſe la rigueur des Loix & de l'équité, rendre le mari à ſa femme légitime, le pere à ſes véritables enfans, la paix & la tranquillité à une famille qui l'a perdue depuis ſi long-tems?

C'eſt à vous, MESSIEURS, que cet ouvrage eſt réſervé. Nous ne ſommes pas aſſez téméraires pour nous flatter de pouvoir ſervir à former vos déciſions; & ſi nous oſons vous propoſer ici nos foibles conjectures, c'eſt uniquement pour ſatisfaire aux obligations que notre Miniſtère nous impoſe, & pour vous remettre devant les yeux les maximes que nous apprenons tous les jours par vos Arrêts, & par l'exemple de cette juſtice exacte, mais équitable, que vous rendez à tout le monde.

Pour donner quelqu'ordre à une Cauſe ſi étendue, nous nous arrêterons à la diviſion qui ſe préſente naturellement dans cette affaire. Nous examinerons ſéparément les différens mariages ſur la validité deſquels vous avez à prononcer; &, pour ſuivre l'ordre des tems, nous renfermerons ce qui concerne le premier mariage dans l'examen de trois queſtions.

La première que nous traiterons, ſera de ſavoir s'il y a jamais eu un mariage entre Anne Pouſſe & Pierre l'Eſcuyer.

Nous examinerons enſuite ſi ce mariage a été contracté ſuivant les Loix de l'Etat, & célébré ſuivant celles de l'Egliſe.

Enfin, nous nous attacherons à conſidérer les ſuites de ce mariage, les enfans qui lui doivent leur naiſſance, la poſſeſſion qui ſemble l'avoir confirmé, la ratification qui paroît en avoir réparé toutes les nullités.

Il ſemble d'abord que rien ne ſoit moins certain que l'exiſtence de ce premier mariage, qui fait néanmoins toute la difficulté de cette Cauſe. On peut dire même que la preuve qu'on en rapporte

Digitized by Google

1691. Quelles raiſons peut-elle alléguer pour faire naître quelque doute dans vos eſprits? Dit-elle qu'il y a un autre Pierre de la Rouvray, une autre Anne de la Ferriere, mariés en la même année & le même jour à Saint Sulpice? Fait-on paroître aujourd'hui quelqu'un qui prétende avoir été marié ſous ce nom?

Ainſi, d'un côté, on ne propoſe aucune raiſon, aucun ſoupçon qui puiſſe faire douter de l'exiſtence du premier mariage; & de l'autre, nous voyons une cohabitation qui le fait préſumer, une poſſeſſion qui l'aſſure, des actes authentiques qui le prouvent.

Mais ce mariage, dont l'exiſtence ne peut être conteſtée, porte-t-il le caractère d'une union légitime? Eſt-il conforme aux Canons, aux Ordonnances du Royaume, à la Juriſprudence de vos Arrêts? C'eſt la ſeconde propoſition que nous avons à examiner, & dans laquelle nous oublierons pour quelque temps tout ce qui a ſuivi ce mariage, la cohabitation, la naiſſance des enfants, le ſilence du pere, la ratification du fils. Nous nous attacherons à le conſidérer dans ſon principe, dans ſes commencements, & nous le regarderons des mêmes yeux que l'on auroit fait, ſi l'on en avoit interjetté appel comme d'abus peu de temps après ſa célébration.

Un fils de famille mineur, ſéduit par les artifices d'une ſervante, entraîné par ſa paſſion, rebelle aux ordres de ſon pere, mépriſant les défenſes du Juge, déguiſant ſon propre nom, contracte ſecrètement un engagement qui le déshonore.

Telle eſt l'idée générale qu'on a voulu vous donner de cette cauſe: telle eſt la peinture que l'on vous a faite de ce mariage.

Quoiqu'elle renferme pluſieurs raiſons par leſquelles on attaque ſa validité, elles peuvent ſe réduire à deux moyens principaux qui comprennent tous les autres. Rapt de ſéduction, clandeſtinité: moyens qui ont cet avantage, que l'un & l'autre Droit, que les Canoniſtes, auſſi-bien que les Juriſconſultes, les admettent également.

Les

Digitized by Google

Les conjectures, les préſomptions, les preuves du rapt de ſéduction ſe préſentent en ſi grand nombre, qu'il eſt plus difficile de les choiſir que de les trouver. 1691.

Défaut de conſentement du pere, plainte rendue, accuſation de rapt intentée contre Anne Pouſſe, minorité, inégalité de condition, domeſticité. Toutes ces circonſtances ſemblent former une preuve entière de la ſéduction qui a ſervi de fondement à ce premier mariage.

S'il étoit néceſſaire d'examiner le conſentement du pere, indépendamment des autres circonſtances qui peuvent accompagner ce moyen, il ne ſeroit peut-être pas difficile de faire voir, que la Loi ne confirme point un mariage qui a été contracté au mépris de la puiſſance paternelle.

Que ce qui fait aujourd'hui la matière d'une queſtion, étoit autrefois ſi conſtant, que perſonne n'oſoit le révoquer en doute.

Que jamais le Droit naturel & poſitif, les Loix Civiles & Canoniques, l'Egliſe & l'État, n'ont été ni ſi long-tems, ni ſi parfaitement d'accord que ſur cette matière.

Que les familles ſeroient plus heureuſes, les fortunes plus aſſurées, les mariages plus exempts des ſacrilèges qui les déshonorent, ſi les Canoniſtes de ces derniers tems avoient été auſſi ſévères dans leurs maximes, auſſi jaloux de la juſte autorité des peres, que les Juriſconſultes Romains.

Les uns étoient perſuadés que bien loin que la puiſſance paternelle rendît le conſentement des enfants moins volontaire, elle lui donnoit une liberté, une perfection dont il n'auroit pas été capable par lui-même.

Les autres au contraire, abandonnant les enfants à leur propre volonté, & croyant les affranchir d'un pouvoir injuſte, les rendent eſclaves de leurs paſſions & de leurs inclinations corrompues.

Comme ſi le mariage demandoit moins d'examen, moins de maturité, moins de circonſpection depuis qu'il a été élevé à la dignité de Sacrement; & que l'Auteur de la Loi nouvelle eût voulu rompre les nœuds de la puiſſance paternelle

Digitized by Google

que l'amour même de l'Auteur de la Nature avoit formés.

1691. On ajouteroit au ſentiment des Juriſconſultes le ſuffrage de toute l'Egliſe Grecque, qui, ſuivant les traces de S. Baſile (*a*), a canoniſé les Loix des Empereurs, & conſacré leurs ſages diſpoſitions.

Nous y joindrions l'autorité de l'Egliſe de France. Nous prouverions, par les Canons de pluſieurs Conciles, tenus dans les ſix, ſept, huit, & neuvième ſiécles, que non-ſeulement elle a toujours déteſté, condamné, défendu les mariages qui étoient contractés ſans le conſentement des peres, mais qu'elle a même déclarés nuls. Elle a ſuivi les Conſtitutions de nos Rois, qui ſont encore aujourd'hui dans les Capitulaires, & qui prononcent la peine de nullité contre ces engagements criminels, & ne font point de différence entre le rapt de ſéduction, & le défaut du conſentement des peres.

Enfin, l'on confirmeroit cette doctrine par des exemples fameux, par la ſoumiſſion que les Rois & les Princes ont toujours eue pour ces maximes, & l'on feroit voir que c'eſt à ces règles auſtères que l'Etat a été quelquefois redevable de ſes Rois légitimes.

Si l'on paſſoit enſuite à l'examen des dernieres Ordonnances de nos Rois, l'on pourroit montrer que, quoique celle de Henri II propoſe une autre peine, elle ne déroge pourtant point à la peine de droit, qui eſt la nullité. Que l'Ordonnance de Blois & celle de 1639, joignant la publication de Bans avec le conſentement des peres & meres, & commençant par prononcer la peine de nullité, elle doit être appliquée également à l'une & à l'autre. Qu'en déclarant les Curés qui contreviennent à cette Ordonnance, fauteurs du crime de rapt, elles marquent aſſez que le ſeul défaut du conſentement des peres & meres, eſt une preuve ſuffiſante du rapt de ſéduction.

En un mot, que l'eſprit des Ordonnances a toujours été de

(*a*) *Quæ ſine iis qui habent poteſtatem, fiunt Matrimonia, fornicationes ſunt.* S. Baſil. Epiſt. ad Amphiloch. Can. 42.

Digitized by Google

déclarer ces mariages nuls, lorſqu'ils ſont contractés par des mineurs. Que ceux qui ſe ſont élevés contre l'Ordonnance de 1639, l'ont entendue de cette maniere; que l'uſage l'a ainſi interprétée; que vos Arrêts ont confirmé cette interprétation, dans le tems que l'Auteur même de cette Ordonnance * vous expliquoit tous les jours dans cette Audience les motifs & les intentions de la Loi. 1691.

* Jerôme Bignon.

Qu'enfin, ſi l'Ordonnance ne s'eſt pas expliquée plus clairement, on doit attribuer cette obſcurité au reſpect que nos Rois ont toujours eu pour l'Egliſe : à la crainte qu'ils ont eu de paroître entreprendre ſur ſes droits : ſentiments dignes de leur piété & de leur Religion, mais qui n'empêchoient pas autrefois les Conſtantins & les Valentiniens de prononcer la peine de nullité contre tous les mariages qui étoient contraires aux Loix Civiles.

Que ſi l'on oppoſoit à ces maximes l'autorité du dernier Concile, nous pourrions répondre d'abord que nous ne reconnoiſſons cette autorité que pour les Dogmes de la Foi, & non pas pour les Règles de la Diſcipline; mais l'on pourroit ſoutenir qu'il eſt aiſé de réunir les deux Puiſſances ſur cet articles, & de concilier l'Empire avec le Sacerdoce.

Que, ſuivant les ſentiments du Grand Homme auquel la France eſt redevable de la Loi la plus parfaite qu'elle ait ſur le Mariage, le Concile a eu en vue de combattre l'erreur dans laquelle ſont encore aujourd'hui les Proteſtants, que par le Droit Naturel, indépendamment de toute Loi Civile ou Canonique, les peres ont le pouvoir de rendre nuls les mariages de leurs enfants. Que c'eſt cette opinion que le Concile condamne; autrement il faudroit ſoutenir qu'il a voulu prononcer anathême, non-ſeulement contre les Loix des plus pieux Empereurs, mais contre les Canons des Conciles, contre les ſentiments des Peres, contre le conſentement unanime des deux Egliſes pendant dix ſiécles entiers (*a*).

On pourroit même prétendre que le Concile de Trente a

(*a*) Voyez le Traité inutilé: *Juſtification des Uſages de France ſur les Mariages des enfants de famille*, par M. le Merre, imprimé à Paris en 1687.

Digitized by Google

compris dans les défenſes portées par ſon Décret, les mariages des enfants de famille, contractés ſans le conſentement de leurs peres, ſous le nom de mariages clandeſtins; qu'il a condamné également les uns & les autres, & que c'eſt ainſi que quelques-uns des Docteurs qui ont aſſiſté au Concile, ont expliqué ſes ſentiments. 1691.

Enfin, ces différentes interprétations, & pluſieurs autres que nous ne rapporterons point ici, marquent ſuffiſamment que le Décret eſt fort obſcur, que ſon ſens eſt douteux, que ſon explication eſt incertaine, & que les Peres du Concile ont eu en vue de ne rien décider touchant ce point de Diſcipline, & de laiſſer à chacun la liberté de ſuivre ſes ſentiments, & l'uſage des Etats dans leſquels il vivoit.

Nous ſommes heureux de n'être point obligés de décider aujourd'hui une queſtion qui a partagé les opinions de tant de perſonnes illuſtres. Les circonſtances de cette Cauſe nous délivrent de cette peine. Si l'on a pu douter que le ſeul défaut du conſentement des peres & des meres ſoit un empêchement dirimant le mariage, on a été toujours obligé de reconnoître que c'eſt au moins une préſomption violente du rapt de ſéduction, qui peut même devenir une preuve parfaite, ſi elle eſt ſoutenue par d'autres circonſtances, & fortifiée par d'autres conjectures.

Il eſt difficile d'en trouver de plus fortes que celles qui ſe rencontrent en foule dans l'Eſpèce de cette Cauſe.

La qualité des Parties, la Procédure qui en a été faite en l'année 1662, la fauſſeté & la ſuppoſition qui règnent dans la célébration du mariage, tout parle contre Anne Pouſſe; toutes les circonſtances ſont autant de témoins qui s'élèvent aujourd'hui contre elle, & qui l'accuſent de ſéduction.

L'Eſcuyer étoit mineur, ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions, dans cet état que la Loi appelle *multorum fraudibus & captionibus obnoxium.*

Quoiqu'Anne Pouſſe fût auſſi mineure, & qu'il ſemble que les preuves de la ſéduction étant réciproques, elles ſe détruiſent mutuellement; cependant, quand on conſidere

Digitized by Google

quelle étoit la condition d'Anne Pouſſe ; une fille abandonnée par ſon pere & par ſa mere, ſortie de ſon pays dès l'âge de quatorze ans, accoutumée à ſervir dans pluſieurs maiſons : quelle étoit, au contraire, la condition de l'Eſcuyer, un jeune homme nourri dans la maiſon de ſon pere, élevé ſous les yeux de ſa famille ; ne peut-on pas croire, que quoique leur âge fût égal, leur expérience ne l'étoit pas, & qu'Anne Pouſſe, à l'âge de vingt-quatre ans, devoit être conſidérée comme majeure ? 1691.

Si l'on compare la naiſſance & la fortune des Parties, le pere de l'Eſcuyer étoit fils d'un riche marchand : il exerçoit la Charge de Contrôleur des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville ; il avoit donné une dot de vingt-quatre mille livres à ſa fille : il jouiſſoit d'un revenu conſidérable ; il n'avoit qu'un fils dans le monde. La naiſſance d'Anne Pouſſe eſt fort obſcure ; ſon pere & ſa mere ſont également inconnus. La condition ſervile qu'elle avoit été contrainte d'embraſſer, eſt une preuve inconteſtable de ſa pauvreté.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de la queſtion qui vous a été propoſée touchant l'inégalité des perſonnes.

Si nous parlions dans le Sénat de Rome, nous croyons que ce moyen auroit pu être capable de donner atteinte à la validité d'un mariage.

L'on y raconteroit les différents progrès du Droit ſur cette matière. L'on y remarqueroit ſans doute, le ſoin que les Patriciens avoient eu autrefois de ne point ſe déshonorer par des alliances honteuſes avec le peuple ; les ſéditions qu'exciterent les Loix qui autoriſoient les mariages entre les Familles Patriciennes & Plébeïennes. L'on n'y oublieroit pas les fameuſes Conſtitutions d'Auguſte, qui défendoient aux Sénateurs d'épouſer les filles des Affranchis, ou des femmes qui auroient paru ſur le théâtre, & mérité le nom d'infâmes. Enfin, l'on y obſerveroit la différence des Loix d'Auguſte, & de celles de Juſtinien, qui voulut confirmer par une Loi ce qu'il avoit déja autoriſé par ſon exemple.

Mais nous parlons dans un Royaume Chrétien. La ſainteté

Digitized by Google

1691. du Chriſtianiſme a enfin banni toutes ces différences que la fortune mettoit entre les hommes. La Grace ne connoît point la diſtinction des perſonnes. Elle ſe répand également ſur l'eſclave & ſur l'homme libre ; & quoique l'on ait ſuivi dans les premiers ſiécles les Conſtitutions du Droit Civil qui ne reconnoiſſoit point de véritable mariage parmi les Eſclaves, l'Egliſe a enfin changé cet uſage, & elle n'a pas exclu de ſes Sacrements ceux que la profeſſion d'une même Foi, le culte d'une même Religion & l'eſpérance d'une même Sanctification rendent parfaitement égaux aux autres hommes.

Si l'inégalité des conditions ne peut plus donner atteinte à l'eſſence du mariage, elle ſert toujours à faire préſumer qu'un homme qui contracte un engagement indigne de ſa naiſſance n'a pas été libre, & que ſon conſentement n'a pas été volontaire.

Mais, lorſque ce moyen ſe trouve ſoutenu par celui que l'on tire de la domeſticité ; lorſque le mariage n'eſt pas ſeulement contracté avec une perſonne inégale, mais encore avec une ſervante, ces deux circonſtances ne forment-elles pas une preuve invincible de ſéduction, & n'attirent-elles pas ſur le coupable toute la ſévérité des Loix ?

Quel pere ſera en ſûreté, s'il doit tout craindre de ſes propres domeſtiques ; ſi la maiſon paternelle n'eſt pas un aſyle ſuffiſant pour mettre à couvert ſon honneur & celui de ſes enfants ; ſi l'on abuſe de toutes les facilités que la domeſticité peut donner pour corrompre le cœur d'un jeune homme, pour lui inſpirer un attachement criminel, pour le porter à contracter un mariage inégal, pour l'enlever à ſon pere, & le plonger dans la débauche & le libertinage !

Ce mariage ſuſpect, par la qualité des Parties, le devient encore plus par toutes les circonſtances qui en ont précédé & accompagné la célébration.

On publie un Ban dans une Paroiſſe étrangère. Anne Pouſſe affecte d'y faire ſa Communion Paſcale, pour y acquérir un domicile. Le pere en eſt averti. Il accuſe l'Auteur de la ſéduction, il la fait interroger ; elle convient de la paſſion de l'Eſcuyer pour elle, des démarches qu'il a faites pour la conten-

Digitized by Google

ter. Elle promet au pere, elle promet à la Juſtice de ne le voir jamais. Le pere vaincu par ſes prieres, trompé par ſes eſpérances, conſent à ſa liberté. Il ſe contente d'obtenir des défenſes du Juge. Quoique ces défenſes ne ſoient pas capables de faire un empêchement dirimant, ſuivant les diſpoſitions Canoniques, & les maximes établies par vos Arrêts, elles ſont néanmoins une preuve très-forte du rapt de ſéduction, & l'on ne peut conſidérer le mariage qui les a ſuivi ſix mois après, que comme l'effet des artifices d'Anne Pouſſe, de la foibleſſe de l'Eſcuyer, de la négligence du pere qui s'eſt laiſſé ſurprendre par les proteſtations qui lui ont été faites à la face de la Juſtice. 1691.

Si la ſéduction paroît conſtante, la clandeſtinité n'eſt pas moins établie.

Quelle eſt l'idée que le Concile & les Ordonnances nous donnent d'un mariage clandeſtin? Ce ne ſont pas ſeulement ces mariages que l'Egliſe n'a point connus, qui n'ont point eu le Prêtre ou pour Miniſtre ou pour témoin, qui ſont demeurés cachés dans les ténèbres & dans l'obſcurité juſqu'à l'article de la mort. Si cette eſpèce de mariage clandeſtin eſt la plus criminelle, elle n'eſt pas la ſeule; & les autres, quoique moins coupables, ſont néanmoins également condamnés.

La Loi Civile & la Loi Canonique ont eu également en vue de réprimer les fréquents abus des mariages clandeſtins. Elles établiſſent, pour les prévenir, la publication des trois Bans, la néceſſité de la préſence du propre Curé. L'Ordonnance ajoute le conſentement des peres & des meres. Tout mariage qui ne porte pas ces trois caractères de publicité, & qui n'eſt pas revêtu de ces formalités eſſentielles, eſt un mariage clandeſtin, également odieux à l'Egliſe & à l'Etat.

Il eſt vrai que, quoique l'Ordonnance & le Concile aient établi ces ſolemnités dans toutes ſortes de mariages, ſans aucune diſtinction de perſonnes, d'âge & de condition, & que vos Arrêts l'aient ainſi jugé dans le tems que l'on exécutoit à la rigueur une Loi nouvelle; cependant il ſemble que

Digitized by Google

1691. Comme une union instituée par la Nature, il consiste dans la foi mutuelle, dans le consentement libre & volontaire que les Parties se donnent réciproquement.

Comme une obligation Civile, non-seulement il demande la liberté du consentement, il faut encore que ce consentement soit légitime, c'est-à-dire, qu'il soit conforme aux Loix de l'Etat.

Enfin, comme une société consacrée par la Religion, il doit être revêtu de certaines formalités, sans lesquelles l'Eglise ne l'élève point à la dignité de Sacrement.

Quoique ces trois espèces de droits concourent à établir la validité du mariage, on est obligé néanmoins de reconnoître une grande différence entre les conditions qu'ils prescrivent.

Les unes sont tellement essentielles au mariage, qu'elles ne peuvent jamais en être séparées. Elles sont générales pour tous les lieux, pour tous les tems, pour toutes les personnes. Leur défaut ne peut être réparé, parce qu'elles attaquent le lien du mariage dans ce qui en est le principe, la base & le fondement.

Les autres, au contraire, sont introduites plutôt par une Loi positive & arbitraire, que par un droit naturel & immuable. Elles ne sont nécessaires que dans un certain tems, à l'égard de certaines personnes, & dans certaines circonstances. Elles sont plutôt des précautions salutaires, que des formalités essentielles; &, quoique la Loi puisse déclarer un mariage nul dans son principe par le défaut de ces conditions qu'elle établit, elles peuvent néanmoins être réparées.

La Nature n'établit que deux conditions; elle ne demande que la capacité personnelle des contractans, & la liberté de leur consentement. Mais ces deux conditions sont tellement essentielles, que le défaut ne peut jamais en être suppléé.

Le Droit Civil ajoute d'autres conditions qui sont d'un ordre bien différent, & qui n'étant fondées que sur une Loi positive, ne peuvent être considérées que comme des formalités nécessaires à la vérité en certains cas, mais qui ne sont point absolument irréparables.

Digitized by Google

Ainſi, quoique les Loix aient établi le conſentement des peres, comme une condition dont le défaut eſt quelquefois capable de donner atteinte à l'engagement d'un fils de famille mineur; vous avez néanmoins jugé, par pluſieurs Arrêts, que cette nullité pouvoit être réparée par le long ſilence du pere, par la longue cohabitation du fils, & par le nouveau conſentement qu'il donne à ſon mariage après ſa majorité. 1691.

A l'égard du Droit Eccléſiaſtique, il a introduit deux ſortes de conditions; les unes ſont eſſentielles, & ne peuvent jamais être ſuppléées; les autres ſont arbitraires, le tems & les différentes circonſtances qui les ſuivent, peuvent ou couvrir ou réparer leur défaut.

Il eſt eſſentiel au mariage, conſidéré comme Sacrement, que le conſentement des Parties ait l'Egliſe pour témoin; qu'il ſoit reçu par le Prêtre qui la repréſente, afin que Dieu même confirme dans le Ciel cette union qui ſe contracte ſur la terre.

Mais la publication des Bans (que nous pouvons regarder comme une formalité Eccléſiaſtique, puiſqu'en cela les Ordonnances n'ont fait que ſuivre la diſpoſition des Canons,) & les autres ſolemnités que l'Egliſe a introduites, peuvent, à la vérité, faire déclarer un mariage nul en certains cas: mais, parce que les Loix qui les ont établies, n'ont eu en vue que certaines perſonnes, & certaines circonſtances; lorſque ces circonſtances ne ſubſiſtent plus; lorſque l'état des perſonnes eſt changé, & que leur volonté eſt toujours la même, ce qui étoit nul dans ſon principe ſe ratifie dans la ſuite, & l'on n'applique point au mariage cette maxime, qui n'a lieu que dans les teſtamens: *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convaleſcit.*

Si l'utilité publique veut que les Loix ſoient obſervées à la rigueur; que l'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs diſpoſitions; que l'on aſſure leur autorité par des exemples éclatans; la tranquillité publique, le repos des familles ne ſouffre point que, par le ſimple défaut de quelques formalités, on rompe un mariage qui a ſubſiſté pendant tant d'années,

Digitized by Google

sans que les Parties intéreſſées aient réclamé contre leur engage-
1691. gement.

Si les Loix Civiles & Canoniques n'établiſſent qu'un certain nombre d'années, pendant leſquelles un Religieux peut réclamer contre ſes vœux; ſi les nullités qui ſe trouvent dans une Profeſſion Religieuſe, n'empêchent pas qu'on ne la confirme, lorſque celui qui s'en plaint l'a ratifiée dans un tems non ſuſpect, pourquoi ſera-t-il permis à un mari de demander, après dix-huit années, la diſſolution d'un engagement qu'il a contracté à la face de l'Egliſe, qu'il a confirmé non-ſeulement par ſes actions, par ſa conduite, par ſon ſilence, mais encore par pluſieurs ratifications ſolemnelles dans un tems où il étoit également libre, & par rapport à ſa paſſion, & par rapport à ſon pere? Le Public doit-il prendre moins de part à la validité d'un mariage, qu'à la validité des vœux; & s'il eſt défendu à un Religieux qui eſt le ſeul intéreſſé dans cette occaſion, de rétracter un conſentement imparfait dans ſon principe, mais confirmé dans la ſuite, permettra-t-on à un mari de changer par ſon inconſtance, non-ſeulement ſon état, mais celui de ſa femme, de ſes enfans, & de toute ſa poſtérité?

Ainſi, MESSIEURS, telles nullités que nous ayions obſervées dans le premier mariage, ſi nous le comparons avec les principes que nous venons d'établir, il ſemble qu'il eſt difficile de pouvoir lui donner atteinte après tout ce qui l'a ſuivi; & pour prouver cette derniere propoſition, il ſuffit d'établir:

1.° Que le conſentement des Parties a été parfaitement libre.

2.° Que toutes les preuves de ſéduction ſont détruites par la conduite que l'Eſcuyer a tenue depuis ſon mariage.

3.° Que ce conſentement a été donné à la face des Autels; qu'il eſt revêtu des formalités eſſentielles au contrat & au Sacrement.

4.° Que la longueur du tems a effacé toutes les autres nullités, ou qu'elle a formé des fins de non-recevoir invincibles contre ceux qui pourroient aujourd'hui s'en ſervir pour attaquer le premier mariage.

Digitized by Google

Quoique l'on ait voulu révoquer en doute la cohabitation d'Anne Pouſſe & de l'Eſcuyer, il eſt difficile néanmoins de répondre aux preuves par leſquelles on l'établit. 1691.

L'on rapporte des baux de maiſons, des quittances de loyers données à l'Eſcuyer, des certificats des Propriétaires des maiſons qu'ils ont occupées, une atteſtation du Curé de S. Coſme, qui déclare qu'il les a vu vivre dans ſa Paroiſſe comme mari & femme, qu'il a même quelquefois terminé de petits différends qui troubloient leur union; des dépoſitions de témoins qui confirment la vérité du même fait; la propre reconnoiſſance de l'Ecuyer, qui expoſe, dans la Requête qu'il a préſentée à l'Official, qu'il a toujours demeuré avec Anne Pouſſe, comme avec ſa femme légitime.

Il eſt vrai qu'on oppoſe à toutes ces preuves, des actes encore plus authentiques qui juſtifient que l'Eſcuyer a toujours demeuré chez ſon pere.

Ces preuves, ſi différentes, ces faits qui paroiſſent ſi oppoſés, ne ſont point contraires. Il eſt aiſé de les concilier, en convenant que les uns & les autres ſont également établis, & qu'il y a toute ſorte d'apparence qu'un homme qui, dans la ſuite, n'a pas craint d'avoir trois femmes en même-tems, ne faiſoit pas difficulté d'avoir deux domiciles; & quoique celui de ſa femme fût peut-être plus inconnu que celui de ſon pere, il ſert toujours également à prouver la cohabitation, la longueur de la poſſeſſion, la liberté du conſentement de l'Eſcuyer.

Un mariage qui n'eſt que l'effet de la ſéduction, un conſentement que les artifices d'une des Parties ont extorqué de la foibleſſe de l'autre, ne ſauroient ſubſiſter pendant tant d'années. Comme il n'a point d'autre fondement que la paſſion, auſſi-tôt qu'elle ceſſe, il ceſſe en même-tems. Les ténèbres qui cachoient à un homme la honte & la miſere de ſon état, ſe diſſipent, ſes chaînes ſe briſent, le dégoût & le repentir éteignent l'ardeur d'une paſſion illégitime, & le tems ſeul eſt un remède à ſes maux. Mais lorſque les réflexions, les remords, les années, ne peuvent les guérir; lorſque les Parties perſé-

Digitized by Google

verent dans les mêmes ſentimens ; lorſqu'elles réiterent en
1691. pleine majorité, long-tems après le mariage, le même conſentement : une ſéduction ſi longue perd le nom & l'apparence de ſéduction, pour prendre la qualité & le caractère d'une affection légitime, ou, pour mieux dire, cette ſuite, cette perſévérance, cette continuation de volonté, diſſipe tous les ſoupçons de la ſéduction.

Quel eſt le motif de la Loi, lorſqu'elle condamne le rapt de la ſubornation, & qu'elle le juge même plus dangereux que celui de la violence ?

Elle ſuppoſe qu'un eſprit aveuglé par ſa paſſion, n'eſt pas en état de donner un conſentement libre, & que le mariage ne pouvant ſubſiſter ſans cette liberté, la ſubornation le rend auſſi nul que la violence. On peut ſe défendre contre la force ; mais un cœur entraîné par le plaiſir, eſt ſans armes & ſans défenſes, il trouve dans lui-même ſes plus grands ennemis.

Mais, lorſqu'il y a des preuves certaines que le conſentement a été l'effet d'une volonté libre, toutes ces préſomptions ſe diſſipent, elles cèdent à la force des argumens qui nous aſſurent de la liberté du conſentement des Parties.

On peut avoir des preuves de cette liberté. Il eſt difficile d'en avoir de parfaites de la ſéduction ; c'eſt un ſecret dont les ſeules Parties intéreſſées peuvent ſe rendre témoignage à elles-mêmes.

On n'a que des ſoupçons, des préſomptions, des conjectures, ſur leſquelles les Juges ſont obligés de prononcer. L'utilité publique veut qu'ils admettent cette eſpèce de preuve, quoiqu'équivoque & incertaine, pour prévenir les malheurs qui ſuivent les rapts de ſéduction. Mais auſſi-tôt qu'elle eſt combattue par une preuve véritable du conſentement libre des Parties, les ſoupçons s'évanouiſſent, les préſomptions diſparoiſſent, les conjectures cèdent à la vérité.

Ainſi, dans l'eſpèce de cette cauſe, lorſque nous l'avons examinée, par rapport à ſes commencemens, nous avons cru devoir préſumer le rapt de ſéduction par toutes les circonſtances qui l'accompagnent. Elles ſont en effet, ſi fortes & ſi

Digitized by Google

convaincantes, que si on les avoit expliquées vingt-huit ans plutôt dans votre Audience, & dans le tems qui a suivi immédiatement la célébration de ce mariage, on n'auroit pu se dispenser d'en prononcer la nullité. Mais, quelques grandes qu'eussent été les conjectures, elles n'auroient formé néanmoins qu'une présomption qui se seroit, en effet, trouvée fausse dans l'événement. Malgré la domesticité, l'inégalité des conditions, la minorité, le mariage auroit pu être volontaire, le consentement libre; l'Escuyer auroit pu être le séducteur, & Anne Pousle séduite. Cependant la présomption, qui est toujours favorable aux enfans de famille, vous auroit porté à condamner ce mariage; mais toutes ces conjectures sont détruites aujourd'hui par des preuves si fortes, qu'il suffit de les exposer pour en faire voir la validité. 1691.

L'Escuyer, peu de tems après son mariage, va exercer une Commission dans la Province d'Anjou; sa femme l'y suit. Les dépositions des témoins qui ont été lues à l'Audience, nous apprennent qu'ils y ont vécu publiquement pendant l'espace de six années, comme mari & femme. La naissance d'une fille confirme leur engagement. Ils la font baptiser sous leurs véritables noms; ils déclarent par un acte passé pardevant Notaires, qu'ils ratifient leur mariage. Ils font cette déclaration étant pleinement majeurs, âgés l'un & l'autre de trente ans.

Ils reviennent à Paris, ils louent ensemble différentes maisons. Si l'Escuyer est obligé d'aller à Dreux, il confirme encore par ses lettres l'état de sa femme. Si on le force à contracter un nouvel engagement, il se sert, pour le rompre, de son premier mariage.

Enfin, après quatorze années de possession, à l'âge de trente-huit ans, il présente une Requête à l'Official, par laquelle il confirme tous les faits que nous venons de vous expliquer: il ratifie de nouveau son mariage; &, pour en assurer la vérité, il demande, il obtient la réformation des Registres.

Après tant de ratifications tacites & expresses, publiques & particulieres, doutera-t-on de la liberté du consentement d'un homme qui l'a déclaré à la Justice par l'acte qu'il a passé par-

Digitized by Google

devant Notaires, à l'Egliſe par la Requête qu'il a préſentée à
1691. l'Official, au Public par la longue cohabitation, & par la naiſſance de pluſieurs enfans?

Si la ſéduction n'a point eu de part à ce mariage, s'il eſt certain que le conſentement des contractans a été pleinement volontaire, il n'eſt pas moins conſtant que cet engagement a été contracté à la face des Autels, que l'Egliſe l'a conſacré par ſa bénédiction, qu'il a eu le Prêtre pour miniſtre & Dieu même pour témoin. La Nature & la Religion reconnoiſſent dans ce mariage les deux conditions eſſentielles qu'elles preſcrivent. Nous n'avons plus à examiner que les conditions que la Loi Civile & Eccléſiaſtique y ont ajoutées, & qu'elles ſemblent impoſer, à peine de nullité, & qui ſe réduiſent, dans cette eſpèce, au défaut de conſentement du pere, & à la clandeſtinité.

Quelque grande autorité que la Loi donne aux peres ſur leurs enfans, elle doit néanmoins être renfermée dans des bornes légitimes. Le défaut de leur conſentement peut être un empêchement dirimant; mais toutes ſortes de perſonnes ne peuvent pas oppoſer cette nullité, les peres mêmes ne peuvent pas s'en ſervir en tout tems, & en toutes ſortes d'occaſions,

Ainſi, ce moyen qui pourroit être d'une grande autorité s'il étoit dans la bouche d'un pere ou d'une mere, perd toute ſa force quand il n'eſt propoſé que par une troiſième femme qui n'a ni caractere, ni qualité qui puiſſe le rendre favorable.

Il ſemble même que le pere y ait renoncé, en déshéritant ſon fils. Nous ſavons que ces deux moyens ne ſont point incompatibles, que l'appel comme d'abus, & l'exhérédation, ſont deux ſortes d'armes différentes que la Loi met entre les mains d'un pere; qu'il peut ſe ſervir de celle qu'il lui plaît, ou même les employer toutes deux contre un fils rebelle à ſes volontés. Mais enfin, le pere s'eſt contenté de l'exhérédation; il eſt mort ſans interjetter appel comme d'abus du mariage de ſon fils; il ne s'eſt plaint que de la Sentence de l'Official; il ſemble avoir abandonné, en quelque maniere, la voie que la

Loi

Digitized by Google

Loi lui ouvroit pour détruire cet engagement. Mais quand les choſes y ſeroient entières, y ſeroit-il recevable? 1691.

Quelque ſacrés que ſoient les nœuds de la puiſſance paternelle, il vient enfin un tems qui en affranchit les enfans. Le fils dont il s'agit aujourd'hui, eſt parvenu à cet âge, ſans que ſon pere eût formé aucune plainte contre ſon mariage, il l'a confirmé en pleine majorité : après cela permettra-t-on à un pere de rompre, malgré un ſilence de plus de dix-huit années, un mariage concordant, de troubler le repos d'une famille, de détruire l'état des enfans? Le tems ſeul rend ſa plainte inutile, & ſa prétention défavorable.

Nous n'ignorons pas que l'on peut dire en faveur du pere, que le mariage de ſon fils a toujours été clandeſtin, que la ſuppoſition des noms, l'obſcurité dans laquelle a vécu ſa première femme, les défenſes du Juge qu'il avoit obtenues, ſont en même-tems la juſtification du pere, & la condamnation d'Anne Pouſſe.

Mais peut-on préſumer que, pendant tant d'années, il ait abſolument ignoré ce mariage?

L'Eſcuyer lui-même nous apprend le contraire dans la Requête qu'il a préſentée à l'Official. Il expoſe que les raiſons qui l'avoient obligé de cacher ſon mariage ne ſubſiſtent plus. Quelles étoient ces raiſons? En allègue-t-on d'autres que le défaut de conſentement de ſon pere? Et quand un majeur, dans une Requête qui ne pouvoit être ſecrette, avance un fait de cette qualité, ne doit-on pas préſumer qu'il eſt véritable, & que le défaut de conſentement de ſon pere (la ſeule raiſon qui ait pu l'obliger à diſſimuler ſon mariage) avoit entièrement ceſſé?

Depuis cette Requête, depuis la Sentence de l'Official, depuis la réformation des Regiſtres, on ne peut pas prétendre que l'Eſcuyer ait déguiſé ſon nom, qu'il ait caché ſa qualité, que ſon mariage ait été fort ſecret; la Procédure de l'Officialité l'avoit rendu public : il a vécu avec Anne Pouſſe ſous le nom de l'Eſcuyer pendant deux années entières, avant la célébration du troiſième mariage; comment ſon pere a-t-il pu l'ignorer?

Digitized by Google

1691. En 1677, il eſt arrêté priſonnier en vertu d'une Sentence des Conſuls; il s'adreſſe dans ce malheur, non pas à ſon pere, quoique la dette qui donnoit lieu à la contrainte par corps, fût une dette commune avec lui : il écrit auſſi-tôt à Anne Pouſſe, il lui mande de lui apporter de l'argent; il lui indique le lieu de ſa maiſon où elle en trouvera; &, par cette lettre, il prouve en même-tems & l'union qui étoit entre lui & ſa femme, & la vérité de ſon domicile chez elle, & la connoiſſance que ſon pere a eu de ſon mariage. Comment un pere qui a les mêmes affaires, les mêmes intérêts que ſon fils, qui ſait qu'il eſt empriſonné pour une dette commune, aura-t-il ignoré que c'eſt ſa femme qu'il l'a ſecouru dans cette néceſſité, qui lui a apporté de l'argent pour le faire ſortir de priſon? Si l'on réunit toutes ces circonſtances, ſi l'on ramaſſe toutes ſes conjectures, nous croyons qu'il eſt difficile de ſe perſuader que le pere n'ait jamais eu aucune connoiſſance du premier mariage.

Mais, ſans entrer dans le détail de toutes ces préſomptions, ou il a ſu le premier engagement de ſon fils, ou il l'a ignoré.

S'il l'a ſu, ſon ſilence eſt un conſentement auſſi fort qu'une approbation formelle.

S'il l'a ignoré, il eſt inexcuſable. Un fils aura vécu publiquement, & dans le pays du Maine & dans Paris, pendant ſeize annés avec une femme, comme avec ſa femme légitime; il lui aura écrit pluſieurs lettres ſous le nom de l'Eſcuyer, il aura demandé publiquement la réformation de l'acte de célébration de ſon mariage, & le pere prétendra qu'il a pu légitimement ignorer tout ce qui s'eſt paſſé?

Si la mere, qui défend aujourd'hui ſes intérêts, avoue qu'il ne s'eſt jamais informé de la conduite de ſon fils; que quoiqu'il eût pluſieurs intérêts communs avec lui, quoiqu'il fût parfaitement inſtruit de toutes ſes affaires, il n'a pourtant jamais ſu le lieu où il demeuroit quand il ne logeoit pas chez lui, ni les engagemens dans leſquels il vivoit : elle doit vous avouer en même-tems, qu'il a en quelque manière abandonné ſon fils, qu'il a abdiqué ſa puiſſance paternelle, & qu'il ne peut plus exercer aujourd'hui un pouvoir auquel il a renoncé.

Digitized by Google

Que ſi au contraire, il a eu encore quelque attention ſur les actions de ſon fils, s'il a obſervé ſes démarches, s'il n'a pas négligé entièrement ſa conduite, il n'a pu ignorer au moins qu'il avoit un attachement criminel pour une concubine; & s'il a eu quelque connoiſſance de ce mauvais commerce, comment ſes anciens ſoupçons contre Anne Pouſſe ne ſe ſont-ils pas réveillés? Comment a-t-il pu oublier & la plainte qu'il avoit rendue, & la Sentence qu'il avoit obtenue contre elle? Comment a-t-il pu ignorer qu'il y avoit dans ce commerce quelque choſe de plus qu'un concubinage? Pourquoi n'a-t-il pas examiné, approfondi, pénétré ce myſtère? Dira-t-il qu'il s'eſt repoſé ſur la foi des défenſes prononcées par le Juge? Mais a-t-il cru que la paſſion pût reſpecter de pareilles défenſes; & ne devoit-il pas au contraire redoubler ſes précautions, augmenter l'attention qu'il avoit toujours eu ſur ſon fils; & l'ayant cru capable de contracter un tel mariage, les moindres apparences ne devoient-elles pas lui être entièrement ſuſpectes? 1691.

Quelle peut donc être la force des moyens que l'on nous propoſe du chef d'un pere, ou qui a conſenti au mariage de ſon fils, ou qui, par ſa négligence, par une ignorance inexcuſable, par une abdication tacite de ſon pouvoir, s'eſt rendu indigne d'être entendu dans le Tribunal de la Juſtice, qui ne protège les peres, que quand ils ſavent uſer ſagement de l'autorité qui leur eſt confiée?

Il nē nous reſte donc plus à examiner que les moyens qui paroiſſent avoir réparé le défaut de clandeſtinité.

L'eſprit des Loix qui ont défendu les mariages clandeſtins, a été de s'oppoſer aux abus qui en ſont les ſuites ordinaires; de donner lieu à ceux qui peuvent ſavoir des empêchemens dirimans, de les propoſer, d'avertir les peres du mariage de leurs enfans.

Quand la clandeſtinité n'a point ſervi d'occaſion à tous ces abus, ou plutôt, lorſque ceux qui auroient eu un juſte ſujet de s'en plaindre dans le tems que le mariage a été contracté, ſont déchus de ce droit par un ſilence de pluſieurs années,

Digitized by Google

par une ignorance volontaire, par une négligence criminelle ;
1691. l'on peut dire que de toutes les nullités, c'eſt la plus facile à réparer. Elle n'empêche point la liberté du conſentement. Elle n'attaque point le mariage dans ſon eſſence ; & lorſque le mariage eſt devenu public, quoiqu'il ne l'ait été que long-tems après la célébration, on oublie aiſément les défauts de ſolemnité qu'il a pu avoir dans ſon principe.

Qui ſont ceux qui ſe plaignent aujourd'hui de la clandeſtinité ? C'eſt une mere, que ſa qualité rend, à la vérité, favorable, mais que ſa négligence, comme nous l'avons déja obſervé tant de fois, rend abſolument non-recevable. Et, dès le moment que les plaintes du pere ou de la mere ne peuvent plus être écoutées, le fils doit être conſidéré comme un majeur, comme un homme libre, qui a contracté un engagement volontaire, auquel le ſeul vice de clandeſtinité ne pourroit pas donner atteinte.

Ce ſont deux femmes qui ont contracté des engagemens poſtérieurs, incapables de détruire un mariage précédent.

C'eſt un mari qui s'accuſe lui-même de fraude, de ſuppoſition, d'impoſture.

Il n'y eut jamais de clandeſtinité réparée d'une manière plus ſolemnelle, plus publique, plus éclatante, que celle du mariage que nous examinons. L'Eſcuyer ne s'eſt pas contenté de le rendre public par un acte paſſé pardevant Notaires ; par la qualité de femme qu'il a toujours donnée dans ſes lettres à Anne Pouſſe ; il s'eſt adreſſé à l'Official pour lui donner toute la ſolemnité qui pourroit lui manquer. Nous n'ignorons pas les différens moyens par leſquels on a voulu vous faire voir que cette Sentence eſt abuſive.

Il ſemble d'abord qu'un Official ne puiſſe, ſans commettre une entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculière, ordonner la réformation d'un Regiſtre qui porte, pour ainſi dire, le ſceau & le caractère de l'Autorité Royale. Quand même il auroit eu ce pouvoir, ne peut-on pas dire qu'il en a abuſé, puiſqu'il étoit néceſſaire, avant toutes choſes, de faire appeller les parens des Parties, de s'informer des raiſons qui avoient pu

Digitized by Google

porter les contractans à diſſimuler leurs noms, à cacher leur mariage? Cependant quand on conſidere que les Parties, qui ſe ſont adreſſées à l'Official, étoient pleinement majeures, maîtreſſes de leurs actions, affranchi de la puiſſance paternelle; que ſa Sentence ne fait aucun préjudice au droit de toutes les Parties; qu'elle laiſſe au pere la liberté de ſe plaindre du premier mariage, qu'elle n'ôte point la preuve ni de la ſuppoſition, ni de la clandeſtinité : il ſemble qu'on ne doit la regarder que comme un acte par lequel les parties rendent public un mariage qui avoit été ſecret juſqu'alors. Et ſi cet acte eſt d'une extrême importance pour la déciſion de cette Cauſe, c'eſt uniquement par les preuves qu'il nous fournit de la liberté du conſentement de l'Eſcuyer, par la ratification qu'il y fait de ſon mariage, par la publicité qu'il lui donne, & non pas par la confirmation que l'on prétend en avoir été faite par l'Official. 1691.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que quelques nullités qui ſe trouvent dans le premier mariage, l'on peut dire qu'elles ſont réparées par ce qui l'a ſuivi.

La volonté de l'Eſcuyer ne paroiſſoit pas libre dans le tems qu'il a contracté. Toutes les circonſtances de cette Cauſe ſembloient établir la preuve d'un rapt de ſubornation; mais la longue poſſeſſion, la naiſſance des enfans, les ratifications publiques qu'il en a faites, le tems même, ſont des preuves convaincantes que ce mariage, quelque inégal qu'il paroiſſe, a été l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre : que c'eſt inutilement que l'Eſcuyer implore aujourd'hui la protection des Loix qu'il a lui-même tant de fois violées; & que la baſſeſſe de la naiſſance de celle qu'il a épouſée, l'indignité de ſon premier mariage, après avoir autrefois augmenté ſon crime, ſervent d'inſtrumens à ſa punition.

Son conſentement ne paroiſſoit pas légitime dans ſon principe; la Loi condamnoit l'engagement téméraire d'un fils de famille, qui diſpoſoit de ſa perſonne contre la volonté de ſon pere. Mais il a confirmé cet engagement dans un âge où il n'étoit plus ſoumis à la puiſſance paternelle. Le pere par ſon

Digitized by Google

1691. [illegible], par sa négligence, s'est privé du pouvoir que la Loi lui avoit donné.

Son mariage n'étoit pas solemnel; la supposition & la fausseté avoit consommé l'ouvrage que la passion avoit commencé. Mais ces moyens, que les Loix ont établis principalement en faveur des peres, deviennent inutiles lorsque les peres ne peuvent plus s'en servir.

Nous n'ajouterons plus à toutes ces réflexions, qu'un dernier moyen, qui ne nous paroît pas moins décisif que ceux que nous avons eu l'honneur de vous proposer.

Quand on voudroit soutenir qu'après tout ce qui a suivi ce premier mariage, il n'étoit pas encore entièrement légitime; que les ratifications de l'Escuyer étoient des actes incapables de lui donner la validité qu'il n'avoit pas dans son principe; peut-on douter, au moins, que ce mariage, tout imparfait qu'il est, ne fût un véritable engagement, une obligation que l'Escuyer seul ne pouvoit violer?

Si nous reconnoissons que les voies de nullité n'ont point de lieu en France; qu'il faut que l'autorité royale intervienne pour résoudre une simple promesse; qu'il n'y a presque point d'obligation que l'on puisse annuller sans les Lettres du Prince; exceptera-t-on de cette règle générale, la plus indissoluble de toutes les obligations, & le contrat le plus important de la société civile? Permettra-t-on à un homme, qui se croit engagé, qui a persévéré dans cet engagement pendant tant d'années, de se rendre Juge de la validité de son engagement, de rompre ses nœuds par son autorité particuliere, & de contracter un second mariage, sans avoir fait déclarer la nullité du premier?

Nous n'ignorons pas cependant que l'on a confirmé plusieurs mariages contractés au préjudice d'un premier engagement.

Mais dans quelle espèce a-t-on pu rendre de pareils Jugemens? Lorsque le premier mariage étoit tellement nul, que les Parties ne pouvoient se croire véritablement engagées; lors, par exemple, qu'un fils de famille mineur, dont la séduction

Digitized by Google

eſt conſtante, s'étant marié ſans publication de Bans, ſans préſence du propre Curé, réclame auſſi-tôt après ſon mariage l'autorité des Loix & la protection de la Juſtice. Quoiqu'il fût plus régulier d'attendre que le premier mariage fût déclaré nul, on excuſe cependant la précipitation d'un homme qui s'engage avant la fin d'un procès dont l'événement ne peut être douteux. 1691.

Mais lorſque les Parties ont cru leur engagement valable pendant le cours de ſeize années entières, lorſqu'ils l'ont déclaré par des actes publics, lorſque l'Egliſe les a reçus à la participation de ſes Sacremens, comme des perſonnes dont l'union étoit légitime; que le public les a toujours conſidérés comme mari & femme, qu'eux-mêmes ſe ſont toujours donnés cette qualité mutuellement; ne doit-on pas rentrer dans le Droit commun, & décider que ce premier mariage, défectueux à la vérité dans ſon commencement, eſt néanmoins un empêchement capable de dirimer ceux qui l'ont ſuivi, & ne peut-on pas dire que la ſeconde & la troiſième femme, ſont ici ſans intérêt, puiſqu'indépendamment de la validité du premier mariage, il faudroit toujours prononcer la nullité des engagemens qu'elles ſoutiennent, & que, dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul, le premier mériteroit toujours la préférence, ſur-tout lorſque la longue poſſeſſion, & autres circonſtances que nous avons obſervées, ſemblent l'avoir entièrement affermi?

Si le premier mariage ne peut plus déſormais recevoir aucune atteinte, il eſt ſuperflu d'entreprendre de diſſiper les ténèbres qui environnent le mariage de Dreux, il eſt inutile d'examiner ſi la ſurpriſe & la violence ont arraché à l'Eſcuyer un conſentement involontaire, ou ſi c'eſt lui au contraire qui, après avoir enlevé une fille à ſes parens, ne lui a laiſſé pour prix de ſa complaiſance, que le nom honteux de concubine. La tranſaction d'Eliſabeth de la Sanſerie n'eſt point contraire aux bonnes mœurs, ſon déſiſtement eſt valable.

Nous ne vous dirons point non plus que le troiſième mariage n'eſt pas auſſi favorable qu'on a voulu vous le perſuader;

Digitized by Google

1691. que dans le tems que l'on prétend prouver, par des actes publics, que l'Eſcuyer demeuroit dans la Paroiſſe de S. Louis en l'Iſle, on le ſuppoſe néanmoins dans la publication des Bans, domicilié dans celle de S. Roch ; qu'un Prêtre inconnu aſſure le Curé du conſentement du pere & de la mere de l'Eſcuyer ; que la procuration qu'on rapporte aujourd'hui, n'eſt point énoncée dans l'acte de célébration, qu'elle eſt ſous ſignature privée ; que dans le tems de ce mariage, non-ſeulement l'Eſcuyer avoit perdu le ſouvenir de ſes premiers engagemens, mais qu'il avoit même oublié le nom de ſon pere, puiſqu'au lieu de le nommer Adam-Simon l'Eſcuyer, on lui donne le nom de François l'Eſcuyer ; qu'enfin depuis la célébration de ce prétendu mariage, l'Eſcuyer a encore demeuré, pendant plus d'une année, avec ſa première femme ; qu'ainſi ce dernier engagement n'eſt pas exempt des ſoupçons de fauſſeté, de ſuppoſition de clandeſtinité qui rendroient le premier nul, s'ils n'avoient été réparés dans la ſuite.

Sans entrer dans l'examen de toutes ces circonſtances, dès le moment que le premier mariage ſubſiſte, tous ceux qui l'ont ſuivi ſont des engagemens illégitimes, auxquels on ne peut donner le nom de mariage, que pour convaincre l'Eſcuyer d'infidélité, d'impoſture, ou du crime de Polygamie.

Nous n'avons donc plus qu'une difficulté à examiner par rapport à l'intérêt des Parties : elle conſiſte à ſavoir ſi les derniers mariages ne pouvant ſubſiſter, la troiſième femme n'eſt pas bien fondée à demander au moins des dommages & intérêts.

Toutes les circonſtances de cette Cauſe nous perſuadent qu'on ne peut lui refuſer ſans injuſtice une réparation très-conſidérable. C'eſt une fille d'une naiſſance élevée au-deſſus de celle de l'Eſcuyer, plus malheureuſe que coupable dans cette affaire. Elle n'avoit aucune connoiſſance des premiers engagemens de ſon prétendu mari. Elle a été trompée par le nom & par l'apparence de mariage. Sa bonne foi, la perfidie de celui qu'elle a cru avoir pour époux, doivent vous porter, MESSIEURS, à lui accorder cette triſte conſolation dans ſon malheur.

Juſqu'ici

Digitized by Google

Juſqu'ici, MESSIEURS, nous n'avons parlé que de ce qui regarde l'intérêt des particuliers : nous vous avons expliqué les différentes raiſons qu'on emploie de part & d'autre, nous y avons joint nos réflexions; &, quoique le premier mariage ne ſoit pas exempt d'abus, qu'il paroiſſe au contraire plein de nullités, nous avons cru qu'elles étoient réparées par tout ce qui les a ſuivi, & que les fins de non-recevoir devoient décider cette conteſtation. Mais nous ne pouvons finir ce diſcours, ſans vous repréſenter ici que l'intérêt public exige aujourd'hui de votre Juſtice ce que les Parties qui plaident ne vous ont point encore demandé. 1691.

Vous avez reconnu, par toutes les circonſtances de cette Cauſe, le caractère de l'Eſcuyer, ſa légèreté, ſon inconſtance, la perfidie avec laquelle il a abuſé de la facilité de trois femmes différentes, la profanation qu'il a faite des Sacremens. La Religion & la Juſtice, l'Egliſe & l'Etat, l'intérêt public & particulier vous demandent également un exemple qui arrête par la crainte d'une juſte punition, ceux que l'honneur & la conſcience ne ſauroient retenir dans leur devoir, & qui réprime ces excès ſi fréquens de nos jours, qu'ils ont preſque déſarmé la juſte ſévérité des Loix.

Si nous regardons cette affaire par rapport à l'utilité des Parties qui en attendent la déciſion, elle eſt pleine de doutes, d'obſcurité, d'incertitude. Le combat perpétuel de la rigueur des Loix avec l'équité, en rend la déciſion ſi difficile, que nous aurions ſouhaité pluſieurs fois de n'être point obligés de nous déterminer dans une Cauſe ſi douteuſe.

Mais, à l'égard de l'intérêt public, elle ne peut recevoir aucune difficulté; & puiſque le tems & le ſilence du pere rendoient le premier mariage favorable, les obligations de la place que nous avons l'honneur d'occuper, nous impoſent la néceſſité de vous parler ici au nom du Public. Nous croirions manquer à notre devoir, & trahir notre Miniſtère, ſi nous ne repréſentions à la Cour, que quelque parti qu'elle prenne dans cette Cauſe, il eſt toujours également néceſſaire de décerner une priſe-de-corps contre l'Eſcuyer. Si elle juge dès-

Digitized by Google

1691. à-préſent cette conteſtation, & qu'elle confirme, par ſon Arrêt, le parti que nous oſons lui propoſer, elle le déclarera en même-tems atteint du crime de polygamie; & lorqu'il ſera arrêté, il ne s'agira plus que de prononcer ſa condamnation.

Si au contraire la grande difficulté de cette affaire vous oblige, MESSIEURS, à ſuſpendre votre Jugement pour balancer toutes les raiſons différentes qui ſe rencontrent de part & d'autre, vous avez dès-à-préſent aſſez de preuves du crime de l'Eſcuyer pour lui faire ſon procès. Quel que ſoit l'événement de cette conteſtation, il ſera toujours coupable, & il a mérité, par ſa conduite, d'être ſacrifié à la tranquillité des familles, à l'obſervation des Loix, & à la vengeance publique.

Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir la Partie de M.e Chibert & celle de M.e de Retz, Parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, donner acte à la partie de M.e Boiſchevrel, de ce qu'elle ſe déſiſte de l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté de la célébration du premier & du troiſième mariage, enſemble des Lettres de reſciſion qu'elle avoit obtenues contre la tranſaction de l'année 1680. En conſéquence, en tant que touchent les appellations comme d'abus interjettées par la parties de M.e Tévart, de la célébration du premier mariage, & par celle de M.e de Retz, de la Sentence de l'Official, la déclarer non-recevable; & ſur l'appel comme d'abus, interjetté par la Partie de M.e Joly de Fleury, de la célébration du ſecond & troiſième mariage, dire qu'il y a abus, déclarer la Partie de M.e Chibert, fille légitime de Pierre-Antoine l'Eſcuyer & d'Anne Pouſſe, condamner la Partie de M.e Soucaville aux dommages & intérêts de la Partie de M.e Tévart, qui nous paroiſſent devoir être fort conſidérables. Faiſant droit ſur nos concluſions, ordonner que l'Eſcuyer ſera pris & appréhendé au corps, & conduit dans les Priſons de la Conciergerie, pour lui être ſon procès fait & parfait, à la Requête de M. le Procureur-Général.

ARRÊT qui, ſur les appellations comme d'abus, appointe les Parties au Conſeil; ſur les demandes en droit & joint, adjuge une proviſion de 1200 livres à la première femme,

Digitized by Google

décerne un décret de prise-de-corps contre l'Escuyer. Prononcé par Monsieur le Premier Président de Harlay le 19 Juillet 1691; plaidans Joly de Fleury pour Anne Pousse, première femme; Chibert pour sa fille; Boischevrel pour la Sanserie, seconde femme; Tévart pour Anne de Cormeille, troisième femme; de Retz pour la mere; Soucaville pour l'Escuyer. 1691.

M. Talon, alors Président à Mortier, ne trouvoit aucune difficulté à prononcer suivant les Conclusions, sans appointer cette affaire.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Damoiselle Anne Pousse, femme du Défendeur ci-après nommé, tant en son nom, que pour Damoiselle Genevieve l'Escuyer, leur fille, Appellante comme d'abus des célébrations de deux mariages par le Défendeur contractés, l'un avec Damoiselle Elisabeth de la Sanserie, le 6 Février 1673, & l'autre du 28 Février 1678, avec Damoiselle Anne de Cormeille, depuis & au préjudice du mariage de ladite Appellante avec ledit Intimé ci-après nommé d'une part; Antoine l'Escuyer, Sieur de la Fernaye, mari de l'Appellante, Intimé d'autre. Et entre ladite Damoiselle Pousse esdits noms, Demandereſſe aux fins de la commission par elle obtenue en Chancellerie le 21 Juin 1681, suivant les Exploits des 23 dudit mois de Juin & 10 Juillet ensuivant, à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur ledit Appel, fût déclaré commun avec elles; ce faisant, que défenses leur seroient faites de plus à l'avenir prendre le nom des femmes dudit Sieur l'Escuyer, & d'habiter avec lui d'une part; & lesdites Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défendereſſes d'autre part; & entre M.e Charles Nolson, Licencié ès Loix de la Faculté de Paris, & Damoiselle Genevieve l'Escuyer, fille dudit Pierre-Antoine l'Escuyer, & de ladite Damoiselle Anne Pousse sa femme, Demandeurs en Requête du 14 Décembre 1689, signifiée le 19 dudit mois, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en l'Instance d'entre ladite Damoiselle Pousse & lesdits l'Escuyer, de la Sanserie & de Cormeille; & y faisant droit, déclarer ladite Damoiselle l'Escuyer, fille légitime dudit Sieur Pierre-Antoine l'Escuyer, son pere, & habile à succéder à ses biens, & ordonner que sur iceux elle jouiroit, par maniere de provision alimentaire, de la somme de mille livres par an d'une part; & lesdits Sieur l'Escuyer & Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défendeurs d'autre; & entre ladite Demoiselle de Cormeille, Demandereſſe en Requête du 13 Juin dernier, à ce qu'elle fût

Digitized by Google

1691. reçue Appellante comme d'abus de la célébration du mariage du Sieur l'Escuyer avec ladite Damoiselle Pousse, du 13 Novembre 1662, sous les noms de Nicolas de la Rouvraye & Anne de la Ferriere, & de tout ce qui a suivi; que ladite célébration fût déclarée nulle & abusive; que défenses fussent faites à ladite Epouse de se dire femme dudit l'Escuyer, & qu'elle fût condamnée en ses dommages, intérêts & dépens, & ladite Damoiselle Pousse, Défendereſſe d'autre; & entre Damoiselle Elisabeth de la Sanserie, Demandereſſe en Requête du 20 dudit mois de Juin, à ce qu'il plût à la Cour la recevoir Appellante comme d'abus des célébrations des deux mariages de ladite Damoiselle Pousse, du 13 Novembre 1662, & ladite Damoiselle de Cormeille, du 21 Février 1678, avec ledit Sieur l'Escuyer, dire & déclarer qu'il y a abus dans lesdites célébrations, faire défenses auxdites Pousse & de Cormeille de prendre la qualité de femmes dudit Sieur l'Escuyer, & de le hanter & fréquenter, & les condamner aux dépens d'une autre part, & ledit Sieur l'Escuyer, & lesdites Pousse & de Cormeille, Défendereſſes d'autre; & encore entre ladite Damoiselle Pousse, Demandereſſe en Requête du 11 du présent mois de Juillet d'une part, & ledit Sieur l'Escuyer, son mari, & lesdites Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défendeurs d'autre. Et entre Damoiselle Catherine Génard, veuve d'Adam-Simon l'Escuyer, mere dudit Sieur Pierre-Antoine l'Escuyer, aussi Appellante comme d'abus d'une Sentence de l'Officialité de Paris, du 28 Juillet 1676 d'une part, & ladite Damoiselle Anne Pousse, Intimée d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier auxdites parties. Après que Joly de Fleury pour Anne Pousse, Soucaville pour l'Escuyer, Boischevrel pour ladite de la Sanserie, Tévart pour ladite de Cormeille, de Retz pour ladite Génard, & Chibert pour ledit Nolson & sa femme, ont été ouïs pendant six Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR reçoit les Intervenans Parties intervenantes; sur les appellations comme d'abus, appointe les Parties au Conseil, & sur les demandes en droit & joint; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que le nommé l'Escuyer sera pris & appréhendé au corps & constitué prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour être ouï & interrogé & répondre aux Conclusions que le Procureur Général du Roi voudra prendre contre lui, si pris & appréhendé peut être; sinon ajourné à comparoir suivant l'Ordonnance; cependant sera payé à la Partie de Joly la somme de douze cens livres de provision; & en conséquence de la déclaration de la Partie de Boischevrel qu'elle ne veut point se servir du prétendu Extrait de mariage d'entre elle & ledit l'Escuyer, ordonne que l'amende, pour raison de l'inscription de faux, sera rendue, à ce faire le Receveur contraint; ce faisant déchargé.

Digitized by Google

VIII. PLAIDOYER.

Du 24 JUILLET 1691.

Dans la Cauſe de M. le Duc de BRISSAC, contre les Cordeliers de BRESSEVIC, les Créanciers de la Maiſon du BELLAY.

Sur la preſcription des Rentes conſtituées, appellé le Ténement de cinq ans, dans la Coutume d'Anjou.

Cette preſcription a-t-elle lieu, 1.° Contre les abſens? 2.° Contre l'Egliſe? 3.° Pour une Rente de don & legs?

1691.

LA DÉCISION de cette affaire dépend uniquement de l'interprétation de la Coutume d'Anjou, dont les diſpoſitions ſingulières à l'égard de la preſcription, forment trois Queſtions différentes, qu'il eſt néceſſaire d'examiner dans cette Cauſe.

La première conſiſte à ſavoir ſi les abſens peuvent être exceptés de la loi générale dans la Province d'Anjou, qui ſoumet aux Ténemens de cinq & de dix ans toutes ſortes de Rentes conſtituées.

La ſeconde regarde l'intérêt de l'Egliſe, qui prétend qu'elle ne doit point être compriſe dans cette preſcription odieuſe que la Coutume d'Anjou a introduite, & qu'on ne peut lui oppoſer que la preſcription de quarante ans, que les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques ont également accordée à l'Egliſe.

Enfin, la dernière Queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer, c'eſt de ſavoir quelle eſt la nature de la rente dont on demande aujourd'hui le paiement; ſi elle ſera conſidérée comme une rente foncière, ou comme une ſimple rente conſtituée.

Digitized by Google

1691. Voilà, MESSIEURS, l'idée générale des Queſtions que vous avez à décider ; mais, avant que de les expliquer en détail, il eſt néceſſaire de reprendre en peu de mots le fait & les moyens des Parties.

En 1510, Thibault de Beaumont, Seigneur de Thouarcé, & de pluſieurs autres Terres ſituées dans le reſſort de la Coutume d'Anjou, fait un teſtament par lequel il charge ſes héritiers de faire célébrer à perpétuité les Services qu'il avoit accoutumé de faire dire un jour de la ſemaine dans le Couvent de la Baſſemet, près d'Angers, & dans le Couvent des Cordeliers de Breſſevic. Il veut que les Religieux de ces Monaſtères aient ces jours-là leurs vivres & proviſions en la manière qu'il avoit accoutumé de leur fournir. Ce ſont les termes du teſtament. Les Religieux de la Baſſemet ont obtenu un Arrêt des grands Jours tenus ſous François I.er en 1533, par lequel on condamne les héritiers du ſieur du Bellet à exécuter le teſtament de Thibault de Beaumont. Cet Arrêt eſt ſuivi d'un autre en l'année 1567, par lequel on liquide les vivres & proviſions léguées aux Cordeliers de la Baſſemet à quarante ſols par chaque ſemaine. Juſqu'ici il ne paroît point que les Cordeliers de Breſſevic aient encore fait aucune pourſuite contre les ſieurs du Bellay, héritiers de Thibault de Beaumont. Mais, en l'année 1597, ils ont demandé que les Arrêts obtenus par les Religieux de la Baſſemet, fuſſent déclarés exécutoires à leur profit contre Euſtache du Bellay, Evêque de Paris. Cette Requête ayant été préſentée à la Chambre des Vacations, on a condamné par proviſion Euſtache du Bellay à payer aux Religieux de Breſſevic, la rente de cent quatre livres par an, à laquelle on liquide les vivres & proviſions léguées par Thibault de Beaumont. Cette rente, fondée par un Teſtateur dès l'année 1510, liquidée par pluſieurs Arrêts, & confirmée par un dernier teſtament d'Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, n'avoit point encore été aſſignée ſur aucune terre en particulier. Les Cordeliers n'avoient qu'une hypothèque générale ſur tous les biens de la Maiſon de du Bellay. Mais, en l'année 1653, Charles du

Digitized by Google

Bellay a passé une transaction avec les Cordeliers, par laquelle, après avoir payé tous les arrérages qui pouvoient être dûs de cette rente, on en assigne le paiement sur le Marquisat de Thouarcé, sans préjudicier à l'hypothèque générale que les Cordeliers avoient sur tous les autres biens de Thibault de Beaumont. Cette transaction a été exécutée de bonne foi de part & d'autre. Les Cordeliers ont célébré les Services, on leur a payé la pension jusqu'en l'année 1663. Les affaires de la Maison du Bellay étant tombées dans le désordre, les créanciers ont été mis en possession de tous ses biens. La Terre de Thouarcé a été adjugée à M. le Duc de Brissac, à la charge des droits Seigneuriaux, féodaux, cens & rentes foncières, même de celle de cent livres dûe au Chapitre de Giseux, en cas qu'elle soit encore dûe; ce sont les termes de l'adjudication. 1691.

Depuis l'année 1663, jusqu'en l'année 1675, M. le Duc de Brissac a joui paisiblement du Marquisat de Thouarcé, sans trouble, sans interruption de la part des Cordeliers. En l'année 1675, les Cordeliers l'ont fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel, pour être condamné à leur payer & continuer la rente de cent quatre livres; il ne paroît pas que cette assignation ait été suivie d'aucune procédure jusqu'en l'année 1680. Pendant ce tems les affaires de M. le Duc de Brissac ont eu la même destinée que celle de la maison de du Bellay. Ses biens ont été mis en direction. Les Cordeliers ont dirigé leur action contre ses créanciers. Cette Requête a été dénoncée aux Directeurs des Créanciers du Bellay. La Cour, sur toutes les demandes des Parties, les a appointées en droit. Après les productions respectives des Parties, les Cordeliers ont fourni des contredits, contre lesquels il ne paroît point qu'il y ait eu de salvations produites. Il est même important de remarquer que depuis l'année 1682, jusqu'à l'année 1687, les Parties sont demeurées dans le silence de part & d'autre.

En l'année 1687, par un acte passé entre M. le Duc de Brissac & ses créanciers, il est rentré dans la possession du

Digitized by Google

1691. Marquiſat de Thouarcé, déchargé de toutes hypothèques de ſes créanciers, à la charge néanmoins de payer & acquitter à l'avenir toutes les rentes, charges foncières, réelles, & autres dont la Terre peut être tenue. En conſéquence de cet acte, M. le Duc de Briſſac a préſenté le 24 Mars de l'année 1687, une Requête par laquelle il demande d'être reçu Partie intervenante, attendu que, depuis la ceſſion qui lui a été faite du Marquiſat de Thouarcé, il eſt ſeul Partie capable pour conteſter avec les Cordeliers. Sur cette Requête on a mis un *viennent;* elle a été ſignifiée au Procureur des Cordeliers, & au Procureur des Directeurs des créanciers du Bellay.

On rend au préjudice de cette Requête, l'Arrêt contre lequel M. le Duc de Briſſac revient par oppoſition. On déclare, par cet Arrêt, la Terre de Thouarcé affectée & hypothéquée au paiement de la rente de cent quatre livres, & ſur la demande en ſommation contre les Directeurs des créanciers du Bellay, on met les Parties hors de Cour & de procès.

Cet Arrêt a été ſuivi de pluſieurs procédures dont le détail ſeroit inutile. Il ſuffit ſeulement d'obſerver que les Directeurs des créanciers de M. de Briſſac, ont ordonné que les Cordeliers ſeroient payés ſur un certain fonds. Madame la Ducheſſe de Briſſac a formé oppoſition à la délivrance des deniers; & c'eſt une des Requêtes ſur leſquelles vous avez à prononcer. Ainſi, pour reprendre en peu de mots les différens intérêts des Parties qui plaident dans cette Cauſe, M. le Duc de Briſſac eſt demandeur en oppoſition à l'Arrêt du mois de Décembre 1687, & demandeur en ſommation contre les Directeurs des créanciers du Bellay. Les Cordeliers ſont défendeurs à cette oppoſition; ils prétendent auſſi exercer un recours contre les créanciers du Bellay. Ils demandent enfin main-levée de la ſaiſie faite à la Requête de Madame la Ducheſſe de Briſſac. La dernière Partie qui paroît dans cette Audience, ce ſont les Directeurs des créanciers du Bellay, défendeurs à l'oppoſition de M. le Duc de Briſſac, & aux ſommations, tant de M. le Duc de Briſſac, que des Cordeliers.

Les

Digitized by Google

Les moyens par lesquels on veut donner atteinte à l'Arrêt de 1687, paroissent considérables & dans la forme & dans le fonds. Dans la forme, M. le Duc de Brissac n'a point été Partie dans l'Arrêt dont il se plaint. Il avoit présenté une Requête à fin d'intervention, qui n'a point été réglée, qui n'a pas été jointe, qui n'est pas même dans le vu de l'Arrêt. Il prétend être dans le cas de l'Ordonnance, qui permet de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition contre les Arrêts dans lesquels on n'a point été Partie. C'est un tiers intéressé qui n'a point été entendu; mais il y a plus : il étoit le seul, le véritable contradicteur; & l'Arrêt est rendu avec des Parties qui n'avoient plus aucun intérêt, aucune qualité pour pouvoir former une contestation légitime. M. le Duc de Brissac étoit rentré dans la possession du Marquisat de Thouarcé dès le mois de Janvier de l'année 1687. Le contrat qu'il avoit passé avec ses créanciers, ne pouvoit être inconnu aux Cordeliers, aux Directeurs du Bellay. Il leur avoit été signifié. Ils savoient parfaitement que les créanciers avoient cessé d'être propriétaires de la Terre de Thouarcé, & en même-tems d'être capables de contester sur le fonds de la rente; les créanciers même de Brissac, depuis cet accommodement, n'avoient plus fourni de contredits ni de salvations. Cependant on surprend, par artifice, un Arrêt que la Cour n'auroit jamais rendu si sa religion avoit été plus instruite. Mais, dans le fonds, on soutient que l'on n'a pu ordonner la continuation de la rente en faveur des Cordeliers, sans attaquer & l'esprit & la disposition de la Coutume d'Anjou : que cette Coutume a introduit deux sortes de ténemens pour la prescription des hypothèques; l'un de cinq ans pour les rentes constituées depuis trente ans, l'autre de dix ans pour les rentes dont l'origine est plus ancienne : que de quelque manière que l'on considérât la rente dont il s'agit, comme constituéee ou depuis ou avant trente ans, M. le Duc de Brissac qui, par une possession paisible de douze années, réunissoit en sa faveur les deux ténemens de la Coutume, avoit acquis une entière prescription; qu'il est vrai que quelques Auteurs, 1691.

1691. trompés par l'autorité de Chopin, ont cru qu'il falloit doubler le tems de cinq & de dix ans en faveur des abſens; mais que la Coutume qui y ſoumet, ſans diſtinction, ſans reſtriction, ſans réſerve, toutes ſortes de rentes conſtituées, réſiſte manifeſtement à cette interprétation; que vous l'avez ainſi jugé par deux Arrêts, l'un de l'année 1609, rapporté par Mornac, Tronçon & Dupineau, l'autre de l'année 1650, rendu ſur les concluſions de feû M. l'Avocat Général Bignon; & qu'après ces deux Arrêts, il n'eſt plus permis de douter de la vérité de cette maxime, que lorſqu'il s'agit du ténement de cinq ans, les abſens n'ont pas plus de privilège que les préſens.

Mais, ſans entrer dans un examen plus grand de la diſpoſition de la coutume d'Anjou à l'égard des abſens, on prétend que quelque événement qu'ait la demande des Cordeliers, les Directeurs du Baillay ne ſauroient s'exempter d'acquitter M. le Duc de Briſſac de toutes les condamnations qui pourroient intervenir. Il ſuffit d'examiner les termes de l'adjudication qui a été faite de la Terre de Thouarcé en faveur de M. le Duc de Briſſac, pour reconnoître que la rente prétendue par les Cordeliers n'y a jamais été compriſe. On ſe contente d'inſérer cette clauſe générale, *à la charge des droits Seigneuriaux, cens, rentes Foncières dûes ſur ladite Terre.* Une rente auſſi conſidérable que celle de *cent quatre livres* par chacun an, méritoit une marque, une expreſſion particulière, *ſpeciali notâ indigebat.* On n'entend point par le terme de *rentes foncières*, une rente de cette qualité; & ce qui marque la mauvaiſe foi des vendeurs, & la ſurpriſe qui a été faite à M. le Duc de Briſſac, c'eſt que l'on a exprimé, dans cette même adjudication, une rente de *cent livres*, au profit du Chapitre de Gifeux; & dans le bail judiciaire qui a précédé de trois années l'adjudication, l'on ne s'eſt pas contenté d'une expreſſion vague & générale de rentes foncières, on a ajouté les dons & legs, & toutes autres charges. On prétend que cette différence qui ſe trouve entre le bail judiciaire & l'adjudication, eſt une preuve ſuffiſante de la fraude

Digitized by Google

des vendeurs, qui doit faire retomber sur eux toutes les condamnations que vous pourrez prononcer. 1691.

L'on a même rapporté un Arrêt qui a jugé précisément dans la même Espèce, qu'une rente de la même qualité que celle des Cordeliers, devoit être exprimée & marquée nommément dans le Contrat de vente ou dans l'adjudication; & M. le Duc de Brissac, qui a été condamné par cet Arrêt à acquitter l'Acquéreur de la rente qui n'avoit pas été exprimée, a appris, par son expérience, combien il est nécessaire de marquer, par une dénomination particulière, les rentes considérables dont un héritage peut être chargé.

Enfin on a prétendu que la rente que les Cordeliers demandent aujourd'hui, n'est point une rente foncière, & qu'elle n'a point été comprise par conséquent dans le terme de *rente foncière* dont on s'est servi dans l'adjudication.

M.e le Roi vous a expliqué les véritables principes qui regardent la nature des rentes foncières, tels qu'ils sont établis par M.e Charles Loiseau, dans son Traité de la distinction des Rentes. Il a fait voir que la rente de *cent quatre livres*, n'avoit, &c. (*a*).

A NOTRE ÉGARD, nous croyons qu'avant que d'entrer dans l'examen des questions qui vous ont été proposées, il est nécessaire d'examiner d'abord toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la forme à l'égard de l'opposition formée par M. le Duc de Brissac.

L'Ordonnance a établi deux sortes de voies par lesquelles on peut faire rétracter un Arrêt. Si celui qui se plaint de l'Arrêt y étoit Partie, il peut lui donner atteinte par des Lettres en forme de Requête civile : si au contraire il n'a point été Partie, il peut se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition. Si M. le Duc de Brissac n'avoit point de plus forts moyens pour soutenir ses prétentions, que celui qu'il tire de la disposition de l'Ordonnance, nous aurions peine à croire que son opposition pût être reçue. Il seroit difficile de le con-

(*a*) Le surplus des Moyens n'a pas été écrit.

Digitized by Google

1691. ſidérer comme un tiers oppoſant qui n'a point été entendu ; puiſque l'Arrêt dont il ſe plaint, a été rendu avec ſes créanciers qui le repréſentoient, que l'on peut regarder comme une ſeule & même perſonne avec leur Débiteur. Quand l'Ordonnance a permis de revenir par oppoſition contre les Arrêts dans leſquels on n'avoit point été Partie, ſon eſprit a été de n'accorder cette voie de Droit qu'à ceux qui auroient un intérêt différent de celui des Parties envers leſquels l'Arrêt auroit été rendu. Mais lorſque la Partie qui veut ſe ſervir de cette diſpoſition de l'Ordonnance, a non-ſeulement le même intérêt, mais encore qu'elle eſt, à proprement parler, la même perſonne avec laquelle l'Arrêt a été rendu, on ne pourroit admettre une telle oppoſition, ſans ouvrir une voie aſſurée pour éluder l'autorité des choſes jugées, & pour perpétuer la durée des procès. Et ſi les créanciers de M. le Duc de Briſſac avoient été Parties capables de conteſter la rente prétendue par les Cordeliers, juſqu'à la fin du procès, nous ne croirions pas que M. le Duc de Briſſac fût recevable dans ſa demande. Mais il prétend que, dans le tems que l'Arrêt a été rendu, les créanciers n'étoient plus propriétaires de la Terre de Thouarcé ; qu'ils l'avoient rendue à leur débiteur dès le mois de Janvier 1687 ; qu'ils étoient par conſéquent ſans intérêt, incapables de pouvoir conteſter, & d'être Parties dans cette Cauſe.

Nous nous trouvons donc obligés d'entrer dans l'examen du fonds, & d'expliquer ici ces trois queſtions qui renferment toute la déciſion de cette Cauſe, comme nous l'avons remarqué en commençant : ſi l'abſence, ſi la faveur de l'Egliſe, ſi la qualité de la rente, ſont des raiſons capables de combattre l'autorité de la Coutume d'Anjou, & de modérer la rigueur de ſes diſpoſitions. Ainſi vous avez, pour ainſi dire, trois ſortes de privilèges à examiner ; privilège des abſens, privilège de l'Egliſe, & enfin privilège de la rente dont on demande la continuation.

A l'égard de l'abſence, quoique le Droit Romain, favorable aux créanciers, eût diſtingué les préſens des abſens

Digitized by Google

dans la prescription des hypothèques ; qu'il eût établi le terme fatal de dix ans contre les uns, & de vingt ans contre les autres ; cependant quelques Coutumes du Royaume voulant prévenir la multitude infinie de procès que les hypothèques ont accoutumé de produire, ont établi un tems beaucoup plus court, après lequel la libération fut acquise à un héritage. Elles ont distingué la propriété de l'hypothèque. A l'égard de la première, elles ont suivi la disposition du Droit Romain ; mais à l'égard de la seconde, elles ont voulu que si la rente étoit constituée depuis trente ans, elle fût prescrite par le ténement de cinq années ; si au contraire son origine étoit plus ancienne, elles ont voulu que le ténement de dix ans fût nécessaire pour l'éteindre. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, elles n'ont fait aucune distinction entre les présens & les absens. Telle est la disposition des Coutumes d'Anjou, de Tours, du Maine ; & de-là tous les Commentateurs ont pris occasion de chercher quel avoit été leur esprit, & si leur intention avoit été d'assujettir également toute sorte de personnes à cette prescription coutumière. 1691.

M.e Charles Dumoulin, dans son Apostille sur l'article 208 de la Coutume du Maine, a cru que la disposition de ces Coutumes étant singulière, odieuse & contraire au Droit commun, l'absence étoit un juste sujet d'accorder aux Majeurs mêmes le bénéfice de la restitution en entier contre cette espèce de prescription.

M.e René Chopin a porté plus loin cette opinion. Il a cru qu'il falloit doubler le tems prescrit par la Coutume, lorsqu'il s'agit d'un absent, & son autorité a fait entrer quelques Commentateurs dans le même sentiment.

Quelque respect que nous ayons pour les sentimens de ces grands Hommes, & particulièrement pour ceux de M.e Charles Dumoulin auquel notre Droit François n'est pas moins redevable que la Jurisprudence Romaine l'étoit à Papinien, nous croyons néanmoins devoir suivre ici une opinion contraire, ou, pour mieux dire, nous ne croyons pas que l'Apostille de M.e Charles Dumoulin sur la Coutume du Maine, puisse avoir aucune application à la Coutume d'Anjou. Il seroit aisé

Digitized by Google

de faire voir que la première de ces deux Coutumes a des dis-
1691. positions favorables aux abſens, qui ont apparemment donné lieu à cet Auteur de croire que la même faveur devoit régner encore dans ce qui regarde les preſcriptions.

Et à l'égard de l'opinion de Chopin, elle a été rejettée par un Arrêt ſolemnel rendu en l'année 1650; & quoiqu'il paroiſſe avoir été rendu ſur des circonſtances particulières, cependant feû M. Bignon, qui y porta la parole, ſe détermina principalement par les raiſons de Droit, & nous croyons ne pouvoir mieux faire ici que d'emprunter de ce grand Homme le raiſonnement dont il s'eſt ſervi dans cette Cauſe. Il dit que la Coutume d'Anjou avoit traité la matière des preſcriptions avec tant d'exactitude, qu'elle y avoit fait tant de diſtinctions différentes, qu'on ne pouvoit croire qu'elle eût omis de parler des abſens par erreur ou par inadvertence.

En effet, quand on voit que la Coutume diſtingue les Laïcs & les Majeurs, de l'Egliſe & des Mineurs, la perſonne d'un acquéreur étranger, de celle d'un héritier préſomptif de celui qui étoit obligé à la rente; quand on obſerve qu'elle établit exactement les différentes eſpèces de rentes, & par rapport à leur nature, & par rapport au tems de leur conſtitution, peut-on croire qu'au milieu de tant de précautions, la ſeule conſidération des abſens ait échappé à la prévoyance de ceux qui ont redigé cette Coutume?

Mais il eſt inutile d'approfondir toutes ces raiſons différentes, puiſqu'il eſt aiſé de faire voir que la Coutume d'Anjou a compris expreſſément les abſens dans ſa diſpoſition: l'article 437 qui établit le ténement de dix ans, ſe ſert de ces termes, *entre préſens & autres*; & ſi l'intention de la Coutume a pu paroître douteuſe, après des termes ſi clairs, on n'en doit accuſer que l'infidélité des dernières éditions, dans leſquelles on a joint le terme d'*autres* avec ce qui ſuit, au lieu de le joindre avec celui qui précède. Ainſi, ſoit que l'on conſidère l'eſprit de la Coutume, ſoit que l'on s'attache à ſes véritables termes, on reconnoîtra que la même Loi, qui ſoumet les préſens au ténement de dix ans, y aſſujettit

Digitized by Google

aussi les absens; & si le privilège de l'Eglise ou de la rente dont il s'agit, n'étoit pas plus grand que celui de l'absent, l'opposition de M. le Duc de Brissac nous paroîtroit aussi juste dans le fonds que dans la forme. 1691.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner ces deux dernières questions. Elles nous paroissent décidées par les termes mêmes de la Coutume.

Quoique la protection que les Loix accordent justement à l'Eglise, le fasse comparer aux mineurs en plusieurs occasions; quoique le Droit Romain l'ait traitée même plus favorablement que les Mineurs, en ce qui regarde la prescription de trente ans; la Coutume d'Anjou a néanmoins suivi une disposition contraire: elle a accordé plus de privilège en un certain cas aux Mineurs, qu'à l'Eglise. Jamais dans la Coutume d'Anjou, si l'on excepte l'année fatale pour le Retrait lignager, la prescription ne peut commencer à courir contre un Mineur; mais, à l'égard de l'Eglise, on introduit une distinction qui ne sauroit être admise que parce qu'elle se trouve écrite dans une Coutume.

Comme si le privilège des choses consacrées à Dieu dépendoit de la longueur du tems pendant lequel l'Eglise les a possédées, l'on distingue les acquêts faits par l'Eglise depuis quarante ans, de ceux qui sont faits avant ce tems. A l'égard des premiers, la Coutume n'accorde pas plus de privilège aux Ecclésiastiques qu'aux Séculiers; elles les soumet aux mêmes prescriptions: mais, à l'égard des seconds, elle rentre dans le Droit commun, elle autorise la prescription de quarante ans, fixée à ce tems par les Loix Civiles & Canoniques en faveur de l'Eglise. Quelque injuste que paroisse cette distinction, elle est écrite dans cette Coutume; & il ne s'agit plus que d'examiner si la rente prétendue par les Cordeliers, doit être considérée comme une rente de fondation ancienne, ou comme un nouvel acquêt. C'est une question de fait qui est décidée par toutes les circonstances que nous avons eu l'honneur de vous observer.

Nous avons remarqué que, dès l'année 1510, Thibault de

Digitized by Google

1691. Beaumont a voulu que ſes héritiers donnaſſent certains jours de l'année, des vivres & des proviſions aux Cordeliers de Breſſevic. L'on ne peut pas même conſidérer ce teſtament comme la première origine & le titre primordial de cette fondation; car Thibault de Beaumont déclare qu'il y a longtems que lui & ſes prédéceſſeurs ont accoutumé de faire célébrer les mêmes ſervices dont il ordonne la continuation. Mais, ſans remonter plus loin pour chercher l'origine de cette rente, il eſt certain toujours que les Cordeliers ayant obtenu, dès le ſiècle dernier, pluſieurs Arrêts qui condamnent les héritiers de Thibault de Beaumont au paiement de cette rente, ils ont acquis une hypothèque générale ſur tous leurs biens, & ſur la Terre de Thouarcé qui en faiſoit une partie. Quoique les Cordeliers n'aient acquis une hypothèque ſpéciale, un aſſignat particulier ſur cette Terre, qu'en l'année 1653, ils avoient néanmoins une hypothèque générale, acquiſe dès le ſiècle dernier.

On ne peut donc conſidérer cette rente que comme un ancien acquêt, comme une ancienne fondation, qui n'eſt point ſujette aux ténemens de cinq & de dix ans, & qui ne peut ſe preſcrire que par une poſſeſſion de quarante années.

Il ſemble après cela, qu'il eſt aſſez inutile d'examiner quelle eſt la nature & la qualité de la rente que les Cordeliers demandent aujourd'hui; & ſi le privilège de la perſonne ſuffit pour empêcher la preſcription, il paroît aſſez ſuperflu d'examiner ſi le privilège de la rente doit produire le même effet. Cependant nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer d'entrer dans l'examen de cette dernière queſtion, non pas tant pour fortifier le parti que nous avons pris, que parce que c'eſt principalement de l'établiſſement de cette queſtion que dépend la déciſion de la demande en garantie que M. le Duc de Briſſac a intentée contre ſes vendeurs, c'eſt-à-dire, contre les créanciers du Bellay.

En effet, ſi la rente qui eſt dûe par M. le Duc de Briſſac, eſt conſidérée comme une véritable rente foncière; ſi elle en a tous

à tous les privilèges & tous les avantages, le recours que M. le Duc de Briſſac prétend exercer contre les Directeurs du Bellay, ſe trouvera ſans fondement ; il ne pourra ſe plaindre que de lui-même, s'il n'a pas entendu par le terme de *rente fonciere*, les rentes qui en ont la prérogative. Que ſi, au contraire, les rentes pour dons & legs, n'ont ni la nature ni le privilège des rentes foncieres ; ſi elles ne peuvent jamais être compriſes ſous ce terme, il ſemble que les principes du Droit, & l'autorité de vos Arrêts, concourent également à faire voir la juſtice de la demande de M. le Duc de Briſſac. 1691.

Quoique quelques Auteurs aient cru que ces ſortes de rentes pouvoient être conſidérées comme des rentes foncieres, ſur-tout lorſque leur origine étoit fort ancienne ; cependant Dumoulin & Loiſeau, les deux guides les plus aſſurés que l'on puiſſe ſuivre dans cette matiere, ont établi, par pluſieurs raiſons, dont le détail ſeroit ici ſuperflu, que toutes les conditions qui doivent concourir pour donner à une rente le titre de rente fonciere, ne ſe rencontrent point dans les rentes conſtituées par dons & legs.

Ce qui conſtitue l'eſſence d'une rente fonciere, c'eſt qu'elle ait été impoſée par celui qui a été autrefois le Seigneur de la Terre ; qu'elle faſſe partie du prix de l'aliénation, & qu'enfin elle ait été impoſée dans le tems même que la choſe a été livrée à l'acquéreur, *tanquam lex alienationi dicta in ipſâ datione fundi.* Tous ces caractères eſſentiels à une rente fonciere, ne ſe rencontrent point dans une rente pour dons & legs, ni par conſéquent dans celle dont il s'agit.

On ne peut point dire qu'elle ſoit la condition & la loi, s'il eſt permis de parler ainſi, de l'aliénation ; qu'elle ait été impoſée *in ipſâ datione fundi :* & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver par les mêmes faits que nous avons déja expliqués pluſieurs fois. Lorſque Thibault de Beaumont a ordonné par ſon teſtament, que l'on continueroit de donner aux Cordeliers les vivres & les proviſions accoutumées, il n'en a point aſſigné le paiement ſur la Terre de Thouarcé, ni ſur aucune autre Terre particuliere. Ainſi, juſqu'en l'année 1653,

Digitized by Google

cette redevance eſt demeurée dans les ſimples termes d'une
1691. rente conſtituée. Il eſt vrai qu'en cette année elle a été aſſignée particulièrement ſur le Marquiſat de Thouarcé; mais cet aſſignat, ſuivant les principes du Droit & la doctrine de Loiſeau, ne change point la nature ni du legs, ni de la rente: c'eſt toujours une ſimple rente conſtituée, qui ne peut être comparée, régulièrement parlant, aux rentes foncieres.

Tels ſont, à la rigueur, les véritables principes de cette matiere. Mais cependant la faveur de l'Egliſe, des legs pieux, & des fondations, ont porté nos Auteurs à établir d'un commun conſentement cette maxime générale, que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'Egliſe, les rentes pour dons & legs jouiſſent des mêmes prérogatives que les véritables rentes foncieres. On a ſuivi en cela l'exemple & l'autorité du Droit Civil, qui, par une diſpoſition conforme à l'équité naturelle, a voulu que lorſque le paiement des alimens légués par un Teſtateur, auroit été aſſigné ſur un certain fonds, cet aſſignat fût conſidéré comme une charge réelle, inſéparable de la Terre, *& fundo inhærens*. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi 2, au ff. *de alimentis & cibariis legatis*, qui aſſujettit toute ſorte d'acquéreur, & même le Fiſc, au paiement d'un tel legs. Ce motif d'équité qui ſe rencontre dans les Fondations, comme dans les alimens, a fait établir parmi nous la même Juriſprudence; nous pouvons dire même que l'application de ce principe du Droit Civil eſt d'autant plus naturelle à cette cauſe, que la rente dont il s'agit, n'a été conſtituée que pour tenir lieu des vivres & des alimens que les Seigneurs de Beaumont avoient accoutumé de fournir aux Cordeliers de Breſſevic.

Mais, parce que cette exception eſt contraire au Droit commun, & qu'elle réſiſte à la nature des rentes conſtituées, auſſi-tôt que la faveur de l'Egliſe ceſſe, on revient aux Règles générales, & l'on ne compare plus ces ſortes de rentes aux rentes foncieres. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de Loiſillon, rapporté par Dumoulin dans toute ſon étendue: Loiſeau cite encore un autre Arrêt qui a confirmé cette

Digitized by Google

doctrine; &, après tant de raisons & d'autorités, elle ne nous paroît plus susceptible d'aucune difficulté. Voyons maintenant qu'elle doit être l'application de ces principes à l'Espèce présente. 1691.

Nous ne nous arrêterons point à observer ici, que quand le privilège de l'Eglise ne seroit pas suffisant pour excepter les Cordeliers de la Loi du ténement de cinq ans; les raisons que nous venons d'expliquer, les mettroient toujours à couvert de cette prescription, parce que, dès le moment que l'Eglise se trouveroit intéressée dans cette affaire, la rente seroit réputée fonciere, & par conséquent incapable d'être prescrite par les ténemens de cinq & de dix ans. Cette conséquence est naturelle, & nous croyons qu'il seroit superflu de l'expliquer plus au long.

Mais ce qui peut faire quelque difficulté, c'est de savoir si l'intérêt que l'Eglise a dans cette affaire, doit faire réputer la rente fonciere, non-seulement à son égard, mais encore en faveur des Directeurs du Bellay. Il suffit de proposer cette Question pour la décider; car enfin, dès le moment que les Cordeliers seront payés de leur rente, dès le moment que la Terre de Thouarcé sera déclarée affectée & hypothéquée au paiement de cette redevance, il est visible que l'Eglise est absolument sans intérêts; qu'il est indifférent aux Cordeliers, que M. le Duc de Brissac ait un recours contre ses vendeurs ou qu'il n'en ait point. Ainsi, l'on ne peut plus alléguer la faveur de l'Eglise : toutes les raisons qui soutenoient la fiction par laquelle on considéroit cette rente comme fonciere, disparoissent entièrement; il ne s'agit plus que de l'intérêt des particuliers, & cet intérêt n'est pas suffisant pour faire donner à une rente une qualité qu'elle n'a point par sa nature.

En comparant ces principes avec l'adjudication faite de la Terre de Thouarcé au profit de M. le Duc de Brissac, il prétend qu'elle ne le charge que des droits Seigneuriaux, cens & rentes foncières; que celle dont il s'agit, n'est point compriſe dans ces expressions; que par conséquent il n'en est point chargé : d'où il conclut que si l'utilité de l'Eglise fait

déclarer sa Terre hypothéquée au paiement de cette rente;
1691. on ne peut aussi lui refuser un recours contre ses vendeurs, sans attaquer tous les principes de Droit: *Venditori placet pactionem obscuram nocere, in cujus potestate fuit legem apertiùs conscribere.*

Mais, malgré les raisons qu'on pourroit alléguer en sa faveur; il n'est pas justifié dans la forme, qu'il ait fait signifier qu'il étoit propriétaire de la Terre de Thouarcé par le contrat d'abandonnement que ses créanciers lui en avoient fait. Ainsi, ses créanciers étoient Parties capables. Il y a d'ailleurs plusieurs circonstances qui se réunissent pour faire présumer que, dans le tems de l'acquisition, M. le Duc de Brissac n'avoit pas ignoré la rente dont la Terre étoit chargée.

Ainsi, il y a lieu de le déclarer non-recevable dans son opposition.

L'Arrêt fut conforme aux Conclusions, à l'Audience de la troisième Chambre des Enquêtes: Prononcé par M. le Président Brissonnet, le 24 Juillet 1691.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 24 Juillet 1691.

ENTRE Messire Henri Cossé, Duc de Brissac, Pair de France, Marquis de Thouarcé & de Stissanges, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour les 4 Avril & 2 Juillet 1689, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'exécution des Arrêts des 22 Décembre 1687 & 2 Mars 1689, faisant droit sur lesdites oppositions, déclarer les procédures sur lesquelles lesdits Arrêts sont intervenus, nulles, & au principal, débouter les Religieux Cordeliers de Bressevic de leurs demandes énoncées en leur Requête du 5 Juillet 1689, avec dépens; & où la Cour jugeroit que ladite Terre de Thouarcé dût être déclarée affectée & hypothéquée à la rente fonciere de 104 liv. dûe auxdits Religieux Cordeliers sur ladite Terre de Thouarcé, condamner les Créanciers & Directeurs des Créanciers de Messire Charles du Bellay, d'acquiter, garantir & indemniser le Demandeur des condamnations, tant du principal & arrérages, que des dépens, même des dépens faits par les Directeurs de ses Créanciers, même de répéter ceux que les mêmes

Digitized by Google

Créanciers ont payé auxdits Créanciers du Bellay ; & les condamner en tous ſes dépens, dommages & intérêts, lui faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies qu'ils ont fait faire ſur lui avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part ; & Meſſire Jean-Antoine de Meſmes, Comte d'Avaux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Pere temporel & Protecteur des Religieux Cordeliers de France, & en particulier des Religieux Cordeliers de Breſſevic ; & Meſſire Louis de la Grange, Conſeiller du Roi, ancien Préſident aux Requêtes du Palais, & Conſorts, Créancier & Directeur des Créanciers de la ſucceſſion dudit Meſſire Charles, Marquis du Bellay Prince d'Yvetot, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Meſſire Jean-Antoine de Meſmes, Comte d'Avaux, Pere temporel & Protecteur des Religieux Cordeliers de Breſſevic, Demandeur en Requête du 5 Juillet 1689, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce que aux riſques, périls & fortune dudit Sieur de Briſſac, il ſomme & dénonce auxdits Créanciers & Directeurs de la Maiſon du Bellay, & aux Créanciers & Directeurs de la Maiſon de Briſſac, les oppoſitions formées par ledit Sieur Duc de Briſſac à l'exécution des Arrêts deſdits jours, 22 Décembre 1687 & 2 Mars 1689, par Requêtes des 4 Avril & 2 Juillet audit an 1689, afin qu'ils aient à ſe joindre avec leſdits Religieux Cordeliers de Breſſevic, pour faire débouter ledit Sieur de Briſſac de ſeſdites oppoſitions avec dépens, ſinon & à faute de ce faire, voir dire & ordonner, à l'égard deſdits Créanciers & Directeurs des autres Créanciers dudit Sieur Duc de Briſſac, que l'Arrêt dudit jour, 22 Décembre 1687, l'exécutoire de la Cour du 12 Août enſuivant, & autres Arrêts intervenus en conſéquence, ſeront contre eux exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'ils ſeront condamnés de payer ou faire payer auxdits Demandeurs par ledit Sieur Duc de Briſſac, & par Dame Eliſabeth de Verthamon, Ducheſſe de Briſſac, ſon épouſe, la ſomme de 2331 livres 19 ſols 2 deniers, contenue en leur délégation du 28 Avril audit an 1689, à prendre & recevoir les premiers ſur la ſomme de 206118 livres, prix de la Terre de Stiffanges, enſemble tous les frais & miſes d'exécution faits depuis ladite délégation ; à l'égard deſdits Créanciers & Directeurs de la Maiſon du Bellay, en cas que la Cour décharge, tant ledit Sieur Duc de Briſſac, que ſes Créanciers, des condamnations portées par leſdits Arrêts, exécutoire, & au contenu en ladite délégation, les condamner à payer tous les arrérages de ladite rente de 104 livres dont eſt queſtion, échus & adjugés par leſdits Arrêts ; déclarer tous les biens abandonnés auxdits Sieurs Créanciers & Directeurs des Créanciers de la Maiſon du Bellay, affectés & hypothéqués au paiement de ladite rente & arrérages d'icelle ; ordonner que ſur leſdits biens ils ſeront mis en ordre du jour & date du teſtament de Thibault de Beaumont, Seigneur de Thouarcé, du 28

1691.

Digitized by Google

1691. Janvier 1510, & condamner leſdits Créanciers en tous les dépens adjugés auxdits Demandeurs par ledit Arrêt, & contenu audit exécutoire, frais & miſes d'exécution, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la préſente inſtance, d'une autre part; & ledit Meſſire Louis de la Grange & Conſorts, Créanciers & Directeurs de la Maiſon du Bellay, Défendeurs, d'autre: & Meſſire François de Neufville, Duc de Villeroy, Pair de France; Louis Charpentier, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes; Jean-Baptiſte de Verneuil, & Jean Regnault, Conſeiller du Roi, Contrôleur des Décimes du Clergé de la Généralité de Picardie, tous Créanciers & Directeurs, des Créanciers dûdit Sieur Duc de Briſſac, Défendeurs & Défaillants, d'autre. Après que le Roi, Avocat du Duc de Briſſac; de Rets, Avocat des Cordeliers, & de Teſſé, Avocat des Directeurs du Bellay, ont été ouis, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi, en la cauſe plaidée pendant quatre Audiences:

LA COUR, en la troiſième des Enquêtes, déboute la Partie de le Roi de ſes oppoſitions, enſemble de ſa ſommation contre la Partie de Teſſé; & en conſéquence, ſur la ſommation contre les Directeurs des Créanciers de la Partie de le Roi, met les Parties hors de Cour; condamne ladite Partie de le Roi en tous les dépens. Fait le vingt-quatre Juillet mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Digitized by Google

IX. PLAIDOYER.

Du 30 Août 1691.

Dans la Cause de M. l'Abbé LE PELLETIER, & des Religieux de l'Abbaye de JOUI, contre les Créanciers de M. DE BELLIEVRE, ci-devant Abbé de JOUI.

1.° *Si les Abbé & Religieux d'une Abbaye peuvent former une action directe contre la succession d'un Abbé précédent qui avoit vendu des arbres de haute-futaie, sans avoir observé les formalités nécessaires, & sans que l'on pût prouver qu'il en eût fait emploi?*

2.° *S'il faut déduire sur le tems de la prescription contre une pareille demande, celui pendant lequel cet Abbé avoit possédé ce Bénéfice?*

3.° *A quel jour remonte l'hypothèque de la somme dûe pour la restitution du prix des bois vendus par cet Abbé?*

L'INTÉREST DE L'EGLISE, toujours mineure & toujours privilégiée, la bonne foi, & la juste ignorance d'une direction de créanciers légitimes, partagent dans cette cause la faveur des Loix & la protection de la Justice. 1691.

Le fait est aussi sommaire qu'il est constant entre les Parties.

M. de Bellievre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Joui, vendit en l'année 1643 une pièce de bois, appellée *les Bois-Francs*, à trois Particuliers qui étoient Fermiers du temporel de son Bénéfice. Cette pièce de bois étoit composée de cent deux arpens: elle fut vendue 12000 livres. Les conditions du marché sont, de la part des acquéreurs, qu'ils cou-

Digitized by Google

peront les bois qui leur ſont vendus à tire & à aire; qu'ils
1691. réſerveront, par chaque arpent, ſeize baliveaux de l'âge du taillis; qu'ils vuideront les bois coupés, ſuivant les Us & Coutume de la Forêt: de la part du vendeur, qu'il emploiera la ſomme de 12000 livres à retirer les héritages engagés ou aliénés par l'Abbaye; que cette ſomme ne ſera payée par les acquéreurs que ſur les mandemens qui leur ſeront délivrés par M. de Bellievre, à meſure qu'il ſe préſentera quelque occaſion de retirer les biens engagés ou aliénés par le Monaſtère. Telles ſont les conventions réciproques du traité qui n'eſt qu'un ſimple Acte ſous ſignature privée.

On convient, de part & d'autre, que cet acte a été exécuté, & que les bois ont été coupés. On ne juſtifie point que M. de Bellievre ait été payé de la ſomme entiere de 12000 livres qui en étoit le prix: on ne rapporte des quittances que juſqu'à concurrence de la ſomme de 3500 & tant de livres. Il eſt important d'obſerver que l'on ne trouve, dans ces quittances, aucune mention de l'emploi ſtipulé dans le traité dont nous venons d'expliquer les conditions.

Les Religieux de Joui ſont demeurés dans le ſilence pendant la vie de M. de Bellievre; ils ſe ſont contentés de ſe plaindre à leurs Viſiteurs de la vente des bois qui avoit été faite ſans emploi; ils n'ont porté leurs plaintes dans le Tribunal de la Juſtice, qu'après la mort de leur Abbé. Mais, avant que d'expliquer les différentes demandes qu'ils ont intentées, il eſt néceſſaire de remarquer ici que M. de Bellievre fut obligé, en l'année 1675, d'abandonner tout ſon bien à ſes Créanciers; le contrat de direction fut homologué en la Cour: la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient naître dans ſa ſuite à l'occaſion de ce contrat, fut attribuée par Arrêt du Conſeil à cette Chambre.

En l'année 1678, M. de Bellievre ſe démit entre les mains du Roi de l'Abbaye de Joui, le ſieur Abbé le Pelletier remit pareillement au Roi le Brevet qu'il avoit obtenu de l'Abbaye de Saint-Vincent de Metz; & le Roi ayant bien voulu exécuter leur convention tacite, il nomma M. de Bellievre

Digitized by Google

lievre à l'Abbaye de Saint Vincent, & le ſieur Pelletier à celle de Joui. Nous ne croyons pas devoir pénétrer dans les motifs de cette permutation ; le mérite & la probité de ceux qui l'ont faite, nous aſſurent de la droiture de leurs intentions. 1691.

Peu de tems après cette permutation, le ſieur Abbé le Pelletier ſe pourvut conjointement avec ſes Religieux pour le paiement des réparations que M. de Bellievre avoit négligé de faire ; ſa demande fut portée au Grand Conſeil. Il fut ordonné d'abord que les bâtiments de l'Abbaye ſeroient vus & viſités ; cette viſite fut ſuivie d'un Arrêt contradictoire qui condamne les Directeurs des Créanciers de M. de Bellievre à payer 11000 liv. à l'Abbé & aux Religieux de Joui, pour les réparations.

A peine les Créanciers eurent-ils ſatisfait à cet Arrêt, que les mêmes Parties intenterent une nouvelle demande contre eux, & c'eſt celle ſur laquelle vous avez à prononcer ; ils préſenterent deux Requêtes différentes.

Par la premiere, ils demandoient à être colloqués dans l'ordre des Créanciers de M. de Bellievre, pour la ſomme de 12000 liv. du jour qu'il a pris poſſeſſion de l'Abbaye de Joui, ou du jour que les bois ont été coupés, parce qu'ils n'avoient pas encore recouvré le contrat de vente qu'ils rapportent aujourd'hui.

Leur ſeconde Requête tendoit à ce qu'il leur fût permis de faire preuve par témoins de la coupe faite en l'année 1643 par M. de Bellievre.

Le Jugement de ces deux Requêtes étoit pendant en la Cour, lorſque le Subſtitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, ou animé par la ſeule conſidération de l'intérêt public & du devoir de ſa Charge, ou excité par les ſollicitations des Religieux de Joui, demande permiſſion d'informer de la prétendue dégradation commiſe en l'année 1643. On informe à ſa Requête ; il demande que les bois ſoient vus & viſités ; le Lieutenant Général s'y tranſporte ; il dreſſe ſon procès-verbal ; on fait aſſigner les Directeurs des Créanciers de M. de Bellievre, aux Eaux & Forêts, à la

Digitized by Google

1691. Requête du Substitut de M. le Procureur Général. Cette assignation a produit une Instance en réglement de Juges au Conseil. Par Arrêt contradictoire les Parties ont été renvoyées en cette Chambre. Le même Arrêt ordonne que les informations faites en la Juridiction des Eaux & Forêts, seront apportées en la Cour, pour y avoir tel égard que de raison.

Depuis cet Arrêt, le sieur Abbé le Pelletier a présenté une derniere Requête, par laquelle il demande des dommages & intérêts contre la succession de M. de Bellievre, attendu que les bois qui ont été vendus en l'année de 1643, ont été coupés à tire & à aire, sans réserver les baliveaux anciens & modernes, qui, dans la suite, auroient produit un revenu considérable à l'Abbaye.

Enfin les Créanciers de leur côté sont Appellants de toute la procédure des Eaux & Forêts, & opposants aux Jugements qui y ont été rendus en dernier ressort.

Voilà, MESSIEURS, quelles sont toutes les circonstances de cette Cause, quelle est toute la procédure qui a été faite, & les demandes sur lesquelles vous avez à prononcer.

Moyens de M. l'Abbé le Pelletier.

La coupe des bois est certaine; elle est prouvée par l'information, & par le marché même.

A l'égard de l'information, on ne sauroit trouver aucune irrégularité dans la procédure; elle n'est point faite à sa Requête, c'est la partie publique qui a agi: pouvoit-il l'empêcher? Quand il auroit excité le Ministere public, il l'auroit fait pour ne pas laisser dépérir la preuve pendant les chicanes des Créanciers.

A l'égard du marché, il est inutile de disputer sur les termes lorsque la chose est constante. Or il est constant que ce sont des bois de haute-futaye.

1.° Parce que l'on avoit abandonné, par le bail, les taillis aux Fermiers qui sont acquéreurs. Donc on leur vend toute autre chose que des taillis.

Digitized by Google

2.° Par la ſtipulation d'emploi, &c.

Dès le moment que la coupe des bois eſt certaine, l'action directe eſt acquiſe contre le poſſeſſeur du Bénéfice, qui a les mêmes devoirs à remplir qu'un Tuteur. Il eſt inutile de s'adreſſer aux acquéreurs. 1691.

L'action n'eſt point preſcrite. Il faut en déduire le tems de l'adminiſtration de celui qui a mal aliéné. Le ſilence des Religieux eſt une fin de non-recevoir inutile : les différentes demandes qu'ils ont formées, ne les ont pas exclus d'en former de nouvelles. Qu'y a-t-il de commun entre les réparations & les dégradations ?

L'hypothéque doit remonter au jour de la priſe de poſſeſſion, à l'exemple du Tuteur.

A l'égard de la Requête à fin de dommages & intérêts ; elle eſt ſans difficulté, lorſque l'on conſidere que l'on devoit, aux termes des Ordonnances, laiſſer un certain nombre de baliveaux anciens & modernes ; on a tout coupé. Donc, &c.

Moyens des Créanciers.

Premiere fin de non-recevoir. Silence des Religieux parfaitement inſtruits de la coupe, puiſqu'ils en ont rendu plainte à leur Supérieur dans les viſites ; cependant ils attendent la mort de M. de Bellievre.

Seconde. Ils ont demandé une certaine ſomme pour les réparations ; les lieux ont été viſités. Arrêt du Grand Conſeil, qui condamne les Créanciers à payer 11000 livres. Ou ils ont compris les bois ſous le nom des réparations, ou non : au premier cas, ils ſont payés ; au ſecond, on doit préſumer qu'ils ont tranſigé, ou qu'ils ont renoncé tacitement.

Nulle preuve de la coupe des bois de haute-futaye.

1.° La procédure des Eaux & Forêts étoit attentatoire & colluſoire, elle n'a point été réparée par l'Arrêt du Conſeil.

2.° Le marché porte préciſément qu'on laiſſera un certain nombre de baliveaux de l'âge du taillis. Donc c'eſt un taillis qu'on vend.

Digitized by Google

1691. 3.° On ne rapporte point de quittance de M. de Bellievre. Il y avoit une action directe contre les acquéreurs, & non contre des Créanciers; & l'on doit comparer les Religieux à des Créanciers.

L'action, soit civile, soit criminelle, étoit prescrite: on observe que ces mêmes bois ont été visités par ordre du Roi en 1668 & 1671, & à la Requête de M. le Pelletier en 1679, sans qu'on se soit jamais plaint, sans que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts aient fait aucune procédure.

En tout cas l'hypothéque ne pourroit avoir lieu que du jour de l'Arrêt, le titre étant un Acte sous seing-privé.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens des Parties, nous croyons qu'il est nécessaire de s'arrêter, pour ainsi dire, à l'entrée de cette Cause, pour examiner les différentes fins de non-recevoir que l'on oppose à la demande des Religieux de Joui.

On prétend qu'un silence de plus de quarante années, qu'ils n'ont interrompu qu'après la mort de M. de Bellievre, & les différentes demandes qu'ils ont formées contre sa succession, sans s'être jamais plaints de la prétendue dégradation dont ils l'accusent aujourd'hui, rendent leur action non-seulement odieuse, mais encore entièrement non-recevable.

Nous pourrions répondre d'abord à ces fins de non-recevoir, qu'il étoit difficile que les Religieux pussent agir contre leur Abbé; qu'ils espéroient peut-être qu'il feroit de lui-même, ce que l'on auroit pu exiger de lui par l'autorité de la Justice; qu'on ne peut leur imputer la modération avec laquelle ils en ont usé à son égard; qu'ils ont intenté leur action, non pas à la vérité aussi-tôt qu'il s'est démis de son Abbaye, mais aussi-tôt qu'ils ont eu la preuve de l'aliénation dont il s'agit, & qu'ils ne sont coupables d'aucun retardement.

Sans entrer dans l'examen de ces différentes réflexions, nous nous contenterons d'observer que le silence des Religieux, quelque long qu'il ait été, ne peut être opposé à l'Eglise comme une véritable fin de non-recevoir, que lorsqu'il est capable d'établir la prescription. Sans cela, l'Eglise qui

Digitized by Google

eſt toujours conſidérée comme Mineure, ne peut perdre aucun de ſes droits par la négligence de ceux qui avoient l'adminiſtration de ſes biens. C'eſt inutilement que l'on ſe ſert de leur ſilence pour donner atteinte aux prétentions de leur Abbaye; la Loi parle toujours en ſa faveur: & juſqu'à ce que la preſcription ſoit accomplie, ſa voix ſe fait toujours entendre, malgré le ſilence de ceux qui abandonnent ſes intérêts. 1691.

Ainſi, la déciſion de cette premiere fin de non-recevoir, dépend de l'examen d'une queſtion que nous traiterons dans la ſuite, & qui conſiſtera à ſavoir ſi l'action des Religieux eſt éteinte par la preſcription.

A l'égard de la demande qu'ils ont formée contre la ſucceſſion de M. de Bellievre, pour les réparations de l'Abbaye, cette fin de non-recevoir nous paroît ſi foible, que nous croyons qu'il ſuffit de la propoſer pour la détruire. L'on a demandé le paiement des réparations que M. de Bellievre étoit obligé de faire dans ſon Abbaye. Donc on ne peut plus aujourd'hui demander compte à ſa ſucceſſion d'une vente de bois qui n'a été ſuivie d'aucun emploi. L'on a viſité le Monaſtère & les lieux qui en dépendent, pour eſtimer la ſomme à laquelle pouvoient ſe monter les réparations. Donc l'on a en même-tems viſité les bois, & l'on a jugé que tout ce que les Religieux pouvoient prétendre, ſoit pour les réparations, ſoit pour la coupe de bois dont ils demandent le prix, étoit une ſomme de onze mille livres.

Telles ſont les conſéquences qu'il faudroit tirer néceſſairement, pour oppoſer la premiere demande des Religieux comme une fin de non-recevoir, à celle qu'ils forment aujourd'hui.

Il eſt vrai qu'il auroit été à ſouhaiter qu'ils n'euſſent point diviſé leurs actions; qu'ils euſſent fait paroître en même-tems toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir contre les Créanciers de la ſucceſſion de M. de Bellievre. Mais, outre qu'ils ſoutiennent que c'eſt le défaut de preuve qui les a empêchés d'intenter plutôt la demande ſur laquelle vous avez à

Digitized by Google

1691. mais il eſt certain qu'il n'a point agi de ſon propre mouvement; il eſt prouvé par les faits & articles ſignifiés au ſieur Abbé le Pelletier, & qui ont été tenus pour confeſſés & avérés, que ce ſont ſes Religieux qui ont porté le Subſtitut de M. le Procureur Général à rendre ſa plainte, à demander permiſſion d'informer.

Ils ne pouvoient ignorer que la connoiſſance de cette conteſtation appartenoit à la Cour; ils l'avoient eux-mêmes portée dans ce Tribunal: ils avoient demandé permiſſion de faire preuve par témoins de la coupe des bois dont ils ſe plaignoient; & pendant que cette demande eſt indéciſe, ils font une procédure indirecte aux Eaux & Forêts, ſous le nom de la Partie publique, & par-là ils ſe ſont privés eux-mêmes du ſecours qu'ils auroient pu attendre de la preuve par témoins.

L'Arrêt du Conſeil qui a décidé le conflit, n'a point donné à cette procédure la force qu'elle n'avoit pas par elle-même; & quand il a ordonné que les informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour, pour ſervir ce que de raiſon, ſon intention a été de ne rien préjuger, & de vous laiſſer, MESSIEURS, la liberté de confirmer ou de caſſer toute cette procédure.

Après les réflexions que nous venons de faire, il ſemble qu'elle ne puiſſe jamais être ſoutenue. On ne pouvoit plus exciter le Miniſtère de la Partie publique, le délit étoit preſcrit. Il ne s'agiſſoit plus que de l'intérêt des particuliers.

Quand on auroit pu le faire, il falloit s'adreſſer à M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, & non pas à ſon Subſtitut; la Cour étoit ſaiſie non-ſeulement de toutes les conteſtations des Parties, mais encore de la même demande qui a été portée aux Eaux & Forêts.

D'un autre côté, l'on peut dire en faveur des Religieux; qu'il étoit difficile de pouvoir obtenir en la Cour la preuve du fait qu'ils avoient articulé; que les créanciers de M. de Bellievre avoient évoqué ſur le fondement des parentés du ſieur Abbé le Pelletier; que pendant le Jugement de l'évocation, on ne pouvoit faire aucune procédure en la Cour; qu'il

étoit

Digitized by Google

étoit à craindre que la preuve ne dépérît ; que les témoins d'un fait auſſi éloigné ne fuſſent morts avant la déciſion du conflit : que d'ailleurs ils ont pu ſans crime avertir le Subſtitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, de la coupe des bois qui avoit été faite, & que les créanciers de M. de Bellievre ne ſont point Parties capables d'être reçus oppoſants à la procédure faite ſous le nom de la Partie publique. 1691.

Nous croyons qu'il eſt inutile de décider ici cette difficulté, quoiqu'il paroiſſe quelqu'irrégularité dans la procédure des Eaux & Forêts. Si néanmoins la déciſion de la Cauſe dépendoit de ce ſeul point, on pourroit la juſtifier en quelque manière. Mais, depuis la découverte du traité, les informations deviennent abſolument ſuperflues ; & puiſque les Parties intéreſſées les ont elles-mêmes, pour ainſi dire, abandonnées, nous nous renfermerons dans l'examen de la ſeconde preuve, qui eſt rapportée par les Religieux. C'eſt un acte ſous ſeing-privé, par lequel M. de Bellievre vend à trois particuliers la coupe des Bois-Francs, moyennant la ſomme de 12000 livres. Cet acte a été reconnu ; toutes les Parties conviennent qu'il eſt ſigné de la main de M. de Bellievre.

Toutes les clauſes de ce traité prouvent évidemment que les bois qui ſont vendus, ne ſont pas des bois taillis, mais des bois de haute-futaye.

Il ſemble même que la ſeule lecture de cet acte ſuffit pour en convaincre : il eſt dit que l'on vend la coupe & dépouille d'une pièce de bois, appellée *les Bois-Francs*, ſans en rien réſerver. Ce n'eſt point ainſi que l'on s'exprime dans la vente d'un taillis. Mais, ſans entrer dans le détail de ces différentes obſervations, la ſeule ſtipulation d'emploi ſuffit pour décider cette queſtion. Il eſt inoui qu'un Abbé, en vendant une coupe de bois taillis qui lui appartient, qui eſt *in fructu*, ſe charge d'employer le prix qui en proviendra en acquiſition d'héritages. Il peut jouir de ſes coupes ; il eſt conſidéré comme un uſufruitier qui a le droit de diſpoſer librement des fruits ſans en rendre compte à perſonne, *poteſt uti & abuti* : ce n'eſt qu'à l'égard des bois de haute-futaye qu'il eſt obligé de pren-

1691. que l'Egliſe eſt plus favorable qu'un Mineur; autant leur conduite doit être plus régulière & plus exacte que celle d'un Tuteur.

Ces principes ſont auſſi conſtants, que leur application eſt naturelle à cette Cauſe. Quelles ſont les obligations d'un Tuteur lorſqu'il vend les biens de ſon Pupille? Il doit obſerver certaines formalités, ſans leſquelles la vente eſt abſolument nulle; aſſembler les parents, avoir leur ſuffrage, inſtruire le Prêteur de l'utilité ou de la néceſſité de la vente.

Mais la plus eſſentielle & la plus importante de toutes ces conditions, c'eſt qu'en même-tems qu'il aliéne un immeuble appartenant à ſon Mineur, il emploie le prix qu'il en reçoit, ou à payer ſes dettes, ou à acquérir un autre fonds qui répare la perte que fait le Mineur: *In rem Minoris convertat.*

Toutes les autres formalités peuvent ſe couvrir par la longueur du tems, par l'utilité que le Mineur a tirée de la vente; le ſeul défaut d'emploi eſt abſolument irréparable.

Ce n'eſt pas même le Mineur qui eſt obligé à prouver que l'emploi n'a point été fait, que ſon Tuteur a laiſſé perdre ſon bien; c'eſt au contraire au Tuteur que les Loix demandent la preuve de l'emploi. Il contracte une obligation tacite avec ſon Pupille; il s'engage à remplacer les fonds qu'il aliéne; il ne peut être déchargé de cette obligation qu'en rapportant la preuve de ce remplacement.

Telles ſont les conditions que l'utilité publique a impoſées à l'aliénation des biens d'un Mineur; celles que les mêmes motifs ont preſcrites pour la vente des biens qui appartiennent à l'Egliſe, ne ſont ni moins ſévères, ni moins indiſpenſables.

Un Abbé, ou tout autre Adminiſtrateur, ne peut entreprendre de diſpoſer d'un bois de haute-futaye, ſans que l'autorité publique y intervienne, ſans que le Roi, qui eſt le Protecteur de l'Egliſe, y conſente; ſans que la religion de ſes Juges ſoit inſtruite par une information qui prouve la néceſſité de la vente, mais ſur-tout ſans faire auſſi-tôt un emploi de la ſomme qui en eſt le prix. Sans cela il en eſt reſponſable, & il eſt

Digitized by Google

juſte que tout ſon bien ſoit garant de la perte que fait l'Egliſe. Elle n'eſt point obligée, non plus qu'un Mineur, de prouver le défaut d'emploi, la preuve en eſt toujours rejettée ſur l'Abbé, comme ſur le Tuteur légitime. 1691.

Appliquons ces principes à l'Eſpèce de cette Cauſe : un Abbé eſt un Tuteur, il doit ſatisfaire à certaines formalités en vendant le bien de l'Egliſe, il doit convertir *in rem Eccleſiæ*, tout ce qu'il en reçoit.

M. de Bellievre n'a ſuivi aucune des conditions eſſentielles que la Loi lui preſcrivoit ; il n'a prouvé par aucune information la néceſſité de la vente ; il n'a point obtenu des Lettres-Patentes ; il ne paroît point qu'il ait fait aucun emploi du prix qu'il a reçu : ce ſeroit à lui à le juſtifier, il n'oſe pas entreprendre de le faire ; en faut-il davantage pour prononcer ſa condamnation ?

Nous n'avons garde de l'accuſer ici d'avoir abandonné par intérêt, ou par quelque autre motif indigne de ſa naiſſance, le ſoin de ſon Egliſe ; il ſuffit d'oppoſer un nom auſſi vénérable que celui qu'il portoit, pour diſſiper tous les ſoupçons que l'on pourroit concevoir contre ſa conduite. Les vertus & les grandes qualités de ſes Ancêtres, ſont d'illuſtres garants de la droiture de ſes intentions ; & s'il eſt vrai qu'il n'ait pas entièrement ſatisfait à tout ce que la Loi exigeoit de lui dans cette occaſion, il faut en accuſer ſes grandes occupations, qui ne lui permettoient pas, au milieu des Ambaſſades importantes dont il a été chargé pluſieurs fois, de s'attacher exactement au ſoin de ſes affaires particulières. Il eſt à plaindre d'avoir confié l'adminiſtration de ſes biens à des gens d'affaires, ou peu inſtruits, ou mal intentionnés ; mais il n'eſt pas juſte que l'Egliſe ſoit punie de leur négligence.

Ainſi, après vous avoir montré que toutes les Règles générales ſe déclarent contre M. de Bellievre, il ſemble que nous n'aurions plus à examiner que la queſtion de la preſcription & de l'hypothèque. Cependant nous croyons qu'il eſt à propos de répondre à quelques objections que l'on peut faire en faveur des créanciers, & d'examiner ſi les circonſtances

Digitized by Google

priviléges, ce principe doit avoir lieu à l'égard des Abbés
1691. & des autres Adminiſtrateurs des biens Eccléſiaſtiques. La condition de l'Egliſe & des Mineurs ſeroit bien malheureuſe, s'ils étoient obligés de s'adreſſer à tous ceux qui peuvent avoir acquis leurs biens, avant que de pouvoir attaquer celui qui l'a vendu. Ils ſeroient contraints d'eſſuyer pluſieurs procès avec des débiteurs inſolvables, & la Loi qui défend l'aliénation de leurs biens, leur ſeroit plus nuiſible qu'avantageuſe. Il eſt vrai qu'ils ont le choix, & qu'ils peuvent ſe pourvoir ou contre les Adminiſtrateurs, ou contre les Acquéreurs, ou même contre tous les deux : mais de prétendre qu'ils n'aient qu'une action en garantie contre ceux qui ont vendu leurs biens, ce ſeroit attaquer directement les premiers principes de Droit; l'on peut dire même que le Tuteur ou tout autre Adminiſtrateur eſt le principal obligé. Le Mineur ou l'Egliſe lui ont confié l'adminiſtration de leurs biens : il s'eſt engagé, en acceptant cette adminiſtration, à rendre les biens dans le même état qu'il les a reçus. S'il n'eſt pas obligé de reſtituer préciſément les mêmes corps de biens, il doit au moins en rendre qui ſoient d'une même qualité, & il doit prouver que c'eſt la néceſſité de l'adminiſtration qui l'a obligé de changer la nature des biens qui ont été commis à ſes ſoins.

Ainſi, dans l'Eſpèce de cette Cauſe, dans le tems que M. de Bellievre a pris poſſeſſion de l'Abbaye de Joui, il avoit contracté une obligation tacite avec l'Abbaye, par laquelle il promettoit de conſerver les biens qui lui étoient confiés, de ne point les aliéner ſans néceſſité, & ſans fournir en même-tems un autre emploi. Maintenant ſa tutèle eſt finie, le tems de ſon adminiſtration eſt expiré; l'Egliſe lui demande compte de ſes biens, & particulièrement de ſes bois qui ne ſont plus en nature. Cette obligation ne produit-elle pas une action directe contre ſa ſucceſſion? Eſt-il néceſſaire de recourir aux Acquéreurs? il ſuffit que l'Egliſe ne reçoive pas des mains de M. de Bellievre les biens qu'elle avoit confiés à ſon adminiſtration, qu'elle ne retrouve point d'autres biens équivalents;

lens; il n'en faut pas davantage pour pouvoir l'attaquer directement. 1691.

Nous pouvons dire même que cette maxime eſt beaucoup plus favorable dans l'eſpèce de cette cauſe que dans toute autre occaſion; ce n'eſt point une Terre qui ait été vendue, un bien qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & que l'Abbaye de Joui puiſſe revendiquer par une action réelle. L'on pourroit croire peut-être dans une pareille eſpèce, qu'il ſeroit naturel d'ordonner que les Religieux ſe pourvoiroient contre les Acquéreurs, auxquels on ne pourroit refuſer leur recours contre leur vendeur. Quoique cette déciſion fût contraire aux principes qui donnent toujours le choix à l'Egliſe & aux mineurs, elle auroit néanmoins quelque apparence. Mais les biens, qui ont été vendus, ne ſubſiſtent plus: ce ſont des bois qui ont été conſommés, pour leſquels on ne peut avoir une action réelle, & dont un Abbé doit néceſſairement rendre le prix.

Mais, dit-on, il n'eſt pas certain qu'il ait reçu ce prix. C'eſt le dernier retranchement dans lequel les créanciers ont été obligés de ſe renfermer, & qui ne nous paroît pas plus difficile à détruire que les premières objections.

Il eſt vrai qu'on ne rapporte des quittances de M. de Bellievre, que de la ſomme de 3500 livres; mais nous croyons qu'il eſt fort indifférent de ſavoir s'il a reçu la ſomme entiere de 12000 livres, ou s'il ne l'a point reçue: dans l'un & dans l'autre cas la cauſe des créanciers n'eſt pas plus favorable.

S'il l'a reçue, il a dû en faire un emploi; & s'il ne l'a point reçue, il y a une double négligence, & de n'avoir pas employé ce prix d'une maniere utile à l'Abbaye, & d'avoir vendu des bois ſans en pourſuivre le paiement.

Après toutes ces réflexions, après vous avoir montré que les Religieux ont une action directe contre M. de Bellievre; qu'il eſt leur principal obligé, ſoit qu'il ait reçu le prix de la vente des bois, ſoit qu'il ne l'ait point reçu: il ne nous reſte plus qu'à examiner s'il ne ſeroit pas néceſſaire d'ordonner, avant faire droit, que les Acquéreurs ſeroient mis en cauſe,

Digitized by Google

afin d'apprendre au moins par leur témoignage & par les actes
1691. qu'ils rapporteront, s'il n'y a point eu d'emploi des deniers qu'ils ont apparemment fournis à M. de Bellievre. Il ſemble que juſques-là il manque encore quelque choſe à l'entier éclairciſſement de cette affaire, d'autant plus que l'on peut dire que la longueur du tems qui s'eſt écoulé, met la préſomption en faveur de l'acte, & qu'il y a lieu de croire que la ſtipulation d'emploi qu'il contient a été exécutée.

Nous penſons, à cet égard, qu'il étoit du devoir des créanciers, & non pas des Religieux, de ſe pourvoir contre les Acquéreurs, s'ils croyoient pouvoir trouver par cette voie la preuve de l'emploi qui fait le ſujet de cette conteſtation. Ils étoient obligés par la Loi d'établir cette preuve; elle ne pouvoit être exigée des Religieux, auxquels il ſuffit, pour leur défenſe, de dire qu'on a vendu leur bien, & que cette perte n'a point été réparée.

Depuis plus de trois années que cette Inſtance eſt en état d'être jugée, les créanciers n'ont fait aucune pourſuite contre les Acquéreurs; ils ſont demeurés dans le ſilence. Ils conviennent tacitement par-là, que la préſence des Acquéreurs ne leur ſeroit pas favorable; ils ne demandent pas même aujourd'hui permiſſion de les faire aſſigner. Peut-on leur accorder une preuve qu'ils ne demandent pas, & les obliger à établir la vérité d'un fait qu'ils n'ont pas articulé, & que par conſéquent ils ne ſont pas obligés de ſoutenir?

Quand l'on conviendroit que la longueur du tems met la préſomption en faveur de l'acte, il faudroit convenir en même-tems qu'elle eſt combattue par une autre préſomption, qui n'eſt ni moins forte ni moins conſidérable; c'eſt celle que l'on peut tirer de quelques quittances qui ont été données par M. de Bellievre, & dans leſquelles on ne trouve aucune mention de l'emploi ſtipulé par le contrat de vente. Il n'eſt pas à préſumer que ſes gens d'affaires aient été plus exacts dans les autres quittances qui ne ſont point rapportées, que dans celles que nous voyons. Il y a apparence que, dans les unes & dans les autres, on a également oublié la clauſe d'em-

Digitized by Google

ploi qui avoit été inſérée dans le contrat de vente des bois. Ainſi, l'on oppoſe préſomption à préſomption, & celle que l'on emprunte des quittances qui ſont rapportées, n'eſt pas moins forte que celle que l'on tire de la longueur du tems. Dans le concours de ces différentes conjectures, il faut toujours s'attacher à la règle, & rentrer dans le droit commun, qui oblige un Adminiſtrateur à fournir un emploi des deniers qu'il a reçus, & qui le condamne faute de l'avoir fait. 1691.

S'il eſt certain, comme on n'en peut douter, que les Religieux peuvent exercer une action directe contre la ſucceſſion de M. de Bellievre, il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi cette action eſt éteinte par la preſcription, & cette ſeconde partie de la cauſe ne peut recevoir aucune difficulté.

Si la preſcription avoit pu courir contre l'Abbaye de Joui, il eſt certain qu'elle ſeroit accomplie par l'eſpace de quarante-deux années qui ſe ſont énoulées depuis la vente des bois juſqu'à la demande formée en l'année 1685 par les Religieux. Mais, tout le monde ſait qu'il eſt des premiers principes de la preſcription, qu'elle ne peut point commencer tant que celui qui a fait l'aliénation dont on ſe plaint, demeure en poſſeſſion du bénéfice. L'on a toujours diſtingué la perſonne du tiers-détenteur, de celle de l'Abbé qui a fait la vente, ou même des Acquéreurs : la bonne-foi du premier, & la bonté apparente de ſon titre, le rend digne de la protection des Loix, & permet à la preſcription de courir en ſa faveur; mais à l'égard des autres, & principalement de l'Adminiſtrateur Eccléſiaſtique qui a vendu les biens de ſon Abbaye, la longueur du tems ne peut jamais le rendre favorable. L'obligation qu'il contracte avec ſon Abbaye par l'irrégularité de la vente, ſe renouvelle tous les jours, & la longue jouiſſance du Bénéfice ne ſert qu'à rendre ſa conduite moins favorable, & à fortifier ſon engagement. Cette maxime eſt fondée ſur l'autorité du Droit Civil, qui refuſe aux peres qui ont adminiſtré le bien de leurs enfans, le ſecours de la preſ-

1691. cription : *Nullam poterit præſcriptionem opponere filiis, quandocumque rem ſuam vindicantibus.* Ce ſont les termes de la Loi 1, *Cod. de Bonis maternis.* Il eſt vrai que quoique Conſtantin ait ôté aux peres, par cette Loi, toutes ſortes d'eſpérances de pouvoir ſe ſervir de la preſcription, la ſévérité de cette prohibition a été modérée dans la ſuite, & que Juſtinien, dans la Novelle 22, a voulu que cette action pût être preſcrite par le laps de trente années. Mais ce tems ne commence à courir que du jour que les enfans ſont devenus *ſui juris*, qu'ils ont été affranchis des liens de la puiſſance paternelle, ou par la mort de leur pere ou par l'émancipation.

Les Canons ont appliqué cette diſpoſition aux Adminiſtrateurs Eccléſiaſtiques. Ils n'ont pas voulu que la preſcription pût courir pendant que l'Egliſe ſeroit, en quelque maniere, ſous la puiſſance & ſous l'autorité de ceux qui ont aliéné ſes biens, & la mort ſeule, ou la démiſſion des Supérieurs, rend à l'Egliſe le pouvoir d'agir, & fait commencer la preſcription.

Nous pouvons ajouter encore une autre raiſon, qui n'eſt pas moins forte que la premiere, & qui ſe tire de ce que l'Egliſe étoit dans une eſpèce d'impuiſſance d'interrompre la preſcription, puiſque, pendant l'adminiſtration de M. de Bellievre, il ne pouvoit pas agir contre lui-même; &, comme on ne peut reprocher à ſon Succeſſeur aucune négligence, ce ſeroit envain que l'on voudroit argumenter du ſilence des Religieux.

Nous n'entrerons donc point dans la diſcuſſion de ces procès-verbaux de viſites, qu'on prétend avoir été faits en l'année 1668 & 1671; il ſeroit aiſé de faire voir qu'on ne peut les oppoſer aux Religieux mêmes, puiſque, ſi l'on a viſité les bois de l'Abbaye de Joui en ce tems-là, ce n'eſt point par rapport à l'intérêt des Religieux que cette viſite a été faite, mais par rapport à l'intérêt du Roi.

Quand on pourroit imputer quelque négligence aux Religieux, ce reproche ne pourroit jamais être fait au Succeſſeur de M. de Bellievre, que l'on ne peut accuſer d'avoir gardé

Digitized by Google

un trop long ſilence, & qui ſeul eſt partie capable pour former la demande ſur laquelle vous avez à prononcer. 1691.

La ſeule difficulté (ſi néanmoins elle peut mériter ce nom) ſe réduit maintenant à ſavoir de quel jour l'Abbaye de Joui aura hypothéque pour le paiement d'une dette juſte & légitime, & que la preſcription n'a pu éteindre. On prétend qu'elle ne peut l'avoir que du jour de la condamnation, parce que ſon titre eſt un acte ſous-ſeing privé, qui n'emporte point d'hypothéque.

Les Maximes de Droit & la Juriſprudence des Arrêts, détruiſent également cette objection.

Les termes de la Loi ſont ſi clairs, qu'il ſuffit de les expoſer ici, ſans en faire aucune explication.

Dubitabatur ex quo tempore hypothecas competere oportet, utrumque ab initio, an ex eo tempore ex quo malè aliquid geſtum eſt. Compendiosâ narratione interpretamur initium gerendæ..... adminiſtrationis eſſe ſpectandum, & non tempus ex quo malè aliquid geſtum fuerit.

C'eſt ainſi que s'explique la Loi 6, §. 4, *Cod. de Bonis quæ liberis;* &, quoique cette Loi n'ait eu en vue que les peres Adminiſtrateurs des biens adventices, elle a mérité par ſa juſtice d'être étendue à toutes les eſpèces ſemblables.

On l'a appliqué aux tuteurs, au mari dans les biens de ſa femme, & enfin aux Abbés & aux autres Adminiſtrateurs Eccléſiaſtiques. L'Egliſe a hypothéque du jour de la priſe de poſſeſſion pour les réparations; &, comme il eſt encore plus important d'empêcher les aliénations des biens de l'Egliſe, que de veiller à l'entretien de ſes bâtimens, on ne peut douter que ſi, dans un cas, les Arrêts ont toujours donné hypothéque à l'Egliſe, du jour de la priſe de poſſeſſion, on ne doive le faire, à plus forte raiſon dans un autre, qui eſt beaucoup plus favorable. La raiſon qui a fait établir cette Juriſprudence eſt manifeſte; en même-tems qu'un Abbé prend poſſeſſion de ſon Abbaye, il contracte une obligation tacite avec elle d'adminiſtrer ſes biens comme un ſage tuteur, comme un bon pere de famille. Toutes les fautes qu'il peut commettre

Digitized by Google

1691. dans ſon adminiſtration, ſont autant d'infractions de ce traité qui l'engage avec ſon Abbaye ; &, pour réparer les pertes qu'elle ſouffre, il eſt juſte qu'elle ait hypothéque du jour de ce quaſi-contrat, par lequel un Abbé oblige tacitement tous ſes biens, comme un gage de la fidélité de ſon adminiſtration. Les créanciers qui ont contracté avec lui dans la ſuite, ne peuvent ſe plaindre ; ils n'ont pu ignorer la qualité de leur débiteur ; ils ont dû ſavoir que cette qualité le rendoit reſponſable envers ſon Egliſe, de tout ce qu'il pouvoit faire contre ſes intérêts ; qu'il étoit engagé avec elle avant que de contracter aucune obligation avec eux, & que ſon titre étoit antérieur à leur créance.

Le titre des Religieux n'eſt point l'acte ſous ſeing-privé, par lequel on a vendu les bois dont il s'agit ; ce traité peut ſervir de preuve, mais non pas de fondement à leur demande. Il ſuffit qu'il ſoit conſtant, qu'il y ait eu des bois vendus ſans emploi. Que la vérité de ce fait ſoit établie ſur un acte public ou particulier, cela eſt peu eſſentiel à la déciſion de cette cauſe dans laquelle il ne s'agit que de prouver l'aliénation. Auſſi-tôt qu'elle eſt certaine, le contrat en vertu duquel les Religieux agiſſent, eſt cette obligation tacite dont nous avons déja parlé tant de fois, à l'exécution de laquelle M. de Bellievre a ſoumis tous ſes biens, en prenant poſſeſſion de l'Abbaye.

Ainſi, MESSIEURS, vous voyez où ſe réduit cette conteſtation. Les fins de non-recevoir, que l'on oppoſe aux Parties de M.^e de Teſſé, ſont ſi foibles, qu'elles ne méritoient preſque pas de réponſe. Le ſilence des Religieux ne peut être oppoſé au Succeſſeur de M. de Bellievre, ni aux Religieux mêmes, dès le moment qu'il n'eſt pas capable de former une preſcription. La ſeconde demande des Religieux n'eſt point contraire à la premiere : après avoir demandé le paiement des réparations dont M. de Bellievre étoit chargé, ils ont pu demander le prix de l'aliénation qu'il a faite. La qualité des bois qui ont été vendus ne peut être révoquée en doute. La ſeule lecture du contrat de vente en eſt une preuve ſuffiſante ; la Loi donne une action

Digitized by Google

directe aux Religieux, contre les repréſentans M. de Bellievre, ſoit qu'il ait reçu le prix, ſoit qu'il ne l'ait point reçu. Ce ſeroit inutilement que l'on propoſeroit de mettre les Acquéreurs en cauſe, puiſque les créanciers, qui devroient le deſirer pour établir la preuve de l'emploi, ne le demandent point encore à préſent, & ſe condamnent par leur ſilence. En un mot, l'aliénation eſt conſtante, l'emploi n'eſt point prouvé; on ne prétend pas même en faire la preuve. L'action des Religieux eſt juſte & réguliere, elle eſt fondée ſur les diſpoſitions Civiles & Canoniques; elle n'a pu être ni effacée par la longueur du tems, ni détruite par les prétendues fins de non-recevoir qu'on lui oppoſe: l'hypothéque eſt acquiſe aux Religieux du jour de la priſe de poſſeſſion. 1691.

Ainſi, par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu d'ordonner, ayant égard à la Requête des Religieux, qu'ils ſeront colloqués du jour de la priſe de poſſeſſion de M. de Bellievre, pour la ſomme de 12000 livres; &, pour les intérêts, à compter du jour que le ſieur Abbé le Pelletier a pris poſſeſſion de l'Abbaye de Joui.

Arrêt conforme aux Concluſions, excepté que l'on n'a adjugé au ſieur Abbé le Pelletier, les intérêts de la ſomme de 12000 livres, que du jour de la demande. Prononcé après un délibéré ſur le regiſtre, le 30 Août 1691, par M. le Préſident Briſſonnet; plaidans, Teſſé pour le ſieur Abbé le Pelletier; de Rets pour les Créanciers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Meſſire Michel le Pelletier, Abbé Commendataire de Notre-Dame Joui, Ordre de Cîteaux, & les Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, Demandeurs aux fins des Requêtes par eux préſentées à la Cour, les 26 Mai 1685, premier Août 1687 & 27 Mars 1691, tendantes, la premiere, à ce qu'il fût ordonné que, ſur les deniers reſtans à diſtribuer du prix des biens vendus & à vendre ſur la ſucceſſion de feû Meſſire Pierre de Bellievre, les Demandeurs ſeroient colloqués du jour que ledit feû Meſſire Pierre de Bellievre a été pourvu & a pris poſſeſſion de ladite Abbaye de Joui, ou en tout cas

Digitized by Google

1691. du 17 Mars 1643, de la ſomme de 12000 livres du prix de la vente de la pièce de cent douze arpens de bois dépendans de la forêt de Joui, appellée les Bois-Francs, par lui faite à Gabriel de Joui, François Potet, & Jean Leroi, par un écrit ſous ſeing-privé, du 17 Mars 1643, des intérêts de ladite ſomme, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dudit ſieur Abbé le Pelletier, l'un des Demandeurs; & en cas de conteſtation, les Conteſtans condamnés aux dépens. La ſeconde, à ce que où la Cour feroit difficulté de prononcer définitivement ſur les concluſions de la première Requête, & que les faits articulés par les Demandeurs, par leur ſeconde Requête, concernant la vérité de la vente deſdits bois, de la coupe d'iceux & du tems que ladite coupe a été faite, fuſſent déniés par les Défendeurs, il fût permis auxdits Demandeurs d'en faire preuve pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour de commettre; & à cet effet d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de Droit, même que la pièce de terre appellée les Bois-Francs, ſeroit vue & viſitée par Experts & Gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient pardevant ledit Commiſſaire, & que leſdits Experts rapporteroient & donneroient leur avis ſur le tems que leſdits bois avoient été coupés; pour ce fait, être pourvu ainſi qu'il appartiendroit. Et la troiſième Requête, à ce qu'en adjugeant aux Demandeurs les fins & concluſions par eux priſes par leur première Requête, leſdits Défendeurs fuſſent condamnés aux dommages & intérêts des Demandeurs pour la dégradation deſdits bois, & la détérioration faite pour n'avoir laiſſé les baliveaux des trois derniers âges, leſquels dommages & intérêts ſeroient eſtimés par Experts & Gens à ce connoiſſans; enſemble les intérêts de la ſomme à laquelle ſeroient jugés monter les dommages & intérêts réſultans de ladite dégradation, à compter du jour de ladite troiſième Requête, juſqu'à l'actuel paiement, & en tous les dépens, d'une part; & Meſſire Jean de Longueil, Chevalier, Meſſire Julien Coignet, Conſeiller en la Cour, & Conſorts, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers dudit défunt Meſſire Pierre de Bellievre, vivant, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & d'Honneur en ladite Cour, & Abbé de ladite Abbaye de Joui, Défendeur, d'autre part. Et encore entre leſdits ſieurs Directeurs, Demandeurs en Requête du 31 dudit mois de Mars 1691, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans aux Arrêts en dernier reſſort, obtenus en la Juriſdiction des Eaux & Forêts par ledit ſieur le Pelletier, Abbé de Joui, & leſdits Religieux de ladite Abbaye, ſous le nom du Subſtitut de M. le Procureur-Général, les 17 Septembre 1687 & 6 Avril 1688, & Appellans de l'Information & Procès-verbal de viſite faite en exécution deſdits Jugemens en dernier reſſort & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, par attentat & au préjudice de la Juriſdiction de la Cour; faiſant droit ſur leſdites oppoſitions ou appellations, que les Jugemens, Informations,

Viſite,

Digitized by Google

Viſite, & toute la procédure faite aux Eaux & Forêts, fût déclarée nulle, attentatoire & abuſive, & au principal leſdits ſieurs Abbé & Religieux de Joui, déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens, d'une part; & ledit ſieur le Pelletier, Abbé de Joui, & leſdits Religieux de ladite Abbaye, Défendeurs, d'autre part. Après que Teſſé, Avocat deſdits Abbé & Religieux, & de Rets, Avocat des Directeurs, ont été ouis, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, en la cauſe plaidée pendant cinq Audiences: 1691.

LA COUR, en la troiſième des Enquêtes, ordonne qu'elle en délibérera ſur le Regiſtre; &, après qu'elle a délibéré, ordonne que les Parties de de Rets mettront en ordre les Parties de Teſſé, du jour de la priſe de poſſeſſion du défunt ſieur de Bellievre, pour la ſomme de douze mille livres, faiſant le prix des bois vendus dont eſt queſtion, & intérêts d'icelle, à compter du jour du préſent Arrêt; &, ſur le ſurplus des demandes, enſemble ſur l'appel & oppoſition, met les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

Digitized by Google

X. PLAIDOYER.

Du 17 Décembre 1691.

Dans la Cauſe de la Dame de Martigny, & de ſes Enfans.

Il s'agiſſoit des Teſtamens & Codicille d'un Pere & d'une Mere qui avoient un Procès contre leur Fille, qu'elle attaquoit comme faits ab irato.

1691. Vous avez à prononcer entre la mere & les enfans un Arrêt dont la déciſion doit être toujours également triſte à toutes les Parties qui l'attendent, puiſque la mere ne peut défendre ſa cauſe qu'en accuſant ſes enfans de calomnie, & que les enfans ne peuvent juſtifier leur conduite, qu'en convaincant leur mere de dureté pour eux, & de mépris pour les dernieres volontés de ceux qui leur ont donné la naiſſance.

La date des différends qui ſervent ou de ſujet ou de prétexte à cette conteſtation, eſt preſque auſſi ancienne que celle du contrat de mariage de l'Appellante.

Le ſieur Warnet, ſon pere, Doyen des Conſeillers du Bailliage de Laon, jouiſſoit d'un bien conſidérable; il avoit eu deux enfans de ſon mariage avec Anne de la Mer, une fille qui eſt l'Appellante, un fils qui eſt mort long-tems avant ſon pere & ſa mere, & dont le ſieur de la Mer, un des intervenans, a épouſé la fille.

En l'année 1657, l'Appellante épouſa le ſieur de Martigny, qui étoit alors Lieutenant-Particulier au Bailliage de Laon; & qui, dans la ſuite, a exercé la Charge de Lieutenant-Général à Soiſſons.

Des héritages qui peuvent être eſtimés environ huit ou neuf

Digitized by Google

mille livres, dix mille livres d'argent comptant, compoſerent toute la dot qui lui fut promiſe par le ſieur Warnet. 1691.

Nous diſons qu'elle lui fut promiſe, parce que le contrat de mariage n'eſt point quittancé, & qu'il eſt encore incertain ſi toute la ſomme de dix mille livres a été payée au ſieur de Martigny. Il a ſoutenu pendant ſa vie, & ſa veuve le ſoutient encore après ſa mort, qu'il n'avoit reçu que la ſomme de cinq mille livres. Le ſieur Warnet a prétendu au contraire, & ſes héritiers après lui, que le contrat de mariage de ſa fille étoit entièrement acquitté.

Quoi qu'il en ſoit, nous voyons qu'en l'année 1667, un mois avant l'expiration des dix années, terme fatal pour exiger le paiement de la dot, le ſieur de Martigny en forma ſa demande pardevant le Prévôt de Senlis; demande qui a été abandonnée dans ſa naiſſance, & qui n'a été renouvellée qu'en l'année 1683.

Pendant cet intervalle, il s'eſt paſſé pluſieurs choſes importantes dans la famille du ſieur de Martigny.

Il avoit eu deux enfans de ſon mariage avec l'Appellante; & ce ſont ceux qui ont mérité dans la ſuite d'être préférés à leur mere dans le teſtament de leur ayeul.

Soit que le ſieur Warnet eût bien voulu ſe charger du ſoin de leur éducation, ſoit que la négligence & la dureté de leur pere les eût obligé d'avoir recours à la tendreſſe & à l'affection de leur ayeul, il paroît qu'ils ont toujours été beaucoup plus attachés à ſes intérêts, qu'à ceux du ſieur de Martigny.

Négligeant ſes enfans, ou abandonné par eux, il eut encore le malheur de voir ſes affaires tomber dans le déſordre; ſa Charge ſaiſie réellement, ſa femme obligée de demander & d'obtenir, en l'année 1672, une Sentence de ſéparation de biens contre lui.

Tel étoit l'état de ſa famille en l'année 1683, lorſque la dame de Martigny, ſon épouſe, demanda une ſeconde fois à ſon pere le paiement des cinq mille livres qu'elle prétendoit

Digitized by Google

lui être encore dûes ſur ſa dot. Le ſieur de Martigny intervint
1691. dans l'Inſtance ; on prétend que les défenſes du ſieur Warnet, ne furent point uniformes ; qu'il varia dans ſes réponſes ; qu'il ſoutint d'abord que l'on devoit faire compenſation des nourritures qu'il avoit fournies à ſes petits-enfans, avec la dot qui lui étoit demandée ; qu'il eut recours enſuite à l'autorité de la preſcription ; & qu'enfin il repréſenta une quittance par laquelle il cherchoit à juſtifier qu'il avoit payé la ſomme entiere de dix mille livres au ſieur de Martigny.

Cette quittance acheva de troubler l'union qui devoit être entre des perſonnes ſi proches : elle n'eut pas été plutôt communiquée au ſieur & à la dame de Martigny, qu'ils crurent y découvrir des marques indubitables de ſuppoſition & de fauſſeté ; ils accuſerent le ſieur Warnet d'avoir ajouté un ſix pour compoſer la ſomme entiere de dix mille livres ; ils formerent une inſcription en faux contre cette quittance.

Nous ne parlerons point ici d'un nombre infini de procédures qui furent faites pour lors. Nous paſſons à des faits plus importans, & nous nous contenterons de remarquer qu'il y eut un dernier Arrêt qui ordonne que les Parties procéderoient pardevant le Bailli de Senlis.

Un incident qui ſembloit d'abord devoir terminer les conteſtations des Parties, ne ſervit au contraire qu'à les aigrir, & à les irriter encore plus les uns contre les autres.

Le ſieur de Martigny, après avoir fait pluſieurs ſommations à ſon beau-pere de lui payer la ſomme de dix-ſept cens livres en déduction de celle de cinq mille livres qu'il lui devoit, pour l'employer à payer la Paulette de ſa Charge, paſſe, le 30 Décembre de l'année 1685, un acte avec le ſieur Warnet, par lequel il reconnoît que ſon beau-pere lui a prêté la ſomme de dix-ſept cens livres pour payer la Paulette ; il promet de faire inſérer dans la quittance de finance, qu'il a payé cette ſomme des deniers du ſieur Warnet ; il oblige ſa Charge, il l'affecte ſpécialement au paiement de cette dette ; il fait plus, ſa femme intervient dans ce traité, elle s'oblige ſolidairement avec lui, & l'un & l'autre ſe déſiſtent de toutes les

Digitized by Google

pourſuites qu'ils avoient intentées contre leur pere, ou du moins ils s'interdiſent le pouvoir de les continuer juſqu'à ce qu'ils lui aient rendu la ſomme de dix-ſept cens livres. 1691.

Le ſieur de Martigny avoit ſu prendre ſes précautions contre un conſentement que la néceſſité lui arrachoit, par des proteſtations dans leſquelles il expoſe que le ſieur Warnet abuſe de la conjoncture fâcheuſe dans laquelle il ſe trouve, pour exiger de lui un déſiſtement contraire à ſes intérêts, le dernier jour de la Paulette, & qu'il a été obligé de conſentir à toutes les propoſitions qui lui ont été faites, plutôt que de s'expoſer à perdre la Charge dont il étoit revêtu.

Il ne crut pas, dans la ſuite, que cet acquieſcement involontaire pût l'engager. Il renouvella ſes pourſuites tant contre le ſieur Warnet, que contre la dame Warnet ſa femme; leur défenſe commune fut le déſiſtement du ſieur de Martigny. Les lettres du ſieur Warnet à ſon Procureur lui preſcrivent de n'oppoſer aucun moyen à ſes Parties, que la fin de non-recevoir qui réſulte de cet acte.

Le procès s'inſtruit à Senlis. Les Juges rendent une Sentence qui appointe les Parties en droit; le ſieur Warnet en interjette appel : l'année 1686 ſe conſomme en procédures inutiles.

En 1687, Anne de la Mer, femme du ſieur Warnet, meurt. On trouve, après ſa mort, un teſtament olographe, daté du 12 Septembre 1668, dont il eſt néceſſaire d'expliquer toutes les diſpoſitions.

Elle veut qu'après ſon décès, ſes petits-enfans prennent la même part & portion que Barbe Warnet ſa fille eût eue dans ſes biens, en rapportant le mariage de leur mere, à laquelle elle ne lègue qu'une penſion viagere de trois cens livres.

Elle prie le ſieur Warnet, ſon mari, qui a toujours tendrement aimé ſes petits-enfans, de ſe charger du ſoin d'être leur Curateur, &, après ſa mort, François Warnet, ſon fils, ou à ſon défaut, le plus proche parent du côté maternel.

Elle déclare qu'elle ne veut pas, pour de juſtes cauſes, que leur pere & leur mere aient l'adminiſtration de leurs biens,

Digitized by Google

ni qu'ils jouiſſent du fruit de leurs immeubles pendant leur
1691. bas-âge.

Si quelqu'un de ſes petits-enfans meurt en minorité, elle appelle les ſurvivans à ſa ſucceſſion; s'ils décèdent tous en bas-âge ou ſans enfans, elle leur ſubſtitue ſon fils, à l'excluſion de ſa fille.

Telles ſont les dernieres volontés de la mere. Quel en a été le motif? Averſion pour ſa fille, ou prédilection pour ſes petits-enfans; c'eſt, MESSIEURS, ce que vous avez à décider.

Le ſieur de Martigny ſe joignit à ſa femme pour attaquer la diſpoſition de la dame Warnet. On prétend que c'eſt dans ce tems de haine & d'aigreur, pendant que les enfans étoient révoltés contre le pere, & que le ſieur Warnet entretenoit ſecrètement cette diviſion domeſtique, qu'il a fait le Teſtament olographe & le Codicille dont on attaque aujourd'hui la validité.

Le Teſtament eſt daté du 15 Juin de l'année 1667, un mois avant l'action intentée par le ſieur de Martigny pour le paiement de la dot de ſa femme.

Il eſt parfaitement ſemblable à celui de la dame Warnet, non-ſeulement dans les clauſes qu'il contient, mais même dans les expreſſions, ſi l'on excepte quelques-unes, qui ſont entièrement inutiles à la déciſion de cette cauſe.

Le Codicille, qui ſuit immédiatement le Teſtament du pere, eſt daté de l'année 1688. Il y rend raiſon de ſa conduite & de celle de ſa femme; il déclare que c'eſt le déſordre des affaires du ſieur de Martigny, la crainte qu'ils ont eue que le reſte de leurs biens ne paſſât hypothécairement aux créanciers, dont il étoit accablé; enfin, le peu de ſoin que le ſieur & la dame de Martigny ont eu de s'acquitter du devoir d'un pere & d'une mere, qui les ont obligés à lui préférer ſes enfans.

Il réduit, par ce Codicille, Gennebaut de Martigny, l'un de ſes petits-enfans, à une penſion viagere de deux cens livres.

Il finit ſa diſpoſition en s'adreſſant aux Juges, qu'il ſupplie

Digitized by Google

de protéger ſes dernières volontés, & de confirmer le partage qu'il fait de ſa ſucceſſion. 1691.

Le ſieur Warnet a vécu près de dix-huit mois depuis ce Codicille.

Il eſt mort en l'année 1689, laiſſant une famille diviſée, & un Teſtament capable d'y augmenter le trouble que celui de ſa femme y avoit excité.

Le ſieur de Martigny ne le ſurvécut pas long-tems; il mourut dans la même année, accablé de chagrins domeſtiques, & perſécuté par ſes créanciers & par ſes enfans.

Sa veuve continua, après ſa mort, les deux Procès qu'elle avoit commencé pendant ſa vie; l'un à Senlis, dans lequel il s'agiſſoit d'inſtruire l'inſcription de faux formée contre la quittance que le ſieur Warnet avoit repréſentée; l'autre à Laon, qui avoit été intenté pour combattre les Teſtamens de ſon pere & de ſa mere.

C'eſt dans ce dernier Tribunal que les Sentences dont l'appel eſt pendant en la Cour, ont été rendues.

La première donne acte aux ſieurs de Martigny de ce qu'ils ſe départent du compromis qu'ils avoient fait entre les mains des Avocats du Siége de Laon, &, en conſéquence, elle ordonne que la dame de Martigny, leur mere, fournira des défenſes dans la huitaine. Et, faute d'avoir ſatisfait à la première Sentence, la ſeconde condamne la mere, & fait délivrance aux Intimés du legs univerſel porté par les Teſtamens de leurs ayeux.

L'Appellante avoit d'abord préſenté pluſieurs Requêtes, par leſquelles elle demandoit que l'on renvoyât à Senlis le Procès que vous avez à juger, attendu la connexité qu'il a avec l'inſcription de faux qui y eſt pendante; mais elle s'en eſt déſiſtée, & elle conclut aujourd'hui purement & ſimplement à ſon appel.

Enfin, il y a une derniere Requête préſentée en la Cour par les enfans de François Warnet, fils des Teſtateurs, qui demandent d'être reçus Parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, en confirmant la Sentence du Prévôt

Digitized by Google

de Laon, qu'il ſoit ordonné que l'on procédera inceſſamment
1691. au partage des biens des ſucceſſions des ſieur & dame Warnet; &, en cas de conteſtation, que les Parties ſe retireront pardevant le Prévôt Royal & le Procureur du Roi en la Prévôté de Laon, ou deux anciens Avocats.

MOYENS DE L'APPELLANTE.

Dans la forme : Contrariété inſoutenable. Effet de la prévention des Juges, qui détruiſent, par un ſecond Jugement, la nomination d'Arbitres faite par le premier. Voie des Arbitres, naturelle entre parens, & conforme à l'Ordonnance.

Dans le fonds :

1.° Exhérédation ſans cauſe, ni légitime ni prouvée : inutile d'examiner ſi la légitime eſt laiſſée toute entiere. Il ſeroit aiſée de faire voir qu'il s'en faut des deux tiers; mais, ſans entrer dans cette diſcuſſion, l'intention des Teſtateurs eſt la meſure de leurs diſpoſitions. Ils ont voulu déshériter leur fille; donc ils ont dû ſatisfaire aux conditions preſcrites pour une exhérédation. Néceſſité de marquer une cauſe, ſoit dans les exhérédations de rigueur, ou dans celles de faveur. *Nov. 115, L. ſi furioſo §. potuit ff. de Curat. furioſ.* Arrêts de Rainſſant & de Millet. Premiere condition, à laquelle on n'a point ſatisfait. Seconde condition : la cauſe doit être du nombre de celles qui ſont preſcrites par la Novelle. La crainte que les biens d'une femme ſéparée ne paſſent à ſon mari, n'eſt pas de ce nombre. L'abandonnement des enfans n'eſt pas prouvé. Demande en compenſation, devenue cauſe d'exhérédation. Acte mendié pour appuyer une exhérédation injuſte.

2.° Nullité dans la ſubſtitution d'un héritier; nullité dans l'exhérédation d'un petit-fils qui ne s'en plaint pas, par colluſion.

3.° Teſtament *ab irato patre*, en haine d'un Procès; ce qui ſe prouve,

1.° Par le tems du Procès, en 1667. Teſtament de la mere, de

de 1668. Celui du pere, daté par affectation de 1667, un mois avant le procès. 1691.

2.° Par la qualité du procès injurieux, capital.

3.° Par l'aigreur du procès.

4.° Par les pièces du procès, telles que l'obligation de dix-ſept cents livres; les proteſtations qui la ſuivent, les défenſes qui ſont devenues un codicille. Ainſi, tout concourt à faire détruire les diſpoſitions.

MOYENS DES INTIMÉS.

Dans la forme: un compromis fait *inter volentes*, donne droit *in invitos*: point de contrariété.

Dans le fonds:

1.° Teſtament qui n'eſt point inofficieux. La fille non déshéritée. Elle a plus que ſa légitime. Tout au plus action en ſupplément; nulle intention de la déshériter. Dépoſition des témoins. Contrat de mariage & le codicille du pere qui le déclarent. Inutile de citer la Novelle & la Loi *de Curat. furioſ.* Dans l'une, il s'agiſſoit d'une privation de toute la légitime; dans l'autre, d'un uſufruit laiſſé au lieu de la légitime. Il ne s'agit ici de l'une ni de l'autre de ces eſpèces.

2.° Le teſtament ne peut être attaqué par la nullité d'une clauſe particuliere, *Nepos vivente patre nec exheredari nec inſtitui debet.*

3.° Point de preuve de colere. La date des teſtaments les juſtifie; elle eſt prouvée par la mort de François Warnet, arrivée en 1674. Si le teſtament du pere eſt antérieur au procès, il n'eſt pas en haine du procès: ſi le teſtament de la mere eſt poſtérieur, la conformité qu'il a avec celui du pere le juſtifie.

Procès qui pouvoit inſpirer une haine juſte aux Teſtateurs, parce qu'il étoit non-ſeulement injurieux, mais inſoutenable; ce qui ſe prouve:

1.° Par le long temps que l'on a laiſſé paſſer ſans demander la dot.

Digitized by Google

2.° Par la Sentence de ſéparation qui a adjugé à la femme
1691. la ſomme de dix mille livres.

Cauſes juſtes & raiſonnables de la diſpoſition.

1.° La crainte que la mere ne ruinât ſes enfants, en s'obligeant avec ſon mari.

2.° L'abandonnement de ſes enfants, prouvé,

1.° Par les quittances des penſions fournies par le grand-pere.

2.° Par la déclaration de la Nourrice.

3.° Par le certificat du Jéſuite.

4.° Par la proteſtation de Gennebaut de Martigny.

5.° Par l'avis des parents donné en 1690.

Enfin ce qui eſt donné au fils, eſt cenſé donné au pere; la Coutume le permet; le Teſtateur l'a voulu. Tout eſt favorable aux enfants.

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux moyens des Parties, que vous avez deux queſtions à examiner dans cette cauſe : l'une de droit, l'autre de fait; toutes deux également ſuſceptibles de doutes & de difficultés.

La premiere conſiſte à ſavoir quelle eſt la nature de l'action que l'Appellante peut intenter contre les teſtaments de ſon pere & de ſa mere; ſi elle peut les attaquer, ou comme des teſtaments inofficieux, ou comme des diſpoſitions contraires à la Coutume, ou enfin comme des actes qui ſont l'ouvrage de la haine invétérée & de la paſſion aveugle de ceux qui les ont faits.

Après avoir établi la qualité de l'action, nous examinerons ſi les circonſtances que l'Appellante a articulées, ſont des preuves ſuffiſantes de la colere & de l'animoſité qui ont inſpiré les diſpoſitions dont elle ſe plaint; ou ſi au contraire les motifs de ſageſſe & de prévoyance que les Intimés prétendent découvrir dans le teſtament de leurs aïeux, peuvent juſtifier leurs intentions, & faire reſpecter leurs dernieres volontés.

Si nous remontons juſqu'au premier principe de la Juriſprudence Romaine touchant les teſtaments, nous trouverons

Digitized by Google

que rien n'étoit plus favorable que la diſpoſition d'un pere que la Nature rendoit arbitre ſouverain dans ſa famille, & que le Droit conſidéroit comme un Légiſlateur qui dictoit à ſa poſtérité une Loi inviolable. L'expérience fit connoître que les peres abuſoient ſouvent de l'autorité que la Nature & la Loi leur avoient confiée : il fallut renfermer, dans des bornes légitimes, ceux qui oublioient dans leurs dernieres diſpoſitions, & la tendreſſe d'un pere, & la ſageſſe d'un Légiſlateur. Les Juriſconſultes, interprétant la Loi des douze Tables, introduiſirent la querelle de l'inofficioſité qui, pour ſe ſervir de leurs expreſſions, trouble les mânes du Teſtateur, attaque ſa mémoire, & l'accuſe d'avoir été ou ſéduit par une paſſion étrangere, ou aveuglé par la ſienne. 1691.

Mais, parce que cette plainte eſt injurieuſe au Teſtateur, & contraire à la liberté des teſtaments, on donna en même-temps aux peres un moyen facile pour l'éviter, & pour aſſurer l'exécution de leurs dernieres volontés, en leur permettant de diſpoſer de tous leurs biens, après avoir laiſſé la légitime à leurs enfants ; légitime dont les droits ont paru ſi ſacrés aux Empereurs, & ſur-tout à Juſtinien, qu'il n'a pas voulu qu'elle pût jamais être refuſée aux enfants, ſi ce n'eſt dans certains cas dont le nombre, fixé & déterminé par ſa Novelle, a été en quelque maniere reſpecté par nos Ordonnances & par vos Arrêts, puiſqu'il ne paroît pas qu'on ait entrepris d'y ajouter aucune cauſe, ſi l'on excepte celle du mariage d'un fils mineur de trente ans, contre la volonté de ſon pere.

Quelqu'inviolable qu'ait toujours paru aux Légiſlateurs la néceſſité de laiſſer aux enfants leur légitime, Juſtinien a cru néanmoins pouvoir modérer la ſévérité de l'ancienne Juriſprudence, qui permettoit aux enfants d'accuſer d'inofficioſité le teſtament de leur pere, lorſqu'il ne leur avoit laiſſé qu'une partie de leur légitime. Il n'a accordé en ce cas aux enfants qu'une action en ſupplément, perſuadé que ſi l'on ne pouvoit avoir trop d'indignation contre un pere qui prive les enfants, ſans ſujet, de toute leur légitime, il falloit excuſer un

Digitized by Google

1691. Teſtateur, qui, trompé dans l'eſtimation de ſon patrimoine, avoit laiſſé, par erreur, à ſes enfants, une légitime imparfaite.

Tels ſont les principes généraux que le Droit Romain avoit établis ſur cette matiere. Ou un pere a déshérité ſes enfants, ou il leur a laiſſé la légitime. Si l'exhérédation eſt ſans cauſe, ou ſans cauſe approuvée par la Novelle, le jugement injuſte qu'il a prononcé dans ſa famille, eſt infirmé dans le Tribunal ſupérieur de la Juſtice. Si au contraire il a laiſſé la légitime à ſes enfants, quand même elle ne ſeroit pas entièrement remplie, leurs plaintes ſont inutiles, il a ſatisfait à tout ce que la Loi exige de lui : *Securè teſtatus eſt*, dit Papinien. On ne l'accuſe plus ni de fureur, ni de colère : la querelle d'inofficioſité, & la couleur qui l'a introduite, diſparoiſſent en même-tems.

Si nous conſidérons la plainte de l'Appellante par rapport à cette premiere idée d'un teſtament inofficieux, il eſt certain que c'eſt inutilement qu'elle allègue toutes ces preuves différentes de haine, de colère, d'animoſité, qui vous ont été expliquées. La Loi n'écoute point toutes ces préſomptions ; & ſi ſa cauſe étoit renfermée dans ce ſeul moyen, il ſuffiroit, pour confirmer les teſtaments, de lui répondre qu'elle n'eſt point exhérédée, ni en effet, ni dans la volonté & dans l'intention des Teſtateurs ; que quoique toute la ſucceſſion d'un pere ſoit en quelque maniere dûe à ſes enfants, (ſi l'on conſidère le ſeul eſprit de la Nature) cependant la diſpoſition de la Loi ne rend le pere débiteur que de la légitime. Ainſi, puiſque déshériter ſon fils c'eſt le priver d'une ſucceſſion qui lui étoit dûe, l'exhérédation n'eſt autre choſe que la privation de la légitime. L'Appellante ne ſe plaint point aujourd'hui d'en avoir été entièrement privée par les teſtaments qu'elle attaque : ſon contrat de mariage, le procès qu'elle a ſoutenu, & qu'elle ſoutient encore pour le payement de ſa dot, en ſont des preuves inconteſtables. Si elle prétend que ſa légitime n'eſt pas remplie, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer maintenant dans aucun compte avec elle, ni

Digitized by Google

de faire une ſupputation exacte des biens de ſon pere & de ſa mere. Il ſuffit de lui oppoſer qu'elle a reçu *aliquid nomine legitimæ ;* qu'elle ne peut eſpérer qu'une action en ſupplément, & qu'il faut qu'elle ceſſe déſormais de ſe ſervir du nom odieux d'exhérédation, pour attaquer deux teſtaments qui n'en contiennent aucune. 1691.

Après cela, il eſt inutile d'examiner ſi les Teſtateurs ont ſatisfait à toutes les conditions qui ſont preſcrites par la Novelle de Juſtinien. La raiſon a dicté ces conditions ; la Loi les a établies ; notre uſage les a autoriſées. Mais quelle application peuvent-elles avoir à l'eſpèce d'une cauſe, dans laquelle on ne peut point dire que la fille qui ſe plaint ait été déshéritée ? Il eſt ſuperflu d'alléguer que l'intention du pere & de la mere a été de déshériter leur fille, & que c'eſt par cette intention qu'il faut juger de leurs diſpoſitions. On ne préſume point qu'un Teſtateur ait voulu faire ce qu'il n'a point fait ; & l'un des Teſtateurs a prévenu cette objection pendant ſa vie, lorſqu'en défendant le teſtament de ſa femme, il a déclaré que ſon intention n'avoit jamais été de déshériter l'Appellante, mais de la réduire à ſa légitime, qu'il prétendoit être plus que remplie par ſon contrat de mariage.

Qu'on ne diſe point non plus, que c'eſt ici une de ces exhérédations ſi fréquentes dans notre uſage, par leſquelles un pere réduit ſa fille à un ſimple uſufruit, pour aſſurer la propriété de la légitime à ſes petits-enfants. Nous ne nous arrêterons point à obſerver ici la différence qui ſe trouve entre les exhérédations de rigueur, qui ſont conſidérées comme une peine juſte & légitime, prononcée par un pere contre un fils ingrat & rebelle à ſes volontés, & cette dernière eſpèce d'exhérédation, que la Loi appelle officieuſe, & qu'elle regarde plutôt comme l'effet de la ſage prévoyance, & de l'affection d'un Teſtateur pour ſes petits-enfants, que de ſa colère contre ſon fils. Nous n'examinerons point quelles ſont les conditions néceſſaires pour rendre ces exhérédations légitimes ; s'il faut que le pere exprime les motifs de ſa diſpoſition ; ſi le fils peut s'en plaindre ; ſi les créanciers du fils peuvent l'attaquer : toutes ces

Digitized by Google

1691. queſtions ſont abſolument étrangeres à la déciſion d'une cauſe dans laquelle une fille jouit & de la propriété & de l'uſufruit de ſa légitime.

Nous ne trouvons donc point dans cette eſpèce, ni exhérédation de rigueur, ni exhérédation favorable, & par conſéquent point d'inofficioſité; mais ce teſtament, que les principes du Droit exemptent de ce reproche, eſt-il contraire à la diſpoſition de la Coutume? C'eſt la ſeconde queſtion que nous avons à examiner.

Nul ne peut être héritier & légataire dans une même ſucceſſion; c'eſt une règle preſque générale dans tout le Droit François. Cependant les Teſtateurs dont il s'agit, font dans leurs teſtaments une ſubſtitution en faveur de François Warnet leur héritier. On a ajouté que le pere a réduit dans ſon codicille, Gennebaut de Martigny, l'un de ſes petits-enfants, à une penſion viagere de deux cents livres, quoiqu'il ne ſe plaigne pas de cette exhérédation, quoiqu'il ait fait une eſpèce de conſpiration avec ſon frere, pour ſoutenir contre ſa mere le jugement de ſon aïeul. On prétend que l'Appellante peut toujours ſe ſervir de ce moyen pour arguer de nullité le teſtament de ſon pere.

Rien n'eſt plus facile que de répondre à ces deux arguments. Il eſt vrai que la clauſe par laquelle François Warnet eſt appellé à la ſucceſſion des petits-enfants du Teſtateur, eſt abſolument nulle; que la ſubſtitution eſt inutile; qu'elle eſt même devenue caduque par le décès de François Warnet: mais la nullité d'une clauſe particulière n'emporte pas la nullité de tout le teſtament. On ne peut tirer aucune conſéquence de la ſubſtitution à l'inſtitution. La Coutume peut détruire l'une, & ſoutenir l'autre. Le ſecond degré ſera annullé, mais le premier ſubſiſtera.

A l'égard de l'exhérédation du petit-fils dans le teſtament de ſon pere, la réponſe eſt encore plus facile. Ce ſeroit une eſpèce de paradoxe dans la Juriſprudence, que de prétendre qu'un pere, dont le fils eſt encore vivant, ſoit obligé de laiſſer la légitime à ſes petits-enfants, & que ce ſeul défaut puiſſe

Digitized by Google

suffire pour faire déclarer son testament inofficieux; & ce ne seroit pas moins attaquer toutes nos maximes que de soutenir qu'un testament même inofficieux, est nul de plein droit. Il ne l'est que par la Sentence & le ministère du Juge, lorsque celui qui est lésé par sa disposition, en porte ses plaintes dans le Tribunal de la Justice. Non-seulement lorsqu'il a approuvé le jugement de son pere, mais même lorsqu'il a laissé passer l'espace de cinq ans sans se plaindre, ni lui ni ses héritiers ne sont plus recevables à intenter la plainte, toujours odieuse, d'un fils contre son pere. Ainsi, quand il seroit vrai (ce que nous sommes bien éloignés de croire) que le testament du sieur Warnet seroit inofficieux par l'exhérédation d'un de ses petits-enfants, son silence suffiroit pour fermer la bouche à l'Appellante. 1691.

Passons maintenant au plus essentiel de tous les moyens qui vous ont été proposés; & voyons si ces testaments, qui ne sont point inofficieux puisqu'ils ne contiennent aucune exhérédation, qui ne sont point nuls par le vice d'une clause particulière, encore moins par l'exhérédation prétendue d'un petit-fils dont la mere est encore vivante, peuvent être annullés par l'autorité de la Justice, comme étant un effet de la haine & non pas de la justice d'un pere de famille.

Ici nous sommes obligés d'avoir recours à l'esprit de nos Coutumes, & à la Jurisprudence de vos Arrêts, pour décider une question qui, dans le Droit Romain, n'a jamais eu ni principes ni exemples.

Les Jurisconsultes Romains, remplis de l'idée du pouvoir d'un Testateur, & toujours prévenus en faveur d'un pere de famille, ne présumoient jamais que la passion eût dicté son testament quand il avoit laissé la légitime à ses enfants; vos Arrêts, plus favorables aux enfants, n'ont pas cru que les peres eussent rempli tous les devoirs de la Nature quand ils s'étoient contentés de ne pas déshériter leurs enfants. Vous avez souvent écouté les justes plaintes des enfants qui prétendoient que leurs peres les avoient réduits à leur légitime par un caprice aveugle, par une haine mal-fondée, par un

Digitized by Google

1691. mouvement de colère contre un fils qui n'étoit pas indigne de leur libéralité. Vous avez conſidéré que l'eſprit général de nos Coutumes tendoit à conſerver non-ſeulement les biens dans les familles, mais encore l'égalité entre les enfants : que ſi elles ne ſouffrent pas facilement qu'un Teſtateur faſſe paſſer en des mains étrangères un bien qu'il a reçu de ſes peres pour le tranſmettre à ſes enfants, elles ne veulent pas non plus qu'il en diſpoſe par paſſion en faveur d'un ſeul de ſes enfants, au préjudice de tous les autres. Il eſt vrai qu'il faut que les preuves de haine ſoient bien plus fortes pour priver un fils d'un bien qui lui eſt dû en quelque manière, que pour ôter à un étranger un profit ineſpéré, un avantage purement gratuit. Mais lorſque la colère du Teſtateur eſt viſible, lorſqu'il a agi, non par des vues de ſageſſe & de prévoyance, mais par des mouvements d'aigreur & de reſſentiment ; lorſqu'enfin c'eſt plutôt par averſion pour un de ſes enfants, que par une juſte prédilection pour l'autre, qu'il a fait un partage inégal, vos Arrêts ont toujours cru ſuivre l'eſprit de la Nature & de la Loi, quand ils ont infirmé de pareilles diſpoſitions.

La Loi ne ſe contente pas d'aſſurer la légitime à un enfant, comme une dette naturelle ; de la lui déférer dans le miniſtère de l'homme : elle ne permet, même aux peres, de diſpoſer du ſurplus de leurs biens, que ſous cette condition tacite, qu'ils n'abuſeront pas du bienfait qu'elle leur accorde, pour priver de leurs biens, par haine & par caprice, leurs ſucceſſeurs légitimes. S'ils ne ſatisfont point à cette condition, que la Loi leur impoſe, ils deviennent indignes de l'autorité qu'elle a dépoſée entre leurs mains : la Loi révoque le pouvoir qu'elle leur avoit confié ; & reprenant ſes premiers droits, elle rend aux enfants ce que leurs peres ne leur ont pas ôté légitimement.

C'eſt ce que quelques-unes de nos Coutumes, & entre autres celle de Bretagne, ont marqué expreſſément. Elle ne ſoumet à la diſpoſition de l'homme, que le tiers de ſes propres ; & même à l'égard de ce tiers qu'elle lui abandonne, elle

elle ne veut pas qu'il puiſſe en diſpoſer en fraude ou en haine de ſes héritiers. 1691.

Enfin, à tous ces principes de Coutume vous avez ajouté une dernière réflexion, fondée ſur les principes de la lumiere naturelle, qui nous apprend qu'un teſtament eſt le plus ſolemnel & le plus important, comme il eſt le dernier de tous les Actes de la ſociété civile ; qu'un Teſtateur ne ſauroit avoir une trop grande liberté d'eſprit, lorſqu'étant prêt d'aller rendre compte de ſes actions à un Tribunal ſupérieur, il veut dicter à ſa famille une loi inviolable qui puiſſe entretenir la paix, l'union & la concorde entre ſes deſcendants. Vous avez jugé que les paſſions intérieures n'étoient pas moins capables d'obſcurcir les lumieres de l'eſprit, & d'ôter cette liberté parfaite, que les artifices extérieurs; & que la haine & la colère du Teſtateur étoient un ennemi beaucoup plus à craindre qu'une ſéduction & une impreſſion étrangère; & quoiqu'un pere ait laiſſé la légitime à ſes enfants, ſi ſa diſpoſition porte ce caractère de paſſion, de colère, d'animoſité, ſon teſtament n'eſt pas plus favorable que s'il étoit entièrement inofficieux.

C'eſt par rapport à ces différents principes, que nous devons examiner les teſtaments qui ſont le ſujet de cette conteſtation.

Nous ne trouvons point d'abord, dans l'eſpèce de cette cauſe, ces préſomptions légitimes fondées ſur la Coutume, & autoriſées par vos Arrêts, qui vous ont fait juger pluſieurs fois, qu'un pere avoit été aveuglé par ſa paſſion, lorſqu'il avoit dépouillé ſes enfants pour enrichir des étrangers, ou lorſqu'il avoit fait, ſans raiſon, un partage inégal entre ſes enfants.

Les ſieur & dame Warnet ont laiſſé tous leurs biens dans leur famille. Ils n'ont pas même eu de prédilection pour leur fils au préjudice des enfants de leur fille. Cette paſſion ſi naturelle que tous les hommes ont pour leur nom, cette préférence que la Loi même donne en pluſieurs occaſions aux mâles ſur les femelles, n'a point été capable de les

1691. porter à laiſſer une plus grande marque de leur tendreſſe aux deſcendants de leur fils, qu'aux enfants de leur fille; & puiſque les deux branches ſont également partagées, il ſemble que la Coutume ne préſume plus ni de haine ni d'animoſité dans le Teſtateur : nous pouvons même ajouter que la Coutume de Laon, favorable aux teſtaments, & preſque conforme au Droit Ecrit en cette matière, n'accuſeroit point les Teſtateurs de colère & de dureté, quand ils auroient réduit leur fille à ſa légitime, pour donner à leur fils toute leur ſucceſſion. Elle permet à un pere de diſpoſer de tous ſes biens en faveur d'un ſeul de ſes enfants, en réſervant aux autres leur légitime; & ſi la Coutume juſtifioit un pere qui enrichiroit un ſeul de ſes enfants à l'excluſion de tous les autres, comment pourroit-elle condamner un pere qui admet également à ſa ſucceſſion & les enfants de ſon fils & ceux de ſa fille? S'il pouvoit la priver entièrement de tout ce qui excédoit ſa légitime, pour le donner à ſon frere, il a pu, à plus forte raiſon, le donner à ſes enfants, ſans qu'elle ait aucun juſte ſujet de ſe plaindre de ſa diſpoſition.

Quelques fortes que paroiſſent ces objections, elles ne ſont pas néanmoins ſans réponſes.

Il eſt vrai que l'inégalité du partage qu'un Teſtateur fait de ſa ſucceſſion entre les branches de ſes deſcendants, eſt une préſomption de ſa haine contre ceux qu'il réduit à leur légitime; mais ce n'eſt pas la ſeule; & les circonſtances particulières des différentes cauſes peuvent en fournir une infinité d'autres qui ne ſont ni moins efficaces, ni moins déciſives. D'ailleurs, quand la Coutume de Laon permet à un pere d'exercer ſa libéralité avec profuſion à l'égard de l'un de ſes enfants, en laiſſant aux autres la légitime, elle ſuppoſe toujours, (& c'eſt une condition tacite que vos Arrêts ont toujours ſuppléé dans les Coutumes qui n'en contiennent aucune diſpoſition expreſſe) que le pere ait eu en vue le bien & l'avantage commun de ſa famille, & non pas la ruine particulière d'un de ſes enfants.

Enfin, ne peut-on pas dire que la diſpoſition dont on ſe

Digitized by Google

plaint, eſt beaucoup plus injurieuſe à la fille des Teſtateurs, que s'ils avoient fait des avantages conſidérables aux ſeuls deſcendans de François Warnet leur fils? Alors la Coutume, qui autoriſe de pareilles donations, juſtifieroit elle-même leurs dernières volontés. Mais inſtituant, d'un côté, les enfans de François Warnet leur fils, qui étoit mort long-tems auparavant, & appellant, de l'autre, à leur ſucceſſion les enfans de leur fille, qui étoit encore vivante, elle ſe trouve, entre ſes neveux & ſes enfans, privée de toutes les marques de la tendreſſe paternelle, ſeul objet de la colère des Teſtateurs, & une preuve vivante de leur indignation. 1691.

Ainſi, ſans nous arrêter davantage à conſidérer ces préſomptions générales qui peuvent ou ſoutenir les Teſtamens ou les détruire, paſſons à l'examen des circonſtances particulières de cette Cauſe, & des inductions que l'on en tire pour prouver la paſſion dont on accuſe les Teſtateurs.

Nous pouvons en diſtinguer de deux ſortes. Les unes ſont tirées des Teſtamens mêmes, & du Codicille qui les a ſuivi: les autres ſont fondées ſur le procès que les Teſtateurs ont ſoutenu contre leur fille, & ſur toute la conduite qu'ils ont obſervée à ſon égard.

La première obſervation que nous faiſons ſur les Teſtamens, regarde le motif qui a déterminé les Teſtateurs, la cauſe qui a ſervi de principe à leur diſpoſition. Il auroit été peut-être plus avantageux au ſieur Warnet de ne point rendre raiſon de ſes dernières volontés, & de laiſſer parler pour lui la préſomption qui eſt toujours favorable à un pere de famille: mais le ſoin qu'il a pris de rendre compte à la Juſtice des motifs qui l'ont fait agir, eſt un des plus puiſſans moyens que l'on puiſſe oppoſer à ſon Teſtament.

Deux raiſons l'ont déterminé à préférer ſes petits-enfans à ſa fille. La première, eſt la crainte qu'il a eue que le reſte de ſes biens ne paſsât hypothécairement aux créanciers du ſieur de Martigny, qui avoient obligé ſa fille à ſe faire ſéparer, quant aux biens, d'avec lui. Le ſecond, eſt le peu de ſoin que le ſieur & la dame de Martigny ont eu de leurs enfans.

Digitized by Google

1691. Telles ſont les raiſons qu'il a rendues lui-même dans ſon Codicille, de la diſpoſition de ſa femme & de la ſienne.

Nous pouvons dire que la première de ces deux raiſons n'a jamais été véritable, & que la ſeconde n'eſt point encore prouvée.

Si le ſieur & la dame Warnet ont pû craindre pendant quelque tems que leur fille ne partageât les pertes de ſon mari, cette crainte a dû ceſſer long-tems avant leur mort; &, dès le moment que la dame de Martigny a été ſéparée, quant aux biens, d'avec ſon mari, ſans s'être jamais obligée au paiement de ſes dettes, ces vaines appréhenſions ne peuvent plus paſſer que pour un prétexte dont le pere s'eſt voulu ſervir pour colorer une diſpoſition odieuſe.

Il eſt inutile de dire que l'Appellante n'étoit pas encore ſéparée de biens, lorſque les Teſtamens ont été faits, puiſque le pere & la mere ont ſurvécu à leurs diſpoſitions pendant l'eſpace de près de vingt années, tems plus que ſuffiſant pour reconnoître leur erreur, & que d'ailleurs ce n'eſt point en l'année 1667 que le ſieur Warnet a expliqué les motifs de ſa diſpoſition; c'eſt en l'année 1688, ſeize ans après la Sentence de ſéparation.

La ſeconde cauſe eſt plus ſpécieuſe & plus favorable, mais elle n'eſt pas mieux établie.

Pour prouver que les ſieur & dame de Martigny avoient été abandonnés par leur pere & par leur mere, il falloit rapporter des actes qui juſtifiaſſent qu'ils ont été chaſſés de la maiſon paternelle, qu'ils ont ſommé inutilement leur pere de les recevoir chez lui, qu'il a refuſé de prendre ſoin de leur éducation, & qu'en un mot il a renoncé à la qualité & aux ſentimens d'un pere pour ſes enfans. Mais, au lieu de juſtifier tous ces faits importans, on ne rapporte que des quittances, la plupart ſous ſeing-privé, qui prouvent que le ſieur Warnet a payé les penſions de ſes petits-enfans, & qu'il a avancé pluſieurs ſommes pour leur entretien.

Toutes ces pièces font voir, à la vérité, que le grand-pere a pris ſoin de ſes petits-enfans; mais prouvent-elles que leur

Digitized by Google

pere les ait abandonnés? Eſt-il inoui, eſt-il contre l'uſage ordinaire qu'un aïeul ſe charge de l'éducation de ſes petits-fils, qu'il les élève auprès de lui, *in ſolatium ſenectutis?* & ſa tendreſſe eſt-elle une preuve de la dureté & de l'inſenſibilité de leur mere, ſur-tout lorſque la mere eſt preſque réduite à la néceſſité, par le mauvais état des affaires de ſon mari? 1691.

C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'eſpèce de cette cauſe. La dame de Martigny avoit perdu, par ſa renonciation à la communauté, cinq mille livres qui y étoient entrées par ſon contrat de mariage. Elle prétend que le reſte de ſa dot, de dix mille livres, lui étoit encore dû. Tout ſon bien étoit réduit à quelques héritages de peu de valeur, à un demi-douaire de trois cents livres, & à quelques actions difficiles à exercer contre ſon mari, & peut-être infructueuſes par l'événement.

Si l'état de ſa famille a obligé le ſieur Warnet à prendre ſoin d'élever ſes petits-enfants, peut-il en faire un moyen pour réduire ſa fille à ſa légitime?

Il faut avouer néanmoins que les Intimés rapportent deux actes qui pourroient faire préſumer, en quelque manière, l'abandonnement dont ils ſe plaignent, ſi les circonſtances dans leſquelles ils ont été donnés, ne les détruiſoient abſolument.

Le premier, eſt une déclaration donnée en l'année 1684, par la Nourrice d'un des enfants du ſieur de Martigny, qui certifie, que la dame de Martigny l'ayant toujours rebutée avec aigreur lorſqu'elle vouloit lui demander le paiement des nourritures de ſon fils, elle a été obligée d'avoir recours à la dame Warnet, qui l'a payée entièrement. On a joint, à cet acte, un certificat donné par le Principal du Collège des Jéſuites de Reims, qui déclare que c'eſt le ſieur Warnet qui a payé les penſions de ſes petits-enfants, & que jamais le ſieur de Martigny ne lui a écrit une Lettre de recommandation.

Nous ne croyons pas que ces actes puiſſent faire aucune impreſſion, lorſque l'on conſidérera que c'eſt le ſieur Warnet

Digitized by Google

lui-même qui les a exigés; l'un pendant le procès qu'il avoit
1691. contre son gendre, dans lequel on l'accusoit d'avoir falsifié une quittance; l'autre, en l'année 1688, pour soutenir le testament de sa femme. D'ailleurs ces déclarations sont postérieures aux quittances, faites long-temps après; actes visiblement mendiés, plus capables de nuire à la mémoire du sieur Warnet, que de justifier ses dépositions.

La même réponse peut être opposée à la protestation de Gennebaut de Martigny : c'est son aïeul qui l'a dictée, qui l'a déposée dans le temps du procès; & nous ne voyons point qu'on ait exigé aucun acte qui pût mériter le remède des protestations.

Il en est de même de l'avis des Parents, dans lequel le sieur de la Mer déclame contre la dame de Martigny, quoiqu'il ne s'agît que de savoir si le mariage que l'on proposoit à François de Martigny étoit avantageux.

Nous ne trouvons donc aucun fondement légitime qui ait pu servir de motif aux testaments dont on se plaint, & ce défaut de cause véritable devient non-seulement une preuve de la haine des Testateurs, mais encore un moyen de nullité.

Il y a bien de la différence entre la fausseté de la cause qu'un Testateur ajoute à sa libéralité, & la fausseté du motif qui le porte à priver son fils d'une succession qui lui étoit dûe. La première ne peut donner atteinte à la validité du legs, parce que la véritable cause de la libéralité d'un Testateur, c'est son affection pour le Légataire; c'est la seule que la Loi considere, & non pas les raisons particulières qu'il a pu ajouter à cette cause générale, & commune à tous les Testateurs.

Mais, à l'égard des raisons qui portent un pere à priver son fils de sa succession, elles ne peuvent être fondées que sur l'aversion qu'il a pour son fils, ou sur des motifs de sagesse & de prévoyance pour sa famille. Quand il ne les a point exprimées, on présume toujours en sa faveur, jusqu'à ce que l'on rapporte des preuves contraires; mais lorsqu'en les expri-

Digitized by Google

mant il a ſoumis ſon jugement à l'autorité de la Juſtice, la fauſſeté de ſes motifs emporte la nullité du teſtament : elle découvre que le Teſtateur n'a agi que par haine & par reſſentiment ; & bien loin que cette cauſe puiſſe ſoutenir ſa diſpoſition, elle ſuffit au contraire pour la rendre odieuſe à la Juſtice. 1691.

Après vous avoir montré que la fauſſeté de la raiſon qui a déterminé le Teſtateur, eſt non-ſeulement une preuve de ſa haine, mais encore de la nullité du teſtament, toutes les autres circonſtances qui pouvoient recevoir des interprétations différentes, deviennent autant d'arguments indubitables de la paſſion qui a dicté ces teſtaments.

On pouvoit douter, juſqu'à préſent, ſi la conformité parfaite qui ſe trouve non-ſeulement entre les clauſes, mais encore entre les expreſſions des deux teſtaments, n'étoit point un effet de la ſage prévoyance d'un pere & d'une mere que les intérêts de leur famille avoient parfaitement réunis dans leurs dernières diſpoſitions : mais lorſque l'on a découvert la fauſſeté de la cauſe qu'ils ont exprimée, & la vérité de celle qu'ils ont cachée, c'eſt-à-dire, de leur averſion pour leur fille, on ne peut plus conſidérer cette reſſemblance ſi entière qui ſe trouve entre leurs teſtaments, que comme un concert de haine & de reſſentiment, pour priver leur fille d'un bien que la Nature & la Loi lui avoient fait juſtement eſpérer.

Mais ſi l'on pouvoit excuſer en quelque manière cette circonſtance, par quelle couleur peut-on juſtifier la diſpoſition d'un pere & d'une mere qui ne ſe contentent pas de réduire leur fille à ſa légitime, de lui préférer ſes enfants, de lui ôter même l'adminiſtration des biens qu'ils leur laiſſent ? Leur haine prévoyante a des vues encore plus éloignées : ils prévoyent que leurs petits-enfants pourront mourir avant leur mere ſans avoir fait de teſtament ; ils ne veulent point que, dans aucun cas, leur fille puiſſe profiter de leur hérédité ; ils lui envient la triſte conſolation de ſuccéder à ſes enfants ; & à l'excluſion d'une mere, ils appellent un oncle à leur ſucceſſion.

Quoique cette clauſe ſoit devenue caduque par le décès

Digitized by Google

de François Warnet, qui a précédé celui des Teſtateurs;
1691. elle eſt néanmoins une preuve invincible de la colère qui a animé les diſpoſitions dont il s'agit; preuve d'autant plus forte que le pere & la mere ont laiſſé ſubſiſter cette clauſe dans leurs teſtaments, quoiqu'elle ne fût plus que contraire à leur fille, & inutile à leur fils, qui étoit mort long-temps auparavant.

Enfin, que peut-on oppoſer à l'induction que l'on tire de la conformité du codicille du pere, avec les défenſes qui ont été fournies par les Intimés, pour ſoutenir le teſtament de la dame Warnet, leur aïeule? Un acte judiciaire eſt devenu un teſtament; & ce que des enfants ont oppoſé à leur mere, dans la chaleur d'un procès, a mérité d'être tranſcrit par leur aïeul dans l'acte qui contient ſes dernières volontés.

Que ſi de l'examen des teſtaments & du codicille, nous paſſons à la conſidération de toutes les autres circonſtances extérieures qui les ont accompagnées, nous trouverons qu'elles ne ſont ni moins fortes ni moins importantes.

Le procès que le ſieur Warnet a ſoutenu contre ſa fille, les renferme toutes, & ſuffiroit preſque ſeul pour décider cette conteſtation.

C'eſt un procès: l'expérience n'apprend que trop que ce ſeul nom contient la preuve d'une haine déclarée. C'eſt un procès néceſſaire, que l'on ne peut point accuſer le ſieur de Martigny d'avoir intenté pour prévenir l'effet d'une exhérédation dont il étoit menacé: procès favorable pour la fille, puiſqu'elle ne demande que le paiement de ſa dot; mais injurieux au pere, capital, en quelque manière, capable de donner atteinte non-ſeulement aux biens, mais encore à l'honneur du ſieur Warnet: accuſation d'avoir falſifié une quittance, pourſuivie avec toute la chaleur qu'un procès de cette qualité peut exciter, avec toute l'aigreur qui ſe trouve d'ordinaire dans les procès entre les proches, & qui ſemble être une juſte peine de leur diviſion. Enfin, accuſation vraiſemblable, où toutes les préſomptions parlent en faveur de la fille, aucune en faveur du pere.

Contrat

Contrat de mariage qui n'eſt point quittancé ; la quittance même que le ſieur Warnet a rapportée n'eſt point conçue dans les termes d'une quittance finale. Le ſieur de Martigny y reconnoît qu'outre la ſomme de ſix mille trois cens vingt livres, il a reçu celle de trois mille ſix cens quatre-vingt livres ; il n'ajoute point que, moyennant ces deux, paiements il quitte & décharge ſon beau-pere du paiement de la dot de dix mille livres. 1691.

L'action intentée par le ſieur de Martigny un mois avant l'expiration des dix ans ; circonſtance qui fait voir, d'un côté, la modération avec laquelle le ſieur de Martigny en a uſé à l'égard de ſon beau-pere, & qui, d'un autre côté, nous empêche de préſumer qu'il eût eu la témérité de demander au ſieur Warnet la moitié de la dot de ſa femme, ſi on eût pu le convaincre auſſi facilement de mauvaiſe foi, en lui rapportant la quittance finale qu'il avoit donnée lui-même dix ans auparavant.

Joignons à toutes ces circonſtances, les détours, les chicanes, les fuites perpétuelles du ſieur Warnet dans le cours de ce procès. Il interjette appellation ſur appellation ; il récuſe tous les Juges de ſa Ville ; il forme différens conflits de Juriſdiction ; il demande d'autres Juges ; la Cour lui donne ceux de Senlis. Sa Cauſe eſt retenue dans ce Tribunal, & les Parties y ſont appointées en Droit. Il interjette appel de cet appointement ; il refuſe de repréſenter la quittance, de la mettre au Greffe ; il a le bonheur d'éluder, par ces différentes procédures, l'autorité de la Juſtice : & cinq ans après la Sentence qui ordonnoit que la quittance ſeroit miſe au Greffe, on trouve encore cette pièce maintenue fauſſe dans les papiers de celui qu'on accuſe de l'avoir falſifiée.

Non content d'avoir épuiſé tous les détours ordinaires à ceux qui ont mis toutes leurs eſpérances dans la procédure, il exige, par de mauvais artifices, un déſiſtement de ſon gendre, & un abandonnement de toutes les pourſuites ; il abuſe de la néceſſité dans laquelle le ſieur de Martigny étoit ou de perdre ſa Charge, ou de ſigner aveuglément tous

Digitized by Google

1691. sitions. Ils n'ont plus pour motif, que le peu de soin que la dame de Martigny a eu de ses enfants, ou leur aversion pour leur fille.

La premiere de ces deux raisons est fausse, & la seconde est injuste.

Enfin, tout testament est un acte imparfait qui ne reçoit sa consommation & son accomplissement que par la mort du Testateur. Ce n'est donc point dans le tems que les testaments ont été faits, qu'il faut les considérer. Les motifs qui auroient pu les inspirer en ce tems-là, ne subsistent plus. Il faut les considérer dans le tems de la confirmation que les Testateurs en font en mourant, & cette confirmation est postérieure au procès, & le fruit de la haine & de la division qu'il avoit répendue dans toute cette famille.

Ainsi, pour réunir en peu de mots tous les principes qui nous déterminent en cette contestation, les testaments sur lesquels vous avez à prononcer, ne sont point à la rigueur des testaments inofficieux; la fille qui s'en plaint n'est point déshéritée; elle ne peut point non plus les attaquer comme une disposition contraire à la Coutume : la nullité d'une clause particulière ne sauroit donner atteinte à tout le testament. Mais si ces deux moyens ne lui sont pas favorables, elle appelle heureusement à son secours l'autorité des Coutumes & la Jurisprudence des Arrêts, qui protégent les enfants contre la passion d'un pere injustement irrité, & qui vengent les droits de la Nature, violés par sa disposition.

Elle vous a prouvé dans le fait, par toutes les circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné les testaments qu'elle attaque, & par les testaments mêmes, que son pere & sa mere avoient étouffé tous les mouvements de la tendresse paternelle, pour mettre dans la main de ses enfants des armes contre leur mere, & pour allumer dans sa famille une espèce de guerre domestique, capable d'y entretenir, à l'exemple du pere, une longue suite de testaments inofficieux.

Après toutes ces circonstances, si la Cour ne croyoit pas encore que sa religion fût suffisamment instruite, elle pour-

Digitized by Google

roit ordonner que l'Appellante ſeroit tenue de faire juger dans un certain tems le procès, pour qui l'inſtruction du faux eſt pendante à Senlis; & nous ne doutons point que, dans l'événement de ce procès, elle ne trouvât une preuve parfaite de la haine du pere contre la fille. 1691.

QUANT A NOUS, nous ne croyons pas qu'elle puiſſe être douteuſe, après toutes les réflexions qui vous ont été faites; & convaincus de l'innocence de la fille, & de l'injuſtice de ſon pere & de ſa mere, nous eſtimons qu'il y a lieu de donner acte à la Partie de M.e Robethon, de ce qu'elle ſe déſiſte de la Requête par laquelle elle avoit demandé d'être renvoyée à Senlis; faiſant droit ſur l'appel des Sentences du Prévôt de Laon, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant ſans avoir égard aux teſtaments des ſieur & dame Warnet, maintenir & garder l'Appellante en la poſſeſſion & jouiſſance des biens de ſes pere & mere, débouter les Intervenants de leur intervention en laquelle ils n'ont pas voulu conclure.

LA CAUSE fut appointée, ſoit par la raiſon de l'interlocutoire que M. l'Avocat-Général avoit propoſé, ſoit pour donner aux Parties le tems de s'accommoder; & par la connoiſſance particulière que quelques-uns des Juges avoient de la mauvaiſe conduite de la mere à l'égard de ſes enfants.

Digitized by Google

XI. PLAIDOYER.

Du 29 DECEMBRE 1691.

Dans la Cauſe des Demoiſelles LE VASSEUR ; contre LE VERT.

Il s'agiſſoit de Lettres de Reſciſion priſes par un Majeur contre un acte par lequel il avoit cédé pour une Rente viagere, ſes droits ſur une Succeſſion en qualité de Parent paternel, à des héritiers maternels, après avoir eu connoiſſance des Pièces qui juſtifioient de l'état des conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet de cette Succeſſion, & qui prouvoient la difficulté d'en recouvrer les effets qui avoient été recélés.

1691. SI celui qui a ſuccombé dans ſes demandes aux Requêtes du Palais, avoit voulu ſoutenir l'appel qu'il a interjetté de la Sentence qui y eſt intervenue ; s'il avoit continué de prêter ſon miniſtère aux Succeſſeurs du ſieur Falentin, ou plutôt s'il permettoit que l'on abuſât encore de ſon nom pour couvrir la fraude que l'on a voulu faire à la Loi ; cette Cauſe facile à décider dans le droit, auroit été fort étendue par la multitude des circonſtances du fait dont l'explication & la preuve auroient été également néceſſaires.

Mais, puiſqu'il ſe déſiſte en quelque manière de ſes prétentions, qu'il renonce enfin au nom de Légataire univerſel, & qu'il prévient par ſon ſilence la condamnation que vous prononcerez contre lui, nous ſuppoſerons les faits qui établiſſent la vérité du fidei-commis, ſans en rapporter d'autres preuves que la reconnoiſſance tacite de celui qui auroit le plus d'intérêt à les attaquer ; nous n'examinerons plus que ceux qui ſervent de fondement aux Lettres de reſciſion ſur leſquelles vous avez à prononcer ; & ſi nous ſommes obligés d'entrer quelquefois dans la diſcuſſion des premiers, ce ſera

Digitized by Google

uniquement pour en tirer quelques inductions abſolument eſſentielles à la déciſion de cette ſeconde Partie de la Cauſe qui devient aujourd'hui la plus importante. 1691.

La dame Falentin tomba malade à la fin de l'année 1656; ſa maladie fut longue, & laiſſa au ſieur Falentin ſon mari, le tems de prendre les précautions néceſſaires pour s'aſſurer de ſa ſucceſſion.

La Loi s'oppoſoit à ſon deſſein; on prétend que la volonté de ſa femme ne lui étoit pas plus favorable. Il ſut ſe concilier l'une en éloignant de ſa maiſon les parents de la dame Falentin qui auroient pu partager ſa tendreſſe, & il crut avoir trompé l'autre par l'artifice des deux teſtaments qui vous ont été expliqués.

Une femme mourante, malade depuis quatre mois, dicte à ſept heures du matin un teſtament qui contient un grand nombre de diſpoſitions, pluſieurs legs particuliers, enfin un legs univerſel en faveur de M. Hennequin, Procureur-Général au Grand'Conſeil.

Le même jour, à quatre heures après midi, elle révoque ce teſtament, elle nomme un autre Légataire univerſel à la place de M. Hennequin, qui méritoit encore moins la diſpoſition odieuſe de l'après-dînée, que la diſpoſition favorable du matin. Mais, afin de ne pas donner des eſpérances trop certaines à ce nouveau Légataire univerſel, on ne laiſſe point de minute du Codicille par lequel il en recevoit le titre; & parce qu'il étoit difficile de diſſimuler que les Notaires étoient revenus l'après-dînée chez la dame Falentin, pour en rendre une raiſon vraiſemblable, on ne lui fait faire un ſecond Codicille daté de la même heure que le premier, par lequel elle légue 500 livres aux Pauvres de ſa Paroiſſe. On n'a pas oublié de laiſſer une minute de ce dernier acte.

La Teſtatrice meurt peu de jours après. Nous ne parlerons point ici de toutes les démarches que le ſieur Falentin a faites pendant que l'on étoit occupé à la confection de l'Inventaire de ſes biens, des recélés & des divertiſſements dont on l'accuſe, des prieres, des promeſſes qu'il a employées

Digitized by Google

pour porter M. Hennequin à ſe rendre complice d'une fraude
1691. auſſi contraire à ſon caractère, qu'indigne de la gravité & de la droiture d'un Magiſtrat.

Voyant qu'il étoit inſenſible à toutes ſes ſollicitations, il fait paroître le Codicille qui lui ôtoit la ſucceſſion de la dame Falentin pour la déférer à un autre.

Nous ne vous expliquerons point ici comment ce myſtère de fraude & d'injuſtice a été découvert; nous ne parlerons point de tous les reſſorts que le ſieur Falentin a fait jouer, de tous les perſonnages qu'il a introduits pour faire paroître ce ſecond teſtament. Ces faits pourroient être de quelque utilité pour la preuve du fidei-commis; mais le ſilence du ſecond Légataire univerſel nous diſpenſe aujourd'hui d'en faire le récit, & nous croyons qu'il ſuffit d'obſerver qu'il accepta la qualité de Légataire univerſel; que ce titre lui fut conteſté par les Parties de M.e Sachot; qu'elles l'accuſerent de s'être chargé du fidéi-commis, pour rendre au mari un bien que la Loi lui défend d'eſpérer. Les circonſtances du fait, les préſomptions de droit s'expliquoient en leur faveur; le Public même s'intéreſſa à la défenſe de leur Cauſe. Enfin, après une longue Plaidoierie, par Sentence des Requêtes du Palais, le legs univerſel fut déclaré nul, le fidéi-Commiſſaire fut débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Il interjetta appel de cette Sentence.

Cependant au mois de Février de l'année 1688, le nommé le Vert, homme inconnu à ſes parents, & qui ne les connoiſſoit pas lui-même après avoir paſſé ſa vie dans le travail pénible & infructueux d'un Salpétrier, apprend à l'âge de 70 ans que la dame Falentin eſt morte, qu'elle a laiſſé une ſucceſſion opulente, qu'il eſt ſon plus proche héritier.

Il s'adreſſe d'abord au Pere Olivier ſon frere qui le renvoie au ſieur Falentin; l'un & l'autre refuſent de l'inſtruire de l'état de la ſucceſſion.

Il a recours au Commiſſaire Dievre, héritier maternel de la dame Falentin. Quelques jours après il paſſe avec lui & avec le ſieur des Liberdieres, ſon cohéritier, le traité qui ſert de

de fondement à cette conteſtation, & dont il eſt important d'examiner toutes les conditions. 1691.

Le Vert y reconnoît d'abord qu'il a reçu communication des pièces qui pouvoient lui apprendre les forces de la ſucceſſion à laquelle il prétendoit avoir droit; qu'il a vu le teſtament & le codicille de la Dame Falentin; l'inventaire de ſes biens, les interrogatoires de M. Hennequin, de M. du Pont-de-Carles & du Pere Olivier; celui du ſecond Légataire univerſel, & la Sentence rendue contre lui aux Requêtes du Palais; les contrats par leſquels le ſieur Falentin avoit vendu des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, avec faculté de réméré, & qui étoient le ſeul effet qu'on eût pu découvrir juſqu'alors de la ſucceſſion de la Dame Falentin, mais effet litigieux, & qui dépendoit de l'événement d'un procès.

Il déclare enſuite que, pour ſe délivrer des ſoins qu'il faudroit prendre, & pour ſe rédimer des frais qu'il ſeroit obligé de faire pour conſerver cette ſucceſſion, par l'avis de ſon Conſeil, il prie les Demoiſelles le Vaſſeur d'accepter ſes droits ſucceſſifs, moyennant une penſion viagère de 150 livres, payable à le Vert & à ſa femme, & qui ne ſera éteinte que par la mort de l'un & de l'autre.

Et, parce qu'il ne pouvoit faire ce traité qu'en qualité d'héritier, il s'engage à rapporter les titres juſtificatifs de ſa généalogie, & à prouver qu'il étoit le plus proche parent paternel de la Dame Falentin.

Les Demoiſelles le Vaſſeur ſtipulent expreſſément que le paiement de cette penſion ne pourra commencer que lorſqu'il aura fait cette preuve, & qu'elles auront obtenu la confirmation de la Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les legs univerſels avoient été déclarés nuls.

Cependant, ſans attendre l'événement de ces conditions, elles ont payé à le Vert deux quartiers de la penſion qu'elles lui avoient promiſe, l'un dans le tems même que le traité fut paſſé, l'autre trois mois après; & lorſque le Vert eut ſatisfait à la loi de cette convention, en rapportant les titres qui juſtifient ſa parenté, il reçut encore 80 livres pour le paie-

Digitized by Google

ment des frais qu'il avoit été obligé de faire pour les recou-
1691. vrer.

C'eſt contre ce traité, exécuté pendant cinq mois de part & d'autre, que le Vert fit d'abord des proteſtations le 22 Juin 1688.

Le lendemain, il abandonna ces mêmes droits ſucceſſifs à celui même qui avoit pris la qualité de Légataire univerſel, moyennant une penſion viagère de 400 livres.

Peu de jours après, il obtint des Lettres de reſciſion contre le traité qu'il avoit fait avec les Demoiſelles le Vaſſeur; on ſe ſervit de l'acte de ceſſion qu'il avoit fait poſtérieurement, pour attaquer ſes moyens de reſtitution; on ſoutint qu'il ſuffiſoit de l'oppoſer à lui-même, pour le convaincre de mauvaiſe foi & d'indignité.

On demanda permiſſion de compulſer ce dernier traité chez le Sec de Launay, Notaire, qui l'avoit reçu.

Le Conſeil de le Vert crut qu'il étoit tems de faire paroître cet acte, qui ne pouvoit plus demeurer ſecret; mais, pour prévenir les inductions que l'on pourroit en tirer, on obtint, ſous le nom de le Vert, de nouvelles Lettres de reſciſion contre ce traité, fondées ſur les mêmes moyens que les premières, dol perſonnel, violence, léſion énorme.

Nous diſons que ces Lettres furent obtenues ſous le nom de le Vert, parce qu'il eſt peu vraiſemblable qu'il ait voulu ſe pourvoir ſérieuſement contre le nouvel abandonnement qu'il avoit fait de ſes droits ſucceſſifs : en effet, dans le tems qu'il obtenoit ces Lettres, il paſſoit une procuration, par laquelle il donnoit pouvoir au nommé Cocant de renouveller le même traité, avec les mêmes clauſes & les mêmes conditions.

Sur ces différentes demandes, ou de le Vert, ou de ceux qui empruntoient ſon nom, Sentence contradictoire du Prévôt de Paris, qui entérine les Lettres de reſciſion obtenues par le Vert, contre les traités qu'il avoit faits avec les différens ſucceſſeurs de la Dame Falentin, qui lui fait défenſes de céder ſes droits ſucceſſifs directement ni indirectement,

Digitized by Google

ſoit au prétendu Légataire univerſel, ou au ſieur Falentin, & d'en traiter avec quelque perſonne que ce puiſſe être, ſans l'avis & le conſeil de Me Daniel Chardon. 1691.

Appel de cette Sentence par les Demoiſelles le Vaſſeur, & par le Légataire univerſel. Falentin fit des efforts inutiles pour porter la connoiſſance de cette Cauſe dans une Province éloignée, où ſes artifices auroient été moins connus, ſa conduite moins ſuſpecte, & dans laquelle il n'auroit pas eu à craindre que la voix du Public prévînt celle de la Juſtice.

Il n'a pas vu la fin de ces conteſtations; il eſt mort avant l'Arrêt du Conſeil, qui a renvoyé les Parties au Parlement, & celui de la Cour, qui a ordonné qu'elles procéderoient en la Grand'Chambre.

Il a laiſſé en mourant des preuves par écrit de la fraude qui avoit animé ſes dernières démarches; & nous pouvons dire qu'il n'y eut jamais de fidéicommis prouvé d'une manière ſi ſenſible & ſi convaincante.

On a trouvé, ſous le ſcellé, des effets du ſieur Falentin, les originaux & les copies des ſignifications qu'il ſe faiſoit faire à lui-même ſous le nom de Légataire univerſel, de le Vert & du Pere Olivier, dont l'intervention avoit été mendiée, pour donner lieu à une évocation; les mémoires des frais qu'il avoit payés pour les différentes Parties; les projets de tous les actes paſſés avec ce Légataire univerſel, &, entr'autres, du traité qu'il avoit fait avec le Vert; le projet des Lettres de reſciſion que le Vert a obtenues; ſes procurations, toutes deux du même jour, l'une pour pourſuivre l'entérinement des Lettres de reſciſion priſes contre le traité, l'autre pour le renouveller aux mêmes conditions avec la même Partie.

On a trouvé enfin, & dans l'inventaire du ſieur Falentin, & dans celui du ſieur de Pouzolles, qui avoit épouſé ſa Donataire univerſelle, pluſieurs mémoires qui juſtifient que le ſieur Falentin faiſoit agir ſecrètement la Partie de M.e de Rets; un dernier traité fait entre le Vert & le ſieur de Pouzolles, par lequel on lui promet deux mille cent livres d'argent comp-

Digitized by Google

tant, quatre cents livres de penſion viagere, & le paiement de
1691. tous les frais que la pauvreté de le Vert ne lui avoit pas permis d'avancer; & l'on ne peut plus douter aujourd'hui que le ſieur Falentin ne changeât autant de fois de nom & de langage, qu'il changeoit d'intérêts différens, & qu'il étoit en même-tems le Donataire mutuel, le Légataire univerſel, & l'héritier de ſa femme.

Voilà, MESSIEURS, quelles ſont toutes les circonſtances du fait ſur lequel vous avez à prononcer.

A l'égard des moyens des Parties, nous reprendrons d'abord en peu de mots les principales raiſons par leſquelles le Demandeur en Lettres de reſciſion prétend mériter la protection de la Juſtice, & nous expliquerons enſuite les différens moyens par leſquels les Appellans entreprennent de prouver qu'il en eſt abſolument indigne.

MOYENS DE LE VERT.

Double léſion: la première, dans les conditions. Le Vert abandonne tout; les Demoiſelles le Vaſſeur ne courent aucun riſque, puiſqu'elles ne s'engagent que dans le cas que le Vert juſtifiera qu'il eſt héritier, & que la Sentence des Requêtes du Palais ſera confirmée.

La ſeconde, dans le fonds; ſucceſſion de 150000 livres, comme le diſent les Demoiſelles le Vaſſeur, vendue pour 150 livres de rente viagere; traité plus avantageux avec le Légataire univerſel & le ſieur de Pouzolles.

Si la léſion ne ſeroit pas ſuffiſante entre étrangers, elle l'eſt entre cohéritiers; le premier acte entre cohéritiers eſt réputé partage: la léſion du tiers au quart ſuffit.

Incapacité de contracter; foibleſſe d'eſprit, âge, condition de le Vert, *ignorantia litterarum.* Il contracte *non viſis tabulis*; il ſe laiſſe entraîner tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, *paulo momento hùc atque illùc impellitur*; ſon intelligence avec tout le monde eſt la preuve de ſon imbécillité, auſſi-bien qu'une Sentence juridique qui lui donne un Conſeil.

Digitized by Google

On ajoute encore le dol perſonnel. Le Vert ne ſait ni écrire ni ſigner; le ſieur Falentin n'eſt pas préſent à l'acte, & cependant il y parle; nulle connoiſſance de ce qu'on exige de lui; on lui fait prendre la qualité d'héritier en partie, quoiqu'il ſoit ſeul & unique héritier. On allègue enfin différens faits, dont on tire des conſéquences pour prouver qu'il a été ſurpris. 1691.

MOYENS DES APPELLANS.

Point de léſion. 1.° Dans les conditions, ils courent le riſque de ne rien avoir.

2.° Dans le fonds, la ſucceſſion chargée de dettes, inutile à quiconque ne ſera pas de grands frais; il eſt néceſſaire de rembourſer ceux qui ont été faits par les Appellans.

3.° Quand il y auroit léſion, il a été jugé, par tous les Arrêts, que ce n'eſt pas le cas de la reſtitution en entier.

Il ne s'agit point ici d'un partage entre cohéritiers.

Ce que l'on appelle facilité, ignorance, imbécillité, eſt l'effet de la prudence d'un homme qui préfere le plus offrant. Il a eu pleine connoiſſance de l'inventaire & de toutes les pièces qui pouvoient l'inſtruire.

La réputation de Levêque, Notaire, l'exécution du traité & le défaut de preuve, rendent le moyen de dol perſonnel inutile; on l'a dit héritier en partie, parce qu'on ne ſavoit pas s'il n'y en avoit point d'auſſi proche. Il allègue des circonſtances que l'on a détruites, & qui doivent être rejettées comme une fable.

Enfin, indignité dans le Vert, à cauſe de ſon intelligence avec Falentin.

QUANT A NOUS, nous croyons que la ſeule difficulté de cette Cauſe ſe réduit à examiner ſi un Majeur peut attaquer, par des Lettres de reſciſion, un traité qu'il paroît avoir fait avec une parfaite connoiſſance de cauſe, & qui ne porte en lui-même aucun caractère de ſurpriſe, de dol ni de violence.

Digitized by Google

1691. L'examen de cette queſtion ſe diviſe naturellement en deux parties différentes; vous déciderez, dans la première, ſi les moyens généraux, par leſquels on s'efforce de donner atteinte au traité qui a été fait entre les Parties, ſont ſuffiſamment établis; s'il y a des preuves des artifices par leſquels la Partie de M.e de Rets ſe plaint d'avoir été circonvenu; ſi la crainte & les menaces ont exigé de lui un conſentement contraire à ſes véritables intérêts; ſi l'on a abuſé de la foibleſſe de ſon âge, de l'imbécillité de ſon eſprit, de la miſere de ſa condition, pour le porter à ſubir une Loi injuſte. C'eſt à quoi ſe réduiſent les raiſons générales qui ſont expoſées dans les Lettres de reſciſion.

Vous jugerez enſuite ſi la nature du traité qu'on entreprend de réſoudre, ſi la qualité de ceux qui l'ont paſſé, & celle des droits qui y ſont vendus, peuvent rendre la Cauſe de l'Intimé plus favorable que les moyens généraux dont il ſe ſert.

Si nous conſidérons d'abord que celui qui a traité eſt un majeur, nous croyons que cette ſeule qualité ſuffit preſque pour répondre aux argumens qui vous ont été propoſés. La Loi prend les mineurs ſous ſa protection; & connoiſſant leur peu d'expérience, la légèreté de leur eſprit, la vivacité des mouvemens ſouvent déréglés de leur cœur, elle ſe perſuade facilement qu'ils ont été ou entraînés par la crainte, ou ſéduits par l'eſpérance, ou aveuglés par leurs paſſions.

Mais lorſque l'âge les a affranchis de l'heureuſe ſervitude de la Loi, parce qu'elle ne juge plus néceſſaire de les y retenir, toutes ces préſomptions, qui leur étoient favorables, ceſſent entièrement, on ne peut plus préſumer que la ſurpriſe ou la violence aient dicté les actes qu'ils ont paſſés; c'eſt une accuſation qu'il faut prouver par des témoignages authentiques.

Bien loin que nous les trouvions réunis dans cette Cauſe en faveur du Demandeur en Lettres de reſciſion, nous pouvons dire que, juſqu'à préſent, il n'y a pas même un commencement de preuve de tous les faits qu'il avance.

Digitized by Google

L'exposé des Lettres de rescision est une suite des circonstances inventées avec art, pour déguiser un fait dont la vérité n'est que trop constante, & pour répandre des soupçons dans l'esprit des Juges, contre ceux qui ont passé cet acte, & contre ceux qui l'ont reçu. 1691.

Quoique la qualité du Commissaire Dievre, que l'intérêt de sa femme fait agir en cette Cause, puisse le rendre suspect en quelque manière, cependant la connoissance particulière que nous avons de sa droiture & de son intégrité, nous oblige à lui rendre ce témoignage, que nous ne croyons pas qu'il ait été capable, même dans ses propres intérêts, de trahir sa conscience, & de s'emparer, par de mauvaises voies, d'une succession étrangère.

Et à l'égard de Levêque, Notaire, qui ne méritoit pas d'avoir part dans cette contestation, nous croyons que son nom seul, & la réputation qu'une probité reconnue du public par une longue expérience lui a acquise si justement, suffisent pour répondre aux mauvaises impressions que l'on voudroit vous donner de sa conduite.

Les autres faits, qui composent l'histoire des Lettres de rescision, sont ou contraires à la vérité des actes, ou démentis par la propre conduite & par la déclaration expresse de celui qui les a obtenues.

Il se plaint que c'est le Commissaire Dievre qui a apposé le scellé sur les effets de la succession de la Dame Falentin; cependant il est certain dans le fait, & il a été obligé d'en convenir aujourd'hui, que c'est le Commissaire Gazon qui a fait cette fonction.

Il dit qu'il s'est d'abord adressé au Commissaire Dievre, pour être informé par lui de l'état de la succession de la Dame Falentin; cependant il est prouvé par les lettres qui ont été trouvées depuis sous le scellé du sieur Falentin, qu'il avoit d'abord été trouver le Pere Olivier & le sieur Falentin, & que ce ne fut que sur le premier refus, qu'il eut enfin recours au Commissaire Dievre. Il ajoute que l'on a abusé du pouvoir que le Commissaire Ducheſne avoit sur son esprit en qualité

Digitized by Google

de Propriétaire de la maiſon dans laquelle il demeure, pour
1691. exiger de lui, par menaces & par impreſſion, un conſentement involontaire; mais, 1.° c'eſt un fait qu'il allègue, & qu'il ne prouve pas; 2.° ce fait eſt ſans apparence. Si le Commiſſaire Ducheſne l'avoit menacé de le chaſſer de ſa maiſon s'il n'acceptoit les offres du Commiſſaire Dievre, comment l'auroit-il ſouffert dans cette même maiſon, depuis qu'il a voulu rompre cet engagement, & qu'il eſt devenu par-là plus digne de ſon reſſentiment, que s'il avoit refuſé d'abord de le contracter? 3.° le fait de violence, de menaces, d'impreſſion, eſt contraire au moyen de ſurpriſe, d'adreſſe, & de diſſimulation.

Il prétend qu'il n'a eu aucune connoiſſance de l'acte par lequel il a vendu ſes droits ſucceſſifs. Nous ne dirons point ici que l'acte même eſt une preuve du contraire, & qu'outre qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'admettre la preuve d'un fait de cette qualité contre le témoignage d'un acte authentique, on n'a point encore allégué juſqu'à préſent aucune préſomption qui puiſſe faire naître le moindre doute touchant la vérité de cet acte.

Comment le Vert peut-il prétendre qu'il a ignoré un acte qu'il a approuvé & exécuté pendant l'eſpace de cinq mois entiers? Dira-t-il que, quand il a reçu, en différens tems, deux quartiers de la penſion qui lui eſt promiſe par ce traité, il ignoroit l'acte en vertu duquel il la recevoit?

Pourquoi a-t-il été chercher les titres juſtificatifs de ſa parenté? Pourquoi a-t-il prouvé, avec tant d'empreſſement, qu'il étoit héritier de la Dame Falentin? Pourquoi les a-t-il remis entre les mains des Demoiſelles le Vaſſeur? Pourquoi a-t-il reçu quatre-vingt livres d'elles pour les frais qu'il avoit faits, s'il n'avoit aucune connoiſſance du traité qui l'obligeoit à rapporter cet acte, & à établir ſa généalogie?

Enfin, peut-on concevoir qu'un homme ſurpris, circonvenu, léſé par un acte, ait différé, pendant cinq mois entiers, à faire des proteſtations contre cet acte? Un ſilence qui n'a point été interrompu pendant un ſi long tems, joint à l'exécution

Digitized by Google

l'exécution de ce traité, ne le met-il pas à couvert de tous les moyens de fraude par leſquels on tâche inutilement de le détruire ? 1691.

Le dernier moyen par lequel on a voulu prouver le dol de ceux qui l'ont exigé, n'a pas plus de ſolidité que ceux que nous venons d'examiner. Le Vert ne prend dans ce traité que la qualité d'héritier en partie du côté paternel ; on prétend qu'on a abuſé de ſa ſimplicité pour lui perſuader qu'il n'étoit héritier qu'en partie de la dame Falentin, au lieu qu'il étoit inconteſtablement ſeul & unique héritier. Mais deux réponſes détruiſent ce moyen.

1.° Héritier en partie, ne veut dire qu'héritier du côté paternel.

2.° Il étoit encore incertain s'il n'y avoit point d'héritiers paternels au même degré que le Vert.

De plus, il étoit incertain ſi le Vert étoit dans un dégré plus proche que les Demoiſelles le Vaſſeur. Ainſi, il ne pouvoit prendre dans le doute d'autre qualité que celle d'héritier en partie, & il n'en réſulte aucun ſoupçon de fraude.

Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à l'examen de toutes ces circonſtances : &, après vous avoir montré que les préſomptions de dol & de violences, moyens ordinaires & communs à tous ceux qui prennent des Lettres de reſciſion, n'ont jamais été plus mal fondées que dans l'eſpèce de cette Cauſe, il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi la léſion dont le Vert ſe plaint, peut lui fournir un nouveau moyen contre la vente de ſes droits ſucceſſifs, qu'il a faite dans cet acte.

Nous pouvons conſidérer cet acte en deux manieres différentes, ou comme la vente d'une ſucceſſion, faite à un étranger, ou comme une ceſſion de droits ſucceſſifs, faite au profit d'un cohéritier.

Perſonne n'ignore la fameuſe diſpoſition de la Loi ſeconde, au Cod. *de Reſcind. vendit.* Quelque favorable qu'elle ſoit, nos Docteurs n'ont pas cru qu'elle pût avoir lieu dans la vente d'un droit univerſel, tel qu'eſt une ſucceſſion. M.e Antoine

Digitized by Google

1691. Loyſel en a fait une règle expreſſe du Droit François. Son ſentiment eſt fondé ſur les principes de la Juriſprudence Romaine, & il a mérité d'être ſuivi par la diſpoſition conſtante & uniforme de vos Arrêts.

Ils ont tous jugé qu'il falloit que le prix de la choſe vendue pût être certain, afin de pouvoir eſtimer ſi la léſion excède la moitié du juſte prix, & que ce prix ne peut jamais être aſſuré dans la vente d'une ſucceſſion; qu'une hérédité n'eſt bien ſouvent qu'un nom trompeur, qui, ſous une fauſſe apparence, cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent; & que ce n'eſt pas ſans ſujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité, *periculoſæ plenum opus aleæ tractat, & incedit per ignes ſuppoſitos cineri doloſo.*

Une promeſſe, une garantie des faits du défunt, peut priver un jour celui qui acquiert ſa ſucceſſion, du fruit qu'il eſpéroit recueillir de ſes travaux. Et, puiſqu'il eſt menacé de ce péril pendant trente ans, & que juſqu'à ce terme il eſt encore incertain ſi la crainte n'eſt pas bien fondée, M.e Louet conclut avec raiſon, que l'on ne peut accorder au vendeur le bénéfice de la reſtitution en entier, parce que ce bénéfice eſt renfermé dans l'eſpace de dix années, & qu'après ce tems, les créanciers de la ſucceſſion dont les actions ne ſont preſcrites que par les laps de trente années, peuvent encore paroître & diminuer par leurs demandes, & les forces & le prix de la ſucceſſion.

Ainſi, une ſucceſſion ne peut acquérir dans dix années un état fixe, certain & invariable; & cependant ce tems eſt le terme fatal après lequel on n'écoute plus les plaintes trop lentes de ceux qui n'auroient pas attendu ſi long-tems à implorer les ſecours de la Loi, s'ils avoient été véritablement léſés.

Nous croirions abuſer ici du tems que la Cour veut bien accorder au Jugement de cette Cauſe, ſi nous empruntions inutilement le ſecours des Loix & l'autorité des Docteurs, pour prouver une maxime qui eſt également conſtante &

Digitized by Google

dans les principes de l'équité naturelle, & dans les maximes du Droit, & dans la Juriſprudence de vos Arrêts. 1691.

Mais, s'il eſt vrai que ces différentes autorités condamnent également la prétention d'un vendeur qui demande à être reſtitué contre la vente de ſes droits ſucceſſifs, il n'eſt pas moins certain que vos Arrêts ont tempéré ſagement l'application de ces règles générales, & nous croyons qu'ils l'ont pu faire avec beaucoup d'équité dans le concours de ces trois circonſtances, qui ſe trouvent réunies dans la Loi 4. au Cod. *de Heredit. vel actione venditâ. Qui nondum certus de quantitate hereditatis, perſuadente emptore, quaſi exiguam quantitatem eam vendidit, bonæ fidei judicio, conveniri ut res tradat vel actiones mandet, non compellitur.* Ainſi, trois conditions ſont abſolument néceſſaires.

La premiere, que le vendeur ait été incertain dans le tems de la vente, de l'état & des forces de la ſucceſſion, *nondum certus de quantitate hereditatis.*

La ſeconde, qu'il ait été ſurpris par le dol, & par les artifices de l'acquéreur, *perſuadente emptore.*

Et la troiſième, qu'il ſouffre une léſion énorme, qu'il ait vendu une ſucceſſion opulente & avantageuſe, *quaſi exiguam quantitatem.*

Vous voyez, MESSIEURS, quelle peut être l'application de ces principes à l'eſpèce de cette Cauſe.

Tout vendeur de droits ſucceſſifs qui en a diſpoſé en majorité, & par un acte authentique, eſt en général peu favorable. Cependant, quand les trois conditions que nous venons de marquer concourent en ſa faveur, il peut mériter la protection de la Loi, non pas tant par le bénéfice de la Loi 2, au Cod. *de Reſcind. vend.* que par la protection générale que la Loi accorde à tous ceux qui ſouffrent une perte conſidérable par le dol & par les artifices des perſonnes avec leſquelles ils ont traité. Examinons donc ſi le Vert étoit incertain des forces de la ſucceſſion lorſqu'il en a traité, ſi les promeſſes ou les menaces des acquéreurs l'ont engagé à abandonner ſes droits pour une ſomme peu conſidérable; enfin s'il ſouffre une léſion énorme.

Digitized by Google

1691. Il faut convenir d'abord que l'état de la ſucceſſion de la Dame Falentin n'étoit pas certain dans le tems du traité, & qu'il ne l'eſt pas même encore aujourd'hui. Cette hérédité, que le Public avoit cru être ſi opulente, eſt réduite à une action en recélé. Ainſi, il ſemble que le Vert ſoit dans le cas auquel la Loi accorde au vendeur le bénéfice de la reſtitution en entier, puiſque, dans le tems qu'il a traité, les forces de la ſucceſſion n'étoient pas encore connues.

Cependant nous croyons que c'eſt cette incertitude même qui rend la Cauſe de le Vert moins favorable. Quand la Loi veut que le vendeur puiſſe être reſtitué contre la vente qu'il a faite de ſes droits ſucceſſifs, lorſqu'il a ignoré en quoi conſiſtoit la ſucceſſion; elle ſuppoſe qu'il ait cru en être inſtruit, & qu'il apprenne dans la ſuite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur qui lui a déguiſé le véritable état de l'hérédité. Mais lorſque l'on ne peut point accuſer l'acquéreur de lui avoir diſſimulé la qualité des droits dont il traitoit, lorſque, s'il eſt permis de parler ainſi, l'incertitude de la ſucceſſion étoit entièrement certaine, lorſque l'héritier a ſu qu'elle ne conſiſtoit que dans une eſpérance, & que c'eſt cette eſpérance même qu'il a voulu vendre, nous croyons qu'il ne peut point ſe ſervir de la diſpoſition de la Loi 4, au Cod. *de Heredit. vel actione venditâ.* Elle a voulu favoriſer l'ignorance excuſable d'un héritier, & condamner l'injuſte artifice d'un acquéreur.

Ceux qui, dans l'eſpèce de cette Cauſe, ont acquis les droits ſucceſſifs de le Vert, ne lui ont laiſſé aucun prétexte qui puiſſe juſtifier ſon ignorance; ils lui ont communiqué tous les titres qui pouvoient lui donner une connoiſſance parfaite de ſes intérêts, les actes dont ils ſe ſervoient eux-mêmes contre le ſieur Falentin & le Légataire univerſel, ceux qu'ils donnoient à leurs Juges ſur leſquels ils fondoient des eſpérances que l'événement du procès a juſtifiées.

Il a vu les Teſtaments & les Codicille, l'inventaire des biens de la Dame Falentin, les Interrogatoes de ceux qu'on accuſoit de prêter leurs noms à ſon mari: on ne lui a pas

Digitized by Google

même caché ces contrats de ventes faites par le ſieur Falentin avec le Maître, Notaire, le ſeul effet que la diligence de M.e Sachot ait pu découvrir juſqu'à préſent. 1691.

Rapporte-t-il aujourd'hui de nouvelles pièces qui aient échappé à leur exactitude, ou à l'habileté du ſieur Falentin, & qui faſſent voir que la ſucceſſion eſt beaucoup plus opulente qu'elle ne le paroiſſoit, lorſqu'elle a été vendue?

Il eſt vrai que l'état de cette ſucceſſion étoit incertain, puiſqu'il dépendoit de l'événement toujours douteux, ſouvent infructueux, d'une action en recélé; mais il étoit parfaitement inſtruit de cette incertitude, & c'eſt cette incertitude même, ce haſard, ce péril, qu'il a voulu racheter en cédant ſes droits ſucceſſifs.

Il allégue, mais il ne prouve pas le dol & la fraude des acquéreurs, qui eſt la ſeconde condition de la Loi; & nous avons répondu à cette raiſon par avance, quand nous avons examiné les moyens généraux de ſes lettres de reſciſion.

La léſion dont il ſe plaint, & qui eſt la derniere circonſtance que la Loi exige, n'eſt ni plus évidente ni mieux établie, ſoit que l'on enviſage les conditions du traité, ſoit que l'on examine le prix des droits qui y ſont vendus.

Il prétend que les Demoiſelles le Vaſſeur ne courent aucun riſque dans cette convention, puiſqu'elles ne s'obligent à payer la penſion de 150 liv. à le Vert, qu'en cas que la Sentence des Requêtes du Palais qui avoit caſſé le legs univerſel, ſoit confirmée, & qu'il juſtifie le degré de ſa parenté avec la Dame Falentin.

Mais l'on doit diſtinguer deux ſortes de haſards & de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expoſe. Le premier eſt s'il y a une hérédité, ou ſi celui qui la vend eſt héritier, comme dans l'eſpèce des Loix 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13. Dig. *de Heredit. vel actione venditâ.*

La ſeconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter, c'eſt de ſavoir ſi l'hérédité ſera utile ou onéreuſe; c'eſt le cas de la Loi 14, §. 1. Dig. *Eodem.*

Il eſt vrai que les Demoiſelles le Vaſſeur n'ont pas voulu

se charger du premier risque, ni traiter d'une succession, sans
1691 savoir *an effet hereditas*, & si le Vert étoit héritier : mais elles se sont exposées volontairement au danger d'acquérir une succession dans laquelle elles trouvoient d'abord une perte certaine, & une espérance douteuse de pouvoir la réparer.

Nous pouvons même dire que cette incertitude fait partie du prix de la vente des droits successifs ; mais quand on ne considéreroit que la pension viagere de 150 livres, qui est accordée à l'héritier, peut-on dire qu'il soit lésé dans cette convention ?

Il est fort aisé, en exagérant les richesses que la Dame Falentin a laissées en mourant, & en comparant une pension viagere de 150 livres, avec cette premiere idée d'une succession opulente, de soutenir que le Vert souffre dans l'inégalité de ce partage, une lésion énorme. Mais lorsque l'on considere & le tems dans lequel le Vert a traité, & l'état véritable des droits qu'il a abandonnés, & les frais qui ont été faits par les Demoiselles le Vasseur, enfin la qualité de le Vert, & sa propre conduite, on est obligé de reconnoître que le traité qu'il a fait lui est fort avantageux.

C'est un principe établi par les Loix que, pour décider si le vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix, il faut remonter au tems de la vente, & considérer qu'elle pouvoit être alors la véritable estimation de la chose vendue. Or, quel étoit l'état de la succession lorsque le Vert l'a abandonnée ? quelles pouvoient être ses forces, sa valeur, son estimation ?

Le Vert étoit héritier du côté paternel ; il étoit âgé de soixante-douze ans ; il n'avoit point d'enfants. Il n'y avoit aucun propre paternel dans la succession de la Dame Falentin ; la jouissance de tous ses meubles & de tous ses acquêts appartenoit à son mari en qualité de donataire mutuel ; il étoit beaucoup plus jeune que le Vert ; selon l'ordre de la Nature, il devoit lui survivre. Ainsi, quand le Vert abandonne cette succession, il ne fait qu'abandonner une propriété inutile, & l'espérance d'une jouissance incertaine.

Digitized by Google

Mais quand il auroit pu jouir de cette ſucceſſion dès le tems qu'il en a traité, il n'y trouvoit encore que des dettes qui épuiſoient tout le bien de la Dame Falentin, & un procès dont l'iſſue étoit douteuſe, dont la pourſuite étoit difficile aux Demoiſelles le Vaſſeur, & impoſſible à le Vert. 1691.

En effet, quand vous confirmeriez aujourd'hui la Sentence du Châtelet, quand vous rendriez à le Vert la ſucceſſion de la Dame Falentin, pourroit-il profiter du bénéfice de votre Arrêt? & la grace que vous lui accorderiez ne lui deviendroit-elle pas entièrement inutile?

Toute reſtitution doit être réciproque. Si le Vert rentre dans la poſſeſſion des biens qu'il a vendus, il faut qu'il rende aux Demoiſelles le Vaſſeur tous les deniers qu'elles ont avancés pour les conſerver; & quelque deſir qu'il faſſe paroître de recouvrer les droits qu'il a perdus, nous ne croyons pas qu'il voulût les acheter à ce prix.

Mais n'a-t-il pas reconnu lui-même le peu de fruit qu'il pourroit recueillir de cette ſucceſſion, par le traité qu'il a fait pour céder à un autre ces mêmes droits ſucceſſifs? Quoique la penſion qui lui eſt accordée ſoit plus forte, elle n'a néanmoins aucune proportion avec la grande idée qu'on a voulu vous donner de cette hérédité; & qu'on ne diſe point qu'il prétend être également reſtitué contre ces deux actes, puiſqu'il ne s'eſt pourvu qu'à la derniere extrémité contre le ſecond traité, & que, dans le tems qu'il demandoit la réſolution de cet engagement, il cherchoit à le former de nouveau & à en rendre les nœuds plus indiſſolubles.

Après vous avoir montré que le Vert ne peut ſe plaindre aujourd'hui ni de ſon ignorance dans le tems qu'il a traité, ni des artifices qu'il impute fauſſement aux Parties de M.e Sachot, ni enfin de la léſion dont la preuve eſt détruite par toutes les différentes réflexions que nous venons de vous expliquer, il nous reſte encore à répondre au dernier moyen qui vous a été propoſé.

On a ſoutenu que le traité fait entre le Vert & les Demoiſelles le Vaſſeur, devoit être conſidéré comme un partage, parce

Digitized by Google

1691. que c'étoit le premier acte fait entre co-héritiers. Vous avez prévu, MESSIEURS, quelle étoit la foibleſſe de cet argument ; & pour le détruire en un mot, il ſuffit de conſidérer qu'afin qu'un acte ſoit préſumé un partage, il y a deux conditions qui ſont abſolument eſſentielles ; l'une, que ceux qui le paſſent ſoient co-héritiers ou qu'ils aient des effets communs, ſans cela il eſt impoſſible de faire aucun partage, encore moins de le préſumer ; l'autre, que cet acte ſoit fait dans l'eſprit de diviſer l'héréditè ; que l'intention des contractants ait été de partager ou de liciter les effets communs, & non pas de les vendre & de les acquérir. C'eſt la doctrine de Me Charles Dumoulin ſur l'article 22 de l'ancienne Coutume de Paris.

Ces deux conditions manquent également dans le traité que nous examinons. L'héritier parmi nous n'eſt pas comme dans le Droit Romain, *ſucceſſor in univerſum jus & cauſam defuncti :* les biens ſe partagent entre les lignes, l'héritier paternel n'a aucun droit ſur les propres maternels, ni le parent maternel ſur les biens paternels. Ainſi, rien de commun entre le Vert & les Demoiſelles le Vaſſeur ; & à l'égard des meubles & acquêts, ils étoient tous acquis à le Vert, comme au plus proche héritier. *Si nihil commune, nec ſunt coheredes ; & ſi non coheredes, nulla diviſio.*

Deux objections ; il y a une maiſon qui avoit été bâtie ſur les propres maternels ; mais cela produit une action en récompenſe, & non pas une demande en partage.

Il pouvoit y avoir des dettes qui ſont communes entre co-héritiers ; mais ce ne ſont point les dettes que l'on partage dans cet acte, c'eſt la totalité des droits de le Vert dont il fait une vente.

Il n'y a donc ici aucun eſprit de partager des biens ou des droits communs. Il n'en eſt pas dans cette eſpèce, comme quand on donne à un cohéritier ſa part en argent. Alors c'eſt *jure hereditario* qu'il poſſéde l'argent qui tient la place du fonds. Le Vert au contraire, ne peut agir que *jure contractûs & venditionis ;* ce qui eſt prouvé par les termes mêmes du contrat fait entre lui & les Demoiſelles le Vaſſeur.

A toutes

Digitized by Google

A toutes ces réflexions, nous en ajouterons une dernière, qui ne nous paroît pas moins déciſive que celles que nous venons de vous expliquer, & qui ſeule feroit capable de vous déterminer en faveur des Parties de M.e Sachot. 1691.

Vous avez reconnu, MESSIEURS, par toutes les circonſtances du fait, que le Vert a toujours conſervé une parfaite intelligence avec le ſieur Falentin; qu'il n'a fait que prêter ſon nom à ſes deſſeins; que, dans le tems qu'il a vu l'artifice du fidéicommis découvert, & ſes fraudes devenues publiques, il a cherché une dernière reſſource pour conſerver, au préjudice des héritiers du Sang, un bien que la Loi lui refuſoit; qu'enfin, après la mort du ſieur Falentin, la Dame de Pouzolles, ſa donataire univerſelle, & qui doit être conſidérée comme ſon héritière, a marché ſur ſes traces. Non-ſeulement elle a avancé tous les frais pour le Vert, elle a fait même un dernier traité avec lui, par lequel il renonce à la ſucceſſion, moyennant 2000 écus & 400 livres de penſion viagère. Elle ne diſſimule plus cette intelligence que le ſieur Falentin avoit voulu dérober aux yeux de la Juſtice. Si elle eſt plus innocente que lui, elle ne doit pas être plus heureuſe, puiſqu'elle n'a point de droit ni de qualité pour traiter avec le Vert, que celle de donataire univerſelle du ſieur Falentin; c'eſt lui qu'elle repréſente : elle ne peut eſpérer de recueillir le fruit de l'iniquité de ſon auteur. Si les artifices dont le ſieur Falentin s'eſt ſervi pour s'emparer des biens de ſa femme, le rendoient abſolument indigne, celle que nous pouvons appeller avec raiſon ſon unique héritière, n'en eſt pas plus digne que lui. Nous croyons que cette maxime eſt trop établie ſur les lumières naturelles, pour employer ici l'autorité des Loix qui n'eſt pas douteuſe en cette matière : *Turpia lucra heredibus extorquenda, & ſucceſſorem Autoris ſui culpa ſequitur.* Si la Sentence du Châtelet a défendu, avec raiſon, à le Vert de traiter avec le Légataire univerſel & Falentin, il doit en être de même à l'égard de leur ſucceſſeur. Ainſi, indignité conſtante en leurs perſonnes, parce qu'il eſt certain que le Vert, s'il réuſſiſſoit à rentrer dans ſes droits ſucceſſifs, en traiteroit auſſi-tôt à leur profit; il n'en

1691. faut point demander d'autre preuve, que le traité que l'on apporte. Ainſi, il ſeroit vrai de dire que ce ſeroit envain qu'on auroit déclaré le legs univerſel nul, ſi, par une autre voie, on parvenoit à faire réuſſir la fraude qui avoit été faite à la Loi.

Enfin, la conduite de le Vert ne peut être excuſée; rien de plus ſuſpect que des procurations paſſées en un même jour pour réſoudre le traité & pour le renouveller. Son âge & ſon imbécillité ſont de foibles moyens pour le défendre. *Non eſt ætatis excuſatio adverſùs præcepta Legum ei qui, dùm Leges invocat, in eas committit.* Sa perſonne & ſa Cauſe ne ſont donc nullement favorables; cependant on peut, par équité, augmenter la penſion juſqu'à 400 livres, ſuivant les offres que ſes puînées lui font elles-mêmes.

AINSI, à l'égard du défaillant, donner congé; & pour le profit, ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, mettre l'appellation au néant. Faiſant droit ſur l'appel interjetté par les Parties de M.e Sachot, de la Sentence du Châtelet, l'appellation, & ce, émendant, ſans s'arrêter aux Lettres de reſciſion, ordonner que le traité ſera exécuté; & néanmoins ayant égard aux offres des Parties de M.e Sachot, ordonner qu'elles paieront à l'avenir la ſomme de 400 livres à le Vert, au lieu de celle de 150 livres portée par le traité.

ARRÊT conforme, dépens compenſés, prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay; plaidants, Sachot pour les Appellans, de Rets pour les Intimés. Le vingt-neuvième Décembre 1691.

DISPOSITIF DE L'ARRET.

APRÈS que Sachot, Avocat deſdits le Vaſſeur, & de Rets, Avocat de le Vert & ſa femme, ont été ouïs, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général, pendant trois Audiences entières, & que Hermant, Huiſſier, a rapporté avoir appellé le défaillant & Dupleſſis ſon Procureur:

LA COUR, en tant que touche l'Appel des Parties de Sachot de

Digitized by Google

la Sentence du Châtelet, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, ſans s'arrêrer aux Lettres & à la Requête des Parties de de Rets, dont elle les déboute, ordonne que le traité du 22 Février 1688, paſſé entre les Parties de de Rets & celle de Sachot, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & néanmoins, ayant égard aux offres faites par les Parties de Sachot, préſentes à l'Audience, que la Penſion viagère ſera augmentée, & au lieu de 150 livres, payée à l'avenir juſqu'à concurrence de 400 livres par an; & pour le paſſé, ſera la Penſion payée à raiſon de 150 livres, à compter du jour du traité: ordonne en outre que le double en original du traité du 22 Janvier 1691, paſſé pardevant Notaire, entre les Parties de de Rets & Jean Dortolan de Pouzolles & Catherine de Saine, ſa femme, repréſentée à l'Audience, ſera mis au Greffe par les Parties de de Rets, préalablement paraphé par le Greffier, pour ſervir aux Parties ce qu'il appartiendra; dépens compenſés entre les Parties de de Rets & de Sachot. Et en ce qui concerne l'Appel, tant de ladite Sentence du Châtelet, que de celle des Requêtes du Palais, a donné congé contre le défaillant, &, pour le profit, le déclare déchu de ſes appellations, & le condamne ès amendes & aux dépens à cet égard envers les Parties de Sachot. 1691.

Digitized by Google

XII. PLAIDOYER.

Du 17 Janvier 1692.

Dans la Cauſe de Martinet & Jeanne Billon, ſa femme, contre Claude Bellier, Appellant comme d'abus du Mariage des pere & mere de ladite Jeanne Billon.

Si un Parent Collatéral eſt recevable à interjetter appel comme d'abus d'un mariage confirmé par une Sentence dans laquelle l'Acte de célébration & l'Extrait Baptiſtère d'une fille née de ce Mariage, étoient énoncés par des Actes portant acquieſcement à cette Sentence, par les reconnoiſſances de la famille & les poſſeſſions d'Etat.

1692. Quoique l'explication du fait, qui ſert de fondement à cette conteſtation, ſoit fort ſommaire, cette Cauſe peut néanmoins recevoir beaucoup de difficulté dans ſa déciſion.

L'Intimée prétend que Jean Billon, ſon pere, épouſa en l'année 1664, la nommée Jeanne Rotier; que le mariage fut célébré dans la Paroiſſe de Monjean, Province du Maine. Nous ne rapportons point ce fait comme un fait certain, parce qu'il eſt révoqué en doute par l'Appellant, & qu'on ne nous a point encore remis entre les mains l'Acte de célébration de mariage.

Nous expliquerons, dans la ſuite, les moyens par leſquels on prétend réparer ce défaut.

En l'année 1666, Jean Billon ayant abandonné ou ſa femme ou ſa concubine, elle obtint une Sentence par défaut de l'Official de Rennes, qui enjoint à ſon prétendu mari de retourner vivre & ménager avec elle, comme gens canoniquement mariés. Ce ſont les termes de la Sentence.

Digitized by Google

On énonce dans cet acte une promesse de mariage donnée à Jeanne Rotier par Billon, un certificat de mariage daté du 14 Décembre 1674, un extrait-baptistère de Jeanne Billon, Intimée, daté du 14 Mai 1665. Ainsi, il paroît peu douteux que ce prétendu mariage ait commencé *ab illicitis*. 1692.

Jean Billon interjetta appel simple de la Sentence que nous venons d'expliquer ; il ne paroît point qu'il l'ait jamais relevé. Il a prouvé au contraire cette Sentence par deux déclarations solemnelles dont il est nécessaire de reprendre ici les principales expressions : elles font la plus grande difficulté de cette Cause.

La première est de l'année 1684, & est reçue par le Curé du Pertre ; & insérée dans les registres de mariage de cette Paroisse.

La seconde est passée en l'année 1687 pardevant Notaires. Il déclare dans l'une & dans l'autre, que, pour déférer aux sommations qui lui ont été faites par le Curé de sa Paroisse, de retourner avec sa femme, il se soumet à l'exécution de la Sentence de l'Official de Rennes ; il se désiste des appellations qu'il avoit interjettées de cette Sentence ; il reconnoît que Jeanne Billon, sa fille aînée, est sa fille légitime ; il ratifie tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, comme les effets d'un légitime & canonique mariage.

Trois témoins ont signé la déclaration qu'il a faite pardevant le Curé ; & cette même déclaration est encore répétée dans celle qu'il a faite pardevant Notaires.

Le mari & la femme n'ont pas survécu long-tems à ces deux déclarations.

Après leur mort, l'Intimée a été émancipée par avis de parens. Dans l'acte d'émancipation qui est de l'année 1689, il paroît qu'elle étoit âgée pour lors de vingt-quatre ans ; que l'Appellant ayant été assigné comme les autres parens, pour donner son avis sur l'émancipation, il n'y a point comparu ; que Jeanne Billon a été émancipée en présence de quatre parens du côté paternel, & de trois parens du côté maternel ; qu'en leur présence, elle a fait choix d'un Cura-

Digitized by Google

teur, & qu'elle a déclaré, après qu'ils ont été entendus une
1692. seconde fois, qu'elle acceptoit purement & simplement les successions de son pere & de sa mere.

Le mariage de l'Intimée avec le nommé Martinet, a suivi de près son émancipation. Le contrat a été passé en présence des mêmes parens paternels & maternels, qui avoient donné leur avis dans l'acte d'émancipation; il est marqué, pour satisfaire à la disposition de la Coutume de Bretagne, que c'étoit par leur avis & de leur consentement qu'elle épousoit le nommé Martinet. L'on stipule expressément qu'une rente dûe par Claude Belier, qui est aujourd'hui Appellant comme d'abus, demeureroit propre à la future épouse. C'est cette créance qui a donné lieu à la contestation sur laquelle vous avez à prononcer.

Martinet a fait assigner Claude Belier pardevant le Lieutenant-Général de Château-Gontier; il a opposé à sa demande le défaut de qualité dans l'Intimée. Il a prétendu qu'elle ne pouvoit prendre la qualité de fille légitime de Jean Billon. Sur ces contestations, Sentence contradictoire qui continue l'audience aux Parties; & cependant ordonne, par provision, que l'Intimée toucheroit la somme qu'elle avoit demandée à Claude Belier, en donnant bonne & suffisante caution. Dans cet état, Claude Belier, voyant qu'il ne pouvoit donner atteinte à la possession dans laquelle Jeanne Billon étoit de sa condition, sans attaquer la validité du mariage de son pere & de sa mere, il en a interjetté appel comme d'abus.

Non-seulement il prétend que ce mariage, supposé qu'il ait existé, est absolument contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat; il soutient même qu'il n'y a aucune preuve de son existence.

1.° Point d'acte de célébration, mais une simple énonciation dans une Sentence par défaut qui ne prouve rien.

2.° Les déclarations du mari ne sont pas suffisantes pour établir la validité du mariage.

3.° Quand il auroit existé, il est nul.

1.° Parce que Billon étoit mineur de vingt-cinq ans, &

Digitized by Google

qu'il n'y a point eu avis de parens, néceſſaire dans la Coutume de Bretagne. 1692.

2.° Point de publications de bans.

3.° Défaut de préſence du propre Curé.

4.° Point de témoins de ce mariage.

5.° La déclaration du mari ne peut confirmer *quod ab initio nullum eſt.* Les mêmes formalités qui ſont néceſſaires pour contracter un mariage, ſont néceſſaires pour le réhabiliter.

6.° Les ſuffrages de parens mendiés, inutiles ſi le mariage ne ſubſiſte plus.

Enfin la poſſeſſion détruite par les actes nouvellement rapportés.

De l'autre côté, de la part de l'Intimée, pluſieurs fins de non-recevoir.

1.° Poſſeſſion dans laquelle le pere & la mere ſont morts; poſſeſſion établie ſur la Sentence de l'Official; la naiſſance de deux enfans, le ſilence du mari, ſes déclarations, ſa demeure avec ſa femme.

2.° La reconnoiſſance de la famille, prouvée.

1.° Par le ſilence de l'Appellant.

2.° Par les qualités de l'acte d'émancipation & du contrat de mariage.

S'il n'y a point d'acte de célébration de mariage, cette preuve n'eſt pas abſolument néceſſaire; elle eſt ſuppléée par les autres preuves qui ſe rencontrent dans cette Cauſe.

Les mêmes fins de non-recevoir qui ne permettent pas de révoquer en doute l'exiſtence du mariage, réparent auſſi les défauts que l'on prétend trouver dans ſa célébration, & il faut y ajouter la bonne foi de toutes les Parties.

QUANT A NOUS, la première & preſque la ſeule queſtion que nous croyons devoir examiner dans cette Cauſe, conſiſte à ſavoir, ſi des parens collatéraux ſont parties capables pour attaquer la validité d'un engagement contre lequel le mari & la femme n'ont jamais réclamé pendant leur vie, & que leur mort ſemble avoir entièrement confirmé, ſi vous pouvez con-

Digitized by Google

1692. ſidérer aujourd'hui leurs héritiers comme des contradicteurs légitimes, pour prononcer avec eux ſur les abus dont on accuſe la célébration de ce prétendu mariage.

Vous ſavez, MESSIEURS, & nous l'avons appris par la Juriſprudence de vos Arrêts, que leurs plaintes ſont ſouvent écoutées peu favorablement dans le Tribunal de la Juſtice.

Si elle permet à un pere de venger, même après la mort de ſon fils, l'injure qu'il lui a faite en ſe mariant contre ſa volonté, d'étendre ſon indignation & ſa colère juſqu'à la ſeconde génération, & de punir ſon fils dans la perſonne de ſes petits-enfans, en leur refuſant non-ſeulement l'eſpérance de ſa ſucceſſion, mais encore la qualité d'enfans légitimes; elle n'accorde pas le même pouvoir aux collatéraux, qui n'allèguent en leur faveur ni le préjugé de la Nature, ni l'autorité de la Loi, & qu'un eſprit d'intérêt porte ſeul à déshonorer la mémoire du pere, & à troubler l'état des enfans.

Cette conſidération vous a paru ſi forte, que vous avez quelquefois oppoſé cette maxime favorable, même aux plaintes d'un pere & d'une mere, qui, après un ſilence de pluſieurs années, abuſoient de l'autorité paternelle, ou pour rompre un mariage concordant, ou pour exclure leurs petits-enfans de leur ſucceſſion.

Si vous avez jugé que la longueur de la poſſeſſion pouvoit aſſurer l'état d'une famille contre les pourſuites trop lentes de ceux qui en ſont en quelque manière les arbitres ſouverains, il eſt aiſé de déterminer quelle doit être la force de ce moyen pour arrêter les demandes des collatéraux, qui ne peuvent former une queſtion d'état que par rapport au partage de l'hérédité.

Cependant il faut avouer que ſouvent auſſi l'on a permis aux collatéraux d'attaquer le mariage de ceux qui, par une alliance indigne, les avoient privés de leur ſucceſſion. On a conſidéré qu'on ne pouvoit, ſans injuſtice, leur refuſer le droit de diſputer à ceux qui ſont iſſus de ces mariages, la qualité d'héritiers & d'enfans légitimes; que l'établiſſement de cette qualité dépendoit abſolument de la validité du mariage auquel

quel ils devoient la naiſſance ; qu'on ne pouvoit attaquer le titre d'enfants légitimes ſans donner atteinte à celui de mari & de femme légitimes ; que cette ſeconde action étoit une ſuite & un acceſſoire de la premiere, & qu'il étoit impoſſible de ſéparer l'examen de l'état des enfants, de celui de l'état & de la condition de leur pere. 1692.

Mais quoique, dans ces cas, les demandes des parents puiſſent être écoutées, nous croyons néanmoins qu'elles ne ſont pas toutes également favorables, & que cette diverſité dépend uniquement de la différence des moyens dont ils ſe ſervent pour combattre le mariage qu'on leur oppoſe.

S'ils prétendent que la vérité du mariage n'eſt pas conſtante, que ſon exiſtence eſt incertaine, ils peuvent être admis à la preuve de ce fait auſſi facilement que le pere & la mere auroient pu l'être, ou que les Parties mêmes qui ſoutiendroient qu'elles n'ont contracté aucun engagement.

Si au contraire en convenant de la vérité du mariage, ils l'accuſent de nullité, il eſt plus rare que leurs plaintes méritent quelque faveur : & ſi l'on excepte certains défauts eſſentiels, qui forment des nullités que le tems ne peut jamais réparer, certaines circonſtances où la conſidération du bien public, toujours plus forte que celle de l'intérêt particulier, ſemble ſe joindre aux collatéraux pour s'élever contre un mariage odieux, il eſt difficile qu'ils puiſſent détruire toutes les fins de non-recevoir qu'on leur oppoſe ; le ſilence des pere & mere, & des contractants mêmes, l'union de leur mariage, la poſſeſſion paiſible de leur état dans laquelle ils ont vêcu, la mort qui les en a aſſurés pour toujours, la faveur des enfants qui ſont redevables de leur naiſſance à ce mariage.

Telles ſont les maximes qui nous paroiſſent fondées ſur l'équité naturelle, ſur l'autorité de vos Arrêts, & qui ſont les véritables principes par leſquels on doit décider cette conteſtation, dans laquelle vous voyez, MESSIEURS, que l'Appellant comme d'abus réunit en ſa défenſe les deux moyens que nous venons de vous expliquer. Il révoque également en

Digitized by Google

1692. doute & l'exiſtence & la validité du mariage que nous examinons.

Nous nous arrêterons principalement à examiner la premiere de ces deux queſtions; perſuadés que ſi l'exiſtence de ce mariage eſt ſuffiſamment établie, il ſera peut-être difficile d'écouter favorablement les moyens que l'on a allégués pour en conteſter la validité.

Il ſemble d'abord que rien ne ſoit moins certain que l'exiſtence du mariage du pere & de la mere de l'Intimée. La preuve d'un fait ſi important n'eſt établie ni ſur la foi d'un regiſtre public, ni ſur la dépoſition des témoins; elle n'eſt fondée que ſur une ſimple énonciation qui ſe trouve dans une Sentence de l'année 1666, ſur des déclarations faites long-tems après le mariage par le pere : preuve qui paroît rejettée par les Loix Romaines, condamnée par les Ordonnances, & qui ſemble ne pouvoir former qu'une préſomption trop foible pour aſſurer à l'Intimée la qualité de fille légitime.

Nous n'entrerons point ici dans une longue diſſertation touchant les différentes eſpèces de preuves que l'on peut admettre pour établir la vérité d'un mariage. Nous n'expliquerons point la différence des diſpoſitions de l'ancien & du nouveau Droit Canonique en cette matière; on a ſuivi pendant long-tems l'autorité du Droit Civil qui écoutoit facilement toutes ſortes de préſomptions, & qui ſe contentoit toujours de la ſeule preuve que le Droit des gens ſemble demander, c'eſt-à-dire, la cohabitation paiſible, publique, continuelle. Ce n'eſt point dans ces ſources que nous devons chercher à cet égard les règles & les fondements de notre Juriſprudence; c'eſt uniquement nos Ordonnances, qui, ayant été faites dans le même eſprit en cette matière que le décret du Concile de Trente, ont aboli l'uſage de prouver un mariage par des préſomptions, & ne reconnoiſſent qu'une preuve qui ſoit abſolument légitime; c'eſt celle qui ſe tire des regiſtres publics.

La Déclaration de 1639, plus ſévere & plus exacte que les premieres Ordonnances, avoit défendu rigoureuſement la

Digitized by Google

preuve par témoins, qui, dans les mariages, paroiſſoit ſouvent ſuſpecte & toujours défectueuſe. 1692.

L'expérience a fait connoître que la ſévérité de cette Loi réduiſoit ſouvent les Parties dans l'impoſſibilité de prouver leur état : on crut dans le tems de la nouvelle Ordonnance *, qu'il étoit néceſſaire de la modérer, en permettant la preuve teſtimoniale, lorſque la perte des regiſtres étoit articulée & prouvée.

* Du mois d'Avril 1667.

Ainſi, les Ordonnances n'écoutent jamais les préſomptions lorſqu'il s'agit d'établir la vérité d'un mariage ; elles n'admettent que deux ſortes de preuves : les regiſtres publics, & à leur défaut les dépoſitions des témoins ; & c'eſt ce qui fait la plus grande difficulté de cette Cauſe.

On ne nous a point encore repréſenté l'acte de célébration de mariage, on n'a pas même allégué la perte des regiſtres. Bien loin que la preuve de ce mariage ſoit établie, elle ne paroît pas même encore commencée.

Cependant nous croyons que, dans les circonſtances particulieres de cette Cauſe, ce défaut eſt ſuffiſamment réparé ; & que l'on peut dire même que la preuve preſcrite par l'Ordonnance eſt rapportée par la Partie de M.e Bagen.

Nous croyons d'abord que l'on doit examiner un mariage d'une maniere bien différente, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur la validité de l'engagement par rapport aux contractants même, & lorſqu'on l'enviſage par rapport à l'état des enfants.

On ne ſauroit apporter trop d'attention à ſuivre exactement, & même avec ſcrupule, les règles qui nous ſont preſcrites & par les Canons & par les Ordonnances ; un Juge peut trembler avec raiſon, lorſqu'il conſidere qu'il va peut-être ou rompre des nœuds que la main de Dieu même a formés, ou confirmer les Parties dans un engagement criminel, & donner à une conjonction illicite, le nom honorable de mariage.

Mais, lorſque la mort a rompu cet engagement, quoiqu'il faille encore obſerver les maximes de l'Égliſe & de l'Etat, on peut s'attacher moins rigoureuſement aux formalités pour

Digitized by Google

prononcer en faveur de la poſſeſſion, la Loi la plus ſûre & la plus inviolable, lorſqu'il s'agit de régler l'état des Parties.

1692.

Ainſi, MESSIEURS, ſi ceux dont le mariage ſert de fondement à cette conteſtation, étoient encore vivants; s'ils étoient Parties dans cette Cauſe; s'ils ſoutenoient eux-mêmes la vérité de leur engagement, peut-être ſeroit-il néceſſaire d'ordonner, avant toutes choſes, qu'ils rapporteroient l'acte de célébration de leur mariage, ou de les admettre à la preuve par témoins, en cas qu'ils alléguaſſent la perte des regiſtres.

Mais de vouloir exiger la même preuve de leur fille qui a toujours joui paiſiblement de ſon état, qui en eſt en poſſeſſion depuis près de vingt-ſept années, c'eſt ce qui nous paroît peu néceſſaire, lorſque nous examinons les différents arguments par leſquels elle établit la vérité de ſon état.

Le plus conſidérable de tous, eſt celui qu'elle emprunte de la Sentence rendue par l'Official de Rennes en l'année 1666. Nous croyons devoir faire ici pluſieurs obſervations ſur cet acte, qui le font paroître abſolument déciſif dans l'eſpèce de cette Cauſe.

Premièrement, ce n'eſt point un acte ſous ſeing-privé, ni un acte paſſé pardevant Notaires colluſoirement entre deux Parties, pour ſe donner un état qu'une ſimple déclaration n'eſt pas capable d'attribuer; ce n'eſt point une tranſaction faite *inter volentes*, c'eſt un jugement qui ne peut être ſuſpect ni de fraude, ni de colluſion, puiſqu'une des Parties s'en eſt plaint pendant long-tems, qu'il en a interjetté appel, & que ce n'eſt que dix-huit années après la ſignification de cette Sentence qu'il a ceſſé de s'en plaindre.

C'eſt une Sentence rendue par défaut à la vérité, mais qui néanmoins doit avoir plus de force & plus d'autorité qu'une Sentence contradictoire. Le mari ou ſes héritiers auroient en ce cas la voie de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus pour la faire infirmer; mais l'un & l'autre remèdes leur ſont aujourd'hui également interdits, puiſque Jean Billon a acquieſcé à ce Jugement par deux déclarations également ſo-

Digitized by Google

lemnelles, l'une faite pardevant le Curé de ſa Paroiſſe, & l'autre pardevant Notaires. 1692.

Après ces obſervations générales, il ne nous reſte plus qu'à expoſer ce que contient cette Sentence.

L'Official y déclare qu'il a vu l'acte de célébration de mariage de Jean Billon & d'Anne Rotier; qu'il a vu l'Extrait-baptiſtere de Jeanne Billon, qui eſt l'Intimée: &, après avoir vu les pièces, il confirme le mariage; il enjoint au mari de vivre avec ſa femme; il les déclare légitimement & canoniquement mariés.

Cette Sentence ne doit-elle pas être conſidérée & comme une preuve de l'exiſtence de ce mariage, & comme un titre qui en aſſure la validité; Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée, non-ſeulement par le laps de plus de vingt-ſept années, mais encore par l'acquieſcement exprès que le mari y a donné?

Si, dans un Arrêt qui déclareroit un mariage valablement contracté, on avoit énoncé l'acte de célébration, & que dans la ſuite des héritiers vouluſſent donner atteinte à l'état des enfants, parce qu'ils ne repréſenteroient pas cet acte extrait des regiſtres de mariage, ne pourroit-on pas leur oppoſer avec raiſon l'énonciation qui ſe trouveroit dans l'Arrêt, & les enfants ne ſeroient-ils pas fondés à répondre aux héritiers, qu'il y a bien de la différence entre une énonciation ſans laquelle l'Arrêt auroit pu être rendu, & l'énonciation d'une pièce qui a ſervi de fondement à la prononciation de l'Arrêt; que la premiere ne ſeroit pas ſuffiſante pour établir la preuve d'un fait auſſi important que celui de la célébration d'un mariage, mais que la ſeconde en ſeroit une preuve parfaite, parce que, dès le moment que les Juges ont déclaré le mariage valablement contracté, ils ont décidé à plus forte raiſon qu'il exiſtoit, & en un mot, que l'Arrêt eſt un nouveau titre qui renferme & qui ſupplée à tous les titres précédents?

Quoique la Sentence que nous examinons, ne ſoit pas auſſi conſidérable qu'un Arrêt, ſi on l'examine par rapport au Juge qui l'a rendue; cependant nous pouvons dire qu'elle ne fait

Digitized by Google

1692. pas moins preuve, par rapport aux Parties entre leſquelles elle a été prononcée.

Nous trouvons donc, dans cette Cauſe, la preuve preſcrite par l'Ordonnance, celle qui eſt fondée ſur les regiſtres publics. Si l'on demande où eſt l'acte de célébration de mariage, il ſuffit de répondre qu'il eſt dans la Sentence, & qu'il eſt même d'autant plus digne de foi, qu'il eſt confirmé par un Jugement auquel toutes les Parties ont acquieſcé; & c'eſt cet acquieſcement qui fait la ſeconde preuve de l'exiſtence de ce mariage.

Nous nous contenterons de faire deux obſervations ſur ces déclarations que nous avons expliquées dans le fait: la premiere regarde le tems dans lequel elles ont été faites, la ſeconde les différentes reconnoiſſances qu'elles contiennent.

On ne peut point accuſer ces actes d'avoir été faits dans le commencement de l'engagement de Jean Billon; ce ne ſont point les déclarations d'un jeune homme aveuglé par une paſſion naiſſante qui lui ſacrifie aiſément la vérité: toutes les préſomptions, toutes les conjectures de ſéduction, de libertinage ſont effacées par la longueur du tems qui s'étoit écoulé depuis la célébration du mariage; l'eſpace de vingt ou de vingt-trois années étoit plus que ſuffiſant pour diſſiper les ténèbres qui auroient pu lui dérober la connoiſſance de ſon état. S'il reconnoît donc l'exiſtence de ſon mariage, s'il acquieſce à la Sentence de l'Official, ce n'eſt point le mouvement d'une paſſion déréglée, c'eſt la force de la vérité qui l'oblige à lui rendre ce témoignage.

Ces déclarations contiennent encore une mention expreſſe de l'acte de célébration & de l'Extrait baptiſtere de l'Intimée. On y explique encore les ſommations réitérées du Curé de la Paroiſſe dans laquelle demeuroit Jean Billon, par leſquelles il l'invitoit à rentrer dans ſon devoir, à rendre à ſa femme & à ſa fille le nom & la qualité de femme & d'enfant légitimes. Il a enfin déféré à ces ſommations; il en a reconnu la juſtice; & ces ſommations ne ſont-elles pas une preuve in-

Digitized by Google

vincible de l'opinion que tous les habitants de ce lieu ont eu de la vérité de ce mariage ? 1692.

On a opposé à ces déclarations, qu'elles n'étoient pas capables de donner à un mariage une existence & une réalité qu'il n'a jamais eu. Nous convenons de la vérité de ce principe ; & si l'Intimée ne rapportoit point d'autre preuve du mariage de son pere & de sa mere, nous aurions peine à croire que cette reconnoissance fût suffisante. Mais, après avoir établi la vérité de ce mariage par la Sentence de l'Official de Rennes, qui en est une preuve inconteſtable, ces déclarations servent encore à la fortifier & à la rendre plus invincible.

On a ajouté que la premiere de ces reconnoissances n'étoit pas publique, qu'elle avoit été reçue par un Curé, qui n'est personne publique que par rapport aux Mariages & aux Testaments.

On peut faire plusieurs réponses à cette objection.

1.° Dès le moment qu'elle est dans les Regiſtres publics, elle est solemnelle.

2.° Il s'agissoit de la suite d'un mariage.

3.° Elle est confirmée & répétée dans celle qui est faite pardevant Notaire.

On objecte encore que ces déclarations ne sont point acceptées par la femme ; mais elle les avoit prévenues par la Sentence à laquelle on acquiesce par ces actes.

Nous pouvons ajouter à ces différentes preuves, celle qui se tire de la naissance de l'Intimée, & de la possession d'état, dans laquelle elle a vécu. Elle a toujours porté le nom de son pere ; on n'a pas même allégué qu'elle ait jamais eu un autre nom, ce qui fait une preuve considérable en sa faveur.

Enfin, la reconnoissance de la famille, dont le suffrage a presque toujours été confirmé dans les questions d'état par l'autorité de la Justice, son émancipation, son contrat de mariage en établissent la preuve. Il y a trois choses à observer dans l'acte d'émancipation.

Digitized by Google

1692. La premiere, que tous les parents ont été d'avis de l'émanciper comme fille de Jean Billon & d'Anne Rotier.

La ſeconde, qu'après avoir été conſultés ſur l'émancipation, ils ont encore donné leur avis ſur l'acceptation que la mineure a faite de la ſucceſſion de ſes pere & mere.

La troiſième enfin, que cet acte contient une eſpèce de reconnoiſſance, même de la part de l'Appellant. Il a été appellé à cette aſſemblée de parents, & il n'a point comparu pour conteſter la qualité de fille légitime; il n'a point proteſté contre cet acte.

Après avoir développé un ſi grand nombre de preuves différentes de la confirmation de ce mariage, les déclarations du mari, la naiſſance des enfants, le jugement de la famille, nous croyons qu'il ne nous reſte plus qu'à conclure que l'exiſtence du mariage de Jean Billon ne peut plus être révoquée en doute, & que ſi ce fait eſt certain, l'Appellant comme d'abus ne ſe trouve point dans les circonſtances qui ont fait admettre des Collatéraux à conteſter la validité d'un mariage.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons déja expliqué au commencement de ce Diſcours, & que vos Arrêts ont jugé pluſieurs fois, que la qualité des parents collatéraux les rend très-peu favorables, lorſqu'ils attaquent un mariage dont l'exiſtence eſt certaine, & qui a ſubſiſté juſqu'à la mort de ceux qui l'ont contracté : nous nous contenterons d'ajouter quelques réflexions générales, qui ſerviront de réponſe aux moyens par leſquels on a voulu donner atteinte à ce mariage.

La premiere, eſt qu'il eſt vrai qu'on allégue pluſieurs nullités, dont quelques-unes même ſeroient capables de faire déclarer un mariage non-valablement contracté; minorité, ſéduction, défaut de conſentement du pere ou d'avis des parents, formalité néceſſaire dans la Coutume de Bretagne; mariage célébré dans une Paroiſſe étrangère, ſans témoins, ſans publication de Bans. Mais toutes ces nullités ne ſont point prouvées. Il eſt très-poſſible, il eſt même vraiſemblable que l'on n'a pas obſervé exactement toutes les conditions qui ſont preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat; mais ce fait n'eſt

n'eſt pas ſuffiſamment établi, &, dans le doute, la longueur du tems met la préſomption en faveur de l'acte. 1692.

Nous ajoutons enſuite que, lorſqu'il s'agit d'admettre ou de rejetter un appel comme d'abus contre lequel il y a des fins de non-recevoir, il y a beaucoup de différence entre des moyens tirés du défaut des conditions qui ont toujours été regardées comme eſſentielles & néceſſaires pour former un engagement légitime, & ceux que l'on fonde ſur l'omiſſion des autres formalités qui ont été ajoutées comme des précautions ſalutaires, & qui ont été principalement établies en faveur des peres & des contractans. Quand les uns ni les autres, loin de ſe ſervir du remède que la Loi leur offroit, ont approuvé & confirmé le mariage, ces défauts ceſſent d'être conſidérables, ils perdent toute leur force & toute leur autorité dès le moment qu'ils ſont dans la bouche des Collatéraux.

Enfin la dernière réflexion, que nous croyons devoir oppoſer à ces moyens de nullité, c'eſt que quand on ſuppoſeroit qu'ils ſeroient tous établis, l'Appellant comme d'abus ſeroit toujours non-recevable à les propoſer. Il faudroit pour attaquer le mariage, qu'il détruiſît la Sentence qui le confirme. Or c'eſt ce qu'il ne peut faire. Il n'a pas plus droit que celui qu'il repréſente, & qui, après ſon déſiſtement, ſon acquieſcement ſolemnel, ne pourroit plus en interjetter appel; & l'on peut expliquer ici la Loi 1. §. 3. ff. *Ne de ſtatu defunctorum.*

Il nous reſte encore à répondre à une dernière objection qui paroît conſidérable.

On la tire de pluſieurs actes par leſquels il paroît qu'Anne Rotier, ſeize ans après ſon mariage avec Jean Billon, a pris la qualité de veuve de ſon premier mari. Donc ſon mariage avec Jean Billon étoit clandeſtin; donc nulle poſſeſſion d'état.

La réponſe à cette objection eſt en premier lieu, que l'appel de la Sentence de l'Official ſubſiſtoit encore; elle n'oſoit peut-être pas prendre la qualité de femme de Billon.

En ſecond lieu, quand ce mariage auroit été clandeſtin, il eſt devenu public long-tems avant la mort de Jean Billon;

1692. il n'eſt point dans le cas d'un mariage tenu caché, & déclaré à l'article de la mort. La première déclaration eſt de 1684, la mort du mari eſt de 1689.

Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de déclarer l'Appellant non-recevable dans ſon appel comme d'abus; en conſéquence, ſur l'appel de la Sentence du Juge de Château-Gontier, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet.

Arrêt conforme aux Concluſions, prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay, le 17 Janvier 1692, plaidans le Cœur pour l'Appellant, Breyon pour l'Intimée. Il y eut des avis contraires.

L'Extrait de ce Plaidoyer ſe trouve dans le Journal des Audiences, Tome IV, Livre VII, Chapitre I. Mais l'Auteur de ce Recueil y préſente les principes expliqués par M. d'Agueſſeau d'une maniere trop générale, & donne auſſi un titre trop général à ce Chapitre, qui donneroit lieu de croire qu'il n'y a aucun cas où des Collatéraux puiſſent être admis à interjetter Appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage, au lieu qu'il eſt obſervé dans ce Plaidoyer, qu'ils y ont été admis en certaines occaſions.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Janvier 1692.

ENTRE Claude Bellin, Sieur de la Croix, Procureur en la Juriſdiction du Pertre, Province de Bretagne, & Renée Billon ſa femme, ſœur & ſe diſant héritiere de Jean Billon, Sieur de la Haye, ſon frere, Appellans comme d'abus de la célébration de mariage fait en 1664, entre ledit défunt Jean Billon, Sieur de la Haye, & Jeanne Rotier, ſa femme, en la Paroiſſe de Monjen, & des Actes approbatifs d'icelui, enſemble des Sentences rendues en la Sénéchauſſée & Siège préſidial de Château-Gontier, les 18 Avril, 30 Juin & 20 Novembre 1691, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; & Demandeurs en Requête du 9 de ce mois, tendante à ce qu'ils ſoient maintenus & gardés en poſſeſſion de la ſucceſſion dudit Jean Billon, avec reſtitution de fruits, & en conſéquence

Digitized by Google

leur faire main-levée de toutes les saisies sur eux faites, & que la somme de soixante-quinze livres par eux consignée entre les mains du Receveur des Consignations de la Baronnie de Vitré, le 15 Décembre 1691, leur sera rendue & restituée avec dommages, intérêts & dépens; à ce faire le Receveur des Consignations contraint comme dépositaire d'une part, & Jean Martinet, Marchand, & Jeanne Billon, sa femme, fille & unique héritiere dudit Jean Billon, Sieur de la Haye, & de ladite Rotier ses pere & mere, Intimés & Défendeurs d'autre. Après que le Cœur pour les Appellans, & Breyon pour les Intimés ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Géneral du Roi. 1692.

LA COUR déclare la Partie de le Cœur non-recevable en ses appellations comme d'abus; &, sur son appel simple, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, la condamne ès amendes de l'Appel comme d'abus, & de douze livres pour l'Appel simple, & aux dépens. Fait ce dix-sept Janvier mil six cent quatre-vingt-douze.

Digitized by Google

XIII. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1692.

Dans la Cauſe de M.e Adam, Avocat au Parlement, contre les Neveux de la Dame de Fontenay.

Il s'agiſſoit d'une Donation entre-vifs, faite par un Mari & une Femme à un Avocat, en conſidération de pluſieurs ſommes dont ils lui étoient redevables, & des obligations qu'ils lui avoient; donation qu'ils avoient exécutée, & que les Neveux de la Femme attaquoient ſous prétexte d'incapacité & de ſurpriſe.

1692. La décision de cette Cauſe dépend de l'examen de deux queſtions différentes; l'une de Fait, l'autre de Droit.

La première ſe réduit à examiner ſi la donation, qui fait la matière de cette conteſtation, a été extorquée par artifice, par impreſſion, par autorité, ou ſi elle doit être conſidérée comme l'effet de la volonté libre du Donateur, & l'ouvrage de ſa reconnoiſſance.

La ſeconde conſiſte à ſavoir ſi un Avocat eſt capable de recevoir une donation entre-vifs; queſtion à la déciſion de laquelle tout le Barreau eſt intéreſſé, & qui fait que l'on doit regarder cette Cauſe moins comme la Cauſe particulière de M.e Adam, que comme la Cauſe commune de tout l'Ordre des Avocats.

La Donation qui a donné lieu à ces deux queſtions, eſt de l'année 1671; cependant il eſt néceſſaire de remonter plus haut pour expliquer la nature & la quantité des biens qui ſont compris dans cette donation.

François de Villiers, Donateur, épouſa, en 1632, Magdeleine Durand. On trouve dans le contrat de mariage une dot de 20,000 livres, une ſtipulation de Communauté de biens, un douaire de 8000 livres, un préciput de 3000 livres, une dona-

Digitized by Google

tion réciproque de tous les meubles & acquêts au survivant. Ce contrat a été insinué. 1692.

Plusieurs enfans issus de ce mariage. Un seul restoit en 1666. C'étoit Charles de Villiers. Il se livre à des actions qui pouvoient faire dire de lui : *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.* Sentence de la même année qui le condamne au dernier supplice, exécutée en effigie.

Le pere & la mere le déshéritent par acte sous seing-privé. Il contracte dans la suite un mariage inégal qui lui attira une seconde fois, en 1672, le foudre de l'exhérédation ; l'acte fut passé sous seing-privé, mais reconnu en la même année pardevant Notaires, & publié au Bailliage de Mantes.

Enfin, abdiqué par son pere, déshonoré par son mariage, condamné par la Justice, il finit une vie malheureuse le 28 Juin 1672.

Après vous avoir expliqué ce qui regarde Charles de Villiers, il est nécessaire de reprendre l'ordre des dates que nous avions interrompu.

La liaison étroite qui a été entre le Donateur & le Donataire, a commencé long-tems avant la donation. Il convient d'avoir été l'ami, le conseil, & quelquefois même l'Avocat des Sieur & Dame de Fontenay. Il paroît qu'il leur a prêté diverses sommes. 1.° Douze cens quarante livres par un simple billet pour valeur reçue, du 3 Février 1666 ; 2.° Deux mille sept cens soixante & cinq livres, aussi par un simple billet valeur reçue, du 4 Juillet 1668 ; 3.° Trois mille livres par contrat de constitution, du 15 Juillet 1668 ; 4.° Cinq cens cinquante livres par obligation, du 15 Juillet 1668.

Tel étoit l'état de la famille & des biens du sieur de Fontenay en l'année 1671. Alors donation, qui fait le sujet de cette contestation, & qui en comprend deux.

La première, est une donation particulière faite par le mari, des Terres de Fontenay & Fiefs qui en dépendent, & par la femme de tous les droits qu'elle avoit à exercer pour ses reprises & ses conventions matrimoniales, à la charge de payer les droits Seigneuriaux, & avec réserve d'usufruit.

Digitized by Google

1692. La seconde, de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'auroient les Donateurs au jour de leur décès, à la charge d'accomplir tout ce dont les Donateurs pourront disposer en œuvres pies, par testament ou autrement. L'acte fut passé le 18 Février 1671, & insinué dans les formes ordinaires.

Depuis la donation, plusieurs actes, & une infinité de Lettres qui en parlent, qui l'approuvent, & qui la ratifient.

1.° Un cautionnement d'un contrat de constitution de mille livres de principal, fait par M.e Adam, en qualité de Donataire universel, le 7 Août 1671.

2.° Autre cautionnement en la même qualité, de deux mille six cens soixante-dix-sept livres, du 6 Décembre 1671, & paiement de la même somme, le 11 Décembre 1673.

3.° Autre paiement de six cens dix-neuf livres fait en la même qualité, en 1679.

4.° Plusieurs autres paiemens dont la preuve est dans les Lettres.

Lettres pleines de tendresse & de reconnoissance, écrites & par le mari & par la femme.

Le mari meurt en 1683. Inventaire, dans lequel opposition de la Dame de Fontenay & de M.e Adam pour la conservation de leurs droits.

Il paroît que, depuis cet Inventaire, la Dame de Fontenay a encore approuvé la donation.

1.° Par une lettre du 10 Août 1683, par laquelle elle invite M.e Adam à venir se mettre en possession de la Terre de Fontenay.

2.° Par la transaction passée avec M.e Adam, le premier Octobre 1683, par laquelle on liquide l'usufruit qui lui est réservé par la donation, & une pension viagère de 600 livres; on lui laisse les meubles meublans, & la faculté d'en disposer par voie testamentaire, en legs pieux, conformément à la donation; & M.e Adam s'oblige à payer toutes les dettes, lesquelles, suivant le calcul qu'on en fait, montent à cinq mille & tant de livres.

3.° Par plusieurs Lettres, écrites du même style que celles qui ont précédé la mort du sieur de Fontenay.

Digitized by Google

4.° Par les pensions qu'elle a reçues.

Nul changement de volonté jusqu'au 22 Juillet 1686. 1692.

Alors trois actes passés en même-tems.

1.° Révocations de la donation, comme extorquée par la violence de son mari & par l'artifice de son Avocat.

2.° Procuration à François Thomas, son petit-neveu, pour obtenir des Lettres de rescision & en poursuivre l'entérinement; procuration qu'*elle ne pourra révoquer.*

3.° Transport au profit de ses neveux, de ses droits sur la succession du sieur de Fontenay, même de la pension qui doit lui être payée par M.e Adam. Elle stipule une pareille pension payable par ses neveux.

En conséquence de tous ces actes, assignation à M.e Adam sous le nom de la Dame de Fontenay. Signification de lettres de rescision. Il évoque aux Requêtes du Palais.

Il fait interpeller la Dame de Fontenay de recevoir un quartier de sa pension; elle répond qu'elle la recevroit à l'échéance du terme.

Le premier Octobre 1686, elle reçoit 100 livres sur la pension que ses neveux lui avoient promise.

Et le second du même mois, elle reçoit le quartier de la pension que M.e Adam lui payoit en exécution de la transaction; & ce qui est remarquable, c'est elle qui s'adresse aux Notaires, qui leur déclare qu'elle a changé d'avis, & qu'étant mieux conseillée, elle accepte le paiement qui lui a été offert; qu'elle ratifie, approuve & confirme tous les contrats & actes qu'elle a faits avec M.e Adam, & révoque tous ceux qu'elle a signés le 22 Juillet, comme exigés d'elle par surprise, & extorqués par quelques-uns de ses parens.

M.e Adam fait signifier cette révocation; cependant on continue les poursuites qu'on avoit commencées sous le nom de la Dame de Fontenay. Les Parties de M.e Veronneau interviennent comme présomptifs héritiers, & reprennent la demande qu'ils ont faite sous son nom à fin d'entérinement des Lettres de rescision.

Mort de la Dame de Fontenay au mois d'Octobre 1687.

Digitized by Google

1692. Après plusieurs procédures inutiles à expliquer, Sentence du neuf Septembre 1690, qui donne acte de la déclaration faite par M.e Nivelle pour sa Partie, qu'il ne prétend rien à la donation des Sieur & Dame de Fontenay, des meubles & effets mobiliers, à l'exception de ceux qui lui ont été délaissés par la transaction du premier Octobre 1683; &, en conséquence, sans s'arrêter aux Lettres de rescision, ni aux demandes & requêtes des héritiers du Sieur & de la Dame de Fontenay, dont ils sont déboutés, ordonne que la donation en ce qui regarde la Terre de Fontenay, ses appartenances & dépendances, la transaction du premier Octobre 1683, seront exécutés selon leur forme & teneur, avec défenses de troubler M.e Adam en sa possession; les héritiers condamnés aux dépens, les termes injurieux de la Requête de la Partie de M.e Veronneau, ensemble la Requête de la Partie de M.e Nivelle, supprimés (*a*).

QUANT A NOUS; cette Cause vous présente trois choses à examiner.

La première, si la donation est nulle *ab initio*, & en elle-même? La seconde, si elle a pu être révoquée? La troisième, si elle l'a été?

A l'égard de la première question; nous croyons que l'on peut réduire à deux chefs, tous les moyens par lesquels on a voulu donner atteinte à cet acte.

1.° Incapacité dans la personne du Donataire.

2.° Mauvaises voies, artifices indignes, impressions, menaces dont on prétend qu'il s'est servi pour l'exiger.

Si nous examinons le droit Romain sur cette matière, nous le trouverons toujours favorable à la liberté de disposer, jamais contraire aux Avocats (*b*).

Plusieurs exemples dans le Droit & dans les anciens Auteurs, d'institutions d'héritier en faveur d'Avocats & même de Procureurs.

(*a*) Les Moyens des Parties furent expliqués en cet endroit à l'Audience, sans avoir été écrits auparavant.

(*b*) Tacite, Annal. Livre II, parle de ce qui fut agité de son tems à Rome, touchant les récompenses que l'on donnoit aux Avocats.

Notre

Digitized by Google

Notre Juriſprudence, plus ſévère, & plus favorable aux héritiers, reſtreint la liberté des donations dans des bornes plus étroites. 1692.

Le fondement de cette Juriſprudence ſe trouve dans l'Ordonnance de 1539. Il faut examiner ſi les Avocats ſont compris dans les termes ou dans l'eſprit de cette Loi.

Dans les termes, il eſt certain qu'ils n'y ſont pas nommés.

Dans l'eſprit, on peut obſerver, en premier lieu, que l'Ordonnance parle d'Adminiſtrateurs; il ſemble que ce terme ne peut convenir aux Avocats. En ſecond lieu, que le deſſein de la Loi a été d'empêcher que ceux qui auroient du crédit & de l'empire ſur l'eſprit des Donateurs, n'en abuſaſſent pour les porter à dépouiller leurs héritiers légitimes.

De ce motif général de l'Ordonnance, on a cru pouvoir tirer des conſéquences pour étendre ſa diſpoſition aux Pédagogues, aux Médecins, aux Maîtres, aux Confeſſeurs.

De-là il faut avouer que quelques Auteurs ont conclu, qu'il falloit y comprendre auſſi les Avocats; & ils ont fait une diſtinction entre les donations entre-vifs, & les diſpoſitions à cauſe de mort.

Cependant nous aurions peine à croire que l'on pût établir, ſur ce fondement, une incapacité générale dans la perſonne de tous les Avocats, ſans le ſecours d'aucune circonſtance.

Si la donation étoit faite de droits litigieux, ſi la perſonne du Donataire étoit ſuſpecte, s'il y avoit des enfans qu'elle privât du patrimoine de leurs parens, ſi elle étoit faite dans le tems d'un grand procès, d'un procès capital où il s'agit de la vie, de l'honneur ou de la plus grande partie de la fortune du Donateur; alors nous croirions que l'on pourroit étendre aux Avocats la diſpoſition de l'Ordonnance.

Mais, lorſqu'on ne trouve aucune de ces circonſtances, lorſque ni la qualité du Donataire, ni celle des biens, ni la conjoncture dans laquelle le Donateur ſe trouvoit, ne peuvent ſervir de motifs pour détruire la donation, ce ſeroit déshonorer un Corps illuſtre, une Profeſſion auſſi noble que celle des Avocats, que de la regarder comme formant, en général,

Digitized by Google

& en conſéquence de la ſeule qualité d'Avocat, une incapacité
1692. de recevoir des donations. La pureté, la grandeur, la dignité de leur miniſtère, ſemblent même diſſiper les ſoupçons, & ne pas permettre qu'on les confonde avec ceux dont l'Ordonnance a parlé.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, par rapport à des legs univerſels.

La diſtinction des donations entre-vifs & des diſpoſitions teſtamentaires a été auſſi rejettée, ſi ce n'eſt dans des circonſtances telles que celles dont nous venons de parler.

Pour faire l'application de ces réflexions à l'eſpèce de cette cauſe, il s'agit ici d'une donation de choſes certaines, non litigieuſes. La perſonne du Donataire non ſuſpecte. Il a vécu ſans reproche. Point d'enfans qui attaquent aujourd'hui la donation. Nul procès, ou du moins un ſeul procès peu conſidérable, à Rouen & non à Paris; le Factum ſur ce procès eſt poſtérieur à la donation.

Il n'étoit pas même, à proprement parler, leur Avocat; terme relatif & aux Parties & aux Procès.

A l'égard des artifices qu'on voudroit lui imputer, il y a trois tems à diſtinguer.

Le premier, celui dans lequel la donation a été faite.

Le ſecond, celui qui l'a ſuivi, juſqu'à révocation.

Le troiſième, celui de la révocation.

Par rapport au premier tems, il faut retrancher l'argument de ſurpriſe & d'artifice que l'on veut tirer de la qualité d'Avocat.

Le ſecond eſt tiré des actes par leſquels on prétend juſtifier que la conduite de M.e Adam a été ſouvent ſoupçonnée.

Les créanciers de le Roux avoient, à la vérité, demandé que l'on ôtât à M.e Adam la direction de leurs affaires, mais ils ne l'ont pas obtenu; & l'Arrêt que les Parties de M.e Veronneau rapportent, répond à ce fait.

Miraumont a prétendu que M.e Adam lui avoit fait donner une quittance de 2577 liv. quoiqu'il n'eût reçu que 2000 livres; mais nulle preuve de cette allégation.

Digitized by Google

Le troisième moyen est pris des créances que M.e Adam a affecté, dit-on, d'acquérir pour s'emparer des biens de son débiteur. 1692.

1.° Créances véritables, non simulées, reconnues encore aujourd'hui.

2.° Celles qui ont suivi la donation, justifient celles qui l'ont précédée.

Le quatrième moyen est pris de l'exhérédation du fils; on prétend que c'est M.e Adam qui en a été l'auteur, parce qu'elle est sous signature privée, & qu'il y a lieu de présumer qu'elle est postérieure à la donation, parce qu'elle est écrite dans le style de M.e Adam. Plusieurs circonstances détruisent ce moyen.

1. Sentence en bonne forme, qui condamnoit le fils. L'exécution de cette Sentence par effigie, produisoit une mort civile; par conséquent il n'étoit point nécessaire de déshériter un homme mort.

2.° Sentence qu'on ne peut accuser M.e Adam d'avoir fait rendre.

3.° Sentence qui est suivie immédiatement de l'exhérédation, ce qui doit porter à croire la date de l'exhérédation véritable.

4.° Fils mort dès 1672, onze ans avant son pere, quinze ans avant sa mere.

5.° Nulle preuve que M.e Adam ait armé le pere contre le fils.

Ainsi, la donation est hors d'atteinte, en la considérant dans le tems qu'elle a été faite.

Si nous l'examinons par rapport au second tems, depuis la donation jusqu'à la révocation, nous voyons plusieurs ratifications authentiques qui marquent la persévérance de la volonté, & qui seroient capables de réparer, ou plutôt de couvrir le défaut du principe, s'il y en avoit.

1.° Dettes contractées par M.e Adam en qualité de Donataire.

2.° Lettres du mari & de la femme.

3.° Lettres de la femme, après la mort du mari, qui invi-

tent M.e Adam à venir prendre poſſeſſion de ſa terre de Fon-
1692. tenay.

4.° Tranſaction avec la femme; mort du mari ſans réclamer; penſion payée à la femme; nul changement dans le ſecond tems.

Enfin, par rapport au troiſième tems, deux choſes à examiner.

La première, ſi la donation a pu être révoquée.

La ſeconde, ſi elle l'a été.

1.° Il eſt conſtant qu'elle n'a pu être révoquée. Il n'y a ici ni ſurvenance d'enfans, ni ingratitude; au contraire, continuation de ſervices.

2.° Il eſt conſtant qu'elle ne l'a point été par la volonté de la Teſtatrice.

Pluſieurs réflexions ſur la qualité des actes qu'elle a paſſés.

1.° Actes qui lui ont été dictés par les Parties de M.e Veronneau, comme elles l'ont reconnu par leurs lettres.

2.° Actes ſuſpects; ils ſe font céder la penſion que M.e Adam paie à la Dame de Fontenay. D'une main ils élèvent ce que l'autre détruit; ils font ajouter une clauſe dans la procuration, qu'elle ne pourra être révoquée.

3.° Actes déſavoués.

1.° Par la comparution de la Dame de Fontenay pardevant les Notaires de Mantes, où elle révoque les actes du 22 Juillet 1686.

2.° Par ſon Codicille, où elle déclare qu'elle fait des legs pieux conformément à la donation.

C'eſt envain qu'on prétend oppoſer les lettres à des actes ſolemnels; ſi elle a eu la facilité de ſigner des actes qu'elle a déſavoués, à plus forte raiſon a-t-écrire les lettres que la paſſion de ſes neveux lui a dictées.

Il n'y a donc ni incapacité dans la perſonne, ni indignité dans les moyens dont il s'eſt ſervi, dans les trois tems que nous venons d'examiner. On voit au contraire une conduite non ſuſpecte, une donation provoquée par des ſervices réels, effectifs, conſidérables; une donation rénumératoire, ou plu-

Digitized by Google

tôt un paiement de dettes légitimes qui montent à plus de 20000 livres; la Terre ne vaut guères plus, puiſque le bail, qui n'étoit que de 1400 livres, a été réſolu : donation enfin confirmée, exécutée, & entièrement hors d'atteinte. 1692.

Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

Arrêt conforme aux Concluſions, le 4 Mars 1692, prononcé par M. le Préſident de Neſmond; plaidans Nivelle & Veronneau.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Mars 1692.

ENTRE M.e François Chamas, Procureur au Préſidial de Blois, & Catherine de Montran, veuve de François Thomas, au nom & comme mere & gardienne de François & Louis Thomas, en ſon chef, & Thomas Theiſſier, Maître Boulanger, au nom & comme pere & gardien des enfans Theiſſier d'Hebert Thomas, pere dudit Thomas, & ayeul des enfans Theiſſier, ayant repris l'Inſtance au lieu de défunt Elie Thomas, par acte du 6 Septembre 1691; leſdits Thomas, héritiers de défunte Dame Gatienne-Magdeleine Durand, veuve de Meſſire François de Villiers, vivant, Chevalier, Seigneur de Fontenay-Mauvoiſin, Appellant de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 9 Septembre 1690, & Demandeur en offre, ſuivant l'acte qui les contient, du 3 du préſent mois de Mars, à ce que les offres par eux faites de paſſer hypothèques des rentes, dans leſquelles la Dame de Fontenay s'eſt obligée envers lui & autres, dont il juſtifiera avoir les droits, juſqu'au jour de la donation du 8 Février 1671, de lui payer les arrérages légitimes & autres dettes qu'il juſtifiera avoir acquittées à ſa décharge; comme auſſi de lui payer toutes les dettes légitimes à lui dûes par leſdits Sieur & Dame de Fontenay, contractées depuis la donation, & celles qu'il avoit acquittées à leur décharge, à condition, par ledit Adam, de laiſſer audit Thomas & Conſorts la Terre dudit de Fontenay, ſes appartenances & dépendances, & tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles des ſucceſſions deſdits Sieur & Dame de Fontenay, dont il s'eſt mis en poſſeſſion en conſéquence de l'acte du premier Octobre 1683, leur en rapporter les jouiſſances & intérêts depuis ledit jour; leur rendre & reſtituer les Contrats de conſtitution, Sentences, Obligations, Promeſſes, & autres pièces obligatoires qui étoient dûs

Digitized by Google

1692. auxdits Sieur & Dame de Fontenay, leur reſtituer les ſommes qu'il en a touchées, avec les intérêts, qui demeureront compenſés juſques à concurrence de ce qui ſe trouvera lui être légitimement dû, d'une part; M.e Robert Adam, ancien Avocat en la Cour, Seigneur de Fontenay, Donataire entre-vifs, tant dudit Meſſire François de Villiers, vivant, Seigneur de Fontenay, que de ladite Dame Gatienne-Magdeleine Durand, Intimée, d'autre; & entre ledit M.e Robert Adam, ancien Avocat en la Cour, Seigneur de Fontenay, Demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en la Chancellerie, le 9 Décembre 1690, & de l'Exploit fait en conſéquence le 18 deſdits mois & an, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, du 9 Septembre 1690, entre lui & leſdits Thomas & Conſorts, ſoit déclaré commun avec la Défendereſſe ci-après nommée; ce faiſant, que ladite Sentence ſera confirmée avec amende & dépens, d'une part; & demoiſelle Anne de l'Etang, épouſe autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, au refus de Charles le Barbier, Sieur de la Pierre, héritier dudit défunt Meſſire François de Villiers, Chevalier, Seigneur dudit Fontenay, Défendereſſe, d'autre: & encore entre ladite Demoiſelle Anne de l'Etang, Appellante de la Sentence contradictoire contre elle rendue aux Requêtes du Palais, ledit jour, 9 Septembre 1690, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & ledit M.e Robert Adam, Seigneur de Fontenay, ancien Avocat en la Cour, Donataire dudit Sieur de Villiers, Intimé, d'autre. Après que Veronneau, pour ledit Thomas, & Theiſſier de la Vigne, pour Marie de l'Etang, & Nivelle, pour Adam, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR, ſans s'arrêter aux offres, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait ce quatre Mars mil ſix cent quatre-vingt-douze.

Digitized by Google

XIV. PLAIDOYER.

Du 11 Mars 1692.

Dans la Cause de la Dame DE BOURNONVILLE, contre M. MARTINEAU, Maître des Comptes, & le Tuteur du fils mineur de la Dame DE COULANGES.

1.° *Un petit-fils né & conçu après la mort de son ayeul, n'est pas recevable à prendre la qualité de son héritier.*

2.° *Les Créanciers de la succession peuvent lui opposer qu'il n'est pas capable de prendre cette qualité.*

Ces deux questions ont été jugées de nouveau par un Arrêt du premier Avril 1697, dont il est fait mention ensuite de ce Plaidoyer.

3.° *Ce petit-fils, né & conçu depuis la mort de son Ayeul, ne peut pas demander la continuation de communauté, faute de clôture de l'Inventaire fait après son décès.*

LES PARTIES qui paroissent en votre Audience, ont interjetté des appellations respectives de la même Sentence. 1692.

D'un côté, on prétend qu'elle a renversé l'ordre & la nature des successions légitimes, lorsqu'elle a donné la qualité d'héritier à un petit-fils qui n'étant né que trente-deux ans après la mort de son Ayeul, ne peut pas même être appellé son parent.

Le Tuteur de cet enfant soutient, au contraire, que la qualité d'héritier ne peut lui être enviée, & que les premiers Juges qui ont connu la faveur de sa demande, n'ont pu, sans violer la disposition expresse de la Coutume, sans attaquer même la première partie de leur Jugement, lui refuser la continuation de communauté, qui n'étoit qu'une suite & une conséquence nécessaire de la qualité d'héritier.

Digitized by Google

1692. Trois mariages de la Dame de Bournonville. Le second avec le sieur d'Archambaut, est celui qui fait le sujet de la contestation.

Les biens du futur époux consistoient dans une maison estimée 27000 livres, & 9000 livres promis en argent comptant & en rentes.

Les biens de la future épouse étoient de 17000 livres, & 2000 livres en meubles, outre son premier douaire, & son habitation dans le Château de Saint-Hilaire.

On stipule une communauté. Le douaire est réglé à 900 livres s'il n'y a point d'enfans, &, s'il y en avoit, à 700 livres. Le préciput est fixé à 3000 livres.

En 1647, acquisition de la Charge de Gentilhomme ordinaire, pour le prix de 32000 livres. Emprunt de 24000 livres. La femme s'y oblige.

En 1652, mort du sieur d'Archambaut; renonciation à la communauté par la veuve: on néglige de faire la clôture de l'inventaire. Deux enfans mineurs étoient nés de ce mariage.

En 1662, troisième mariage avec le sieur de Bournonville; Madame Martineau est issue de ce dernier mariage.

La dame de Bournonville gère, avec son troisième mari, la tutelle de ses enfans mineurs.

En 1682, renonciation d'Angélique & de Jean d'Archambaut à la succession de leur pere. Angélique étoit alors âgée de trente-deux ans; Jean de trente.

Ils demandent le rapport du prix de la Charge de Gentilhomme ordinaire, dont le Roi leur avoit fait don. Leur mere se défend; elle succombe. Ainsi, elle demeure créanciere de la succession de son mari, de la somme de 24000 livres, à laquelle elle s'étoit obligée pour lui; des intérêts de cette somme, & de plusieurs autres dettes par elle acquittées.

Après la renonciation des enfans, on avoit créé un Curateur à la succession vacante, à la requête du sieur d'Arville.

Les enfans, en qualité de créanciers, demandent permission de faire faire des réparations dans une maison rue du Chantre; les réparations faites, ils ne paient point les ouvriers,

Digitized by Google

vriers, qui font saisir les loyers de la maison. La Dame de Bournonville n'étant point payée de son douaire, la fait saisir réellement. 1692.

Opposition à fin d'annuller, par les enfants; Instance au Châtelet.

Cependant on fait créer un Tuteur au fils mineur d'Angélique d'Archambaut qui avoit épousé le sieur de Coulanges; il intervient dans l'Instance en qualité d'héritier : il demande la continuation de la Communauté.

Sentence qui lui accorde l'un, & le déboute de l'autre.

Appellations respectives. Intervention de M. Martineau.

MOYENS DE LA DAME DE BOURNONVILLE.

Premier Chef.

1.° Incapacité dans la personne du Mineur, *nec natus, nec conceptus vivente avo.*

Loix. Coutume. *Le mort saisit le vif.* Arrêts. Dumoulin. Autres Docteurs.

Maxime générale étendue aux legs & aux substitutions, combattue par des Arrêts incertains qu'on veut inutilement y opposer.

2.° Maxime favorable dans le Fait. Succession onéreuse. Mineur qu'on fait paroître par un détour de chicane. Ainsi, Sentence insoutenable.

Second Chef.

Demande à fin de continuation de Communauté, injuste.

1.° Par rapport à la veuve qui a renoncé, qui a fait faire un bon & fidèle Inventaire; ce qui suffit pour dissoudre la Communauté. Nul domicile à S. Hilaire.

2.° Par rapport au mineur. Il n'est pas du nombre de ceux qui jouissent de ce privilège. Comment feindre une continuation de Communauté entre une femme qui a renoncé, & un mineur qui n'existe point?

Digitized by Google

1692.

MOYENS DU MINEUR.

Premier Chef.

1.° Créanciere ſans qualité pour former une telle queſtion ſans intérêts.

2.° Maxime générale, plus conforme à la ſubtilité du Droit qu'à l'Equité. Elle n'a lieu que lorſqu'il y a un héritier ſaiſi. Quand il n'y en a point, la raiſon de la Loi ceſſe, & la Loi pareillement.

3.° Succeſſion toujours ouverte.

4.° Le Mineur parent, & de la famille de ſon ayeul.

Premièrement, exemple de la ſucceſſion de l'affranchi.

2.° De celui qui eſt appellé à une ſubſtitution.

3.° Du retrait lignager.

4.° Il excluroit le fiſc.

5.° Arrêts, qui ſont des préjugés ſur cette queſtion.

Second Chef.

Seconde demande, ſuite & acceſſoire de la premiere; Inventaire infidèle, non-clos; enfant mineur appellé au privilège de la Coutume.

Vous voyez, Messieurs, par le récit que nous venons de vous faire des principaux Moyens des Parties, que la déciſion de cette Cauſe dépend de l'examen de deux queſtions, l'une de Droit, l'autre de Coutume; l'une principale, l'autre acceſſoire, & dépendante de la premiere.

Dans le Droit, vous déciderez ſi les Loix accordent à la Partie de M.e le Gendre la qualité d'héritier légitime; & ſuppoſé qu'il ſoit recevable à prendre ce nom, vous aurez à examiner ſi la Coutume ne lui refuſe pas la continuation de Communauté qu'il demande.

Pour réduire la premiere queſtion à ſes véritables termes, nous ſuppoſerons comme un fait certain, dont la vérité eſt atteſtée par toutes les Parties, que la ſucceſſion du ſieur d'Archambaut eſt vacante; que ſes enfants l'ayant répudiée, il ne

Digitized by Google

s'eſt trouvé aucun parent collatéral qui ait voulu l'accepter, & qu'elle eſt entièrement abandonnée par tous ceux qui pourroient y avoir quelque droit, excepté par le mineur qui veut en recueillir aujourd'hui les débris, & qui offre d'en payer toutes les dettes. 1692.

Ce fait étant ſuppoſé, la queſtion de Droit que vous avez à décider, conſiſte à ſavoir ſi un petit-fils, qui n'a jamais vu le jour en même-tems que ſon ayeul, qui n'eſt né que trente-quatre ans après ſa mort, & dont la naiſſance a été précédée par une renonciation ſolemnelle que ſa mere majeure a faite à la ſucceſſion de ſon ayeul, peut aujourd'hui vous demander cette même ſucceſſion répudiée par ſa mere, & abandonnée depuis long-tems aux créanciers.

La premiere réflexion que nous croyons devoir faire ſur cette queſtion, regarde la qualité de ceux qui la propoſent. On a prétendu que quoique cette fin de non-recevoir paroiſſe fondée ſur l'autorité des Loix, elle ne peut être propoſée que par un héritier; qu'elle perd toute ſa force & ſon efficace, lorſqu'elle eſt dans la bouche d'un étranger toujours incapable d'exclure les enfants d'une ſucceſſion que la Loi leur défere.

Quoique cette objection ait beaucoup d'apparence, nous ne croyons pas néanmoins qu'elle ſoit capable de détruire un moyen que la Loi met entre les mains de tous ceux qui ont intérêt de s'en ſervir. S'il étoit allégué par une perſonne capable d'être héritier, non-ſeulement il ſeroit important, il ſeroit même abſolument déciſif, & la Partie de M.e le Gendre a été obligée de le reconnoître. Mais, quoiqu'un étranger ne puiſſe ſe promettre de ce moyen un ſuccès auſſi ſûr qu'un héritier, il eſt néanmoins partie capable pour le propoſer, dès le moment qu'il a un intérêt ſenſible à empêcher que la qualité de nouvel héritier qu'on fait paroître, ne ſoit confirmée.

Jamais cet intérêt n'a été plus ſenſible que dans l'eſpèce de cette Cauſe; la ſucceſſion du ſieur d'Archambaut eſt vacante depuis près de quarante années. Sa veuve, créanciere légitime de ſa ſucceſſion, n'a pu être payée des dettes qu'elle a

Digitized by Google

contractées avec lui. Dans le tems qu'elle a fait saisir réel-
1692. lement le seul effet qui reste de cette succession, & qu'elle espere par la vente de la maison saisie retirer une partie de ce qui lui est dû, on fait paroître un mineur qui prend la qualité d'héritier pur & simple de son ayeul : on veut obliger la Dame de Bournonville, après tant d'années de retardement, d'essuyer encore les suites d'une nouvelle procédure avec ce mineur; procédure difficile, incertaine, sans succès, puisqu'aussitôt que le mineur aura reconnu par expérience combien la succession qu'il accepte est onéreuse, il y renoncera aussi facilement qu'il l'a acceptée. Avant même que de parvenir à ce point, il faudra peut-être que les créanciers soient exposés au danger toujours inévitable avec un mineur, des Requêtes civiles, des Lettres de rescision.

Nous n'en dirons pas davantage pour vous faire connoître combien les créanciers sont intéressés à assurer la qualité de leur débiteur, & à diriger leurs actions plutôt contre un Curateur à une succession vacante, que contre un mineur de cinq ans, qui peut varier plusieurs fois, avant que de parvenir à l'âge de majorité.

Entrons maintenant dans l'examen de la question qui vous a été proposée, & voyons quelle est la force de ce moyen qui nous paroît du nombre de ceux que les créanciers peuvent proposer.

Nous pouvons le considérer par rapport à trois différentes Loix; nous pouvons l'examiner dans les principes du Droit Ecrit, dans les dispositions de nos Coutumes, dans la Jurisprudence de vos Arrêts.

Les uns & les autres concourent également à établir la vérité de cette Maxime : Qu'il n'y a que deux voyes légitimes par lesquelles on puisse être appellé à une succession.

Ou l'on y est admis de son chef, *jure proprio*, & parce qu'on y est appellé personnellement; ou l'on y vient du chef d'un autre, *jure alieno*, par représentation dans les successions *ab intestat*, par une vocation à la place d'une autre personne dans les successions testamentaires.

Digitized by Google

Pour décider la queſtion qui fait le ſujet de cette Cauſe, nous n'avons qu'à examiner ſi l'une ou l'autre de ces voies eſt ouverte à la Partie de M.e le Gendre; s'il eſt appellé de ſon chef à la ſucceſſion de ſon ayeul, s'il y eſt appellé du chef d'un autre par repréſentation, ou par une évocation portée dans un Teſtament. 1692.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité. La Loi ſuit la Nature dans l'ordre des ſucceſſions; elle les défere à ceux qui y ſont appellés par les liens du ſang & de la proximité.

C'eſt un grand préjugé en faveur de celui qui veut accepter une hérédité, que d'être parent du défunt; mais cet avantage ne ſuffit pas, il faut encore l'avoir été dans le tems de ſon décès.

Telles ſont les idées que la Nature & les Loix nous donnent touchant les ſucceſſions *ab inteſtat.* C'eſt par rapport à ces différentes vues, que l'on doit conſidérer la qualité de la Partie de M.e le Gendre; & la déciſion de cette Cauſe conſiſte à ſavoir s'il eſt, à proprement parler, parent du ſieur d'Archambaut; ſi l'on peut dire qu'il l'ait été au jour de ſon décès.

Les Juriſconſultes définiſſent la parenté, *Sanguinis & juris vinculum.* C'eſt un lien qui ſuppoſe que ceux qu'il unit ont exiſté en même-tems: c'eſt un rapport, une relation qui demande néceſſairement deux termes, deux perſonnes exiſtantes; il faut qu'il y ait eu au moins un moment, pendant lequel ce lien les ait unis, & que ce rapport ait produit en eux, pendant leur vie, ce qui s'appelle *parenté.* Il eſt vrai que quoique la mort rompe ce lien, qu'elle détruiſe ce rapport, la cognation ſubſiſte. Mais il eſt toujours néceſſaire qu'elle ait commencé, & elle ne peut commencer que lorſque ceux entre leſquelles elle ſe forme, ont vécu en même-tems.

Ce n'eſt point ici une de ces fictions de Droit civil, qui paroiſſent ſouvent contraires à la Nature.

Ce principe eſt fondé ſur la Nature même, ſur l'idée qu'elle nous donne de la parenté conſidérée par rapport à l'ordre des

Digitized by Google

1692. ſucceſſions. C'eſt ce qui eſt expliqué par le Juriſconſulte Julien dans la Loi 8, au Digeſte *de ſuis & legit. hered.* il prévient dans cette Loi une objection que l'on pouvoit oppoſer à la Maxime qu'il y établit.

Dans l'uſage commun, & ſuivant les notions ordinaires, on donne la qualité de parents aux petits-fils qui ſont conçus après la mort de leur ayeul : *In conſuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum poſt quorum mortem concepti ſunt.* Il ſemble même que cette idée s'accorde avec les ſentiments naturels, puiſqu'il eſt toujours vrai de dire qu'un petit-fils eſt deſcendu du défunt ; qu'il lui doit médiatement la vie & la naiſſance.

Cependant le Juriſconſulte répond que c'eſt parler improprement, que de communiquer la qualité de parent à un petit-fils conçu après la mort de ſon ayeul : *Non propriè, ſed per abuſionem, vel potiùs per relationem accidit.* On a égard à ce qu'ils auroient été, ſi leur ayeul eût vécu plus long-tems, & l'on enviſage plutôt ce qu'ils devoient être, que ce qu'ils ſont : ils ſont, à la vérité, deſcendus du défunt, ils font partie de ſa famille ; mais ils ne ſont point, à proprement parler, ſes parents, parce qu'ils n'ont pas vécu avec lui ; condition néceſſaire, eſſentielle, indiſpenſable pour établir la parenté. *Nullo jure cognationis patrem ſui patris attigit*, dit l'Empereur Juſtinien dans le §. 8, aux Inſtituts *de hered, quæ ab inteſt. defer.* On peut encore ajouter la Loi 6, ff. *de injuſt. rupt. Teſt.*

Si nous nous attachons aux idées que les Loix nous donnent de la parenté, il eſt certain que la Partie de M.e le Gendre ne peut point être réputé parent du ſieur d'Archambaut, & s'il n'eſt point ſon parent, qu'il peut encore moins être ſon héritier.

Mais, quand nous accorderions à l'uſage & à la Coutume, ce que les Juriſconſultes n'ont pas cru qui fût ſoumis à ſon autorité, c'eſt-à-dire, de déterminer ce qui eſt néceſſaire pour établir la parenté ; quand nous conviendrions que l'on peut donner le nom de parent à un petit-fils conçu après le décès de ſon ayeul, la Partie de M.e le Gendre ne ſeroit pas plus

Digitized by Google

favorable. On lui oppoſeroit, toujours comme un obſtacle invincible, que, quand même il ſeroit devenu parent du ſieur d'Archambaut, cette qualité lui ſeroit inutile, puiſqu'il l'a eue trop tard de trente-quatre années ; & que, pour ſuccéder, il faut être parent du défunt dans le tems de ſon décès. 1692.

Le tems dans lequel l'hérédité eſt déférée, eſt celui que la Loi conſidere. C'eſt dans ce moment fatal qu'elle détermine la capacité de l'héritier. Ce principe ne peut être révoqué en doute, ſans attaquer les Règles les plus certaines, & ſans détruire nos Maximes les plus inviolables.

Si l'on ne s'arrêtoit à ce point déciſif, il ſeroit impoſſible de déterminer un autre tems dans lequel on pût conſidérer la capacité de l'héritier. Ce ſeul moment eſt aſſuré ; tous les autres ſont incertains. Quel terme preſcrira-t-on ? Dans quel tems ſuffira-t-il d'être capable ? Sera-ce celui de dix, de vingt, de trente années ? Mais ſur quel fondement fixeroit-on ce calcul arbitraire ?

Rien n'eſt plus dangereux que de s'écarter des principes ; tout devient incertain auſſi-tôt qu'on s'en éloigne ; & ſi l'on ne s'arrêtoit pas à ce moment unique pour décider de la qualité des héritiers, il n'y auroit jamais de ſûreté dans une ſucceſſion. Les créanciers ſe ſeroient envain repoſés ſur la renonciation des héritiers apparents ; ils auroient fait inutilement des pourſuites contre un curateur à la ſucceſſion vacante. On feroit toujours paroître un mineur qui renverſeroit en un jour l'ouvrage de pluſieurs années ; ce mineur ſeroit ſuivi d'un autre, car le progrès de l'égarement eſt infini ; & en effet, il n'y auroit pas plus de raiſon d'exclure le fils du petit-fils, que le petit-fils même. Ainſi, jamais une ſucceſſion n'auroit un état fixe & déterminé, & les créanciers feroient toujours des efforts inutiles pour ſortir de la confuſion & de l'incertitude dans laquelle ils rentreroient à tout moment.

C'eſt ſur ce fondement que la Loi des douze Tables, la plus ancienne de toutes les Loix de Rome, que l'Edit du Préteur, la plus équitable de toutes les interprétations, ont cru qu'il falloit s'attacher au moment de la mort, & déterminer

Digitized by Google

dans ce tems, l'état de la ſucceſſion, & la qualité de ceux qui
1692. pouvoient y prétendre.

Lex duodecim Tabularum eum vocat ad hereditatem, qui vivente eo de cujus bonis quæritur, in rerum naturâ fuerit.

Si inteſtatus moritur cui ſuus non extabit heres, agnatus proximus familiam habeto.

Les paroles de ces Loix ſont remarquables. Elles joignent ces deux conditions, *ſi inteſtatus moritur, ſi ſuus non extat heres.*

L'Edit du Préteur n'eſt pas moins formel. *Item Prætor Edicto ſuo, proximitatis nomine bonorum poſſeſſionem pollicetur his qui defuncto, mortis tempore, cognati fuerint.* Loi 8, ff. *de ſuis & legit. hered.*

Si ces Maximes ſont certaines dans le Droit Civil, elles ſont encore plus conſtantes dans le Droit Coutumier. La preuve en eſt contenue dans la ſeule expoſition de cette Maxime générale, *Le mort ſaiſit le vif.* La propriété, la poſſeſſion continuent de plein droit dans la perſonne de l'héritier, ſans aucun eſpace vuide, ſans aucun intervalle. Donc on le ſuppoſe vivant alors. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs François; & il eſt inutile de citer les Docteurs quand les textes ſont conſtants.

Nous nous arrêtons avec peine à prouver des principes qu'on auroit dû ſuppoſer; il ſemble qu'après les avoir expliqués, il ſuffiroit, pour la déciſion de cette Cauſe, d'en faire l'application à la Partie de M.^e le Gendre, & de lui dire que les deux qualités qui ſont néceſſaires pour être héritier, lui manquent également, puiſque ſi l'on conſulte les juſtes idées que la Nature & les Loix nous donnent, il n'eſt point parent du ſieur d'Archambaut; que ſi l'on veut ſuivre l'uſage & parler avec le Peuple, il n'eſt devenu parent du ſieur d'Archambaut que trente-quatre ans après ſon décès, & qu'il eſt par conſéquent incapable de recueillir ſa ſucceſſion.

S'il n'y eſt point appellé de ſon chef, il peut encore moins prétendre y être appellé du chef de ſa mere. Il ne peut alléguer en ſa faveur ni le droit de la repréſentation, ni aucune tranſmiſſion

transmission du droit de sa mere. Une personne vivante ne peut ni être représentée, ni transmettre, avant sa mort, aucun droit à ses héritiers. Ainsi, les deux voies par lesquelles seules on peut aspirer à une succession, lui sont également interdites; soit qu'il vienne de son chef ou de celui de sa mere, il est également non-recevable. 1692.

Cependant, comme l'on a prétendu que le mineur devoit être excepté de la règle générale, il est nécessaire, après l'explication des principes généraux, d'entrer dans l'examen des distinctions particulières qui vous ont été proposées, & de vous faire voir que, soit que le mineur trouve un autre héritier en possession des biens de son ayeul, soit qu'il trouve un curateur créé à la succession vacante, sa prétention est toujours combattue par les termes & par l'esprit des Loix que nous vous avons expliquées.

Il faut commencer par retrancher d'abord les moyens généraux par lesquels on prétend rendre la cause du mineur favorable, en excitant votre compassion pour lui, en vous représentant qu'on ne peut, sans injustice, lui envier le titre d'héritier de son ayeul; titre qui ne sauroit nuire aux créanciers, & qu'il semble plus juste de lui accorder, que de laisser cette succession entre les mains d'un Curateur. *Quæ invidia* que les biens d'un ayeul soient possédés par son petit-fils, lorsqu'il n'y a point d'autres héritiers qui lui en disputent la possession?

Nous avons déjà répondu à ce moyen, lorsque nous avons expliqué l'intérêt que la Dame de Bournonville avoit à ne point plaider contre un mineur. Nous ajouterons ici, que ce n'est point la faveur des personnes, c'est leur capacité seule qui doit décider dans cette cause; & quoiqu'un petit-fils soit plus favorable qu'un curateur, on doit néanmoins lui préférer le curateur, si la succession est vacante, & si le petit-fils est incapable de l'accepter.

Sans nous arrêter plus long-temps à ce premier moyen, nous passerons à l'examen d'une seconde réflexion qui vous a été proposée, & qui seule peut faire ici quelque difficulté.

1692. On a prétendu qu'il falloit distinguer entre une succession acceptée par d'autres parents, même plus éloignés que le mineur, & une succession vacante, déserte & abandonnée. Si la Partie de M.e le Gendre trouvoit des héritiers légitimes en possession de l'hérédité de son ayeul, on convient que, quoique successeur en ligne directe, il seroit obligé de céder le nom d'héritier aux parents collatéraux, & qu'il seroit incapable de leur contester un droit qu'ils auroient acquis avant sa naissance. On soutient que toutes les Loix qui vous ont été citées, sont dans cette espèce, & qu'elles n'excluent un petit-fils de la succession de son ayeul, que lorsqu'il trouve un autre héritier saisi qui veut en conserver la possession; mais que, lorsque la succession est vacante, l'esprit de ces Loix n'a jamais été d'interdire au petit-fils, conçu après la mort de son pere, l'espérance de les posséder.

On joint, à cette distinction, plusieurs exemples tirés des Loix & des Coutumes, par lesquels on prétend vous montrer que, dans l'espèce de cette cause, un petit-fils ne doit point être considéré comme étranger, mais comme faisant partie de la famille de son ayeul.

Enfin on confirme cette doctrine par plusieurs Arrêts qui, à ce que l'on prétend, ont décidé la question.

Pour répondre, par ordre, à toutes ces objections, nous croyons devoir remarquer d'abord, que la distinction que l'on vous propose, & qui peut avoir quelque apparence, est nouvelle; elle est inconnue au Droit civil. Les Jurisconsultes & les Empereurs Romains ont expliqué la Maxime générale que nous avons exposée, sans restriction, sans réserve & sans exception.

On a cherché inutilement à autoriser cette interprétation par les termes de la Loi 4, au Cod. *de bonis vacantibus*. Cette Loi veut que le fils puisse se mettre en possession des biens vacants, *si nullum ex quâlibet sanguinis lineâ, vel Juris titulo, legitimum reliquerit intestatus heredem*. On a eu raison de conclure de cette Loi, qu'il n'y a point d'héritier, quelque éloigné qu'il soit, qui ne soit capable d'exclure le Fisc: mais

on devoit en tirer en même-tems une autre conſéquence, qu'afin qu'un héritier puiſſe être préféré au Fiſc, il faut qu'il ait vécu & avant & après la mort de celui dont il demande la ſucceſſion; c'eſt ce qui eſt marqué par ces termes de la Loi, *Legitimum reliquerit inteſtatus heredem.* Il faut que le teſtateur laiſſe un héritier, c'eſt-à-dire, que ſon héritier vive dans le tems qu'il décède. 1692.

Ainſi, bien loin que cette Loi puiſſe ſervir de fondement à la diſtinction qui vous a été expliquée, elle pourroit, au contraire, fournir un argument pour la détruire, puiſque, d'après ſa déciſion, un petit-fils conçu après la mort de ſon ayeul, & n'ayant jamais vécu avec lui, ne ſeroit pas capable d'exclure le Fiſc. Or le Fiſc ne s'empare que d'une ſucceſſion vacante; donc la ſeule induction que l'on pourroit tirer de cette Loi, c'eſt que dans le concours du Fiſc avec un petit-fils conçu après la mort de ſon ayeul, le Fiſc ſeroit préféré.

Nous ne propoſons pas cette conſéquence comme une Maxime certaine. Peut-être que quoiqu'à la rigueur le Fiſc pût prétendre la préférence, cependant, dans certaines circonſtances, *humanitate ſuadente*, vous admettriez le petit-fils à la ſucceſſion de ſon ayeul, moins comme un véritable héritier, que comme étant de la famille, & en préférant celui en qui elle ſubſiſte, au Fiſc qui eſt moins favorable que ceux qui la compoſent. Mais, quand nous faiſons ce raiſonnement, c'eſt uniquement pour vous faire voir quelle eſt l'induction que l'on doit tirer de cette Loi, qui rejette abſolument la diſtinction que l'on a propoſée.

Il eſt donc conſtant que cette interprétation n'eſt point écrite dans le Droit civil; que le ſilence des Loix ſur cette matière la rend entièrement ſuſpecte, & qu'il n'y a pas lieu de préſumer que les Loix n'ayent voulu exclure le petit-fils de la ſucceſſion de ſon ayeul, que lorſqu'il trouvoit un autre héritier ſaiſi.

Nous ajouterons à cet argument négatif, une preuve poſitive qui nous paroît ſuffiſante pour montrer que, ſoit qu'il y

ait un héritier saisi, soit que la succession soit vacante; un petit-
1692. fils, conçu après la mort de son ayeul, est toujours également incapable de se dire son héritier.

Cette preuve est tirée des Loix mêmes que nous avons déjà citées. Pourquoi, dans l'espèce de ces Loix, un petit-fils est-il incapable? C'est que *nullo jure cognationis patrem sui patris attigit; quia Lex duodecim Tabularum & Edictum Prætoris eum vocant ad hæreditatem, qui vivo eo de cujus bonis agitur, in rerum naturâ fuerit.*

Ce n'est donc point la faveur de l'héritier saisi, qui exclut le petit-fils; c'est sa propre incapacité. Il y a une grande différence entre l'une & l'autre; car s'il étoit seulement exclus parce qu'il y auroit un autre héritier, il pourroit être admis en cas qu'il n'y eût aucun héritier existant. Mais, s'il est exclus par une incapacité qui est dans sa personne même, il ne peut recueillir la succession dans aucun cas.

Il y a une incapacité spéciale, une autre générale; & celle du petit-fils qui n'étoit ni né ni conçu lors de l'ouverture de la succession, est sans doute générale.

Mais on objecte que l'hérédité est encore vacante & ouverte; qu'il suffit d'être capable dans le tems qu'elle est vacante.

On a confondu ici *vacans* & *delata hereditas*: une hérédité peut être vacante pendant un très-long-temps; mais elle est déférée en un seul moment, & ce moment est le temps de la mort de celui à qui l'on succède.

Ou plutôt, une hérédité est déférée ou par testament, ou *ab intestat.*

Si elle est déférée *ab intestat*, c'est toujours au temps de la mort. Si elle l'est par un testament; ou l'institution est pure & simple, ou elle est faite sous une condition: au premier cas, elle est déférée aussi-tôt après la mort du Testateur; au second, après l'événement de la condition.

On n'a pas observé cette distinction, qui fait cependant la différence entre les substitutions & les successions *ab intestat.*

Digitized by Google

Il falloit, pour tirer quelqu'argument des substitutions, rapporter quelqu'Arrêt qui eût admis un petit-fils à une substitution ouverte avant sa naissance. 1692.

Si le petit-fils, né & conçu depuis la mort de son ayeul, est admis à une substitution, c'est en supposant qu'il existe dans le temps qu'elle est ouverte, parce qu'alors il est capable au temps où l'hérédité est déférée, suivant la condition apposée au testament, & selon l'ordre établi par l'Auteur de la substitution.

Mais il ne peut être admis à une succession ouverte *ab intestat*, parce qu'il n'est pas capable au temps où elle est déférée, suivant la disposition des Loix.

A l'égard des exemples, on vous a rapporté la Loi *Paulus* §. *Paulus* ff. *de bonis libertorum*. Cette Loi admet *Nepotem post mortem avi conceptum, ad bonorum possessionem liberti aviti*. La raison s'en présente d'elle-même : c'est un droit accordé à la famille, & non à la parenté ou agnation. Ce n'est point comme une conséquence de l'hérédité de l'ayeul, que celle de son affranchi est déférée à ce petit-fils ; ce qui est si vrai, que si le fils d'un Patron ne vouloit pas accepter la succession de son pere, il n'en pourroit pas moins demander à être mis en possession des biens de l'affranchi de son pere, comme il paroît par la Loi 12 §. *ultimo de bonis libertorum*.

Il en est de même du retrait lignager qui est encore accordé à la famille, & non pas à la qualité d'héritier.

A l'égard des Arrêts, il y en a deux du Parlement de Paris qui ont décidé nettement la question.

On oppose quelques Arrêts du Parlement de Rouen ; mais ce sont des préjugés incertains, contredits par ceux qui les rapportent, rendus sur le fondement d'un premier Arrêt dans l'espèce duquel le pere étoit mort sans avoir renoncé ni accepté : ici la mere est vivante, & ainsi elle n'a transmis aucun droit au mineur.

Quant à ce qui regarde la continuation de la communauté, il est inutile d'agiter ce second chef, après ce que nous venons de dire sur le premier.

Digitized by Google

1692. Cependant, pour ne laiſſer aucun doute ſur la déciſion de cette affaire, nous obſerverons que quand le mineur pourroit être admis à la ſucceſſion de ſon ayeul, il ne paroît pas qu'il pût rien prétendre à la communauté.

On attaque l'inventaire dans le fonds & dans la forme.

Dans le fonds on prétend qu'il n'eſt pas fidèle, qu'il n'a pas été fait dans le lieu du domicile, qui étoit la Terre de Saint-Hilaire; qu'il ne comprend pas la coupe des bois.

Dans la forme, qu'il n'a pas été clos, *art. 240, 241 de Paris.*

A l'égard du premier genre de moyens, ils ſont ſans fondement.

1.° L'inventaire eſt fidèle.

2.° Il a été fait dans le lieu du domicile. La Terre de Saint-Hilaire appartient au fils du premier lit. Pluſieurs actes prouvent que le domicile du défunt étoit ailleurs, c'eſt-à-dire, à Paris; ſi la Veuve en a changé après la mort de ſon mari, que peut-on en conclure par rapport à l'inventaire?

3.° Les meubles de Saint-Hilaire, ſont ceux qu'elle avoit apportés en mariage, qu'elle a repris pour le même prix.

4.° La coupe des bois eſt exprimée dans l'inventaire pour ce qu'elle vaut.

Par rapport au moyen de forme, il faut diſtinguer les différents tems.

Autrefois, & ſuivant l'ancienne Coutume, tout acte dérogeant à la communauté, ſuffiſoit pour la faire ceſſer entre la veuve & les enfants: à préſent, la clôture de l'inventaire eſt néceſſaire. Quand la Coutume dit, dans l'article 237, qu'un bon & loyal inventaire ſuffit, c'eſt lorſqu'il n'y a point de mineurs; mais quand il y en a, la clôture eſt indiſpenſable.

Il ne s'agit donc que de ſavoir ſi, dans l'eſpèce particulière de cette cauſe, on peut tirer avantage de cette règle en faveur de la Partie de M.e le Gendre.

En premier lieu, la continuation de communauté, faute d'un inventaire dont la clôture ait été fait en Juſtice, eſt un privilège accordé aux enfants mineurs nés du mariage,

Digitized by Google

Peut-on l'appliquer à un petit-fils qui n'existoit pas, & dont la mere a renoncé? 1692.

En second lieu, il est impossible de feindre cette continuation de communauté; car il faudroit que la communauté eût continué sur la tête, ou de la Dame de Coulanges, ou de son fils, ou de l'hérédité jacente.

On ne peut faire la première supposition. La Dame de Coulanges a renoncé, & n'a rien transmis à son fils.

La seconde supposition est encore plus impossible, puisqu'il ne vivoit pas encore.

La troisième ne l'est pas moins. L'hérédité n'est devenue jacente qu'en 1682, par la renonciation de la Dame de Coulanges; & quand on donneroit à cette renonciation un effet rétroactif, ce n'est pas à l'hérédité vacante du pere, c'est aux seuls enfants mineurs que la Coutume accorde la continuation de communauté. Nous ajouterons trois réflexions.

La premiere, que la Dame de Bournonville a des créances qui absorbent toute la succession: vingt-quatre mille livres, avec les intérêts depuis 1682, plusieurs autres dettes qu'elle avoit acquittées, & son douaire.

La seconde, que c'est une voie indirecte que l'on prend pour revenir sans Lettres de rescision contre la renonciation faite par la mere du mineur.

La troisième, que c'est aussi une voie indirecte pour demander, sous le nom de ce mineur, la continuation de communauté que sa mere n'a pas demandée, & ne pourroit demander après cette renonciation.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de mettre les appellations & ce dont est appel au néant, émendant, déclarer la Partie de M.^e le Gendre non-recevable en ses demandes.

Arrêt conforme aux conclusions, prononcé le 11 Mars 1692; plaidants, Erard, pour la Dame de Bournonville; Tartarin, pour M. Martineau; le Gendre, pour le Tuteur du Mineur.

Note écrite sur ce Plaidoyer.

Cet Arrêt a jugé qu'un petit-fils né & conçu après le décès

de son ayeul, n'est pas recevable à se dire son héritier, quoique
1692. cette qualité ne lui fût contestée que par des créanciers, & qu'il n'y eût jamais eu de parent qui eût accepté la succession.

Depuis ce tems-là, autre Arrêt semblable, rendu aussi sur mes Conclusions le premier Avril 1697, qui décide la même question *in terminis*. Il y avoit cela de particulier, qu'il y avoit eu un héritier bénéficiaire; mais il prétendoit cesser de l'être en rendant compte : & comme les créanciers soutenoient qu'il devoit être héritier pur & simple, pour se tirer d'affaire, il faisoit intervenir le petit-fils qui, comme plus proche, l'excluoit.

Ainsi, il falloit toujours revenir à la même question, c'est-à-dire; à examiner si les créanciers seuls peuvent empêcher un petit-fils de se dire héritier de son ayeul, lorsqu'il a été conçu après sa mort. Les Parties étoient le sieur Marquis du Forest, héritier bénéficiaire; le sieur de la Tramerie de Sassignies, Tuteur du petit-fils se disant héritier; le sieur de Buisseret, créancier. La succession étoit ouverte dans le Comté d'Artois, & on prétendoit même que la Coutume d'Artois autorisoit indirectement la prétention du petit-fils; mais cette proposition fut trouvée sans fondement, & il fut jugé que la Coutume d'Artois étoit conforme au Droit commun. L'Arrêt prononcé en la Grand'-Chambre par M. le Premier Président de Harlay; plaidants, Robethon pour le sieur de Buisseret, Appellant de Sentence du Conseil d'Artois; Martinet, pour le sieur Marquis du Forest; Chardon, pour le sieur de Sassignies, Intimés.

Cet Arrêt est rapporté au Tome IV du Journal des Audiences, Liv. VII, Chap. VI.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Dame Louise de Compans Bequet, veuve en dernières noces de Messire Nicolas le Fevre de Bournonville, Ecuyer ordinaire de la grande Ecurie du Roi, auparavant veuve en secondes noces de Messire Jean-François d'Archambault, Chevalier, Grand Bailly de Châtillon-sur-Indre, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roi, créanciere

créancière de sa succession, & en cette qualité poursuivant les criées, vente & adjudication par Décret d'une maison sise rue du Chantre, sur Charles Carpentier, Curateur créé à la succession vacante dudit Sieur d'Archambault, Appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 24 Mars 1691, en ce que par icelle l'Intimé, ci-après nommé, a été reçu Partie intervenante en l'Instance d'entre ladite Dame de Bournonville, & Messire René-François d'Archambault, femme séparée, quant aux biens, de Messire Alexandre de Saint-Phal, Chevalier, Seigneur de Coulanges, premier Capitaine dans le Régiment de.... Mestre-de-Camp Général de la Cavalerie Légère, & au principal ledit Intimé ci-après nommé, est déclaré recevable à se porter héritier dudit défunt François d'Archambault, son Ayeul, & en ce que les dépens sont compensés, & Intimé d'une part; & Jean-Martin Ragon, Bourgeois de Paris, Tuteur de David de Saint-Phal, [illegible]uyer, fils mineur dudit Messire Alexandre de Saint-Phal, & de ladite Dame Angélique d'Archambault, sa femme, ladite Dame Angélique, fille dudit défunt Sieur Jean-François d'Archambault, ledit David de Saint-Phal, mineur, soi-disant seul héritier dudit Jean-François d'Archambault, son Ayeul maternel, Intimé & Appellant de la même Sentence rendue au Châtelet le 24 Mars 1691, en ce que par icelle il a été déclaré non-recevable en sa demande en continuation de la Communauté d'entre ladite Dame de Bournonville & ledit sieur de Bournonville, son premier mari, depuis le décès dudit sieur d'Archambault, son second mari, arrivé le 7 Juillet 1652, pendant la viduité de ladite Dame de Bournonville; & encore en ce qu'il est déclaré non-recevable en ses demandes & oppositions contre la procédure faite & Sentences obtenues par ladite Dame de Bournonville, & que les dépens ont été compensés d'autre part; & encore contre ledit Ragon audit nom, Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour, le 18 de Juillet 1691, contenant son Appel aux chefs ci-dessus expliqués, tendante aussi à ce qu'il fût reçu appellant en tant que de besoin est ou seroit, des Sentences obtenues au Châtelet par ladite Dame de Bournonville, contre Charles Carpentier, Bourgeois de Paris, Curateur créé par Justice à la succession vacante dudit défunt Jean-François d'Archambault, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Qu'il seroit ordonné que sur lesdites Appellations, sur l'Appel de ladite Dame de Bournonville de la Sentence du Châtelet de Paris, du susdit jour, 24 Mars dernier, les Parties auront audience au premier jour, ce faisant, en tant que touche l'Appel de ladite Dame de Bournonville, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & la condamner en l'amende ordinaire de douze livres; & à l'égard des Appellations dudit Ragon audit nom, mettre lesdites Appellations & ce dont a été appellé au néant, émandant, sans avoir égard aux renonciations que ladite Dame 1692.

Digitized by Google

1692. de Compans prétend avoir faites à ladite Communauté, & continuées depuis le décès dudit sieur d'Archambault, arrivé le 7 Janvier 1652, pendant la viduité de ladite Dame de Compans, & pendant son troisième mariage avec ledit défunt Sieur de Bournonville, depuis la célébration dudit mariage, au mois de Novembre 1662, jusqu'à son décès arrivé au mois de Décembre 1681, & en conséquence que ladite Dame de Bournonville seroit condamnée de représenter l'Inventaire fait après le décès dudit Sieur de Bournonville, à rendre compte des biens desdites Communautés & continuation de Communauté, pardevant tel des Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, pour ensuite être passé aux partages des biens desdites Communautés, pour en être donné, suivant la Coutume de Paris, un tiers audit Ragon audit nom, & un tiers aux héritiers dudit Sieur de Bournonville; que tout ce qui a été fait par ladite Dame de Bournonville avec ledit Carpentier, Curateur, sera déclaré collusoire, nul & irrégulier, & ladite Dame de Bournonville, Défendereſſe d'autre. Et entre Messire Alexandre Martineau, Conseiller du Roi, Maître Ordinaire en sa Chambre-des-Comptes à Paris, & Dame Louise-Charlotte Lefevre, son Epouse, Demandeurs aux fins de la Requête par eux présentée à la Cour le onze de Février dernier, tendante à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'Instance d'entre ladite Dame de Bournonville & ledit Ragon audit nom; faisant droit sur l'intervention, en tant que touche l'Appel dudit Ragon, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, avec amende & dépens, & adjuger à ladite Dame de Bournonville ses conclusions avec dépens, & acte de ce que pour moyens d'intervention, ils ont employé leur Requête d'une part; & ladite Dame de Bournonville, Ragon audit nom Défendeur d'autre. Après qu'Evrard pour ladite Dame de Bournonville, le Gendre pour Ragon, & Tartarin pour ledit Martineau, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a reçu les Intervenans Parties intervenantes; sur les Appellations, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare la Partie de le Gendre non-recevable en ses demande, & la condamne aux dépens.

SECOND ARRÊT

Du 1.er Avril 1697.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre Jean-François de Buisseret, Ecuyer, Seigneur de Loquigny, Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire des Guerres, Appellant de

Digitized by Google

deux Sentences rendues au Conseil d'Artois, les 10 Décembre 1694 & 23 Février 1695 d'une part, & Messire Joseph de la Tramerie, Ecuyer, Seigneur de Sassignies, Pere & Tuteur légitime de Jean-François Guislain de la Tramerie, son fils, mineur, se disant héritier de la succession mobiliaire & immobiliaire de défunt Messire Ignace de la Tramerie, Baron de Roisin, Ayeul dudit mineur, Intimé d'autre. Et encore Messire Louis Alexandre de la Tramerie, Chevalier, Marquis du Forest, se qualifiant neveu & héritier par bénéfice d'inventaire dudit Sieur Baron de Roisin, Intimé d'autre. Et entre ledit Messire Joseph de la Tramerie, esdits noms de Tuteur, Demandeur en Requête du 16 Janvier 1696, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause d'appel d'entre ledit Sieur de Buisseret, & ledit Sieur Marquis du Forest & de Buisseret, Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur de Buisseret, Demandeur en Requête du 28 Février 1696, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur les Appellations qui étoient au Rôle des Vendredis matin, mettre les appellations & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal en ce qui concerne la demande dudit Sieur de Sassignies, & y faisant droit, sans s'arrêter à sa Requête du 16 dudit mois de Janvier, dont il seroit débouté avec dépens, déclarer ledit sieur de Sassignies, esdits noms, non-recevable en son intervention, en conséquence, renvoyer ledit Sieur Marquis du Forest & le Demandeur, au Conseil d'Artois, pour y procéder sur le Procès par écrit, suivant les derniers erremens, & que les Contestans seroient condamnés aux dépens d'une part, & lesdits Sieurs Marquis du Forest & de Sassignies, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Sieur Marquis du Forest, Appellant suivant sa Requête du 16 Mars 1696, de la Sentence d'Appointé en droit, rendue au Conseil d'Artois le 22 Décembre 1693, & de ce qui a suivi, & Demandeur aux fins de la même Requête, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, évoquant le principal pendant & indécis au Conseil d'Artois, & y faisant droit, sans s'arrêter à la Requête dudit Sieur de Buisseret, en ce qui touche l'Appel interjetté desdites deux Sentences des 10 Décembre 1694, & 23 Février 1695, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & en conséquence, sans s'arrêter à l'Opposition par lui formée à la reddition, examen & clôture du compte du prétendu bénéfice d'inventaire dont est question, le 24 Novembre 1693, & demande portée par sa Requête du 17 Décembre ensuivant, dont il seroit débouté, ordonner qu'il seroit procédé à la reddition, examen & clôture dudit compte en la manière accoutumée, conformément à la Sentence du 10 Décembre 1694; condamner ledit Sieur de Buisseret en l'amende, & en tous les dépens des Causes principales d'appel & demandes; & déclarer l'Arrêt commun avec ledit Sieur de Sassignies d'une part, & ledit Sieur de Buisseret, Intimé & défendeur; & ledit sieur de Sassignies, aussi

1692.

Digitized by Google

1692. Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur de Buiſſeret, Demandeur en Requête du 28 dudit mois de Mars 1696, à ce qu'il plût à la Cour, faiſant droit ſur l'Appel par lui interjetté, & ſur la demande contenue en ladite Requête, mettre l'Appellation deſdites Sentences & ce dont eſt appel au néant, émendant, déclarer ledit Sieur de Saſſignies, eſdits noms de Tuteur de Jean-François Guiſlain de la Tramerie, ſon fils, non-recevable & mal fondé à ſe dire & porter héritier dudit Sieur Baron de Roiſin; en conſéquence, ſans s'arrêter à la Requete dudit Sieur Marquis du Foreſt, du 16 Mars 1696, dont il ſera débouté, ordonner qu'il ſera inceſſamment paſſé outre au Jugement de l'Inſtance pendante au Conſeil d'Artois, entre ledit Sieur de Buiſſeret & ledit Sieur Marquis du Foreſt ſeulement; condamner les Conteſtans aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel d'une part, & ledit Sieur Marquis du Foreſt de Saſſignies, Défendeur d'autre. APRÈS que Robethon, Avocat dudit de Buiſſeret; Martinet, Avocat du Marquis du Foreſt, & Chardon, Avocat dudit de Saſſignies, ont été ouïs, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général, pendant une Audience entière.

LA COUR, en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Robethon, met l'Appellation & ce dont a été appel au néant, émendant, déclare la Partie de Chardon non-recevable à appréhender la ſucceſſion de ſon Ayeul; & ſur l'Appel de la Partie de Martinet, ſans s'arrêter à ſa Requête à fin d'évocation du principal, met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne la Partie de Martinet en l'amende, & tant elle que celle de Chardon aux dépens. Fait le premier Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

Digitized by Google

XV. PLAIDOYER.

Du 21 Mars 1692.

Sur des Lettres de Reſciſion & de Requête civile, entre PAUL DE GUILLARD, Marquis d'Arcy, JUDITH DE LA TAILLE, le Sieur PERACHON, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, au ſujet de la vente du Fief de Bellecourt.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Tuteur, en vertu d'un avis de Parens, & ſans autres formalités, avoit pu aliéner les droits d'un Mineur ſur un immeuble, & les fruits de cet immeuble; ſi la vente avoit été faite ſans néceſſité, & s'il y avoit léſion.

APRÈS avoir entendu tout ce qui vous a été expliqué de part & d'autre dans le plus grand nombre d'Audiences que vous avez bien voulu accorder à l'examen de cette conteſtation, il ſeroit inutile de vous répéter, MESSIEURS, en commençant cette Cauſe, qu'elle eſt également étendue, importante & difficile; que ſon origine eſt plus ancienne que le Siècle; que l'intéret d'un mineur toujours favorable, & toujours protégé par les Loix, y eſt combattu par l'utilité publique d'une Ville entière, dont les droits vous ont toujours parus inviolables; que les Contrats & les Arrêts qu'on attaque, ſont des titres également ſolemnels, mais également difficiles à expliquer, & que l'Arrêt que vous prononcerez doit décider de toute la fortune de quelques-unes des Parties. 1692.

Ces réflexions ſi naturelles dans cette Cauſe, & tant de fois répétées, nous auroient portés il y a long-tems à vous propoſer de réſerver la déciſion de cette Cauſe à cette délibération plus parfaite & plus exacte qui ſe fait loin des yeux du Public & des Parties dans le ſanctuaire de la Juſtice: mais lorſque nous avons conſidéré que la condition de

Digitized by Google

1692. quelques-unes des Parties ne leur permettoit pas d'essuyer les longueurs inévitables d'un appointement ; que d'ailleurs la plus grande partie des difficultés dont cette affaire est remplie, avoient été ou éclaircies ou même dissipées par ceux qui ont eu la parole avant nous, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de nous attacher entièrement à l'explication de cette Cause, & de ne pas envier aux Parties le prompt succès qu'elles semblent se promettre de l'attention que la Cour a bien voulu leur donner.

Deux objets doivent précéder nécessairement l'explication de tous les autres ; l'un regarde la qualité des Parties, l'autre la nature des Biens qui font le sujet de cette contestation.

Il n'est pas nécessaire de remonter fort loin pour expliquer la généalogie & les degrés de parenté des Parties qui paroissent en votre Audience en qualité d'Héritiers de Paul de Guillard.

On peut s'arrêter à la personne de Marie Robertet, propriétaire du Fief de Bellecourt.

MARIE ROBERTET épousa ANDRÉ DE GUILLARD,

De ce mariage,

LOUIS DE GUILLARD, premier du nom, Donataire. Il épousa MARIE RAGUIER. Ils eurent deux fils ;

PHILIPPE DE GUILLARD, dont trois enfans,

1. CHARLES DE GUILLARD, Prêtre de l'Oratoire, premier Tuteur de Paul de Guillard.

2. CHARLOTTE DE GUILLARD, Demanderesse en Requête civile.

3. MARTHE DE GUILLARD, mere de

JUDITH DE LA TAILLE, mere de

JOSEPH DU CHAMP.

LOUIS DE GUILLARD, pere de

PAUL DE GUILLARD,

Digitized by Google

On prétend que Joſeph du Champ eſt exclu par Charlotte de Guillard, plus proche héritière. 1692.

Mais, 1.° Ce ne ſont pas des co-héritiers, ce ſont des étrangers qui ſont cette objection.

2.° Sa qualité eſt établie par des Arrêts contradictoires avec ceux qui la conteſtent.

3.° Son ayeule a ſurvécu Paul de Guillard; elle étoit au même degré que Charlotte de Guillard.

A l'égard du Fief de Bellecourt, il eſt inutile de rechercher dans les Livres des preuves de ſon ancienneté : elles ſont dans les Actes.

Son étendue eſt marquée dans un Contrat de mariage de l'année 1428, dans une Donation de 1535, dans une autre Donation de 1561; & ce ſont les mêmes tenans & aboutiſſans qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Ces donations faites dans la famille des le Viſte, & la dernière au profit de Florimond Robertet, frere de Marie Robertet, contiennent des ſubſtitutions graduelles, maſculines, perpétuelles, chargent de porter le nom & les armes, preuve de la grandeur & de l'importance de ce Teſtament.

On rapporte un ancien carnet de la Ville de Lyon, de l'année 1446, dans lequel le Fief de Bellecourt eſt eſtimé 900 livres; c'eſt une queſtion de ſavoir, ſi c'eſt 900 livres de rente, ou 900 livres une fois payées.

Il ſemble qu'il y a lieu de préſumer que c'eſt une rente, premièrement, à cauſe de l'étendue de ce Ténement; ſecondement, parce qu'il paroît qu'on eſtime tous les autres héritages mentionnés dans ce même acte par rapport à leur revenu : par exemple, une maiſon & un jardin y ſont eſtimés 30 livres; il eſt peu vraiſemblable que ce ſoit 30 livres une fois payées.

Ce Ténement a paſſé de la maiſon des le Viſte dans celle de Robertet, par la donation qui en fut faite par Jeanne le Viſte à Florimond Robertet en l'année 1561; & Florimond Robertet ayant laiſſé Marie Robertet, ſa ſœur, pour ſon héritière, elle apporta ce Ténement en mariage à André de Guillard.

Digitized by Google

C'eſt ainſi qu'il eſt entré dans la maiſon des ſieurs de Guil-
1692. lard.

En l'année 1561, il fut érigé en Fief par M. le Cardinal de Tournon, alors Archevêque de Lyon, à la charge de payer un marc d'or à chaque mutation, ou le revenu d'une année.

Après avoir expliqué & la qualité des Parties & l'état du Fief de Bellecourt, on peut diviſer le fait en trois Parties.

La première comprendra le tems qui s'eſt écoulé depuis la Donation, juſqu'à la mort de Louis de Guillard, premier Donataire.

La ſeconde, ce qui s'eſt paſſé depuis ce tems, juſqu'à la Vente faite par Guillet en 1653.

La troiſième renfermera les circonſtances de la Vente, & tout ce qui a ſuivi cette vente juſqu'à préſent.

PREMIERE PARTIE.

Marie Robertet a diſpoſé trois fois du Fief de Bellecourt. Elle en a donné,

1.° La poſſeſſion à Mutin en 1576.

2.° L'hypothèque à Marie Raguier, ſa belle-fille, en 1579.

3.° La propriété à Louis de Guillard, ſon fils, en 1581.

L'engagement de Mutin ne paroît point, il eſt énoncé dans pluſieurs actes; il eſt incertain ſi c'étoit une donation, un Contrat pignoratif, ou une Antichrèſe.

La Commiſſion obtenue en l'année 1579, par M. Deſpinac, lors Archevêque de Lyon, pour ſaiſir le Fief de Bellecourt, porte que c'étoit une donation acceptée & inſinuée; ſa ſaiſie eſt fondée ſur le défaut de foi & hommage de la part de Marie Robertet & de Mutin.

Cependant par les actes qui ont ſuivi (& les Parties n'en diſconviennent plus) il eſt prouvé que ce n'étoit qu'un ſimple engagement pour 6800 livres.

Dans le Contrat de mariage de Louis de Guillard avec Marie Raguier, Marie Robertet oblige tous ſes biens au paiement

Digitized by Google

paiement des conventions matrimoniales de sa belle-fille ; de-là l'origine de l'hypothèque. 1692.

Dans la donation de 1581, Marie Robertet donne à Louis de Guillard, son fils, le fief, place & ténement de Bellecourt, avec réserve des fruits échus, non à écheoir ; ce qui est à remarquer : promesse de garantir le Donataire de tous troubles & empêchements, donation acceptée, insinuée, contrôlée ; c'est l'origine de la propriété.

Jamais Louis de Guillard n'a pris possession de la chose donnée ; Mutin a toujours joui. Sur la fin du siécle dernier, Marie Robertet a agi contre lui pour le déposséder.

En 1599, Sentence des Requêtes du Palais qui l'a condamnée à payer, dans trois mois, à Mutin la somme de 6800 livres ; sur ce, déduits les fruits que Mutin avoit touchés ; sinon, après ledit temps passé, Mutin maintenu & gardé en la propriété du fief de Bellecourt.

Marie Robertet meurt en 1600, sans avoir exécuté cette Sentence.

Louis de Guillard, son fils & son donataire, n'agit point contre Mutin. Il meurt en 1616 ; il laisse quatre enfants, deux fils, Philippe & Louis de Guillard ; deux filles, Marie & Suzanne de Guillard.

Voilà, MESSIEURS, la première partie du fait.

Marie Robertet dispose trois fois du fief de Bellecourt, elle meurt sans avoir retiré le fief des mains de Mutin ; Louis de Guillard, donataire, demeure dans le silence ; il meurt sans l'avoir interrompu.

SECONDE PARTIE.

Mort de Louis de Guillard premier ; époque considérable dans cette affaire.

Grande question de savoir si sa succession a été abandonnée par ses enfants.

Transaction de l'année 1517, entre Philippe de Guillard son fils aîné, & Marie Raguier, sa veuve, comme tutrice de

Digitized by Google

ſes autres enfants, par laquelle il renonce, au profit de ſes
1692. cadets, à la ſucceſſion de ſon pere; il ſe réſerve les droits paternels qu'il pouvoit avoir ſur le fief de Bellecourt : c'eſt le ſeul acte dans lequel il ſoit fait mention, au moins implicitement, de la donation faite à Louis de Guillard.

Il ne paroît point, juſqu'à préſent, de renonciation faite par Louis de Guillard; mais on rapporte une Sentence de l'année 1618, rendue par le Baillif de Sens, qui liquide les droits de Marie Raguier avec un Curateur à la ſucceſſion vacante de Louis de Guillard, ſon mari.

Un Arrêt de 1626, dans lequel on adjuge à Marie Raguier les terres de Saint-Clement, d'Arcy & de Montmorillon, ſaiſies réellement ſur le même Curateur à la ſucceſſion vacante de Louis de Guillard.

Cependant Mutin jouiſſoit toujours du fief de Bellecourt; il meurt, ſes créanciers font ſaiſir réellement tous ſes biens, & entr'autres, le fief de Bellecourt, croyant qu'il en étoit propriétaire.

Ils le font vendre par décret en l'année 1625, la ſomme de 27200 livres.

Les héritiers de Mutin ſe pourvoient par Requête civile contre cette adjudication.

Marie Raguier ſe rend Partie dans cette Inſtance avec les créanciers de Marie Robertet; elle fait intervenir le nommé Goſſe, Curateur à la ſucceſſion vacante de Marie Robertet : elle interjette, conjointement avec lui, appel de la Sentence des Requêtes du Palais de 1599, & des ſaiſies du fief de Bellecourt faites ſur Mutin.

Premier Arrêt du 27 Mai 1628, qui entérine les Requêtes civiles contre les adjudications, faiſant droit ſur l'intervention de Goſſe, des créanciers de Marie Robertet, & de Marie Raguier, infirme la Sentence des Requêtes du Palais; condamne les héritiers de Mutin à ſe départir de la poſſeſſion du fief de Bellecourt au profit de Goſſe, en lui rendant 2600 écus, compenſe les intérêts avec les fruits; & les héritiers de Mutin ſeront payés, par préférence, de tous les frais par eux faits pour conſerver le fief de Bellecourt.

Digitized by Google

Il fut impoſſible au Curateur de rembourſer Mutin. Marie Raguier offrit de le faire. 1692.

Second Arrêt du 27 Juillet 1628, qui lui permet de conſigner ce qui étoit dû à Mutin ; ce faiſant, ordonne qu'elle ſera ſubrogée aux droits de Goſſe & de Mutin, & payée par préférence ; que les titres ſeroient mis entre ſes mains.

Quittance du Receveur des Conſignations, &c.

Perſonne ne pouvoit plus diſputer le fief de Bellecourt à Marie Raguier : elle étoit créanciere antérieure, créanciere privilégiée ſur ce Fief.

Peu de temps après ces Arrêts, teſtament olographe, du 27 Janvier 1629, par lequel elle inſtitue Louis de Guillard ſon héritier univerſel.

Elle ſurvit dix ans à ſon teſtament, meurt en 1639.

On a fort agité autrefois, ſi Louis de Guillard lui a ſurvécu ; on prétend qu'ils ſont morts le même jour : cela a fait la matière d'un procès.

Quoiqu'il en ſoit, on convient à préſent que Louis de Guillard eſt mort le dernier.

Il a laiſſé, en mourant, un fils unique, Paul de Guillard, âgé d'un an ou deux tout au plus. C'eſt le Mineur du chef duquel les Lettres de reſciſion ſont obtenues.

Ce Mineur a eu différents Tuteurs.

1.° Le ſieur de Saint-Romain : 2.° M.e du Rier, Avocat en la Cour.

Le troiſième eſt Charles de Guillard d'Arcy, Prêtre de l'Oratoire, fils de Philippe de Guillard, frere de Louis II, & par conſéquent couſin-germain du Mineur.

Ce Tuteur vend, en l'année 1642, les droits & hypothèques de ſon Mineur, ſur le fief de Bellecourt, au nommé Pocque, moyennant 28000 livres en apparence ; mais on prétend qu'il y avoit une contre-lettre de 11500 livres, & que le véritable prix étoit de 16500 livres.

Vente faite par un Tuteur ſans qualité, à vil prix, ſans avis de parents.

Digitized by Google

Le P. d'Arcy fut deſtitué de la tutèle; &, par avis de parents, Guyet fut élu Tuteur. 1692.

L'acte d'élection eſt du 21 Août 1651, & porte que Guyet pourroit vendre la terre d'Arcy cinq mille livres; Montmorillon & Saint-Clement quarante mille livres, pour employer le prix à payer les dettes du Mineur; ſavoir,

A M. de la Brangelie, à cauſe de la Dame ſa femme, 27000 livres.

A M. de la Chaſtre, 17000 livres; cela regardoit les dettes de la Dame de la Chevalerie, à la ſucceſſion de laquelle le Mineur a renoncé dans la ſuite.

Aux enfants naturels de Louis de Guillard, 3000 livres.

Intérêts, 600 livres.

A la Dame Fauget, pour reſte de la penſion du Mineur, 1700 livres.

Au nommé Chaillou, pour des non-jouiſſances, deux mille livres.

Au ſieur Duchon, 800 livres.

Leſquelles ſommes montent enſemble à 52100 livres.

Une des premieres démarches du nouveau Tuteur, fut de prendre des Lettres contre une tranſaction, & pluſieurs autres actes paſſés par le Pere d'Arcy, au préjudice du Mineur, & particulièrement contre la vente de ſes droits ſur le fief de Bellecourt.

On rapporte deux ſortes de Lettres.

Les premieres ſont du 18 Janvier 1652; elles ſont priſes généralement contre tous les actes faits par le P. d'Arcy.

Les ſecondes, du 15 Juin 1652, ſont nommément contre la vente des droits ſur le fief de Bellecourt.

Il expoſe, dans les premieres, qu'il n'y avoit aucunes dettes légitimes du Mineur, ſi l'on excepte quelques legs qu'il devoit comme Légataire univerſel de la Dame de la Chevalerie ſa tante; que d'ailleurs il y avoit pour plus de 20000 livres de meubles; le revenu d'Arcy de 2400 livres; celui de Montmorillon 1200 livres, dont il étoit dû pluſieurs années;

Digitized by Google

plusieurs autres dettes actives qu'il auroit fallu employer au paiement des dettes du Mineur, avant que de vendre ses immeubles. 1692.

Dans les secondes, il dit que les droits de Bellecourt ont été vendus 16500 livres, quoiqu'ils valussent plus de 50000 livres, & qu'on lui en offroit 40000 livres & plus; que ces droits donnoient au Mineur une espérance certaine de propriété.

L'année 1653 commence le tems fatal de la vente que l'on attaque, & entame la troisième partie du fait.

TROISIEME PARTIE.

Le Tuteur avoit, dans le cours de l'Instance, sur les Lettres de rescision, présenté une Requête au mois de Juin 1652, par laquelle il demandoit que le fief de Bellecourt fût vendu à sa diligence, ou adjugé au Mineur sur l'estimation de son dû, qui seroit faite avec les Parties dénommées dans les Arrêts des 27 Mai & 27 Juillet 1628.

Cette demande étoit indécise en 1653.

Le Tuteur expose aux parents, le 5 Mai 1653, que quand il a voulu se mettre en possession des terres d'Arcy, Saint-Clement & Montmorillon, il les a trouvées saisies réellement à la requête des créanciers ci-dessus énoncés; qu'il avoit pris des Lettres contre la vente faite à Pocque, & que, dans la nécessité présente des affaires du Mineur, il avoit trouvé le sieur Perachon prêt à donner 40000 livres de ces mêmes droits sur le fief de Bellecourt.

Les Parents disent qu'ils sont d'avis de la vente du Fief.

Contrat de vente au sieur Perachon.

1.° Le Lieu, Fief, &c.

2.° Les droits dotaux de Marie Raguier; Guyet s'oblige en son propre & privé nom de les faire monter à 15000 livres.

3.° Subrogation au privilège de Marie Raguier.

Le Tuteur promet de faire casser, en son nom, le contrat de Pocque.

Digitized by Google

Prix, 40000 livres.

1692. L'Acquéreur pourra ſe faire adjuger, ſi bon lui ſemble, à ſes frais, la propriété du Fief ci-deſſus cédé; & à cette fin pourſuivre l'Inſtance commencée ſous le nom du Mineur, en cas qu'elle ne ſoit pas jugée conjointement avec les Lettres de reſciſion.

Il jouira, dès ce jour, des fruits & émoluments du Fief, comme de choſe à lui appartenante.

Ce contrat fut homologué en la Cour le 27 Mai 1653.

Cependant on pourſuit l'Inſtance en Lettres de reſciſion.

Arrêt du 9 Mai 1654, qui les entérine, caſſe le contrat de Pocque; ordonne, qu'à la diligence de Guyet, il ſera inceſſamment procédé à la vente du fief de Bellecourt, pour ſes deniers en provenant, être diſtribués à qui par la Cour ſera ordonné. L'Arrêt accorde un recours à Prud'homme, repréſentant Pocque, contre le P. d'Arcy, pour les 16500 livres à lui payées.

Le ſieur Perachon, de ſon côté, a payé le prix du contrat aux créanciers qui lui ont été délégués.

Ainſi, rien ne l'empêchoit plus de ſe faire adjuger le fief de Bellecourt.

Il préſente une Requête à la Cour, le 12 Mai 1654, dans laquelle il expoſe que, par le contrat dont nous venons de parler, il a acquis le fief de Bellecourt, & demande, qu'à ſa diligence, il ſoit fait une nouvelle ſaiſie-réelle ſur la ſucceſſion vacante de Marie Robertet.

Guyet conſent que le ſieur Perachon demeure pourſuivant.

Cependant le ſieur Perachon prend le nom de Guyet, & en cette qualité,

Commandement le 8 Juin 1654, à Fogax, Curateur à la ſucceſſion vacante de Marie Robertet.

Saiſie-réelle du 16 du même mois, du fief de Bellecourt, appartenances & dépendances, & des arrérages échus.

Diverſes procédures inutiles à expliquer, pour établir un nouveau Curateur à la place de Fogax.

Digitized by Google

Guyet demande, afin de rectifier la procédure, que les fruits échus ſoient diſtraits, pour être adjugés ſéparément. 1692.

Arrêt du 15 Novembre 1654, qui l'ordonne.

Il faut donc diſtinguer dorénavant deux ſortes d'adjudications; celle du fonds, celle des fruits.

Le 24 Mars 1656, les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon forment une oppoſition à fin de diſtraire. Ils en ſont déboutés contradictoirement.

Congé d'adjuger, le premier Avril 1656.

Pendant que l'on continue la procédure, les Echevins ſe pourvoient au Conſeil en caſſation; obtiennent, le 18 Août 1656, un *ſoit aſſigné*, & cependant ſurſis à l'adjudication.

Signification le 30 Août 1656.

Au préjudice de cette ſignification, on ſurprend un Arrêt portant qu'il ſera paſſé outre, & fait défenſes de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1500 livres d'amende. Cet Arrêt eſt ſignifié le 31 Août.

On ſignifie, le même jour, la remiſe au premier Septembre, mais on ne la ſignifie pas au Procureur des Echevins de Lyon.

Adjudication, le premier Septembre 1656, pour 38200 livres aux ſieurs Vidault & Berault.

Les Prévôt des Marchands & Echevins ſe pourvoient au Conſeil, & ſe contentent de demander la ſubrogation.

Deux Arrêts en 1656, qui les ſubrogent.

Autre Arrêt ſur Requête, rendu pendant que le Roi étoit à Lyon, conforme aux précédents.

Lettres-Patentes ſemblables, le 12 Avril 1659, vérifiées en la Cour; l'Arrêt d'enrégiſtrement porte, ſans préjudice des droits des Créanciers, & de la Requête civile pendante en la Chambre de l'Edit; cette Requête civile ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

En 1661, les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon ont traité avec les ſieurs Berault & Vidault, adjudicataires; & il a été impoſſible de voir les actes qu'ils ont faits avec eux : on les a compulſés inutilement.

Digitized by Google

1692. Paul de Guillard d'Arcy étant devenu majeur; & s'étant pourvu par Lettres en forme de Requête civile, les Echevins de Lyon ont fait délivrer en 1666, le décret en leur nom; c'eſt ainſi que l'adjudication du fonds a été confirmée.

A l'égard de l'adjudication des fruits, en vertu de l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle ſeroit faite ſéparément, on a fait trois publications par trois Dimanches conſécutifs, devant la porte des Egliſes paroiſſiales dont le Fief dépend, après leſquelles les fruits ont été adjugés au valet du ſieur Perachon (Marc-Antoine le Mercier) pour 24100 livres.

Il ne reſte plus à expliquer que la procédure de l'ordre. Guyet ayant ceſſé d'être Tuteur en 1657, le ſieur Perachon a repris l'Inſtance à ſa place, il a pourſuivi l'ordre; l'Arrêt eſt intervenu le 16 Juillet 1661, dans lequel il y a trois choſes à obſerver.

1.° On a diſtribué le prix des adjudications, montant à 62300 livres.

2.° On déboute le Mineur d'une demande qu'il avoit formée à fin de toucher l'excédent de la ſomme de 40000 livres; il n'avoit point pris de Lettres.

3.° Le ſieur Perachon eſt colloqué pour plus de 65000 liv., comme exerçant les droits de Marie Raguier; il y a quelque choſe à diminuer pour les frais.

Après avoir obſervé l'ordre de la procédure; après avoir expliqué le contrat, les adjudications, l'Arrêt d'ordre, avant que de paſſer à l'explication des Requêtes civiles, nous ajouterons le récit de ce qui s'eſt paſſé entre Guyet, Tuteur, & ſon Mineur.

Par le compte, le Tuteur étoit créancier de 14000 livres; la clôture du compte approuvée par les parents, homologuée par Arrêt.

Mais le Mineur s'étant pourvu par Requête civile, elle fut entérinée en 1670.

C'eſt ici qu'il faut expliquer le commencement de la procédure.

Lettres

Lettres de reſciſion contre le Contrat de vente, priſes par le Mineur, appointées en 1665, aux Grands-Jours. Elles n'ont point eu de ſuite. 1692.

Le 30 Juin 1666, premières Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt d'homologation du Contrat, contre l'Arrêt d'ordre; clauſe de reſtitution contre le Contrat, & concluſions pour faire condamner le ſieur Perachon à payer 25000 livres dont il avoit profité, ſi mieux n'aime céder le Fief.

Seconde Requête civile, en 1670, contre l'Arrêt d'adjudication du fonds & des fruits, contre l'Arrêt de ſubrogation rendu au profit de la ville de Lyon, & tous autres Arrêts.

Pourſuites en 1671.

En 1672, compulſoire inutile des traités entre les Echevins & le ſieur Perachon.

En 1673, mort d'un Procureur.

En 1674, mort d'un autre Procureur.

En 1675, mort de Guyet.

En 1678, le ſieur d'Arcy tué en Allemagne.

Il y avoit eu des procédures continuelles. Arrêt qui juge que l'Inſtance n'eſt point périe.

Trois Parties ſoutiennent les intérêts de Paul de Guillard d'Arcy.

Charlotte de Guillard ou ſon Curateur.

Joſeph-François du Champ ou ſon Tuteur, l'une & l'autre comme héritiers de Paul d'Arcy.

La veuve de Paul d'Arcy, comme ſa créanciere, Partie intervenante.

Trois Parties ſoutiennent les Arrêts.

1.° Les héritiers du Tuteur, contre leſquels ceux du Mineur demandent qu'ils ſoient tenus d'adminiſtrer moyens pour faire caſſer le Décret.

2.° Le ſieur Perachon, acquéreur.

3.° Les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, ſubrogés à ſes droits.

Digitized by Google

1692. MOYENS DES DEMANDEURS EN REQUÊTE CIVILE.

1.° Maxime générale, qu'un Mineur eſt toujours favorable, quand il demande à rentrer dans ſon bien.

2.° Il eſt toujours reſtituable quand il eſt léſé; ainſi, deux propoſitions à établir.

1.° C'eſt le bien du Mineur qui a été vendu.

2.° Il a été léſé par cette vente.

On peut joindre une troiſième propoſition; donc les Arrêts qui ont confirmé cette vente doivent tomber avec elle.

PREMIERE PROPOSITION.

Ce qui a été vendu étoit un bien du Mineur; conſtant que Marie Robertet étoit propriétaire du Fief de Bellecourt.

Elle en a diſpoſé par trois Contrats, en trois manieres.

1.° Poſſeſſion donnée à Mutin.

2.° Droits & hypothèque à Marie Raguier.

3.° Propriété à Louis de Guillard.

Ces trois droits diviſés juſqu'en 1628.

Poſſeſſion conſervée par Mutin.

Hypothèque ſur la tête de Marie Raguier.

Propriété en la perſonne de Louis de Guillard & de ſes enfans.

En 1623, ces droits ont commencé à ſe réunir.

Marie Raguier joint le droit de Mutin à ſes hypothèques.

En 1639, Louis de Guillard, fils du Donataire, a joint la propriété aux deux autres droits qui lui ont été tranſmis par ſa mere.

Ainſi, propriétaire de ſon chef, créancier & poſſeſſeur de celui de ſa mere, il eſt aiſé de prouver qu'il étoit propriétaire.

Donation, en bonne forme, acceptée, inſinuée, contrôlée.

Digitized by Google

Ne peut être détruite que,

1.° Par preſcription. 1692.

2.° Par renonciation à la ſucceſſion du Donataire. On ne peut dire ni l'un ni l'autre.

Ce ne peut être par la preſcription, puiſque depuis 1581, tems de la donation, juſqu'en 1599, on ne peut rien imputer au Donataire; le Donateur eſt tenu de faire jouir le Donataire de la choſe donnée. En 1599, Marie Robertet agit contre Mutin. Quand la preſcription auroit pu courir depuis ce tems, (ce qui n'eſt pas vrai, parce que Mutin ne pouvoit preſcrire contre ſon titre) elle auroit été interrompue par la mort de Louis I.

Louis II étoit mineur; ſa mere lui donnoit tout ſon bien; les créances de ſa mere conſommoient le Fief, il ne devoit pas plaider contre elle.

Paul de Guillard, mineur, ſe pourvoit auſſi-tôt qu'il eſt majeur; donc minorité perpétuelle, point de preſcription.

On ne peut pas plus oppoſer une renonciation.

1.° Point de renonciation qui paroiſſe.

2.° Tranſaction de 1617, par laquelle,

1.° Philippe fait un abandon au profit de ſes freres; donc ſes freres héritiers.

2.° Se réſerve les droits paternels ſur Bellecourt; ce qui marque qu'on connoiſſoit la donation dans la famille.

3.° Quoique la mere ait liquidé ſes prétentions avec un Curateur à la ſucceſſion vacante de ſon mari, cela ne peut faire aucun préjudice à ſes enfans mineurs.

4.° Lettres de bénéfice d'inventaire priſes, en 1646, pour Philippe de Guillard.

Mais cette diſcuſſion eſt inutile.

Le mineur a réuni tous les droits en ſa perſonne; &, ce qui marque qu'il étoit vraiment propriétaire, c'eſt que perſonne ne pouvoit l'empêcher de jouir paiſiblement du Fief de Bellecourt; ni étrangers, c'eſt-à dire, des créanciers, ni co-héritiers.

Enfin, le ſieur Perachon a acheté une propriété; donc il

Digitized by Google

l'a reconnue ; & par conſéquent ne peut plus la conteſter.

1692. Joindre à cela les termes de l'avis de parens, du Contrat de vente, des Requêtes du ſieur Perachon.

SECONDE PROPOSITION.

Léſion.

1.° Dans la forme, par l'omiſſion des ſolemnités.
2.° Dans le fonds, par la vilité du prix.

Forme.

1.° Nulle diſcuſſion de meubles.

2.° Nulle néceſſité de vendre, il le reconnoît lui-même dans les Lettres de reſciſion contre le Pere d'Arcy.

Le ſieur de la Brangelie, créancier du Contrat de conſtitution, ne jouiſſoit point.

Les autres étoient Légataires de la Dame de la Chevalerie à la ſucceſſion de laquelle le mineur a renoncé.

3.° Moyen qui réſulte du ſecond ; fraude & ſuppoſition dans l'avis de parens.

4.° Nullité dans l'avis de parens ; aucuns parens maternels, & c'étoient ceux qu'il falloit principalement conſulter.

Léſion au fonds.

Règle de droit, Mineur toujours reſtituable.

Trois preuves de léſion.

1.° L'on vend quarante mille livres, des droits dont le ſieur Perachon retire 63300 livres.

2.° Le Mineur a offert de faire porter le Fief à 80000 livres.

3.° Le Tuteur ne s'oblige à faire valoir les droits de Marie Raguier que 15000 livres, ils vont à 36000 livres.

Fraude & ſuppoſition prouvée.

1.° Parce qu'il ſuppoſe que c'étoit un grand avantage pour le Mineur de vendre 40000 livres, ce qui avoit été vendu 28000 livres par le P. d'Arcy ; or le P. d'Arcy n'avoit vendu que des droits, & le Tuteur vend une propriété.

Digitized by Google

2.° En ce qu'il s'oblige, en ſon nom, à faire valoir les droits de Marie Raguier 15000 liv.; ils ont monté à plus de 36000 liv. dans l'événement. Ainſi, les Arrêts ſont détruits par les moyens que l'Ordonnance a indiqués. 1692.

1.° Par la léſion.

2.° Mineur non défendu.

3.° Le ſieur Perachon devoit faire vendre ſur lui: il devoit au moins faire vendre ſur le Mineur comme propriétaire.

4.° Précipitation dans l'adjudication.

Dol perſonnel, ſaiſie *ſuper non domino*. Les Prévôt des Marchands & Echevins ſont déſintéreſſés par les offres auſſi-bien que le ſieur Perachon.

MOYENS DES DÉFENDEURS.

1.° Fins de non-recevoir.

Une générale & commune à tous les Défendeurs. Joſeph du Champ n'a nul intérêt, il eſt couſin au quatrième degré; Charlotte de Guillard, qui eſt en cauſe, eſt couſine germaine.

Une particulière au Tuteur. Il a été déchargé de tous les titres & papiers, dès l'année 1666; on a tort de s'adreſſer aux cinquièmes héritiers de ce Tuteur; ce ſeroit dans ces titres que l'on pourroit trouver les moyens qu'on le ſomme d'adminiſtrer.

Fonds.

Trois Queſtions:

1.° Si le Mineur a été propriétaire.

2.° Si les formalités n'ont pas été obſervées.

3.° S'il eſt léſé.

Première Queſtion. Quand il auroit été propriétaire, ce ne ſeroit pas un moyen infaillible que de dire que le Décret eſt fait *ſuper non domino*.

L'Ordonnance qui établit *l'oppoſition à fin de diſtraire*; les Arrêts qui ont établi, ſuivant l'eſprit de cette Ordonnance, *l'oppoſition à fin d'annuller*, auroient travaillé inutilement, s'il

Digitized by Google

1692. ſuffiſoit de dire que c'eſt un Décret, *ſuper non domino;* lorſqu'il n'y a eu ni l'une ni l'autre de ces oppoſitions.

Jugé par Arrêt, que le propriétaire ſe plaignoit inutilement après le Décret.

Ainſi, maxime certaine, qu'un Déctet, quoique fait *ſuper non domino*, eſt valable. Mais il y a trois exceptions.

La première, quand il n'y a point eu de dépoſſeſſion du propriétaire.

La ſeconde, quand le véritable propriétaire n'a pu agir.

La troiſième, quand il a un juſte ſujet de ſe repoſer ſur un titre qu'il a fait en faveur du Saiſi.

Il n'y a que le ſecond moyen qui puiſſe être propoſé; car il n'eſt pas vrai, en général, qu'un Mineur ne ſoit pas partie capable; il ſuffit qu'il ait un Tuteur, & tout ce qu'il peut eſpérer, c'eſt un recours contre ſon Tuteur.

Ce recours eſt bien fondé, s'il eſt propriétaire de Bellecourt; mal fondé, s'il ne l'eſt pas: Donation preſcrite.

Succeſſion de Louis de Guillard abandonnée; incompatibilité des qualités de créancier & d'héritier; confuſion dans la perſonne des Mineurs. Jamais on n'a fait mention de cette acte.

Seconde Queſtion: les formalités ont-elles été obſervées?

1.° On n'exige pas qu'il y ait une néceſſité abſolue de vendre. C'étoient des meubles, & non pas une propriété.

2.° Avis de parens inutile. Quand il y auroit quelque défaut, *non vitiant quæ abundant.*

3.° De même, à l'égard de la diſcuſſion.

4.° La léſion n'eſt pas conſidérée *in mobilibus.* Ici, *res mobiles, & incertæ.*

Que ſi l'on oppoſe l'avis de parens, & le contrat dans lequel il eſt dit qu'on vend une propriété,

On répond qu'il faut diſtinguer trois choſes,

La propoſition du Tuteur.

L'avis de la famille.

Le contrat de vente.

Le Tuteur n'a propoſé que de vendre des droits.

Digitized by Google

Les parens ont été d'avis de vendre le Fief, peut-être trompés par la Requête, par laquelle on auroit demandé que le Fief fût adjugé au Mineur. 1692.

Dans le contrat on a parlé sur le fondement de la même Requête.

La clause par laquelle on dit que le sieur Perachon pourra se faire adjuger la propriété, marque qu'on croyoit que le Mineur ne l'avoit pas.

Inutile de dire que les Arrêts de 1628 la donnoient à Marie Raguier; ils ne lui donnent qu'un privilège.

A l'égard du surplus de l'adjudication, on répond que le prix a été consumé par les droits & hypothèques du sieur Perachon, par les frais qu'il a faits, par les intérêts de la somme de 40000 livres pendant huit années. D'ailleurs, vente de chose incertaine.

Le Tuteur se défend en particulier,

1.° Parce qu'il n'a rien fait que par l'avis de la famille.

2.° Parce qu'il a vendu 40000 livres, des droits qui n'avoient été vendus que 16000 livres.

3.° Parce que l'obligation qu'il a passée en son nom, de faire valoir les droits de Marie Raguier 15000 livres, est une offre & non une fraude.

4.° Il a vendu des droits que l'Ordonnance l'obligeoit à vendre.

5.° Il n'étoit pas le maître des enchères.

6.° Il seroit injuste d'exiger qu'il se fût pourvu contre les renonciations faites à la succession de Louis I; cela est fait long-tems avant sa Charge: on ne peut pas non plus le contraindre de rapporter ces renonciations; elles ne lui ont jamais été remises entre les mains; cela est d'ailleurs inutile quand on fait voir qu'il y a eu un Curateur à la succession vacante.

L'Acquéreur emploie ces mêmes moyens.

Les Prévôt des Marchands & Echevins ajoutent,

1.° Leur qualité favorable.

2.° Leurs titres, Arrêt du Conseil, Lettres-Patentes.

3.° La distinction qu'il faut faire entre le Contrat & le Décret.

Digitized by Google

1692. 4.° Les dépenſes exceſſives qu'ils ont faites pour l'ornement de cette Place, &c.

QUANT A NOUS, après l'explication que nous venons de vous faire des circonſtances du fait & des principaux moyens des Parties, nous croyons qu'il eſt aiſé de reconnoître que cette cauſe doit être décidée beaucoup plus par le fait que par le droit.

Les principes généraux qui vous ont été propoſés, ne peuvent recevoir aucune difficulté.

La Loi écoute toujours favorablement les juſtes prétentions d'un Mineur qui demande à rentrer dans la poſſeſſion de ſon bien, ſoit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un Tuteur infidèle, ſoit qu'il ait été ſurpris par les promeſſes d'un Acquéreur, ſoit enfin qu'il ait été trahi par ſa propre foibleſſe, & par le peu d'étendue de ſes lumières.

Mais ces maximes générales, qui ſont écrites dans toutes les Loix, & que leur équité peut faire conſidérer comme une eſpèce de droit des gens, ou même de droit naturel, ſeroient inutiles pour la déciſion de cette cauſe, ſi l'on établiſſoit, par des preuves certaines, que le Mineur, dont on ſoutient aujourd'hui les intérêts, a perdu une portion conſidérable de ſon bien; que le Fief de Bellecourt, dans lequel ceux qui le repréſentent demandent à rentrer aujourd'hui, a été aliéné à vil prix, ſans néceſſité, ſans utilité, par la négligence ou la colluſion d'un Tuteur, par le dol & les artifices d'un Acquéreur que l'on accuſe d'avoir conſpiré à la perte & à la ruine d'un Mineur, que la foibleſſe de ſon âge expoſoit à toutes ſortes de ſurpriſes.

C'eſt à quoi ſe réduit toute la difficulté de cette cauſe; c'eſt ſur ce point unique que roulent toutes les queſtions & de fait & de droit, qui ont été agitées dans cette Audience; queſtions dont l'explication ne peut être ſommaire, & dont la déciſion ſera toujours difficile par l'incertitude & l'obſcurité qui règnent dans tous les actes dans leſquels on a expliqué les droits du Mineur ſur le Fief de Bellecourt.

Pour vous propoſer, avec quelqu'ordre, les différentes réflexions

flexions que nous croyons devoir faire sur une Cause aussi étendue, nous la diviserons en trois Parties générales, qui renfermeront toutes les questions & toutes les difficultés sur lesquelles vous avez à prononcer. 1692.

Nous examinerons d'abord si Paul de Guillard a jamais pu être considéré comme le véritable propriétaire du Fief de Bellecourt, & nous tâcherons d'éclaircir ce doute important, que l'on a agité avec tant d'exactitude de part & d'autre.

La seconde question subordonnée à la premiere, consistera à savoir si la nature & l'importance des droits, qui ont été vendus, ne sont pas un moyen suffisant pour faire espérer au Mineur le bénéfice de la restitution, quand même ces droits ne lui auroient donné que le titre de créancier, sans lui donner celui de propriétaire.

Enfin, après avoir établi la véritable qualité du Mineur & des biens qui ont été aliénés, nous nous attacherons à examiner si l'on a observé toutes les formalités prescrites par les Loix pour l'aliénation des biens d'un Mineur; si le Mineur a été lésé, & si la lésion qu'il souffre est du nombre de celles que la Loi punit par la rescision des actes qui lui servent de fondement.

PREMIERE PARTIE.

Nous supposerons d'abord, comme un principe constant dans le fait, que le seul titre de propriété qui puisse être allégué par les héritiers du Mineur, est la donation que Marie Robertet a faite à Louis de Guillard son fils, du Fief de Bellecourt en l'année 1581; ainsi, nous ne nous arrêterons point à examiner les inductions différentes que l'on tire, de part & d'autre, des énonciations qui se trouvent dans l'avis de parents, dans le Contrat de vente, dans la Requête de Guyet, Tuteur de Paul de Guillard, & du sieur Perachon.

Ce n'est pas par de telles preuves que l'on doit décider une question aussi importante que celle de la propriété; c'est par des titres authentiques, par des actes solemnels, par des Contrats de vente, des donations, par des Arrêts, & enfin

par la force de la prescription, que l'on peut s'assurer la qua-
1692. lité de propriétaire ; c'est l'unique preuve légitime, toutes les autres sont non-seulement imparfaites, mais absolument inutiles, & inconnues à la Justice.

Quand on auroit énoncé dans quelque Requête, dans un avis de parents, même dans le contrat de vente, que la propriété du Fief appartenoit à Paul de Guillard ; si l'on fait voir, par des preuves invincibles, qu'il n'a jamais eu que la qualité de créancier, pourra-t-on opposer à ces preuves une énonciation vague & générale, une qualité prise sans contradicteur légitime, & incapable de donner le titre de propriétaire ?

Si l'on justifie au contraire, par des actes authentiques, que le Mineur étoit propriétaire des biens qui ont été aliénés, quelle induction pourra-t-on tirer de quelques actes peu importants, dans lesquels il n'a pris que la qualité de créanciers ?

Non-seulement ces inductions sont inutiles, elles sont même tellement contraires les unes aux autres, qu'il suffit de les opposer pour les détruire.

Si l'on dit que, dans l'avis de parents, on donne pouvoir au Tuteur de vendre le Fief de Bellecourt, il est aisé de répondre que le Tuteur, dans le même avis, ne propose de vendre que les droits & hypothéques du Mineur sur Bellecourt ; l'avis doit être référé à la proposition ; &, par la vente de Bellecourt, on ne doit entendre que la vente des droits sur Bellecourt.

Si l'on veut tirer quelqu'argument de ce que le Tuteur expose dans les Lettres de rescision qu'il a prises contre la vente faite à Pocque, que le P. d'Arcy a vendu Bellecourt, on peut encore répondre que le Tuteur n'a parlé de cette vente que comme d'une vente de droits, seulement autorisée par le même avis de parents.

Il faut encore ajouter, qu'il est constant entre les Parties, que le P. d'Arcy n'avoit vendu que les droits & hypothéques : cependant cette vente est qualifiée dans plusieurs actes, de vente du Fief de Bellecourt : donc, quand on rapporteroit plusieurs autres actes qui parleroient de la vente faite par

Digitized by Google

Guyet, comme de vente de la propriété, il n'en faudroit tirer aucune conséquence pour prouver que c'est la propriété qui a été vendue. 1692.

L'argument que l'on tire du contrat de vente faite au sieur Perachon, dans lequel il est dit que l'on vend le Lieu, Fief, place & ténement de Bellecourt, & ensuite les droits & hypothéques du mineur, paroît très-fort. Cependant il ne prouve rien, parce qu'il est dit dans la suite du contrat, que le sieur Perachon pourra se faire adjuger, si bon lui semble, la propriété du Fief; donc le mineur ne l'avoit pas.

La Requête présentée le 12 Mai 1654, par le sieur Perachon, n'est pas plus décisive. Il est vrai qu'il expose qu'il a acquis le Fief de Bellecourt; mais, outre que cela est relatif au contrat, qui s'explique comme nous venons de l'observer, il demande, par cette requête, permission de faire saisir le Fief de Bellecourt sur la succession vacante de Marie Robertet; donc il ne reconnoît point que la propriété appartienne au Mineur.

Si l'on pouvoit tirer quelques inductions de ces actes, elles seroient peu favorables aux prétentions du mineur; mais, sans s'arrêter à ces présomptions, passons à l'examen des preuves légitimes, & des véritables arguments par lesquels on peut établir la qualité du mineur.

Nous répétons encore ici que ces arguments, ne peuvent être tirés que de la donation de Marie Robertet à Louis de Guillard premier du nom.

Nous pouvons considérer cet acte en deux manières, par rapport à son principe, & par rapport à ce qui l'a suivi.

Dans son principe, c'est un acte solemnel, revêtu de toutes les formalités nécessaires; on ne s'est point contenté de faire insinuer cette donation, on a porté l'exactitude jusqu'à la faire contrôler pour satisfaire à l'Edit qui avoit ordonné peu de tems auparavant, que tous les actes seroient contrôlés.

Ainsi cette donation, considérée en elle-même, & dans son principe, ne peut recevoir d'atteinte; mais les suites de cet acte n'ont pas été aussi heureuses que ses commencements.

Digitized by Google

1692. Nous examinerons d'abord, quelles ont été ces ſuites pendant la vie de Louis de Guillard premier du nom, Donataire. Il a ſurvécu trente-cinq ans à la donation; c'eſt dans cet intervalle qu'il faut examiner ſi elle a pu être preſcrite : le tems qui a ſuivi la mort de Louis de Guillard premier du nom, a été interrompu par tant de minorités, qu'il ſeroit peut-être difficile de trouver qu'une preſcription tant de fois ſuſpendue ait pu enfin achever ſon cours.

En ſuppoſant enſuite qu'il n'y a point eu de preſcription, nous examinerons ſi Paul de Guillard peut être conſidéré comme héritier du Donataire.

A l'égard de la premiere queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi la donation a été preſcrite pendant la vie du Donataire, ſi nous voulions la traiter dans toute ſon étendue, elle pourroit faire le ſujet d'une Cauſe particulière; nous examinerions d'abord le progrès du droit ſur cette matière : il ſeroit facile de faire voir que, dans les premiers tems, la donation n'étoit point parfaite, ſi on n'y ajoutoit ou le lien d'une ſtipulation, ou les ſolemnités de la mancipation, ou la force de la tradition. *Lex Sentia mancipationis neceſſitatem remiſit inter conjunctas perſonas; Divus Pius, traditionis; Juſtinianus, cujuslibet ſolemnitatis; & voluit nudo conſenſu donationem perfici.* L. *Si quis argentum* §. 3. Cod. *De Donat. Vide Jac. Gothofredum ad Legem 4. Cod. Theod. de Donationibus.* Ainſi, *dominium tranſit rectâ viâ in Donatarium.* D'où il ſuit que, *actio in rem Donatario competit, quâ poſſit rem donatam vindicare; nec tantùm adversùs Donatorem hæc actio competit, ſed adversùs quemcumque poſſeſſorem, & hoc jus apud nos ſervatur. Cæterùm alia etiam actio ex donatione naſcitur, nempè in perſonam, ſi Donator caverit ſe præſtiturum uti frui liceret.* C'eſt une erreur de dire, qu'un Donateur *de evictione non tenetur*, lorſqu'il s'agit de ſon propre fait, ou *quando de evictione cavit.*

Appliquons ces principes.

Il eſt conſtant qu'il n'y a point eu de tradition ni véritable, ni feinte dans le tems de la Donation. Nous diſons ni véri-

Digitized by Google

table ni feinte, parce que les Loix ont établi une fiction en cette matière, dont l'effet eſt fort grand par rapport à la preſcription. 1692.

Retentio uſufructûs pro traditione eſt... L. *Si quis argentum*, §. 3. Cod. *De Donationibus. Hujus autem fictionis hic effectus eſt, ut quamdiu Donator in poſſeſſione rei donatæ verſatur, præſcriptio procedere non poſſit, quia Donator precariò & alieno nomine poſſidet.*

Ici point de réſerve d'uſufruit; on ne réſerve pas même celui qui avoit été acquis à Mutin, par l'engagement qui lui avoit été fait du Fief de Bellecourt; ainſi, deux actions acquiſes à Louis de Guillard, Donataire.

1.° Une action réelle & contre Marie Robertet & contre Mutin.

2.° Une action perſonnelle contre Marie Robertet obligée à le garantir de tous troubles, & à le faire jouir paiſiblement des biens qu'elle lui avoit donnés.

Ces deux actions ſont de la nature de celles qui ſont preſcrites par le laps de trente années. Leg. *Sicut* 3.ª Cod. *De Præſcriptione 30, vel 40 annorum.*

On oppoſe la poſſeſſion de Mutin, comme un obſtacle à la preſcription; mais c'eſt au contraire ce qui devoit l'interrompre. C'eſt parce que le Donataire ne poſſédoit point le Fief qui lui avoit été donné, qu'il devoit agir contre le poſſeſſeur; c'eſt parce qu'il n'en jouiſſoit pas, qu'il devoit intenter une action en garantie contre la Donatrice *quæ caverat de evictione.*

Ajoutons que, quand elle n'eût pas promis de garantir de l'éviction, elle y auroit été cependant obligée, parce que l'éviction ou plutôt l'empêchement ne pouvoit être imputé qu'à la Donatrice, puiſque c'étoit elle qui avoit engagé le Fief à Mutin.

Nul privilège ni d'âge ni de perſonne en faveur de Louis de Guillard; ſilence de trente-cinq années, preſcription acquiſe.

Mais, quand il n'y auroit point de preſcription acquiſe,

Digitized by Google

1692. Paul de Guillard eſt-il héritier de Louis de Guillard premier du nom, Donataire ?

Premier principe : il ne peut avoir été qu'héritier médiat ou immédiat.

On ne peut pas dire qu'il ſoit héritier immédiat ; il eſt né vingt-quatre ans après la mort de Louis de Guillard premier du nom.

Il reſte qu'il ait été héritier médiat, du chef de ſon pere qui étoit fils du Donataire.

Nous avons donc à examiner ſi Louis de Guillard ſecond, a jamais été héritier de ſon pere.

Trois argumens également invincibles, pour prouver que jamais on n'a pu lui donner ce titre.

1.° Preuve négative ; jamais il ne l'a pris.

2.° Il a pris une qualité incompatible, & Paul de Guillard ſon fils a continué de prendre la même qualité.

3.° La ſucceſſion de Louis de Guillard a été vacante dès 1618.

Examinons ſéparément ces argumens.

Premier fait qui n'eſt point révoqué en doute par aucune des Parties ; c'eſt que jamais Louis de Guillard ſecond n'a pris la qualité d'héritier de ſon pere ; que, dans tout le cours de la procédure, Paul de Guillard a toujours procédé en qualité d'héritier de Louis ſecond, qui étoit héritier de Marie Raguier.

On ne trouvera aucun Acte, aucune Requête dans laquelle il ait pris la qualité d'héritier de ſon aïeul.

Ce n'eſt point ici que l'on doit appliquer la maxime du Droit Coutumier, *Le mort ſaiſit le vif.* Les héritiers, à la vérité, ſont ſaiſis de plein droit, mais ils ne ſont point héritiers néceſſaires. *Il ne ſe porte héritier qui ne veut.* C'eſt une autre maxime du Droit François, qui n'eſt point contraire à la première.

Si la ſucceſſion étoit ouverte depuis peu d'années, peut-être pourroit-on dire que Paul de Guillard étoit encore à tems de ſe porter héritier de ſon aïeul. Mais cette ſucceſſion a été ouverte en 1618, & il n'eſt mort qu'en 1678. Pendant l'eſpace de ſoixante années, ni lui ni ſon pere n'ont jamais pris la qualité d'héritier de Louis de Guillard : après cela, bien loin que l'on

Digitized by Google

puiſſe demander la preuve de leur renonciation, l'on eſt obligé, au contraire, de rapporter la preuve de leur acceptation. *Heres quidem qui deliberat, ſi ſuus ſit, hereditatem tranſmittit, dummodò decedat intra annum ex quo cognovit ſe heredem eſſe.* L. 19. Cod. *De Jure deliberandi.* Dans l'eſpèce de cette Cauſe, Louis de Guillard ſecond, eſt décédé vingt-trois ans après la mort de ſon pere; de droit, il eſt préſumé avoir renoncé. 1692.

En ſecond lieu, non-ſeulement jamais Louis de Guillard ſecond, ni Paul de Guillard ſon fils, n'ont accepté la ſucceſſion de Louis, premier du nom : ils ont pris l'un & l'autre une qualité incompatible avec celle d'héritier; c'eſt celle d'héritier de Marie Raguier, laquelle étoit créanciere de Louis de Guillard premier.

S'il étoit néceſſaire d'examiner ici ſi la confuſion peut ſe faire de droit dans la perſonne d'un mineur, on pourroit ſoutenir, avec raiſon, que telle eſt la règle générale qui ne reçoit que deux exceptions.

L'une, à l'égard des héritiers qui reprennent les biens dans le même état qu'ils étoient, lorſqu'ils ont été déférés au mineur qui eſt décédé avant la majorité. On ſuppoſe, en ce cas, qu'il eſt mort en même-tems que ſon pere, ou au moins un inſtant après; & l'on joint les deux extrémités pour empêcher que ſes biens n'aient pu changer de nature pendant ſa minorité.

La ſeconde exception eſt que, quand le mineur eſt devenu majeur, il peut encore choiſir celui des droits incompatibles qu'il veut retenir.

Nous ſommes diſpenſés d'approfondir cette queſtion, par les circonſtances particulières de cette Cauſe; il ne s'agit point ici d'un mineur.

1.° Louis de Guillard ſecond étoit majeur, lorſqu'il eſt décédé : il a ſurvécu Marie Raguier ſa mere; il eſt mort ſon héritier. La confuſion s'eſt faite de plein droit en ſa perſonne; &, ayant préféré la qualité de créancier à celle de propriétaire, le mineur n'a plus eu de choix à faire : il a été déterminé à prendre la qualité de créancier.

Digitized by Google

1692. 2.° Paul de Guillard lui-même eſt devenu majeur en 1664. Il a vécu encore quatorze années; il a toujours pris juſqu'à ſa mort la qualité d'héritier de Marie Raguier : la confuſion s'eſt donc faite en ſa perſonne, & le droit de créance l'a emporté ſur celui de propriété.

3.° Succeſſion de Louis de Guillard abandonnée; Curateur créé dès 1618; pluſieurs pièces qui le prouvent :

1.° Sentence du Bailli de Sens, de l'année 1618, qui liquide les droits de Marie Raguier avec un Curateur à la ſucceſſion vacante de Louis de Guillard, premier du nom, ſon mari.

2.° Arrêt de l'année 1625, rendu avec le même Curateur, qui adjuge à Marie Raguier les Terres de Saint-Clement, d'Arcy & de Montmorillon.

3.° Requête de Guyet, Tuteur de Paul de Guillard, de l'année 1654, dans laquelle il expoſe que le Mineur n'a pour tous biens que les droits de Marie Raguier, parce que les ſucceſſions d'André de Guillard, de Marie Robertet & de Louis de Guillard, premier du nom, ont été abandonnées.

Si ces ſucceſſions ont été abandonnées, s'il y a eu un Curateur créé, Louis de Guillard n'a donc point été héritier de ſon pere; l'on peut tirer de ce fait deux argumens invincibles.

1.° En joignant ce troiſième argument avec le premier, l'on trouve, d'un côté, le ſilence des héritiers de Louis de Guillard, & de l'autre un Curateur créé à ſa ſucceſſion vacante. Dans cet état, il eſt certain que Paul de Guillard n'a pu être héritier que *ex perſonâ patris*, & médiatement. Or il eſt impoſſible que ſon pere lui ait tranſmis ſon droit; car ſa ſucceſſion étoit vacante dès 1618. Louis de Guillard n'eſt mort qu'en 1639. On ne peut plus dire qu'il délibérât; & quand on accorderoit parmi nous un tems plus long que celui d'une année pour délibérer, ce ne pourroit jamais être lorſqu'il y a un Curateur à la ſucceſſion vacante. La vacance ſuppoſe la renonciation, & celui qui a renoncé ne délibere plus. Ainſi, Louis de Guillard ne délibéroit plus; s'il ne délibéroit plus, il a renoncé; s'il a renoncé, il n'a pu rien tranſmettre.

2.° Louis

Digitized by Google

2.° Louis de Guillard & Paul de Guillard ſont héritiers de Marie Raguier, par conſéquent ils la repréſentent; or Marie Raguier s'eſt fait adjuger les terres de Saint-Clément, d'Arcy & de Montmorillon, avec un Curateur créé à la ſucceſſion vacante de ſon mari; donc il eſt vrai de dire que la qualité de Curateur à la ſucceſſion vacante eſt reconnue avec Louis de Guillard & Paul de Guillard ſon fils, & qu'ils l'ont confirmée journellement en jouiſſant des terres de Saint-Clément, d'Arcy & de Montmorillon, comme héritiers de Marie Raguier, qui ne poſſédoit ces terres qu'en vertu de l'adjudication qui lui avoit été faite avec le Curateur à la ſucceſſion vacante. 1692.

Ainſi, il eſt impoſſible de feindre aucun droit de propriété dans la perſonne du mineur. Soit que l'on conſidère la perſonne du Donataire, il y a preſcription; ſoit que l'on examine la perſonne de ſes enfans, ils ne ſont point ſes héritiers: trois argumens qui leur ôtent cette qualité:

1.° Silence de plus de ſoixante années. 2.° Incompatibilité de la qualité qu'ils ont priſe. 3.° Curateur créé à la ſucceſſion vacante, dont la qualité eſt reconnue par eux-mêmes.

Il ne nous reſte plus qu'à répondre à quelques objections qui ont été faites par les héritiers du mineur, & par ceux qui les repréſentent.

Premiere Objection. Renonciation faite en minorité, ſuppoſé qu'il y en ait eu; mais on n'a pas pris garde que ceux qui ont renoncé, ſont devenus majeurs, & ne ſe ſont pas pourvus contre ces renonciations; que bien loin de ſe pourvoir, ils ont confirmé ce qu'ils avoient fait en minorité par la qualité qu'ils ont priſe d'héritiers de Marie Raguier.

Deuxième Objection. Que Philippe de Guillard, en renonçant à la ſucceſſion de Louis premier, s'eſt réſervé ſes droits paternels ſur Bellecourt, & qu'en l'année 1646 il a pris des lettres de bénéfice d'inventaire; mais ici il ne s'agit pas de la ſucceſſion de Philippe, il s'agit de celle de Louis, ſon frere: & d'ailleurs cette réſerve étoit faite trop tard, & après la preſcription acquiſe.

Digitized by Google

1692. *Troisième Objection.* Que Marie Raguier a été subrogée, par Arrêt de 1628, aux droits du Curateur à la succession vacante de Marie Robertet.

1.° Cet Arrêt est une nouvelle preuve pour faire voir que la propriété du Fief de Bellecourt est toujours demeurée en la personne de Marie Robertet; Marie Raguier s'est fait subroger aux droits du Curateur à la succession vacante de Marie Robertet: elle a donc reconnu qu'il avoit cette propriété; or le mineur le représente.

2.° Cet Arrêt ne donne pas un droit de propriété à Marie Raguier, mais un privilège pour être payée par préférence à tous créanciers, attendu que ce qu'elle avoit fait, étoit pour leur utilité commune.

Quatrième Objection. On objecte que les droits de Marie Raguier épuisoient entièrement le Fief de Bellecourt: cela prouve qu'elle avoit droit de se faire adjuger le Fief, mais non pas qu'elle l'ait fait.

Cinquième Objection. Elle avoit le droit de Mutin; mais Mutin n'avoit pas le droit de propriété.

SECONDE PARTIE.

Après tout ce qui vient d'être expliqué, nous croyons qu'il est certain que le mineur n'a jamais été propriétaire. Il reste à le considérer comme créancier.

Il avoit deux sortes de créances.

1.° Droits & hypothèques de Marie Raguier, acquis par son contrat de mariage.

2.° Créance privilégiée, par le remboursement fait à Mutin.

Somme de ses droits, 65000 livres.

Force de ses droits, capables d'épuiser le Fief de Bellecourt, comme ils l'ont fait effectivement dans la suite.

Le mineur pouvoit se faire adjuger le Fief pour ses créances; nous répondrons, dans la suite, à la Requête par laquelle on prétend qu'il l'a demandé, & qu'il en a été débouté.

Examinons maintenant si des droits de cette qualité n'ont

Digitized by Google

pas dû être vendus avec les mêmes formalités que des immeubles, & si la léſion qu'on prétend avoir été ſoufferte par le mineur, eſt capable de lui faire obtenir le ſecours de la reſtitution. 1692.

Progrès du Droit ſur cette matière, néceſſaire à remarquer.

1.° *Imperator Severus prohibuit ne prædia ruſtica aut ſuburbana Minorum ſine decreto alienarentur; nil de prædiis urbanis aut de mobilibus pretioſis ſtatuit.*

Prudentûm interpretatio Imperatoris prohibitionem produxit ad emphiteuſim, uſumfructum, ſervitutes, lapidicias, & jus ἐμβατευτικὸν, hoc eſt, jus ingrediendi in poſſeſſionem rei pignoratæ. Epitome legum. 1, & 3, ff. *De rebus eorum qui ſub tutelâ*, &c.

Tùm Conſtantinus vetuit ne prædia urbana & res mobiles pretioſæ, veluti gemmæ, veſtes, ſervi, ſine decreto alienarentur. Epitome legis. 22, Cod. *De adminiſtratione Tutorum.*

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur l'équité. Ce n'eſt pas tant la nature que l'importance des biens, qui a ſervi de principe à la prohibition d'aliéner. Si un meuble eſt plus précieux qu'un immeuble, doit-il être plus permis à un Tuteur de l'aliéner?

Application de ces maximes.

Deux raiſons devoient faire conſidérer les droits du mineur comme des immeubles.

1.° L'interprétation des Juriſconſultes qui ont ſoumis l'aliénation du Droit qu'ils appellent *Embateuticon*, aux mêmes formalités que l'aliénation des fonds d'un mineur. Jamais ce Droit n'a été plus conſidérable que dans l'eſpèce de cette cauſe. Toutes les Parties conviennent que le mineur épuiſoit, par ſes créances, plus que la propriété du Fief de Bellecourt; par conſéquent il pouvoit ſe mettre en poſſeſſion de ce Fief.

2.° Si un eſclave, ſi des habits, ſi des pierres précieuſes ne peuvent être aliénés ſans formalités, à plus forte raiſon des droits qui montent à 65000 livres, meuble beaucoup plus précieux que ceux dont parle la Loi.

Digitized by Google

1692. Enfin, quoique le mineur n'eût pas la propriété, à proprement parler, néanmoins il y avoit si peu de différence entre ses droits & ceux d'un propriétaire, que l'on doit considérer la vente qu'il en a faite, comme la vente d'une propriété, soumise par conséquent aux mêmes formalités.

Si ces maximes sont constantes dans le Droit, elles ne le sont pas moins dans le fait; on a reconnu dans trois actes également solemnels, la nécessité de vendre ces droits avec autant de circonspection que des immeubles.

1.° Dans les Lettres de rescision obtenues contre le contrat de vente faite à Pocque, dont le principal moyen est que les droits du mineur ont été vendus sans observer aucune formalité.

2.° Dans l'Arrêt qui a entériné les Lettres sur ce fondement.

3.° Dans l'avis de parens qui a été fait pour la vente des droits du mineur, sur Bellecourt, par Guyet. Pourquoi consulter les parens, s'il ne s'agissoit que de l'aliénation d'un meuble?

Ainsi, il est constant que les mêmes formalités que la Loi auroit demandées pour l'aliénation du Fief de Bellecourt, étoient également nécessaires pour l'aliénation des droits du mineur sur le même Fief.

Il nous reste à examiner maintenant si la même lésion, qui auroit suffi pour faire résoudre la vente de la propriété, est suffisante pour faire restituer le mineur contre la vente des droits.

Premier Principe. Mineur lésé, toujours restituable.

Second Principe. Ce n'est point ici la vente d'un meuble, c'est celle d'un effet que la Loi considère comme un immeuble dans la personne d'un mineur.

Troisième Principe. C'est une erreur de dire que la restitution n'est accordée aux mineurs, que lorsque leurs immeubles ont été aliénés. Au contraire, il est vrai de dire que ce n'est point dans ce cas précisément que la Loi accorde aux mineurs le bénéfice de la restitution; elle leur ouvre une autre voie pour rentrer dans la possession de leurs immeubles, c'est celle de la nullité des aliénations faites sans

Digitized by Google

observer les formalités qu'elle prescrit; *manente actione pupillo, & in rem, & in personam, si potuerit probare obreptum esse Prætori.* Il ne faut point appliquer ici cette maxime si souvent citée & si peu entendue, *Voies de nullité n'ont point lieu en France*, puisqu'elle reçoit une exception générale lorsqu'il y a une Loi ou une Coutume qui prononce la peine de nullité. 1692.

Or ici la peine de nullité est prononcée par l'Ordonnance de 1639, art. 134.

Le secours de la restitution en entier est donc une voie surabondante pour le mineur, lorsque son bien a été vendu sans formalités; & elle ne lui est absolument nécessaire qu'en deux cas, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a traité que de ses effets mobiliers, ou lorsque ses immeubles ont été vendus à vil prix, mais avec toutes les formalités nécessaires. C'est ce qui est marqué dans la Loi 49, ff. *De Minor. Si res pupillaris vel adolescentis distracta fuerit, quam lex distrahi non prohibet, venditio quidem valet; verùm si grande damnum pupilli vel adolescentis versatur, etiam si colluſio non interceſſit, distractio per in integrum restitutionem revocatur.* On peut ajouter encore la Loi *Tutor*, au même titre.

Observer toutes les circonstances de cette Loi.

Quatrième Principe. Loi 44, ff. *De Minor. Minoribus etiam in lucris subvenitur, si quod acquirere emolumentum potuerunt, obmiserint.* Ainsi, inutile il est d'examiner si ce qui a été vendu est meuble ou immeuble.

Réunissant tous ces principes, c'est le bien d'un mineur qui a été vendu; mineur lésé, toujours restituable. Ce bien est considéré par la Loi comme un immeuble; quand ce seroit un meuble, la lésion considérable suffiroit pour faire espérer la restitution. Enfin, sans examiner si c'est un meuble ou un immeuble, il suffit que le mineur ait perdu l'occasion de faire un profit considérable. Nous pouvons donc conclure, dans l'espèce de cette cause, que si les formalités prescrites pour la vente du bien d'un mineur n'ont pas été suivies, s'il souffre une perte considérable, il doit être restitué.

Digitized by Google

1692. *TROISIEME PARTIE.*

Deux choſes à établir. 1.° Que ces formalités n'ont pas été obſervées. 2.° Que le mineur a été léſé.

La Loi preſcrit deux formalités eſſentielles, dont le défaut ſuffit pour anéantir la vente qui a été faite du bien d'un mineur. Elle doit être néceſſaire; elle doit être ſolemnelle. Quelle néceſſité de vendre les droits du mineur ſur Bellecourt?

On dit premièrement, que c'étoient des droits incertains, qu'il étoit important de vendre. Ce moyen eſt détruit par le fait; droit du mineur antérieur à celui de tous les créanciers, capable de lui aſſurer inconteſtablement la propriété du Fief.

Le devoir du Tuteur étoit de faire adjuger ce Fief à ſon mineur. On prétend qu'il y a ſatisfait par une Requête préſentée dans le cours de l'Inſtance des Lettres de reſciſion contre le contrat fait à Pocque, par laquelle il a demandé que la place de Bellecourt fût adjugée à ſon mineur en déduction de ſes créances; mais deux réponſes ſans réplique:

1.° Requête prématurée, & donnée ſans contradicteur légitime. Il falloit faire cette demande avec les créanciers, & non pas avec l'acquéreur des droits du mineur, contre lequel on ſe pourvoyoit. La Cour n'étoit pas en état de prononcer ſur cette Requête, lorſqu'elle a été donnée.

2.° Le ſieur Perachon étoit aux droits de Guyet dans le tems que l'Arrêt, qui n'a pas eu d'égard à cette Requête, eſt intervenu. Il paroît, par une Requête du 12 Mai 1654, que c'étoit le ſieur Perachon qui avoit obtenu cet Arrêt ſous le nom de Guyet. Il n'eſt pas ſurprenant que le ſieur Perachon, qui cherchoit ſes ſûretés, n'ait pas inſiſté ſur l'entérinement de cette Requête; il falloit un décret pour lui aſſurer la propriété.

Les intérêts du mineur ont donc été abandonnés, quand on a laiſſé le ſieur Perachon maître de l'Inſtance des Lettres priſes contre la première vente.

On a dit, en ſecond lieu, que le mineur étoit accablé de dettes: on peut en diſtinguer de deux ſortes.

Digitized by Google

1.° Celles qu'il étoit obligé d'acquitter comme héritier de la Dame de la Chevalerie. Ces premières dettes ne peuvent être d'aucune considération, parce que le mineur a renoncé à sa succession. 1692.

2.° Les propres dettes du mineur, qui, en y comprenant même des dettes mobiliaires peu considérables, ne montoient qu'à 35000 livres.

Le mineur avoit deux sortes d'effets plus que suffisans pour payer cette somme.

Le premier, étoit les fruits échus de la place de Bellecourt, qui ont été vendus vingt-quatre mille & tant de livres, quoique par une adjudication précipitée & clandestine.

Le second, étoit des meubles qui se montoient à plus de 20000 livres. C'est le Tuteur lui-même qui nous l'apprend dans les Lettres de rescision qu'il a prises en 1652. Le contrat de vente, fait au sieur Perachon, est de 1659.

Quand même, ce qui ne paroît pas, le Tuteur n'auroit point eu entre ses mains des fonds suffisans pour acquitter toutes ces dettes, il devoit emprunter, plutôt que de vendre un effet aussi considérable. *Item Prætor æstimare debebit utrum vendere an potius obligare permittat; ne propter modicum æs alienum magna possessio distrahatur*, L. 5, §. 10, ff. *De eorum qui sub tutelâ*, &c.

Nous n'accusons point ici le Tuteur de fraude, de collusion, d'intelligence avec l'acquéreur; mais le mineur n'est pas moins à plaindre, lorsqu'il est dépouillé de son bien par la négligence de son Tuteur, que lorsqu'il en est privé par sa corruption: *Tutor, urgentibus creditoribus, rem pupillarem bonâ fide vendidit.... Quæro cum urgentibus creditoribus distracta sit, nec de sortibus Tutoris meritò quippiam dici potest, an pupillus in integrum restitui potest? Respondi, cognitâ causâ æstimandum: nec idcirco, si justum sit restitui, denegandum id auxilium, quò Tutor delicto vacaret.* L. 47, ff. *de Minoribus.*

Remarquez les differences de cette Loi avec l'espèce présente, *urgentibus creditoribus.*

Digitized by Google

Voyons maintenant si cette vente a été solemnelle.

1692. On dit que l'on a consulté les parens paternels & maternels; cependant point de parens maternels, pas même le sieur de Pertus qui étoit le subrogé Tuteur; il s'agissoit de la vente d'un bien maternel.

Les parens paternels, qui ont signé l'avis, portent tous des noms illustres qui vivront autant que cette Compagnie, mais que toutes les fonctions de leurs Dignités, & la grandeur de leurs occupations, ont obligé de se reposer sur le récit qui leur a été fait par le Tuteur.

Toutes ces formalités seroient peu considérables, si leur défaut n'avoit fait aucun préjudice au mineur; ainsi, la plus grande question, & la derniere que nous avons à examiner, consiste à savoir si le mineur a été lésé.

Distinguer la vente du fonds & celle des fruits.

A l'égard du fonds, la valeur en est incertaine. En l'année 1447, on prétend qu'il valoit 900 livres de rente.

En 1576, engagé à Mutin pour 6800 livres.

En 1642, vendu 16500 livres.

En 1653, le sieur Perachon l'achete 40000 livres.

Il seroit difficile, quant-à-présent, de trouver une preuve de la lésion que le mineur prétend avoir soufferte dans la vente du fonds. On ne fait paroître personne qui offre d'en donner davantage.

A l'égard des fruits, lésion toute entière.

Premiere réflexion. Le sieur Perachon n'a jamais rien payé pour les fruits, le fonds seul a été adjugé près de 40000 livres. Or il est constant que jamais il n'a payé que 40000 livres. Le surplus, qui va à 24000 livres, lui est acquis en pur gain.

Seconde réflexion. Il est vraisemblable que cette adjudication a été faite à vil prix.

1.° On avoit d'abord compris les fruits dans la vente qui avoit été faite au sieur Perachon; on a été obligé de les séparer dans la suite; & cependant on n'a point augmenté le prix porté par le contrat.

2.° C'est

2.° C'eſt le Mercier, Valet du Sieur Perachon, qui ſe rend adjudicataire. 1692.

Troiſième réflexion. Les droits de Marie Raguier ſont vendus 40,000 livres. Le ſieur Perachon en retire 63,500 livres; preuve écrite de la léſion.

Quatrième réflexion. Nullité dans cette adjudication. Ces fruits appartenoient à Marie Raguier, ſubrogée aux droits de Mutin; cependant on les adjuge ſur la ſucceſſion de Marie Robertet.

On oppoſe que le ſieur Perachon a fait des frais qui montent à huit ou neuf mille livres; mais Perachon a fait ces frais volontairement & ſans répétition, aux termes du Contrat.

On oppoſe encore que, depuis la vente faite en l'année 1653, il s'eſt paſſé huit années juſqu'à l'Arrêt-d'ordre fait en 1661, & que les intérêts de 40,000 livres montent, pendant ce tems, à 16,000 livres; mais on n'a pas pris garde que, pendant ces huit années, le ſieur Perachon a joui des fruits de Bellecourt: il ne peut pas demander en même-tems & les fruits de la choſe, & les fruits du prix.

Inutile de dire qu'il y a eu un bail judiciaire; c'eſt lui qui a joui ſous le nom du Fermier judiciaire.

Réuniſſant tout ce qui a été dit juſqu'à préſent, nous trouvons que le Mineur n'avoit point, à la vérité, la propriété du Fief de Bellecourt, mais que les droits qu'il avoit, étoient preſque auſſi conſidérables qu'une propriété, ſujets par conſéquent aux mêmes formalités, & pour leſquels le Mineur léſé peut juſtement eſpérer la reſtitution; que ces formalités ont été négligées; que le Mineur ſouffre une léſion, non pas telle qu'elle ſeroit néceſſaire pour faire reſtituer un Majeur, mais ſuffiſante pour un Mineur.

Ces moyens ſont capables d'anéantir le contrat, & par conſéquent les Arrêts qui n'en ſont que les ſuites.

Le premier eſt un Arrêt d'homologation. Le ſecond eſt le décret, ou l'adjudication de la propriété. Le troiſième, l'adjudication des fruits, & le quatrième, l'Arrêt-d'ordre.

Il eſt facile de prouver que tous ces Arrêts ne ſont que la

Digitized by Google

suite du contrat de vente. Cette vérité ne peut être révoquée
1692. en doute à l'égard de l'Arrêt d'homologation; le Décret est fait sous le nom de Guyet; mais il y a trois preuves indubitables, que c'étoit le sieur Perachon qui agissoit sous ce nom.

1.° Le Contrat qui donne droit au sieur Perachon de se faire adjuger la propriété du Fief.

2.° La qualité du Procureur de Guyet; c'est Leleu, Procureur du sieur Perachon, qui n'a commencé à occuper pour Guyet, que lorsque le sieur Perachon a voulu poursuivre l'adjudication du Fief. Jusque-là Tiercelet avoit été Procureur de Guyet.

3.° Adjudication au profit des sieurs Berault & Vidault, noms interposés par le sieur Perachon; les Parties en conviennent, & la preuve en est écrite dans les transactions dont le sieur Perachon seul profite, quoiqu'elles soient passées au profit des sieurs Berault & Vidault.

A l'égard de l'adjudication des fruits, c'est Antoine le Mercier, Valet du sieur Perachon, qui s'en rend adjudicataire. Il n'en faut pas davantage pour prouver que le sieur Perachon agissoit toujours en exécution du Contrat.

L'Arrêt-d'ordre dans lequel le sieur Perachon est colloqué utilement pour les créances qu'il avoit acquises du Mineur, en est une nouvelle preuve, & ne peut subsister si les premiers sont détruits.

Moyens généraux contre tous ces Arrêts.

Mineur non défendu.

Dol personnel en ce que le sieur Perachon, au lieu d'agir en vertu du Contrat, a pris le nom de Guyet pour faire faire une nouvelle saisie-réelle qui fait toute la difficulté de cette Cause, puisqu'elle donne lieu à distinguer l'adjudication du Contrat.

Moyens particuliers.

Contre le Décret. La remise pour l'adjudication n'a point

été signifiée à Chibert, Procureur des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon. 1692.

Arrêt du Conseil qui prononçoit une surséance, signifié le 30 Août 1656, au préjudice duquel on a surpris un Arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication; adjudication faite en conséquence le premier Septembre 1656.

Contre l'adjudication des fruits. Ces fruits appartenoient à Marie Raguier; on les vend sur le Curateur à la succession vacante de Marie Robertet.

L'Arrêt d'adjudication ne se trouve nulle part; c'est pour cela qu'on ne s'est point pourvu contre cet Arrêt par Lettres en forme de Requête civile.

Ajoutons qu'il n'est que la suite & l'accessoire des autres Arrêts & du Contrat; & enfin qu'on se pourvoit contre cet Arrêt, en se pourvoyant contre l'Arrêt-d'ordre, puisque le prix, sur lequel on colloque le sieur Perachon, est composé de l'adjudication des fruits, aussi-bien que de l'adjudication du fonds.

Quoique toutes ces nullités soient considérables, il faut cependant avouer que le seul moyen est la lésion. Ainsi, il faut encore examiner s'il y a lieu de détruire tout ce qui a été fait, ou de donner une action en supplément au Mineur.

A la rigueur, il y auroit lieu d'entériner les Lettres de rescision & les Requêtes civiles; mais l'équité peut conduire à prendre le second parti, par plusieurs raisons.

1.° Le Mineur l'a demandé dans l'Arrêt-d'ordre : on l'en a débouté, parce qu'il n'avoit pas pris de Lettres. On trouve la même chose dans la Requête civile de 1656, dans laquelle il demande que Perachon lui rende les 25,000 livres qu'il a reçues au-delà du prix du Contrat, si mieux n'aime céder le Fief en Justice, pour être vendu une seconde fois.

2.° Quoique les Mineurs soient toujours favorables, cependant *vix atque ægrè restitutio conceditur, cùm res incertæ væneunt.* L. 7, §. 8, ff. *de Minorib.* Ici tout étoit incertain, ainsi le Mineur étoit moins favorable.

3.° La faveur des Echevins : Lettres-Patentes, Arrêt du

Digitized by Google

1692. Conseil, Arrêt de la Cour; ils représentent le sieur Perachon; il y en a une preuve écrite dans la Transaction jusqu'ici impénétrable, & dans la subrogation : ils ne peuvent faire une Cause séparée de celle du sieur Perachon, mais l'intérêt de la Ville de Lyon peut les rendre favorables, & on ne leur ôtera jamais la jouissance d'un Fief qui est si fort à leur bienséance.

4.° L'intérêt commun de toutes les Parties de ne point se rengager dans un nouveau procès, & dans les suites fâcheuses d'une adjudication par décret.

5.° Le Mineur ne souffre que dans l'adjudication des fruits, & non dans celle du fonds.

Il faut donner une option au sieur Perachon & au Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon. Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu d'entériner les Lettres de Requête civile, &c. si mieux n'aime le sieur Perachon, ensemble les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, rendre les 24,100 livres avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication.

Arrêt qui appointe les Parties au Conseil, le 21 Mars 1692.

L'Arrêt définitif fut conforme aux Conclusions, excepté qu'il porta la somme de 24,100 livres à celle de 25,000 livres.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Septembre 1694.

ENTRE Judith-Antoinette de la Taille, Mere & Tutrice de Joseph-François du Champ, son fils, héritier & ayant repris par Acte fait au Greffe de la Cour le 3 Juin 1687, au lieu de défunt Paul de Guillard, Marquis d'Arcy, Demanderesse en Lettres en forme de Requête civile & de rescision, obtenues en Chancellerie par le Sieur Marquis d'Arcy, le 30 Juin 1666 & 23 Août 1670, & Requête d'entérinement du 27 Juin 1667, d'une part; Alexandre-Louis Perachon, Ecuyer, Seigneur de Varray, les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, Défendeurs d'autre; Marie Machault, veuve du Sieur Marquis d'Arcy, & les héritiers Morin, Défendeurs d'autre; &c. & vu par la Cour en la quatrième Chambre des Enquêtes l'Arrêt du 27 Mai 1653, &c. &

Digitized by Google

l'Arrêt du 21 Mars 1692, par lequel les Parties auroient été appointées au Conseil, &c. Tout joint, vu & diligemment examiné; Conclusions du Procureur Général du Roi: 1692.

LADITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête desdits Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, du 8 Mars 1694, ayant égard à l'intervention de ladite Machault, veuve de Paul de Guillard, ensemble auxdites Lettres en forme de Requête civile & de rescision, obtenues par ledit de Guillard, & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le Contrat de vente du 15.e jour de Mai 1653, & des Arrêts des 27 Mai audit an 1653, premier Septembre 1656, 18 Août 1657 & 16 Juillet 1661, si mieux les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, & ledit Perachon, n'aiment payer par forme de supplément auxdits de la Taille, Machault & de Chalons, suivant la demande dudit défunt Paul de Guillard, portée par ses Lettres en forme de Requête civile du trentième jour de Juillet 1666, la somme de 25,000 livres par forme de supplément, avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication du Fief de Bellecourt: ce qu'ils seront tenus d'opter dans deux mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, à personne ou domicile desdites Parties, autrement ledit tems passé, déchus, & en conséquence sur la demande contre ledit Guyet, ensemble sur ses autres demandes, sommations & dénonciations, les Parties hors de Cour & de Procès, condamne les Prévôt des Marchands & Echevins esdits noms, & ledit Perachon, aux dépens envers ladite de Machault & les héritiers dudit Paul Guillard, vers lesdits héritiers Guyet: de tous autres dépens compensés; la taxation des adjugés & exécution du présent Arrêt pardevers notredite Cour réservée, sauf néanmoins le recours desdits Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon esdits noms, & dudit Perachon contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, autres que contre les héritiers Guyet; défenses au contraire.

Digitized by Google

XVI. PLAIDOYER.

Du 29 Mars 1692.

Dans la Cauſe de M. l'Archevêque de Bourges & de M. DE LA BERCHERE, nommé à l'Archevêché d'Alby.

Il s'agiſſoit de l'exécution d'une convention faite lors de l'Erection de la Métropole d'Alby, par laquelle l'Evêque d'Alby avoit promis de céder à l'Archevêque de Bourges pour ſon indemnité, un revenu en dixmes déchargées de Portions congrues ; ce qui avoit été exécuté ſans nouvel acte, par la jouiſſance que l'Archevêque de Bourges avoit eue des dixmes de pluſieurs Paroiſſes.

La Queſtion étoit de ſavoir ſi l'augmentation de la Portion congrue, ſurvenue depuis, devoit être à la charge de l'Archevêque de Bourges qui avoit ainſi acquis ces dixmes, ou s'il pouvoit exercer un recours pour ce ſujet ſur les biens de l'Archevêché d'Alby.

1692. LA DIGNITÉ des Egliſes, la naiſſance & le mérite de ceux qui en ſoutiennent les intérêts, les raiſons de droit & d'équité que l'on allègue de part & d'autre, partagent dans cette Cauſe la protection des Loix, & ſeroient capables de ſuſpendre les ſuffrages des Juges, s'ils pouvoient jamais être donnés à la faveur des perſonnes.

Les faits qui ſervent de ſujet à cette Conteſtation ſont conſtans entre les Parties. Ils ſe renferment tous dans l'explication du Concordat, qui, après avoir fait naître cette Cauſe, peut néanmoins être conſidéré comme la Loi qui doit la décider.

En l'année 1675, le Roi forma le deſſein de propoſer au Pape l'érection de l'Evêché d'Alby en Archevêché,

Digitized by Google

Plusieurs raisons dignes de sa piété & de son zèle pour la Discipline Ecclésiastique, le porterent à prendre cette résolution. 1692.
Elles sont écrites dans le Concordat qui fut passé entre M. l'Archevêque de Bourges & M. l'Evêque d'Alby.

L'éloignement d'une partie des Suffragans de l'Archevêché de Bourges, qui faisoient un obstacle à l'union & à la correspondance qui doit être entre le Chef & les Membres d'un même Corps.

La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de pouvoir faire souvent la visite dans une Province si étendue; la nécessité inévitable, mais sujette à plusieurs inconvéniens, de faire exercer la Jurisdiction spirituelle par des Officiaux éloignés du Siége du Métropolitain.

Les excuses, souvent légitimes & toujours plausibles, que la trop grande distance pourroit fournir aux Evêques qui chercheroient à s'exempter d'assister aux Conciles Provinciaux.

Et enfin le relâchement de la Discipline, l'esprit d'indépendance que cet éloignement pouvoit inspirer aux Ecclésiastiques, qui, sous le prétexte spécieux de réclamer l'autorité du Métropolitain contre les Jugemens de leurs Supérieurs immédiats, abandonnent pendant long-tems leurs bénéfices, & violent impunément toutes les Règles de l'Eglise qui les obligent à la résidence.

Les intentions du Roi, & les justes motifs qui l'excitoient à faire ce changement, furent suivis du consentement unanime des deux Parties intéressées, qui déclarerent l'un & l'autre, qu'ils étoient prêts de sacrifier leurs intérêts particuliers à l'avantage que l'Eglise pouvoit retirer de cette nouvelle Métropole.

Ils convinrent d'expliquer dans un Concordat solemnel, les clauses & les conditions de cette Erection.

Pour rendre cet Acte plus authentique, le Roi nomma un Commissaire pour assister en son nom au Contrat qui seroit passé entre les deux Eglises. M. l'Archevêque de Paris fut choisi pour soutenir les intérêts du Roi en cette occasion.

De la part de M. l'Archevêque de Bourges, on consent à

Digitized by Google

1692. la désunion de six Evêchés qui étoient auparavant suffragans de cette Eglise. On accorde à l'Evêché d'Alby les mêmes droits, la même puissance, la même Juriſdiction que l'Archevêché de Bourges avoit eu jusqu'alors sur les cinq autres Diocèses qui devoient composer, à l'avenir, une nouvelle Province dont l'Eglise d'Alby seroit le Chef & la Métropole, sans néanmoins que cette désunion pût préjudicier à la qualité de Patriarche & de Primat des Aquitaines que M. l'Archevêque de Bourges se réserve expressément.

Pour indemniser l'Eglise de Bourges du démembrement de ces six Evêchés, & pour donner en même-tems à M. l'Archevêque de Bourges un revenu plus considérable que celui dont il avoit joui jusqu'alors, & plus proportionné à sa dignité & aux charges qui l'accompagnent, M. l'Evêque d'Alby consent à l'aliénation de 15,000 livres de revenu annuel, qui seront prises sur les dixmes qu'il donnera de proche en proche dans son Diocèse, pour être unies & incorporées au revenu de l'Archevêché de Bourges.

On règle ensuite la forme en laquelle l'évaluation de ces dixmes doit être faite.

Enfin on explique quelles seront les charges auxquelles ces dixmes distraites de l'Evêché d'Alby, & unies à l'Archevêché de Bourges, seront sujettes.

M. l'Archevêque de Bourges s'engage à acquitter toutes les charges auxquelles M. l'Evêque d'Alby étoit tenu comme Décimateur envers les Eglises dont les Dixmes seront aliénées.

Il s'oblige encore à payer la *septième part & portion de toutes les autres charges ordinaires & extraordinaires*, comme décimes, don-gratuit, frais de l'assemblée du Clergé, & généralement toutes les taxes & impositions qui ont été faites, *& qui pourroient être faites dans la suite* sur le revenu de l'Evêché d'Alby.

Telles sont les charges auxquelles M. l'Archevêque de Bourges se soumet.

C'est sous ces conditions que M. l'Evêque d'Alby lui promet

met de lui donner 15000 livres de revenu en nature de dixmes quittes & déchargées de toutes portions congrues, & 1692.
autres charges foncieres & Seigneuriales, ſi aucunes y a; termes remarquables, & qui ſervent de ſujet à cette Conteſtation.

La Clauſe qui ſuit immédiatement, n'eſt pas moins importante. Les Parties conviennent que ſi les dixmes accordées en dédommagement à l'Archevêché de Bourges, produiſent dans la ſuite un revenu plus conſidérable que la ſomme de 15000 livres, M. l'Archevêque de Bourges profitera de cette augmentation, « ſans pouvoir *jamais être obligé de rapporter* ce qui » excédera la ſomme de 15000 livres ; & que ſi au contraire » les dixmes abandonnées produiſent dans la ſuite une moindre » ſomme que celle de 15000 livres, *la diminution en tombera en pure perte* à M. l'Archevêque de Bourges, *ſans qu'il puiſſe demander aucun ſupplément*, non pas même pour les » nouvelles charges, taxes, contributions, réparations & réédifications auxquelles ces dixmes pourroient devenir ſujettes. »

Nous n'expliquons point ici le reſte des clauſes qui ſont compriſes dans ce Concordat. Il y en a pluſieurs qui concernent l'utilité des Chapitres des deux Egliſes ; d'autres par leſquelles M. l'Evêque d'Alby déclare qu'en aliénant les dixmes de certaines Paroiſſes, il ne prétend point altérer la Juriſdiction ſpirituelle ou temporelle qu'il a ſur ces Paroiſſes.

Nous n'ajouterons plus que l'explication d'une derniere clauſe du Concordat, par laquelle les Parties ſtipulent reſpectivement, qu'après l'obtention des Bulles qu'il plaira au Pape d'accorder pour l'érection d'Alby en Archevêché, il ſera procédé à la diſtraction actuelle & réelle des dixmes dont le revenu doit compoſer la ſomme de 15000 livres.

On ajoute que cette déſunion ſpécifique n'a été promiſe par les Parties, que pour la faire plus valablement pardevant le Commiſſaire qui ſera nommé par le Pape pour l'exécution des Bulles.

Cet acte a été paſſé pardevant Notaires à Paris le 7 Mars 1675.

Digitized by Google

1692. Il ne paroît point qu'il ait eu aucune exécution pendant la vie de M. Dulude, qui a été le dernier Evêque d'Alby ; cependant il eſt vraiſemblable que l'on travailla dès-lors à faire un projet de la diſtraction qui devoit être exécutée dans la ſuite.

En effet, nous voyons qu'incontinent après le décès de M. Dulude, en l'année 1676, le Roi nomma, par Lettres-Patentes, M.e Deſgouges, Avocat au Conſeil, Econome de l'Evêché d'Alby, en ce qui concerne *les dixmes contenues au projet de diſtraction fait par M. l'Evêque d'Alby en exécution du Concordat.*

Le Roi, par les mêmes Lettres, fait don des fruits qui ſeront reçus par l'Econome, à M. l'Archevêque de Bourges.

C'eſt le premier acte par lequel on peut préſumer qu'il y a eu un partage fait entre les Egliſes de Bourges & d'Alby.

L'on peut tirer une preuve ſemblable des Lettres d'Economat de l'Evêché d'Alby, données en la même année, par leſquelles le Roi réſerve expreſſément les fruits des dixmes qui ſont énoncées dans les premieres Lettres que nous avons expliquées, dont il déclare qu'il a fait don à M. l'Archevêque de Bourges, en conſéquence du Concordat.

L'Archevêché de Bourges ayant vacqué quelque temps après, M. de la Vrilliere fut nommé par le Roi, pour remplir ce Siége ; &, en l'année 1679, il paſſa un acte dont on tire quelques inductions pour prouver que le partage a été conſommé. C'eſt une procuration qu'il donne au nommé Matry, pour aſſiſter en ſon nom à la viſite des réparations que M. Dulude, héritier de M. l'Evêque d'Alby, étoit chargé de faire dans les Egliſes dont le revenu temporel a été diſtrait de la temporalité de l'Evêché d'Alby, & unies pour cauſes d'indemnité au temporel de l'Archevêché de Bourges.

Matry a aſſiſté à la viſite qui a été faite de ces réparations. Il les a reçues comme Procureur de M. l'Archevêque de Bourges ; il en a donné une décharge à M. Dulude, dans laquelle les mêmes expreſſions ſont encore répétées. Il eſt dit

Digitized by Google

que ces réparations ont été faites dans les Egliſes dont le revenu temporel *a été diſtrait de l'Evêché d'Alby, & uni pour cauſe d'indemnité, à celui de Bourges.* 1692.

L'érection de l'Archevêché d'Alby fut enfin conſommée en l'année 1680. Ce fut en cette année que le Roi donna des Lettres-Patentes, par leſquelles il approuve & confirme purement & ſimplement les Bulles que le Pape avoit accordées dès l'année 1678. Ces Bulles contiennent les principales clauſes du Concordat ; elles autoriſent le dédommagement qui y eſt ſtipulé en faveur de l'Egliſe de Bourges ; le Pape veut que l'eſtimation des dixmes qui ſeront unies au temporel de l'Archevêché de Bourges, ſoit faite par les Commiſſaires qu'il jugera à propos de nommer dans la ſuite.

Ces Lettres-Patentes ont été vérifiées au Parlement de Toulouſe.

Depuis cette érection, M. l'Archevêque de Bourges a toujours joui paiſiblement des dixmes qui lui avoient été abandonnées : il les a compriſes dans les baux qu'il a faits des revenus de ſon Archevêché.

On rapporte entr'autres, un Bail de l'année 1684, dont les termes ſont remarquables.

M. l'Archevêque de Bourges abandonne à ſes Fermiers les fruits & revenus de la diſtraction d'Alby, unie à l'Archevêché de Bourges, qui conſiſtent dans les parts & portions de dixmes que les Evêques d'Alby avoient droit de prendre, avant l'union deſdits revenus à l'Archevêché de Bourges.

La Déclaration du Roi de l'année 1686, touchant les portions congrues, a donné naiſſance à cette Conteſtation.

Pluſieurs Curés des Paroiſſes dont les dixmes ont été abandonnées à M. l'Archevêque de Bourges, ont voulu profiter du Bénéfice de cette Loi : ils ont abandonné les fruits dont ils jouiſſoient, à M. l'Archevêque de Bourges ; ils ont demandé le paiement de leurs portions congrues.

Le 17 Août 1686, dénonciation de cette demande à M. Serroni, Archevêque d'Alby.

La mort interrompit le cours de cette pourſuite.

Digitized by Google

1692. Nouvelle assignation au Chapitre d'Alby, comme légataire de M. Serroni.

Mais il a renoncé par acte du 14 Octobre 1687. Assignation à M. de la Berchere nommé pour lui succéder, & qui n'a pas encore de Bulle, & à l'Econome de l'Archevêché d'Alby.

Déclinatoire inutile à expliquer.

Arrêt du Grand'Conseil, qui renvoye au Châtelet.

Sentence par défaut, qui ordonne qu'il sera incessamment procédé à la distraction réelle & actuelle exempte de portion congrue, & jusqu'à ce garantie sur les biens de l'Archevêché d'Alby.

Moyens de M. de la Berchere nommé à l'Archevêché d'Alby.

1.° Fins de non-recevoir.

L'Eglise d'Alby, destituée de Défenseur légitime ; aucun Pasteur qui puisse défendre ses intérêts ; demande de M. de Bourges, prématurée.

2.° Cependant comme toute défense est légitime, dès le moment qu'on est attaqué, il combat la Sentence obtenue par M. l'Archevêque de Bourges.

Dans la forme, Sentence par défaut incapable de faire aucun préjugé.

Dans le fonds, deux Moyens généraux.

1.° Le contrat est parfait, la tradition consommée, le partage accompli.

On le prouve, 1.° par les principes du Droit *In pollicitationibus, cum semel facto confirmatæ sunt, pro conventione habentur.*

2.° Par le fait, il est constant qu'il y a eu une tradition réelle & définitive ; on en trouve la preuve,

1.° Dans les Lettres d'Economat.

2.° Dans la procuration donnée par M. de Bourges pour recevoir les réparations.

3.° Dans les baux qu'il a faits.

4.° Dans la jouissance.

Inutile de consulter un Commissaire du Pape quand les Parties sont d'accord ; clause nulle.

Digitized by Google

C'eſt un principe certain que *poſt perfectam venditionem periculum reſpicit emptorem; debitor ſpeciei interitu liberatur.* 1692.

Conſidération générale : *alter de lucro captando, alter certat de damno vitando.*

Moyens de M. l'Archevêque de Bourges.

1.° Demande néceſſaire ; il ne demande rien de nouveau : il ne s'agit que de l'exécution d'un Concordat. Inutile de renouveller les contrats à chaque mutation, mais il faut les faire exécuter.

2.° Dans le fonds, pluſieurs moyens ſe réuniſſent en ſa faveur.

PREMIER MOYEN.

Point de partage définitif.

1.° Nulle ſolemnité obſervée à cet égard.

2.° On n'a pas encore ſatisfait aux formalités preſcrites par le concordat. Le Commiſſaire étoit néceſſaire ; il y a liberté toute entiere aux deux Egliſes, de part & d'autre, de ſe pourvoir, pour faire un partage définitif.

3.° Tous les actes qui ont été faits, ne ſuppoſent qu'un partage proviſionnel.

Par conſéquent, on peut rétorquer l'argument, *perfectâ venditione periculum reſpicit emptorem* Il eſt certain qu'elle n'eſt pas parfaite ; donc le péril ne tombe pas encore ſur lui.

SECOND MOYEN.

Quand la vente ſeroit parfaite, l'Egliſe d'Alby n'en ſeroit pas moins obligée à garantir les portions congrues.

1.° C'eſt un revenu de quinze mille livres de rente qui a été accordé : inutile de faire des diſtinctions. L'intention du Roi & des Contractans a été de donner quinze mille livres réelles.

2.° Ces quinze mille livres accordées en dixmes, mais dé-

Digitized by Google

chargées de portions congrues, on partage les charges : d'un
1692. côté les Décimes, de l'autre les portions congrues. Il y a ce qu'on appelle une *cavillation*, à dire que cela ne s'applique qu'au temps de la tradition.

3.° Quand on ajoute que les nouvelles charges seront portées par M. de Bourges, on veut dire, celles qui ne sont point compriſes dans les clauſes précédentes. Or celle-ci y eſt compriſe.

Enfin, inutile de dire que *certat de lucro captando :* perte de Juriſdiction, de Suffragants. On a toujours accordé un dédommagement en ces occaſions. Enfin c'eſt l'objet & la fin du Concordat.

QUANT A NOUS, la premiere difficulté que nous croyons devoir examiner dans cette Cauſe, regarde la qualité des Parties.

Il ſemble d'abord, que la demande qui eſt formée par M. l'Archevêque de Bourges, ſoit une demande prématurée, à laquelle toutes les Loix canoniques réſiſtent également.

La ſeule rubrique, *ut Sede vacante nihil innovetur*, paroît ſuffiſante pour faire rejetter, quant à préſent, une action que M. de Bourges intente contre une Egliſe deſtituée du ſecours d'un véritable Paſteur, & d'un contradicteur légitime.

Cependant trois raiſons nous perſuadent que ſes demandes peuvent être écoutées.

1.° Elles ne tendent point à rien innover. Il faut en tout tems obſerver la Loi portée par un contrat. S'il s'agiſſoit de propoſer des moyens de léſion, ou de demander un ſupplément, il ſeroit difficile d'y prononcer dans la circonſtance de la vacance du Siège. Mais c'eſt ici une demande en garantie, en exécution d'un Contrat paſſé avec toutes les formalités néceſſaires.

2.° Il faudroit toujours prononcer ſur la proviſion ; la définitive peut être jugée auſſi promptement. Il eſt de l'intérêt de M. de Bourges de n'être pas ſoumis au paiement des Portions congrues tant que la vacance durera.

Nous ſouhaitons qu'elle finiſſe bientôt, & nous oſons même l'eſpérer.

Digitized by Google

Mais l'expérience du passé nous fait craindre pour l'avenir; ainsi, il est nécessaire de statuer sur la provision. 1692.

Après avoir établi la qualité des Parties, nous n'examinerons point ici quelles sont les formalités essentielles pour l'érection d'une nouvelle Métropole; nous ne remonterons point jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise pour agiter des questions plus curieuses qu'utiles, & nous ne chercherons point des exemples dans l'ancienne Discipline, pour autoriser des principes que l'usage a tellement approuvés, qu'il n'est plus permis de les révoquer en doute.

Personne n'ignore que l'Eglise & l'Etat étant également intéressés dans le changement qui se fait par l'érection d'un nouvel Archevêché, l'autorité des deux Puissances doit concourir pour consommer cet ouvrage; que, quoiqu'autrefois on n'ait pas cru qu'il fût nécessaire d'avoir recours à l'autorité du Pape pour ériger une nouvelle Métropole, cependant l'usage sous lequel nous vivons depuis plusieurs siècles, est contraire à cette ancienne liberté des Eglises; que, dans toutes les Erections qui ont été faites depuis long-temps, Rome a toujours été consultée, & que c'est au Saint Siége que l'on s'est adressé pour la confirmation d'un établissement qui intéresse l'Eglise universelle.

Enfin un changement si considérable ne peut être légitime, s'il n'a pour fondement une cause, ou nécessaire ou importante; si ceux qui ont intérêt à l'empêcher, n'ont été appellés, & particulièrement le Métropolitain auquel on ôte une partie de sa Province Ecclésiastique, pour la soumettre au nouvel Archevêque.

L'usage même a introduit la nécessité de lui accorder une indemnité, pour réparer la perte qu'il fait par la diminution de sa Province & de sa Juridiction; nous en avons un exemple récent dans l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché.

Une Abbaye considérable fut accordée en dédommagement à l'Eglise de Sens.

Ces principes, cet usage & ces exemples, ont été suivis

1692. exactement dans l'érection de la Métropole d'Alby : les deux Puiſſances ont concouru à cet établiſſement. Le Roi l'a propoſé au Pape, le Pape l'a approuvé ; le Métropolitain a été conſulté, il a conſenti au démembrement qui lui a été demandé : on lui a accordé quinze mille livres de rente pour le dédommager de cette déſunion.

Nous n'en dirons pas davantage pour faire voir que cette érection a été revêtue de toutes les formalités que les Canons preſcrivent dans cette occaſion.

Et, pour nous réduire à la ſeule queſtion qui puiſſe être douteuſe dans cette cauſe, nous nous renfermerons dans l'examen des clauſes du Concordat dont les Parties demandent également l'exécution.

Quoique cette cauſe, & par la qualité des Parties & par le ſujet de leur conteſtation, paroiſſe entièrement Eccléſiaſtique, elle doit néanmoins être décidée par les principes du Droit Civil. C'eſt par les idées que les Loix nous donnent des conventions, que nous pouvons déterminer la nature du contrat qui a été paſſé entre l'Egliſe de Bourges & celle d'Alby.

Si l'on conſidere d'abord que, d'un côté, M. l'Archevêque de Bourges abandonne, dans ce Concordat, à M. d'Alby, les droits, les honneurs, les prérogatives de Métropolitain, & que de l'autre, M. l'Evêque d'Alby lui donne quinze mille livres de rente à prendre ſur le revenu de ſon Evêché, on eſt porté à croire que cette convention eſt un de ces Contrats que les Loix Civiles appellent des *Contrats innommés*, & qu'on peut les réduire à cet eſpèce d'engagement dans lequel les contractans donnent de part & d'autre, & auquel le Droit n'a point donné d'autre nom que *do ut des*.

Si cette premiere idée bleſſe en quelque maniere la délicateſſe de ceux qui auront peine à croire qu'il y ait beaucoup de différence entre ce Contrat & une véritable vente dont le nom ſeul eſt odieux, lorſqu'il s'agit de l'aliénation d'un droit purement ſpirituel ; il eſt facile de donner un autre nom à la convention qui a été faite entre les deux Egliſes, & de l'enviſager par une face plus naturelle & moins ſuſpecte.

Nous

Digitized by Google

Nous avons obſervé que l'on a introduit, & même approuvé dans l'Egliſe, l'uſage de dédommager le Métropolitain de la perte de ſes Suffragans. 1692.

Cette indemnité peut être diverſement eſtimée : l'on peut accorder ou une augmentation d'honneur, ou une augmentation de revenu ; c'eſt ce dernier parti que l'on a ſuivi dans l'eſpèce de cette Cauſe.

Ainſi, pour déterminer la nature du Contrat que nous examinons, nous croyons qu'on peut le conſidérer comme la promeſſe d'une indemnité accordée à M. l'Archevêque de Bourges, pour le dédommager de la diminution de ſa Province.

De quelque manière que l'on conſidere cette convention, ſoit qu'on la définiſſe, par rapport à la première idée que nous en avons donnée, un Contrat innommé, *do ut des*, ſoit qu'on la regarde comme une ſimple promeſſe d'indemnité, qui eſt la ſeconde idée qu'on peut en concevoir, il eſt également certain qu'auſſi-tôt que la convention a été accomplie de la part de M. l'Archevêque de Bourges, lorſqu'il a conſenti à l'érection de la Métropole d'Alby, & que cette érection a été conſommée, & pour ſe ſervir des expreſſions des Loix, *cùm res datione vel facto ſumpſit effectum*, l'obligation eſt devenue réciproque, le nouvel Archevêque d'Alby, en acquérant ce titre d'honneur, a acquis en même-tems la qualité de débiteur de M. l'Archevêque de Bourges, & de débiteur de la ſomme de quinze mille livres.

Ce premier Contrat, & cette qualité de créancier qu'il a donnée à M. l'Archevêque de Bourges, & de débiteur à M. l'Archevêque d'Alby, ſont ſuivis d'une ſeconde convention par laquelle le créancier conſent à prendre en paiement des Dixmes, juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze mille livres.

A ces deux conventions les Parties en ajoutent une troiſième, par laquelle M. l'Archevêque d'Alby s'engage à donner certaines eſpèces de Dixmes à M. l'Archevêque de Bourges.

On peut donc diſtinguer trois ſortes de conventions, ou plutôt trois degrés différens dans une même convention.

1692. 1.° On promet de donner une indemnité, & cette indemnité eſt eſtimée quinze mille livres.

2.° M. l'Archevêque de Bourges conſent de prendre des Dixmes en paiement de ſon indemnité.

3.° L'on convient de régler, dans la ſuite, ſur quelles eſpèces de Dixmes ce paiement doit être aſſigné.

Nous ſupplions la Cour d'obſerver ce progrès & cette diſtinction qui nous paroît non-ſeulement importante, mais eſſentielle à la déciſion de cette Cauſe.

Voilà, MESSIEURS, quelle eſt la nature du Contrat qui ſert de ſujet à cette conteſtation : indemnité promiſe, mais promiſe en Dixmes, & même en certaines eſpèces de Dixmes.

Nous ajoutons à cette premiere obſervation une ſeconde réflexion, ou plutôt un ſecond principe, dont la vérité eſt conſtante dans le droit, & dont l'application n'eſt pas moins naturelle à cette Cauſe.

Soit qu'il s'agiſſe d'un Contrat de vente, ou de la convention par laquelle un Créancier accepte des héritages en paiement, & que les Juriſconſultes appellent *datio in ſolutum*, toutes les Loix nous apprennent que, dès-lors que la vente eſt parfaite, que la convention eſt accomplie, tous les changemens qui arrivent dans la choſe qui a été ou vendue ou donnée en paiement, ne regardent plus que la perſonne de l'Acquéreur ou du Créancier. La proportion naturelle & réciproque qui doit être entre le gain & la perte, demande que, comme ils profitent des événemens qui en augmentent la valeur, ils ſouffrent auſſi ceux qui la diminuent; car il eſt de l'équité naturelle, *ut quem cujuſque rei ſequuntur commoda, eum ſequantur & incommoda.* Le ſeul conſentement des Parties ſuffit pour rendre la vente parfaite, pour libérer le débiteur; & auſſi-tôt que la vente eſt parfaite, que la libération eſt acquiſe au débiteur, le créancier, avant même que d'avoir acquis, par la tradition, la poſſeſſion des biens qui lui ſont abandonnés, eſt néanmoins conſidéré comme un propriétaire qui jouit de tous les avantages, & qui ſupporte toutes les pertes qui peuvent arriver aux héritages qu'il a acquis.

Digitized by Google

Mais, parce que la Loi ne le répute propriétaire que lorſque la vente ou le paiement (*datio in ſolutum*) eſt entièrement conſommé, les Juriſconſultes ont conclu, du même principe, que tant que la convention peut encore être révoquée (quand les Parties peuvent avoir encore quelqu'eſpérance de retour, *& adhuc pœnitentiæ locus eſt*), que le vendeur ou le débiteur demeuroit encore garant des accidents fortuits; qu'il étoit encore conſidéré comme propriétaire. Ces maximes ſont ſi certaines, qu'elles n'ont pas beſoin d'être prouvées; & les deux Parties ont été obligées d'en reconnoître l'équité. 1692.

Elles ont une application parfaite à cette Cauſe.

Si le paiement qui eſt ſtipulé par M. l'Archevêque de Bourges dans le Concordat, a été conſommé par une tradition réelle & définitive des biens qui devoient compoſer l'indemnité promiſe, M. l'Archevêque d'Alby a ceſſé d'être propriétaire, par l'abandonnement qu'il a fait de ces Dixmes, & il a ceſſé en même-tems d'être chargé des pertes qui pouvoient en diminuer la valeur : cette diminution doit être ſoufferte par M. l'Archevêque de Bourges, qui doit ſentir les pertes, comme il reçoit les avantages de la propriété.

Que ſi, au contraire, le partage n'eſt point encore fait; ſi la convention n'eſt point accomplie; ſi les Dixmes n'ont point été abandonnées irrévocablement & ſans retour, il ſemble qu'il eſt difficile de ne pas ſoumettre M. l'Archevêque d'Alby au paiement des nouvelles charges qui ſont ſurvenues, avant que le Contrat ait été entièrement exécuté.

C'eſt dans l'explication de ces deux propoſitions, que cette Cauſe eſt renfermée.

Nous ne nous arrêterons pas à prouver la premiere; & quoique l'on ait voulu ſoutenir que, quand même le partage ſeroit conſommé, M. l'Archevêque d'Alby ſeroit toujours obligé d'acquitter toutes les portions congrues, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, nous croyons néanmoins devoir rejetter cette prétention, que l'on ne peut propoſer aujourd'hui, ſans attaquer non-ſeulement les principes du Droit, mais encore les clauſes de l'acte qui a été paſſé entre les Parties.

Digitized by Google

1692. Nous venons de vous expliquer ces principes, il ne nous reſte plus qu'à vous faire voir qu'ils ont été ſuivis dans l'eſpèce préſente, & que les Parties les ont eus en vue dans toutes les clauſes de ce Contrat.

Premièrement, nous pourrions nous contenter de rapporter ici les ſeuls termes de la clauſe ſur laquelle M. l'Archevêque de Bourges fonde ſa demande en garantie; & bien loin que cette clauſe donne quelque couleur à ſes prétentions, ſon explication ſeroit peut-être ſuffiſante pour les détruire: *Et moyennant ce, leſdites quinze mille livres de revenu, en nature de Dixmes, ſeront données quittes & déchargées de toutes portions congrues, & autres charges foncieres & Seigneuriales, ſi aucunes y a.*

Trois réflexions ſur cette clauſe:

1.° Elle détruit l'interprétation que l'on a voulu donner au Concordat. On a prétendu que l'intention du Roi & des Contractans avoit été d'accorder, purement & ſimplement, quinze mille livres de rente à l'Egliſe de Bourges. Vous voyez, MESSIEURS, par la ſimple expoſition de cette clauſe, que ce n'eſt point préciſément quinze mille livres de rente qui ſont données en dédommagement, ce ſont quinze mille livres de rente en nature de Dixmes. Il eſt vrai que l'on propoſe d'abord à M. l'Evêque d'Alby, & de la part du Roi & de la part de M. l'Archevêque de Bourges, de donner quinze mille livres de rente indéfiniment; mais cette propoſition eſt déterminée, dans la ſuite, par le conſentement de M. l'Evêque d'Alby, qui, dans le même tems qu'il offre le dédommagement qui lui eſt demandé, déclare que la ſomme de quinze mille livres ſera priſe ſur les Dixmes de ſon Evêché: il ne pouvoit pas même en aſſigner le paiement ſur d'autres effets; le revenu temporel de ſon Evêché ne conſiſte qu'en Dixmes.

2.° L'on peut conclure des termes de cette clauſe, que c'eſt dans le tems du partage que M. l'Evêque d'Alby s'engage à donner les Dixmes quittes de toutes portions congrues; il eſt dit expreſſément que ces Dixmes ſeront données quittes & déchargées de toutes portions congrues. C'eſt donc dans

Digitized by Google

le tems du partage, c'eſt dans le moment de la tradition, que ces Dixmes doivent être déchargées de portions congrues; 1692.
c'eſt-à-dire, que, ſi dans le tems de la délivrance de ces Dixmes, il ſe préſente quelqu'un des Curés des Paroiſſes auxquelles elles ſont attachées, qui demande ſa portion congrue, M. l'Evêque d'Alby ſera tenu d'en acquitter l'Egliſe de Bourges, & non-ſeulement dans ce premier moment, mais encore dans la ſuite, ſuppoſé que les fruits qui ſeroient abandonnés par les Curés, fuſſent d'une moindre valeur que la ſomme de deux cents livres, à laquelle les portions congrues étoient réglées dans le tems du Concordat.

Il eſt impoſſible de donner une plus grande étendue à cette clauſe; elle ne peut, à la rigueur, avoir d'autre effet que d'obliger M. d'Alby à donner, dans le tems du partage, des Dixmes exemptes de portions congrues, juſqu'à concurrence de quinze mille livres.

Quand on voudroit donner à cette clauſe une interprétation plus favorable, nous ne croyons point que l'on pût jamais aſſujettir l'Egliſe d'Alby à une garantie plus forte que celle des portions congrues, telles qu'elles étoient dans le tems du Concordat.

On pourroit ajouter une troiſieme réflexion, ſur les derniers termes de cette clauſe.

On promet de donner des Dixmes déchargées de *portions congrues, ſi aucunes y a;* & l'on pourroit prétendre que ces termes, qui marquent un tems préſent, juſtifient que l'intention des Contractans a été de ne garantir les Dixmes du paiement des portions congrues, que dans le tems de l'acte.

Après vous avoir montré que cette clauſe eſt plus propre à détruire qu'à ſoutenir la demande de M. l'Archevêque de Bourges, nous paſſerons à l'examen de deux autres clauſes, dont l'une précède, & l'autre ſuit immédiatement celle que nous venons de vous expliquer.

Par la premiere, M. l'Archevêque de Bourges s'engage à payer la ſeptieme partie des Décimes & autres charges auxquelles les Dixmes aliénées pourront devenir ſujettes, *ſans*

Digitized by Google

1692. *pouvoir demander aucun ſupplément aux Archevêques d'Alby, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prévu ou non prévu.*

Et, par la ſeconde, M. l'Archevêque de Bourges renonce pareillement au droit de pouvoir demander aucun dédommagement, en cas que le revenu de ces Dixmes ſoit diminué, ou par la non-valeur des fruits, *ou par les nouvelles charges, taxes, contributions, réparations & réédifications qui pourront être impoſées ſur ces Dixmes.*

Les Parties ne pouvoient pas marquer par une clauſe plus claire, plus préciſe & plus formelle, qu'après la diſtraction & la déſunion réelle des Dixmes, M. l'Archevêque de Bourges ſeroit conſidéré comme propriétaire, & ſujet, en cette qualité, à toutes les charges qu'elle impoſe à celui qui en eſt revêtu.

Examinons maintenant ſi l'augmentation des portions congrues n'eſt pas une de ces charges nouvelles auxquelles M. l'Archevêque de Bourges s'eſt ſoumis volontairement.

On ne peut point prétendre qu'elle ſoit compriſe dans le terme général de portions congrues, puiſque ce terme doit être expliqué par rapport à l'idée que les Contractans en avoient dans le tems du Concordat; & cette idée ne leur repréſentoit qu'une penſion de deux cents livres. Tout ce qui excède cette ſomme, doit être conſidéré comme une charge nouvelle qui n'a point été prévue, comme un cas fortuit & un fait du Prince, qui ne donne lieu à aucune garantie. Perſonne, juſqu'à préſent, n'a accuſé MM. les Evêques d'avoir obtenu la Déclaration de 1686.

Ainſi, les maximes du Droit & les circonſtances du fait, nous perſuadent également que ſi le partage a été fait, ſi la tradition a été conſommée, M. l'Archevêque de Bourges eſt mal fondé en ſa demande.

Cette Cauſe ſe réduit donc uniquement à l'examen d'une queſtion de fait, qui conſiſte à ſavoir ſi la déſunion & la diſtraction qui a été faite des Dixmes de l'Archevêché d'Alby, peut être conſidérée comme une déſunion & une diſtraction actuelle, parfaite & définitive.

Digitized by Google

D'un côté, l'on prétend qu'un partage peut être définitif ſans être ſolemnel; que la clauſe par laquelle il eſt dit que ce partage ſera fait pardevant un Commiſſaire du Saint Siège, eſt une clauſe vicieuſe qui a pu être négligée impunément; que l'on a ſuivi la bonne-foi de M. de Bourges, qui a preſſé lui-même l'exécution du projet de diſtraction, qui a joui des Dixmes longtems avant l'érection d'Alby en Archevêché, & qui a paſſé pluſieurs actes comme propriétaire de ces Dixmes. 1692.

De l'autre côté, on répond que ce qui a été fait ne peut paſſer que pour un partage proviſionnel; que la preuve en eſt écrite dans le Concordat; que la jouiſſance de M. de Bourges n'a pu l'obliger ſans un acte définitif.

Dans ce combat de raiſons oppoſées, il ſemble d'abord que l'on pourroit diſtinguer la perſonne de M. l'Archevêque de Bourges, & celle de ſes Succeſſeurs ou de ſon Egliſe.

A ſon égard, nous aurions peine à croire qu'il pût revenir contre le partage qui a été fait; il l'a accepté purement & ſimplement, ſans proteſtation, ſans réclamation. Il a fait pluſieurs actes de propriétaire, & il ne ſe plaint point d'aucune léſion. Inutile de dire qu'il auroit pu faire tous ces actes, quand même il n'y auroit eu qu'un partage proviſionnel; alors les faits ſe ſeroient expliqués par les actes qui auroient été une preuve certaine de l'intention des Parties; mais ici point de partage proviſionnel: acceptation pure & ſimple des Dixmes cédées: termes qui marquent une union définitive; Bail de l'année 1684, dans lequel M. l'Archevêque de Bourges *abandonne à ſes Fermiers les fruits & revenus de la diſtraction d'Alby, unie à l'Archevêché de Bourges, qui conſiſtent dans les parts & portions des Dixmes que les Evêques d'Alby avoient droit de prendre, avant l'union deſdits revenus à l'Archevêché de Bourges.*

Une ſeconde raiſon, qui nous perſuade encore qu'il ſeroit difficile d'écouter aujourd'hui M. l'Archevêque de Bourges, eſt priſe de la jouiſſance anticipée qu'il a eue de ces Dixmes: il les a reçues quatre ans avant l'érection d'Alby en Archevêché; c'eſt-à-dire, que l'indemnité a précédé la perte de quatre années entieres.

Digitized by Google

1692. Cette jouiſſance l'engage néceſſairement à exécuter le partage; s'il refuſoit de le faire, l'Egliſe d'Alby ſeroit bien fondée à lui demander la reſtitution des quatre années de jouiſſance, & nous ne croyons pas qu'il veuille acheter, à ce prix, la garantie qu'il demande.

Mais ſi, d'un autre côté, nous conſidérons l'intérêt de ſes Succeſſeurs, il ſemble que les actes qui ont été paſſés ne peuvent les engager ſans eſpérance de retour. Le partage eſt la ſuite du Concordat: il doit être également ſolemnel, les Parties intéreſſées doivent y être également appellées; c'eſt ce qu'on a négligé de faire. Les Chapitres des deux Egliſes ne ſont point intervenus, cependant ils étoient préſents au Concordat.

Les Parties étoient convenues de faire la diviſion pardevant un Commiſſaire du Pape; ſi cette ſolemnité n'étoit pas néceſſaire, il eſt toujours certain qu'elle a été reſpectivement ſtipulée. Elle a donc dû être obſervée pour faire un partage qui puiſſe obliger les deux Archevêchés.

Juſqu'ici nous n'avons examiné le partage qu'on prétend avoir été fait entre les deux Egliſes, que par rapport aux actes & aux preuves qui en ſont alléguées par les Parties. Ils ſemblent pouvoir produire une fin de non-recevoir contre M. l'Archevêque de Bourges, mais non une excluſion contre ſon Egliſe & contre ſes Succeſſeurs.

Mais lorſque nous examinons cette Cauſe par des vues différentes; lorſque nous conſidérons toutes les clauſes, & toutes les parties du Concordat, nous ſommes obligés de l'enviſager différemment, & de reconnoître que, ſans diſtinguer ici entre la perſonne de M. l'Archevêque de Bourges & celle de ſes Succeſſeurs, il eſt vrai de dire que, par rapport à la demande en garantie qui fait le ſujet de cette conteſtation, ce partage eſt entièrement conſommé.

Pour l'établiſſement de cette Propoſition, il eſt néceſſaire de reprendre les réflexions que nous avons déjà faites ſur la nature du contrat.

Nous avons diſtingué trois Parties d'une même convention.

1.° L'indemnité

1.° L'indemnité, ou la promeſſe de 15000 livres de rente.
2.° Le paiement promis, & accepté en dixmes. 1692.
3.° L'affectation ſur certaines dixmes particulières.

Par la premiere partie de cette convention, M. l'Archevêque de Bourges devient créancier de 15000 livres de rente.

Par la ſeconde, il acquiert un droit par indivis ſur la totalité des dixmes de l'Archevêché d'Alby.

Et par la troiſième, il doit devenir propriétaire de certaines eſpèces de dixmes.

Deux choſes à examiner maintenant:

1.° Quelles ſont les parties de cette convention qui ſont conſommées?

2.° Sur quelle partie de cette convention tombe la charge qui donne lieu à la demande en garantie? Si elle tombe ſur ce qui eſt conſommé, M. l'Archevêque d'Alby eſt déchargé; ſi elle tombe ſur ce qui n'eſt point conſommé, il eſt encore obligé.

A l'égard du premier point, il eſt conſtant que les deux premières parties de la convention ſont accomplies. Non-ſeulement l'Egliſe de Bourges a accepté 15000 livres de rente, elle a accepté même le paiement de ces 15000 livres de rente, en dixmes.

Par rapport au ſecond point, il n'eſt pas moins certain que la nouvelle charge impoſée par la Déclaration du Roi ſur les portions congrues, tombe ſur la totalité des dixmes qui compoſent le revenu de l'Archevêché d'Alby, & non pas ſeulement ſur les dixmes particulières qui ont été diſtraites en faveur de l'Egliſe de Bourges.

Donc la charge tombe ſur les effets qui ſont acceptés ſolemnellement par l'Egliſe de Bourges; ainſi, il eſt inutile d'examiner ſi la troiſième partie eſt accomplie. Or, par les principes que nous vous avons expliqués, après l'acceptation ſolemnelle des biens donnés en paiement, le créancier devient propriétaire, & comme propriétaire, ſoumis aux charges. Donc l'augmentation de la portion congrue étant une

Digitized by Google

1692. nouvelle charge, elle doit être acquittée par M. l'Archevêque de Bourges.

De quelque nature que ſoient les dixmes qu'on lui abandonnera dans le partage qu'il demande, elles ſeront auſſi ſujettes à l'augmentation de la portion congrue, que celles qui lui ont été déjà accordées.

La ſeule objection qui pourroit être faite de la part de M. l'Archevêque de Bourges, ſeroit de dire que, dans les Paroiſſes dont les dixmes lui ont été aſſignées, les Curés avoient ſi peu de revenu, qu'ils ont préféré la portion congrue à la jouiſſance de leur gros; au lieu que ſi on lui avoit abandonné d'autres Paroiſſes dans leſquelles le revenu des Curés eût été plus conſidérable, ils ne lui auroient jamais demandé de portions congrues.

Cette obſervation pourroit mériter attention, ſi, dans le tems d'un nouveau partage, M. l'Archevêque de Bourges demandoit des dixmes moins ſujettes à des portions congrues, pourvu cependant que cette diſtraction ſe fît de proche en proche, conformément au Concordat. Mais qu'il puiſſe jamais eſpérer d'être acquitté par M. l'Archevêque d'Alby de cette nouvelle charge qui eſt impoſée à la totalité des dixmes, lorſque la convention eſt conſommée, lorſqu'il a accepté ſon paiement en dixmes, c'eſt ce qui détruiroit & les principes du Droit, & les clauſes mêmes du Concordat.

Enfin, quand nous ſuppoſerions que la convention n'eſt point parfaite, & que, par conſéquent, les charges doivent être acquittées par M. l'Archevêque d'Alby, nous ne croirions pas néanmoins que l'augmentation de la portion congrue fût du nombre de ces charges.

Deux raiſons nous déterminent à la regarder comme n'y étant pas compriſe.

La première, que quand on a promis 15000 livres de rente déchargées de portions congrues, on a entendu ces termes; *Portions congrues*, par rapport à la ſignification qu'ils avoient alors; c'eſt-à-dire, comme l'affranchiſſement d'une penſion de 200 liv. pour chaque Curé à portion congrue.

Digitized by Google

La ſeconde, que c'eſt par rapport au revenu d'Alby que l'on a eſtimé la ſomme à laquelle devoit ſe monter l'indemnité. 1692.

Nous trouvons même quelque choſe de plus fort. L'on a accordé ce dédommagement, par maniere de quotité; la preuve en eſt écrite dans le Concordat. On oblige M. l'Archevêque de Bourges à payer *la ſeptième portion* des charges pour les 15000 livres qui lui ſont abandonnées; donc on a vu, dans le temps du Concordat, que ces 15000 livres faiſoient la ſeptième portion du revenu d'Alby. On a donc eu intention d'accorder à M. de Bourges, pour ſon dédommagement, le ſeptième du revenu d'Alby. Or, ſi la demande en garantie avoit lieu, il eſt certain que M. de Bourges auroit beaucoup plus que le ſeptième du revenu d'Alby. Car les dixmes qui ſont demeurées dans la poſſeſſion de M. l'Archevêque d'Alby, n'ont pas été exemptes de portions congrues, & M. l'Archevêque d'Alby a ſouffert autant de perte à proportion, que M. l'Archevêque de Bourges. Cependant ſi l'on obligeoit M. d'Alby à payer les portions congrues dont la part de M. de Bourges eſt chargée, le revenu d'une des deux Egliſes ſeroit toujours le même, pendant que l'autre ſeroit diminué. Ainſi, au lieu du ſeptième que M. de Bourges doit avoir, aux termes du Concordat, il en auroit le ſixième ou le cinquième. Cependant il ne paieroit que le ſeptième des charges, & la proportion preſcrite par le Concordat ne ſeroit plus obſervée.

Mais, en conſervant les choſes dans l'état où elles ſont maintenant, cette proportion ſera toujours gardée. Le revenu de Bourges & celui d'Alby diminueront également. M. l'Archevêque de Bourges aura toujours le ſeptième du revenu, & paiera le ſeptième des charges.

Ainſi, pour réunir toutes ces différentes obſervations, nous avons établi, dans la queſtion de Droit, que ſi le partage étoit conſommé, toutes les charges devoient être acquittées par M. l'Archevêque de Bourges, excepté celle des portions congrues, juſqu'à concurrence de 200 livres pour chaque Curé.

Digitized by Google

1692. Dans la queſtion de Fait, nous avons examiné d'abord les actes par leſquels les Parties prétendent, ou détruire ou confirmer le partage qui a été fait.

Nous vous avons propoſé des obſervations d'où il réſulteroit que ces actes pourroient produire une fin de non-recevoir contre la perſonne de M. l'Archevêque de Bourges, ſans néanmoins faire aucun préjudice à ſon Egliſe & à ſes Succeſſeurs.

Nous vous avons propoſé enſuite des réflexions particulières. Nous avons diſtingué trois parties dans la convention qui a été faite entre les deux Egliſes; la promeſſe de l'indemnité, le paiement de l'indemnité en dixmes, l'affectation de certaines dixmes.

Vous avez pu reconnoître, par les clauſes du Concordat; que les deux premières parties de la convention étoient accomplies; que cependant la nouvelle charge, qui donne lieu à la demande en garantie, tombe ſur la ſeconde partie de la convention; c'eſt-à-dire, ſur les dixmes en général, & non ſur certaines dixmes en particulier.

Enfin, nous vous avons montré que, ſans entrer dans l'examen de la queſtion du partage, la ſeule conſidération de l'équité devoit décider cette conteſtation: que l'intention des contractans a été d'accorder à M. l'Archevêque de Bourges la ſeptième partie du revenu de l'Evêché d'Alby, & de l'obliger, en même-tems, à acquitter la ſeptième partie des charges; que cependant ſi la demande de M. l'Archevêque de Bourges avoit lieu, il jouiroit de la ſixième ou de la cinquième portion du revenu, & ne paieroit que la ſeptième portion des charges.

Ainſi, à la rigueur, on peut confirmer le partage qui a été fait; cependant deux raiſons peuvent porter à en faire un nouveau.

La première, afin de le rendre ſolemnel.

La ſeconde, afin de pouvoir demander d'autres dixmes moins ſujettes aux portions congrues. On peut différer à le faire, juſqu'à ce que M. d'Alby ait des Bulles.

Digitized by Google

A l'égard d'un Commiſſaire du Pape, c'eſt un perſonnage inutile ſuivant nos Maximes, & l'acte n'en ſera pas moins valable. 1692.

Ainſi, recevoir le Chapitre d'Alby, &c. mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ſans s'arrêter à la demande de la Partie de M.e Sachot, ordonner que le Concordat ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, qu'auſſi-tôt après que la Partie de M.e Vaillant aura obtenu des Bulles de l'Archevêché d'Alby, il ſera procédé pardevant tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour de nommer, à la diſtraction réelle & définitive des dixmes qui doivent compoſer le revenu annuel de 15000 livres, dans lequel M. l'Archevêque d'Alby ſera tenu de donner à M. l'Archevêque de Bourges des dixmes exemptes & déchargées de portions congrues, telles qu'elles étoient au temps du Concordat, c'eſt-à-dire, juſqu'à concurrence de deux cens livres; & cependant le partage proviſionnel exécuté.

Appointé au Conſeil, le vingt-neuvième Mars 1692; plaidants, Sachot, pour M. l'Archevêque de Bourges, Vaillant, pour M. de la Berchere, nommé à l'Archevêché d'Alby. Prononcé en la quatrième Chambre des Enquêtes par M. le Préſident Croiſet.

Digitized by Google

XVII. PLAIDOYER.

Du 26 Juin 1692.

Dans la Cauſe du prétendu Jean du Roure.

Il s'agiſſoit d'un Bâtard adultérin, qui réclamoit cet état, & de ſavoir, 1.° s'il étoit recevable à demander ſur les biens de ſa Mere, une ſomme adjugée pour ſes alimens, à prendre ſur les biens de celui qui avoit été regardé comme ſon Pere, & ſubſidiairement ſur ceux de la Mere, l'Arrêt ayant été rétracté depuis à l'égard du premier ſeulement, & ſubſiſtant à l'égard de la Mere.

2.° Si, faute d'Extrait-Baptiſtere, & attendu des Lettres qui faiſoient un commencement de preuves, il pouvoit être admis à la preuve par témoins.

L'intervention d'une nouvelle Partie, les déclarations
1692. qu'elle a faites, les moyens qu'elle vient de vous propoſer, changent entièrement la face de cette Cauſe, & la nature de la conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer.

Le prétendu Jean du Roure, reconnu dans ſa famille par un Arrêt auquel on n'avoit point formé d'oppoſition, n'avoit eu juſqu'à préſent pour Partie, qu'un étranger qui attaquoit, ſans intérêt, ſon état & ſa qualité; &, n'oppoſant à tous ces efforts que le ſilence de ſes véritables Parties, il attendoit ſans inquiétudes le ſuccès d'un combat qui ne pouvoit lui être qu'avantageux.

Sa condition eſt aujourd'hui bien différente de ce qu'elle étoit dans les premières Audiences. Il a trouvé enfin des contradicteurs légitimes; & ſes parens, dont le ſuffrage décidoit la Cauſe en ſa faveur, ſe déclarent contre lui pour rétracter leurs reconnoiſſances, pour l'accuſer d'impoſture, & pour lui conteſter le titre même de Bâtard adultérin,

Digitized by Google

Voilà, MESSIEURS, quel eſt l'état où cette affaire ſe trouve réduite aujourd'hui; ſa déciſion dépend uniquement de l'examen des faits qui ſont articulés de part & d'autre. 1692.

Le Demandeur a commencé le récit qu'il vous a fait de l'hiſtoire de ſa vie, par vous avouer qu'il doit la naiſſance au crime de Magdeleine Coutel ſa mere. Il vous a dit que le mariage qu'elle contracta avec Jean du Roure, n'ayant eu pour principe que la force & la violence, il n'a eu que des ſuites funeſtes dans l'événement.

Nous ne répéterons point ici le détail de tous les faits qui vous ont été ſuffiſamment expliqués. Les accuſations de rapt qui furent intentées contre Jean du Roure, les enlévements de Magdeleine Coutel, les procédures criminelles qui furent faites de part & d'autre, les Arrêts & les Tranſactions qui en ſuſpendirent le cours, pluſieurs autres circonſtances plus propres à orner cette Cauſe qu'à la décider.

Nous nous contenterons d'obſerver qu'en l'année 1658, Jean du Roure intenta contre ſa femme une accuſation d'adultère. Il fut aſſez malheureux pour y réuſſir; il ne trouva que trop de preuves du commerce criminel qu'elle avoit eu avec le nommé Ranchin.

Le procès fut inſtruit par contumace contre les deux accuſés: ils parurent pour-lors tous deux également coupables & dignes d'éprouver toute la ſévérité des Loix. La Cour condamna la femme aux peines portées par l'*authentique*. Ranchin, auteur ou complice de ſes déſordres, fut condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens confiſqués, & l'enfant dont Magdeleine Coutel étoit accouchée pendant une longue abſence de ſon mari, déclaré Bâtard adultérin. L'Arrêt lui adjuge en cette qualité *la ſomme de 5000 liv. pour être employée en achat de rente, ou miſe entre les mains d'un notable Bourgeois, qui ſe chargeroit d'en payer l'intérêt au denier vingt, pendant la minorité de ce Bâtard, & de lui rendre le principal lorſqu'il ſeroit devenu majeur.*

Cette ſomme doit être priſe ſur les biens de Ranchin, & en cas qu'ils ne ſoient pas ſuffiſants, ſur ceux de Magdeleine Coutel.

Digitized by Google

1692. Telles ſont les diſpoſitions de cet Arrêt, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui à l'égard de Magdeleine Coutel, & qui ſervent de fondement à la demande de l'inconnu, qui prétend être ce Bâtard adultérin, auquel la Cour a adjugé des aliments en l'année 1658.

Ranchin & Magdeleine Coutel ſe pourvurent contre cet Arrêt; ils obtinrent des Lettres en forme de Requête civile, dont la deſtinée a été fort différente.

Magdeleine Coutel n'ayant pas oſé purger la contumace, & ſe remettre entre les mains de la Juſtice, elle fut déclarée non-recevable.

Ranchin fut plus hardi & plus heureux. Il ſe repréſenta; ſa préſence affoiblit les preuves qu'on avoit cru ſuffiſantes pour le condamner par contumace. On ne le déclara point atteint & convaincu du crime d'adultère; il fut ſeulement admoneſté, & condamné en 500 livres d'aumône: & parce qu'on l'accuſoit d'avoir enlevé l'enfant qui lui reprochoit continuellement ſes déréglemens paſſés, la Cour, avant faire droit, ordonna qu'il ſeroit informé par addition de ce nouveau crime. Cet Arrêt fut rendu en l'année 1665, & c'eſt le dernier acte dans lequel il ſoit fait mention de ce Bâtard adultérin. Le décès de Magdeleine Coutel, qui arriva deux ans après, fit oublier ſon crime & ſon fils avec elle. On ne fit plus aucune pourſuite contre ceux qu'on accuſoit de l'avoir enlevé; & l'on croyoit qu'il étoit mort ſans avoir découvert ſa véritable origine, lorſque le Demandeur, après avoir demeuré dans le ſilence pendant plus de trente années, inconnu à ſa famille, & ne ſe connoiſſant pas lui-même, a déclaré qu'il étoit ce fils de Henri Ranchin, & de Magdeleine Coutel.

Mais, avant que d'expliquer comment il a commencé à paroître, il eſt néceſſaire d'obſerver ici les clauſes d'un acte qui fut paſſé en l'année 1683, entre les héritiers de Jean du Roure & ceux de Magdeleine Coutel.

Quoique, par l'Arrêt de 1658, les biens de la femme euſſent été adjugés au mari, il ne paroît pas néanmoins qu'il ait jamais

jamais profité d'un droit qui lui étoit acquis par un titre auſſi triſte que légitime. 1692.

François du Roure, ſon héritier, remit volontairement la ſucceſſion de Magdeleine Coutel à Pierre Coutel ſon frere; ils paſſerent une Tranſaction qui contient un compte fait entr'eux. Par la fin de ce compte, François du Roure ſe reconnoît débiteur d'une ſomme de quinze mille livres: pour le paiement de cette dette, il paſſe un contrat de conſtitution de ſept cens cinquante livres de rente, au profit de Pierre Coutel.

Six ans après cette Tranſaction, en l'année 1689, la Partie de M.e le Fevre a commencé à paroître, non tel qu'il paroît aujourd'hui ſous le nom odieux de bâtard adultérin, mais avec la qualité honorable de fils légitime, & d'unique héritier de Jean du Roure. Il demanda, en cette qualité, d'être maintenu & gardé en poſſeſſion de tous les biens de celui qu'il appelloit ſon pere; il fit aſſigner François du Roure, ſon oncle prétendu, pardevant le Sénéchal de Niſmes, Juge naturel des Parties.

Il ſoutint, dans ce Tribunal, qu'il étoit en poſſeſſion de ſon état depuis plus de trente années; qu'il étoit né dans l'Egliſe catholique; qu'il avoit été baptiſé à Paris comme fils de Jean du Roure & de Magdeleine Coutel: il offrit de rapporter ſon Extrait-baptiſtere, & de prouver tous ces faits, tant par titres que par témoins.

Le Sénéchal de Niſmes ordonna, ſuivant ſes offres, qu'il repréſenteroit dans un mois ſon Extrait-baptiſtere. Le prétendu Jean du Roure déclara qu'il étoit prêt de ſatisfaire à cette Sentence; cependant, peu de jours après, il en interjette appel, & le releve au Parlement de Toulouſe.

Soit qu'il reconnût pour-lors la vérité de ſon état, ou que, déſeſpérant de pouvoir uſurper la qualité de fils légitime, il ait eſpéré de prendre impunément celle de bâtard adultérin, il changea encore une fois de réſolution, il abandonna cette procédure; il obtint une commiſſion en la Cour, pour faire aſſigner les héritiers de Jean du Roure & ceux de Magdeleine Coutel.

Digitized by Google

1692. Il demande, contre les uns & contre les autres, que l'Arrêt de 1658 ſoit déclaré exécutoire à ſon profit, comme étant le bâtard adultérin dont il y eſt parlé; ce faiſant, que ſur les biens de Magdeleine Coutel, attendu qu'il ne paroît point de biens de Henri Ranchin, il ſera payé de la ſomme de cinq mille livres, & des intérêts, à compter du jour de l'Arrêt.

Il a obtenu un Arrêt par défaut, faute de comparoir, contre Pierre Coutel, qui lui adjuge ſes concluſions. Il prétendoit obtenir un ſemblable Arrêt contre François du Roure, débiteur de la ſucceſſion de Magdeleine Coutel; & ſa demande n'eût pas été ſuſceptible de difficulté, ſi Pierre Coutel ne fût enfin intervenu en cette Cauſe, & s'il n'eût formé oppoſition à l'Arrêt qui a été rendu contre lui le 16 Février 1692. Cette oppoſition a été reçue par l'Arrêt que la Cour rendit en la dernière Audience. Elle ordonna, par le même Arrêt, que des lettres qui paroiſſoient écrites par Pierre Coutel, ſeroient reconnues.

Cet Arrêt a été exécuté. Pierre Coutel a déclaré qu'il avoit écrit les lettres qui ſont rapportées par la Partie de M.e le Fevre.

C'eſt ainſi que cette Cauſe, après avoir été portée en différens Tribunaux, après avoir eſſuyé tous les changemens que la qualité des Parties, leur intérêt & leur inconſtance peuvent produire dans une affaire de cette nature, ſe réduit enfin à examiner, avec les héritiers de Magdeleine Coutel, que l'on ne peut s'empêcher de conſidérer comme des contradicteurs légitimes, quelles ſont les preuves que la Partie de M.e le Fevre rapporte pour établir la vérité de ſon état.

Les moyens des Parties vous ont été expliqués avec tant de force, de netteté & d'ornement, que nous croyons pouvoir nous diſpenſer de vous les rapporter dans toute leur étendue. Nous nous contenterons de reprendre ici, en peu de mots, ceux qui nous ont paru les plus importans, & les plus capables de ſervir à la déciſion de cette Cauſe.

De la part du prétendu Jean du Roure, on vous repré-

Digitized by Google

senté le malheur de sa condition, la honte de sa naissance, la triste nécessité à laquelle il se trouve réduit, ou de demeurer toujours dans l'incertitude de son état, ou de n'en sortir que pour se couvrir d'une confusion volontaire, en prenant le nom de bâtard adultérin. 1692.

Mais, puisque sa pauvreté ne lui permet plus de demeurer dans le silence, il prétend que les preuves qu'il allègue sont si fortes & si convaincantes, qu'elles ne laissent aucun lieu de douter de la vérité de son origine.

Il avoue que la preuve la plus ordinaire & la plus légitime, est celle qui se tire des Registres publics. Mais il soutient que ce n'est pas la seule qui soit admise par les Loix & par les Arrêts.

Les uns & les autres protegent également ceux que l'obscurité de leur naissance a privés de cet avantage; & bien loin de les réduire à l'impossibilité de prouver leur état, elles leur accordent & la preuve par témoins, & toutes les autres espèces de preuves qui peuvent suppléer le défaut d'un Extrait-baptistere. Si ces maximes sont certaines dans la thèse générale, elles sont entièrement favorables dans l'espèce particulière de cette Cause, soit que l'on considere la Religion de ceux qui ont donné la naissance au prétendu Jean du Roure, soit que l'on examine la qualité de leur engagement.

Henri Ranchin & Magdeleine Coutel faisoient tous deux profession de la Religion Prétendue-Réformée. Ils firent baptiser leur fils dans la maison d'un Ministre. Personne n'ignore quel étoit le désordre des Registres de baptême, avant l'Ordonnance de 1667, & sur-tout ceux des Ministres de la Religion Prétendue-Réformée.

On ajoute à cette première considération, que cet enfant auquel un Ministre donne en secret le Baptême, étoit le fruit de la débauche de Magdeleine Coutel & de Henri Ranchin; qui craignoient l'un & l'autre, en le faisant baptiser publiquement, de donner au mari un titre contre eux-mêmes, & de lui fournir une preuve indubitable de l'adultère dont il les accusoit.

Digitized by Google

1692. S'il ne rapporte pas aujourd'hui ſon Extrait-baptiſtere, il faut en accuſer le déſordre des Regiſtres, ou plutôt celui de ſes parens qui ont voulu cacher au public la naiſſance d'un fils conçu dans le crime & dans la proſtitution; & comme on ne peut le regarder comme coupable de leur débauche, on ne doit pas non plus lui imputer les ténèbres qu'ils ont répandues ſur ſa naiſſance.

Le défaut d'Extrait-baptiſtere eſt heureuſement réparé par la plus forte de toutes les preuves par leſquelles on peut aſſurer la vérité de ſon état; c'eſt la reconnoiſſance des héritiers de Magdeleine Coutel, de tous ceux qui pourroient s'oppoſer à ſa demande, & qui en ſont, en quelque manière, les premiers Juges.

Cette reconnoiſſance n'eſt point conteſtée, elle eſt écrite dans des lettres que Pierre Coutel n'a pas oſé déſavouer, dans leſquelles il donne au prétendu Jean du Roure la qualité de ſon neveu. Il joint à cette qualité tous les témoignages d'affection que la nature & le ſang peuvent inſpirer.

L'on prétend que cette ſeule preuve eſt plus forte que toutes les préſomptions, que toutes les dépoſitions des témoins; & que cet aveu formel de celui qui a le plus d'intérêt à conteſter la qualité du Demandeur, & qui enfin eſt le ſeul qui la conteſte aujourd'hui, doit non-ſeulement faire décider la Cauſe en faveur de la Partie de M.e le Fevre, mais exciter encore votre indignation contre Pierre Coutel, qui, par une mauvaiſe-foi ſans exemple, rétracte une reconnoiſſance réitérée pluſieurs fois, & qui, par une procédure inouie, demande à être reſtitué contre les lettres qu'il a écrites.

Quels ſont les moyens ſur leſquels il a obtenu des Lettres de reſciſion? Il prétend avoir été ſurpris; c'eſt un majeur qui n'articule aucun fait précis, & qui ſe plaint, en général, d'avoir été trompé.

Quel eſt le fait ſur lequel il prétend qu'on a abuſé de ſa crédulité? Il ſuppoſe qu'on lui a perſuadé que la Partie de M.e le Fevre étoit fils légitime de Jean du Roure & de Magdeleine Coutel.

Digitized by Google

Pourra-t-il vous persuader qu'il ait vécu dans une assez grande ignorance de l'état de la famille de sa sœur, dont il est héritier, pour ne pas savoir qu'elle n'a jamais eu qu'un fils dont la naissance l'a déshonorée? Et, après avoir joui pendant plusieurs années de la succession de sa sœur, comment a-t-il pu croire si facilement, qu'elle avoit laissé un fils légitime qui devoit le dépouiller d'un bien qu'il possédoit comme héritier de Magdeleine Coutel? 1692.

Que s'il soutient qu'on lui a persuadé faussement que la Partie de M.e le Fevre étoit ce bâtard adultérin dont il est parlé par les Arrêts, on lui répond, premièrement, que le second fait s'accorde mal avec le premier; mais, d'ailleurs, que ces faits sont trop vagues pour mériter quelque créance, & que, quand il n'opposera que des faits de cette qualité à des lettres précises, on croira plutôt les déclarations qu'il a faites par écrit, dans un tems non suspect, que les rétractations que son intérêt lui inspire.

Les inductions que l'on tire de l'acte que le prétendu Jean du Roure a passé avec Claude-Antoine Coutel, son cousin-germain, bien loin de détruire sa prétention, servent au contraire à la confirmer.

Il est convenu, par cet acte, de partager avec lui tout ce qu'il espéroit d'obtenir par le succès de cette Cause. Si Claude-Antoine Coutel a tort d'exiger qu'il partage avec lui un bien qui ne lui appartient pas, le Demandeur est à plaindre d'avoir été obligé d'y consentir; mais il l'a fait sans crime, & cet acte contient encore une nouvelle reconnoissance de la qualité de la Partie de M.e le Fevre.

On ne peut donner atteinte à cette reconnoissance, & elle suffit pour décider la contestation, puisque ceux qui attaquent l'état du Demandeur, sont ceux qui l'ont reconnu; mais du moins il doit être admis à la preuve par témoins *(a)*.

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux moyens des Parties, que ce qui fait le sujet de cette contestation, n'est point la qualité

(a) Le surplus des Moyens des Parties n'a pas été écrit.

Digitized by Google

de fils légitime. La Partie de M.e le Fevre a renoncé à ce
1692. titre d'honneur. Il demande, au contraire, que vous lui aſſuriez la qualité honteuſe de bâtard adultérin. Il préfere une confuſion certaine, à l'incertitude de ſon état. Pouvant vivre dans une heureuſe ignorance de ſa condition, il demande aujourd'hui à faire preuve d'un fait qu'il auroit dû ſe cacher à lui-même.

Cette Cauſe renferme deux queſtions différentes. Vous avez à examiner d'abord quelle eſt la force & l'autorité des preuves que le Demandeur vous a expliquées; & ſuppoſé qu'elles vous paroiſſent trop foibles pour lui adjuger, dès-à-préſent, la ſomme de cinq mille livres, vous avez à décider ſi la preuve par témoins doit lui être accordée pour ſuppléer à ce qui peut manquer aux préſomptions qui ſemblent lui être favorables.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces deux queſtions, nous ſommes obligés de nous arrêter, pour ainſi dire, à l'entrée de cette Cauſe, & d'examiner les fins de non-recevoir que Pierre Coutel oppoſe aux prétentions de la Partie de M.e le Fevre.

Il ſoutient que, quand même il lui accorderoit la qualité de bâtard adultérin; quand il le reconnoîtroit pour cet enfant dont les Arrêts ont parlé, il ne faudroit oppoſer à ſa demande que ces mêmes Arrêts, qui en ſont l'unique prétexte; que celui de l'année 1658, qui adjugeoit des alimens au fils de Magdeleine Coutel & de Henri Ranchin, eſt détruit par le ſilence & par les diſpoſitions expreſſes du ſecond Arrêt rendu en l'année 1665.

La Cour, en entérinant les Lettres en forme de Requête civile que Ranchin avoit obtenues contre le premier Arrêt, ne l'a point condamné de nouveau à nourrir l'enfant dont on l'accuſoit d'être le Pere. Il y a même lieu de préſumer que la Cour a différé de prononcer ſur ces aliments, juſqu'à ce que l'inſtruction criminelle qu'elle ordonne par ſon Arrêt, eût été achevée.

On accuſoit Ranchin d'avoir enlevé l'enfant dont Magde-

Digitized by Google

leine Coutel étoit accouchée. La Cour ordonna qu'il seroit informé de ce nouveau fait. Jusque-là il étoit inutile d'adjuger des aliments à un enfant qui avoit cessé de paroître, & qui étoit peut-être mort par le crime de celui qui lui avoit donné la vie. 1692.

On a ajouté que quand on supposeroit que l'Arrêt de l'année 1658 subsiste encore, au moins à l'égard de Magdeleine Coutel, sa succession néanmoins ne pourroit jamais être tenue d'une dette dont elle n'est responsable que dans un cas qui ne peut plus arriver.

Magdeleine Coutel n'est condamnée au paiement des aliments, qu'en cas que les biens de Henri Ranchin ne suffent pas suffisans. Non-seulement on n'a fait aucune discussion de ces biens, il est même impossible de la faire, puisque l'Arrêt est rétracté à l'égard de Ranchin, & que la condamnation prononcée contre lui ne subsiste plus.

Or, si l'obligation principale est éteinte, comment peut-on feindre que l'Arrêt subsiste encore ? Si l'action directe ne peut plus être intentée, peut-on faire revivre une action subsidiaire, & n'est-ce pas une maxime certaine que les cautions sont déchargées par la libération du principal Débiteur?

L'on confirme ce raisonnement par une induction que l'on tire du même Arrêt de l'année 1658. Quoique Magdeleine Coutel eût été condamnée en son nom en une amende de deux mille livres envers le Roi, on la condamne encore subsidiairement, au paiement de l'amende prononcée contre Ranchin, & cette condamnation subsidiaire est jointe dans l'Arrêt, à la disposition par laquelle on condamne aussi subsidiairement Magdeleine Coutel au paiement des aliments, & au cas que les biens dudit Ranchin ne soient pas suffisants, ladite amende de deux mille livres, & lesdites cinq mille livres seront prises sur ceux de Magdeleine Coutel.

D'où l'on conclut, que comme on ne pourroit point contraindre les héritiers de Magdeleine Coutel au paiement de l'amende prononcée contre Ranchin, parce que la condamnation directe ne subsiste plus, on ne peut aussi exiger d'eux

Digitized by Google

le paiement des aliments auquel le même Ranchin eſt ſoumis;
1692. parce que l'obligation principale eſt détruite, & par conſéquent l'acceſſoire.

Enfin, quand on abandonneroit tous les Arrêts, & que l'on ſe réduiroit à examiner tout de nouveau, s'il y a lieu d'adjuger des aliments à celui qui prétend être ce Bâtard adultérin, on ſoutient que ſa demande ſeroit formée trop tard, puiſqu'il ne ſeroit plus dans cet âge dans lequel la Loi accorde des aliments à ceux qui ne peuvent encore ſubſiſter par leur travail & par leur induſtrie. Il prétend lui-même être âgé de trente-deux ans, il ſoutient qu'il a été élevé par les ſoins de Ranchin & de Magdeleine Coutel, & que par conſéquent ils ont ſatisfait aux devoirs de la nature à ſon égard, qu'il a appris un métier capable de lui fournir ce qui eſt néceſſaire à la vie; il ne peut donc plus eſpérer des aliments, & il faut rentrer dans les maximes ordinaires de la Juſtice qui n'en accorde jamais qu'à regret aux Bâtards adultérins.

Telles ſont toutes les fins de non-recevoir dont la Partie de M.e Tartarin a fait le principal moyen de ſa défenſe, & auquel néanmoins nous croyons que l'on peut répondre en peu de mots.

Premièrement, nous ne croyons pas que l'on puiſſe ſoutenir que l'Arrêt de l'année 1658, ſoit entièrement détruit: il eſt vrai qu'à l'égard de Ranchin, il ne ſubſiſte plus, il s'eſt repréſenté, il a purgé la contumace, ſes Lettres en forme de Requête civile ont été entérinées; mais le même Arrêt qui les entérine, marque ſuffiſamment, qu'en même-temps que la Cour a rétracté le premier Arrêt à l'égard de Ranchin, elle l'a confirmé à l'égard de Magdeleine Coutel, en la déclarant non-recevable en ſes Lettres en forme de Requête civile.

Suivant l'eſprit de ce ſecond Arrêt, il faut néceſſairement diviſer celui de l'année 1658, le conſidérer comme détruit à l'égard de l'un des accuſés, & comme ſubſiſtant à l'égard de l'autre; & pour appliquer ce raiſonnement à l'eſpèce de cette Cauſe, dans la condamnation des aliments, il faut diſtinguer deux Parties, l'une qui regarde Ranchin & qui eſt anéantie;

l'autre

Digitized by Google

l'autre qui concerne Magdeleine Coutel, & qui n'eſt point encore rétractée. 1692.

Il eſt donc certain qu'il y a encore une action, ſubſidiaire à la vérité, mais toujours ſubſiſtante, contre la ſucceſſion de Magdeleine Coutel.

Pour développer l'équivoque du terme d'*action ſubſidiaire*, nous croyons qu'il faut diſtinguer deux ſortes de condamnations, qui peuvent porter également le nom de condamnations ſubſidiaires. Dans les unes, l'on conſidere la différence des obligations, celle qui eſt principale & celle qui n'eſt qu'acceſſoire: on accorde une action directe contre le principal obligé, & une action ſubſidiaire contre celui qui n'eſt obligé que ſubſidiairement; &, dans ce cas, comme l'obligation acceſſoire n'eſt qu'une ſuite & une dépendance de l'obligation principale, elles ne peuvent ſubſiſter ſéparément, & l'extinction de l'une emporte de droit la péremption de l'autre.

Il y a une ſeconde eſpèce de condamnation ſubſidiaire, qui n'eſt pas fondée ſur la différence des obligations, mais ſur la différence de l'exécution; ainſi, ſi deux perſonnes ſont obligées au paiement de la même dette, mais que l'un ſoit obligé ſous condition, l'autre purement & ſimplement, quoique l'obligation ſoit la même, l'exécution néanmoins ſera différente: elle ſera ſuſpendue juſqu'à l'événement de la condition à l'égard du premier; elle ne pourra être retardée à l'égard du ſecond.

Ce principe peut être appliqué facilement à l'eſpèce de cette cauſe; un pere & une mere ſont également obligés, par la Loi de la nature, à nourrir leurs enfans, & l'on peut dire qu'ils contractent une eſpèce d'obligation ſolidaire de leur conſerver la vie qu'ils leur ont donnée.

Quoique cette obligation ſoit égale dans l'une & dans l'autre, il faut avouer néanmoins, que dans l'uſage que les Loix ont introduit, & que les Arrêts ont ſuivi, elle s'exécute plutôt contre le pere que contre la mere, & qu'il eſt rare que la mere y ſoit condamnée, ſi ce n'eſt lorſque les biens du pere ne ſont pas ſuffiſans. Et lorſqu'elle y eſt condamnée, en ce cas, ce n'eſt point comme caution, c'eſt comme principale

obligée; & ſi l'on ſe ſert du terme de *ſubſidiairement*, ce n'eſt
1692. que par rapport à l'exécution, qui eſt à la vérité ſubſidiaire, & jamais par rapport à l'obligation, qui eſt toujours principale dans l'un & dans l'autre.

Si l'on a donc prononcé une condamnation ſubſidiaire contre Magdeleine Coutel, ce n'eſt point qu'on l'ait conſidérée comme la caution de Ranchin, c'eſt parce que Ranchin devoit être ſoumis au paiement des alimens avant Magdeleine Coutel; & c'eſt par-là que l'on peut répondre à toutes les objections qui ont été faites de la part de Pierre Coutel.

On ne peut s'empêcher de convenir avec lui, que l'obligation acceſſoire ne peut ſurvivre à l'obligation principale; mais, dans l'eſpèce de cette cauſe, l'obligation de Magdeleine Coutel n'étoit point acceſſoire : elle étoit indépendante de celle de Henri Ranchin, l'une peut ſubſiſter ſans l'autre; &, s'il eſt dit dans l'Arrêt que la mere ne ſera reſponſable des alimens qu'après le pere, ce n'eſt pas une clauſe qui change la nature de l'obligation, mais c'eſt une condition qui en arrête & qui en ſuſpend l'exécution.

Nous ajouterons à cette premiere réflexion, que quand même on conſidéreroit l'obligation de Magdeleine Coutel comme ſubſidiaire, ſes héritiers ne pourroient pas s'exempter du paiement qu'on leur demande. L'intention de la Cour a été de condamner la mere à nourrir ſon fils, en cas que les pourſuites que l'on feroit contre Ranchin fuſſent inutiles : c'eſt le motif principal que la Cour a eu en vue. Or il pouvoit arriver en deux manieres que l'action que l'on intenteroit contre Ranchin fût infructueuſe à celui qui prétendoit être ſon fils, ou parce que Ranchin ſeroit inſolvable, ou parce qu'il auroit acquis une exception qui le mettroit à couvert de toutes ſortes de pourſuites. La Cour n'a prévu, à la vérité, que le premier de ces deux cas, & elle ne pouvoit pas prévoir le ſecond, parce que Ranchin paroiſſoit coupable dans le tems que l'Arrêt a été rendu; mais il eſt aiſé de reconnoître que ce cas eſt entièrement ſemblable au premier, par rapport à la demande du Bâtard, puiſque, dans l'un &

Digitized by Google

dans l'autre cas, l'action directe qu'il pourroit former contre Ranchin eſt également inutile, & puiſque l'action ſubſidiaire eſt accordée au défaut de l'action directe: de quelque côté que vienne ce défaut, on ne peut la refuſer lorſque celui qui étoit le premier condamné eſt inſolvable, ou qu'il peut ſe défendre par une fin de non-recevoir. 1692.

Il eſt inutile de dire que l'on a condamné ſubſidiairement Magdeleine Coutel au paiement de l'amende prononcée contre Ranchin, comme au paiement des alimens; & que comme après la juſtification de Ranchin, on ne pouvoit plus l'obliger à payer cette amende, on ne peut pas non plus la contraindre au paiement des alimens. On confond dans cette propoſition, deux ſortes d'obligations qui ſont très-différentes.

Magdeleine Coutel eſt obligée à nourrir ſon fils par le droit naturel; & cette obligation eſt une obligation principale, directe, & qui ſubſiſte par elle-même.

L'obligation qu'on lui impoſe de payer l'amende à laquelle Ranchin eſt condamné, en cas qu'il ſoit inſolvable, n'eſt qu'une obligation véritablement acceſſoire & ſubſidiaire; c'eſt une eſpèce de cautionnement contracté par le crime: c'eſt une eſpèce de ſociété qui l'engage, en quelque maniere, à partager les peines de Ranchin, comme elle avoit eu part à ſes déſordres, mais qui ne peut jamais être ſéparée du crime de Ranchin, tant que Ranchin ſera coupable. Tant qu'il ſera condamné, Magdeleine Coutel pourra être contrainte au paiement de l'amende qui eſt prononcée contre lui; mais ſi Ranchin eſt juſtifié, s'il eſt déchargé de l'accuſation, cette condamnation, qui n'en étoit qu'une ſuite, eſt détruite, & ne peut plus avoir aucun effet contre Magdeleine Coutel.

Il faut donc diſtinguer les condamnations qui ſont prononcées contre Magdeleine Coutel, du chef de Ranchin; & pour le crime de Ranchin, de celles qui ſont prononcées directement contre elle, & pour le crime qu'elle ne partage point avec lui.

Les premieres ſont détruites par l'Arrêt qui juſtifie Ranchin;

Digitized by Google

les ſecondes ſubſiſtent encore, & elles dureront autant que l'Arrêt
1692. qui les prononce.

Et l'on ne doit pas trouver étrange que dans un crime, tel que l'adultère, que les Loix appellent *crimen duorum*, l'on diſtingue la cauſe des deux accuſés, que l'on condamne l'un pendant que l'autre eſt juſtifié; puiſque l'on ne peut pas douter, dans l'eſpèce de cette cauſe, qu'indépendamment de Ranchin, il n'y eût des preuves ſuffiſantes des débauches de Magdeleine Coutel.

L'enfant dont elle étoit accouchée, étoit né après deux années d'abſence de ſon mari; & cette ſeule circonſtance ſuffiſoit pour faire condamner la femme d'adultère, ſans attendre que l'on eût trouvé les complices de ſon crime.

Que ſi, malgré toutes ces raiſons, on oppoſe encore le ſilence de l'Arrêt de 1665, ſur le ſujet des alimens, nous croyons qu'il n'eſt pas difficile de rendre raiſon de ce ſilence. Ce n'eſt point, comme on vous l'a dit, que la Cour voulût être inſtruite de la ſouſtraction de l'enfant, avant que de lui donner des alimens; l'on ſait que l'on ne ſépare point ces deux prononciations, & qu'en même-tems que l'on ordonne la repréſentation d'un enfant, l'on pourvoit à ſon éducation. La véritable raiſon de ce ſilence, eſt qu'il étoit inutile de prononcer ſur les alimens. On ne pouvoit les adjuger que contre deux ſortes de perſonnes, contre Henri Ranchin, & contre Magdeleine Coutel. Le premier ne pouvoit y être condamné, parce que la Cour ne l'a point déclaré atteint & convaincu du crime d'adultère, & Magdeleine Coutel y étoit ſuffiſamment condamnée par l'Arrêt de 1658, que l'on confirme à ſon égard.

Quant à ce que l'on prétend que l'on ne peut accorder des alimens à un bâtard adultérin que juſqu'à ce qu'il ſoit en état de ſubſiſter par ſon travail, c'eſt une objection qui eſt détruite par l'Arrêt de 1658, &c.

Examinons maintenant la qualité des preuves que la Partie de M.e Lefebvre allègue pour prouver qu'il eſt le bâtard adultérin, dont les Arrêts ont fait mention. Ces preuves ſe réduiſent

Digitized by Google

à quelques lettres que Pierre Coutel lui a écrites, & dans leſquelles il le reconnoît pour ſon neveu, & à une Procuration que Claude-Antoine Coutel a donnée pour le reconnoître pour ſon couſin germain. 1692.

Avant que d'examiner quelle eſt la force & l'autorité de ces actes, nous croyons devoir faire une premiere réflexion ſur la qualité des faits qui ſont articulés par le Demandeur. Nous commencerons par le comparer avec lui-même, & le rendre, pour ainſi dire, juge en ſa propre cauſe. Si les faits qu'il a articulés s'accordent parfaitement les uns avec les autres, ce ſera un grand préjugé en ſa faveur. Si au contraire, il ne s'accorde pas avec lui-même, il ſera difficile de l'écouter, quant-à-préſent, & de recevoir, ſans un plus long examen, les preuves qu'il rapporte.

Il a expliqué deux fois l'hiſtoire de ſa vie. Il a raconté, & à Niſmes & en la Cour, ſes différentes aventures. Il a articulé, dans deux Tribunaux, des faits précis & circonſtanciés dont il a demandé à faire la preuve.

Si l'on compare ces faits les uns avec les autres, les Requêtes qu'il a données en la Sénéchauſſée de Niſmes, avec celles qu'il a préſentées en la Cour, on y trouvera tant d'inconſtances, de variations & d'incertitudes, qu'on aura peine à croire que ce ſoit le même homme qui ait paru dans l'un & dans l'autre Tribunal.

Il détruit en la Cour tout ce qu'il avoit dit à Niſmes touchant ſa naiſſance, ſon baptême, ſon nom, ſon état, ſon éducation, ſon domicile, & le tems dans lequel il a découvert ſa véritable origine.

Il a ſoutenu devant le Sénéchal de Niſmes, qu'il étoit fils légitime de Jean du Roure & de Magdeleine Coutel; qu'il étoit né dans le ſein de la Religion Catholique; qu'il avoit été baptiſé ſous le nom de Jean du Roure dans une paroiſſe de Paris, & qu'il avoit toujours porté ce nom, du conſentement de ceux qui lui avoient donné la naiſſance. Il a offert, pour prouver ce fait, de rapporter ſon Extrait-baptiſtère.

Et dans la Requête qu'il a préſentée à la Cour, il expoſe

Digitized by Google

1692. qu'il doit la vie au commerce criminel de ſa mere avec Henri Ranchin ; qu'il eſt le fruit de leurs débauches ; qu'il a été baptiſé dans le Temple de ceux qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. ; que le déſordre de leurs Regiſtres, & le ſoin que ſon pere & ſa mere ont eu de cacher au public la naiſſance d'un fils conçu dans le crime & dans la proſtitution, ſont les deux cauſes qui l'empêchent de vous repréſenter ſon Extrait-baptiſtère. Enfin, il ſoutient qu'il a toujours porté le nom de *Henri* ; & en effet, il vous a lu des lettres qu'il prétend avoir reçues de Ranchin, & dont l'adreſſe juſtifie qu'il portoit ce nom en l'année 1680.

La poſſeſſion de ſon état n'eſt ni plus certaine ni plus conſtante dans ſes expreſſions. Si l'on croit ce qu'il a dit en l'année 1689, en la Sénéchauſſée de Niſmes, il a toujours été reconnu pour le fils de Jean du Roure, il n'a jamais été troublé dans la poſſeſſion paiſible de cette qualité. Il allègue en ſa faveur la preſcription que les Loix ont introduite pour ceux qui ont joui de leur état pendant plus de vingt années ; & cependant ſi l'on peut ajouter foi à ce qu'il a expliqué dans votre Audience, il n'a jamais uſurpé le nom de fils légitime, il a vécu dans l'ignorance de ſa condition juſqu'en l'année 1688.

Il s'accorde encore moins avec lui-même, lorſqu'il veut raconter les circonſtances de ſon éducation. A Niſmes, c'eſt Magdeleine Coutel qui, de concert avec Jean du Roure, lui a donné des alimens. En la Cour, c'eſt Ranchin qui a fourni tout ce qui étoit néceſſaire à ſon éducation.

Son domicile paroiſſoit plus certain que les autres faits que nous venons de vous expliquer ; mais un dernier acte que l'on a découvert depuis peu de jours, détruit tout ce qu'il avoit avancé juſqu'à préſent. Il ſoutenoit à Niſmes, & même en la Cour, que, depuis ſa naiſſance, il avoit toujours demeuré ou à Paris, ou dans une Terre du ſieur Comte de Clermont ; cependant dans le traité qu'il a paſſé avec Claude-Antoine Coutel, ſon prétendu couſin germain, depuis que cette Inſtance eſt commencée, il dit que ſa longue abſence hors du Royaume a donné lieu aux héritiers de ſa mere de s'emparer de ſon bien.

Digitized by Google

Enfin, ſi l'on examine le tems dans lequel il prétend avoir été inſtruit du ſecret de ſa naiſſance, & les circonſtances dans leſquelles il l'a appris, on n'y trouve encore qu'une ſuite & une continuation de l'incertitude & de la contrariété qui ôte toute vraiſemblance aux faits qui ſont avancés par cet inconnu. 1692.

Il ſoutient à Niſmes qu'étant chez le ſieur Comte de Clermont, en l'année 1688, il a trouvé des Mémoires précis qui l'ont déterminé à prendre la qualité de fils légitime; & il dit, en la Cour, qu'en la même année 1688, le ſieur Comte de Clermont lui a donné tous les éclairciſſemens néceſſaires pour lui faire connoître qu'il étoit bâtard adultérin.

Il n'eſt pas même néceſſaire de comparer les Requêtes qu'il a données en différens Tribunaux, pour y trouver des preuves d'une contradiction évidente. Il ſuffit de comparer les termes d'une Requête les uns avec les autres, & l'on trouvera qu'il dit, dans un endroit, que la vérité de ſon état ne lui a été connue qu'en l'année 1688; &, dans un autre, que, lorſque Ranchin eſt décédé en l'année 1682, il lui a rendu toutes les aſſiſtances que la nature & le ſang l'obligeoient de lui rendre. Quelques efforts que l'on ait fait pour concilier cette contrariété, il eſt difficile de ne pas reconnoître, dans ces expreſſions, le langage mal aſſuré d'un homme ou peu inſtruit de ſon état, ou qui cherche à le déguiſer.

Nous ne parlons point ici d'une derniere contradiction, qui peut recevoir plus de difficulté. Elle eſt tirée d'une lettre que Ranchin a écrite, en 1680, à la Partie de Me Lefebvre, & dans laquelle il lui parle de ſa mere comme d'une perſonne vivante: & néanmoins il a toujours ſoutenu, & ce fait eſt prouvé par un Extrait-mortuaire, que Magdeleine Coutel étoit décédée dès l'année 1667.

Pour expliquer cette contrariété, qui paroît évidente, on vous a dit que la femme de Ranchin appelloit ordinairement le prétendu Jean du Roure, ſon fils, & qu'il lui donnoit auſſi le nom de ſa mere; & que c'eſt d'elle dont il eſt parlé dans cette lettre de l'année 1680. Nous n'examinerons point ici

Digitized by Google

1692. si ce fait a quelque apparence, ou s'il n'eſt point du nombre de ceux que l'on doit rejetter dans les queſtions d'état, comme étant auſſi facile à imaginer que difficile à réfuter ; &, ſans nous arrêter à éclaircir cette nouvelle contradiction, nous croyons que celles que nous vous avons obſervées ſont ſi fortes & ſi conſidérables, que l'on ne peut s'empêcher de concevoir des ſoupçons légitimes contre le Demandeur, capables d'ôter toute créance aux faits qu'il articule.

Pourroit-on donner quelque autorité aux diſcours d'un homme qui tantôt aſſure qu'il eſt légitime, & tantôt qu'il eſt Bâtard adultérin ; qui ſoutient, dans une Requête, qu'il a été baptiſé dans une Paroiſſe de Paris, &, dans une autre Requête, qu'il a été baptiſé dans un Temple de la Religion prétendue réformée ; qui prend alternativement le nom de Jean du Roure & celui de Henri ; qui prétend à Niſmes qu'il jouit depuis trente ans de ſon état, & qui reconnoît en la Cour qu'il n'a pas eu un ſeul moment de poſſeſſion ; qui, en l'année 1689, dit qu'il a été élevé par les ſoins de Jean du Roure, & en l'année 1691, que Ranchin s'eſt chargé de ſon éducation : enfin, qui déclare d'un côté qu'il a toujours demeuré en France, & de l'autre, qu'il a été pendant long-temps abſent hors du Royaume ?

Quelle foi peut-on ajouter au langage d'un homme qui ſe connoît ſi peu lui-même, & qui ne ſçauroit alléguer en ſa faveur ce prétexte ſi commun à tous ceux qu'on accuſe de ſuppoſition, que l'on doit imputer la contrariété de leurs expreſſions aux ténèbres qui environnent leurs deſtinées, & qui n'ont été diſſipées que depuis un certain temps ?

Tous les ſecrets que le Demandeur prétend avoir découverts touchant ſa naiſſance, lui ont été expliqués dès l'année 1688, avant qu'il parût à Niſmes & qu'il articulât tous les faits qu'il a détruits dans la ſuite. Il vous a déclaré, MESSIEURS, que le ſieur Comte de Clermont lui avoit révélé dès-lors la honte & l'obſcurité de ſa naiſſance. Il ſavoit, dès l'année 1688, qu'il n'étoit point le fils légitime de Jean du Roure ; qu'il ne pouvoit prendre que la qualité de Bâtard adultérin. Il

n'a

n'a rien appris depuis ce tems-là qui ait pu le porter à changer d'opinion. Il a ſu, dès ce moment, tout ce qu'il a ſu dans la ſuite. Nous ne pouvons rien ajouter à cette reconnoiſſance, par laquelle la Partie de M.e Lefebvre, en s'accuſant de fauſſeté & d'impoſture, prononce lui-même ſa condamnation; & puiſqu'il a été capable de ſoutenir une fois un menſonge aux yeux de la Juſtice, qui peut nous aſſurer qu'il ne le fera pas encore une ſeconde fois, & qu'il ſera moins hardi à commettre un crime dont il a contracté une eſpèce d'habitude? 1692.

Lorſque nous conſidérons toutes ces contrariétés dans des faits ſi importans, il ſemble qu'il eſt difficile d'écouter un homme qui ſe condamne lui-même par les contradictions dans leſquelles il tombe à tout moment; cependant, quelque grandes que ſoient ces contradictions, il faut avouer néanmoins qu'elles n'ont toutes qu'un ſeul principe. C'eſt le deſir qu'a eu la Partie de M.e Lefebvre de paſſer pour fils légitime de Jean du Roure. Nous ne croyons pas que ce motif ſoit capable de le juſtifier; &, quand nous faiſons cette réflexion, c'eſt uniquement pour faire voir que toutes ces variations ſe réduiſent à une ſeule. Il a ſoutenu à Niſmes qu'il étoit fils légitime, & il ſoutient en la Cour qu'il eſt bâtard; c'eſt la ſource de toutes ces erreurs.

Quoiqu'il ſoit difficile d'excuſer la ſuppoſition, cependant nous croyons que ce ſeul moyen ne le rend pas abſolument indigne d'être écouté. Ce n'eſt pas la premiere fois que la Cour a donné des alimens à ceux à qui elle avoit refuſé la qualité d'enfans légitimes; mais d'ailleurs, ce qui nous perſuade que l'on peut ne pas s'arrêter à cette difficulté, c'eſt la qualité de ceux qui conteſtent l'état de la Partie de M.e Lefebvre. C'eſt François du Roure, qui n'a aucun intérêt dans cette conteſtation: c'eſt Pierre Coutel, qui l'a reconnu par pluſieurs Lettres qu'il n'oſe déſavouer. Tant que cette reconnoiſſance ſubſiſtera, & tant que le Demandeur n'aura pour Partie que ceux qui lui ont fourni les preuves de ſa qualité, il ſemble qu'il n'y a point de raiſon aſſez forte pour

Digitized by Google

lui ôter un titre que ſes propres Parties lui ont accordé.

1692. Examinons donc quels ſont les moyens par leſquels on prétend détruire cette reconnoiſſance.

Pierre Coutel vous a dit que ces Lettres avoient été ſurpriſes de lui par ſon fils, qui étoit d'intelligence avec un inconnu pour lui enlever la ſomme de cinq mille livres.

1.° Ce fait eſt vague & ſans preuve.

2.° Ou Pierre Coutel prétend qu'on lui a perſuadé que cet inconnu étoit fils légitime de Jean du Roure, ou qu'il étoit Bâtard adultérin. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait été trompé ni ſur l'un ni ſur l'autre.

Sur le premier, on ne peut croire qu'il ait ignoré que jamais Magdeleine Coutel ait eu d'autres enfants qu'un fils illégitime.

Sur le ſecond, pourquoi n'a-t-il pas dit dans ce temps-là ce qu'il dit à cette heure, que cet enfant étoit mort il y avoit trente ans ? Quelle nouvelle lumiere a-t-il eu ſur ce fait depuis les Lettres qu'il a écrites ?

Il reſte qu'il diſe l'avoir fait en fraude de ſes créanciers ; & c'eſt ce qu'il dit auſſi. Et après cela mérite-t-il quelque créance ?

Il s'agit donc de décider entre deux hommes qui s'accuſent eux-mêmes de fraude & d'impoſture.

Inconvénient de prononcer en faveur du Demandeur, à cauſe des ſuſpicions d'impoſture.

Pareil inconvénient de la part du Défendeur.

Il faut encore conſidérer l'intérêt des créanciers.

Le parti qui tient le milieu entre ces deux extrémités, eſt d'ordonner la preuve par témoins qui eſt recevable dans ce cas, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Jean du Roure, Peintre, demeurant à Caſtelnau de Breſtenon, Demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le premier Octobre mil ſix cent quatre-vingt-neuf,

Digitized by Google

d'une part, & François du Roure, Bourgeois de la ville de Niſmes, poſſeſſeur des biens de Magdeleine Coutel, femme de Jean du Roure, Avocat au Parlement de Toulouſe, & mere dudit Demandeur, Défendeur d'autre, &c. APRÈS que Tartarin pour Pierre Coutel, Lefebvre pour Jean du Roure, Joly de Fleury pour François du Roure, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général. 1692.

LA COUR a donné acte à la Partie de Tartarin de la reconnoiſſance par elle faite par ſa procuration du 18 du préſent mois de Juin, ſignifiée le 25 dudit mois, des quatre Lettres miſſives en queſtion, pour avoir été par elle écrites à la Partie de Lefebvre, en date des 24 Janvier & 18 dudit mois, & 27 Mai de l'année 1691 ; & ayant égard à la Requête de la Partie de Joly de Fleury, fait défenſes à celle de Lefebvre de prendre le nom dudit du Roure, mais celui de Jean-Henri pendant le Procès ; &, avant faire droit ſur le ſurplus, permet à la Partie de Lefebvre de faire preuve dans deux mois pardevant Me Daurat, Conſeiller, pour les témoins qui ſeront en cette Ville de Paris : & pour ceux qui ſeront hors de cette Ville, pardevant les plus prochains Juges Royaux des lieux, des faits contenus en la Requête du 19 Janvier 1691, ſignifiée le 23 Mars ſuivant, & aux Parties de Joly de Fleury & Tartarin au contraire, ſi bon leur ſemble : pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon, tous dépens réſervés.

Digitized by Google

XVIII. PLAIDOYER.

Du 30 JUIN 1692.

Dans la Cauſe de M. DE ROQUELAURE, MARIE OGER, & Conſorts.

1.° *Si, dans la Coutume d'Anjou, les Parents maternels ſuccèdent aux biens paternels au défaut de Parents de la ligne paternelle & réciproquement, ou ſi c'eſt le Seigneur qui doit y ſuccéder.*

2.° *Si le droit du Seigneur devoit avoir lieu dans le cas où les biens étoient diſponibles, & où il y avoit une diſpoſition en faveur des héritiers, en termes généraux, faite par un Teſtament.*

1692. IL S'AGIT de l'Appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui appointe les Parties en droit.

FAIT.

Marguerite Morin, fille majeure, demeurant depuis très-long-temps au Lude, dans l'étendue de la Coutume d'Anjou, y eſt décédée après avoir fait un Teſtament.

Il contient pluſieurs legs pieux, & à des Domeſtiques; des remiſes à ſes créanciers.

Enfin elle diſpoſe du ſurplus de ſes biens en ces termes: *Et le ſurplus de mes biens, je les laiſſe à mes héritiers, pour les partager ſuivant la Coutume, mes dettes payées, & leſdits legs francs & quittes de toutes dettes.*

Après ſon décès, appoſition de ſcellé à la Requête du Procureur Fiſcal du Lude, attendu qu'il ne paroiſſoit point d'héritiers.

Enfin interviennent des héritiers maternels, point de paternels.

Digitized by Google

La ligne paternelle manque, & l'on en convient entre toutes les Parties. 1692.

Le ſieur de Roquelaure, Seigneur du Lude, demande que, ſuivant la Coutume d'Anjou, il ſoit fait deux lots, l'un pour les héritiers maternels, l'autre pour lui comme repréſentant la ligne paternelle.

Il n'y a que des meubles & des acquêts; ainſi, il n'a pu demander les propres paternels, qui lui euſſent appartenu entièrement s'il y en avoit eu.

Un des héritiers fait renvoyer la Cauſe aux Requêtes du Palais; l'Exécuteur Teſtamentaire y intervient, & demande l'exécution du Teſtament : les héritiers demandent de leur part à être maintenus & gardés en poſſeſſion des biens de la défunte; le ſieur de Roquelaure en demande la moitié.

Sentence qui, ſur les demandes reſpectives du ſieur de Roquelaure & des héritiers, appointe les Parties en droit; & cependant ordonne que le Teſtament ſera exécuté, & les legs payés.

Appel. Requête à fin d'évocation du principal.

MOYENS DES APPELLANTS.

1.° Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la diſpoſition de la Coutume d'Anjou en l'article 268, parce qu'ils ſoutiennent un Teſtament, & cet Article ne régle que les ſucceſſions *ab inteſtat.* Les Habitans d'Anjou n'ont jamais été aſſujettis à un joug auſſi peſant par rapport à la faculté de diſpoſer de leurs biens par Teſtament.

La Teſtatrice en a diſpoſé, le Seigneur ne peut donc y rien prétendre.

2.° Quand il n'y auroit point de Teſtament,

1.° La Loi très-dure, qui eſt tombée en déſuétude : apoſtille de Dumoulin : l'uſage y eſt contraire. Les Coutumes nouvellement réformées n'ont rien de ſemblable. Enfin, Maxime ſi connue que *Fiſcus poſt omnes.*

Arrêts qui l'ont ainſi jugé, rapportés par l'Hommeau & par Chopin, ſuivis par les autres Commentateurs.

Digitized by Google

1692.

2.° Quand cette Loi ſeroit obſervée, elle n'auroit aucune application à cette Eſpèce.

1.° L'article parle de meubles & conquêts ; cela ne peut s'appliquer qu'à des biens acquis par des perſonnes mariées : ici c'eſt une fille non mariée.

2.° Il parle des meubles par rapport aux immeubles *jure acceſſionis*. Ici point d'immeubles ; *mobilia ſitum non habent.*

MOYENS DE L'INTIMÉ.

1.° Que le Teſtament ne peut être oppoſé, parce qu'il ne contient aucune diſpoſition. La Teſtatrice ſe contente de laiſſer agir la Coutume, elle marque expreſſément, *pour être partagés ſuivant la Coutume.* Or ſuivant la Coutume, le Seigneur doit avoir la moitié. Il n'y a donc qu'à exécuter la Coutume & le Teſtament ; la Loi publique & particuliere ſont ici parfaitement d'accord.

2.° La Loi eſt écrite, *ſcripta Lex*, préciſe, formelle, obſervée tous les jours ; les Commentateurs n'en forment pas ſeulement la queſtion. Dumoulin maintient qu'elle doit être exécutée ; les autres Coutumes n'ont nul rapport avec celle dont il s'agit, *ſuus cuique mos, ſua juriſdictio.* Chopin & l'Hommeau ne parlent que de la mere, & non pas de l'autre ligne.

3.° La Loi a une application parfaite.

1.° Inutile de ſubtiliſer ſur le terme de conquêts qui n'eſt pas différent de celui d'acquêts ; le terme de meubles répond à tout.

2.° Les meubles ſont accordés au Seigneur *primo & per ſe, & non per acceſſionem.* Bouguier, lettre H, nombre 3.

QUANT A NOUS, nous croyons devoir changer l'ordre dans lequel les Parties ont propoſé leurs moyens, & commencer par la derniere Queſtion, comme la plus facile & la plus ſommaire, qui conſiſte à examiner ſi la diſpoſition de la Coutume d'Anjou devroit être exécutée en cette Eſpèce, ſuppoſé que l'on ne rapportât point de Teſtament.

Digitized by Google

PREMIERE QUESTION.

1692.

I.° Il eſt certain d'abord que la Coutume d'Anjou ne ſouffre pas que les biens paſſent d'une ligne dans une autre. Elle affecte tellement les biens à chaque ligne, qu'ils ſont conſidérés comme deux patrimoines tout-à-fait différents, par la force & l'effet de la repréſentation à l'infini qui y a lieu; & cela s'obſerve ainſi pour les Fiefs & autres immeubles. A l'égard des meubles, ils ſont partagés, de droit, en deux parts, dont une appartient aux parents paternels, l'autre aux maternels, ſoit qu'ils ſoient au même degré, ou dans un degré inégal.

Ainſi, le droit d'accroiſſement, ou plutôt *jus non decreſcendi*, n'a jamais lieu entr'eux; le nom même de cohéritiers eſt impropre, dans cette Coutume, entre les héritiers de différentes lignes. Ils n'ont rien de commun; mais chacun, ſaiſi de ſa portion, n'a aucun droit ſur celle des héritiers de l'autre ligne. Donc, lorſqu'elle manque, la portion qui lui auroit appartenu, ſe trouve vacante; elle n'accroît point à l'autre ligne, & comme vacante, elle appartient au Seigneur par droit de déshérence.

Telle eſt la diſpoſition de cette Coutume. Ce ſeroit la matière d'une longue diſſertation, de ſavoir quelle a été l'origine d'un droit qui paroît d'abord ſi contraire à l'équité naturelle, & d'examiner ſi ce droit eſt odieux ou favorable.

D'un côté, l'on pourroit ſoutenir que la règle du Droit François, *Paterna paternis, Materna maternis*, eſt le principe & le fondement de ce Droit.

Que cette règle a été inconnue en France pendant longtems; que ceux des François qui ſuivoient le Droit Romain, l'ont ignorée, & que ceux qui ſe gouvernoient par nos anciennes Loix, ne l'y ont pas trouvée.

Qu'il y a lieu de croire qu'elle a été introduite dans le tems que les Fiefs ſont devenus héréditaires, & que cette affectation à une ligne, a été inventée en faveur des Seigneurs, pour empêcher que les biens inféodés, par un Seigneur, à une

Digitized by Google

famille, ne paſſaſſent à une autre famille à ſon préjudice. *Vide*
1692. *libr. 3, tit. 11, de Feudis.*

Qu'elle a été auſſi néceſſaire pour les héritages de condition ſervile, qui retournoient aux Seigneurs par droit *de morte-main*, droit qui auroit été infructueux, ſi les héritages euſſent paſſé d'une ligne à une autre.

Enfin, que l'on doit préſumer que cet uſage eſt fondé ſur une eſpèce de droit de réverſion ſtipulé par les Seigneurs *in ipſâ manu-miſſione;* & que comme, dans pluſieurs Chartes d'affranchiſſement, on voit que les Seigneurs ne donnent le droit de ſuccéder que juſqu'à un certain degré, comme on peut l'obſerver dans les anciennes Coutumes de Berry, recueillies par la Thaumaſſiere (pag. 109); auſſi, dans d'autres occaſions, en étendant la conceſſion à toute la ligne, ils ont conſervé le droit de rentrer dans les biens, au défaut de cette ligne.

Or, comme c'eſt une Loi impoſée au fonds & à la perſonne, le prix de la conceſſion, une condition ſans laquelle elle n'auroit pas été faite, rien ne ſemble plus favorable.

D'un autre côté, on peut ſoutenir qu'elle eſt contraire à la liberté naturelle; que c'eſt une ſuite de la ſervitude abolie en France, & c'eſt ce qui a donné lieu à l'apoſtille de Dumoulin: *Hæc conſuetudo iniqua eſt, & per errorem emerſit.*

Quoi qu'il en ſoit, elle eſt écrite, & on doit la ſuivre, mais non pas l'étendre. Elle n'eſt ni odieuſe ni favorable, mais elle doit être obſervée.

II.° Il eſt certain qu'elle auroit une application entière à l'eſpèce de cette Cauſe, s'il n'y avoit point de teſtament.

1.° La diſtinction qu'on a voulu faire entre les biens acquis par des perſonnes mariées, & les acquêts faits par ceux qui ne le ſont pas, nous paroît ſans fondement; les termes de conquêts & d'acquêts ne ſignifient ſouvent que la même choſe.

2.° Ce n'eſt point comme un acceſſoire des immeubles, que les meubles ſont accordés au Seigneur; ce qui ſe prouve par deux obſervations:

L'une

Digitized by Google

L'une, qu'on ne lui accorde que la moitié des meubles, pendant qu'il a le total pour les immeubles. 1692.

L'autre, que le Moyen-Justicier prend les meubles, & le Haut-Justicier les immeubles. Donc ce n'est pas comme un accessoire des fonds que le Seigneur recueille les meubles ; c'est comme des biens vacants, & à titre de déshérence.

Les Arrêts que l'on allègue ne décident rien. La faveur de la mere l'a emporté dans plusieurs occasions sur la rigueur des Loix.

SECONDE QUESTION.

Il faut examiner à présent la question la plus difficile de cette affaire, qui consiste à savoir si les mêmes règles doivent avoir lieu lorsqu'il y a un testament. Nous vous proposerons trois réflexions sur cette question.

La première, qu'il paroît que la Coutume n'a prétendu régler que la succession *ab intestat*, & n'a point ôté la liberté de tester. Il semble qu'une pareille Loi ne doit pas être étendue.

La seconde, qu'on peut même dire que lorsqu'il y a un testament, la Loi exclut le Seigneur, puisqu'elle ne lui défère les biens que comme une succession caduque & vacante. Or ils ne sont pas vacants, lorsqu'il y a des personnes en faveur desquelles il en a été disposé par un testament. Donc la prétention du Seigneur paroît détruite par son titre même.

La troisième réflexion, est que les termes, l'intention, la qualité de la Testatrice y répugnent encore plus.

1.° Elle a commencé par dépouiller le Seigneur, en disant : *Je laisse le surplus de mes biens à mes héritiers.*

2.° Elle n'a pu entendre, sous le nom d'*héritiers*, que ses parents ; car il ne faut pas s'écarter de la signification commune des morts. Or, sous le nom d'héritier, personne, & sur-tout une fille, n'aura entendu le Seigneur ; & même parmi les Jurisconsultes, le nom d'héritier indique un droit fort différent de celui du Seigneur.

Mais on objecte qu'elle a ajouté, *pour être partagés suivant la Coutume.*

Digitized by Google

On peut faire plusieurs réponses à cette objection.

1692. 1.° Qu'importe au Seigneur comment les biens seront partagés, puisqu'ils lui sont ôtés par les termes qui précèdent; *Je laisse le surplus de mes biens à mes héritiers.*

2.° Les biens doivent être partagés entre ceux auxquels ils sont laissés. Or ils sont laissés aux héritiers; donc c'est entr'eux qu'ils doivent être partagés.

3.° Ce terme peut recevoir une explication fort juste dans la personne des héritiers; par exemple, s'il y en avoit plusieurs dans le même dégré, la Testatrice a voulu qu'ils se conformassent, pour régler leurs parts, à la disposition de la Coutume.

Si l'on dit que le Seigneur est saisi de la succession, on peut répondre qu'il ne l'est que quand il n'y a point d'héritiers, & quand les biens sont vacants. Or ils ne le sont pas; ainsi, les Légataires ne peuvent demander la délivrance qu'à eux-mêmes, ou à l'Exécuteur testamentaire.

On a opposé, en dernier lieu, la disposition de l'article 340 de la Coutume d'Anjou, qui défend, à ceux qui n'ont que des meubles, de disposer de plus que de la moitié de leurs biens.

On peut répondre à cette difficulté,

1.° Que la Coutume d'Anjou n'a eu en vue que d'exclure les Etrangers; que c'est en faveur des héritiers que cette prohibition a été faite, & que l'équité ne permet pas de tirer avantage, contre les parents, de ce qui a été introduit en leur faveur.

2.° Que la Coutume d'Anjou ne contient point de prohibition en faveur des Seigneurs, &c.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, en conséquence du testament, maintenir & garder les héritiers en possession de tous les biens, &c.

Arrêt conforme aux conclusions; *quibusdam Senatoribus reclamantibus*, le 30 Juin 1692, plaidants, de Fleury pour les Appellants, Tessé pour l'Intimée.

Digitized by Google

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Juin 1692.

ENTRE Damoiſelle Marie Oger, fille majeure; Dame Claude Dollet, épouſe & autoriſée de Meſſire Charles de Champy, Seigneur Deſcluſeaux, Intendant général de la Marine à Breſt, Police & Finances de Bretagne; Dame Jacquette Dollet, Epouſe & autoriſée de Meſſire Desbetz, Chevalier, Seigneur de la Hartelloire, Capitaine des Vaiſſeaux du Roi; Meſſire Charles-Henry Dugard, Conſeiller du Roi, & Subſtitut de M. le Procureur-Général au Grand-Conſeil; Leon-Bonaventure Dugard, Ecuyer, Sieur de la Tour, Ecuyer ordinaire du Roi, tant en ſon nom que comme Tuteur des enfants mineurs de lui & de défunte Damoiſelle Dugard, Ecuyer, Sieur de Bainnal, Ecuyer du ſieur Comte d'Auvergne; M.e Denis Pillon, Procureur au Châtelet, ayant les droits cédés de Louis Dollet; Paul de Chambly, Ecuyer, Sieur de Tavericourt, & Damoiſelle Jeanne Dollet ſon Epouſe; M.e Claude de Benoiſt, Procureur en Parlement, & Damoiſelle Marie Dollet, ſa femme; M.e Pierre Dorgere, Prévôt de Villebon, Damoiſelle Marie Cordier, fille majeure; & M.e Nicolas Capon, Avocat en la Cour; Nicolas de Villecoq, Ecuyer, Sieur de Vaupreux, l'un des Chevaux-Légers de la Garde du Roi; Nicolas de Villecoq, Ecuyer, Sieur de la Bruyere, tous héritiers de Damoiſelle Marguerite Morin, décédée au Lude, Appellants d'une Sentence rendue par les Gens tenants les Requêtes du Palais, le 8 Mars 1691, d'une part; & Meſſire Gaſton, Duc de Roquelaure & du Lude, héritier par bénéfice d'inventaire de Meſſire Daillon, Duc du Lude, Intimé, d'autre part: & entre leſdites Damoiſelles Oger & Conſorts, Appellants, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le jour de 1691, tendante à ce que les Défendeurs ci-après nommés fuſſent tenus d'intervenir & ſe joindre avec eux dans ladite Inſtance d'appel contre ledit Sieur Duc de Roquelaure, leur fournir moyens pour ſoutenir ledit appel, d'une autre part; & M.e Nicolas de Richelieu, Prêtre, Vicaire de Saint Méderic, & M.e Antoine de Richelieu, Bourgeois de Paris; Damoiſelle Marguerite Gaultier, veuve de M.e Antoine Gioux, vivant Procureur en la Cour; Damoiſelle Marguerite Gaultier, veuve de M.e Didier Mames, auſſi Procureur en la Cour; M.e Louis le Noir, Procureur en ladite Cour, & ſes freres & ſœurs, enfants & héritiers de M.e Louis le Noir, vivant auſſi Procureur en ladite Cour; & Damoiſelle Huberte Gaultier, leurs pere & mere; & François de Hallon, Ecuyer, Sieur de

1692.

Digitized by Google

1692. Larray, & Damoiſelle Marguerite Boyer, ſon Epouſe, Défendeurs d'autre part. Et encore entre ledit Sieur de Roquelaure, Oger, de Benoiſt, & Conſorts, reſpectivement Demandeurs en évocation du principal, en ce qu'en prononçant ſur ledit appel, il fût pareillement prononcé ſur l'oppoſition & demande dudit Sieur de Roquelaure par les Requêtes par lui préſentées à la Cour les jour de 1690, & 16 Juin 1692; ledit Sieur Duc de Roquelaure & du Lude, oppoſant au ſcellé apposé ſur les biens & effets de ladite défunte Marguerite Morin, fille majeure, & Demandeur en Requête par lui préſentée au Juge du Comté du Lude, le 20 de Décembre 1689, & depuis évoquée auxdites Requêtes du Palais, tendante à ce qu'il fût ordonné que partage & diviſion ſeroit faite en deux lots de la ſucceſſion de ladite défunte Morin, pour être, l'un deſdits lots, adjugé audit Sieur Duc de Roquelaure & du Lude, comme lui étant échu par droit de déshérence en la ligne paternelle, & leſdites Damoiſelle Oger & Conſorts, héritiers de ladite Morin, Défendeurs d'autre. APRÈS que de Feury, pour les Appellants, & Teſſé, pour l'Intimé, ont été ouis pendant une Audience entière, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi :

LA COUR a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, en conſéquence du teſtament dont il s'agit, a maintenu & gardé les Parties de Fleury en la poſſeſſion & jouiſſance des biens délaiſſés par la Teſtatrice; condamne les Parties de Teſſé aux dépens.

Digitized by Google

XIX. PLAIDOYER.

Du 7 Aoust 1692.

Dans la Cause de René & Charles Bellet, Appellans comme d'abus, & Marguerite Bernier.

Il s'agissoit d'un Mariage contracté par un Mineur qui s'étoit dit Majeur, que sa Mere sembloit avoir approuvé par le silence qu'elle avoit gardé long-temps, quoiqu'elle en eût connoissance; attaqué ensuite par elle, & depuis reconnu par une exhérédation officieuse portée par son testament; attaqué de nouveau après la mort de la Mere par un de ses fils, comme son héritier & son exécuteur testamentaire, & par celui même qui avoit contracté ce Mariage.

Le Mariage, sur la validité duquel vous avez à prononcer, est attaqué dans toutes ses parties & par toutes les voies que les Loix accordent à ceux qui réclament contre leur engagement. 1692.

On emprunte le secours de la puissance paternelle pour donner atteinte au contrat civil par la nullité du consentement d'un mineur & d'un fils de famille.

On refuse d'honorer du nom de Sacrement, un Mariage dans lequel on soutient que toutes les Loix de l'Eglise ont été violées.

Enfin, on implore la protection de la Justice contre des conventions matrimoniales, dans lesquelles on prétend trouver de nouvelles preuves de la séduction d'un mineur, qui ne craint pas de sacrifier à sa passion sa fortune & ses biens, après lui avoir déja sacrifié son honneur & sa liberté.

Telle est l'idée & la division générale de cette Cause, aussi étendue dans son explication par le nombre & la variété des

Digitized by Google

faits qui lui ſervent de fondement, qu'importante & difficile
1692. dans ſa déciſion par la qualité des queſtions qui ſe préſentent à examiner, & par l'intérêt que les Parties & le Public même doivent prendre au Jugement de cette conteſtation.

La naiſſance des deux Parties n'a rien d'illuſtre. Celle de Charles Bellet eſt néanmoins plus connue & plus certaine que celle de Marguerite Bernier.

Son pere étoit Barbier-Valet-de-Chambre du Roi. Sans examiner ici les commencements de ſa fortune, il eſt conſtant que les progrès en ont été conſidérables, qu'il s'eſt diſtingué dans ſa profeſſion, & qu'en mourant il a laiſſé à ſes enfants une ſucceſſion qui peut mériter le nom d'opulente, lorſqu'on la compare avec ſa condition.

L'aîné de ſes enfants ne l'a pas ſurvécu long-temps; il eſt mort en l'année 1690.

Le ſecond eſt René Bellet, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Iſſoudun, qui paroît aujourd'hui en votre Audience comme héritier & exécuteur du teſtament de ſa mere, pour ſoutenir, en ſa place, l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté de la célébration du mariage de ſon troiſième fils.

Charles Bellet, pour qui plaide M.e Erard, eſt ce troiſième fils, d'abord Intimé ſur l'appel comme d'abus; mais aujourd'hui Appellant, à préſent majeur, mais mineur de vingt & un ans & quelques mois lorſqu'il a contracté l'engagement qu'il cherche à rompre aujourd'hui.

Le nom & la naiſſance de Marguerite Bernier, ſon âge & ſes biens, ſont également révoqués en doute, & peuvent paroître en effet également incertains.

Son pere s'appelle tantôt Jean Bernier & tantôt François Garnier.

Elle lui donne la qualité de Valet-de-Chambre du Sieur de la Martiniere; cependant, dans l'extrait-mortuaire de ſa femme, il n'a point d'autre qualité que celle de Soldat.

Nous n'examinerons point encore à préſent, ſi cette différence de nom & de qualité, eſt un effet de l'erreur de celui

Digitized by Google

qui a écrit les registres mortuaires de la Paroisse de S. Roch, ou de la variation de l'Intimée, & de l'incertitude dans laquelle elle est elle-même de sa naissance. 1692.

Quoi qu'il en soit, elle déclare dans l'Interrogatoire qu'elle a prêté sur faits & articles, que ceux qu'elle appelle ses pere & mere sont morts il y a seize années; qu'elle n'avoit qu'onze ans lorsqu'elle les a perdus, & qu'elle auroit été réduite à la dernière extrémité, sans les soins d'une de ses tantes qui lui a tenu lieu de mere, qui l'a élevée dans sa maison, & qui lui a laissé, en mourant, une succession considérable.

Si son nom, sa naissance & son bien, paroissent fort incertains, son âge n'est pas plus assuré. Elle prétend qu'elle n'avoit que vingt-quatre ans lorsqu'elle a épousé Charles Bellet; mais c'est encore un fait dont elle ne rapporte point d'autre preuve que son propre témoignage.

Voilà, MESSIEURS, quelle est la qualité des Parties, aussi certaine d'un côté qu'elle paroît peu assurée de l'autre.

Il seroit assez inutile, & même peu convenable à la dignité de votre Audience, de répéter ici tout ce qui vous a été expliqué touchant la conduite de Marguerite Bernier, ses différents domiciles, & toute l'histoire de sa vie.

La plus grande partie des circonstances, dont le récit vous a été fait avec tant d'étendue, peuvent être véritables, mais jusqu'à présent elles ne sont pas prouvées.

Le seul fait qu'il est plus important, & qui paroît mieux établi que les autres, est le changement de nom de Marguerite Bernier.

Les lettres qu'elle a écrites au nommé Boiveau de la Grange, & qu'elle n'a pas osé désavouer, la convainquent d'avoir pris le nom de la Grange.

Que son intention, en prenant ce nom, ait été de passer pour sa sœur ou pour sa femme, l'un & l'autre de ces faits l'accusent également.

Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps à examiner quelle a été l'occasion, le commencement & le progrès de la connoissance des Parties.

Digitized by Google

1692. La Sentence de l'Official, qui fait la matiere du premier appel comme d'abus, nous apprend que Charles Bellet avoit donné une promeſſe de mariage à Marguerite Bernier. L'Intimée ſoutient que cette promeſſe étoit réciproque, & que, pour la rendre plus inviolable & plus digne de foi, Charles Bellet lui perſuada qu'il étoit majeur, par la repréſentation d'un Extrait-baptiſtere dont la fauſſeté a paru dans la ſuite.

Que cette fauſſeté, dont les Parties s'accuſent réciproquement, ſoit l'ouvrage de Charles Bellet ou de l'Intimée, ou peut-être de tous les deux, c'eſt ce qui peut paroître aſſez incertain; mais il eſt conſtant que, ſur le fondement de cet Extrait-baptiſtere, Marguerite Bernier fit aſſigner Charles Bellet, comme majeur, pardevant l'Official, pour être condamné à exécuter ſes promeſſes.

Il comparut en ce Tribunal, & déclara qu'il étoit prêt d'épouſer Marguerite Bernier.

L'Official ordonna, du conſentement des Parties, qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage, pourvu qu'il n'y eût point d'autre empêchement légitime.

Cette Sentence, rendue le 19 Janvier 1689, a été ſuivie d'une prompte exécution.

Charles Bellet fait faire trois ſommations à ſa mere, de conſentir à ſon mariage, & d'aſſiſter à la ſignature du contrat. Elles ſont datées des 20, 21 & 22 Janvier 1689, contrôlées le 23 (c'étoit un jour de Dimanche.) Il prend encore, dans ces actes, la qualité de majeur, demeurant ſur la Paroiſſe de S. Etienne-du-Mont.

Si l'on ajoute foi au témoignage de la mere & de ceux qui ſoutiennent aujourd'hui ſes intérêts, elle n'a jamais eu aucune connoiſſance de ces ſommations; ſi, au contraire, on peut donner quelque autorité à un acte de cette nature, il faut croire que ces ſommations ont été faites en parlant à la perſonne de la mere.

Trois jours après, c'eſt-à-dire, le 26 Janvier de la même année, Charles Bellet & Marguerite Bernier paſſent un contrat de mariage pardevant Notaires. L'un y ſoutient encore la fauſſe

fausse qualité de majeur; il déclare qu'il a fait trois sommations à sa mere; il veut qu'elles demeurent annexées à la minute du contrat : l'autre se donne la qualité de mineure, usante néanmoins & jouissante de ses droits. 1692.

La dot que Marguerite Bernier apporte en mariage, est une somme de dix mille livres que le futur époux confesse avoir reçue tant en meubles qu'en argent comptant.

Le détail des autres conventions seroit entièrement superflu : nous nous contenterons d'ajouter que Charles Bellet & Marguerite Bernier se font une donation réciproque de tous leurs biens, présens & à venir, en faveur du survivant.

Ce contrat de mariage avoit été précédé de la publication d'un ban dans la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont; on obtient, le jour même qu'il est passé, dispense des deux autres.

Le lendemain, les Parties s'adressent au Curé de cette Paroisse, dans laquelle ils prétendent qu'ils demeuroient depuis trois mois; ils remettent, entre ses mains, l'extrait-baptistere de Charles Bellet, par lequel il paroissoit âgé de vingt-six ans, les sommations qu'il avoit faites à sa mere, une attestation de quatre témoins qui certifient sa majorité, son domicile & celui de Marguerite Bernier sur la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont.

C'est par ces artifices, par la supposition d'un faux extrait-baptistere, par la déposition suspecte de quatre témoins, que deux personnes dont l'un étoit constamment mineur, & l'autre prétendoit l'être, ont surpris la religion du Curé qui a cru trouver, dans ces actes, une sûreté suffisante pour célébrer leur mariage.

Depuis cette célébration, la mere de Charles Bellet a demeuré dans le silence pendant deux années entières : elle ne l'a interrompue que lorsqu'elle a été assignée à la requête de son fils, pour lui rendre compte d'une somme de deux mille quatre cents livres qu'elle avoit reçue pour lui, & de sa tutèle qu'elle avoit administrée.

L'assignation donnée à la mere, est du 13 Janvier 1691.

Le relief d'appel comme d'abus a été signifié au fils le vingt-six
1692. du même mois.

Charles Bellet étoit Mousquetaire : il fut obligé de suivre le Roi au siège de Mons. Il laissa, en partant, une procuration passée pardevant Notaires le quinze Mars 1691, dont toutes les expressions sont importantes pour la décision de cette cause.

Il donne pouvoir à un Procureur du Châtelet, de poursuivre l'Instance de reddition de compte qu'il avoit intentée contre sa mere, de constituer un Procureur pour lui sur l'appel comme d'abus, & de déclarer qu'il confirme & qu'il ratifie de nouveau le mariage qu'il a contracté avec Marguerite Bernier; qu'il ne s'est engagé avec elle que sur la foi du consentement verbal que sa mere lui avoit donné; que ce consentement a été réitéré plusieurs fois depuis son mariage, & que sa mere lui a donné, dans sa conduite, plusieurs marques d'une véritable approbation; que tout ce qui est énoncé dans le contrat de mariage & dans la célébration, est entièrement conforme à la vérité, excepté son extrait-baptistere qu'il a lui seul falsifié, sans que sa femme & ses témoins en aient jamais eu aucune connoissance.

Cette procuration a été suivie de plusieurs lettres que Charles Bellet a écrites du siège de Mons à l'Intimée, qui confirment la vérité de tous ces faits, & qui marquent ou la persévérance de sa volonté, ou la longueur de sa séduction.

Les poursuites ont été suspendues de part & d'autre pendant le reste de l'année 1691.

La mere est morte au commencement de cette année, après avoir fait un testament, dans lequel elle déclare que quelque justes raisons qu'elle eût de déshériter son fils pour s'être marié à son insçu, elle se contente néanmoins de le réduire à l'usufruit de sa portion héréditaire, dont elle substitue la propriété à ses enfants; & en cas qu'il ne voulût pas se contenter de cet usufruit, elle prononce, contre lui, la peine de l'exhérédation : elle nomme René Bellet, son fils aîné, exécuteur de son testament.

Digitized by Google

C'eſt en cette qualité, & comme héritier de ſa mere, qu'il a repris en ſa place l'appel comme d'abus. 1692.

Cependant Charles Bellet eſt devenu majeur; il prétend que la mort de ſa mere & l'exhérédation qu'elle a prononcée contre lui, lui ont fait ouvrir les yeux ſur le malheur de ſon état; au lieu de s'oppoſer à l'appel comme d'abus, ſur lequel il étoit Intimé, il ſe joint à ſon frere, il adhère à ſes concluſions, il révoque la procuration du 15 Mars 1691, par laquelle il confirmoit encore ſon engagement. Il obtient des Lettres de reſciſion contre le contrat de mariage, & contre tous les actes approbatifs par leſquels il l'a ratifié; & même depuis la derniere Audience, il a repris auſſi lui-même l'Inſtance d'appel comme d'abus, & il a préſenté une Requête par laquelle il demande que ſon mariage ſoit déclaré non-valablement contracté.

Cependant, demande en ſéparation de biens par Marguerite Bernier; Ordonnance pour permettre d'aſſigner, & en attendant ſaiſir; appel. Arrêt qui fait main-levée par proviſion.

Requête de Marguerite Bernier, dans laquelle elle articule pluſieurs faits importants, dont elle demande à faire la preuve; & par leſquels elle prétend juſtifier que non-ſeulement la mere de Charles Bellet n'a pas ignoré ſon mariage, qu'elle l'a même approuvé par ſes paroles & par ſes actions.

Telles ſont toutes les circonſtances du fait, & tous les chefs de conteſtation ſur leſquels vous avez à prononcer.

Deux appellations; appel comme d'abus, appel ſimple.

Deux Requêtes de la part de Charles Bellet à fin d'entérinement des Lettres de reſciſion; & de l'autre côté, à fin de faire preuve.

Les Appellants ſoutiennent que tout ce qui peut rendre un mariage nul, tous les empêchements Civils & Canoniques, toutes les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ſe trouvent réunis en leur faveur contre l'engagement auquel ils veulent donner atteinte.

La ſeule qualité des Parties ſuffiroit pour décider cette conteſtation; d'un côté, un mineur & un fils de famille; de

Digitized by Google

l'autre, une fille majeure abandonnée de ſes parents, ſans
1692. naiſſance, ſans biens, & dont la conduite a toujours été plus que ſuſpecte.

Quoique l'indignité de la perſonne & l'inégalité des conditions ne ſoient pas par elles-mêmes des empêchements capables de dirimer un mariage, elles forment néanmoins des préſomptions ſi violentes, & les ſoupçons qu'elles donnent lieu de concevoir ſont ſi légitimes, que lorſqu'elles ſont fortifiées par d'autres circonſtances, elles deviennent une preuve parfaite du rapt de ſéduction.

Non-ſeulement le mineur a été ſéduit dans le choix aveugle qu'il a fait d'une perſonne indigne, on ſoutient même qu'il a été trompé lorſqu'il a cru épouſer une femme dont la naiſſance étoit au moins légitime. Et ſi les Décrétales des Papes ont décidé que celui qui avoit épouſé une eſclave dans le temps qu'il la croyoit libre, n'étoit point véritablement engagé, la honte de la bâtardiſe doit faire admettre la même déciſion que le déshonneur de la ſervitude.

Que ſi de l'examen de ces moyens généraux, on paſſe à la conſidération des Ordonnances qui ont eu en vue de pourvoir à la ſûreté & à la dignité des mariages des enfants de famille, on prétend que toutes les circonſtances de cette affaire vous demandent également l'exécution de ces Loix ſaintes & ſévères, qui portent avec elles un caractère de perfection & d'autorité bien différent de celui des anciennes diſpoſitions Civiles & Canoniques.

Les unes ſe contentoient de défendre le déſordre ſans le punir, Loix impuiſſantes qui indiquoient le mal ſans y apporter le remède.

Les autres, au contraire, détruiſent & anéantiſſent tout ce qui n'eſt point conforme à leur diſpoſition; & par-là elles aſſurent la juſte puiſſance des peres, l'honneur des mariages, la paix & la tranquillité publique.

Elles conſiderent, comme un véritable rapt, le mariage contracté par un mineur rebelle aux volontés de ſon pere; & ſans examiner s'il a été précédé par une violence ouverte, ou ſi, par

Digitized by Google

un artifice encore plus dangereux, on a ſéduit le cœur d'un fils de famille pour ſe rendre maître de ſon eſprit, elles prononcent la même peine dans l'un & dans l'autre cas, & contre le mariage, & contre le raviſſeur. 1692.

Il n'y eut jamais de cauſe à laquelle on pût appliquer, avec tant de juſtice, toute la ſévérité de la Loi. Jamais un plus grand nombre de circonſtances, pour prouver le rapt de ſéduction; minorité, inégalité d'âge, de biens, de condition, indignité de la perſonne, défaut du conſentement de la mere, moyens également fondés ſur la diſpoſition expreſſe & ſur l'eſprit de l'Ordonnance, & dont la force ne peut être éludée par quelques couleurs que l'on puiſſe donner à cette cauſe.

On allègue un prétendu conſentement de la mere; mais on oublie qu'il ſeroit inutile, quand même il ſeroit véritable, que l'Ordonnance demande un conſentement exprès & par écrit; qu'un fait de cette importance, auquel tout le Public eſt intéreſſé, ne doit pas être confié à la foi toujours incertaine, & ſouvent ſuſpecte des témoins.

Quelles preuves rapporte-t-on pour rendre ce fait au moins vraiſemblable? Une déclaration faite par un mineur aveuglé par ſa paſſion, ſoumis à la domination de celle qui l'avoit ſéduit, ſurpris par les mêmes artifices qui l'avoient porté à contracter un mariage qui le déshonore.

On reconnoît, dans cette déclaration, le langage de la ſéductrice, mais on n'y découvre point la voix de la vérité.

A cette preuve ſuſpecte par la qualité de celui qui la donne, & encore plus par l'intérêt de celle qui l'exige, on oppoſe deux preuves par écrit, qui juſtifient que la mere n'a jamais conſenti à ce mariage avant ſa célébration.

La premiere eſt tirée de ſon teſtament, dans lequel elle déclare que ſon fils s'eſt marié à ſon inſçu. Pourra-t-on comparer la déclaration d'un mineur, encore livré à ſa paſſion, avec le témoignage d'une mere mourante, dans l'acte qui devoit être le dernier de ſa vie, comme il étoit le plus ſolemnel?

Les ſommations que l'Intimée a cru qu'il étoit à propos de

faire à la mere de Charles Bellet, ſont une ſeconde preuve de
1692. la fauſſeté de ce fait, d'autant plus invincible, que c'eſt l'Intimée elle-même qui l'a produit.

Si elle prétend que ces ſommations doivent avoir autant de force que le conſentement de la mere, on lui répond que l'Ordonnance, qui ne permet qu'aux majeurs de trente ans d'avoir recours à cette voie, s'élève contre la témérité de ceux qui oſent s'en ſervir ſous le nom d'un mineur de vingt-deux ans; que la fauſſeté de ces actes n'eſt pas moins ſenſible que leur nullité; que quoique l'uſage ait attribué aux Notaires ſeuls le droit de les faire, on a affecté d'employer le miniſtère d'un Sergent; qu'on y avance des faits abſolument faux, de l'aveu même de toutes les Parties, la majorité de Charles Bellet, ſon domicile ſur la Paroiſſe de Saint Etienne-du-Mont. Comment auroit-on eu la hardieſſe de ſoutenir des faits de cette qualité à une mere? Comment, ſi elle en avoit été inſtruite, auroit-elle ſouffert ce myſtère d'iniquité? Enfin, de quelle conſéquence ne ſeroit-il pas d'admettre une pareille preuve; & de rendre un Sergent maître de la deſtinée des enfants de famille?

Si l'on ne peut ſoutenir, avec quelque apparence, que la mere ait été avertie de ce mariage avant la célébration, on peut encore moins prouver qu'elle l'ait ratifié depuis qu'il a été contracté.

Le ſilence qu'elle a gardé pendant deux années, eſt une preuve de ſon ignorance; elle n'a connu l'engagement de ſon fils qu'à la fin de l'année 1690. Son repentir apparent, les proteſtations qu'il lui fit de rompre ce commerce honteux, les marques qu'il lui donna d'un véritable changement, ſuſpendirent ſa plainte, lorſqu'elle étoit ſur le point de la rendre. On crut qu'il étoit à-propos de la prévenir; ce délai ne peut être imputé qu'à ceux qui l'ont obtenu par leurs artifices. Seroit-il capable de rendre les demandes d'une mere inutiles? & ſi les actions les moins importantes durent trente ans, renfermera-t-on, dans l'eſpace de quelques mois, une action à laquelle le Public n'eſt pas moins intéreſſé que les particuliers?

Digitized by Google

La poſſeſſion publique de ſon état, dans laquelle l'Intimée ſoutient qu'elle a vécu, eſt un fait avancé ſans preuves, démenti par le certificat du Fermier de la maiſon dans laquelle elle prétend avoir demeurée; & pour détruire tous ces faits, que l'on allègue inutilement pour prouver la ratification de la mere, il ſuffit de leur oppoſer les lettres que Charles Bellet a écrites dans la vue du procès, & qui ſont l'ouvrage de l'Intimée, dans leſquelles on ne trouve aucune mention de cette approbation de la mere : fait important, & qu'on n'auroit pas manqué d'y ajouter, s'il avoit eu quelque apparence. 1692.

Enfin, la mere a déſavoué ſolemnellement cette ratification qu'on reproche aujourd'hui à ſa mémoire, par l'exhérédation qu'elle prononce contre ſon fils : exhérédation qui eſt la peine de ſon crime, & non pas l'approbation de ſon mariage. Si elle a ſubſtitué ſa portion héréditaire à ſes enfants, ces termes doivent être rapportés ou à ceux qui naîtroient d'un autre mariage, ou même aux enfants qui devroient leur naiſſance à l'engagement dans lequel Charles Bellet étoit encore, ſuppoſé (ce que la mere n'avoit garde de croire) qu'il fût confirmé.

Mais c'eſt inutilement que l'on examine & le ſilence de la mere, & ſa prétendue ratification, tant que Charles Bellet a été aſſujetti à l'empire de celle qui l'avoit ſéduit; tous les conſentements de ſa mere auroient été ſuperflus, incapables de changer ſon état, & de confirmer un mariage que la Loi même déclaroit nul.

C'eſt ce qui rend inutile la Requête par laquelle l'Intimée a demandé permiſſion de faire une preuve auſſi inouie que dangereuſe, de l'approbation de la mere; c'eſt enfin ce qui fait que la mort de la mere n'a point éteint une pourſuite auſſi juſte que favorable.

Quand on pourroit comparer un appel comme d'abus avec une ſimple action d'injures, il faudroit toujours appliquer ici la maxime du Droit, *Semel iuctuſa judicio, ſalva manet.*

Mais cette action eſt bien différente d'une plainte d'injures. Si l'on permet au pere de ſe plaindre du mariage de ſon fils,

Digitized by Google

1692. ce n'eſt pas tant pour venger l'injure qu'il lui a faite, que pour exciter le Miniſtère Public, & demander l'exécution des Loix. Si on l'écoute favorablement, on le fait moins pour ſon intérêt, que pour celui de ſon fils. Le rapt de ſéduction, le défaut de conſentement d'un pere, eſt un vice réel qui rend le mariage nul dans ſon principe, & qui peut être propoſé par tous ceux qui ont intérêt à en attaquer la validité.

C'eſt par ces principes que vous avez ſouvent décidé qu'un Majeur pouvoit interjetter appel comme d'abus du mariage qu'il avoit lui-même contracté. Si quelques circonſtances particulières vous ont déterminés quelquefois à vous écarter de ces principes, vous les avez toujours ſuivi dans la thèſe générale.

Ils n'ont jamais été appliqués à une eſpèce plus favorable que celle de cette cauſe. Tout parle en faveur de Charles Bellet; la ſéduction a ſervi de principe à ſon engagement, il n'a été conſommé que par le mépris des ſolemnités les plus inviolables, par le défaut de publications de bans & de préſence du propre Curé. La même fraude règne dans les conventions matrimoniales, où l'on fait reconnoître à un Mineur qu'il a reçu dix mille livres ſans aucune numération d'eſpèces, ſans emploi, ſans marquer aucune voie légitime par laquelle l'Intimée eût pu les acquérir: c'eſt encore par les mêmes artifices qu'on l'oblige à ſe ſervir d'un faux Extrait-baptiſtere, dont la honte & la peine doit retomber ſur celle qui, par ſa conduite, par l'intérêt qu'elle avoit à achever le crime qu'elle avoit commencé, & par une autre fauſſeté qu'elle a commiſe dans la même occaſion, doit être conſidérée comme l'unique & le véritable auteur de cette ſuppoſition.

Enfin, lorſque l'on compare tous ces différents moyens, les Appellants ſoutiennent qu'on ne trouve dans ce mariage ni la liberté du contrat civil, ni la dignité du Sacrement, ni la bonne-foi qui doit être le fondement des conventions matrimoniales, & que le Public vous demande encore plus que les Parties intéreſſées, la nullité d'un engagement ſi criminel. Si l'on jette les yeux, d'un côté, ſur la jeuneſſe de Charles Bellet,

Bellet, sur sa passion, sur son bien, sur sa condition; & que l'on examine de l'autre côté, l'âge, l'expérience, la conduite d'une fille abandonnée de ses parens, exposée depuis long-tems à tous les dangers qui sont une suite ordinaire de la pauvreté, suspecte, pour ne pas dire convaincue, d'avoir contracté plusieurs engagemens avant celui dont il s'agit; il n'est pas difficile de reconnoître quel est celui que l'on peut accuser justement de séduction. 1692.

Ce mariage contracté par un mineur enlevé à sa mere, à sa famille, à lui-même par les artifices de l'Intimée, n'est pas moins contraire aux Loix de l'Eglise qu'à celles de l'Etat; on les a toutes également méprisées, lorsqu'on s'est dispensé de la publication des bans dans la Paroisse de la mere, qui étoit celle du fils; lorsqu'on a affecté de choisir une Eglise étrangere, pour dérober aux yeux des Parties intéressées ce mystère d'iniquité.

Nul changement de domicile de la part de Charles Bellet. On pourroit même soutenir que l'Intimée n'avoit pas acquis un domicile suffisant sur la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont; mais, en tout cas, il falloit publier des bans sur la Paroisse de la mere.

Trois argumens de clandestinité: point de consentement de la mere, nulle publication de bans, absence du propre Curé.

Non-seulement on ne reconnoît point dans ce prétendu mariage, ni la perfection du contrat civil, ni la dignité du Sacrement; on n'y trouve pas même la sincérité & la bonne foi qui doit être l'ame de toutes les conventions.

Moyens généraux de Lettres contre la quittance.

1.° Minorité constante.

2.° Léſion certaine. Nulle preuve qu'il ait reçu, encore moins profité: *Perdituro pecuniam dedit.*

3.° Dol personnel, prouvé par tous les moyens qui établissent le rapt de séduction.

1692.

Moyens particuliers.

1.° Point de numération de deniers.

2.° On ignore en quelles espèces la somme a été payée, si c'est en argent ou en effets : nul état des meubles.

3.° Comment Marguerite Bernier a-t-elle acquis ces biens ? Contradiction déja observée entre ses différens discours : elle allègue un scellé, un inventaire des effets de sa tante ; elle ne les rapporte point, ne nomme point le Commissaire.

1.° Si l'on oppose le long-tems, on répond qu'il étoit encore mineur, que c'est une suite de la séduction.

2.° Les actes approbatifs. C'est le cas de dire que *nimia cautio* est une marque de la fraude.

3.° La ratification de la mere. On peut répondre, en premier lieu, qu'une ratification ne peut réhabiliter *quad ab initio non valet.*

En second lieu, qu'elle n'est pas prouvée, qu'il y a des certificats qui justifient le contraire. Danger d'admettre la preuve par témoins sur un fait de cette nature.

L'Intimée soutient au contraire, que de quelque côté que l'on considere son engagement, par rapport au contrat civil, au Sacrement, ou aux conventions matrimoniales, on trouvera que la liberté du consentement lui a servi de principe, que l'observation des formalités prescrites par les Ordonnances & les Canons, l'ont rendu solemnel ; & qu'enfin les approbations réitérées, & la longue persévérance de son mari, l'ont rendu inviolable.

Elle oppose d'abord différentes fins de non-recevoir aux Appellans.

Elle prétend que René Bellet ne peut plus renouveller une plainte qui est éteinte par la mort de sa mere, par son silence, par le testament qu'elle a fait, dans lequel elle parle des enfans de Charles Bellet, & approuve par conséquent son mariage.

Elle ajoute que la conduite de son mari est encore plus odieuse, puisqu'il prétend aujourd'hui rétracter un consentement

solemnel qu'il a donné à la face des Autels, & dans lequel il a persévéré pendant plus de trois années. 1697.

L'on vous a cité la disposition constante de plusieurs Arrêts qui ont jugé que les contractans n'étoient point recevables à interjetter appel comme d'abus de la célébration de leur propre mariage.

Mais, quand la qualité des Appellans ne rendroit pas leur plainte inutile, on prétend que, si l'on examine tous les differens moyens d'appel comme d'abus qu'ils proposent, on les trouvera également destitués d'apparence & de solidité.

L'opinion de ceux qui ont soutenu que la minorité seule pouvoit être considérée comme un empêchement capable de dirimer le mariage, est une erreur condamnée par un grand nombre d'Arrêts.

Il est vrai que l'on présume plus facilement le rapt de séduction dans la personne d'un mineur, que dans celle d'un majeur; mais, lorsque cette présomption de l'âge n'est soutenue par aucune preuve, elle devient absolument inutile, sur-tout lorsque celle qu'on accuse de subornation, étoit aussi mineure dans le tems que le mariage a été contracté.

C'est ce que l'Intimée pourroit prouver par la représentation de son Extrait-baptistère, si son mari n'affectoit de retenir ses papiers, pour lui ôter tous les moyens par lesquels elle pourroit justement se défendre.

Quand même on la supposeroit majeure, quelle seroit la preuve de cette prétendue séduction?

L'inégalité des conditions? Bellet est fils d'un Barbier; elle est fille d'un Valet de Chambre.

L'inégalité des biens? Bellet peut avoir 40,000 livres de bien; elle lui a apporté 10,000 livres en dot. D'ailleurs, parmi nous, l'inégalité des biens & des conditions n'a jamais été considérée comme un obstacle invincible au mariage.

Les soupçons qu'on a voulu répandre contre sa conduite, sont autant de calomnies avancées sans preuves, dont la honte retombe sur ceux qui en sont les auteurs.

Bien loin qu'on puisse l'accuser de séduction, c'est elle qui

a été surprise par la représentation d'un faux Extrait-baptistère.

1692. Inutile de l'accuser après que son mari même l'a justifiée.

Mais, dit-on, l'Extrait-mortuaire de sa mere, qu'elle a rapporté, n'est pas conforme à l'original.

Elle a fait rétablir le nom de Bernier, au lieu de celui de Garnier, qui avoit été mis dans le registre par erreur.

Le défaut du consentement de la mere ne peut lui être imputé; elle a cru contracter avec un majeur qui avoit fait trois sommations. Ce n'est pas même un empêchement dirimant; d'ailleurs, la mere l'a su, la mere l'a voulu, l'a approuvé; elle offre d'en faire preuve.

Si le consentement de la mere est constant, on ne réussira pas davantage à détruire son mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé. Il a été célébré sur la Paroisse de la fille. On a peu d'égard au défaut de publication de bans, dès que la mere n'est pas recevable à se plaindre du mariage. Il y avoit d'ailleurs une dispense accordée, sur le fondement de la majorité.

Quand même ce mariage pourroit être suspect dans son principe, la suite l'a confirmé: cohabitation publique, lettres, procuration, persévérance de volonté, tout détruit jusqu'aux moindres soupçons de séduction.

A l'égard de la quittance de Charles Bellet:

1.° Non-recevable après les actes approbatifs.

2.° La minorité ne peut lui servir, il s'est dit majeur.

3.° Point de lésion. Il n'a vécu que par le secours des deniers de sa femme.

4.° Inutiles de compter les deniers, ni de marquer les espèces.

5.° Son bien est acquis par la voie légitime de la succession. La preuve est entre les mains de celui qui la demande.

Cause entièrement favorable; en tout cas, preuve admissible, &c.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les moyens des Parties dans toute l'étendue que l'importance de cette cause mérite, nous croyons qu'il est de notre devoir de nous

renfermer uniquement dans l'examen des questions qui peuvent paroître essentielles au Jugement de cette contestation. 1692.

Vous voyez, dans votre Audience, deux différentes Parties, qui prétendent également donner atteinte à la validité d'un mariage.

L'un, comme héritier de sa mere, reprend en sa place l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté. Il prétend être le dépositaire de ses dernieres volontés, l'exécuteur de son testament, le chef de sa famille, & soutenir en cette qualité les droits, toujours sacrés, de la puissance paternelle.

L'autre, est celui même qui a contracté le mariage dont il se plaint aujourd'hui, & qui, après avoir été long-tems rebelle à l'autorité de sa mere vivante, respecte sa mémoire après sa mort, &, revenu de ses premiers égaremens, implore la protection des Loix contre un engagement dans lequel il a persévéré pendant près de trois années.

Les raisons par lesquelles ils attaquent ce mariage, sont les mêmes; & leurs intérêts, après avoir été long-tems séparés & même contraires, se réunissent aujourd'hui contre l'Intimée: minorité, séduction, défaut de consentement de la mere, clandestinité. C'est à quoi se réduisent tous les moyens qui vous sont également proposés de la part des deux Appellans comme d'abus.

L'Ordonnance autorise ces moyens; les circonstances du fait semblent les rendre absolument décisifs.

Cependant, quelques forts & quelques importans qu'ils paroissent, la seule qualité des Parties peut les rendre ou favorables, ou inutiles; & la premiere, la plus grande & la plus difficile question que nous ayons à examiner dans cette cause, consiste à savoir si René Bellet peut renouveller une poursuite qui paroît éteinte par la mort de sa mere; si Charles Bellet peut demander en son nom, que son propre mariage soit déclaré non-valablement contracté; s'ils ont l'un & l'autre un intérêt & un titre qui les rende dignes du secours de la Justice; ou si au contraire leur qualité seule ne doit pas être considérée comme une fin de non-recevoir, comme une

Digitized by Google

exclusion formelle qui rend leurs plaintes inutiles & leurs préten-
1692. tions défavorables.

Pour traiter cette question avec ordre, nous l'examinerons séparément par rapport aux deux Parties; &, quoique l'intérêt de Charles Bellet paroisse, avec raison, le plus considérable dans cette cause, nous croyons néanmoins devoir commencer l'examen de la qualité des Parties par celle de René Bellet, soit parce que dans l'ordre des dates, il est le premier Appellant comme d'abus, soit parce qu'il représente la mere, que vous avez toujours considérée comme la principale Partie dans les causes de mariage; soit enfin parce que la décision du second appel dépend, en quelque maniere, du Jugement du premier; & ce que vous prononcerez à l'égard de la mere, sera un grand préjugé ou contre le fils ou en sa faveur.

Nous supposerons d'abord, comme un principe fondé sur l'équité naturelle, & sur la Jurisprudence constante & uniforme de vos Arrêts, que quoique rien ne soit plus important que l'ordre & la dignité des mariages, quoique rien ne soit plus utile à l'Etat que l'observation des Loix qui en ont prescrit toutes les solemnités, on ne doit pas néanmoins permettre à toutes sortes de personnes d'en demander l'exécution, & d'attaquer ceux qu'on accuse de les avoir violées.

Si l'Eglise & l'Etat détestent également les mariages clandestins, si l'utilité publique ne souffre pas qu'on autorise des abus également condamnés par les Constitutions civiles & canoniques, elle ne permet pas non plus qu'on entreprenne sans intérêt & sans qualité, de troubler la tranquillité des familles, de rompre un mariage concordant, & de détruire l'état des enfans qui lui devoient leur naissance.

Ainsi, la voie d'appel comme d'abus est un remède nécessaire, légitime, utile à l'Etat, mais qui pourroit, dans certaines occasions, être plus dangereux que le mal même, s'il étoit employé témérairement, & confié sans discernement à tous ceux qui voudroient s'en servir.

Si l'on en excepte les contractans, dont nous n'examinons point encore la capacité, nous croyons qu'il n'y a que deux

sortes de personnes dont les plaintes puissent être favorablement écoutées. 1692.

Les premiers sont ceux que les fonctions de leur ministère, & l'intérêt du Public qui est remis entre leurs mains, obligent de veiller à l'exécution des Loix, & de demander la punition de ceux qui osent les violer.

C'est ainsi que plusieurs de ceux qui nous ont précédés dans les places que nous avons l'honneur d'occuper, se sont élevés plusieurs fois contre des engagemens illicites, qui n'avoient que le nom & l'apparence de mariage, & qu'ils en ont interjetté appel comme d'abus, pour maintenir la pureté de la discipline, & assurer les fondemens de la Société civile.

Ce droit est encore attribué à ceux qui, par leur qualité & le pouvoir qu'elle leur communique, ou par un intérêt solide & essentiel, sont jugés capables d'intenter une action toute publique, & qui ne doit être accordée qu'avec peine aux particuliers.

Tels sont les peres & les meres, les tuteurs & les curateurs, auxquels la Loi confie une partie de son autorité pour attaquer ceux qui ont ou ravi par violence, ou séduit par artifice leurs enfans ou leurs mineurs, pour demander la punition de leur crime, & exciter contr'eux la vengeance publique.

Tels sont encore les parens collatéraux, non par leur qualité, ni par aucun pouvoir semblable à celui des peres ou des Tuteurs, mais par l'intérêt qu'ils peuvent avoir à faire déclarer un mariage non-valablement contracté, soit pour faire confirmer l'exhérédation qui en a été la juste peine, soit pour contester l'état des enfans & la qualité d'héritiers légitimes.

Si nous examinons, par rapport à ces principes, le droit du premier Appellant comme d'abus, nous trouverons d'abord qu'il ne peut soutenir son appel qu'en deux titres différens, ou comme héritier de sa mere & exécuteur de ses dernieres volontés, ou de son chef, & par l'intérêt personnel qu'il peut avoir dans cette contestation.

Digitized by Google

1692. Nous commencerons par l'examen de la premiere qualité: nous le considérerons comme héritier de sa mere, comme exerçant les droits & revêtu de l'autorité paternelle.

Si nous regardons cette cause par rapport à cette premiere idée, nous pouvons distinguer deux tems dans la conduite de la mere, d'examiner pendant sa vie & au moment de son décès.

Dans le premier tems, lorsque l'on ne considere toutes les circonstances de cette cause, lorsqu'on les compare avec le silence & les actions de la mere, il semble que toutes ses démarches soient autant d'obstacles à la demande qu'elle a intentée dans la suite, & qu'on renouvelle aujourd'hui sous son nom.

Quelque couleur que l'on ait voulu donner à cette cause, il est difficile néanmoins de trouver dans ce mariage le secret & le mystère qui est une excuse légitime que les peres qui ne se sont pas opposés à l'engagement de leurs enfans, allèguent souvent en leur faveur.

Le fils quitte sa mere, il va demeurer sur une autre Paroisse; il donne une promesse de mariage à celle qu'il a épousée dans la suite; il est assigné en l'Officialité; il y comparoît, il déclare solemnellement qu'il est prêt d'exécuter la promesse qu'il a donnée; l'Official rend une Sentence contradictoire, qui porte qu'il sera passé outre à la célébration du mariage; on publie un ban, non sous des noms ou empruntés ou déguisés, mais sous les véritables noms des Parties; on passe un contrat de mariage pardevant Notaires, dans lequel Charles Bellet nomme sa mere, indique sa demeure, énonce les sommations qui lui ont été faites: enfin il se marie publiquement, c'est le Curé de Saint Etienne-du-Mont qui reçoit le consentement des Contractans.

Nous n'entrons point encore ici dans l'examen des nullités qu'on oppose à cette célébration. Quelques considérables qu'elles paroissent, il faut avouer néanmoins qu'il ne semble pas que les Parties aient pris toutes les précautions qui accusent & qui trahissent toujours ceux qui ont contracté des mariages

riages clandestins; ils ne cherchent point à cacher leur engagement à la faveur des ténèbres : ils le font paroître trois fois aux yeux du Public, dans la Sentence rendue en l'Officialité, dans le Contrat de mariage passé pardevant Notaires, dans l'acte de célébration; nul déguisement, nulle supposition de nom de famille, de demeure de la mere; on n'y trouve, en un mot, aucune des circonstances qui ne sont que trop ordinaires dans ces occasions. 1692.

Nous ne proposons pas cette première observation comme une réflexion décisive; nous savons que la seule voie légitime, pour instruire une mere du mariage de son fils, est la publication des Bans sur sa Paroisse; l'induction que nous tirons de tous ces faits, est qu'il est peu vraisemblable qu'au milieu de tant de circonstances qui rendoient ce mariage public, une mere ait pu l'ignorer entièrement.

Joignons, à cette première observation, les sommations qui lui ont été faites de consentir à l'engagement que son fils étoit prêt de contracter.

Ces sommations, à la vérité, sont contraires à l'Ordonnance qui ne les souffre qu'à regret, & qui ne les accorde qu'aux majeurs de trente ans; elles sont absolument inutiles, impuissantes, pour empêcher l'effet de l'exhérédation, incapables de suspendre la peine que la désobéissance d'un fils a méritée; elles sont même suspectes par la fausseté des faits qu'elles contiennent, & qu'il n'est pas vraisemblable qu'on eût osé soutenir à une mere instruite de l'état de sa famille.

Nous disons plus, & nous estimons que rien ne seroit plus dangereux que d'autoriser une pareille procédure; que ce seroit ouvrir une voie assurée à la fraude & à la séduction, capable d'éluder la sage disposition des Loix, & de rendre l'autorité des peres, sur le mariage de leurs enfans, absolument inutile; &, quoique la mere n'ait jamais formé d'inscription de faux contre ces sommations, qui paroissent faites à sa personne, nous croyons que le Public a intérêt d'empêcher que l'on n'établisse la preuve du consentement d'une mere sur la foi d'un Sergent qui ne craint pas souvent, dans des matières

Digitized by Google

moins importantes, de prévariquer son ministère, en déguisant
1692. la vérité.

Mais si ces sommations, considérées en elles-mêmes, sont inutiles, aussi contraires à l'Ordonnance qu'au bien public, suspectes de fausseté & d'un exemple pernicieux; quand on les compare avec ce qui les a suivi, on est obligé de reconnoître qu'elles forment au moins une présomption très-forte de la connoissance que la mere a eue de ce mariage.

Si elle avoit porté ses plaintes dans ce Tribunal, peu de tems après sa célébration; si elle avoit désavoué ces sommations; si elle en avoit prouvé l'inutilité, la fausseté, la nullité; si jamais elle n'avoit confirmé, par ses actions, l'engagement de son fils, bien loin d'employer ces actes contre elle, nous aurions cru que la seule qualité de celui qui les a faites, auroit dû les faire rejetter entièrement.

Mais ce qui n'auroit passé, dans ces circonstances, que pour un artifice dangereux, devient aujourd'hui au moins le fondement d'un soupçon légitime; nous avouons néanmoins que ce n'est encore qu'un soupçon, & nous passons aux argumens plus solides & qui nous paroissent prouver que si la mere a ignoré ce mariage, avant qu'il fût contracté, elle l'a toujours approuvé depuis sa célébration.

Ces preuves sont tirées de la persévérance & de la longue cohabitation de Charles Bellet avec Marguerite Bernier; de la patience de la mere, de son silence, du tems dans lequel elle l'a interrompu.

Le mariage est célébré le vingt-sept Janvier 1689. Charles Bellet demeure publiquement avec sa femme, non dans une Province éloignée, dans séjour inconnu, ou du moins dans un domicile étranger, mais dans le village de Meudon, dans une maison qui appartenoit à la mere, & dont elle avoit accordé l'habitation à son fils depuis son mariage.

Ce fait important & peut-être décisif, n'est pas un fait avancé témérairement, sans aucune preuve qui le soutienne; il est attesté par plusieurs personnes dignes de foi, par les Appellans mêmes, & par le certificat qu'ils rapportent.

Digitized by Google

Le Curé & le Vicaire de Meudon déclarent que Charles Bellet a demeuré pendant dix-huit mois dans leur Paroisse avec Marguerite Bernier, qui prenoit publiquement le nom de sa femme. Le caractère de ceux qui ont donné ces attestations, fait la preuve de leur vérité. Si Charles Bellet & Marguerite Bernier n'eussent pas pris, aux yeux du Public, le nom de mari & de femme; si tous les Habitans de Meudon n'eussent pas été persuadés qu'ils étoient engagés par les liens d'un mariage légitime, si même ils eussent eu le moindre soupçon contre leur conduite, est-il vraisemblable que le Curé & le Vicaire de cette Eglise eussent dissimulé un tel désordre, qu'ils eussent souffert, pendant dix-huit mois, le scandale que le commerce de Charles Bellet & de Marguerite Bernier auroit causé dans leur Paroisse, & qu'après l'avoir autorisé par leur silence, ils le vouluſſent approuver encore par leur déclaration? 1692.

On joint à ces certificats ceux de plusieurs autres Habitans de Meudon, & entr'autres d'un Boucher de ce lieu, dont la déposition peut n'être pas indigne de l'honneur de votre Audience, dès le moment qu'elle devient utile au Jugement de cette contestation.

Il déclare, dans le certificat qu'il a donné, la quantité de viande qu'il avoit accoutumé de fournir à Charles Bellet & à Marguerite Bernier; il ajoute qu'il en fourniſſoit davantage lorsque la mere venoit les voir à Meudon. La naïveté d'un tel récit, & le peu d'affectation de ce témoignage, le rend entièrement vraisemblable.

Mais sans s'arrêter à ces actes, pour ainsi dire étrangers, il ne faut point chercher ici d'autres preuves pour établir ce fait, que la propre confession de Charles Bellet, qui reconnoît que, depuis son mariage, sa mere lui a permis de demeurer à Meudon, & n'a pas osé nier que Marguerite Bernier l'a suivi en ce lieu.

Mais quand il le dénieroit aujourd'hui, le certificat qu'il rapporte seroit une preuve du contraire; preuve d'autant plus invincible, qu'elle est moins recherchée, & que c'est lui-même qui l'a produit contre ses propres intérêts.

Ce certificat est donné par le nommé Langlois, Fer-

mier de la maiſon dans laquelle Charles Bellet a demeuré.

1692. Il déclare qu'il n'a aucune connoiſſance que la mere de Bellet ait jamais voulu reconnoître pour ſa Bru, la Demoiſelle *qui étoit avec ſon fils à Meudon du tems qu'elle vint voir les réparations qu'on avoit faites, par ſon ordre, aux murs du jardin;* qu'au contraire, il lui a toujours ouï-dire qu'elle ne ſouffriroit jamais que cette fille entrât dans ſa famille.

L'on peut faire pluſieurs réflexions ſur cet acte.

1.° Cet acte porte le caractère d'une atteſtation mendiée, d'une preuve qu'on a recherchée pour établir une négative, c'eſt-à-dire, pour juſtifier que la mere n'avoit pas voulu reconnoître Marguerite Bernier pour ſa fille; c'eſt ce qui paroît par les termes dans leſquels ce certificat eſt conçu : celui qui le donne, déclare *qu'il n'a pas connoiſſance, &c.*

2.° Cet acte prouve invinciblement que Marguerite Bernier a demeuré publiquement avec Charles Bellet; qu'elle paſſoit pour ſa femme, puiſque ce Fermier fait dire à la mere qu'elle ne ſouffriroit pas qu'elle entrât dans ſa famille; enfin qu'elle y étoit actuellement dans le tems que la mere eſt venue à Meudon.

Comment peut-on ſoutenir, après cela, que la mere n'a eu aucune connoiſſance, pendant près de deux années, de l'engagement que ſon fils avoit contracté? Pourra-t-on ſe perſuader qu'une mere ait été la ſeule qui ait ignoré un fait qui étoit connu de tous les Habitans de Meudon, & que les étrangers aient été plutôt avertis qu'elle de ce qui ſe paſſoit dans ſa propre maiſon, non pas pendant l'eſpace d'un jour, d'une ſemaine, d'un mois, mais pendant plus d'une année, pendant dix-huit mois entiers? Comment même pourroit-on propoſer ce doute aujourd'hui, contre la foi du certificat que la qualité de ceux qui le produiſent, met à couvert de toute ſuſpicion?

Ce n'eſt donc plus un fait douteux que la connoiſſance de la mere; & ſi elle n'a pas ignoré le mariage de ſon fils, où eſt la plainte qu'elle a rendue, où eſt l'action qu'elle a intentée, où ſont les démarches qu'elle a faites pour venger l'injure que ſon fils lui avoit faite par ſa déſobéiſſance, pour lui rendre

Digitized by Google

l'honneur & la liberté qu'il avoit perdue en contractant une alliance honteuſe? Dira-t-elle qu'elle n'a pu croire que le commerce qu'il entretenoit avec Marguerite Bernier, fût autoriſé par le nom du mariage? Mais comment pourra-t-elle s'excuſer aux yeux du Public & de la Juſtice, d'avoir toléré, pendant dix-huit mois, un commerce criminel dans ſa maiſon, & de s'être rendue par ſa négligence, complice des déſordres de ſon fils? Comment n'a-t-elle point examiné ſa conduite? Comment n'a-t-elle pas découvert la vérité de ſon engagement? Comment a-t-elle pu demeurer dans l'indifférence ſur un fait ſi important, dans le tems que ſon fils & l'Intimée prenoient publiquement le nom de mari & de femme, & qu'ils étoient dans une poſſeſſion paiſible de leur état? 1692.

Enfin, dans quel tems cette mere avertie par tant de circonſtances, inſtruite par tant de preuves, du mariage de ſon fils, commence-t-elle à en porter ſes plaintes dans le Tribunal de la Juſtice?

C'eſt une dernière obſervation, qui ne nous paroît pas moins importante que celles que nous vous avons propoſées juſqu'à préſent.

Peut-être le long ſilence qu'elle a gardé, pendant deux années entières, ne ſeroit-il pas interrompu, ſi ſon fils ne l'eût obligée à lui rendre compte de ſa tutelle? Peut-être n'auroit-elle jamais troublé ſon repos, s'il avoit voulu la rendre maîtreſſe de ſon bien; & il jouiroit encore de la poſſeſſion paiſible de ſon état, s'il n'avoit formé aucune demande contre ſa mere. Pouvons-nous en porter un autre jugement, lorſque nous voyons que la mere ne commence à ſe plaindre que quinze jours après l'aſſignation que ſon fils lui a donnée; qu'elle oppoſe, pour défenſes à ces prétentions, un appel comme d'abus, & qu'elle ne devient ſenſible à l'honneur & à l'intérêt de ſon fils, que lorſque ſon propre intérêt la force d'ouvrir les yeux ſur ſa conduite.

Si l'on réunit toutes ces circonſtances; ſi l'on compare ce qui a ſuivi le mariage avec ce qui l'a précédé; ſi l'on joint le peu de ſecret qui a régné dans cet engagement, les ſomma-

Digitized by Google

1692. tions qui ont été faites à la mere avant ce mariage, avec la longue cohabitation qui l'a suivie, la possession publique & paisible de l'état, la connoissance que la mere en a eue, son silence que son intérêt seul l'oblige d'interrompre : ne doit-on pas avouer que la longue patience de la mere, que sa négligence entièrement volontaire, rendent sa plainte suspecte, & sa demande non-recevable; & ne suffit-il pas désormais de lui opposer l'autorité des Loix & celle des Arrêts qui ont tous également refusé d'écouter un pere qui, sachant le mariage de son fils, qui, en étant parfaitement instruit, ne s'y est point opposé, qui est demeuré dans un profond silence, & qui, par sa conduite, a abdiqué son fils, en quelque manière, & renoncé à la puissance paternelle?

Si ce principe pouvoit recevoir quelque difficulté, il seroit facile de vous montrer qu'il est fondé sur une infinité de textes précis, outre la Loi 5, Cod. *De Nup.* qui vous a été citée, & qui porte : *Si pater mariti tui, in cujus fuit potestate, cognitis nuptiis vestris non contradixit, vereri non debes ne nepotem suum non agnoscat.*

Quoique cette Loi ne parle que de la connoissance que le pere a eue du mariage dans le tems qu'il a été contracté, la même décision doit être appliquée à la connoissance qu'il en a eue depuis le contrat. Elle emporte un consentement, une approbation tacite; & quoique, par l'ancien droit, la ratification du pere, expresse ou présumée, ne rendît le mariage légitime que du jour de son consentement, cependant Justinien a voulu que, dans tous les cas, la ratification rendît l'acte valable, même dans son principe & dans son commencement; l'intérêt des enfans, la comparaison qu'on a faite de ceux qui sont légitimés par un mariage subséquent avec les enfans nés avant le consentement du pere, ont porté tous les Docteurs à décider unanimement, que cette disposition générale de l'Empereur Justinien ne pouvoit être appliquée plus favorablement, qu'à l'espèce d'un mariage que le pere a approuvé depuis qu'il a été contracté.

Vos Arrêts ont adopté cette maxime; & si elle étoit susceptible de quelque doute, il seroit aisé d'en rapporter ici un

Digitized by Google

grand nombre qui ont jugé que l'approbation du pere, survenue depuis le mariage, soit qu'elle fût expresse ou tacite, étoit un obstacle invincible contre tous les moyens par lesquels il auroit pu l'attaquer. 1692.

Les Appellans qui ont reconnu quelle étoit la force de ce moyen, se sont attachés uniquement à le détruire & dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, ils ont prétendu que la mere n'avoit jamais eu connoissance de ce mariage jusqu'à la fin de l'année 1690; & que si elle avoit différé d'agir, pendant quelques mois, on ne devoit imputer ce délai qu'à son fils qui l'avoit trompée par les fausses protestations qu'il lui fit de renoncer à tous ces engagemens.

Ils ont ajouté que quand la mere en auroit eu connoissance, il suffiroit d'employer les faits allégués par l'Intimée, pour prouver qu'elle ne l'a jamais approuvé; puisque si l'on en croit Marguerite Bernier, la mere obtint une Lettre de cachet pour faire enfermer son fils.

Enfin, dans le droit, ils soutiennent que le consentement même & l'approbation expresse de la mere n'auroient jamais pu confirmer le mariage, parce que Charles Bollet étoit encore dans la puissance de la séductrice, & soumis à la servitude de la passion qui le dominoit absolument.

Nous croyons, pour répondre à ces moyens, qu'il suffit de se souvenir des faits que nous vous avons expliqués. Si on les compare avec les objections des Appellans, il est facile de juger avec quelle apparence on peut soutenir que la mere a ignoré l'engagement de son fils.

Le second fait n'est ni plus vraisemblable, ni plus important à la décision. On prétend qu'à la fin de l'année 1690, Charles Bellet promit à sa mere qu'il romproit les liens qui l'engageoient avec Marguerite Bernier : ce fait avancé sans preuves, nous paroit entièrement inutile aux Appellans, la mere étoit déja pour lors indigne d'être écoutée : il y avoit près de deux années que le mariage étoit contracté, & une année entière que son fils demeuroit publiquement, à Meudon, avec

1692. Marguerite Bernier. Ce n'eſt point depuis ce tems qu'on lui reproche ſon ſilence, c'eſt pendant les deux années précédentes, c'eſt pendant la cohabitation publique de ſon fils avec l'Intimée.

La même réponſe peut encore être oppoſée à l'induction que l'on tire de la Lettre de cachet que la mere avoit obtenue; il ſuffit de diſtinguer les tems, pour détruire cette objection.

Si la mere avoit pris cette précaution peu de temps après la célébration du mariage; ſi elle s'étoit ſervie de cette voie, avant que d'interjetter appel comme d'abus, on pourroit propoſer ce moyen pour prouver l'éloignement qu'elle a toujours eu pour ce mariage. Mais cette Lettre de cachet a été obtenue depuis la demande de la mere, par conſéquent incapable de détruire les fins de non-recevoir que l'on tire de ſon ſilence contre l'appel comme d'abus. Toutes les démarches qu'elle a pu faire dans la ſuite, ne ſauroient rendre ſa Plainte ni plus légitime, ni plus recevable.

Enfin le dernier moyen que l'on emprunte de la diſpoſition de l'Ordonnance, ne nous paroît pas plus conſidérable. Comment peut-on ſoutenir que Charles Bellet étoit encore dans la puiſſance de celle qui l'avoit ſéduit, pendant qu'il étoit dans la maiſon de ſa mere? N'étoit-ce pas un aſyle, un lieu de ſûreté pour lui? Étoit-il dans un état de violence, de captivité, qui l'empêchât de rompre ſes chaînes? Ne pouvoit-il pas tous les jours rendre lui-même ſa plainte, implorer le ſecours de ſa mere, faire des efforts efficaces pour recouvrer ſa liberté? Enfin n'a-t-il pas même quitté ſa femme pour aller au Siége de Mons? Et l'on ſoutiendra que, dans ces circonſtances, non-ſeulement il n'a pu confirmer ſon mariage, mais encore qu'il n'a pu profiter de l'approbation tacite que ſa mere lui donnoit par toutes ſes actions!

Telles ſont toutes les obſervations que nous avons cru devoir nous propoſer ſur la conduite de la mere de Charles Bellet pendant ſa vie. Elles nous paroiſſent ſi fortes, que nous croyons qu'elles pourroient ſuffire pour la faire déclarer non-recevable, ſi elle ſoutenoit elle-même l'appel comme d'abus qu'elle

Digitized by Google

qu'elle avoit interjetté. Et ſi la Religion de la Cour n'étoit pas encore aſſez inſtruite par tous les Actes que nous avons expliqués, il ſemble qu'il ſeroit difficile de ne point avoir égard à la Requête par laquelle l'Intimée demande permiſſion de faire preuve de pluſieurs faits auſſi importans que ceux qui paroiſſent déja établis. 1692.

Il n'eſt pas nouveau, dans les queſtions d'état, d'admettre la preuve par témoins, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un fait dont il eſt mal aiſé d'avoir une preuve par écrit. Tel eſt le fait qu'on prétend juſtifier; l'approbation d'une mere, par ſes actions, par ſa conduite, par ſes paroles : on articule des faits précis, on indique le tems, les lieux, les perſonnes; rien n'eſt moins contraire à l'Ordonnance, que d'admettre cette preuve. Quoiqu'elle ſemble deſirer la preuve, par écrit, dans cette matière, comme lorſqu'il s'agit de prouver un Mariage ou une Naiſſance, ce n'eſt pas néanmoins la ſeule qu'elle reçoive : & de même que vous ordonnez ſouvent la preuve teſtimoniale dans le cas d'un Mariage ou d'une Filiation, l'on doit auſſi l'admettre lorſqu'il eſt queſtion de juſtifier que le pere a ratifié le Mariage de ſon fils. Enfin cette preuve eſt d'autant plus admiſſible dans l'Eſpèce de cette Cauſe, que ſi elle étoit faite, elle ne laiſſeroit plus aucune difficulté : en même-tems qu'elle feroit voir & le conſentement de la mere, & la juſte perſévérance du fils, elle rendroit l'un & l'autre non-recevable à ſe plaindre d'un Mariage qu'ils avoient tous deux approuvé dans une parfaite liberté.

Mais, quelque avantageuſe que cette preuve fût à l'Intimée, nous croyons qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire, & que l'on peut ſe contenter ici de la confeſſion des Appellans, qui ſont obligés de le reconnoître, & même de prouver, par des certificats, la cohabitation publique de Charles Bellet & de Marguerite Bernier.

Nous diſons plus : Quand on abandonneroit entièrement cette première partie de la Cauſe; quand on conviendroit que la mere de Charles Bellet a toujours condamné le Mariage de ſon fils, & que jamais elle ne la confirmé ni par ſes actions

1692. ni par ſes paroles ; nous croyons que les ſeules réflexions que l'on peut faire ſur le tems de ſa mort, & ſur les circonſtances qui l'ont accompagnée, ſeroient plus que ſuffiſantes pour arrêter les pourſuites que ſes héritiers veulent renouveller aujourd'hui.

Nous pourrions entrer ici dans l'examen d'une queſtion célèbre, & qui conſiſteroit à ſavoir ſi l'appel comme d'abus eſt une de ces actions qui paſſent aux héritiers, & qui ne s'éteignent point par la mort du pere, lorſqu'elles ſont intentées pendant ſa vie. On pourroit ſoutenir que la Loi n'accorde ce droit aux peres que par deux motifs; le premier eſt la réparation de l'injure qu'ils ont ſouffertes par la révolte d'un fils : le ſecond, eſt l'autorité que la Nature & les Loix leur donnent également ſur la perſonne de leurs enfans, qui les obligent à veiller à la conſervation de leurs biens, de leur honneur, de leur fortune. Les peres ont donc, en quelque manière, deux qualités & deux perſonnes à ſoutenir ; une perſonne privée, qui pourſuit la vengeance de ces injures particulières ; une perſonne publique, qui n'a en vue que l'utilité commune de tous les peres & l'avantage des enfans ; &, puiſqu'on ne peut pas dire que ni l'un ni l'autre de ces titres conviennent aux héritiers, il ſemble qu'ils doivent être exclus de cette pourſuite que la Loi n'accorde qu'aux peres.

Nous n'entreprendrons pas aujourd'hui de propoſer nos ſentimens ſur une queſtion qui peut être très-importante & très-difficile ; nous croyons qu'elle ſeroit ſuperflue dans cette Cauſe, puiſque l'on peut prouver, par les dernières diſpoſitions de la mere, qu'elle a renoncé à ſon droit, qu'elle a acquieſcé au mariage, qu'elle s'eſt déſiſtée de l'appel comme d'abus. Pour en être convaincu, il ſuffit de conſidérer, avec attention, les termes de ſon teſtament : l'on y reconnoît bien moins le caractère d'une mere irritée, qui prononce contre ſon fils toutes les peines que la Loi abandonne à ſon pouvoir, que la douceur d'une mere qui, après avoir pardonné à ſon fils, n'a plus d'autre vue, que de pourvoir à la ſûreté & à la conſervation des biens qu'elle lui laiſſe.

Digitized by Google

On vous a dit qu'elle l'avoit déshérité. La lecture seule du testament justifie le contraire. 1692.

Elle a déclaré que, quoiqu'elle eût de justes raisons de déshériter son fils, pour s'être marié à son insçu, elle se contente de le réduire à l'usufruit de sa portion héréditaire.

Si l'on peut donner le nom d'exhérédation à une telle disposition, ce ne peut être tout au plus que celui d'exhérédation officieuse, qui est une preuve de la tendresse de la Testatrice, bien loin d'être une marque de sa haine.

Nous pouvons ajouter, à cette première réflexion, le silence profond de la mere sur l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté. Il est difficile de concevoir comment René Bellet a pu reprendre cette Instance en qualité d'Exécuteur d'un Testament dans lequel sa mere ne le charge point de cette poursuite; elle n'en fait même aucune mention.

On ne peut pas dire qu'elle a oublié d'en parler; puisqu'elle répète, en deux endroits de son Testament, que son fils s'est marié à son insçu, & lorsqu'on examinera toutes ces circonstances, lorsque l'on considérera que la mere n'use pas de toute l'autorité que la Loi lui donne, lors même qu'elle parle du mariage de son fils, pourra-t-on se persuader qu'elle a omis de faire mention de l'appel comme d'abus, & d'en ordonner la poursuite, si elle ne l'avoit pas elle-même abandonné; & ce silence, ou même, si l'on veut, cet oubli d'une mere mourante ne doit-il pas être considéré comme une preuve invincible du changement de sa volonté, & comme une fin de non-recevoir qui ne peut être combattue par René Bellet, tant qu'il agira comme héritier, & Exécuteur du Testament de sa mere?

Si l'on oppose qu'un appel comme d'abus de la célébration d'un mariage est bien différent d'une action d'injures, puisqu'il a pour objet l'intérêt du fils beaucoup plus que celui du pere, il est aisé de répondre:

1.° Que quoique l'utilité des enfans soit en partie le fondement de cette action, cependant elle est du nombre de celles *quæ vindictæ nomine concipiuntur*, & par conséquent, &c.

Digitized by Google

1692. 2.° Que, quoique cette action ne ſoit pas conſidérée comme une action criminelle, néanmoins il eſt certain qu'elle s'éteint par le ſilence de la Partie qui l'a formée.

3.° Que, quand le ſilence de la mere ne ſeroit pas ſuffiſant pour enſevelir avec elle le ſouvenir de cette action, il faudroit au moins convenir qu'une confirmation expreſſe du mariage rendroit les héritiers de la mere entièrement non-recevables; & c'eſt ce qu'il eſt facile de prouver par les termes dont la Teſtatrice s'eſt ſervi dans ſon Teſtament.

Après avoir réduit ſon fils à l'uſufruit de ſa portion héréditaire, elle ſubſtitue la propriété de cette même portion héréditaire aux enfants de ſon fils. Son intention ne peut être douteuſe. Elle étoit inſtruite de l'état de ſa famille; elle connoiſſoit l'engagement de ſon fils, puiſqu'il ſert de motif à ſa diſpoſition : elle n'a pu avoir en vue que deux ſortes d'enfans auxquels elle voulut ſubſtituer la portion héréditaire de ſon fils, ou ceux qui naîtroient du mariage dans lequel il étoit actuellement engagé, ou ceux qu'il auroit dans la ſuite du mariage qu'il contracteroit, après avoir fait prononcer la nullité du premier.

Ce ſeroit faire violence aux termes & aux intentions de la Teſtatrice, que d'appliquer aux derniers les expreſſions dont elle s'eſt ſervie.

Pourra-t-on ſe perſuader que, dans le tems qu'elle parle du mariage de ſon fils, qu'elle ne charge point ſes autres enfans de pourſuivre l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté, qu'elle ne le punit pas même avec toute la ſévérité qui lui étoit permiſe par la Loi, elle ait penſé à exclure les enfans qui naîtroient de ce mariage dont elle ne demande point la nullité, pour appeller des enfants qui naîtroient un jour d'un mariage que Charles Bellet pourroit contracter, après qu'il auroit fait déclarer nul ſon premier engagement?

Si l'intention de la Teſtatrice eût été conforme à cette interprétation, elle n'auroit pas manqué d'ajouter qu'elle privoit de ſa ſucceſſion les enfans qui devroient leur naiſſance au commerce criminel de Charles Bellet & de Marguerite Bernier;

Digitized by Google

qu'elle ne donnoit la propriété de la portion héréditaire de son fils, qu'à ceux qui naîtroient d'un mariage légitime; & puisqu'elle ne l'a point déclaré, nous devons conclure qu'elle n'a point eu cette intention. 1692.

Enfin, si Charles Bellet avoit eu des enfans de son mariage, ne seroient-ils pas bien fondés à demander aujourd'hui la propriété de la portion héréditaire de leur pere? Pourroient-ils mieux prouver qu'ils sont légitimes, que par l'approbation expresse que la mere a fait du mariage de leur pere, & par la substitution qu'elle a ajoutée en leur faveur?

Les Appellans, reconnoissant eux-mêmes qu'il faudroit attaquer & les termes & l'esprit de la Testatrice pour combattre ce raisonnement, ont prétendu qu'il falloit sous-entendre, dans la disposition de la mere, cette condition tacite, supposé que le mariage fût confirmé, parce qu'en effet cette condition est de droit. Mais c'est au contraire, parce que la mere ne l'a point exprimée, qu'il faut conclure qu'elle a voulu confirmer le mariage purement & simplement. C'est par cette disposition générale, sans réserve & sans exception, qu'elle a marqué qu'elle ne doutoit plus de la validité de ce mariage, & qu'elle ne prévoyoit pas qu'on pût l'attaquer après sa mort.

En effet, si elle eût présumé que ce mariage seroit déclaré non-valablement contracté, se seroit-elle contentée de substituer, en termes vagues généraux, la portion héréditaire de son fils à ses enfans? N'auroit-elle pas ajouté, qu'en cas que son premier engagement ne subsistât plus, elle donnoit cette même portion héréditaire aux enfans qui naîtroient d'un autre mariage; qu'elle n'entendoit pas par-là approuver ni confirmer le premier, & qu'elle n'accordoit qu'à la dernière extrémité une partie de ces biens à des enfans nés malgré elle, & dans le tems de sa colère, & qui, suivant les régles de la Justice, auroient pu porter l'iniquité de leur pere?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que lorsque l'on considere la Partie de M.e Pousslechat comme exerçant les droits de la mere, il est également non-recevable, soit que l'e examine

1692. la conduite qu'elle a tenue pendant sa vie, ou celle qu'elle a suivie dans sa famille en mourant.

Pendant sa vie, elle a approuvé tacitement, par son silence, le mariage de Charles Bellet; à la mort, elle l'a confirmé expressément par ses dernières dispositions: &, dans l'un & dans l'autre tems, elle n'a laissé aucun prétexte à ceux qui veulent renouveller, après son décès, une plainte qu'elle a elle-même abandonnée.

Si la demande de René Bellet ne mérite pas d'être écoutée, lorsqu'il l'intente sous le nom de sa mere, il est encore plus facile de vous faire voir qu'elle n'auroit aucune apparence s'il l'intentoit de son chef.

1.° C'est une question inutile; car il ne l'intente pas.

2.° Quand il le feroit, les collatéraux sont non-recevables lorsqu'ils n'ont point d'intérêt; c'est ce que vous avez jugé cette année par un Arrêt rendu sur nos Conclusions. Il n'a point d'intérêt, pendant la vie de son frere, d'attaquer son mariage.

Si nous passons de l'examen de la qualité de René Bellet, à la considération du droit de Charles Bellet, son frere, nous croyons que la décision de cette seconde Partie de la Cause dépend d'une question très-importante, agitée plusieurs fois dans cette Audience, & toujours diversement décidée.

Elle consiste à savoir si celui même qui a contracté un mariage, peut être recevable à l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus.

Ceux qui prétendent qu'on doit l'écouter, allèguent, pour soutenir leur opinion, qu'il doit être permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle & vicieuse, de réclamer contre leur engagement, & sur-tout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité; que l'intérêt des Parties est ce qui détermine la capacité qu'ils ont d'intenter une action; & que, si l'on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même grace, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite & de tous ses biens & de sa personne.

Digitized by Google

On ajoute que si le Tuteur peut, pendant la minorité, demander que le mariage de son mineur soit déclaré nul, on ne doit pas refuser au mineur le même privilège lorsqu'il est devenu majeur, puisque l'action qu'il intente n'est pas différente de celle que son Tuteur auroit pu intenter. 1692.

Ceux qui soutiennent le parti contraire, prétendent que bien loin que l'importance de l'obligation rende en ce cas les plaintes d'un mineur favorables; c'est au contraire ce qui doit les faire entièrement rejetter; qu'il seroit d'une conséquence pernicieuse d'admettre une pareille demande; que tous les jours on en formeroit de semblables, & que le Contrat le plus inviolable & le plus authentique, seroit exposé comme la plus légere convention, à l'inconstance & au caprice d'un mineur qui ne manqueroit jamais de prétexte pour rétracter son engagement; que d'ailleurs il ne peut intenter cette action, sans s'accuser lui-même de dol, de surprise, d'infidélité, sans violer la foi qu'il a donnée à la face des Autels; & que, s'il a négligé l'observation de quelques formalités, il ne peut que se l'imputer, & chercher à réparer, par une réhabilitation solemnelle, les défauts d'une première célébration.

Enfin, ils soutiennent que l'action que le Tuteur intente contre ceux qui ont séduit son mineur, n'est point, à proprement parler, l'action du mineur même; qu'elle est une suite de la puissance presque paternelle que la Loi lui attribue, & que cette distinction est si véritable, que souvent le mineur s'oppose aux prétentions de son Tuteur, & résiste à sa demande.

Ces deux sentimens ont également l'avantage d'avoir des Arrêts pour garans. Comme ce sont les circonstances qui font connoître quel est le parti le plus conforme à l'utilité publique, on peut dire que la décision de ce doute dépend beaucoup plus des circonstances du Fait, que des maximes du Droit; & la seule conséquence que l'on puisse tirer des raisons que nous venons de vous exposer, c'est qu'en général la prétention de ceux qui veulent rompre leur engagement, semble peu favorable.

Digitized by Google

1692. Les circonſtances du Fait ne nous paroiſſent pas pouvoir faire eſpérer à Charles Bellet, d'être écouté avec plus de faveur.

Tous les moyens par leſquels il attaque ſon mariage, ſont autant de titres d'accuſation contre lui.

Il emprunte le ſecours de l'autorité paternelle qu'il a lui-même mépriſée, & à laquelle il n'a recours aujourd'hui que pour la faire ſervir de voile à ſon inconſtance; mais c'eſt inutilement qu'il allègue ce moyen.

Quoique toutes les anciennes diſpoſitions des Loix Civiles & Canoniques concourent à établir la nullité des mariages contractés par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres, cette nullité n'eſt cependant pas dans l'ordre de celles qui peuvent être propoſées par toutes ſortes de perſonnes. Ce moyen perd toute ſa force quand il n'eſt pas dans la bouche d'un pere ou d'une mere; &, dès le moment que l'un & l'autre ne ſe plaignent point du mariage de leurs enfans, ou que leurs plaintes ſont non-recevables, la Loi ne l'admet plus dans la bouche des enfans, parce qu'elle les regarde comme abdiqués par leurs peres, & affranchis de la puiſſance paternelle.

Et puiſque la mere de Charles Bellet eſt privée, par ſa conduite, du droit de pouvoir attaquer le mariage de ſon fils, puiſqu'elle l'a confirmé expreſſément par ſa dernière diſpoſition, ce moyen qui peut être d'ailleurs auſſi légitime que favorable, devient abſolument inutile à la Partie de M.e Erard.

La Minorité eſt encore une des plus grandes preuves de ſéduction qu'il puiſſe alléguer en ſa faveur. Mais il s'eſt rendu lui-même indigne de ce privilège, lorſqu'il a pris la qualité de Majeur, & dans ſon Contrat de mariage, & dans la Sentence de l'Official, & dans la Diſpenſe de publication de bans. Il a ſoutenu cette qualité par un crime, par la falſification de ſon Extrait-baptiſtère. Le Public a intérêt de réprimer ce nouveau genre de fraude qui rend inutiles les précautions des plus ſages Légiſlateurs. Quelques efforts qu'il ait fait pour répandre

répandre quelques soupçons sur Marguerite Bernier, tout ce qu'il a pu faire a été de partager le crime avec elle, & non pas de s'en décharger. 1692.

Nous n'ignorons pas quelle est la Jurisprudence de vos Arrêts à l'égard des Mineurs qui ont pris faussement la qualité de Majeurs. Vous avez vu que la même facilité qui les portoit à s'engager, les portoit aussi à dissimuler leur âge & leur condition, & qu'il n'étoit pas juste d'autoriser cet abus qui commençoit à se multiplier, & de récompenser les artifices des créanciers qui s'étoient servi de cette voie.

Vous avez suivi la disposition de la Loi troisième au Code; *Si Minor se Majorem dixerit;* mais cette Loi contient deux exceptions qui ont une application naturelle à l'Espèce de cette Cause.

Si le mineur est coupable d'un dol personnel, s'il a commis un crime pour prouver sa majorité, il n'est pas restituable aux termes de cette Loi, qui n'autorise à venir à son secours que, *Si tuum dolum non repererit intercessisse;* & l'on oppose à la faveur de la minorité, cette autre Maxime de Droit qui ne souffre pas que la protection accordée aux Mineurs, puisse être étendue jusqu'à leur servir d'appui & d'asyle dans leurs crimes, *Minoribus in delictis non subvenitur.* Ici, il ne s'agit pas d'un simple délit, c'est un crime, & un crime considérable, crime certain par la confession du coupable qui a été lui-même son premier accusateur. Il a perdu, par sa faute, tous les privilèges de l'âge & de la minorité. Il est devenu majeur contre lui-même, & on a eu raison de lui appliquer ces paroles d'une Loi, *Non est ætatis excusatio adversùs præcepta Legum, ei qui dùm Leges invocat in eas committit.*

La seconde exception de la Loi, est quand un mineur a affirmé, par un serment solemnel, qu'il étoit majeur: *Sacramento corporaliter præstito, nullum tibi superesse auxilium perspicui juris est.* Charles Bellet a soutenu, non-seulement à la face de la Justice devant l'Official, mais encore à la face des Autels, devant le Curé de Saint-Etienne-du-Mont, qu'il étoit majeur. Il a fait inférer son Extrait-baptistère dans l'acte

de célébration ; & quoique la disposition générale de cette
1692. Loi ne puisse être appliquée à des cas où il y auroit une surprise manifeste, elle se réunit dans cette Cause aux autres considérations qui nous portent à le regarder comme indigne de profiter du privilège des Mineurs.

Enfin, le dernier moyen dont il s'est servi pour prouver la séduction, est l'indignité de Marguerite Bernier. On ne peut pas dissimuler que sa conduite ne soit très-suspecte.

Il seroit inutile d'en dire davantage après la lecture que l'on a faite en la Cour, des Lettres qui ont été vérifiées depuis la derniere Audience. Mais enfin ce n'est pas un obstacle ni un empêchement capable de dirimer le mariage. Si cet argument étoit soutenu par le défaut du consentement de la mere, & par la minorité, il pourroit être considérable ; ces deux moyens ne subsistent plus, & l'indignité seule de la personne n'étant pas capable par elle-même de détruire un mariage, ne peut plus servir aujourd'hui qu'à la punition de celui qui l'a choisie pour sa femme.

Il a persévéré dans son choix pendant près de trois années. Il a passé plusieurs actes par lesquels il le confirme jusqu'à la veille de sa majorité. Inutile de dire que les Lettres qu'il a écrites, ont été exigées de lui dans une maison où il étoit enfermé.

1.° Nulle preuve de ce fait.

2.° Preuve du contraire, parce qu'il paroît dans l'une de ces Lettres, que celui chez lequel il étoit, ignoroit le nom & la condition de sa femme, & par d'autres Lettres écrites du siège de Mons, où il étoit dans une entiere liberté.

Après vous avoir montré qu'aucun de ceux qui attaquent ce mariage ne peut lui donner atteinte, il seroit inutile d'entrer dans le détail des formalités que l'on prétend y avoir été négligées.

Le défaut le plus considérable, est celui de la présence du propre Curé. Nulle preuve de ce fait. On n'allégue point un autre domicile. Le certificat du Commissaire ne prouve rien, parce que quoiqu'elle demeurât chez la veuve Bozoncle,

Digitized by Google

elle n'occupoit pas une chambre garnie. Nulle preuve du fait contraire. D'ailleurs, quelle raiſon de choiſir cette Paroiſſe plutôt qu'une autre. 1692.

Reſte le défaut de publication de bans; mais cette formalité eſt moins introduite en faveur des Parties contractantes qu'en faveur des peres, & de ceux qui ont quelqu'empêchement à propoſer. La mere eſt non-recevable par les circonſtances que nous vous avons expliquées, &c.

Il reſteroit à prononcer ſur l'appel de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, & ſur les Lettres de Reſciſion. Mais c'eſt une nouvelle demande qui n'eſt point inſtruite. Renvoyer au Châtelet.

L'intérêt public demande qu'on prononce quelque peine contre Charles Bellet. Inutile d'ordonner une information, puiſqu'il avoue les faits. La peine ne doit pas être forte. Il ſera aſſez puni par la confirmation de ſon Mariage. Il ſuffit de le condamner à une aumône.

Nous eſtimons qu'il y a lieu, en tant que touche les appellations comme d'abus, de déclarer les Appellants non-recevables; faiſant droit ſur l'appel ſimple, mettre l'appellation au néant, renvoyer les Parties au Châtelet, pour y procéder tant ſur la demande en ſéparation, que ſur les Lettres de Reſciſion: faiſant droit ſur nos Concluſions, condamner les Parties de M.e Erard & de M.e Thévart, en telle aumône qu'il plaira à la Cour. Sur le ſurplus des Requêtes hors de Cour.

ARRÊT qui, ſur les appellations, appointe les Parties au Conſeil, & joint la Requête à fin de proviſion. Prononcé le 7 Août 1692, par M. le Premier Préſident de Harlay; plaidants, Pouſſechat pour René Bellet, Erard pour Charles Bellet, & Thévart pour l'Intimé.

Et depuis, par Arrêt du 4 Juillet 1693, rendu au rapport de M. Joly de Fleury, le mariage fut déclaré nul, & Charles Bellet condamné en onze mille livres de dommages & intérêts envers Marguerite Bernier.

Digitized by Google

1692. Cet Arrêt fut rendu contre le ſentiment de pluſieurs Magiſtrats d'un grand poids. Ceux dont l'avis prévalut, regarderent ce Mariage comme d'un trop dangereux exemple pour le laiſſer ſubſiſter, & celui qui l'avoit contracté en ſe diſant fauſſement majeur, comme méritant d'être puni par une condamnation à des dommages & intérêts conſidérables.

Par un Arrêt du 8 Avril 1724, un Mariage célébré hors la Paroiſſe des deux Parties, entre un mineur & une perſonne d'une condition égale à la ſienne, ſans publication de bans ni conſentement du pere du mineur, que l'on déclara fauſſement être mort outre pluſieurs autres fauſſes déclarations inſérées dans l'acte de célébration, fut déclaré nul ſur l'appel comme d'abus de celui même qui avoit contracté ce Mariage, dont le pere étoit mort quelque temps après qu'il en eut eu connoiſſance; le Curé qui l'avoit célébré, & ceux qui étoient ſuſpects d'avoir eu part à la ſéduction & aux fauſſes déclarations, furent décrétés; & en même-tems l'Appellant comme d'abus fut condamné en des dommages & intérêts très-conſidérables envers celle qu'il avoit épouſée, & à une penſion de mille livres pour la ſubſiſtance d'une fille née de ce Mariage. L'Arrêt prononcé à l'Audience de la Tournelle, après un délibéré.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Juillet 1693.

ENTRE Meſſire René-Joſeph Bellet, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Iſſoudun, fils aîné & héritier de dame Marie-Eliſabeth Tabouret, veuve de défunt Jean Bellet, vivant Barbier & Valet-de-Chambre du Roi, ayant repris en ſon lieu & place l'appel comme d'abus par elle interjetté de la célébration du mariage de Charles Bellet ſon fils, avec Marie-Marguerite Bernier, fait en la paroiſſe de Saint-Etienne-du-Mont, le vingt-ſept Janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf, diſpenſe de la publication des bans à lui octroyée par l'Archevêque de Paris, & de la Sentence donnée en l'Officialité de ladite Ville, le dix-neuf Janvier audit an mil ſix cent quatre-

Digitized by Google

vingt-neuf d'une part ; & Charles Bellet, Ecuyer, Sieur de la Maury, & Marie-Marguerite Bernier, Intimés d'autre ; & entre Pierre Hennequin, Ecuyer, Sieur de Santal ; Louis Preſſon, ſieur de Chevallon, & Pierre le Comte, Sieur de Pira, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le vingt-ſept Avril mil ſix cent quatre-vingt-onze d'une part ; & ledit René-Joſeph Bellet audit nom, ledit Charles Bellet & ladite Bernier, Défendeurs, d'autre ; & entre ledit Charles Bellet au nom & comme héritier de ladite défunte Marie-Eliſabeth Tabouret ſa mere, ayant repris en ſon lieu & place, par Acte du dix-huit Juillet mil ſix cent quatre-vingt-douze, l'appel par elle interjetté de la célébration de ſon mariage, diſpenſe de bans & Sentence de l'Officialité dudit jour, dix-neuf Janvier mil ſix cent quatre-vingt neuf, & auſſi ledit Bellet de ſon chef en ſon nom, Appellant comme d'abus, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, tant de ladite Sentence de l'Officialité, que de la diſpenſe de la publication de bans & célébration de ſon prétendu mariage d'une part ; & ladite Bernier, Intimés d'autre ; & entre ledit Charles Bellet, Demandeur en Requête du dix Mars mil ſix cent quatre-vingt-douze d'une part ; & ladite Bernier, Demandereſſe en Requête du trois Juillet mil ſix cent quatre-vingt-douze d'une part ; & leſdits René-Joſeph Bellet, & Charles Bellet, Défendeurs d'autre ; & entre ledit Charles Bellet, Appellant de l'Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet, du cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-douze, ſaiſie faite en conſéquence & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, d'une part ; & ladite Bernier, Intimée d'autre ; & entre ladite Bernier, Demandereſſe en Requête, du dix-ſept dudit mois de Mars d'une part ; & ledit Joſeph-René Bellet, Exécuteur Teſtamentaire de ladite défunte Tabouret ſa mere, & ledit Charles Bellet, Défendeur d'autre. Vu, par la Cour, ladite Sentence de l'Officialité de Paris, dudit jour, dix-neuf Janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf, par laquelle ledit Charles Bellet auroit été condamné de ſon conſentement, à exécuter les promeſſes de mariage par lui faites à ladite Bernier, la diſpenſe de deux bans donnée par le Sieur Archevêque de Paris, le vingt-cinq dudit mois de Janvier, & Acte de célébration du mariage dudit Charles Bellet avec ladite Bernier, en l'Egliſe de Saint-Etienne-du-Mont, le vingt-ſept dudit mois de Janvier. La Requête deſdits Hennequin & Conſorts, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, en ladite Inſtance d'appel comme d'abus ; Lettres de Reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit Charles Bellet le cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-douze, pour être reſtitué contre le contrat de mariage par lui paſſé avec ladite Bernier le vingt-ſix Janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & autres Actes & Obligations paſſés en conſéquence, & Requête dudit jour, dix Mars mil ſix cent quatre-

1692.

Digitized by Google

1692. vingt-douze, à fin d'entérinement desdites Lettres ; Requête de ladite Bernier dudit jour, trois Juillet mil six cent quatre-vingt-douze, à ce qui lui fût permis de faire preuve pardevant tel des Conseillers qu'il plairoit à la Cour commettre, des faits y contenus ; Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet, au bas de la Requête de ladite Bernier, du cinq Mars mil six cent quatre-vingt-douze, portant permission de saisir, saisies faites en conséquence le sept dudit mois & jour suivant ; Requête de ladite Bernier du dix sept dudit mois de Mars, à ce que lesdites saisies faites sur ledit Bellet fussent déclarées bonnes & valables, qu'elle seroit restituée de la somme de dix mille livres portée par son contrat de mariage, ou du moins qu'elle auroit provision de la somme de mille livres par chacun an à prendre sur ce qui étoit saisi. Autre Requête de ladite Bernier, du vingt-six dudit mois de Mars, à ce qu'il fût ordonné qu'elle seroit restituée de ladite somme de dix mille livres portée par sondit contrat de mariage, ou du moins qu'elle auroit pension de mille livres par an. Arrêt du sept Août mil six cent quatre-vingt-douze, par lequel la Cour, sur les appellations, auroit appointé les Parties au Conseil, auxquelles appellations elle a joint la Requête à fin de provision, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Autre Arrêt du dix-huit Décembre mil six cent quatre-vingt-douze, par lequel ledit Hennequin & Consorts auroient été reçus Parties intervenantes en ladite Instance, & sur l'intervention, ensemble sur la Requête à fin d'entérinement des Lettres de Rescision & demande de ladite Bernier, des vingt-six Mars & trois Juillet, appointe les Parties en droit & joint. Causes & Moyens d'appel & d'abus, réponses, productions des Parties, tant sur lesdites appellations, que demandes & interventions & contredits fournis par lesdits Bellet & Bernier. Production nouvelle de ladite Bernier, suivant sa Requête du dix-sept Avril mil six cent quatre-vingt-treize, employée pour salvations. Productions nouvelles desdits Bellet, suivant leur Requête du vingt-un dudit mois d'Avril, employée pour contredits contre celle de ladite Bernier ; Requête de ladite Bernier du vingt-deux dudit mois d'Avril, employée pour contredits ; sommation faite à la Requête de ladite Bernier, du vingt-sept Juin dernier, à toutes les Parties, de rendre, produire & contredire les uns à l'encontre des autres ; Conclusions du Procureur Général du Roi : tout joint & considéré :

LA COUR, sans s'arrêter aux Requêtes de ladite Bernier, ni à l'intervention desdits Hennequin & Consorts, en tant que touche les appellations comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement octroyé, procédé & célébré. Déclare le mariage d'entre ledit Charles Bellet & ladite Marie-Marguerite Bernier non-valablement

Digitized by Google

contracté ; leur fait défenſes de ſe hanter, ni fréquenter. Ayant égard aux Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Charles Bellet, remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant le contrat de Mariage du vingt-ſix Janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf ; & néanmoins condamne ledit Charles Bellet de payer à ladite Bernier, pour dommages & intérêts, la ſomme de onze mille livres, ſavoir, trois mille livres dans quinzaine après la ſignification du préſent Arrêt, quatre mille livres quatre mois après, & les autres quatre mille livres reſtantes, dans les quatre mois ſuivans ; & cependant l'intérêt deſdits huit mille livres à proportion des paiements. Et pour faciliter le paiement de ladite ſomme de trois mille livres, déclare les ſaiſies faites à la Requête de ladite Bernier, ès mains des Locataires & Débiteurs dudit Bellet, bonnes & valables ; ordonne qu'ils ſeront tenus de vuider leurs mains en celles de ladite Bernier, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de trois mille livres : quoi faiſant, ils endemeureront bien & valablement déchargés ; fait main-levée auxdits René & Charles Bellet du ſurplus ; & en conſéquence, ſur l'appel interjetté par ledit Charles Bellet de ladite Ordonnance du cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-douze enſemble ſur le ſurplus des Requêtes des Parties, les met hors de Cour & de Procès ; condamne leſdits René & Charles Bellet en une amende de douze livres, & aux dépens chacun à leur égard, ceux des Interventions compenſés. 1692.

Digitized by Google

XX. PLAIDOYER.

Du 11 Aoust 1692.

Dans la Cause des héritiers de MICHEL PELISSIER.

Si, dans la Coutume de la Marche, un Pere peut recueillir dans la succession mobiliaire de ses enfants, les biens mobiliers venant de la dot de leur Mere.

1692. IL S'AGIT, dans cette Cause, d'une Question importante à décider sur l'interprétation de la Coutume de la Marche.

Michel Pélissier a été marié deux fois.

Il a épousé en premieres noces Marie Bonnet.

La dot constituée à la future épouse, étoit de deux mille livres, savoir, mille cent livres d'une part, & neuf cens livres d'autre.

Pour le paiement des mille cent livres, il lui fut donné des héritages avec estimation, & en réservant au mari & à ses héritiers, après la dissolution du mariage, la faculté de rendre à la future ou aux siens, les héritages mêmes, ou la somme de mille cent livres pour laquelle ils sont donnés.

A l'égard de la somme de neuf cens livres, elle fut promise en argent comptant, payable en quatre temes. Les futurs époux s'engagent conjointement & solidairement à l'assigner *sur bon & compétent fond*; & dès-à-présent, le futur époux l'assigne *sur tous & un chacun ses biens présents & à venir.*

Cette somme de neuf cens livres n'a été payée qu'en 1635. Quittance donnée par Michel Pélissier, par laquelle il paroît que Bonnet son beau-pere s'est contenté d'un assignat général sur tous les biens du Gendre.

Cependant Marie Bonnet décède, & laisse trois enfants; Gilbert, François, & Martin Pélissier,

Le

Le pere se remarie avec Anne Vesliere. Plusieurs enfants nés de ce second mariage. 1692.

Antoine réunit en sa personne les droits de tous ses freres du second lit.

Les trois enfants du premier meurent avant leur pere.

Martin décède le premier, sans enfants, sans testament.

Gilbert meurt après lui, laisse trois filles du mariage qu'il avoit contracté avec Gabrielle Lachant; fait un testament dans lequel il lègue le tiers de ses biens à sa femme & à François Péliffier son frere, conjointement.

François meurt le dernier.

Le pere meurt après tous ses enfants du premier lit.

Grandes difficultés touchant le partage de sa succession. D'abord plusieurs transactions qui n'ont été suivies d'aucune exécution. Enfin les Parties conviennent d'Arbitres par ordre du Roi; compromis sous une peine de trois cents livres.

Plusieurs questions agitées devant les Arbitres.

Deux sortes d'effets à partager.

Effets communs, c'est-à-dire, les biens paternels qui devoient être partagés également.

Effets particuliers aux enfants du premier & du second lit.

Dot de leur mere.

Ce sont ces derniers effets, ou pour mieux dire, c'est la dot de Marie Bonnet qui a fait la plus grande difficulté.

Elle étoit composée d'une somme mobiliaire de neuf cents livres, & d'héritages donnés pour le prix de mille cent livres.

A l'égard de la premiere partie, l'on soutenoit que la promesse d'assigner rendoit les deniers immeubles, & que le pere n'avoit pu y succéder, lorsqu'il avoit recueilli la succession mobiliaire de ses enfants Martin & François.

On prétendoit, en second lieu, que les héritages s'étant trouvés encore en nature dans le temps du décès de la mere, les enfants en avoient été saisis, & par conséquent, que le pere avoit été exclu du droit d'y succéder.

Les Arbitres ne s'arrêterent point à ces moyens.

1692. Ils jugerent que l'une & l'autre ſomme de neuf cents livres & de mille cent livres, qui compoſoient toute la dot de Marie Bonnet, étoit purement mobiliaire ; mais ils en ordonnerent différemment le partage.

Ils diviſerent en tiers la ſomme de neuf cents livres ; ils en donnerent deux à la ſucceſſion du pere, comme héritier de Martin & de François. Ils adjugerent l'autre tiers à la ſucceſſion de Gilbert.

Pour expliquer leur diſpoſition touchant le reſte de la dot ; il faut remarquer que, depuis le décès de Marie Bonnet, Michel Péliſſier avoit vendu les héritages qui lui avoient été donnés *in Dotem*, & qu'il les avoit vendus pour le prix de mille ſix cents quarante livres ; &, quoiqu'à la rigueur, il ne pût être condamné qu'à rapporter la ſomme de mille cent livres à laquelle ils étoient eſtimés par le contrat de mariage, les Arbitres, par équité, jugerent à propos d'ordonner que l'on ſuivroit la derniere eſtimation préférablement à l'ancienne, & que la ſomme de mille ſix cents quarante livres ſeroit partagée entre la ſucceſſion de Michel Péliſſier & celle de Gilbert ſon fils.

Il ſemble qu'ils devoient ſuivre la même proportion dans le partage de cette ſomme que dans celui de la ſomme de neuf cents livres, & donner le tiers à la ſucceſſion de Gilbert, & les deux autres tiers à la ſucceſſion du pere.

Cependant ils partagerent cette ſomme par la moitié, entre les enfants du premier & les enfants du ſecond lit.

Le motif qui les y a déterminés eſt incertain. Peut-être ont-ils jugé que l'on ne devoit point compter ici la perſonne de Martin qui étoit décédé le premier ; mais ſur quel fondement ? Ou peut-être l'ont-ils fait par accommodement, du conſentement des Parties. Quoi qu'il en ſoit, ils l'ont fait, & Antoine Péliſſier ne s'en plaint pas.

Pour achever d'expliquer la diſpoſition de cette Sentence arbitrale, on doit obſerver que Gilbert avoit légué le demi-tiers de ſes biens à François ſon frere ; Michel avoit ſuccédé

Digitized by Google

à François ſon fils; il avoit trouvé, dans ſa ſucceſſion, cette portion des biens de Gilbert; il falloit encore retrancher ce demi-tiers ſur la part de la dot de Marie Bonnet, que l'on adjugeoit à la ſucceſſion de Gilbert. Mais, parce que les héritiers de Gilbert étoient auſſi héritiers de Michel Péliſſier leur ayeul, ils partageoient ce demi-tiers avec les enfants du ſecond lit, auſſi héritiers de Michel. C'étoit donc un douzième qui leur revenoit, & la déduction qui étoit à faire ſur leur portion, ſe trouvoit réduite par-là à un douzième. C'eſt auſſi ce que les Arbitres ont décidé. 1692.

Ainſi, ils adjugent à la ſucceſſion de Gilbert, d'un côté, un tiers de la ſomme de neuf cents livres; de l'autre, la moitié de la ſomme de mille ſix cents quarante livres; & ſur l'une & ſur l'autre, ils ordonnent que déduction ſoit faite du douzième qui doit appartenir à Antoine Péliſſier, comme héritier de ſon pere, qui l'étoit de François, auquel le demi-tiers des biens de Gilbert avoit été légué.

Appel de ce chef de la Sentence arbitrale, par Gabrielle Lachant & ſes filles.

Requête de la part de l'Intimé, à ce que toute Audience fût déniée aux Appellants, juſqu'à ce qu'ils euſſent payé la peine portée au compromis.

On n'y inſiſta pas à l'Audience, & l'on conclut au fonds.

MOYENS DES APPELLANTS.

Premier Moyen. Réaliſation de l'une & l'autre ſommes qui compoſoient la dot.

De celle de neuf cents livres, par la promeſſe d'aſſigner ſur bon & compétent fonds; exemple des Coutumes voiſines, Nivernois, Bourbonnois, Bourgogne Duché & Comté.

De celle de mille cent livres: 1.° Parce qu'il eſt dit que le futur époux la reſtituera à la future épouſe ou aux ſiens; affectation aux enfants, excluſion du pere.

2.° Parce que les héritages qui avoient été donnés en paiement, exiſtoient encore dans le temps du décès de la

Digitized by Google

mere. Or, par la disposition du Droit dans la Loi 30, *in rebus*
1692. *Dotalibus*, Cod. *de Jure Dotium*, les choses mêmes estimées qui ont été données en dot, peuvent être revendiquées par la femme après la dissolution du mariage. Donc la propriété en appartient à elle ou à ses héritiers.

Il faut ajouter à cette Loi l'article 305 de la Coutume de la Marche, qui dit que les biens dotaux *retournent à la femme par le mariage solu, & elle & ses héritiers se peuvent dire saisis de plein droit sans aucune appréhension de fait.* Ici les héritages existoient au temps de la dissolution du mariage. Les héritiers en ont été saisis. Ce sont des immeubles. Succession interdite au pere.

Second Moyen. Quand même ces deniers auroient conservé la nature de meubles, le pere n'auroit pu y succéder.

1.° L'esprit de la Coutume de la Marche, est de ne considérer que deux sortes de biens : biens paternels, biens maternels, art. 216, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235. Disposition qui a lieu pour les meubles. Ou ils paroissent venir du côté maternel, & alors les maternels y succèdent; ou du côté paternel, & en ce cas ils passent aux parents paternels; ou il est incertain de quel côté ils viennent; &, dans le doute, les meubles sont présumés être des biens paternels, art. 230; de sorte qu'en général, sous le nom de meubles, on entend communément dans cette Coutume, les meubles paternels, art. 235, où l'on voit que le terme de meubles ne peut s'entendre que des meubles paternels, & cependant il n'y est point restreint par aucune limitation.

De-là il s'ensuit que quand l'article 223, décide que le pere succède aux meubles & conquêts de son fils, cela ne doit s'entendre que des meubles paternels ou acquis par le fils.

2.° Le procès-verbal de la Coutume de la Marche, rapporte la disposition de l'ancien article 223, qui ajoutoit une exception à cette règle générale, qui défere au pere la succession mobiliaire de ses enfants, *pere & mere, ayeul ou ayeule, succèdent à leurs enfants..... quant aux meubles & conquêts advenus autrement que par la succession de leurs prédécesseurs.*

Digitized by Google

Il eſt vrai qu'on a retranché cette exception ; mais par quel motif ? Parce que l'article étoit obſcur, ſeule raiſon des réformateurs ; donc nulle intention de l'abroger, mais de l'éclaircir ; donc l'exception ſubſiſte encore, & l'on a cru que le terme de meubles ſuffiſoit dans la Coutume de la Marche, pour marquer les meubles paternels. 1692.

3.° L'article 224, qui eſt le ſuivant, juſtifie cette obſervation ; il accorde au pere l'uſufruit des biens maternels, & dit que cet uſufruit ne ſe perd point par le trépas du fils : or ſi l'uſufruit appartient au pere, il n'en a pas la propriété ; car s'il l'avoit, l'uſufruit ſe trouvant conſolidé avec la propriété, ſeroit éteint.

4.° Les articles 2 & 3 de la Coutume d'Auvergne, titre 12, contiennent nommément cette exception. C'eſt une Coutume voiſine qui a le même eſprit, & qui eſt preſque ſemblable dans toutes ſes diſpoſitions.

Donc ces deniers étoient toujours maternels, quoique mobiliers ; le pere toujours incapable d'y ſuccéder.

Troiſième Moyen. Quand le pere auroit pu y ſuccéder, ils devroient toujours, après ſa mort, revenir aux enfants du premier lit, par la diſpoſition de la Loi 3, *Feminæ.* Cod. *ſecundis Nupt.* & de la Novelle 22, chap. 46.

La mere eſt tenue de conſerver tout ce qui lui vient de la ſucceſſion de ſes enfants d'un premier lit, aux autres enfants nés du même mariage.

L'Edit des ſecondes Noces ne parle que des libéralités, mais conſtamment il ne s'obſerve qu'en pays coutumier. Ici c'eſt pays de Droit Ecrit, puiſque les Lettres-Patentes de confirmation de cette Coutume renvoient au Droit Ecrit, pour les cas qui n'y ſont pas décidés.

QUANT A NOUS, on peut conſidérer trois ſortes de Loix par leſquelles cette conteſtation peut être décidée.

La Loi particulière & domeſtique que les Parties ſe ſont impoſée dans le contrat de mariage.

La Loi municipale de la Province de la Marche, domicile des Parties.

Digitized by Google

1692. La Loi générale des Provinces qui se gouvernent par la disposition du Droit Ecrit.

La premiere de ces Loix, c'est-à-dire, la convention des Parties n'exclut point le pere.

Il faut distinguer ici la somme de neuf cents livres, de celle de mille cent livres.

A l'égard de la premiere, c'est un principe certain que la promesse d'assigner n'est pas suffisante dans le Droit commun, pour donner à un meuble la qualité d'immeuble. Elle ne donne dans l'usage présent qu'une hypothèque, quand même elle auroit été suivie d'un assignat spécial. *Voyez Loiseau, Traité du Déguerpissement, Liv. 1.*

Il est vrai que quelques Coutumes, comme Nivernois, Bourbonnois, & celles du Duché & du Comté de Bourgogne, donnent, à la simple promesse d'assigner, la force de réaliser un meuble; mais cela est singulier, & ne s'étend pas à d'autres Coutumes. D'ailleurs cela n'a d'effet que *contra maritum*, suivant la Note de M.e Charles Dumoulin, à moins que ce ne fût un assignat perpétuel & d'une rente annuelle, qui par-là auroit la nature d'immeuble. Cela forme un propre de communauté, & non de succession.

La Coutume de la Marche ne contient point de disposition semblable; le Droit commun y est contraire. Mais, dit-on, dans cette Coutume il n'y a point de communauté; ainsi, l'assignat ou la promesse d'assigner n'opéreroit rien, si elle ne rendoit les deniers immeubles, pour interdire au pere le droit de les recueillir par succession.

Il est aisé de répondre:

1.° Que c'est parce qu'il n'y a point de communauté dans cette Coutume, qu'il a été inutile de donner cette force & ce caractère à l'assignat, & de le rendre capable d'exclure un effet de la communauté.

2.° Que l'assignat aura au moins l'effet d'assurer la restitution de la dot, & de procurer une hypothèque spéciale à la femme.

Outre ces raisons générales, tirées de la disposition du Droit

commun, & de celle de la Coutume de la Marche, on peut ajouter encore quelques obſervations ſur le contrat de mariage & la quittance qui l'a ſuivi. 1692.

1.° Ce n'eſt pas ſeulement le futur époux que l'on charge d'aſſigner neuf cents livres ſur bon & compétent fonds ; c'eſt même la future épouſe. L'un & l'autre s'y obligent ſolidairement ; ce qui marque que la promeſſe d'aſſigner eſt bien moins en faveur de la femme & de ſes enfants, qu'en faveur du Donateur pour la ſûreté du droit de retour ou de ſucceſſion.

2.° Dans la quittance donnée par Michel Péliſſier, à ſon beau-pere, il paroît que le dernier ſe contente d'un aſſignat général ; or jamais on n'a prétendu que l'aſſignat général fût ſuffiſant pour donner aux meubles la qualité d'immeubles : donc nulle réaliſation par le contrat de mariage.

A l'égard de la ſomme de mille cent livres, faiſant partie de la dot, la clauſe qui oblige le mari à reſtituer aux enfants, n'emporte pas l'excluſion d'y ſuccéder après la mort des enfants.

1.° En général cette clauſe ne ſuffit pas. Il faudroit qu'on eût ajouté que cette ſomme de mille cent livres demeureroit propre à la future épouſe & aux ſiens de ſon eſtoc, côté & ligne. Il eſt inutile de dire que l'on ne connoît point l'uſage de ces termes dans la Province de la Marche, puiſque dans le même contrat il eſt dit, que la ſomme donnée à la future pour ſes bagues & joyaux, lui demeurera propre.

2.° Elle ſe trouve dans le contrat de mariage, par énonciation, & non comme une diſpoſition.

Il eſt au choix du futur époux *& des ſiens*, de rendre à la future & aux ſiens la ſomme de 1100 liv. ou les héritages.

L'exiſtence des héritages eſtimés au temps du décès de la femme, n'en rend pas les enfants propriétaires.

1.° De Droit commun, quand la dot eſt eſtimée, le mari *ſummæ, velut pretii, debitor efficitur*, L. 5, Cod. *de Jure Dot.*

Ce qui eſt dit dans la Loi 30, *eod. tit.* que ſoit que les choſes données en dot aient été eſtimées, ou qu'elles ne l'aient pas été, la femme doit *in his vindicandis omnem habere*

Digitized by Google

poſt diſſolutum matrimonium prærogativam, eſt un droit qui
1692. lui a été accordé contre les créanciers, & non contre le mari, à moins qu'il ne fût prêt à tomber dans l'indigence.

2.° La clauſe porte expreſſément que le mari a le choix. Il eſt donc inutile d'alléguer l'art. 305 de la Coutume de la Marche, qui dit que la femme & ſes héritiers ſont ſaiſis de plein droit des héritages dotaux. Le même article ajoute, s'il n'eſt autrement accordé. Ici il a été autrement convenu entre les contractants.

La deuxième Loi, qui eſt la Coutume de la Marche, n'eſt pas plus favorable à l'Appellant.

Diſpoſition générale de l'article 223 : *Pere & mere, ayeul ou ayeule ſuccèdent à leurs enfants, &c.... quant aux meubles & conquêts.*

Nulle exception des biens maternels.

On oppoſe l'eſprit de la Coutume, qui entend preſque toujours par le nom de meubles, les meubles paternels.

Mais on répond que tous les articles qui ſont cités pour prouver cet eſprit, regardent la ſucceſſion des collatéraux qui ſuit l'ordre des lignes, & l'affectation des biens à chaque ligne, au lieu qu'il s'agit ici de la ſucceſſion des peres; ſucceſſion anomale, & qui ſe règle par des principes tout différents.

On oppoſe, en ſecond lieu, le procès-verbal dans lequel l'ancien article eſt énoncé avec l'exception des biens maternels.

Mais, 1.° C'eſt ce qui marque préciſément l'eſprit de la nouvelle Coutume; elle déroge à l'ancienne, elle détruit l'exception des biens maternels, & elle propoſe une règle générale ſans réſerve, ſans exception, qui appelle les peres à la ſucceſſion de tous les meubles & conquêts de leurs enfants.

Mais, dit-on, les Réformateurs ont marqué qu'ils ne corrigeoient l'ancien article, que parce qu'il étoit obſcur.

Réponſe, 1.° Ils n'ont marqué que ce motif; rien n'empêche qu'ils n'en aient eu d'autres.

Mais, dans le doute, il eſt conſtant qu'ils ont effacé cette exception;

Digitized by Google

exception ; il eſt conſtant que, par les Lettres-Patentes, il eſt défendu de citer les articles de l'ancienne Coutume qui ſont abrogés, il faut donc ſe ſervir de la nouvelle en l'état qu'elle eſt, autrement tout ſeroit incertain. 1692.

2.° Preuve qu'ils n'ont pas ſeulement voulu expliquer l'article, ils ont même voulu le réformer ; cela paroît.

1.° Parce que, dans cette première partie de l'ancien article, on ne peut trouver aucune obſcurité : *Pere ſuccède aux meubles*, &c. *autrement advenus que par le décès des Prédéceſſeurs*. Donc, ſi l'on a retranché cette exception, ce n'eſt point par la raiſon de l'obſcurité. Ce qui pouvoit paroître ambigu, ce ſont les paroles ſuivantes ; mais quant aux premières, nulle obſcurité.

2.° Non-ſeulement les Réformateurs retranchent une partie de l'article, ils y ajoutent une diſpoſition nouvelle touchant les biens donnés par les aſcendans à leurs deſcendans. Donc leur intention n'a pas ſeulement été d'expliquer une Loi ancienne, mais de faire une nouvelle Loi.

Ainſi, bien loin que le procès-verbal puiſſe être allégué par l'Appellant, il eſt abſolument contraire à ſes prétentions, puiſqu'il fait voir que les Réformateurs ont abrogé l'exception qu'elle veut faire revivre.

On oppoſe en troiſième lieu l'article 224, qui dit que l'uſufruit que le pere a des biens maternels de ſon fils, ne ſe perd par la mort du fils, &c.

1.° Si l'on donnoit cette interprétation à cet article, il s'enſuivroit une abſurdité ; car la Coutume n'accorde pas ſeulement aux peres dans cet article, l'uſufruit des biens maternels, mais encore des autres biens par lui acquis & advenus par quelque autre moyen que ce ſoit ; &, après cela, elle ajoute : *& ne ſe perd par le trépas du fils*. Donc il faudroit ſoutenir que le pere n'a jamais qu'un uſufruit, ſoit des biens maternels, ſoit des meubles & conquêts de ſon fils, ce qui ſeroit directement oppoſé à l'article précédent. Qui prouve trop, ne prouve rien.

2.° Il eſt facile de feindre une eſpèce dans laquelle la diſ-

position de cet article aura lieu, ſans donner atteinte à celle
1692. de l'article 223. A l'égard des biens maternels, il n'y a qu'à ſuppoſer que ce ſont des immeubles, dont la propriété ne peut être acquiſe au pere; & à l'égard des biens acquis par le fils, il n'y a qu'à feindre que le fils laiſſe des enfans qui excluent leur ayeul.

Mais, dit-on, s'il y a des enfans légitimes, il y a un mariage; s'il y a un mariage, il y a émancipation par l'article 296 de la Coutume de la Marche, & la diſpoſition du Droit commun dans le Reſſort du Parlement; & s'il y a émancipation, l'uſufruit du pere ceſſe, parce qu'il ne lui eſt accordé qu'en conſéquence de la puiſſance paternelle.

Erreur dans le Droit; car l'uſufruit eſt réduit à la moitié par l'émancipation; mais il n'expire que par la mort du pere. La diſpoſition de la Loi 6, §. 3, Cod. *De bonis quæ liber*, y eſt formelle.

On oppoſe, en quatrième lieu, la Coutume d'Auvergne, nulle conſéquence à en tirer. Au contraire, on peut dire que les Réformateurs de ces Coutumes ont voulu réduire peu-à-peu les choſes au Droit Commun de nos Coutumes.

Autrefois les aſcendans, dans ces Provinces, ne ſuccédoient en aucun cas aux deſcendans, & ne recueilloient point des biens qui ne pouvoient leur revenir que *turbato naturæ & mortalitatis ordine*. Et telle étoit auſſi la diſpoſition de la Loi des XII. Tables.

Ceux qui ont réformé, en l'année 1510, la Coutume d'Auvergne, ont corrigé cette diſpoſition; mais ils l'ont limitée par une exception qui eſt celle qui ſe trouvoit dans l'ancienne Coutume de la Marche.

Onze ans après, les Réformateurs de la Coutume de la Marche ont cru pouvoir retrancher encore cette exception, & ne point limiter la ſucceſſion mobiliaire, que le Droit commun accorde aux Peres.

Peut-être que ſi l'on faiſoit une nouvelle réformation de la Coutume d'Auvergne, on abrogeroit pareillement cet article qui ne peut être tiré à conſéquence par la Coutume de la

Digitized by Google

Marche, dans laquelle il eſt expreſſément abrogé, par une réformation poſtérieure à celle de la Coutume d'Auvergne. 1692.

La troiſième Loi, que l'Appellant allégue, eſt la diſpoſition du Droit écrit.

Deux principes également certains. 1.° Qu'en Pays Coutumier, les femmes qui paſſent à de ſecondes Noces, ne ſont obligés de conſerver aux enfans du premier lit, que les avantages & les dons qui leur ont été faits par leurs premiers maris, & non ce qui leur eſt advenu par la ſucceſſion des enfans du premier lit; jugé par Arrêt rapporté par M. Louet.

2.° Qu'en pays de Droit écrit, on juge le contraire, ſuivant la diſpoſition de la Loi, *Feminæ*, Cod. *De ſecund. Nup.* & de la Novelle 22, chap. 46, qui ne ſont point abrogées par l'Edit des ſecondes Noces.

Pour décider quel eſt l'uſage qu'il faut ſuivre, il n'y a qu'à conſulter les Lettres-Patentes qui ont été citées.

Elles ne diſent point qu'il faut ſe conformer à la diſpoſition du Droit dans les cas non exprimés, mais dans les cas auxquels les Réformateurs ont jugé que la diſpoſition du Droit devoit avoir lieu. Mais on ne peut faire voir que, dans ce qui regarde les ſecondes Noces, ils aient autoriſé la diſpoſition du Droit Civil. Il y a ſur cette matière une Loi préciſe, générale, un Edit pour tous les Pays qui ſe gouvernent par les Coutumes.

Mais, dit-on, on ne voit point d'article dans lequel les Réformateurs renvoient au Droit Romain.

Réponſe. On peut renvoyer ou expreſſément, ou tacitement. En confirmant la diſpoſition du Droit, ils ne l'ont pas fait en la première, mais en la ſeconde manière.

On peut encore ajouter que, dans l'ancien article 223, il y avoit une diſpoſition preſque ſemblable à celle du Droit Romain, qui portoit que les biens advenus au pere par le décès de ſes enfans du premier lit, retournoient, après ſon ſecond mariage, aux collatéraux qui les auroient recueillis, ſi le pere ne leur eût fait obſtacle. Or cette diſpoſition eſt abrogée par la nouvelle Coutume.

Digitized by Google

1692. Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'Appellation au néant.

Arrêt conforme aux Concluſions, prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay. Plaidants Berroyer pour l'Appellante; Bodin pour l'Intimé, le 11 Août 1692.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Gabrielle de Lachant, veuve de Gilbert Péliſſier, en ſon nom & comme Tutrice de leurs enfants, Appellante d'une Sentence arbitrale rendue par le ſieur de Madot, Lieutenant Général à Guéret; M.e Pierre Guillon & M.e Auſtrille Meillet, Avocats, le dix-ſept Mars mil ſix cent quatre-vingt-onze, d'une part; & Antoine Péliſſier, Greffier en la Juſtice de Château-Vert, Intimé d'autre. APRÈS que Berroyer pour l'Appellante, & Bodin pour l'Intimé, ont été ouïs pendant une Audience, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a mis & met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Il eſt fait mention de cet Arrêt dans le Journal des Audiences, Tome IV, *Liv.* VII, Chap. XXIII.

Digitized by Google

XXI. PLAIDOYER.

Du 9 Décembre 1692.

Dans la Cauſe entre le Sieur EDMOND TRISTAN, le Sieur TESNIERES, & les Sieurs DAMERVAL & & CHAMPAGNE.

Si le droit de Patronage, accordé par un Teſtament au plus proche héritier, ou premier né de dégré en dégré, doit appartenir au fils de l'aîné, comme le chef de la Famille, ou à ſon Oncle, comme plus proche du Fondateur.

Si l'on doit préférer entre deux pourvus en Régale ſur la préſentation de ceux qui ſe prétendoient Patrons, celui qui a été pourvu le premier, ou celui qui l'a été ſur la préſentation du véritable Patron.

Si l'indignité réſultante de la Simonie, dans celui qui avoit été préſenté par le véritable Patron, doit le faire priver du Bénéfice, en conſervant au Patron la faculté d'en préſenter un autre, lorſqu'il n'eſt pas complice de la Simonie?

QUOIQUE l'explication de cette Cauſe ſoit fort ſommaire, ſa déciſion ne nous paroît pas exempte de difficulté. 1692.

La Chapelle contentieuſe a été fondée, par Pierre Triſtan en l'année 1533. Il y réſerve le droit de Patronage à lui & à ſa famille. Clauſe expreſſe dans ſon Teſtament, par laquelle, pour prévenir toutes diſſentions, il ordonne *que la préſentation de ladite Chapelle, après ſon décès, viendra perpétuellement au plus prochain héritier mâle & premier né de dégré en dégré, du nom & non d'autre.* Telles ſont les diſpoſitions du Fondateur, par leſquelles il s'étoit flatté de pouvoir maintenir la paix dans ſa famille.

Digitized by Google

1692. Ses descendans ont joui paisiblement du droit de Patronage; le dernier qui l'a exercé, étoit le pere du sieur Arnoud Tristan de Saint-Amand, pour qui plaide M.e Veronneau, & ayeul du sieur Tristan d'Authonville, pour qui parle M.e de Retz.

Tel est l'état de la famille du Patron. A l'égard de l'état du Bénéfice, c'est une simple Chapelle, dont le revenu est de 400 livres.

Le dernier Titulaire étoit M.e Pierre Champagne, & c'est par la résignation qu'il en a faite, que le Bénéfice a vaqué.

Le 21 Janvier 1690, deux actes passés entre Champagne & Tesnieres.

Le premier, est un concordat par lequel Champagne promet à Tesnieres de lui résigner cette Chapelle, avec réserve d'une pension. Tesnieres se contente du Bénéfice en l'état où il est, se charge des dégradations, réparations, & promet de ne jamais inquiéter son Résignataire.

Le second, est la procuration *ad resignandum*, qui ne contient que la réserve de la pension, & garde un profond silence sur les conventions portées par l'autre acte.

Cette résignation est approuvée par Edmond Tristan, sieur d'Authonville, pour qui parle M.e de Retz.

Dans l'intervalle de l'envoi & de l'admission, M. l'Evêque de Beauvais fut nommé Cardinal.

Promotion à cette dignité, le 13. Admission de la résignation, & Provisions expédiées le 16.

La Régale ouverte dès le treizième jour de la Promotion, le Bénéfice n'étoit rempli ni de fait ni de droit en ce moment; ainsi le Roi étoit maître d'y pourvoir. La Régale a été ouverte depuis le 13 Février 1690, jusqu'au 5 Février 1691, qu'elle a été close.

Cependant Tesnieres, sur le fondement de ses Provisions, obtient un *Visa* de M. le Cardinal de Janson. Il prend possession le 26 Avril 1690. Il jouissoit paisiblement du Bénéfice, lorsque Damerval s'adressa au Roi pour obtenir des Provisions du Bénéfice comme vacant en Régale. Il lui expose que la résignation, faite par Champagne, étoit nulle, contraire aux

Digitized by Google

droits du Roi, contraire à ceux du Patron; que la Régale étant ouverte, la réſignation avoit dû être faite entre les mains du Roi; qu'on y avoit mépriſé le véritable Patron, qui étoit le ſieur Arnoud Triſtan; que, dans cet état, il ſe trouvoit capable de remplir ce Bénéfice, alléguant en ſa faveur la préſentation de ce dernier Patron, qui étoit le ſeul légitime. 1692.

Il obtient, ſur cet expoſé, un brevet du Roi le premier Novembre 1690, par lequel le Roi, en agréant & confirmant la préſentation faite par Arnoud Triſtan, lui confere la Chapelle en quelque manière qu'elle puiſſe vaquer.

En vertu de ces proviſions, priſe de poſſeſſion le 18 Décembre.

Teſnieres, qui eſt l'autre Régaliſte, ne croyant pas ſon droit aſſez fort, veut l'aſſurer par celui du Roi.

Il obtient une nouvelle réſignation de la part de Champagne : nouvelle préſentation de la part d'Edmond Triſtan. Et ſur ces actes, le Roi lui accorde auſſi des Proviſions en Régale, le 20 Avril 1691.

Il prend poſſeſſion, pour la ſeconde fois, le 5 Juillet 1691.

Cependant Damerval avoit fait aſſigner l'ancien Titulaire, pardevant le Prévôt de Montdidier, pour être condamné à faire les réparations, &c. Sentence favorable, par défaut. Procès-verbal de viſite, & eſtimation auſſi par défaut.

Appel par Champagne. Sentence confirmative du Bailli de Montdidier. Teſnieres, comme Réſignataire de Champagne, en interjette appel. Arrêt de défenſes. Oppoſition par Damerval. Inſtance d'appointement à mettre. Edmond Triſtan intervient. Arrêt qui le reçoit oppoſans, leve les défenſes, ordonne que les réparations ſeront faites & adjugées au rabais, en préſence du Subſtitut de M. le Procureur-Général, renvoie le ſurplus à l'Audience.

L'Arrêt a été exécuté par Damerval. Il a appellé Champagne pour aſſiſter à l'adjudication des réparations. Champagne a refuſé de s'y trouver, attendu qu'il avoit réſigné. Adjudication par défaut, pour une ſomme d'environ 400 livres.

Digitized by Google

1692. Enfin intervient Arnoud Triſtan, qui ſe joint à Damerval. Champagne donne une Requête pour le paiement de ſa penſion.

Ainſi pluſieurs chefs.

1.° Entre les Régaliſtes, lequel doit être préféré.

2.° Entre les Patrons, lequel eſt le vrai Patron.

3.° Les réparations.

4.° La penſion.

Les deux derniers chefs dépendent abſolument des premiers.

Moyens de Teſnieres & d'Edmond Triſtan.

Premier Moyen. Le droit de Patronage ne peut être conteſté au neveu, à l'excluſion de l'oncle. Cela ſe prouve;

1.° Parce que, par la force de la repréſentation, ils ſont au même degré, & que, dans ce cas, le Fondateur a donné la préférence à l'aîné.

2.° Parce que c'eſt un droit appartenant à l'aîné. Exemple de toutes les ſubſtitutions.

3.° Diſpoſition de la Coutume d'Amiens.

Ainſi, interprétation conforme aux termes de la clauſe, à l'intention du Fondateur, au Droit commun.

Second Moyen. On ne peut pas prétendre que par la clauſe générale, *aut alias quovis modo*, Damerval doit être préféré Cela ne s'entend que des différens genres de vacance. Mais une inſtitution faite en vertu d'une préſentation nulle, tombe, ſelon Dumoulin, avec la préſentation même qui en eſt le fondement.

Troiſième Moyen. On ne peut oppoſer la Simonie,

1.° Ce qui en auroit l'apparence, eſt très-léger.

2.° Non effectuée.

Si la réſignation eſt bonne, Champagne eſt hors d'intérêt; ſa penſion doit lui être conſervée, &c.

Moyens de Damerval & d'Arnoud Triſtan.

1.° Le droit de Patronage eſt acquis à Arnoul Triſtan par ces

Digitized by Google

ces termes, *plus prochain*. Il n'y a point ici de repréſentation. Elle n'a pas lieu dans les diſpoſitions teſtamentaires. 1692.

Ces mots, *premier né*, ſont expliqués par ce qui ſuit, *de degré en degré*. Il faut épuiſer le premier degré, avant que de paſſer au ſecond; & c'eſt alors que le premier né doit être préféré entre ceux qui ſont égaux en degré, pour éviter les diviſions entr'eux.

Point d'affectation au Fief; ce qui marque qu'il n'y a point de prérogative accordée à l'aîné, & répond au moyen que l'on a tiré de la Coutume d'Amiens.

2.° Inutile d'examiner à qui appartient ce droit. Le Roi a eu intention de conférer en tous les cas. Enfin quel droit a Teſnieres, puiſque ſa préſentation eſt venue trop tard, & après plus de ſix mois?

3.° Simonie prouvée par écrit. Réparations évaluées à 400 l. Indignité notoire.

QUANT A NOUS, nous croyons que la déciſion de cette cauſe dépend de l'examen de deux queſtions générales.

La premiere regarde autant l'intérêt des Patrons, que celui des Parties, qui demandent le même Bénéfice. Elle conſiſte à ſavoir quel eſt le véritable Patron, quel eſt celui auquel l'intention du Fondateur & la diſpoſition du Droit commun accordent également le pouvoir de préſenter dans le cas de la vacance. Si cette faculté appartient à l'oncle comme plus proche parent du Fondateur, ou au neveu comme repréſentant l'aîné & le chef de la famille.

La ſeconde queſtion ne peut être agitée que par rapport aux deux Régaliſtes. Elle ſe réduit à examiner ſi, indépendamment de la queſtion de droit de Patronage, l'une ou l'autre des Paties a un titre ſuffiſant pour obtenir le Bénéfice qui fait le ſujet de leur conteſtation.

PREMIERE QUESTION.

Sur le Droit de Patronage.

Nous ſuppoſerons d'abord, comme un principe conſtant,

& dont la vérité eſt reconnue par toutes les Parties, que l'incertitude du Fondateur eſt la Loi qui doit décider cette cauſe, & que comme ſa volonté eſt l'unique fondement du droit que chacun prétend avoir, elle eſt auſſi l'unique Règle par laquelle on puiſſe ou confirmer ce droit, ou lui donner atteinte. Mais lorſque cette volonté eſt obſcure, lorſque les intentions du Teſtateur ſont douteuſes, cette incertitude ne peut être fixée que par la diſpoſition du Droit commun : dans le doute, on préſume toujours qu'un Teſtateur a voulu ſe conformer aux Règles ordinaires ; & les Juriſconſultes ont cru qu'il étoit plus juſte de ſuivre, dans ces occaſions, les Maximes du Droit, que d'introduire un nouvel ordre qui ſeroit peut-être contraire aux intentions du Teſtateur, & qui s'oppoſeroit certainement à l'eſprit de la Loi. 1692.

La Loi de Zenon & les Novelles, qui parlent du droit des Fondateurs, veulent qu'on ſuive leur volonté, s'ils l'ont déclarée au commencement, ſinon le Droit commun.

Si nous examinons cette cauſe par rapport à ces principes, nous trouverons d'abord que l'on ne peut s'empêcher de reconnoître quelque obſcurité dans les termes de la clauſe qui règle le droit de préſentation. Il paroît difficile d'abord, de concilier les termes de *plus prochain héritier* avec celui de *premier né*. Par les premiers, il ſemble que l'oncle doive être préféré. Le neveu paroît être appellé par les derniers, à l'excluſion de l'oncle. Suppoſons, pour un moment, que cette clauſe ſoit fort obſcure, à qui aurons-nous recours pour l'interpréter ? La premiere voie & la plus ſûre nous manque, c'eſt-à-dire, l'intention du Teſtateur, que l'on prétend être douteuſe. Il faut donc avoir recours à la ſeconde, c'eſt-à-dire, au Droit commun, ſuivant le principe que nous venons d'établir ; mais quel eſt le droit commun en ces matières ?

On peut en diſtinguer de deux ſortes.

Le premier, eſt le Droit Romain, dont nous avons, pour ainſi dire, adopté la Juriſprudence en ce qui regarde la repréſentation. Il en eſt de même du Droit Canonique admis parmi nous.

Digitized by Google

Le ſecond, eſt le Droit Coutumier & la Juriſprudence de vos Arrêts. 1692.

Il faut conſidérer ce qui réſulte de l'un & de l'autre.

Nous ne répéterons point ici tout ce qui vous a été dit pour vous montrer la force, les effets & la faveur de la repréſentation. Ce ſont des maximes ſi communes & ſi peu conteſtées, que la ſimple propoſition ſuffit pour les établir. Perſonne ne doute que rien n'eſt plus favorable que la repréſentation en ligne directe; qu'elle a la force de rappeller ceux qui ſe trouvent dans un degré éloigné, pour les faire concourir avec ceux qui ſont dans un degré plus prochain : mais ce qui pourroit faire ici quelque difficulté, ce ſeroit de ſavoir ſi le droit de Patronage peut être conſidéré comme un droit ſucceſſif qui imite l'ordre des ſucceſſions légitimes, & qui ſe défere ſuivant les règles de la repréſentation.

Suivant le Droit Civil, il n'y avoit point de repréſentation pour le droit de Patronage. Les enfants du Patron ſuccédoient par têtes, & non par ſouches, à l'affranchi mort *ab inteſtat.*

Mais cela étoit fondé ſur ce que la Loi des XII Tables ne ſe ſervoit point du terme d'héritier, mais appelloit nommément celui qui étoit le plus proche; en ſorte que les enfants du Patron recueilloient la ſucceſſion de l'affranchi, non comme repréſentants une autre perſonne, mais de leur chef. C'eſt par cette raiſon, qu'une conſtitution Grecque de Juſtinien, dont Cujas a rétabli le texte dans ſes Obſervations, *Liv. XX, Ch. XXXIV,* appelle à la ſucceſſion de l'affranchi ceux mêmes qui auroient été exhérédés.

Il n'en eſt pas de même parmi nous. Le droit de Patronage, ſelon de Roye, & d'autres Auteurs, eſt déféré en conſéquence de la ſucceſſion.

Tous les anciens Canons ſe ſervent du mot *HÉRITIER; Patrono & heredibus ejus;* &, dans l'eſpèce particulière de la cauſe, nulle difficulté qu'il ne doive être déféré ſelon l'ordre de la ſucceſſion légitime, puiſque le Teſtateur appelle ſon *plus proche héritier.*

Digitized by Google

1692. Si cette distinction avoit besoin de preuve, il suffiroit, pour l'établir, de citer la Clementine, *Plures, de jure Patronatûs.* Cette Décrétale a terminé les anciennes contestations des Canonistes. Les uns, trompés par l'exemple des Patrons dont parle le Droit Civil, rejettoient la représentation, les autres l'admettoient; & le sentiment de ces derniers a prévalu.

Enfin, si cette autorité ne paroissoit pas encore suffisante, & si nous avions peine à reconnoître l'autorité ecclésiastique en cette matière, on pourroit y joindre celle de plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi décidé.

Il ne reste qu'à répondre à une seule objection. Le droit de Patronage, dont il s'agit, a été acquis à la famille en vertu d'un testament. Or la représentation n'a pas lieu dans les successions testamentaires. On ne peut donc l'admettre dans l'espèce de cette cause.

Pour éclaircir cette difficulté, il faut distinguer si le Testateur ne s'est point servi ou d'un nom collectif, ou des termes mêmes de la Loi. Il est vrai que s'il n'a fait ni l'un ni l'autre, il seroit fort difficile d'admettre la représentation. C'est le sentiment de Cujas, & de plusieurs autres, parce qu'il faut prendre les noms dans leur sens naturel, & ne pas s'écarter trop légèrement dans leur signification ordinaire.

Mais, s'il s'est servi d'un nom collectif ou des termes de la Loi, alors on présume qu'il a voulu soumettre son Jugement à celui du Législateur, sa Loi privée à sa Loi publique; & la représentation a lieu dans ce cas.

Appliquons ces principes.

On prétend que la clause du testament est douteuse. Donc il faut revenir au Droit commun.

Par le Droit commun, la représentation a lieu, si le Testateur s'est servi des termes de la Loi.

Il s'en est servi, puisqu'il a employé le terme d'*héritier.*

Ce n'est pas le plus proche seulement, ou le plus proche parent, eu égard à l'ordre de la Nature; c'est le plus proche héritier, dans l'ordre de la Loi, qu'il a appellé.

Donc si, selon l'ordre de la Loi, le petit-fils se trouve rap-

Digitized by Google

proché par la représentation de son pere, il devroit concourir avec l'autre fils; & dès le moment que, par le Droit commun, ils concourent, le petit-fils doit l'emporter par la clause particulière, qui veut que le premier né soit préféré. 1692.

Le Testateur a desiré trois conditions.

1.° Héritier plus prochain.

2.° Héritier mâle.

3.° Héritier premier né.

De ces trois conditions, les deux premieres sont communes aux deux Parties; ils sont tous deux au premier dégré, l'un de son chef, l'autre par la force de la représentation. Ils sont tous deux mâles. La troisieme condition les distingue, l'un est premier né, l'autre ne l'est pas; & il doit lui céder, à cause de cette différence.

On oppose que le terme de *premier né*, est expliqué par ceux qui le suivent, *de degré en degré*, & qu'il est vrai qu'en chaque degré, le premier né a la préférence; mais qu'il y a ici inégalité de degré.

On peut répondre:

1.° Que les termes *de degré en degré*, ne peuvent jamais avoir ce sens. C'est ce qui a été jugé une infinité de fois dans les substitutions graduelles & perpétuelles en faveur des aînés, dans lesquelles on n'a jamais prétendu que l'oncle pût exclure son neveu, fils de l'aîné, à cause de ces termes, *de degré en degré*.

2.° Que, par la force de la représentation, ils sont dans le même degré.

3.° Il en résulteroit une conséquence absurde, qui est que si le fils aîné venoit à mourir laissant un fils, le droit passeroit à une autre ligne sans espérance de retour, contre l'intention du Testateur.

Si, de l'examen du droit de représentation, nous passons aux dispositions des Coutumes & des Arrêts, il est constant,

1.° Que dans la Coutume d'Amiens, voisine de celle de Montdidier, *article 72*, le fils aîné a la présentation aux Bénéfices, à l'exclusion de ses freres.

1692. 2.° Chopin, *de Morib. Andeg.* L. 2, Part. 2, Tit. 5, Num. 11, pag. 124, rapporte un Arrêt qui a donné le droit de Patronage à l'aîné, dans le partage de la Baronnie de Montargis, en l'année 1511.

Quoique l'on puiſſe dire que ce droit a été accordé & par les Coutumes & par les Arrêts, à cauſe du Fief, cependant on connoît toujours par-là l'eſprit des Coutumes, & la diſpoſition du Droit commun.

Or, ſuppoſé que la clauſe fût obſcure, & qu'Edmond Triſtan ne pût être admis au droit de Patronage que *jure alieno*, & par repréſentation, on peut dire qu'il y vient *jure ſuo*.

Jean Triſtan a laiſſé deux enfants qui lui ont ſurvécu.

L'aîné a recueilli tous les droits qui pouvoient lui appartenir; entre leſquels étoit le droit de Patronage; quoiqu'il ne l'ait pas exercé, il a eu cependant la propriété de ce droit, & il l'a eue à l'excluſion de ſon frere Arnoul Triſtan. Il eſt mort. Il a laiſſé un fils capable de lui ſuccéder.

Donc il a tranſmis ce droit à ſon fils; & il n'eſt pas beſoin de donner une interprétation au teſtament, d'après lequel il eſt le plus prochain héritier mâle, premier né. Car il faut remarquer que le Teſtateur n'a pas dit, *à ſon plus prochain héritier mâle*, mais *au plus prochain héritier mâle* en général, c'eſt-à-dire, plus prochain héritier de celui qui, le dernier, avoit eu le droit.

Ainſi, nulle difficulté à décider en ſa faveur, ſoit du chef de ſon pere qu'il repréſente, ſoit de ſon chef comme lui ayant ſuccédé.

Il ſemble que cette premiere partie devroit décider toutes les autres queſtions de la cauſe.

Cependant nous ſommes obligés de les examiner, puiſque Damerval prétend, qu'indépendamment du droit de Patronage, il doit obtenir le Bénéfice.

SECONDE QUESTION.

Droit des Parties indépendamment du Patronage.

On s'eſt arrêté davantage à expliquer cette ſeconde partie

de la cauſe, que la premiere ; & elle renferme en effet un plus grand nombre de queſtions. 1692.

Quatre objections différentes de la part du ſieur Damerval.

Premiere Objection. Le Roi étoit libre dans le temps qu'il a conféré. La pleine & entière collation lui appartient, lorſque le Patron ne préſente pas dans le temps preſcrit.

Seconde Objection. Le Roi a voulu conférer *quocumque modo ;* ce que l'on prouve.

1.° Par ces mots, *en quelque manière que le Bénéfice ait vaqué.*

2.° Par ces autres expreſſions : *Dont la collation & toute autre diſpoſition nous appartient.*

Troiſième Objection. Teſnieres ne pouvoit plus alléguer en ſa faveur la préſentation même du véritable Patron, après l'eſpace d'un an, & la clôture de la Régale.

Quatrième Objection. Indignité dans la perſonne de Teſnieres. Simonie évidente, prouvée & avouée.

Ces différentes queſtions ſe réduiſent à prouver.

1.° Que Damerval a un titre, indépendamment du droit de Patronage.

2.° Que Teſnieres n'en a point.

Il eſt néceſſaire de nous arrêter à conſidérer ces deux points.

Premiere difficulté à examiner. Le Roi étoit-il libre dans le tems qu'il a conféré ? La négligence du Patron l'avoit-elle privé de ſon droit ?

Les principes qui doivent décider cette queſtion ſont certains. Le Patron a quatre mois. Lorſqu'ils ſont écoulés, l'Ordinaire confere non *jure devoluto*, mais *jure libero.*

Deux reſtrictions à cette règle générale.

1.° Que ce temps ne court que *à die veriſimilis notitiæ.*

2.° Que ce temps ne court pas contre ceux qui ont un empêchement légitime.

Sur la premiere limitation, obſerver que le temps de quatre mois regarde proprement la vacance par mort : il eſt vrai qu'on l'a étendu aux autres genres de vacance, mais il a été introduit d'abord pour le premier, parce que dans les autres genres de

Digitized by Google

vacance, l'ignorance du Patron eſt excuſable. C'eſt pour cela
1692. que la Coutume de Normandie, *Article 69*, ne fait mention que de ce genre de vacance; & parce que cette Coutume donne autant de temps pour préſenter aux Patrons Laïcs, qu'aux Patrons Eccléſiaſtiques, elle dit expreſſément que les ſix mois qu'elle accorde, ne courent que du jour que la mort du dernier Poſſeſſeur a été communément ſue.

Il faut conclure de-là que, quoique les quatre mois ſoient étendus aujourd'hui à tout genre de vacance, la cauſe des Patrons eſt cependant beaucoup plus favorable, & leurs excuſes plus légitimes, quand ils les propoſent dans le cas d'une vacance par réſignation.

Ce n'eſt pas la ſeule circonſtance que l'on puiſſe alléguer pour juſtifier le retardement du ſieur Triſtan. Si elle étoit ſeule, elle ne ſeroit pas ſuffiſante.

Mais il a préſenté dans le temps même que le Bénéfice a vaqué. Réſignation du 21. Conſentement du Patron le 23.

Il eſt vrai que cette réſignation n'a été admiſe que le 16 Février, & que pour lors la Régale étoit ouverte dans l'Evêché de Beauvais; mais, dès le moment que le Patron a préſenté, dès le moment qu'il a conſenti à la réſignation qui a été faite en faveur de Teſnieres, il ſemble qu'il ait ſatisfait à ſon devoir; la Loi n'exige plus rien de lui; il a un très-juſte ſujet de demeurer dans le ſilence, & de croire que celui auquel il a donné ſon agrément, a pris toutes les précautions néceſſaires pour obtenir le Bénéfice; qu'il s'eſt adreſſé chez tous les Collateurs: & en effet, pouvoit-il croire que le Bénéfice étoit vacant, pendant qu'il voyoit Teſnieres en poſſeſſion paiſible depuis le 26 Avril 1690? Devoit-il examiner ſon droit, ſes proviſions, ſes titres, pendant que perſonne ne les conteſtoit?

Quand même la poſſeſſion de Teſnieres auroit été interrompue, il avoit un empêchement légitime, étant occupé au ſervice du Roi en Allemagne. Il y a un certificat qui en fait foi. Excuſe juſte & favorable auprès de tout Collateur, mais ſurtout auprès du Roi.

La

La poſſeſſion de Teſnieres n'a été interrompue que par la priſe de poſſeſſion de Damerval. Elle eſt du 18 Décembre 1690. 1692.

C'eſt de ce ſeul jour, que l'on pourroit accuſer le Patron de négligence. Averti par la priſe de poſſeſſion de Damerval, il a dû s'informer du droit des Parties; & ſuppoſé que celui de Teſnieres ne fût pas bon, le préſenter de nouveau au Roi, ou tel autre ſujet capable qu'il auroit voulu, &, s'il avoit laiſſé paſſer les quatre mois ſuivans ſans préſenter, on auroit pu lui imputer ſa négligence.

Mais il a préſenté de nouveau dans les quatre mois; ſavoir, le premier Mars 1691, deux mois & demi après la priſe de poſſeſſion de Damerval; cela ſuppoſé, nulle négligence dans le Patron.

Donc le Roi n'étoit pas libre de conférer.

Quelque grande que ſoit ſa puiſſance, il la ſoumet aux règles auxquelles les Collateurs ordinaires ſont ſoumis.

Jaloux ſur-tout du droit des Patrons, il les maintient contre les entrepriſes de la Cour de Rome; & pendant qu'il les protége contre le droit de prévention, voudroit-il les prévenir lui-même?

Damerval a obtenu des proviſions du Roi le premier Novembre 1690. Teſnieres étoit encore en poſſeſſion; Edmond Triſtan, encore au ſervice du Roi, ou nouvellement revenu: juſte ſujet d'ignorer la vacance; &, quand il l'auroit ſue, empêchement légitime.

Le Roi n'a point eu intention de déroger à ſon Droit, & ne pouvoit conférer que ſur la Préſentation. Donc la Collation eſt nulle.

Nous allons plus avant, & en ſuppoſant que le Roi eût été libre de conférer le Bénéfice ſans le conſentement du Patron, nous croyons pouvoir dire que, dans ce cas même, les Proviſions de Damerval lui ſeroient inutiles.

C'eſt un principe établi par Dumoulin ſur l'Article 55 de la Coutume de Paris, que la Collation eſt reſtreinte par la Préſentation; que le Collateur n'eſt cenſé avoir voulu conſé-

Digitized by Google

rer que supposé que celui qui présentoit fût Patron. Les actes
1692. ne s'expliquent que par la forme dans laquelle ils sont faits; & comme un homme, qui confere librement, n'est pas censé vouloir conférer sur la Présentation du Patron, de même celui qui confere sur une Présentation, n'est pas censé vouloir conférer librement. Ainsi, dit Dumoulin, si le Collateur donne le Bénéfice au Présenté, *Sed non quasi Præsentato*, la Collation est nulle.

Le Roi n'a voulu accorder le Bénéfice à Damerval, que supposé qu'Arnoud Tristan fût Patron : *en confirmant & agréant la Présentation;* ce sont les termes de Provision. Or, il n'étoit pas Patron; donc le Roi n'a pas voulu conférer le Bénéfice à celui qu'il a présenté.

On oppose la clause générale *aut aliàs quovis modo.* Il faut distinguer le genre de vacance & le genre de collation. Elle regarde l'une, & non pas l'autre.

Enfin, ces termes *dont la Collation & toute autre disposition nous appartient*, ne prouvent rien.

1.° Ce sont des termes énonciatifs & non dispositifs.

2.° Le Roi n'étoit pas libre de conférer, comme nous l'avons déja prouvé.

La troisième objection se détruit dès le moment que l'on prouve qu'Edmond Tristan ne peut être accusé d'aucune négligence.

On peut encore ajouter que c'est exciper du droit du Roi, qui a pu, quand même les quatre mois seroient passés, admettre la Présentation d'un Patron.

A l'égard de la Régale, dès qu'elle a eu lieu, elle a son effet, même après la clôture.

Damerval a été présenté par celui qui n'étoit pas Patron, pendant que le Roi n'étoit pas libre de conférer. Donc la Présentation & la Collation sont nulles. La clause générale ne peut lui être utile; elle ne regarde que le genre de vacance, & enfin le Roi n'a pas eu intention de lui conférer par tout genre de collation, puisqu'il a postérieurement conféré le Bénéfice à un autre.

Digitized by Google

Ainſi, nul droit en la perſonne de Damerval.

On diroit que rien ne s'oppoſe plus à Teſnieres, préſenté par le véritable Patron, pourvu par le Roi; il ſemble avoir vaincu ſes adverſaires, & il n'a plus d'ennemi que lui-même, *ipſe ſibi infenſior hoſtis.* 1692.

Deux réflexions ſur la Simonie qu'on lui reproche.

1.° Il n'en eſt pas des Bénéfices comme des biens profanes; à l'égard deſquels *actore non probante reus abſolvitur.* Mais, par rapport aux Bénéfices, il ne ſuffit pas d'oppoſer aux autres le vice de leur titre; il faut ſe préſenter avec un titre dans lequel on puiſſe mettre ſa confiance; ſur-tout en matière de Régale, où l'on prononce ſur le Pétitoire : car s'il s'agiſſoit d'une complainte, on pourroit maintenir celui qui ſeroit en poſſeſſion; mais, s'agiſſant ici du titre, on ne peut l'adjuger à aucune des Parties, ſi aucune d'elles n'a un droit certain & légitime.

2.° Il n'eſt pas vrai même, à proprement parler, que Teſnieres n'ait plus de Partie; il a contre lui tout le Public, dont nous devons être les organes & les défenſeurs.

Suivant ces maximes, & inſtruits par l'exemple de vos Arrêts, que l'on peut priver tous les Contendans du Bénéfice qu'ils demandent, nous ſommes obligés d'examiner l'indignité dont on accuſe Teſnieres.

Il ſuffit de reprendre le fait en peu de mots, & de faire quelques réflexions.

1.° Choſe temporelle donnée pour une choſe ſpirituelle. Il eſt égal de donner vingt piſtoles, & de ne pas demander des réparations qui monteroient à cette ſomme.

2.° Ce n'eſt point une libéralité gratuite, c'eſt *pactum ſine morâ appoſitum*, une convention, une ſtipulation marquée & proſcrite par les ſaints Canons.

3.° Convention tenue ſecrete, faite par un acte ſéparé; cette tache n'a pu être effacée par les Proviſions du Pape.

4.° Elle eſt prouvée par écrit, & par l'aveu du coupable.

On cherche envain à pallier ce crime, en diſant, 1.° Qu'il s'agit d'un objet léger. Mais une faute en cette matiere, n'eſt

Digitized by Google

jamais légère, & c'eſt un exemple dont on doit toujours re-
1692. douter les conſéquences pernicieuſes. Les réparations ont été eſtimées quatre cens livres ; accordons que l'eſtimation ſoit trop forte, mais c'eſt toujours un prix payé pour un Bénéfice.

2.° On ajoute que c'eſt un crime non conſommé, que les réparations ont été faites par le Réſignant ; mais c'eſt une intelligence manifeſte depuis le Procès commencé, & dans la vue de prévenir ce moyen.

Ainſi, d'un côté nul titre, de l'autre indignité, le droit manque à l'un, la capacité à l'autre ; quand même la Cour auroit de l'indulgence, nous devons proteſter pour la Régale.

L'un & l'autre doivent donc être privés du Bénéfice, & cela n'eſt pas ſans exemple.

A l'égard du Patron, nulle preuve qu'il ait trempé dans la ſimonie ; & puiſqu'elle avoit été inconnue juſques à préſent, il peut encore préſenter : nul doute qu'il ne doive préſenter au Roi. Le crime commis, avant l'ouverture de la Régale, a fait vaquer le Bénéfice ; il faut que la Régale, une fois ouverte, ait ſon effet.

La Penſion ne mérite pas d'examen. *Turpitudo ex parte reſignantis & reſignatarii.*

Les réparations ſeront dûes par le Réſignant, mais à un autre pourvu.

Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir les Intervenans Parties Intervenantes ; & ſans s'arrêter à l'intervention de la Partie de M.e Veronneau, ayant aucunement égard à celle de la Partie de M.e de Retz, le maintenir & garder dans la poſſeſſion du droit de Patronage, comme aidé de la famille ; & ſans avoir égard aux Proviſions, reſpectivement obtenues par les Parties, ordonner que, dans tel tems qu'il plaira à la Cour fixer, la Partie de M.e de Retz préſentera au Roi un autre Sujet capable, pour être pourvu du Bénéfice en queſtion : mettre l'appellation & ce, &c. & ſur le ſurplus hors de Cour.

Arrêt qui appointe les Parties au Conſeil, & ſur les de-

Digitized by Google

mandes en droit & joint, plaidants Chuberé pour Teſnieres, de Retz pour Edmond Triſtan, Pierron pour Champagne, la Touche pour Damerval. Prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay, le 9 Décembre 1692, au Rôle de Vermandois. 1692.

L'Auteur du Journal des Audiences, Tome IV, Livre VII, Chapitre XXVI, fait mention de l'Arrêt qui a appointé cette affaire, & de celui qui l'a jugée au rapport de M. de Malebranche, Conſeiller au Parlement. Il explique les moyens de part & d'autre ſur ce qui concerne le tems où la repréſentation a commencé d'avoir lieu dans la Coutume de Montdidier; ces moyens ne furent peut-être propoſés que depuis l'appointement. Il n'en eſt pas queſtion dans ce Plaidoyer; mais il y eſt établi que la volonté du Fondateur, qui donne le droit de Patronage à ſa famille, doit être interprétée par le Droit commun.

Ce principe fut ſuivi par l'Arrêt définitif qui maintint le Sieur d'Autouville au Droit de Patronage. Le Sieur Teſnieres qu'il avoit préſenté au Roi, fut maintenu dans la poſſeſſion de la Chapelle; ſoit que les faits, qu'on lui imputoit comme une ſimonie, euſſent été plus éclaircis, ou qu'ils n'euſſent pas paru aſſez certains & aſſez graves pour l'en déclarer coupable en le privant du Bénéfice auquel il avoit été préſenté par le véritable Patron.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1693.

ENTRE Meſſire François Teſnieres, Prêtre, Chapelain ordinaire en la Sainte Chapelle du Palais à Paris, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Montdidier, le 4 Juillet 1691, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeur en Régale, ſuivant la Requête inſérée en l'Arrêt du 7 Septembre audit an 1691, d'une part; & Meſſire Louis Damerval, Prêtre, Curé de Ravenel, Intimé & Défendeur d'autre; & Meſſire Pierre Champagne, Prêtre, Curé de la Plantie, Appellant de ladite Sentence du Bailliage de Montdidier, dudit jour, 4 Juillet, & de tout ce qui a ſuivi, d'une part; & ledit Damerval, Intimé d'autre, & ledit Sieur Champagne, Demandeur en Requête du 28 Novembre 1692, d'une part, & leſdits Damerval & Teſnieres, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Damerval, Demandeur en Régale ſuivant ſa Requête du 26 Novembre 1692, d'une part, & ledit Teſnieres, Défendeur d'autre; & entre M. Edmond Triſtan d'Autouville, ci-devant Mouſquetaire du

Digitized by Google

1692. Roi & Capitaine, premier Cornettier de la Vénerie de Monſieur; Frere unique du Roi, Demandeur en Requête du 25 dudit mois de Novembre 1692, & leſdits Teſnieres, Damerval, Sieur Abbé de Saint-Amant, Défendeurs d'autre; & entre Meſſire Arnoud Triſtan de Saint-Amant, Docteur de Sorbonne, Demandeur aux fins de la Requête du 26 dudit mois de Novembre, d'une part; & leſdits Teſnieres, d'Autouville & Damerval, Défendeurs d'autre. Vu, par la Cour, ladite Sentence dont a été appellé par leſdits Teſnieres & Champagne, du 4 Juillet 1691, rendue audit Bailliage de Montdidier, la Requête & demande dudit Teſnieres, inſérées en l'Arrêt dudit jour, 7 Septembre 1691, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion de la Chapelle de Saint-Pierre & de Saint-Jean-l'Evangéliſte, fondée en l'Egliſe Paroiſſiale de Maignelai, dit Halluin, laquelle lui ſeroit adjugée; que défenſes fuſſent faites audit Damerval de le troubler en la poſſeſſion de ladite Chapelle, & le condamner aux dépens; ladite Requête & demande dudit Damerval, du 27 Novembre 1692, à ce que acte lui fût donné de ce qu'il formoit ſa demande en Régale, &, en conſéquence, que ladite Chapelle lui fût adjugée; que défenſes ſeroient faites audit Teſnieres & autres de l'y troubler, & pour l'avoir fait, qu'il ſeroit condamné en la reſtitution des fruits ſi aucuns il a perçus; ordonner que ceux qui ſont ſéqueſtrés lui ſeront délivrés, à ce faire le Séqueſtre contraint, quoi faiſant déchargé, ledit Teſnieres condamné aux dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 12 Février 1692; ladite Requête & demande dudit Edmond Triſtan dudit jour, 25 Novembre 1692, ſignifiée le 27 dudit mois, à ce qu'il plût à ladite Cour déclarer l'Arrêt qui interviendroit entre les Parties, commun avec ledit Arnoud Triſtan; ce faiſant qu'il ſeroit tenu & gardé en ſon droit de Patronage de la Chapelle en queſtion, que la nomination faite par ledit Arnoud Triſtan dudit Damerval, ſeroit déclarée nulle; défenſes à lui, le cas y échéant, de plus y nommer; &, pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en ſes dommages & intérêts & en tous les dépens, même en ceux par lui faits contre ledit Damerval & Teſnieres, tant en cauſe principale, que d'appel & demandes: la Requête & demande dudit Arnoud Triſtan, dudit jour, 26 Novembre 1692, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en l'Inſtance d'entre les Parties; faiſant droit ſur ſon intervention, qu'il fût maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion dudit Patronage, avec défenſes de l'y troubler, & en conſéquence adjuger audit Damerval ladite Chapelle avec dépens. Arrêt du 9 Décembre 1692, par lequel leſdits Edmond & Arnoud Triſtan auroient été reçus Parties intervenantes, & ſur l'appel les Parties appointées au Conſeil, ſur leſdites interventions & demandes en droit & joint. Autre Arrêt du 28 Avril 1693, contradictoirement rendu entre

Digitized by Google

ledit Louis Damerval, Demandeur en Requête du 27 Avril audit an 1693 d'une part, & ledit Teſnieres, Défendeur d'autre, par lequel il auroit été ordonné que ladite Inſtance d'appel du Bailliage de Montdidier, demeureroit disjointe deſdites demandes en Régale & Patronage; & de Collation de ladite Chapelle en queſtion pour être jugée ſéparément, dépens réſervés. Production des Parties ſur les autres demandes; Requête deſdits Edmond Triſtan, Arnoud Triſtan, & Teſnieres; des 13, 16 & 24 Juillet, & 6 Août 1693, reſpectivement employées pour contredits. Production nouvelle dudit Teſnieres par Requête du 7 dudit mois d'Août; production nouvelle dudit Edmond Triſtan par Requête dudit jour, 7 Août; contredits dudit Arnoud Triſtan, du même jour, 7 Août, contre leſdites productions nouvelles. Production nouvelle dudit Arnoud Triſtan par Requête du 13 dudit mois d'Août; Requête deſdits Teſnieres & Edmond Triſtan, du même jour, 13 Août, employés pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Arnoud Triſtan. Concluſions du Procureur Général du Roi: tout joint & conſidéré: 1692.

LA COUR, ſans avoir égard aux demandes deſdits Arnoud Triſtan & Damerval, a maintenu & gardé ledit Edmond Triſtan au droit de Patronage de la Chapelle en queſtion, & en conſéquence déclare ladite Chapelle avoir vaqué en Régale, & comme telle l'a adjugée audit Teſnieres, enſemble les fruits & revenus d'icelle; à la reſtitution deſdits fruits ſeront les Fermiers & Séqueſtres contraints, quoi faiſant déchargés; condamne leſdits Arnoud Triſtan & Damerval aux dépens chacun à leur égard, envers leſdits Teſnieres & Edmond Triſtan.

Digitized by Google

XXII. PLAIDOYER.

Du 21 Avril 1693.

Dans la Cauſe de Jacqueline Girard, Veuve d'Honoré Chamois, Marie-Claude Chamois, femme du Sieur Frigon, & ledit Sieur Frigon.

Il s'agiſſoit de l'état d'une Fille ſortie, à l'âge de treize ans, de la maiſon de ſa Mere, qui avoit paſſé en Amérique, s'y étoit mariée, y avoit demeuré ſeize ans, étoit revenue en France après la mort de ſon Pere & de ſes Freres, & que ſa Mere ne vouloit pas reconnoître.

1693. Quoique cette Cauſe vous ait été expliquée avec tous les ornemens & toutes les couleurs qui peuvent la rendre vraiſemblable; nous croyons néanmoins pouvoir dire d'abord que, lorſqu'on examine la variété des circonſtances, la nouveauté des incidens que le caprice de la Fortune ou l'artifice de la Suppoſition y a fait entrer, on ne ſait ſi l'on doit la conſidérer comme l'ouvrage ingénieux d'une fiction agréable, ou comme le récit ſincère d'une véritable hiſtoire.

Une fille obligée, dès l'âge de treize ans, à chercher, dans les Hôpitaux, une ſûreté qu'elle n'a pu trouver dans la maiſon de ſa mere; réduite à la triſte néceſſité de ſe charger de la honte & des apparences du crime, pour y éviter de le commettre, contrainte enfin à fuir, dans un autre Monde, les malheurs qui la menaçoient en celui-ci, paroît aujourd'hui dans votre Audience, après une abſence de ſeize années, & elle implore le ſecours de la Juſtice, pour réparer, par l'autorité de vos Jugemens, l'injure qu'elle prétend que la Fortune a faite à la vérité de ſa naiſſance.

Le nombre & l'enchaînement des faits qu'elle articule, la force

Digitized by Google

force de ſes titres, l'autorité des témoins qu'elle a fait entendre, ſemblent décider la cauſe en ſa faveur, & lui aſſurer la qualité & les droits de fille légitime. 1693.

D'un autre côté, le peu de vraiſemblance que ces faits paroiſſent avoir, les contrariétés apparentes qu'on prétend trouver dans les principales circonſtances, les ſoupçons qu'on a voulu répandre contre les témoins, & encore plus la voix de la mere, le déſaveu formel qu'elle fait de ſa fille, cette eſpèce de Jugement naturel & domeſtique qu'elle a prononcé contre elle, rendent la cauſe douteuſe & la déciſion difficile.

Pour découvrir, au travers de tant de ténèbres, la lumiere de la vérité, nous nous attacherons en cette cauſe beaucoup plus à l'explication des faits, qu'à l'examen des queſtions que l'on pourroit y faire entrer; &, dans cette vue, nous croyons devoir diſtinguer d'abord deux ſortes de faits qui ſervent de ſujet à cette conteſtation: les uns ſont conſtans, & leur vérité eſt atteſtée par toutes les Parties; les autres, au contraire, paroiſſent douteux, & c'eſt dans la preuve de ces faits que doit conſiſter la déciſion de cette cauſe.

Nous expliquerons d'abord les premiers, & nous entrerons enſuite dans l'examen & dans la diſcuſſion des autres.

L'état de la famille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, que l'Intimée appelle ſes pere & mere, eſt un de ces premiers faits importans pour la déciſion de cette cauſe, & dont la vérité eſt reconnue par l'une & l'autre Partie.

Quatre enfans ſont iſſus de leur mariage: deux garçons, & deux filles.

L'aîné de ces deux fils s'appelloit Henri Chamois, le ſecond Philippe-Michel; ils ſont décédés l'un & l'autre depuis pluſieurs années.

Sa fille aînée, appellée Marie Chamois, épouſa Pierre Mareuil, & eſt morte ſans avoir laiſſé d'enfans.

Marie-Claude Chamois fut la derniere de leurs enfans; elle vint au monde en l'année 1656, & ſi elle vit encore aujourd'hui en la perſonne de l'Intimée, elle ſera l'unique héritiere d'Honoré Chamois, ſon pere.

Digitized by Google

1693. A l'égard de la fortune d'Honoré Chamois, il paroît qu'il la devoit toute entiere à la protection de M. le Comte d'Harcourt, dont il avoit été Secrétaire ; il eſt mort en l'année 1660, revêtu d'une Charge de Secrétaire du Roi.

Marie-Claude Chamois, miſe d'abord en nourrice chez la nommée Bouthillier, Menuiſier à Paris, fut enſuite élevée chez ſa mere; elle la ſuivit dans une maiſon qu'elle loua dans le Fauxbourg Saint Antoine.

C'eſt dans cette maiſon que l'Intimée prétend avoir vu commencer les malheurs qui l'ont accablée dans la ſuite de ſa vie.

Il eſt conſtant, & ce fait eſt le dernier de ceux dont toutes les Parties conviennent, que ſoit par la négligence de ceux auxquels Jacqueline Girard avoit confié ſa fille pendant ſon abſence, ſoit pour ſe dérober aux emportemens de ſon frere, ſoit enfin pour éviter les mauvais traitemens que ſa mere lui faiſoit ſouffrir, Marie Claude Chamois ceſſa de paroître dans la maiſon maternelle, dans ſa famille, dans le Public même.

Si l'on croit le témoignage de Jacqueline Girard, elle prétend que cette perte n'a jamais été réparée, que le Ciel ne lui a point encore rendu ſa fille, qu'il lui a même refuſé la conſolation d'apprendre de ſes nouvelles; & le long tems qui s'eſt écoulé depuis qu'elle a diſparu, ne lui permet pas de douter qu'elle n'ait fini ſa vie par une mort malheureuſe.

Si l'on s'arrête, au contraire, aux faits qui ſont propoſés par l'Intimée, ſa mere n'a pas été longtems dans cet état d'ignorance & d'incertitude; elle a été parfaitement inſtruite de ſon départ, du voyage, & du ſéjour qu'elle a fait en Amérique.

Mais, avant que d'entrer dans le détail de ces circonſtances, il eſt néceſſaire de s'arrêter ici à l'explication d'un fait qui ne peut être révoqué en doute : il eſt écrit dans les Regiſtres de l'Hôpital, & les Parties en reconnoiſſent également la vérité.

Dans le même tems que la véritable Marie-Claude Chamois diſparoît, dans le tems que ſa mere regrette ſa perte,

Digitized by Google

une fille du même âge, c'eſt-à-dire, de l'âge de treize ans, eſt amenée à l'Hôpital de la Pitié, ſous le nom de Marie Victoire. 1693.

Celle qui l'a conduite en cette Maiſon, eſt nommée ſur le Regiſtre, Gabrielle Emeri; il eſt dit qu'elle lui avoit été recommandée par le ſieur Perceval, Vicaire de Saint Paul.

Trois jours après, on la fait entrer dans l'Hôpital de la Salpétrière. On lit encore aujourd'hui dans le Regiſtre de l'entrée des Pauvres en cette maiſon: *Marie Victoire, âgée de quatorze ans, qui ne connoît ni pere ni mere, ſera obſervée.*

Ces paroles ont fait une des plus grandes difficultés de cette cauſe.

Toutes les Parties conviennent que Marie Victoire, conduite à l'Hôpital-Général, en 1669, eſt la même perſonne que celle qui paroît aujourd'hui à votre Audience ſous le nom, véritable ou emprunté, de Marie-Claude Chamois; mais, ce qui eſt encore douteux, & que vous déciderez, par l'Arrêt que vous allez prononcer, c'eſt de ſavoir ſi Marie Victoire étoit la fille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, obligée à cacher ſon nom pour ne pas déshonorer ſa famille, & expoſer ſa perſonne aux mêmes dangers qui la contraignoient à ſe retirer dans un Hôpital; ou ſi, au contraire, Marie Victoire étoit une fille inconnue, ſans parens, ſans biens, qui devoit ſa naiſſance au haſard d'une conjonction illicite, & que la charité d'un Eccléſiaſtique faiſoit enfermer dans un Hôpital, comme dans un aſyle contre les tentations de la jeuneſſe & de la pauvreté.

Sa prétendue mere ne l'a point réclamée dans cet Hôpital pendant l'eſpace d'une année qu'elle a paſſé dans la Maiſon de la Salpétrière. Oubliée de ceux qu'elle appelle ſes parens, & les oubliant elle-même, elle a perdu, dans cette demeure, tous les ſentimens naturels qui attachent les hommes au lieu de leur naiſſance; &, ayant été choiſie pour être du nombre de celles qui devoient aller en Amérique, elle a mieux aimé renoncer à ſa Patrie, entreprendre un voyage périlleux, & paſſer dans un nouveau Monde, que d'implorer le ſecours de celle qu'elle reconnoît aujourd'hui pour ſa mere.

Digitized by Google

1693. En l'année 1670, la même perſonne qui, dans l'Hôpital, avoit toujours porté le nom de Marie Victoire, qui pendant ſon ſéjour en cette Maiſon avoit toujours ignoré ſa naiſſance, ſa condition, ſes parens, qui ne connoiſſoit pas même ſon pere & ſa mere, change d'état en arrivant en Amérique, elle quitte le nom de Marie Victoire pour prendre celui de Marie Chamois. Le voile, qui lui cachoit ſa naiſſance, ſe rompt; elle connoît ſon pere & ſa mere; elle donne à l'un le nom d'Henri Chamois, à l'autre celui de Jacqueline Girard; &, dans un pays qui, par ſon éloignement, pouvoit être juſtement appellé une terre d'oubli, elle ſe ſouvient de toutes les circonſtances de ſa vie, qu'elle avoit ou ignorées ou diſſimulées dans ſa Patrie.

Ce n'eſt point dans des actes de peu d'importance, que l'Intimée prend poſſeſſion de ce nouvel état.

C'eſt en ſe mariant avec le nommé Frigon, c'eſt-à-dire, dans le plus ſolemnel de tous les contrats, & le plus honorable de tous les engagemens de la ſociété civile.

Il eſt vrai qu'il ſe trouve quelque différence entre les véritables noms, & ceux que l'Intimée a fait inſérer dans le contrat de mariage.

Son prétendu pere y eſt appellé *Henry*, quoique ſon véritable nom fût celui d'*Honoré*.

Au lieu de nommer ſa mere *Jacqueline Girard*, elle l'appelle *Giraut*. Nous examinerons, dans la ſuite, ſi c'eſt à l'erreur du Notaire ou à l'ignorance de l'Intimée que cette faute doit être imputée.

Il eſt toujours certain que cette derniere différence ne ſe trouve que dans le contrat de mariage, & que dans l'acte de célébration, le nom de *Jacqueline Girard* a été fidèlement inſéré.

Depuis l'année 1670, la prétendue Marie-Claude Chamois a demeuré dans le ſilence. Nous ne voyons, du moins, aucun acte qui l'ait interrompu: elle prétend qu'elle a écrit pluſieurs fois à ſa mere, qu'elle en a reçu pluſieurs lettres, mais elle n'en rapporte aucune; & ce fait eſt un de ceux que

Digitized by Google

nous examinerons incontinent dans le détail des preuves de l'état de l'Intimée. 1693.

Enfin, après une abſence de ſeize années, elle quitte l'Amérique, elle revient en France, elle paroît dans ſa famille; quelques perſonnes la reconnoiſſent, ſa mere la déſavoue.

Elle la fait aſſigner au Châtelet pour être condamnée à lui rendre un compte de communauté & de tutelle. La demande eſt renvoyée aux Requêtes du Palais; les Parties y procèdent volontairement.

La prétendue fille y rapporte ſon Extrait-baptiſtère, ſon contrat de mariage, une lettre qu'elle prétendoit être écrite de la main de ſa mere, & qu'elle a été obligée enſuite d'abandonner.

La mere conteſte l'autorité de ces actes. Le refus de ſon ſuffrage rend la cauſe douteuſe. L'Intimée demande à faire preuve de pluſieurs faits importans: elle ſoutient qu'elle a été baptiſée à Saint Gervais, ſous le nom de Marie-Claude Chamois, nourrie par la femme du nommé Bouthillier, élevée chez ſa mere juſqu'à l'âge de dix, onze à douze ans, obligée d'en ſortir, pour éviter les fureurs de ſon propre frere, qui ne reſpectoit plus en elle les droits ſacrés de la Nature, de la Religion & de la Loi; qu'elle a été conduite par la nommée du Rivault chez le ſieur le Retz, Sous-Vicaire de Saint Paul, & amenée enfin, par ſes ſoins, d'abord à l'Hôpital de la Pitié, & enſuite transférée à celui de la Salpétrière. Elle explique, dans la même Requête, ſon départ pour le Canada, les circonſtances de ſon voyage, ſon arrivée, ſon ſéjour; ſon mariage en Amérique, les lettres que ſa mere lui a écrites, enfin ſon retour en France, la reconnoiſſance d'une partie de ſa famille, le déſaveu injuſte de ſa mere.

En cet état, Frigon, mari de l'Intimée, intervient dans l'inſtance comme Tuteur de ſes enfans.

C'eſt dans toutes ces circonſtances, & avec toutes ces Parties, que la premiere Sentence, dont l'appel eſt porté en ce Tribunal, a été prononcée.

Digitized by Google

1693. Elle appointe les Parties en droit au principal, ſur la proviſion à mettre, & cependant la preuve permiſe.

L'Enquête a été faite & les témoins entendus, avant que l'Intimée eût fait ſignifier un Arrêt de défenſes qu'elle a obtenu.

On a formé oppoſition à cet Arrêt pendant le cours de la procédure,

Seconde Sentence, qui adjuge quatre cens livres à l'Intimée.

Second appel, en adhérant.

Arrêt contradictoire qui reçoit la Partie de M.e Thevart Appellante, & la déboute du ſurplus de ſes Requêtes, c'eſt-à-dire, lève les défenſes; Requête à fin d'évocation du principal.

Voilà, MESSIEURS, quel eſt l'état de cette cauſe, ſinguliere dans ſes faits, longue dans le récit de ſes circonſtances, & importante dans ſa déciſion, puiſqu'il s'agit d'aſſurer la condition d'une perſonne qui, depuis plus de vingt années, incertaine de ſa deſtinée, a cherché inutilement dans l'un & dans l'autre Monde, un état fixe & tranquille, un repos ſolide & durable qu'elle ne peut déſormais eſpérer que de votre Jugement (*a*).

VOILA, MESSIEURS, quels ſont les principaux moyens des Parties. Telles ſont les raiſons de l'Appellante pour convaincre l'Intimée d'impoſture, & celles de l'Intimée pour établir la vérité de ſon origine, & confondre la dureté de ſa mere.

La premiere difficulté que nous croyons devoir examiner dans cette cauſe, c'eſt l'autorité du déſaveu de la mere.

Nous n'avons garde de croire que l'on doive conſidérer ſa voix comme abſolument déciſive. Nous ſavons que ſon témoignage, qui ne devroit jamais avoir pour principe que la nature & la vérité, peut devenir ſuſpect par les différentes paſſions qui agitent le cœur des hommes. Nous n'ignorons pas la diſpoſition du droit qui rejette ces déclarations injuſtes,

(*a*) Les moyens des Parties furent expliqués enſuite, ſans qu'ils aient été écrits.

Digitized by Google

par lesquelles une mere irritée ou aveuglée par son avarice, s'efforce de donner atteinte à l'état de ses enfans. 1693.

Mais, en même-tems que nous sommes convaincus de l'équité de ces Loix, nous ne pouvons nous empêcher de reconnoître que tant que la conduite de la mere ne fait concevoir aucun soupçon contr'elle, la présomption doit toujours être en sa faveur, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par des preuves authentiques, ou par des présomptions aussi fortes & aussi légitimes.

C'est dans cette vue que nous croyons devoir examiner avec plus d'attention que dans aucune autre cause, tous les argumens par lesquels on peut assurer l'état de l'Intimée.

Nous ne nous arrêterons point ici à traiter une premiere question, toujours agitée dans les causes d'état, & presque toujours uniformément décidée par la disposition de vos Arrêts.

Elle consiste à savoir quelle est la preuve légitime de l'état, de la naissance & de la filiation.

Personne n'ignore les dispositions des Loix Romaines, celles de nos Ordonnances, & la Jurisprudence certaine de vos Arrêts sur cette matiere.

La preuve la plus légitime dans les questions d'état, est celle qui se tire des Registres publics. Ce principe est une espèce de Droit des gens, commun à toutes les Nations policées.

Mais, cette preuve, quelque authentique & quelque légitime qu'elle puisse paroître, n'est pas néanmoins la seule; & comme il n'est pas juste que la négligence des parens, la prévarication de ceux qui conservent les Registres publics, les malheurs & l'injure des tems, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état : il est de l'équité de la Loi d'accorder, en tous ces cas, une autre preuve qui puisse suppléer le défaut & réparer la perte des Registres; & cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres & de la déposition des témoins.

Tels sont, en peu de mots, les principes que le consente-

Digitized by Google

ment unanime des Loix & des Ordonnances a établis ſur cette
1693. matiere.

La premiere preuve réſulte des Regiſtres publics des baptêmes & des mariages; la ſeconde, des titres; & la troiſième, des témoins.

Examinons maintenant, dans le fait, ſi l'Intimée peut alléguer ces trois preuves en ſa faveur, & ſi elles concourent également à lui faire donner la qualité de fille légitime.

Nous commencerons cet examen par la diſcuſſion des preuves littérales.

L'état de la Partie de M.e Joly de Fleury paroît établi ſur trois actes authentiques, ſur les titres les plus ſolemnels qu'on puiſſe alléguer dans de pareilles conteſtations.

Un Extrait-baptiſtère, un contrat de mariage, & l'acte de célébration. Enfin, un tranſport fait en l'année 1685, par lequel on prétend que la mere a trahi ſes propres ſentimens, & aſſuré l'état de celle qu'elle déſavoue aujourd'hui.

Il ſemble d'abord que le ſeul nom d'Extrait-baptiſtère ſuffiſe pour décider cette conteſtation, & que ſans examiner le détail des autres argumens de l'Intimé, on doive s'arrêter à la preuve de toutes la plus authentique, la plus légitime & la plus déciſive.

Qui ſera déſormais en ſûreté, vous a-t-on dit pour l'Intimée? Quelle ſera la perſonne dont l'état ne puiſſe être attaqué, ſi, contre la foi d'un Extrait-baptiſtère, il eſt permis encore de révoquer en doute la vérité de la naiſſance, & d'attaquer par-là non-ſeulemunt l'autorité d'un acte conſervé dans des Regiſtres publics, mais encore la ſage diſpoſition de l'Ordonnance, qui ſe contente de cette preuve?

Quelque fortes que paroiſſent ces réflexions, ſi l'Intimée étoit réduite à cette unique preuve, nous aurions peine à croire qu'elle fût ſuffiſante pour décider ſeule cette conteſtation.

Il peut être certain qu'il y a eu une Marie-Claude Chamois baptiſée ſous ce nom dans l'Egliſe de Saint Gervais, fille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, ſans qu'il ſoit aſſuré

assuré que celle qui paroît aujourd'hui sous ce nom, soit la même que celle qui l'a reçu autrefois, & la malice d'un imposteur pourroit être assez grande pour prendre l'extrait-baptistère aussi-bien que le nom d'une personne absente 1693.

Ainsi, un extrait-baptistère est, à la vérité, la plus sûre & la plus infaillible de toutes les preuves; mais elle peut être éludée, si elle n'est soutenue par la longueur de la possession, par la connoissance que le Public a de l'état, du nom, de la qualité d'une personne.

Nous sommes néanmoins obligés de reconnoître que, quoique cette preuve ne soit pas précisément par elle-même absolument décisive, elle forme toujours une présomption violente en faveur de celui qui la produit; & tant que l'on ne pourra point représenter celui qui auroit droit de se servir de cet extrait-baptistère, tant qu'on ne peut montrer son extrait-mortuaire, &, en un mot, tant qu'on ne peut justifier ni sa vie, ni sa mort, bien loin de pouvoir accuser d'imposture celui qui se sert d'un pareil acte, il semble au contraire qu'il doit être écouté favorablement jusqu'à ce qu'on l'ait convaincu de fausseté & de supposition, en représentant celui dont il emprunte le nom.

Cette réflexion peut être appliquée naturellement à l'espèce de cette cause. Supposons, pour un moment, que l'Intimée ne rapporte aucune preuve de la possession dans laquelle elle prétend être de son état, ne pouvons-nous pas dire que la seule représentation de son extrait-baptistère seroit une présomption assez forte pour lui faire obtenir la preuve par témoins, & que la véritable Marie-Claude Chamois ne paroissant point, que sa mort n'étant point prouvée, elle auroit au moins un titre coloré, un droit apparent qui rendroit sa prétention favorable?

En effet, pourroit-on se persuader qu'un imposteur pût avoir assez de connoissance de l'état d'une famille, pour savoir qu'une personne absente ne sera point en état de se représenter pendant le cours de la procédure? Quelle assurance peut-il avoir d'un fait aussi incertain; & s'il n'en peut avoir

aucune, croira-t-on qu'il ait assez de témérité pour vouloir s'exposer au péril d'être convaincu par une preuve si évidente de fausseté, de supposition & de calomnie ?

1693.

Ainsi, pour renfermer en peu de mots toutes les réflexions que nous croyons pouvoir faire sur ce premier acte, nous ne doutons pas que, quoiqu'il ne soit pas une preuve absolument concluante, si l'on y opposoit des preuves d'imposture & de supposition de personne, il doit au moins être considéré comme une présomption très-forte, capable de faire admettre la preuve testimoniale, & qui devient même tout-à-fait décisive, si elle se trouve jointe à la possession; & c'est ce que nous avons à examiner par rapport à la seconde preuve littérale que l'Intimée allègue en sa faveur.

Cette preuve est tirée de son contrat de mariage, par lequel elle prétend avoir pris, dès l'année 1670, la qualité de fille légitime de Chamois, & de Jacqueline Girard sa femme.

Il y a deux choses à distinguer dans cet acte, le fait & l'induction qui en résulte.

L'on a soutenu que l'Intimée s'étoit trompée dans le nom de Baptême de celui qu'elle appelle son pere, & dans le nom propre de sa prétendue mere. *Henry*, au lieu d'*Honoré; Giraud*, au lieu de *Girard*; & de ce changement on veut tirer une conviction entiere de l'ignorance dans laquelle étoit alors l'Intimée, de ceux qu'elle veut faire passer aujourd'hui pour ses parens, & de l'imposture par laquelle elle veut entrer dans une famille étrangere.

Celle de ses objections qui a le plus d'apparence, est détruite par un acte aussi authentique que le contrat de mariage, par l'acte de célébration qui le suit immédiatement, & dans lequel le véritable nom de Jacqueline *Girard* est énoncé: & si cette faute s'est glissée dans le contrat de mariage, c'est une erreur qu'il est plus juste d'imputer au Notaire qu'à l'Intimée.

La différence du nom de Baptême du pere, nous paroît un argument trop léger pour nous arrêter plus longtems à le

Digitized by Google

réfuter. Eſt-il ſurprenant qu'une fille, qui n'avoit que quatre ans, tout au plus, quand ſon pere eſt mort, qui eſt ſortie de la maiſon paternelle à treize ans, & du Royaume à quatorze, pour paſſer en Amérique, ait ignoré ou même oublié le nom de Baptême de ſon pere, qu'elle l'ait appellé *Henry*, au lieu de lui donner le nom d'*Honoré*; & une ſimple erreur de cette qualité pourra-t-elle ſuffire à l'Appellante pour accuſer d'impoſture une fille abſente pendant longtems, ſéparée de ſa famille dès ſa plus tendre jeuneſſe, & peu inſtruite de pluſieurs circonſtances beaucoup plus importantes que le nom de Baptême de ſon pere? 1693.

Nous ne nous arrêtons point ici à réfuter une objection qui regarde encore le même contrat. Omiſſion du nom de *Claude*; mais la mere elle-même l'a oublié dans un tranſport de l'année 1685.

Après avoir aſſuré la vérité du fait, voyons quelle eſt la preuve que l'on peut en tirer, pour aſſurer l'état de l'Intimée.

Tous les motifs qui ont pu la déterminer à ſe dire fille d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, ſe réduiſent à trois principaux.

Ou le haſard a eu plus de part à cette réſolution, qu'un deſſein prémédité; ou, au contraire, ce nom qu'elle a pris n'a point été l'effet d'un choix aveugle & du caprice de la fortune, mais elle l'a pris avec réflexion; &, dans ce cas, elle ne peut avoir eu que deux vues différentes, ou de jetter dès-lors les fondemens de cet ouvrage de fraude & d'impoſture qu'on prétend qu'elle a voulu élever dans la ſuite, ou de ſe conſerver dans une famille & dans un état où la Providence l'avoit fait naître.

Si le haſard ni l'impoſture n'ont pu lui ſuggérer ce deſſein, il faudra pour lors convenir que l'on doit regarder la déclaration qu'elle a faite, dès l'âge de quatorze ans, comme la voix de la nature & le témoignage ſincère de la Vérité.

Nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter longtems à examiner la premiere cauſe de cet effet, & que perſonne puiſſe attribuer au haſard un choix de cette nature.

Digitized by Google

1693. Par quelle fatalité l'Intimée auroit-elle adopté plutôt le nom de *Chamois*, nom assez rare & très-inconnu? Mais, par quel caprice, encore plus bizarre, de la fortune auroit-elle joint ce nom à celui de *Jacqueline Girard?* & par quel bonheur auroit-elle également réussi dans le nom du pere & dans celui de la mere? C'est réfuter cette objection que de la proposer, & l'impossibilité morale que cette supposition renferme, justifie suffisamment que le hasard n'a point eu de part dans ce choix.

Examinons maintenant si la fraude & l'imposture ont fait ce que le hasard & la fortune n'ont pu faire.

Nous croyons pouvoir dire, à cet égard, que rien n'accuse l'Intimée, & que tout, au contraire, la justifie. La jeunesse, l'état de la famille dans laquelle on suppose qu'elle a voulu entrer par artifice, l'éloignement des lieux, l'intervalle du tems qui s'est écoulé depuis le jour qu'elle a pris cette qualité jusqu'au jour de sa demande: il n'y a pas une seule de ces circonstances qui ne fasse voir la droiture & la sincérité de ses intentions, & qui ne dissipe tous les soupçons qu'on a voulu nous faire concevoir contre sa conduite.

Pourra-t-on se persuader qu'une jeune fille, âgée de quatorze ans, éloignée de son pays, sans amis, sans secours, sans parens, condamnée à un exil perpétuel, bannie non-seulement du Royaume, mais de tout le monde que nous habitons, ait eu assez de malice pour vouloir préméditer dès-lors un concert de fraude & d'imposture? Et si l'on veut qu'elle l'ait prémédité, nous demanderons encore par quel motif secret elle a choisi la famille d'Honoré Chamois pour y exécuter son projet; comment même le nom de Chamois a pu lui être connu; comment enfin sa malice a été assez aveugle pour ne pas chercher plutôt à entrer dans une Maison illustre, capable ou de flatter son ambition par sa noblesse, ou son avarice par ses biens.

Mais, par quel excès de témérité a-t-elle pu s'assurer ou que Marie-Claude Chamois, dont elle vouloit usurper la place, seroit morte dans le tems qu'elle exécuteroit son des-

Digitized by Google

ſein, ou qu'elle voudroit bien ne point paroître, pour lui laiſſer prendre le nom que la nature ne lui auroit point donné ? 1693.

Dans quel pays forme-t-elle une entrepriſe ſi téméraire ? C'eſt dans l'Amérique, dans un lieu où elle établiſſoit pour toujours ſa fortune, par le mariage qu'elle venoit d'y contracter. Et dans quel tems exécute-t-elle ce deſſein, conçu dès l'année 1670 ? Elle differe pendant quinze années entieres ; elle ne revient en France qu'en l'année 1685. Peut-on concilier la témérité de l'entrepriſe, avec la lenteur de l'exécution ?

Si l'on répond à ces argumens, que l'Intimée a pris le nom de Chamois, parce qu'elle l'a entendu nommer, lorſque l'Appellante, affligée de la perte de ſa fille, & la cherchant en tous lieux, alla à l'Hôpital-Général pour voir ſi elle ne l'y trouveroit point ; & que la nommée Marie Victoire lui ayant été repréſentée, elle apprit, pour lors, quel étoit ſon nom, qu'elle a cru enſuite pouvoir le prendre impunément en Amérique, & que la Nature ne lui ayant point donné de parens, elle avoit cherché à s'en donner par l'artifice d'une ſuppoſition.

1.° Ce fait n'eſt point prouvé.

2.° Quand il ſeroit vrai que Marie Victoire auroit été repréſentée à l'Appellante, dans le tems que celle-ci cherchoit ſa fille, il ſeroit difficile de concevoir qu'une mere, dans la douleur de ne point retrouver ſa fille, ſe fût attachée à inſtruire une inconnue & une étrangere de l'état de ſes enfans, du nom & ſurnom de Chamois, & de ſon propre nom. Elle prétend qu'auſſi-tôt que la vue de Marie Victoire lui eut appris qu'elle n'étoit point ſa fille, le regret de ſa perte ſe renouvella dans ſon cœur, & lui fit verſer des larmes ſur l'état de ſa fille. Eſt-il vraiſemblable que, dans cette diſpoſition, elle ait conſommé en longs diſcours un tems qu'elle n'employoit, ſelon ſes propres expreſſions, qu'à pleurer ſes malheurs domeſtiques ? Dira-t-on que cette ſimple vue ait aſſez frappé Marie Victoire, pour la porter à prendre ce nom dans tout le cours de ſa vie ?

Digitized by Google

1693. Vous voyez donc, MESSIEURS, que l'on ne peut diminuer, par aucun argument, la force des preuves qui réſultent de ce ſeul acte.

Si toutes les circonſtances qui l'accompagnent ſont autant de témoins de l'innocence de l'Intimée, ſi rien ne l'accuſe d'impoſture, s'il eſt impoſſible d'admettre la force du haſard dans un fait de cette qualité ; que reſte-t-il à-préſent, ſi ce n'eſt de reconnoître, dans cet acte, un caractere de vérité plus fort que toutes les dépoſitions des témoins, & qui, joint avec l'extrait-baptiſtère, nous paroît faire une preuve invincible de l'état de l'Intimée ?

Elle a pris poſſeſſion de cet état depuis l'année 1670. Elle l'a toujours conſervé juſqu'à préſent.

Cette poſſeſſion peut paroître d'abord deſtituée d'un des caracteres les plus eſſentiels à une poſſeſſion, pour la rendre légitime. Elle n'eſt pas publique, par rapport à la mere & aux autres parens, qui auroient eu intérêt de l'empêcher.

Mais, bien loin que la diſtance des lieux la rende ſuſpecte, nous croyons au contraire qu'elle eſt, en cela même, une nouvelle preuve de la bonne foi & de la ſincérité de l'Intimée.

C'eſt une poſſeſſion commencée par une fille de quatorze ans, dans un autre hémiſphère, dans un lieu ou l'Intimée ne pouvoit avoir aucune connoiſſance de la famille d'Honoré Chamois, & encore moins concevoir le deſſein de fraude & de ſuppoſition qu'on lui impute ; poſſeſſion ſuivie pendant le cours de ſeize années, ſans qu'elle ait jamais pu recueillir, pendant un ſi long tems, aucun fruit de l'impoſture dont on l'accuſe ; enfin, poſſeſſion approuvée en quelque maniere par la mere, par la ſeule Partie qu'elle ait aujourd'hui, & qui a reconnue qu'elle étoit vivante en l'année 1685, par un acte dont l'autorité eſt la derniere & une des principales preuves littérales de l'Intimée.

On vous a expliqué, MESSIEURS, la diſpoſition & les qualités de cet acte. La mere y diſpoſe d'un effet conſidérable en faveur d'un créancier de la ſucceſſion de ſon mari,

Digitized by Google

Elle y prend le titre d'héritiere mobiliaire de trois enfans qui étoient décédés, & de Tutrice de Marie Chamois, unique héritiere d'Honoré Chamois, ſon pere. 1693.

Nous croyons devoir faire ici pluſieurs réflexions, toutes importantes.

Premièrement, la mere prend dans cet acte une qualité fauſſe; elle ſe dit Tutrice d'une majeure. Une mere peut-elle ignorer l'âge de ſa fille? A-t-elle pu oublier qu'elle étoit née en 1656, & qu'en 1685 il y avoit quatre ans qu'elle étoit majeure?

Mais, en ſecond lieu, par quel deſſein, dans quelle vue une mere peut-elle prendre une qualité auſſi fauſſe que celle de Tutrice d'une majeure?

On prétend que le créancier l'a exigé pour ſa ſûreté; mais eſt-il concevable qu'un créancier croie trouver ſa ſûreté dans ce qui ſeroit la cauſe indubitable de ſa ruine, & que, pour acquérir la propriété des effets qui lui ont été cédés, il ait demandé que le tranſport lui fût fait par la Tutrice d'une majeure?

Mais, s'il étoit vrai, comme la mere le prétend, que depuis 1669 juſqu'en 1685, elle n'a eu aucune nouvelle de ſa fille, n'avoit-elle pas une qualité certaine, plus conforme à la ſituation où elle auroit été, & aux véritables intérêts de ſon créancier?

Elle devoit, par une préſomption naturelle & légale, croire que ſa fille étoit morte après un tems auſſi conſidérable que celui de ſeize années. Elle pouvoit prendre la qualité d'héritiere; elle pouvoit jouir, par proviſion, des effets de la ſucceſſion. Ce titre étoit beaucoup plus sûr que celui de Tutrice; &, ſi elle ne l'a pas pris dans cet acte, ſi par-là elle l'a reconnue vivante, qu'elle avoue aujourd'hui qu'il n'eſt pas vrai qu'elle n'en ait reçu aucunes nouvelles depuis ſa ſortie, arrivée en 1669; qu'elle déclare de bonne foi qu'elle a été inſtruite de ſon état, informée de ſon exiſtence, puiſqu'elle a agi comme ſa Tutrice; précaution qui auroit été inutile, ſi elle avoit pu juſtifier ſa mort, ou par une preuve parfaite, ou par

Digitized by Google

une préſomption auſſi forte qu'une abſence de ſeize années.

1693. Il eſt remarquable qu'il s'agiſſoit d'un effet à prendre ſur la ſucceſſion de M. le Comte de Harcourt, dans la Maiſon duquel l'état de la famille de l'Appellante pouvoit être connu.

Si non-ſeulement ſa famille, mais la République, à laquelle les enfans ne naiſſent pas moins qu'à leur pere, lui demande aujourd'hui compte de cette fille qu'elle a reconnue vivante en 1685, que pourra-t-elle répondre? S'excuſera-t-elle ſur le long eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis que ſa fille a ceſſé de paroître? Mais on lui répondra qu'en l'année 1685, dans un acte qui eſt uniquement ſon ouvrage, un an avant la demande que l'Intimée a formée contre elle, elle a reconnu publiquement la vie & l'exiſtence de ſa fille; & ſi elle ne peut alléguer d'autres excuſes pour ſe défendre, ne ſommes-nous pas en droit de lui dire: Ou repréſentez votre fille, ou reconnoiſſez celle que la fortune vous envoie.

Voilà, MESSIEURS, quelles ſont les preuves, par écrit, que l'Intimée rapporte.

Si l'on réunit ces trois actes, l'extrait-baptiſtère, la poſſeſſion priſe publiquement par le contrat de mariage, la déclaration non ſuſpecte de la mere, de l'exiſtence de ſa fille en 1685, nous croyons qu'il eſt difficile de réſiſter à tant de preuves, & qu'elles pourroient même ſuffire pour démontrer la vérité de l'état dans lequel l'Intimée demande aujourd'hui à être maintenue.

Mais, ſi l'on y joint la preuve teſtimoniale, nulle difficulté.

Les témoins, qui ont été entendus, ſont encore plus forts par le poids de leurs dépoſitions, que par leur nombre. Nul reproche contre eux, leur qualité non ſuſpecte; tout conſpire à donner à leur témoignage l'autorité la plus capable de faire impreſſion.

L'un eſt le Directeur de l'Hôpital, le Confeſſeur de l'Intimée, celui qui lui a donné les premieres inſtructions de ſa Religion, qui l'a reçue dans l'Hôpital, qui l'a vue partir pour le Canada. L'accuſera-t-on de prêter ſon miniſtère à cet ouvrage d'iniquité & d'impoſture?

L'autre

L'autre eſt le mari de la Nourrice de Marie-Claude Chamois, fauſſement accuſé de démence ; il a vu l'Intimée dans ſon bas-âge ; il a été averti de ſa retraite ; il a regretté ſa perte ; il témoigne la joie qu'il a de la revoir aujourd'hui. 1693.

La troiſième, eſt la nommée du Rivault : c'eſt celle qui a été inſtruite de tous les malheurs de l'Intimée ; c'eſt elle qui l'a conduite chez le ſieur Vicaire de Saint-Paul ; c'eſt par ſes ſoins qu'elle a conſervé la vie & l'honneur.

Le dernier eſt Pierre Mareuil, beau-frere de l'Intimée.

Les témoignages de parents ſont d'un grand poids dans des affaires de cette nature.

Tous la reconnoiſſent, tous ſe ſouviennent de l'avoir vue dans le temps où elle étoit conſtamment Marie-Claude Chamois.

Le ſecond & le troiſième expliquent les cauſes de ſa ſortie. L'un en accuſe les duretés de la mere, l'autre les violences du frere ; le détail qui accompagne leurs dépoſitions, ne laiſſe concevoir aucun ſoupçon contre leur fidélité. Ils indiquent les tems, les lieux, les perſonnes. Le ſieur le Roi, auquel la nommée du Rivault dit qu'elle a amené Marie-Claude Chamois, a donné une déclaration par laquelle il confirme la vérité de tous ces faits.

Enfin le ſieur Millet explique la demeure à l'Hôpital, les Lettres de la fille & de la mere.

A l'égard de la Lettre qui paroît n'être pas véritable,

1.° L'Intimée ne s'en ſert point.

2.° Il n'eſt pas impoſſible qu'une fille qui a toujours demeuré avec ſa mere juſqu'à treize ans, qui l'a quittée à cet âge, ne connoiſſe point ſon écriture.

Ainſi, tous les faits s'accordent parfaitement. Ils ſont confirmés encore par la déclaration de la dame Bourdon.

Que peut-on oppoſer à tant de preuves réunies ? On allégue de prétendues contradictions.

1.° Dans ſa Requête elle expoſe qu'elle ſortit à dix, onze ou douze ans. Cependant elle en avoit treize,

Digitized by Google

1693. Mais il ne peut y avoir qu'une différence de deux ou trois mois.

2.° Elle a exposé d'un côté que c'étoient les duretés de sa mere, & de l'autre que c'étoit l'empressement de son frere, qui l'avoient obligée à sortir de la maison de sa mere.

Mais l'un & l'autre peuvent être également vrais.

3.° La nommée du Rivault auroit dû avertir sa sœur, mais peut-être l'a-t-elle fait inutilement.

4.° On demande enfin pourquoi on lui a donné, en la faisant entrer à l'Hôpital, le nom de Marie-Victoire? Rien n'est plus facile à expliquer, en supposant les autres faits, &c.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, maintenir & garder Marie-Claude Chamois dans la qualité de fille légitime d'Honoré Chamois & de Jacqueline Girard, enjoindre à l'Appellante de la reconnoître pour sa fille.

Arrêt conforme aux Conclusions le 21 Avril 1693; plaidants, Joly de Fleury pour l'Intimée, Thévart pour l'Appellante, Beaufils pour les Intervenants. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre François Frigon, Habitant de Bastican, pays de Quebec en Canada, sous la domination du Roi, dite nouvelle France, & Damoiselle Marie-Claude Chamois, sa femme, à cause d'elle, fille & unique héritiere de défunt Honoré Chamois, Ecuyer, Héraut d'armes de France, son pere, & encore ladite Chamois, héritiere de défunts Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois, ses freres & sœur, Demandeurs aux fins de l'Exploit d'Assignation donnée à leur Requête au Châtelet de Paris, le quinze Mars mil six cent quatre-vingt-six, renvoyés aux Requêtes du Palais par autre Exploit du dix-neuf Avril ensuivant, & retenus par Sentence desdites Requêtes du vingt-sept dudit mois d'Avril audit an; ladite demande tendante à ce que Damoiselle Jacqueline Girard, veuve dudit défunt Chamois, Défendereſſe ci-après nommée, fût condamnée à leur communiquer l'Inventaire qu'elle a fait ou dû faire après le décès dudit défunt sieur Chamois son mari, pour, après ladite communication, rendre par elle le compte de Communauté

Digitized by Google

d'entre elle & ſondit défunt mari ; enſemble celui de Tutelle qu'elle a gérée, des perſonnes & biens deſdits Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois, & de ladite Marie-Claude Chamois ſes enfans, payer le reliquat qui en ſeroit dû, & enſuite être procédé avec eux au partage des biens & effets délaiſſés par ledit défunt, & en cas de conteſtation, condamner les Conteſtans aux dépens d'une part ; & ladite Damoiſelle Jacqueline Girard, veuve dudit défunt ſieur Honoré Chamois, tant en ſon nom à cauſe de la Communauté qui a été entr'elle & ledit défunt ſon mari, que comme Tutrice deſdits Marie, Henri & Philippe-Michel Chamois, & ladite Marie-Claude Chamois, ſes enfants, & dudit défunt Chamois, Défendereſſe d'autre part ; & entre ladite Jacqueline Girard audit nom, Appellante des Sentences contr'elle rendues aux Requêtes du Palais, les vingt un Juin mil ſix cent quatre-vingt-huit, & douze Mai mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & Défendereſſe d'une autre part ; & leſdits François Frigon & Damoiſelle Marie-Claude Chamois ſa femme, auſſi eſdits noms ; & encore ledit Frigon au nom & comme Tuteur de Jean-François, Marie-Madelaine, Marie-Louiſe, Marie-Françoiſe, Marie-Jeanne, & Antoine Frigon, ſes enfants, & de ladite Marie-Claude Chamois ſa femme, reçue en cette qualité Partie intervenante en l'Inſtance qui étoit pendante auxdites Requêtes du Palais, par la Sentence dudit jour, vingt-un Juin mil ſix cent quatre-vingt-huit, Intimés & Demandeurs en Requête du dix-huit Avril mil ſix cent quatre-vingt-treize, à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider ſur ledit appel, évoquer le principal différend d'entre les Parties, & y faiſant droit, en conſéquence des preuves par eux rapportées, déclarer ladite Marie-Claude Chamois, fille dudit défunt Honoré Chamois, & de ladite Jacqueline Girard ſa femme, ſes pere & mere, & unique héritiere dudit Chamois ſon pere ; ce faiſant, ordonner que ladite Girard ſeroit tenue de la traiter filialement, & au ſurplus leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes, & condamner ladite Girard en tous les dépens. APRÈS que Thévart pour ladite Girard, Joly de Fleury pour Marie-Claude Chamois, & Beaufils pour Frigon, au nom & comme Tuteur, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Aguéſſeau pour le Procureur Général du Roi : 1693.

LA COUR, reçoit la Partie de Beaufils Partie intervenante, ayant aucunement égard à ſon Intervention, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé la Partie de Joly de Fleury en poſſeſſion de ſa qualité de fille légitime & unique héritiere de défunt Honoré Chamois ſon pere, condamne la Partie de Thévart de lui rendre compte de la ſucceſſion de ſon pere, & des effets de ladite Communauté d'entre lui & la Partie de Thévart, & à cette fin les renvoie aux Requêtes du Palais, condamne la Partie de Thévart aux dépens.

Digitized by Google

XXIII. PLAIDOYER.

Du 15 Juin 1693.

Dans la cauſe du Sieur BOUILLEROT DE VINANTES.

Il s'agiſſoit de l'état d'un Enfant dont la mere avoit caché ſa groſſeſſe, & avoit été condamnée pour adultere, mais ſans que l'Arrêt eût déclaré l'Enfant Bâtard adultérin, parce que le Mari demeuroit avec ſa femme, & n'avoit été abſent que pendant trois mois.

1693. CETTE CAUSE eſt auſſi célèbre par le nom & le mérite de ceux qui l'ont expliquée, qu'elle eſt importante dans ſa déciſion, & digne de l'attente & du concours du Public. L'Arrêt que vous allez prononcer, doit fixer pour toujours les véritables principes qui aſſurent la naiſſance des hommes, & qui ſont les fondements ſolides des différents états de la ſociété civile.

Vous avez entendu le fils d'une mere coupable, déſavoué par celui qu'il appelle ſon pere, implorer en votre Audience l'autorité des Loix, la force des préſomptions, le nom & la faveur du mariage.

Vous avez vu un mari malheureux, contraint de renouveller le ſouvenir du crime de ſa femme & de ſon déshonneur, toujours également à plaindre ſi vous prononcez contre lui, ſoit qu'aveuglé par ſa paſſion, il déſavoue ſon propre ſang, ou que forcé par la Loi il ſoit obligé de reconnoître pour fils, celui que l'adultere a fait naître dans ſa famille.

Une troiſième Partie paroît en cette Cauſe, mais ce n'eſt que pour en augmenter le doute & l'incertitude; & la deſtinée de l'enfant, dont on conteſte l'état, eſt ſi contraire à ſon bonheur, qu'il ne peut trouver de pere certain ni dans le lien

Digitized by Google

honorable du Mariage, ni dans l'engagement criminel d'une conjonction illicite. 1693.

Quelque grands que ſoient ſes malheurs, il doit mieux eſpérer à l'avenir de ſa fortune, depuis qu'un Protecteur Illuſtre (*a*) a commencé par ſa défenſe à entrer dans une carriere auſſi glorieuſe pour lui, qu'elle ſera avantageuſe pour le Public. Son nom ſeul pouvoit ſervir d'augure favorable à celui dont il a ſoutenu les intérêts; & ſon mérite n'avoit pas beſoin du ſecours de ſon nom, pour être la force des foibles & l'aſyle des malheureux.

Quelle joie pour le grand Homme qui revit en lui une ſeconde fois, s'il avoit pu être témoin de ſes heureux commencements, & s'il avoit vu l'héritier de ſon nom défendre la cauſe du Pupille qu'il a pris ſous ſa protection, avec cette même éloquence que vous admirez tous les jours dans celui qui ſoutient ſi dignement, pour le bien de la Juſtice, la Cauſe & les intérêts du Public. Telle eſt la récompenſe que le Ciel accorde à la Vertu; telles ſont les bénédictions que l'Ecriture a promiſe à l'Homme juſte, & qu'elle accomplit en la perſonne du Grand Magiſtrat dont la Mémoire durera autant que cette Compagnie. *Mortuus eſt, & quaſi non eſt mortuus; ſimilem enim reliquit ſibi poſt ſe.* Eccléſiaſtique, Ch. xxxv. 4.

Le fait qui donne lieu à cette conteſtation, eſt auſſi facile à expliquer, que ſa déciſion eſt importante.

Nicolas Bouillerot, ſieur de Vinantes, Maître d'Hôtel de Madame Ducheſſe d'Orléans, a épouſé en l'année 1664, Marie-Anne de Laune, âgée de douze ou treize ans. Ce Mariage, heureux dans ſes commencements, a été ſuivi de la naiſſance de ſept enfants dont l'état eſt certain. La mort en a enlevé cinq, deux ſeuls reſtent aujourd'hui, & l'Appellant prétend être le troiſième.

Soit que la conduite de la Dame de Vinantes ait été innocente pendant long-temps, ſoit que ſes déſordres aient été

(*a*) M. Chrétien de Lamoignon, fils de M. de Lamoignon, alors Premier Avocat Général, & petit-fils du Premier Préſident de Lamoignon, Préſident à Mortier en 1707.

Digitized by Google

secrets, rien ne paroît avoir troublé la tranquillité de son ma-
1693. riage, jusqu'en l'année 1690, ou pour mieux dire jusqu'à la naissance de l'Appellant. C'est lui qui, confirmant les soupçons que le mari avoit déjà conçus contre sa femme, paroît l'avoir déterminé à entreprendre l'accusation d'adultere.

Nous expliquerons dans la suite, avec plus d'étendue, les circonstances qui ont accompagné la naissance de cet enfant, & les inductions que l'on en tire, pour prouver qu'il ne doit la vie qu'au crime de sa mere. Mais ce que nous ne pouvons nous dispenser d'observer dès-à-présent, c'est que cette naissance a été cachée pendant long-temps, qu'on a affecté d'en dérober la connoissance aux yeux du mari, du Public & de l'Eglise; que la nourrice à laquelle on a confié son éducation, n'a pas même été instruite du secret de son origine, & qu'il n'auroit peut-être pas encore reçu les cérémonies du Baptême, si le Curé de la Paroisse, averti de cette négligence, n'avoit pressé la Dame de Vinantes de reconnoître enfin sa qualité de mere, en faisant baptiser cet enfant sous son nom.

Les circonstances de ce Baptême sont les preuves les plus fortes que l'on oppose à l'enfant dont l'état est contesté.

Trois mois après sa naissance, une femme inconnue, d'une autre Paroisse, l'apporte à dix heures du soir le 22 Mai de l'année 1690, dans l'Eglise de la Ferté-Loupiere : elle déclare qu'il a été baptisé (*a*); qu'il est fils de Marie de Laune, femme légitime du sieur de Vinantes; (elle ne nomme point le pere de cette enfant) aucuns parents n'assistent à cette cérémonie. La Nourrice est maraine, le Bedeau parain, & la naissance spirituelle de l'Appellant dans l'Eglise est aussi cachée que le commencement de sa vie naturelle avoit été obscur. La Nourrice le reporte chez elle; il y est élevé avec le même secret. Mais quelque soin que l'on prît de cacher cette cérémonie, les ténèbres qui en ôtoient la connoissance au mari, se dissiperent. La naissance de cet enfant, le mystere de son éducation, l'obscurité de son Baptême, réveillerent

(*b*) C'est-à-dire ondoyé, comme il est encore expliqué dans la suite.

Digitized by Google

ſes anciens ſoupçons. Il crut qu'il étoit temps d'intenter contre ſa femme une accuſation d'adultere. 1693.

Il expoſa au Lieutenant Criminel les juſtes ſujets de plaintes qu'il prétendoit avoir des déſordres de ſa femme. Il remontra qu'il trahiroit également l'intérêt de ſon honneur & celui de ſes véritables enfants, s'il différoit plus long-tems de pourſuivre la vengeance d'un crime qui n'étoit que trop certain. Il en expliqua toutes les circonſtances. La demeure ſuſpecte de ſa femme dans une maiſon de campagne, les viſites criminelles du ſieur Quinquet, la naiſſance ſecrette d'un fils illégitime, conçu pendant ſon abſence, qui ne devoit être conſidéré que comme la preuve vivante des déréglements de ſa mere.

Le mari fut aſſez malheureux pour prouver, par un grand nombre de témoins, la vie ſcandaleuſe de ſa femme. Ils expliquerent pluſieurs faits conſidérables, la groſſeſſe cachée aux yeux du Public, l'accouchement encore plus ſecret que la groſſeſſe, le ſieur Quinquet ſeul averti de la naiſſance de l'enfant qu'il déſavoue, le Baptême conféré par lui, ſes ſoins preſque paternels, les aveux réitérés que la mere a faits de ſa faute, & ſes déclarations contraires à l'état de ſon fils.

Tous ces faits graves, importants, déciſifs, obligerent les Juges à la décréter. Conduite aux Priſons du Châtelet, elle confeſſa d'abord ſon crime: & ſe repentant enſuite de ſa ſincérité, elle fournit, par ſes dénégations, plus de preuves contre elle, & même contre ſon fils, qu'elle n'avoit fait par ſes reconnoiſſances.

Son Procès lui fut fait & parfait, les témoins récollés & confrontés; jamais crime ne fut mieux prouvé, la Sentence des premiers Juges la condamna à toutes les peines portées par l'Authentique. La propriété de ſa dot adjugée à ſes enfants, l'uſufruit à ſon mari. Le ſieur Quinquet condamné à un banniſſement par contumace.

L'appel que Marie de Laune interjetta de ce Jugement, ne ſervit qu'à rendre ſa honte plus publique; la Sentence fut confirmée par Arrêt auquel on n'a point encore formé d'oppoſition.

Digitized by Google

1693. Quinquet fut plus heureux : il ſe repréſenta, il purgea la contumace, il parut criminel ; mais le nombre des coupables & la patience du mari pendant la longue durée d'un déſordre public, excuſerent ou diminuerent ſon crime. La ſeconde Sentence modéra les peines que la premiere avoit prononcées ; & la Cour, adouciſſant encore la ſévérité de ce dernier Jugement, n'a condamné le ſieur Quinquet, après l'avoir admoneſté, qu'aux dépens envers le mari, pour tous dommages & intérêts.

Voilà, MESSIEURS, quel a été le commencement, le progrès & la fin de l'accuſation intentée par le mari contre ſa femme, & contre le dernier complice de ſes déſordres.

Il eſt temps maintenant d'expliquer la Procédure qu'on a faite, pour aſſurer l'état de l'enfant qui avoit reçu la vie pendant la longue habitude que la Dame de Vinantes a eue avec le ſieur Quinquet.

Soit que Marie Berthelot ſa Nourrice, ignorât abſolument quel étoit le véritable pere, ou qu'elle feignît de l'ignorer, elle demanda d'abord le paiement de ſes nourritures à la nommée Magdeleine Landry qui lui avoit remis cet enfant entre les mains, au moment de ſa naiſſance.

Magdeleine Landry déclara que l'enfant ne lui appartenoit point, & qu'elle n'avoit rien fait que par l'ordre de la Dame de Vinantes, contre laquelle la Nourrice devoit ſe pourvoir.

Sur cette déclaration, la Nourrice fait aſſigner le ſieur de Vinantes pardevant le Bailli de Montargis ; elle prend contre lui les mêmes Concluſions.

La Cauſe eſt renvoyée aux Requêtes du Palais. Le pere déſavoue celui qu'on veut faire paſſer pour ſon fils. Il demande que le ſieur Quinquet ſoit tenu de le reconnoître.

On nomme un tuteur à l'enfant, pour défendre ſon état.

La Cauſe ſolemnellement plaidée pendant pluſieurs Audiences, Sentence, qui, au principal, appointe les Parties en droit ; & cependant ordonne que l'Impubere touchera tous les ans, par forme de proviſion alimentaire, la ſomme de cent cinquante livres ſur les biens de la mere,

Les

Digitized by Google

Les Parties ont interjetté des appellations reſpectives de cet appointement. Elles demandent également l'évocation du principal, & prétendent que la Cauſe ne ſera jamais plus en état d'être jugée, qu'elle l'eſt parfaitement ; qu'il faut ou confirmer en ce jour la qualité de l'enfant, ou rendre à un mari malheureux, le repos que le crime de ſa femme lui ôte depuis ſi long-temps. 1693.

De la part de l'enfant dont l'état eſt conteſté, on vous a expliqué les différentes eſpèces de preuves que l'uſage avoit introduites dans des ſiècles d'ignorance, pour prouver la vérité de la naiſſance, & pour aſſurer aux enfants la qualité de légitimes ; & ſans s'arrêter à ces arguments, toujours également incertains & dangereux, on s'eſt renfermé dans l'explication des principes que la Juriſprudence Romaine, ou, pour mieux dire, que l'utilité publique & l'équité même ont établis.

De quelque importance que ſoit la certitude de la filiation & de la naiſſance légitime, il faut avouer néanmoins que la Nature en refuſe la preuve, parce qu'elle dépend du moment inconnu de la conception.

Telle eſt la diſpoſition des Loix ; & cette maxime n'eſt pas une vaine ſubtilité des Juriſconſultes ; c'eſt un principe fondé ſur la raiſon naturelle, & qui eſt commun à tous les Légiſlateurs.

Au défaut de preuves légitimes, on eſt obligé d'avoir recours aux préſomptions. Si elles ſont d'un très-grand poids en toutes ſortes de matieres, elles ſont déciſives lorſqu'il s'agit de la filiation ; & c'eſt dans cette vue que les Loix en ont fixé le nombre, & déterminé la nature.

La mere eſt toujours certaine, le pere eſt incertain. Quelle ſera la règle capable d'aſſurer au milieu de cette incertitude, l'état des enfants, ſi ce n'eſt la préſomption légitime que le nom du mariage forme en faveur de ceux qui naiſſent ſous ce voile ſacré ? *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Loi 5. ff. *De in jus vocando.*

La dignité des Mariages, la conſervation des familles, l'ordre des ſucceſſions, le conſentement unanime des Doc-

teurs établit cette règle comme un principe inviolable. Vos
1693. Arrêts l'ont toujours suivie dans leurs dispositions ; & comme la Loi lui donne toute son autorité, elle ne peut recevoir d'atteinte que dans les cas qui ont été marqués par la Loi même.

Les Jurisconsultes n'en reconnoissent que deux qui puissent balancer la force & l'autorité de cette présomption.

Le premier est l'absence du mari ; le second une maladie qui ne lui permette pas d'aspirer au nom du pere.

Quelques couleurs que l'on ait voulu donner à cette Cause, on n'a pu y appliquer aucune de ces exceptions.

L'argument que l'on tire de l'absence du sieur de Vinantes, est un prétexte frivole, détruit par les circonstances du fait sur lequel on veut l'établir.

Il est vrai qu'il a été absent pendant trois mois, mais la grossesse de sa femme peut avoir précédé son départ ou suivi son retour, sans blesser les règles de la Nature & de la vraisemblance ; & d'ailleurs, qui peut savoir si, dans une distance aussi peu considérable que celle du lieu de sa demeure & du lieu de son service actuel, il a été toujours séparé de sa femme, & si son séjour à Paris n'a jamais été interrompu ?

Si cette absence ne peut justifier le désaveu qu'il a fait de son fils, quelle doit être l'autorité des autres moyens qu'il oppose à la lumiere de la Vérité ?

S'il prétend que l'Arrêt qui juge la mere coupable, ait déclaré son fils illégitime, on lui répond en premier lieu que l'Impubere n'a point été Partie dans cet Arrêt ; & en cas qu'on voulût s'en servir contre lui, il déclare qu'il s'y oppose formellement : il fait plus, il soutient qu'on ne peut le considérer comme un préjugé désavantageux pour lui ; qu'il n'y a nulle conséquence du crime de sa mere à son état ; qu'elle a pu être coupable sans qu'il cesse d'être légitime. On a appliqué heureusement à cette Cause, la disposition de la Loi *Miles 11, §. 9, ad Legem Juliam de adulteriis : Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat ; cùm possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.*

Enfin, bien loin que cet Arrêt puiſſe être oppoſé à l'Appellant, il prétend au contraire qu'il lui eſt entièrement favorable. 1693.

Le mari, aveuglé par ſa paſſion, cherche à punir la mere dans la perſonne de ſes enfants; il déſavoue ſon propre fils. Il allégue ſa naiſſance comme une des principales preuves de l'adultere. Le Procès eſt inſtruit. On examine les préſomptions, les indices, les conjectures. On condamne la mere, mais on n'exclut point ſon fils de la famille du Mari; & ce ſilence de la Juſtice à cet égard, eſt un Jugement formel en ſa faveur, puiſqu'étant né dans le cours d'un mariage, s'il n'eſt pas déclaré bâtard, il faut néceſſairement qu'il ſoit fils légitime.

Si le ſieur de Vinantes veut oppoſer à ſon fils les declarations de ſa femme, le fils fera parler en ſa faveur l'autorité de la Loi, qui ne ſoumet pas les enfants à la puiſſance abſolue de leurs peres, lorſqu'il s'agit de leur état, & qui ne permet pas que l'on écoute, dans une matiere ſi importante, des déclarations auſſi ſuſpectes dans le Fait, qu'elles ſont inutiles dans le Droit.

Celle qui fait ces reconnoiſſances, eſt une femme accuſée d'un crime capital, animée par le deſir de ſe venger de ſon mari, ou intimidée par la crainte de la peine qu'elle a méritée, qui cherche à priver ſon mari d'un héritier légitime, ou qui veut acheter ſa grace au prix de la fortune & de l'état de ſon fils.

Si le crime de la mere, ſi l'Arrêt qui la condamne, ſi ſes déclarations, ſi le déſaveu du pere ne peuvent jamais préjudicier à la qualité de l'Appellant, il eſpere qu'en aſſurant ſon état, vous confirmerez le titre le plus authentique qui puiſſe prouver la naiſſance des enfants.

Mais ſi la Cour faiſoit quelque difficulté de prononcer dès-à-préſent en ſa faveur, il ſoutient qu'il y auroit toujours lieu d'infirmer la Sentence des Requêtes du Palais, puiſquelle réſiſte à tous les principes du Droit qui donnent unanimement la proviſion à l'état, & que d'ailleurs ſon exécution eſt

Digitized by Google

impoſſible. Elle n'accorde des aliments à l'Appellant que ſur
1693. les biens de ſa mere. Or ſa mere n'a aucuns biens ; elle les a perdus par ſon crime : ils ſont adjugés à ſon mari & aux enfants dont l'état eſt certain ; & quand même la Cour voudroit différer à juger cette Cauſe juſqu'au temps de ſa majorité, il prétend que la faveur de la préſomption qu'il ſoutient, la qualité de la conteſtation, & le nom ſeul du mariage, ſeroient des titres ſuffiſants pour lui faire adjuger la proviſion, en attendant qu'il ſoit maintenu dans la poſſeſſion paiſible de ſon état.

Quelque forts que paroiſſent ces moyens, leur autorité eſt balancée par le nom ſeul du pere qui les attaque, par le Jugement qu'il prononce contre ce prétendu fils, par les préſomptions qu'il emprunte du fait, par les preuves que les déclarations & la conduite de ſa femme lui fourniſſent contre l'état de l'Impubere.

Il reconnoît d'abord que l'autorité des Docteurs & la Juriſprudence des Arrêts, ſemble lui oppoſer comme un obſtacle invincible, cette Maxime commune que le Droit a établie, *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

C'eſt cependant ce principe qu'il attaque aujourd'hui. Il a prétendu vous faire voir que cette règle, quelque générale qu'elle paroiſſe, n'eſt pas néanmoins ſans exception ; qu'elle ne forme qu'une préſomption vraiſemblable, & qu'elle peut être détruite par des preuves contraires.

On ſuppoſe que les inclinations d'un mari & d'une femme ſont conformes à leur état & à la fin à laquelle ils ſont deſtinés. On n'écoute point les caprices d'un mari bizarre, *qui cùm uxore ſuâ aſſiduè moratus, nolit filium agnoſcere* ; &, pendant que l'on peut attribuer la naiſſance des enfants à une cauſe très-légitime, la Loi ne ſouffre pas que l'on en ſuppoſe de criminelles, pour troubler la paix & le repos des familles.

Loi 6. ff. De his qui ſui vel al. jur.

Telle eſt la nature de cette préſomption : la vraiſemblance & la probabilité lui ſervent de fondement ; mais comme rien n'eſt ſouvent plus éloigné du vrai que le vraiſemblable, & que la fauſſeté a ſouvent même une probabilité apparente,

Digitized by Google

il en eſt de cette préſomption comme de toutes celles qui ſont appuyées ſur le même principe : elles peuvent être détruites par d'autres arguments ; & ſi la vraiſemblance, qui fait toute leur force, eſt combattue par des raiſons plus ſolides, les Juges rejettent ces fauſſes lueurs, pour donner leurs ſuffrages aux ſeules lumieres de la Vérité. 1693.

C'eſt le Jugement que les Juriſconſultes qui autoriſent cette préſomption, en ont eux-mêmes porté.

Le titre du Droit dans lequel elle eſt écrite, eſt un lieu entièrement étranger aux queſtions d'état. L'eſpèce dans laquelle elle eſt propoſée n'a aucun rapport avec la qualité de fils légitime.

Si cette règle ſe trouvoit dans le titre *De ſtatu hominum*, & non pas dans le titre *De in jus vocando*, le Juriſconſulte en auroit développé le principe, les conſéquences, les exceptions ; mais comme il s'agiſſoit de la propoſer plutôt que de l'expliquer, il a cru qu'il ſuffiſoit de l'indiquer en paſſant, & ſon ſilence ne peut faire conclure que cette maxime ne puiſſe être attaquée, puiſque ce défaut eſt ſuppléé dans pluſieurs autres titres du Droit.

Si l'on parcourt toutes les diſpoſitions des Loix ſur cette matiere, on trouvera que la même vraiſemblance, qui a fait établir ce principe pour les enfants qui naiſſent pendant le mariage, a porté les Juriſconſultes à étendre cette préſomption aux enfants qui doivent la vie à une Concubine ; & comme dans ce dernier cas perſonne ne doute que cet argument ne puiſſe être détruit, on doit reconnoître que ſon autorité n'eſt pas plus conſidérable à l'égard du mariage.

Tout le titre *De agnoſcendis liberis*, peut être conſidéré comme une exception générale de la règle commune *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Le Droit diſtingue trois ſortes de cas, dans leſquels on peut conteſter à un enfant la qualité de fils, & de fils légitime.

Ou il eſt né pendant le mariage, ou après la ſéparation du mari & de la femme par le divorce, ou enfin après la diſſolution du mariage par la mort.

Digitized by Google

1693. Or, dans tous ces cas, les Loix nous apprennent que son état n'eſt pas encore en aſſurance, que le ſeul nom du Mariage ne le met pas hors d'atteinte, qu'on peut encore l'attaquer par toutes ſortes de preuves, déférer le ſerment à la mere, & même après ſon ſerment, ſoutenir que l'enfant n'eſt pas légitime.

La Loi ne diſtingue point : tous les arguments pourront être écoutés ; maladie, abſence du mari, inimitié, ſéparation forcée ou volontaire, le déſaveu ou la reconnoiſſance du pere, toutes les preuves en un mot qui ſe tirent des circonſtances du fait, cette conviction naturelle, ces indices muets, que le temps, les lieux, les perſonnes peuvent fournir en ces occaſions, preuves d'autant moins ſuſpectes qu'elles ſont moins recherchées. Voilà quels ſont les moyens que la Juſtice reçoit, & jamais elle n'en a vu un plus grand nombre que dans cette Cauſe.

Le crime conſtant, public, avéré, l'abſence du mari dans le temps de la conception, la préſence de l'adultere, le myſtere de la groſſeſſe inconnue au mari, aux domeſtiques, aux voiſins, la naiſſance de cet enfant cachée, les cérémonies de ſon Baptême différées, ſon éducation ſecrette, la dénégation d'un fait ſi certain dans les interrogatoires de la mere.

Qui peut croire que cet enfant ſoit le gage d'une union légitime, quand on voit une mere qui cherche les ténèbres, qui remet ſon fils entre des mains inconnues, qui craint que les confidents de ſon malheur ne ſoient capables de la trahir ; qui étouffe les ſentiments que la Nature lui donne pour ſon propre ſang ; qui oſent ſoutenir aux yeux de la Juſtice qu'elle ne lui a pas donné la naiſſance ; qui reconnoît que la vie de cet enfant eſt une preuve néceſſaire de ſon crime ; qui déclare à quelques-uns des témoins, qu'il n'eſt point fils de ſon mari ; qui renouvelle cette même déclaration à la face des Autels, dans le Regiſtre des Baptêmes, qui contient la preuve la plus ſolemnelle de l'état des hommes?

Quelque grande que ſoit la faveur des préſomptions ordinaires, peut-on la comparer à tant de preuves différentes ;

Digitized by Google

preuves qui ne ſont pas moins fortes contre le ſieur Quinquet, que contre celui qui lui doit la vie? Complice des déſordres de la mere, il a mérité d'être le ſeul témoin de la naiſſance du fils. Dépoſitaire de ce ſecret, il s'eſt trahi lui-même par les ſoins qu'il a pris de ſon éducation. 1693.

L'on eſpere que vous ne ſouffrirez pas qu'il ajoute à l'injure qu'il a faite au mari, le déplaiſir de lui donner des héritiers malgré lui, de l'obliger à partager ſon bien entre les enfants du mariage & le fils de l'adultere, & à traiter comme ſon fils, celui qu'il ne regardera jamais que comme la preuve continuelle du crime de ſa femme.

Enfin le ſieur Quinquet allégue en ſa faveur l'autorité de votre Arrêt, qui ne lui impoſe aucune peine. S'il eſt coupable, il partage ſon crime avec tant de complices, qu'il s'étonne de voir que le ſieur de Vinantes l'ait choiſi ſeul, pour le charger aujourd'hui de tous ſes ſoupçons.

Il ſe ſert des mêmes principes qui vous ont été expliqués en faveur de l'Impubere. Il y joint les circonſtances du fait qui le regarde perſonnellement, il juſtifie, par un certificat de ſervice, qu'il étoit abſent dans le même-tems que le mari. Il ſoutient que ces ſoins paternels qu'on lui reproche aujourd'hui, ſont des faits qui peuvent bien flatter la vengeance d'un mari irrité, mais qui ſont incapables de donner atteinte à ces règles inviolables que l'ordre public a établies, & que vous ne maintiendrez jamais dans une Cauſe plus célèbre & plus importante que celle que vous allez décider.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les intérêts différents & les principaux moyens des Parties, il ſemble que l'ordre naturel nous obligeroit à traiter ici une premiere queſtion, qui dans le Droit Romain précédoit toujours le Jugement des Cauſes d'état ſemblables à celles que nous examinons. Elle conſiſteroit à ſavoir, ſi l'on peut entrer dès-à-préſent dans l'examen de la condition de l'Impubere, ou ſi l'on doit différer le Jugement juſqu'au temps de ſa majorité.

Mais cette queſtion nous paroît peu importante; & lorſque nous conſidérons l'état de cette conteſtation, nous ne trou-

vons aucun obſtacle qui puiſſe en ſuſpendre le Jugement.

1693. Nous ſavons que les Loix veillent à la conſervation de l'honneur & de la dignité des familles, qu'elles prennent les Impuberes ſous leur protection, que leur foibleſſe eſt la meſure de la défenſe qu'elles leur accordent; & quoique leur Tuteur ſoit chargé, pour ainſi dire, de toute la prévoyance de la Loi, quoique ſon pouvoir ſoit comparé à celui d'un pere & d'un maître, les Juriſconſultes ont cru qu'il ſeroit dangereux de faire dépendre l'état d'un Impubere de la fidélité de ſon Tuteur; & que ce Jugement important, déciſif de ſa fortune pendant tout le cours de ſa vie, devoit être réſervé à un âge plus mûr, où le mineur, capable de ſe défendre lui-même, ne pourroit imputer le mauvais ſuccès de ſa cauſe, qu'à ſa propre négligence ou au malheur de ſon origine.

Quelque reſpect que nous ayons pour les déciſions de ces grands hommes, nous croyons néanmoins pouvoir dire que notre uſage ne les a point adoptées; que rien n'eſt plus commun que de voir agiter dans ce Tribunal des queſtions d'état pour un mineur & même pour un Impubere; & qu'il ſeroit au contraire difficile de trouver des exemples d'une Juriſprudence conforme aux Loix Romaines.

Mais d'ailleurs, quand cette Cauſe devroit être décidée par ces Loix, & quand même elle ſeroit plaidée devant le Préteur qui a propoſé l'Edit Carbonien, il ſeroit facile de faire voir qu'il eſt permis dans cette conteſtation de prévenir le tems de la puberté, & de rendre dès-à-préſent un Jugement définitif.

Il ſuffiroit, pour décider cette queſtion, d'alléguer l'autorité du Reſcrit de l'Empereur Adrien, dont nous craindrions d'affoiblir les termes, ſi nous ne les rapportions dans leur langue naturelle.

Si Pupilli idoneos habeant à quibus defendantur, & tam expeditam cauſam ut ipſorum interſit maturè de ea judicari, & Tutores eorum judicio experiri velint, non debet adverſus pupillos obſervari quod pro ipſis excogitatum eſt

ff. de Carb. Edict. l. 3. §. 5.

Nous ne ferons aucune application de ces paroles. La Cour jugera

jugera mieux que nous, si le mineur peut espérer d'être jamais mieux défendu qu'il l'a été dans votre Audience. 1693.

Le Tuteur demande le Jugement. Toutes les Parties y consentent. Les titres, les témoins, les arguments tirés du fait & du droit, tout est réuni dans cette cause.

Si la qualité de fils légitime est établie par toutes ces preuves, peut-on laisser en suspens un état qui doit être assuré? Et si, au contraire, elle est détruite, l'équité ne souffre pas que le repos d'une famille entière, soit exposé à tous les changements de la volonté d'un Mineur, qui, n'ayant rien à craindre pour lui, pourra troubler impunément la tranquillité des véritables enfants.

Nous nous renfermons donc uniquement dans la véritable question de cette cause, qui consiste à comparer la force des présomptions que l'on allègue de part & d'autre, à entrer dans l'examen des preuves que les Loix ont établies, & à faire ce discernement difficile, dont la décision de la cause dépend entièrement.

Il semble d'abord que ce que nous appellons une question importante, ne puisse mériter ce nom, & qu'il suffit, pour la décider, de dire en un mot : l'enfant dont on conteste l'état est né pendant le cours d'un mariage légitime; le pere peut-il être douteux dans le temps que la Loi le fait connoître, & que, pour se servir des expressions qu'elle a consacrées, *le Mariage le démontre ?*

Cependant c'est ce principe que l'on attaque aujourd'hui; c'est de la Loi même qui l'établit, que l'on emprunte des armes pour le combattre; &, lorsqu'on examine les objections solides qu'on lui a opposées avec autant d'érudition que d'éloquence, il semble que si cette maxime n'est pas entièrement détruite, elle a perdu du moins une partie de son autorité.

Souffrez, MESSIEURS, qu'avant que d'entrer dans l'examen de ces objections, nous vous proposions, en peu de mots, les principes généraux que le consentement des Loix & des Docteurs a établis touchant la preuve de la filiation & de la qualité d'enfant légitime.

Digitized by Google

1693. S'il étoit néceſſaire de traiter ici de la nature des preuves en général, il ſeroit facile de montrer que la plupart des vérités, qui ſont la matière des queſtions de fait, ne ſont pas des vérités naturelles & immuables, mais des vérités poſitives & arbitraires, dépendantes de l'inconſtance de la volonté des hommes; & comme elles ſont incertaines par leur nature, les preuves ſur leſquelles elles ſont fondées, ne peuvent jamais avoir ce caractère de fermeté & d'évidence, capable de produire une conviction entière, & de former une démonſtration parfaite. Tout l'art de l'eſprit humain, toute la prudence des Juges, conſiſte à tirer, d'un fait connu, une conſéquence certaine, qui faſſe parvenir à la connoiſſance d'un fait douteux.

S'il étoit permis d'entrer dans le détail des différentes preuves, on verroit aiſément qu'elles peuvent être toutes rapportées à cette Règle générale, & que ce n'eſt que par la ſuppoſition d'une action certaine, qu'elles conduiſent l'eſprit à la découverte d'une action obſcure & difficile à expliquer.

C'eſt ainſi que, lorſqu'il eſt certain que l'accuſé a eu intérêt de commettre le crime qu'on lui impute, on conclut qu'il eſt vraiſemblable qu'il l'a commis; que, quand la minorité eſt conſtante, on préſume facilement la léſion; & qu'enfin ſi un enfant eſt né pendant le cours du mariage, il eſt naturel de croire que la mere eſt innocente, & que le mari eſt le véritable pere.

Tel eſt en général la nature de ces arguments. Examinons maintenant ce qui les diſtingue, & ce qui fait que les uns ſont plus puiſſants & plus efficaces que les autres.

Toute préſomption eſt fondée ſur la liaiſon naturelle qui eſt entre la vérité connue & la vérité que l'on cherche; & comme cette liaiſon peut être plus ou moins néceſſaire, il eſt évident que les préſomptions peuvent être auſſi plus ou moins infaillibles, & que ce degré de certitude dépendra du rapport qui ſera entre le fait que l'on connoît, & celui que l'on ignore.

Si cette conſéquence eſt néceſſaire, s'il eſt impoſſible que

Digitized by Google

la premiere vérité ſoit certaine, & que la ſeconde ſoit douteuſe, la préſomption eſt conſidérée pour lors comme la plus ſûre de toutes les preuves, & elle peut produire ſeule une conviction parfaite dans l'eſprit du Juge. 1693.

Ainſi, lorſque pour démontrer la fauſſeté d'une pièce, on juſtifie, par des témoignages authentiques, que celui par lequel elle paroît ſignée, étoit abſent le jour que l'acte a été paſſé, ce ſeul fait eſt une preuve convaincante de la falſification, parce qu'il eſt impoſſible que l'abſence ſoit certaine, & que l'acte ſoit véritable.

Si, au contraire, il n'y a point de conſéquence abſolument néceſſaire entre le fait certain & celui que l'on veut prouver, la préſomption n'eſt que vraiſemblable, & pour lors les Docteurs diſtinguent : ou la probabilité de la préſomption eſt reconnue par la Loi, ou elle n'eſt point approuvée expreſſément par le Légiſlateur.

Dans le premier cas, quoique cet argument ne fût pas aſſez fort pour exclure toute preuve contraire, il eſt néanmoins conſidéré comme la vérité, juſqu'à ce qu'on l'ait détruit par des arguments invincibles.

Si la Loi n'a point autoriſé la préſomption, elle eſt ſoumiſe à la prudence du Juge qui doit en faire le diſcernement.

Appliquons ces principes à la préſomption que nous examinons. Deux caractères ſont eſſentiels à une préſomption, afin qu'elle puiſſe être déciſive, ou du moins qu'elle puiſſe être conſidérée comme la vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite.

Le premier, qu'elle ſoit fondée ſur une liaiſon néceſſaire & infaillible du fait que l'on connoît, avec celui que l'on veut prouver.

Le ſecond, qu'elle ſoit autoriſée par la Loi.

Examinons ſi ces deux caractères conviennent à la préſomption dont nous cherchons la nature; ſi elle eſt infaillible, ſi elle eſt légitime.

Le fait que l'on ſuppoſe pour tirer cette conſéquence, *Pater is eſt quem Nuptiæ demonſtrant*, eſt la certitude & la vérité

1693. du mariage; & de ce fait certain on conclut que celui qui eſt né ſous le voile ſacré du mariage, eſt fils légitime.

Mais cette concluſion eſt-elle néceſſaire, infaillible, indubitable? Sa certitude eſt-elle capable d'exclure toute preuve contraire? Nous croirions abuſer des moments que la Cour accorde au Jugement de cette cauſe, ſi nous nous arrêtions à prouver, par un grand nombre d'autorités, que rien n'eſt moins aſſuré.

Nous ne répéterons point ici toutes les diſpoſitions des Loix qui vous ont été citées pour établir ce principe.

Tout le titre *de agnoſcendis liberis*, eſt plein de ces déciſions. Par-tout, les Juriſconſultes reconnoiſſent que, malgré cette préſomption favorable aux enfants, le pere peut toujours les déſavouer, pourvu qu'il puiſſe démontrer, par des preuves certaines, qu'ils ſont redevables de la vie au crime de leur mere. Le ſilence même du pere, ſes reconnoiſſances tacites, l'omiſſion des formalités preſcrites par les Senatuſconſultes, rien ne peut le priver du droit de conteſter la naiſſance de celui qu'on veut lui donner pour fils.

Si uxore denuntiante ſe prægnantem, maritus non negaverit.... ſive maritus neglexerit facere quæ ex Senatuſconſulto debet, natum cogitur omnimodò alere, cæterum recuſare poterit filium. L. 1, §. 14 & 15, ff. *De agnoſcendis liberis.*

L'effet de cette préſomption ſe termine, ſuivant cette Loi, à obliger le pere, lors même qu'il a reconnu, par ſon ſilence, l'état de l'enfant, à lui donner des aliments; mais dans le temps même qu'il les lui accorde, il peut lui refuſer la qualité de fils légitime.

Nous ne joignons point, à cette autorité, toutes les autres qui vous ont été citées. La Cour ſe ſouvient encore de la force & de la ſolidité avec laquelle on lui a prouvé cette maxime; & d'ailleurs nous croyons que les principes que nous avons établis ſur la qualité des préſomptions, font aſſez connoître que cet argument commun n'étant point fondé ſur une conſéquence infaillible, il ne peut jamais être conſidéré que comme une préſomption probable, un indice vraiſemblable, une conjec-

Digitized by Google

ture puiſſante, mais qui peut être combattue par des preuves encore plus fortes & plus convaincantes; &, s'il étoit poſſible de douter de cette maxime, il ſuffiroit, pour l'établir, d'employer le ſeul nom de Bâtard adultérin; nom qui ſeroit inconnu à la Juriſprudence, s'il n'étoit pas poſſible qu'un fils conçu pendant le mariage, fût illégitime. 1693.

Mais ſi cette préſomption n'a pas la premiere condition qui ſeroit néceſſaire pour la rendre déciſive, elle a au moins la ſeconde qui ſuffit pour la rendre légitime. Elle eſt écrite dans la Loi, elle eſt revêtue de ſon autorité, elle porte un caractère que tous les Docteurs & vos Arrêts mêmes ont toujours reſpecté.

L'utilité publique, le repos des familles, la tranquillité des mariages, ſont les fondements ſolides ſur leſquels elle a été établie, & vous l'avez conſervée dans toute ſa force par les mêmes raiſons qui l'avoient fait introduire.

Ajoutons un autre motif qui rend cette préſomption preſque inviolable, c'eſt l'impoſſibilité où l'on eſt ſouvent réduit de prouver le contraire; &, dans le doute, la ſageſſe du Légiſlateur préſume toujours en faveur de l'innocence de la mere & de l'état de l'enfant.

Réuniſſons ces principes, & concluons, avec tous les Docteurs, que ſi cette préſomption n'eſt pas infaillible, elle eſt au moins très-légitime; & que ſi, d'un côté, elle ſouffre une preuve contraire, parce qu'elle n'eſt pas infaillible, elle eſt conſidérée de l'autre comme la vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite, parce qu'elle eſt légitime.

Mais quelle eſt la preuve que le Droit permet qu'on lui oppoſe? C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'expliquer par les mêmes principes.

La préſomption, capable d'attaquer celle de la Loi, doit être écrite dans la Loi même : elle doit être fondée ſur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité auſſi grande que celle qui ſert de fondement à cette preuve.

Or il eſt viſible que ſi l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux ſur une impoſſibilité phyſique & certaine d'admettre cette préſomption.

Digitized by Google

1693. Elles ſont propoſées dans la Loi, qui définit ce que c'eſt qu'un fils légitime.

Filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur: ſed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium..... vel ſi eâ valetudine fuit ut generare non poſſit, hunc qui in domo natus eſt, licet vicinis ſcientibus, filium non eſſe. L. 6, ff. *De his qui ſui vel alieni juris ſunt.*

Il n'y a donc que deux preuves contraires, qui puiſſent être oppoſées à une préſomption ſi favorable.

La longue abſence du mari, & même nous pouvons ajouter, conformément à l'eſprit de la Loi, qu'il faut que cette abſence ſoit certaine & continuelle.

L'impuiſſance, ou perpétuelle ou paſſagere, eſt la ſeconde. La Loi n'en écoute point d'autre, & il eſt évident qu'il eſt même impoſſible d'en feindre d'autre, puiſque tant que l'abſence ni aucun autre obſtacle n'aura point ſéparé ceux que le mariage unit, on ne préſumera jamais que celui qui eſt le mari, ne ſoit pas le véritable pere.

Appliquons maintenant ces différents principes aux circonſtances particulières de la cauſe que nous examinons.

Premièrement, nous pourrions la décider dès-à-préſent; & puiſque l'on ne juſtifie ni une abſence aſſez longue, ni aucun autre empêchement, la préſomption de la Loi doit ſubſiſter dans toute ſa force.

Cependant, comme on a prétendu que l'union de toutes les différentes préſomptions que l'on tire du fait, pourroit être comparée à ces exceptions générales que la Loi propoſe, nous ſommes obligés d'entrer dans la diſcuſſion de ces arguments, & de finir par-là l'examen de cette cauſe.

L'abſence du mari, la préſence de l'adultère, le ſecret de la groſſeſſe de la femme & de la naiſſance de ſon fils, les circonſtances qui l'ont accompagnée, l'obſcurité de ſon éducation, les ſoins du ſieur Quinquet, les déclarations de la mere, le déſaveu du pere, ce ſont les principaux moyens par leſquels on a cru pouvoir donner atteinte à la qualité de fils légitime.

Pour répondre à tous ces moyens, nous croyons qu'il eſt de

Digitized by Google

notre devoir d'assurer d'abord la vérité des faits, & d'examiner ensuite les inductions que l'on en tire. 1693.

Nous n'avons point ici à traiter une des questions ordinaires dans les causes d'état, pour savoir si l'on admettra la preuve par témoins. Cette preuve est déja faite en convaincant la mere du crime dont elle étoit accusée; on prétend avoir prouvé par avance la qualité de Bâtard adultérin, que l'on veut donner à son fils.

C'est donc dans les informations que nous devons chercher la preuve de tous ces faits.

Le premier, est l'absence du mari pendant trois mois. Le second, la présence de l'adultère. L'un & l'autre de ces faits est justifié par les informations. C'est ainsi que le huitième témoin s'en explique. (*Lire cette déposition.*)

Outre la preuve qui résulte de ce témoignage & de plusieurs autres semblables, la seule qualité du mari le justifie; il a l'honneur d'être Officier de Madame, Ducheſſe d'Orléans, & il rapporte des certificats en bonne forme, par lesquels il prouve qu'il a servi son quartier pendant les mois d'Avril, Mai & Juin 1689.

La preuve que le sieur Quinquet oppose à cet argument, ne nous paroît d'aucune considération : il allègue un certificat de l'arrière-ban, par lequel il paroît qu'il a été présent à la revue qui en a été faite à Montargis le 4 Mai 1689. Il y joint une autre attestation, qui justifie qu'il a servi, cette même année, dans l'arrière-ban de l'Orléanois. Mais quelle induction peut-il tirer de ces attestations? L'une prouve qu'il a été absent pendant un jour au mois de Mai; & l'autre parle en général de son service, sans marquer dans quel temps il a commencé, quelle en a été la durée & la fin.

La certitude des deux premiers faits ne peut donc être contestée. Absence du mari pendant trois mois; présence de l'adultère pendant le même temps.

Le secret de la grossesse, les ténèbres & le mystère dont on a cherché à couvrir la naissance de cet enfant, ne sont pas moins constants. (*Lire la déposition du cinquième témoin.*)

Digitized by Google

1693. Le Public a ignoré cette groſſeſſe ; la naiſſance de l'enfant lui a été cachée : l'affectation de lui en dérober la connoiſſance ſont atteſtés par ce témoignage ; & ceux dont nous allons faire la lecture, confirment encore la vérité de ce fait important.

Par toutes les circonſtances, qui ont accompagné cette naiſſance, on reconnoît également, & la crainte que la mere a eue de la rendre publique, & les ſoins que le ſieur Quinquet a pris de faire élever celui dont on prétend qu'il eſt le pere.

Le détail de tous ces faits eſt expliqué dans la dépoſition de Magdeleine Landry, ſeule dépoſitaire du ſecret de ſa Maîtreſſe, & unique témoin de la naiſſance de l'Appellant. (*Lire ſa dépoſition.*)

Les faits qui regardent le ſieur Quinquet ſont encore confirmés par la dépoſition du neuvième témoin, qui l'alla chercher dans le temps de l'accouchement, & par le témoignage du ſeizième témoin, qui déclare qu'il a apporté au Valet de la Partie de M.e Rouſſelet, des hardes à l'uſage d'un enfant de trois mois.

Les circonſtances du Baptême, auſſi importantes que celles que nous venons d'expliquer, ſont exactement marquées dans la dépoſition du ſeptième témoin. (*Lire ſa dépoſition.*)

Enfin, vous avez entendu les différentes déclarations de la mere : déclarations expreſſes dans les dépoſitions des témoins ; mais déclarations tacites, encore plus fortes que ſes reconnoiſſances formelles, dans toute ſa conduite, dans les ſoins qu'elle a pris de céler ſa groſſeſſe, & de cacher l'enfant qu'elle croyoit qu'on regarderoit comme la preuve de ſon crime.

Ajoutons un dernier fait encore plus conſidérable : non-ſeulement elle a voulu diſſimuler ſon état pendant ſa groſſeſſe, elle a même oſé nier, aux yeux de la Juſtice, & ſa groſſeſſe & ſon accouchement. Elle a cru qu'elle prononceroit ſa condamnation, ſi elle avouoit la naiſſance de ſon fils.

Telles ſont toutes les preuves qui réſultent des informations,

Digitized by Google

tions; preuves si considérables lorsqu'on les réunit, que les principes même du Droit, & les maximes les plus certaines paroissent devenir douteuses en considérant un si grand nombre de témoignages non suspects, qui concourent à faire présumer que celui qui réclame l'état du fils légitime, est le fruit du crime de sa mere. 1693.

N'abandonnons pourtant pas l'autorité des seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes, & ne nous laissons pas tellement frapper, par cette multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondements de la société civile.

Ces arguments sont vraisemblables, mais ils ne sont pas invincibles; &, pour commencer par celui qui paroît le plus spécieux, l'absence du mari ne nous paroît pas suffisante pour faire douter de l'état de son fils. Deux conditions également essentielles lui manquent absolument pour pouvoir produire cet effet; la longueur de la durée, & la distance des lieux dans lesquels le mari & la femme demeuroient pendant ce temps.

L'absence du mari a commencé au mois de Mars, elle a fini au mois de Juin. Depuis son départ jusqu'à la naissance de l'Appellant, il n'y a qu'environ dix mois; depuis son retour il y a sept mois entiers d'intervalle: dans l'un & dans l'autre cas, les Loix ont décidé qu'un enfant pouvoit naître légitime.

Mais qui peut assurer d'ailleurs que le sieur de Vinantes a rendu un service si assidu pendant son quartier, qu'il n'ait pas manqué un seul jour à son devoir? Qui pourra prouver que, dans une distance aussi peu considérable que celle de vingt lieues, il ne sera jamais venu dans sa maison de campagne? & fera-t-on dépendre, d'un fait de cette nature, la certitude de l'état d'un enfant & sa qualité de légitime?

Mais, dit-on, l'adultère est constant, la femme du sieur de Vinantes est condamnée, le crime ne peut plus être douteux.

Nous n'avons point d'autre réponse à faire à cette objection, que celle de la Loi que l'on vous a citée: *Potest & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.* On ne peut enve-

1693. lopper le fils dans la condamnation que vous avez prononcée contre sa mere. Elle peut être criminelle, & son fils légitime.

Le second fait, qui peut faire encore plus de difficulté que le premier, est la déclaration de la mere, ses reconnoissances réitérées, ses dénégations & sa conduite, encore plus fortes que ses reconnoissances.

Nous ne vous dirons pas seulement, pour détruire cette présomption, que la Justice n'a aucun égard à ces reconnoissances forcées, que la crainte de l'infamie, que le desir de la vengeance, ou une passion aveugle, a pu extorquer à une mere.

Personne n'ignore que le crime est timide, que les accusés nient souvent les faits les plus indifférents, & que c'est d'une femme passionnée que le plus grand des Poëtes Latins a dit autrefois : *Omnia tuta timens.*

Æneid. l. IV. vers. 298.

Mais quand même on pourroit croire que la mere auroit été exempte de ces mouvements si ordinaires aux accusés ; que doit-on conclure de toutes ces reconnoissances, si ce n'est qu'elle a pu être dans l'erreur touchant le commencement de sa grossesse, qu'elle a peut-être appréhendé que son mari n'en portât le même jugement ? Mais ni sa passion, ni son erreur, ne peuvent faire aucun préjudice à l'état de son fils ; & d'ailleurs le motif qui l'a déterminée à cacher sa grossesse, est trop incertain pour décider, par cette unique circonstance, de la condition & de la fortune de l'Appellant.

Si le sieur Quinquet a pris des soins de cet enfant, capables de faire présumer qu'il est le véritable pere, c'est peut-être une suite de la même erreur ; le secret du baptême, le mystère de l'éducation ont le même fondement ; & quelque vue qu'il ait eue, la Loi nous défend de prononcer sur de telles présomptions contre l'état d'un enfant.

Enfin on se sert inutilement des suffrages du pere, pour décider cette contestation : son témoignage est décisif toutes les fois qu'il est favorable à l'enfant, dont la qualité est incertaine, *Grande præjudicium affert pro filio confessio patris.* Mais ce préjugé si puissant, devient une présomption assez foible, lorsque le pere désavoue son fils, & sur-tout lorsque l'on peut pré-

Loi 1, §. 12, ff. *De agnoscend. & lend. liber.*

Digitized by Google

sumer qu'il veut venger sur le fils, l'affront qu'il a reçu de la mere.

Nous ajoutons, à toutes ces raisons, une dernière réflexion, 1693.
tirée de l'Arrêt que vous avez rendu contre la mere. Le mari alléguoit la naissance de l'Appellant comme la preuve la plus forte de l'adultère.

Les mêmes arguments, les mêmes témoins, les mêmes présomptions que l'on emploie aujourd'hui, vous ont été expliquées. La Cour avoit plusieurs exemples devant les yeux, dans lesquels en prononçant sur le crime, elle a déclaré l'enfant, qui lui devoit la naissance, Bâtard adultérin. Cependant elle ne prononce point sur la condition de l'Impubere.

Elle a donc confirmé son état par son silence; & nous ne pouvions souhaiter un préjugé plus sûr pour nous servir de guide dans la décision de cette cause.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation, & ce dont est appel, au néant, émendant, évoquant le principal, maintenir & garder la Partie de M.e Chrétien de Lamoignon dans la possession de la qualité de Fils légitime; enjoindre à la Partie de M.e Arrault, de le reconnoître pour son Fils; le condamner à payer les salaires de la nourrice.

Arrêt conforme le 15 Juin 1693, prononcé par M. le Premier Président de Harlay; plaidants, de Lamoignon pour le Fils; Arrault pour le sieur Bouillerot; Rousselet pour Quinquet; Baudin pour la Nourrice.

L'Auteur du Journal des Audiences rapporte cet Arrêt, Tome IV, Livre VIII, Chapitre XVI. On voit dans ce Plaidoyer, d'un côté, que la Loi, *Pater est is quem Nuptiæ demonstrant*, n'établit qu'une présomption qui peut être combattue par des preuves; outre que cette Loi n'a pour objet que de décider qu'il n'y a point de pere certain pour un enfant qui est *vulgò conceptus*, au lieu que celui qui est né d'un mariage solemnel & public, a un pere qu'il peut citer; d'un autre côté, qu'un enfant peut être légitime lorsqu'il est né d'une femme qui demeuroit avec son mari, quoiqu'elle eût une mauvaise conduite. Comme la décision des causes de cette nature dépend de l'application des principes aux circonstances, il a été rendu des Arrêts différents, selon les différents faits. Il y en a eu qui ont rejetté les demandes de ceux qui se prétendoient nés d'un mariage, sans avoir de preuve ni de possession d'état.

Digitized by Google

1693

Dans l'espèce présente, la naissance de l'enfant se trouvoit prouvée; aussi-bien que la demeure de la mere avec son mari, qui n'alléguoit qu'une absence de trois mois au plus; & l'Arrêt qui, en déclarant la mere coupable, n'avoit pas déclaré l'enfant illégitime, paroissoit fondé sur cette circonstance.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 15 Juin 1693.

ENTRE Robert Gaignery, Bourgeois de Paris, Tuteur créé par Justice à la personne de Mathurin Bouillerot, fils mineur & légitime de Nicolas Bouillerot, Sieur de Vinantes & des Taboureaux, Maître d'Hôtel ordinaire de Madame, Duchesse d'Orléans, & de Marie-Anne de Laune, sa femme, Appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le vingt-trois Mai mil six cent quatre-vingt-douze, Demandeur en évocation du principal, suivant la Requête du vingt-huit Juin ensuivant, tendante à ce qu'en infirmant ladite Sentence, il plaise à la Cour évoquer à elle le principal différend des Parties, y faisant droit, qu'il seroit déclaré fils né en légitime mariage desdits Bouillerot & de Laune, sa femme, les condamner à l'élever comme leurs autres enfants, &, pour plus grande sûreté de son état, qu'il seroit ajouté à son Extrait-baptistere, qu'il est légitime & issu du mariage desdits Bouillerot & de Laune, à ce faire le Curé contraint, avec dépens d'une part, & ledit Bouillerot, Intimé & Défendeur d'autre; & entre ledit Bouillerot, Appellant de ladite Sentence des Requêtes du Palais, dudit jour, vingt-trois Mai mil six cent quatre-vingt-douze, & Demandeur en évocation du principal, suivant sa Requête du huit du présent mois de Juin, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer à elle le principal différend des Parties, & y faisant droit, que l'enfant nommé Mathurin seroit déclaré adultérin & issu de la débauche d'entre Messire Joseph Quinquet, Chevalier, Seigneur de la Vieille-Ferté, & de ladite de Laune, que le nom dudit sieur Quinquet seroit employé dans l'Extrait-baptistere dudit Mathurin; défenses audit Mathurin de prendre la qualité de fils desdits Bouillerot & de Laune, avec dépens d'une autre part; & ledit Gaignery audit nom de Tuteur dudit Mathurin Bouillerot, ledit sieur Quinquet & au nom & comme ayant épousé Marie Berthelot, à présent sa femme, auparavant veuve d ayant repris en son lieu, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Bouillerot, Demandeur en Requête du neuf dudit mois de Juin, à ce qu'en venant plaider la cause qui est au rôle, que lesdits Motteau & Berthelot, sa femme, & ledit sieur Quinquet seroient condamnés solidai-

Digitized by Google

rement de rendre & reſtituer audit Bouillerot la ſomme de cinq cents vingt-cinq livres qu'il avoit été contraint de payer pour les nourritures & entretien de l'enfant adultérin dont eſt queſtion, aux intérêts du jour des paiements, & aux dépens d'une part, & leſdits ſieurs Quinquet, Motteau & Berthelot, ſa femme, Défendeurs d'autre. Et encore entre leſdits Motteau & ſa femme, Demandeurs en Requêtre du onze dudit mois de Juin, à ce qu'en prononçant ſur les appellations, débouter ledit Bouillerot de ſa Requête du neuf Juin, & où la Cour y feroit difficulté, leur donner acte de la dénonciation qu'ils faiſoient audit ſieur de la Vieille-Ferté, ce faiſant, qu'il ſeroit condamné de la faire ceſſer & de les en acquitter, & que leſdits ſieurs de la Vieille-Ferté & Bouillerot ſeroient condamnés ſolidairement, ou en tout cas celui des deux que la Cour jugeroit être tenu des nourritures & entretien dudit enfant, à compter depuis le ſeize Février mil ſix cent quatre-vingt-dix, juſqu'au jour qu'ils ceſſeroient de lui fournir leſdites nourritures & entretien, à raiſon de quatre cents livres par an, aux offres qu'ils faiſoient de déduire, ſur iceux, ce qui leur avoit été payé par proviſion : leur donner acte des offres de repréſenter ledit enfant, & de le remettre entre les mains de celui qui en ſeroit jugé le pere, quoi faiſant déchargés ; & attendu que ladite Berthelot, qui eſt une pauvre femme, avoit fait tous les frais de la pourſuite de l'Inſtance à Montargis, & Requêtes du Palais, condamner, celui qui ſuccombera, en tous les dépens par elle faits contre toutes les Parties, pour avoir paiement de toutes les nourritures & entretien, faits au Bailliage de Montargis, Requêtes du Palais, & en la Cour, d'une part ; & leſdits ſieurs de la Vieille-Ferté & Bouillerot, Défendeurs d'autre part. APRÈS que de Lamoignon, Avocat de Gaignery ès noms ; Arrault, Avocat de Bouillerot ; Rouſſelet, Avocat de Quinquet ; & Baudin, Avocat de Motteau, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi :

1693.

LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, a maintenu & gardé la Partie de Lamoignon en la qualité de Fils légitime de la Partie d'Arrault ; condamne la Partie d'Arrault de traiter la Partie de Lamoignon en ladite qualité, & de payer à la Partie de Baudin ſes ſalaires pour la nourriture de l'enfant dont elle a été chargée, & aux

Digitized by Google

XXIV. PLAIDOYER.

Du 23 JUIN 1693.

Dans la Cauſe de M. le Préſident DE BAILLEUL, Seigneur de Château-Gontier; de Frere JACQUES LE ROY, Prieur-Curé d'Aviré, & de RENÉ L'ENFANTIN.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1.° ſi une Dixme inféodée, acquiſe par un Curé Régulier, appartient de droit à ſa Cure.

2.° Si le défaut de ſolemnité dans une Donation qu'il en avoit faite à cette Cure, pouvoit nuire à ſon Egliſe dont il étoit l'Adminiſtrateur.

3.° Si lorſqu'une Dixme inféodée eſt vendue à une Egliſe Paroiſſiale ſous la charge de Fief, le Seigneur peut exercer le Retrait féodal.

L'ARREST que vous prononcerez dans cette cauſe doit décider
1693. une queſtion célèbre qui partage, depuis long-temps, les opinions des Docteurs, & dont les principes ſeront toujours incertains, juſqu'à ce qu'ils ſoient fixés par l'autorité de vos Jugements.

La faveur de l'Egliſe, la nature des biens dont elle demande la propriété, la qualité de celui qui ſemble n'avoir fait que lui rendre ſon ancien patrimoine, les diſpoſitions des Conciles, les ſentiments des Canoniſtes, & enfin les déciſions expreſſes des Ordonnances de nos Rois, ſont les titres authentiques que l'on allègue en cette Audience pour ſoutenir un droit auſſi ſacré dans ſon origine, qu'il paroît inviolable dans ſon exécution.

Quelques ſaintes que paroiſſent ces maximes, elles ſont néanmoins combattues par l'autorité d'une poſſeſſion contraire,

Digitized by Google

approuvée par le jugement même de l'Eglise, confirmée par la longueur du temps, & fondée sur la nature des Fiefs, c'est-à-dire, sur les plus anciennes Constitutions du Royaume. 1693.

Enfin, sous le nom d'une troisième Partie, on vous a proposé d'autres questions, qui seules pourroient faire une cause difficile, & qui, jointes avec les premières, rendent l'explication de cette affaire aussi étendue que sa décision est importante.

Au milieu de ces différentes contestations, les faits sont constants entre les Parties.

La nature de la dixme dont il s'agit n'est pas contestée : deux qualités également certaines.

1.° Elle est inféodée. 2.° Elle relève du Marquisat de Château-Gontier; l'une & l'autre qualités prouvées par des anciens aveux & dénombrements.

3.° Observation sur la nature de cette dixme; elle est chargée de la moitié du gros dû au Prieur-Curé d'Aviré.

Cette dixme toujours possédée par des Laïcs jusqu'en l'année 1676.

Alors plusieurs particuliers qui en étoient possesseurs, & qui étoient débiteurs de Frere René l'Enfantin, Religieux de Saint Augustin, Profès dans la Maison de la Roë, & Curé d'Aviré, lui vendent cette dixme pour demeurer quittes de la somme de 1500 livres.

Trois clauses à observer dans la substance de l'acte; l'une apposée par le Vendeur, l'autre par le Curé, acquéreur; la troisième en faveur du Seigneur féodal.

Les Vendeurs stipulent la faculté de réméré pendant neuf ans.

Le Curé donne la propriété de la dixme à son Eglise, s'il en demeure Seigneur incommutable.

Si la faculté de réméré est exercée, il donne le prix à la Fabrique.

Enfin, déclaration expresse que la dixme est acquise *à la charge de Fief.*

Deux réflexions sur la forme de l'acte.

1.° Nulle acception par les Marguillers ni par les Habitants;

Digitized by Google

1693. les Notaires ſtipulent & acceptent pour les Marguilliers & ſucceſſeurs du Curé.

2.° Nulle inſinuation, quoique l'acte porte pouvoir au porteur pour inſinuer.

La faculté de réméré n'a point été exercée : elle expiroit en 1685.

Dans le temps de l'expiration, René l'Enfantin a révoqué la donation qu'il avoit faite à ſon Egliſe, comme non acceptée ni inſinuée; révocation renouvellée en 1690.

Cependant il crut qu'il étoit néceſſaire, pour ſa ſûreté, de faire déclarer les vendeurs déchus du réméré. Sentence du 21 Août 1688, qui le rend propriétaire incommutable.

Le 4 Septembre 1688, acte contraire que l'on prétend ſimulé, par lequel il conſent que le ſieur de Sérent, comme étant aux droits des vendeurs, rentre en la propriété de la dixme; mais acte ſans exécution, poſſeſſion continuée en la perſonne du Prieur.

Telle eſt la nature de la dixme, le titre de l'acquiſition faite par l'Enfantin, la qualité de la donation.

Nous avons à vous expliquer maintenant ce qui regarde M. le Préſident de Bailleul.

La propriété de la terre de Château-Gontier lui étoit acquiſe par l'abandonnement que M. ſon pere lui en avoit fait dès le 31 Décembre 1675.

Cependant, ſous le nom du pere, l'Enfantin fut condamné à payer les lods & ventes pour l'acquiſition de la dixme, par Sentence du 26 Juin 1690; Sentence qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui, ayant été détruite par un Arrêt du 5 Février 1693, rendu entre MM. de Bailleul pere & fils.

Le 7 Février 1691, demande en retrait féodal par M. le Préſident de Bailleul fils, contre Frere Jean l'Enfantin.

Il meurt au mois de Juin 1691. Les Religieux de la Roë traitent de ſon péeule avec René l'Enfantin, ſon neveu. Ils le lui abandonnent pour la ſomme de 900 livres.

Action en retrait dirigée contre lui comme poſſeſſeur de la dixme. Sentence du 26 Janvier 1691, qui, de ſon conſente-

ment,

Digitized by Google

ment; adjuge la dixme au Seigneur de Château-Gontier, qui déclare qu'il ne veut point la réunir à son Fief. 1693.

Frere Jacques le Roi, successeur de Frere Jean l'Enfantin dans le Prieuré d'Aviré, s'oppose au Jugement; il est débouté de son opposition. Appel, renvoi à la troisième Chambre des Enquêtes.

Moyens du Curé.

1.° La donation est valable.

Qualité de celui qui donne : anciennes dispositions des Canons qui obligeoient les Clercs à donner tous leurs biens à l'Eglise, lorsqu'ils les avoient acquis depuis leur promotion.

Le défaut d'acceptation & d'insinuation ne peut être opposé.

Exemple du Tuteur.

2.° Il propose plusieurs Moyens contre le Retrait.

1.° Exploit nul & sans contrôle.

2.° Intenté contre l'Enfantin qui n'étoit pas Partie capable.

3.° Fin de non-recevoir qu'il tire de la demande des lots & ventes.

4.° Les Dixmes inféodées ont repris leur ancienne nature. La réunion des Dixmes à l'Eglise, toujours favorable. Il cite sur ce sujet,

Une Ordonnance de S. Louis;

Les articles des Libertés de l'Eglise Gallicane, rédigés par M. Pithou,

Des Arrêts qui excluent le retrait lignager;

L'autorité des Docteurs Ruzé, Coquille, Boyer, Rébuffe, Choppin, l'Hoste.

Moyens du Seigneur.

Donation nulle.

Retrait favorable.

Dixmes non présumées Ecclésiastiques, sujettes au retrait, Dumoulin.

Digitized by Google

L'Ordonnance de Saint Louis n'a ici aucune application.

1693. Les Arrêts encore moins; pluſieurs au contraire ont jugé que les Dixmes réunis demeuroient inféodées.

Docteurs contraires, & en plus grand nombre.

Moyens de René l'Enfantin.

Donation nulle, révocation valable. L'Ordonnance n'excepte perſonne.

QUANT A NOUS, deux queſtions principales ſont le partage de cette Cauſe.

La première, ſi la donation eſt valable; ſi elle a pu ou tranſmettre la propriété de la Dixme à l'Egliſe d'Aviré, ou lui donner au moins une action pour en demander le prix.

La ſeconde, ſi le Seigneur peut exercer le retrait d'une Dixme dont l'Egliſe eſt demeurée propriétaire, ou ſi ſon droit eſt éteint par la réunion qui ſe fait en ce cas.

PREMIÈRE QUESTION.

Trois Propoſitions différentes à examiner.

1.° Si la donation étoit néceſſaire pour tranſmettre à la Paroiſſe d'Aviré, la propriété de cette Dixme.

2.° S'il falloit une donation ſolemnelle.

3.° Si ce défaut de ſolemnité peut être écouté dans la bouche de ceux qui le propoſent.

La qualité de celui qui a acquis la Dixme décide également ces trois Queſtions.

Nous croirions abuſer des momens de votre Audience, ſi nous nous arrêtions à prouver un principe qui ne peut être révoqué en doute; que quelque différence qu'il y ait entre la ſervitude forcée d'un eſclave, & le lieu volontaire d'un Religieux, l'un & l'autre produiſent cependant le même effet. Ni l'eſclave, ni le Religieux ne peuvent rien acquérir pour eux-mêmes; tout ce qu'ils acquièrent eſt acquis au même inſtant ou au Maître, ou au Monaſtère; & ce principe de Droit eſt une vérité de Fait, certaine dans la Cauſe. Ce n'eſt point en

Digitized by Google

qualité d'héritier ni par les droits du ſang, que René l'Enfantin prétend retirer la Dixme dont il s'agit; c'eſt comme acquéreur du pécule de ſon oncle, comme ſubrogé aux droits des Religieux. 1693.

Il eſt donc inutile de citer les Loix Civiles & Canoniques, d'alléguer mal-à-propos l'exemple des Clercs dont la ſucceſſion appartenoit autrefois à l'Egliſe. Toutes ces maximes ſont conſtantes, & approuvées par la Cauſe même.

Ainſi, dans le tems que Jean l'Enfantin a acquis la Dixme dont il s'agit, ſans avoir beſoin d'un acte de donation, la propriété en a été acquiſe de plein droit à ſon Monaſtère, pourvu que la nature de la choſe acquiſe ne s'y oppoſe pas.

Quelle étoit la nature du bien qu'il acquéroit? S'il étoit purement profane, s'il n'avoit aucun rapport avec le Bénéfice dont il étoit pourvu, nul doute qu'il n'eût été réuni de plein droit au Monaſtère dans lequel il avoit fait profeſſion.

Mais ici il s'agiſſoit d'une Dixme qui ſe réunit aiſément à une Egliſe Paroiſſiale, mais très-difficilement à un Monaſtère.

Rien de plus favorable que la réunion d'une dixme à une Cure, & rien de moins favorable que la réunion d'une dixme à un Monaſtère, condamnée par les Canons de pluſieurs Conciles, entre autres par les Conciles de Clermont en 1095, & de Latran troiſième, en 1169.

Double raiſon de décider que la Dixme a été conſolidée à la Cure. Faveur de l'Egliſe Paroiſſiale; Monaſtère défavorable.

Ainſi, en joignant la qualité de l'Acquéreur avec la nature du bien acquis, il en réſulte une conſéquence certaine que la donation étoit inutile. Ses engagemens perſonnels réuniſſent à ſon Ordre tout ce qu'il acquiert; & la nature de la Dixme qu'il a acquiſe, l'applique uniquement à ſon Bénéfice.

Mais oublions, pour un moment, la qualité de Religieux, pour ne plus conſidérer que celle de Curé: ſuppoſons que la donation fût néceſſaire, devoit-elle être ſolemnelle?

Quoique notre uſage ait rejetté les anciennes diſpoſitions

Digitized by Google

des Loix Civiles & Canoniques qui déféroient la ſucceſſion
1693. des Clercs aux Egliſes qu'ils avoient deſſervies : quoiqu'on ne faſſe point, parmi nous, de diſtinction *inter bona ex re Eccleſiæ aut ex rebus Clerici quæſita;* cependant tous les Auteurs obſervent que, lorſqu'un Evêque acquiert au nom & en faveur de ſon Egliſe, la faveur de cette déclaration eſt ſi forte qu'elle eſt capable d'exclure les héritiers du ſang.

Dumoulin, dans ſon Apoſtille, ſur l'Article CLI de l'ancienne Coutume de Paris, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé contre les héritiers de l'Evêque de Chartres.

Tous nos Livres ſont pleins de ſemblables déciſions ; il n'y en a point de plus célèbre que celle de l'Arrêt qui fut prononcé en Robes rouges par M. le Préſident de Thou, en l'année 1607.

M. Amyot, Evêque d'Auxerre, avoit acquis, pour lui & pour ſes héritiers, une maiſon où il eut dans la ſuite deſſein d'établir un Collège. Il commença à la mettre en état de ſervir à cet uſage ; mais les guerres interrompirent cet ouvrage : il mourut ſans avoir exécuté ſon deſſein. On trouva, après ſa mort, une inſcription qu'il avoit préparée pour mettre deſſus la porte de cet édifice. Les Maires & Echevins demanderent d'être maintenus & gardés dans la poſſeſſion de cette maiſon, comme deſtiné à l'Etabliſſement d'un Collège. Les héritiers alléguoient, en leur faveur, la diſpoſition de la Coutume, le ſilence du défunt, le long tems pendant lequel cet ouvrage avoit été ſuſpendu, les préſomptions qu'ils avoient du changement de ſa volonté. L'Arrêt décide en faveur des Echevins ; & M.e Bouguier, qui le rapporte, en rend des raiſons auſſi ſolides, qu'elles ſont propres à l'Eſpèce de cette Cauſe.

C'eſt un Evêque qui acquiert & qui marque ſa deſtination : en faut-il davantage pour faire préſumer une donation ?

C'eſt un Collège qu'il bâtit, c'eſt-à-dire, un ouvrage public, dont la faveur eſt ſi grande, que la ſimple promeſſe forme une obligation irrévocable : *Pactum eſt duorum conſenſus atque*
De Pollicit. *conventio ; pollicitatio vero offerentis ſolius promiſſum.....*

Digitized by Google

æquissimum est enim hujusmodi voluntates, in civitates collatas, pœnitentiâ non revocari. 1693.

Il ne s'agit que d'appliquer ces principes à l'Espèce de cette Cause. Nous y trouvons,

1.° La qualité de Curé dans celui qui a fait l'acte.

2.° Non-seulement une destination, mais une donation expresse.

3.° Un bien qui, par sa nature, est public, &, dans son origine, consacré à l'Eglise.

Ainsi, quand l'Enfantin n'auroit point été Religieux, & quand la Cause se plaideroit entre l'Eglise d'Aviré & ses héritiers, la faveur de la Paroisse l'emporteroit toujours sur le droit de la succession, quand même il n'y auroit qu'une simple destination.

Ajoutons encore une troisième Proposition aussi certaine que les premières.

Supposons que la donation fût nécessaire; supposons encore que la solemnité de la donation fût essentielle, ce défaut de solemnité pourra-t-il être opposé par ceux qui l'alléguent aujourd'hui?

Nous n'ajouterons point ici une question qui a été autrefois fort célèbre, si l'acceptation & l'insinuation étoient nécessaires dans la donation faite à l'Eglise ou aux mineurs.

Les anciens Docteurs, & entre autres Decius, sur l'autorité des Loix Romaines, avoient cru qu'on pouvoit les excepter de la Régle générale; Dumoulin les a combattus, & vos derniers Arrêts ont suivi son opinion (*a*).

La Maxime est certaine. L'Ordonnance n'excepte personne; mais il faut distinguer ici ceux qui attaquent une donation, & ceux qui l'ont faite.

Lorsque des créanciers, même des héritiers, combattent

(*a*) M. le Chancelier d'Aguesseau en a fait depuis une Loi générale par les articles V & XX de l'Ordonnance des Donations de 1731. Le premier porte que les Donations entre-vifs, *même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies*, ne pourront avoir aucun effet que du jour qu'elles auront été acceptées. Le second ordonne que toutes les Donations, même les Donations rémunératoires, *ou celles qui seroient faites à la charge de Services & de Fondation*, seront insinuées.

Digitized by Google

1693. une donation faite à leur préjudice, ils peuvent profiter du défaut de formalités. Mais lorsqu'un Tuteur veut opposer ce défaut à son Mineur, quoiqu'en ce cas la donation ne puisse valoir contre d'autres, elle vaut cependant contre lui, en conséquence de cette régle si connue : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

C'est ce qui est décidé par la Loi 21, Cod. *De adm. Tutor. vel Curator.* qui s'exprime ainsi : *Si per eos donationum conditio neglecta est, rei amissæ periculum præstent.*

C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Louet & par Brodeau, & qu'on peut confirmer encore par l'exemple du mari & de la femme, selon l'observation de Ricard.

L'application de ces principes se fait naturellement à un Curé, Tuteur de son Eglise.

SECONDE QUESTION.

Elle consiste à savoir si les dixmes inféodées, acquises par l'Eglise, sont sujettes au retrait féodal.

Nous ne nous arrêterons point à discuter les moyens particuliers que l'on propose, pour faire rejetter la demande du Seigneur suzerain.

On lui oppose, en premier lieu, le défaut de contrôle de l'exploit; mais ce défaut, qui n'est pas certain, a du moins été réparé dans la suite.

En second lieu, la demande formée d'abord par le paiement des lods & ventes. Si le Seigneur a pris le parti de demander les droits d'une vente, il est exclus du retrait par son propre choix.

Mais cette demande n'a été intentée qu'au nom du pere de M. le Président de Bailleul. Il n'étoit ni propriétaire ni possesseur, & n'a pu faire préjudice au véritable Seigneur de la Terre. D'ailleurs cette procédure ne subsiste plus.

Pour décider la question qui fait la principale difficulté de cette Cause, nous ne nous engagerons point dans l'examen de plusieurs autres, qu'on pourroit traiter sur la matière des Dixmes.

Digitized by Google

Il ſeroit ſuperflu d'oppoſer autorité à autorité, argument à argument, pour diſcuter ſi elles ſont de Droit Divin, ou de Droit Eccléſiaſtique. Il ſuffit, par rapport à la queſtion préſente, d'obſerver que notre uſage eſt contraire au ſentiment de ceux qui les regardent comme étant de Droit Divin, puiſque, ſuivant cette opinion, elles ne pourroient être aliénées ni poſſédées par des Laïcs. 1693.

On pourroit traiter ici une ſeconde queſtion qui a plus de rapport à celle que vous avez à décider.

Elle conſiſteroit à ſavoir ſi, de Droit commun, une Dixme inféodée eſt réputée profane ou eccléſiaſtique, temporelle ou ſpirituelle.

Ceux qui ſoutiennent qu'elle doit être préſumée profane, pourroient dire,

1.° Que, par un droit très-ancien, on payoit la Dixme au Prince ou à la République, ce qui eſt prouvé par l'exemple des Babyloniens & des Athéniens, & par l'ouvrage d'Ariſtote ſur l'Economie.

2.° Que l'uſage de lever la Dixme fut introduite dans la Sicile, par le conſentement des Peuples & les loix de ſes anciens Rois : qu'il y fut conſervé par les Romains; & qu'un des chefs d'accuſation contre Verrès, fut d'avoir troublé l'ordre qui y étoit obſervé de tout tems par rapport aux Dixmes (*a*).

3.° Qu'il eſt vraiſemblable, comme le penſe Coquille dans ſa Préface ſur le titre des Dixmes de la Coutume de Nivernois, que le même uſage fut apporté dans les Gaules par les Romains.

4.° Qu'il fut ſuivi par les François, & qu'on en trouve la preuve ſoit dans une Ordonnance de Clotaire I, qui défend au *Décimateur* d'aller ſur les Terres de l'Egliſe, ſoit dans un Teſtament rapporté, par Helgadus, dans la vie du Roi Robert, par lequel un Seigneur, nommé Leodebodus, donna, à l'Abaye de Fleury, des Dixmes dont il étoit propriétaire.

(*a*) *Omnis ager Siciliæ civitatum Decumanus eſt, itemque ante imperium Populi Romani ipſorum Siculorum voluntate & inſtitutis fuit. Videte nunc Majorum ſapientiam qui..... tantâ curâ Siculos tueri & retinere voluerunt, ut non modò eorum agris vectigal novum nullum imponerent, ſed ne legem quidem venditionis Decumarum.... aut tempus aut locum commutarent.* Cicero, act. V, in Verrem.

Digitized by Google

1693. 5.° Que le rapport du Droit des dixmes avec ceux de terrage & de champart, indique la même origine.

6.° Enfin, qu'on ne voit nulle marque, aucun vestige d'actes d'inféodation; en sorte que les Dixmes auxquelles on a donné le nom d'inféodées, semblent ne devoir être regardées que comme des droits purement temporels qui sont restés aux Seigneurs de Fief (*a*).

Ceux qui défendent l'opinion contraire, répondent;

1.° Qu'il est inutile d'alléguer d'anciennes Loix, lorsqu'il y en a eu de postérieures.

2.° Que le nom de *Dixmes*, est consacré parmi nous aux seules Dixmes Ecclésiastiques, que l'on a distingué du champart & des autres droits dûs aux Seigneurs féodaux.

3.° Que toutes les Constitutions des Rois, des Papes, des Conciles, concernant les Dixmes, leur supposent manifestement la qualité d'Ecclésiastiques.

4.° Que la dernière Déclaration, sur les portions congrues, y assujettit subsidiairement toutes les Dixmes inféodées.

5.° Que la Jurisprudence des Arrêts paroît certaine sur cette matière.

Ils concluent de ces réflexions, qu'en général on doit présumer qu'une Dixme est Ecclésiastique.

Mais, dans l'Espèce de cette Cause, il se trouve une circonstance qui forme une présomption particulière, c'est que la Dixme, dont il s'agit, est affectée au paiement de la moitié du gros de Curé.

Sans décider quelle est la véritable origine des Dixmes profanes ou inféodées, il nous paroît constant:

Que si elles sont Laïques, en considérant leur origine, on peut les posséder librement.

Que si elles ont été d'abord ecclésiastiques, elles peuvent encore être possédées par des Laïcs, parce que l'Eglise approuve & autorise leur possession. Les Décrets du Concile de Latran, de celui de Trente, d'Innocent III, d'Alexandre IV,

(*a*) On trouve ces autorités, & d'autres semblables, dans le Traité *des Dixmes* de feu M. le Merre, imprimé en 1731, Chap. III, Parag. I.

&

& de plusieurs autres Papes, prouvent assez cette approbation. 1693.

Il est donc inutile, pour la décision de cette cause, d'examiner si c'est Charles Martel qui a le premier commencé à usurper les Dixmes appartenantes à l'Eglise, si la Vision attribuée à Saint Eucher, Evêque d'Orléans, après la mort de Charles Martel, est une fable qui doive être rejettée, & si l'on peut trouver, avant le onzième siècle, quelque mention de Dixmes inféodées (*a*).

Elles sont considérées parmi nous comme les autres biens patrimoniaux; elles peuvent être vendues, aliénées, hypothéquées. Il y a des dispositions précises dans les Coutumes de Berry, de Nivernois & de Blois sur ce sujet, & la Jurisprudence des Arrêts n'est pas contestée. Dumoulin, sur la Coutume de Poitou, art. 105.

Ainsi, pour réunir ici tout ce que nous venons de vous rappeller: soit qu'on attribue l'institution de la Dixme au Droit divin ou au Droit humain, elle est de deux sortes, l'une Ecclésiastique, l'autre profane: dans le doute, quant à son origine, on l'a présumée Ecclésiastique, mais elle peut être possédée légitimement & librement par des Laïcs, & la possession en est transférée aux héritiers ou aux acquéreurs comme celle des autres biens. Tel est l'usage observé parmi nous.

Il faut, à présent, examiner si les Dixmes qui retournent à l'Eglise, reprennent leur ancienne nature de Dixmes Ecclésiastiques, ou si elles demeurent profanes & sujettes aux mêmes charges que si elles étoient entre les mains des Laïcs.

Nous reprendrons d'abord, en peu de mots, les principales raisons dont on se sert pour prouver que l'on doit se porter facilement à leur faire reprendre leur ancien état.

1.° Faveur de l'Eglise, qui rentre dans son véritable patrimoine.

(*a*) On peut voir dans les Mémoires du Clergé, Tome III, imprimés en 1716, Titre III, Chapitre I, Num. 36, un Arrêt où sont insérés les moyens des Parties, dans lesquels ces faits historiques sont discutés. M. le Merre en parle aussi dans son Traité des Dixmes, Chap. III, Parag. I.

Digitized by Google

1693. 2.° C'eſt une eſpèce de retrait qu'elle exerce, préférable au retrait féodal, parce qu'il eſt fondé ſur un titre antérieur, ſur la conceſſion même que l'Egliſe eſt cenſée avoir faite de la Dixme qui lui appartenoit.

3.° L'Ordonnance de Saint Louis, qui veut que les Dixmes puiſſent être acquiſes par l'Egliſe, ſans demander le conſentement du Roi. Or, ſi l'amortiſſement ceſſe, quel prétexte peuvent avoir les Seigneurs pour prétendre un droit auquel le Roi renonce lui-même?

4.° Les Arrêts qui ont exclu le retrait lignager qui eſt préféré à la retenue féodale.

5.° Les Docteurs, Boyer, Pithou, Coquille, Ragueau, Choppin.

Quelques grandes que ſoient ces autorités, nous croyons qu'il eſt facile de les détruire.

Mais, auparavant, il faut ſuppoſer quelques diſtinctions qui paroiſſent abſolument néceſſaires pour mettre la queſtion dans tout ſon jour.

Elles ſont propoſées par Mornac ſur la Loi 27, §. *Cùm peteret*, ff. *de pactis*, & par Dumoulin ſur la Coutume de Paris, art. 46, queſt. 4.

Ou la Dixme a été vendue à l'Egliſe avec l'univerſalité de la Seigneurie à laquelle elle étoit attachée, ou ſeule & ſéparément.

Au premier cas, tous les Docteurs conviennent que l'acceſſoire ſuit la nature du principal, & par conſéquent que la Dixme conſerve l'état où elle étoit auparavant.

Au ſecond cas, ou elle eſt acquiſe par une Egliſe, qui de Droit commun ne perçoit pas la Dixme, & alors elle demeure profane; c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 5 Novembre 1609, ſur les concluſions de M. le Bret.

Ou elle eſt vendue à une Egliſe qui, par le Droit commun, peut percevoir des Dixmes, & il faut examiner alors ſi elle a été vendue ſans aucune charge de Fief; &, en ce cas, elle devient Eccléſiaſtique, ſelon le ſentiment de tous les Auteurs.

Si elle a été aliénée *cum onere feudi*, c'eſt ce qui forme un doute véritable.

Digitized by Google

Ainſi, quand la Dixme a été vendue ou avec l'univerſalité d'une Terre, ou à une Egliſe non paroiſſiale, elle demeure ſans difficulté profane telle qu'elle étoit auparavant. 1693.

Si au contraire elle eſt vendue ſeule à une Egliſe paroiſſiale ſans charge de Fief, elle devient ſans difficulté Eccléſiaſtique.

Le doute ne peut donc être propoſé que lorſqu'elle eſt vendue ſeule, avec charge de Fief, & à une Egliſe paroiſſiale.

Il faut le concours de ces trois conditions pour qu'il y ait lieu à la queſtion, & elles ſe rencontrent dans cette cauſe.

On peut la traiter par raiſonnement d'abord, & enſuite par autorité.

Premiere réflexion. Les droits du Seigneur ſuzerain ſont inviolables; le Vaſſal ne peut lui faire aucun préjudice. Or le Seigneur ſouffriroit un préjudice réel, ſi le Vaſſal pouvoit détruire le Fief en le vendant à l'Egliſe: donc, &c.

Seconde réflexion. On convient, & dans la thèſe générale & dans l'eſpèce particuliere, que le Fief n'eſt pas abſolument ſupprimé: or il eſt impoſſible de feindre cette diminution du Fief, avant qu'il ſoit réuni à l'Egliſe. Comment accordera-t-on ces contrarjétés?

Le Seigneur aura les lods & ventes, mais il n'aura pas la retenue féodale, plus ancienne, plus favorable encore que les droits qui ont ſuccédé à ſa place.

La Dixme ſera Eccléſiaſtique, & cependant elle ſera ſoumiſe, même quant au pétitoire, au Juge Séculier.

La Dixme ne ſera plus dans le nombre des biens profanes, & elle relèvera néanmoins du Seigneur temporel auquel on ſera tenu de faire la foi & hommage, de donner, ſuivant la Coutume d'Anjou, art. 110 & 111, un homme vivant & mourant en la perſonne du Curé, & de payer, outre l'indemnité, un droit de relief à chaque mutation.

Impoſſibilité de faire ces ſuppoſitions; un bien ne peut être en même-tems Laïc & Eccléſiaſtique, ſacré & profane.

Troiſième réflexion. La plus forte objection que l'on oppoſe

Digitized by Google

à ces principes, eſt tirée de la faveur de la réunion; mais c'eſt
1693. une pétition du principe. On ſuppoſe que la réunion eſt faite, & c'eſt tout le contraire.

Si l'on examine les anciennes conſtitutions des Fiefs, l'on trouvera que d'abord ils ne s'accordoient qu'à vie, que dans la ſuite on a étendu cette grace à un certain nombre de générations, & enfin à toute une famille.

Tant que le Fief demeure dans la même famille, le Seigneur ne peut rien eſpérer; mais auſſi-tôt qu'il en ſort, il y a lieu à la réverſion, parce qu'on attaque le titre primordial, on donne au Seigneur des Vaſſaux malgré lui; il peut s'y oppoſer. Ce n'eſt pas tant un retrait, qu'une retenue féodale, comme l'appellent la plupart de nos Coutumes. Le Seigneur ne retire pas, il n'acquiert pas; il retient, & il conſerve.

Bien loin qu'il ſuppoſe la réunion faite en faveur de l'Egliſe, il la prévient, il l'empêche, il s'y oppoſe; il met un obſtacle invincible entre ſon Vaſſal & l'Egliſe; il interdit à l'un le pouvoir de vendre à d'autre qu'à lui, & par conſéquent il rend l'autre incapable d'acquérir.

Il eſt donc inutile d'examiner ſi la Dixme réunie à l'Egliſe, reprend ſa premiere nature, elle n'eſt pas encore réunie: cette réunion dépend du conſentement du Seigneur; tant qu'il s'y oppoſe elle eſt impoſſible.

Tels ſont les véritables principes. Ajoutons que les Loix du Royaume ne diſtinguent en rien les Dixmes inféodées des autres Fiefs ſujets à la réunion, à l'hypothèque, ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions. *Feuda decimarum*, dit Dumoulin ſur l'article 105 de la Coutume de Poitou, *ſunt ante Concilium Lateranenſe tertium, non ex privilegio, ſed ex contractu & & conventione publicâ, nec potuit Concilium ullo modo præjudicare Nobilibus Laïcis. Sunt ergo feuda decimarum merè temporalia, ut alia quævis feuda ſubjecta conſuetudinibus & legibus Regni ut reliqua feuda.*

Que peut-on oppoſer à ces Maximes?

Premiere Objection. Faveur de l'Egliſe qui deſire de rentrer

dans son ancien patrimoine ; mais cette faveur suppose la réunion, & le Seigneur l'empêche. 1693.

Seconde Objection. C'est une espèce de retrait que l'Eglise exerce, & qu'on prétend préférable à celui du Seigneur, parce que l'inféodation de l'Eglise est antérieure à la sienne.

Plusieurs réponses à cette objection.

1.° L'origine des Dixmes inféodées est trop obscure, pour assurer qu'elles ont été accordées par l'Eglise.

2.° Jamais l'Eglise n'a prétendu exercer ce prétendu droit de Prélation ; &, supposons que la Dixme ait été vendue à un Laïc, écouteroit-on les prétentions du Curé qui voudroit intenter cette action en retrait imaginaire ?

3.° L'Eglise elle-même a reconnu le Seigneur ; elle a acquis *à la charge de Fief*, par conséquent elle s'est soumise à toutes les conditions imposées à un Fief. Peut-elle aujourd'hui les diviser ?

Troisième Objection. L'Ordonnance de Saint Louis (*a*) s'explique ainsi : *Volumus & concedimus quòd omnes personæ Laïcales Decimas percipientes ab aliis in terrâ nostrâ & in Feodis nostris moventibus mediatè vel immediatè, quas Ecclesiæ perciperent si eas Laïci non haberent, possint eas relinquere, dare, & alio quocumque justo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel successorum nostrorum assensu minimè requisito.*

Or si le consentement du Roi n'est pas nécessaire pour céder des Dixmes à l'Eglise, à plus forte raison elles sont affranchies de l'autorité des Seigneurs.

Nous avouons que nous avons de la peine à concevoir quelle peut être la force de cette induction.

Le Roi remet le droit d'amortissement : donc il oblige les Seigneurs à remettre celui d'indemnité, & tous les autres droits qui appartiennent à leur Fief.

(*a*) Cette Ordonnance se trouve en Latin & en François dans le Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisième Race, Tome I, page 102, & elle a été imprimée moins correctement, à la suite du Traité des Dixmes de M. le Merre, Tome II, page 413.

Digitized by Google

Le Roi fait grace: donc les Seigneurs ſont obligés à la faire.

1693. Les termes de l'Ordonnance, qui précèdent ceux que nous venons de vous rapporter, *quantùm in nobis eſt, volumus, &c.* Son ſilence ſur l'intérêt des Seigneurs, en un mot, le peu de conſéquence de ce raiſonnement, *le conſentement du Roi ne ſera pas néceſſaire, donc il eſt inutile de requérir celui du Seigneur de Fief*, nous portent à regarder cette induction comme inſuffiſante.

Voilà la premiere ſolution que l'on peut donner à cet argument.

La ſeconde n'eſt pas moins forte; elle eſt fondée ſur l'autorité de deux grands Hommes; M. le Premier Préſident Lizet, & Me Charles Dumoulin.

Le premier a averti pluſieurs fois les Avocats, que cette Ordonnance devoit ſouffrir une interprétation favorable aux Seigneurs, qu'elle n'avoit lieu que lorſque la Dixme eſt cédée à l'Egliſe, en ſupprimant la charge de Fief, & qu'il en étoit autrement lorſque la charge de Fief a été retenue.

C'eſt dans cette vue, qu'en réformant la Coutume de Berry, il a fait ajouter à l'article XVI du titre *des Droits Prédiaux*, que les Dixmes inféodées ſeroient aliénables comme les autres patrimoines.

Le ſecond a ſi bien établi cette diſtinction, & ſur des fondemens ſi légitimes, qu'elle ne peut plus être révoquée en doute.

Troiſième Solution. Suppoſons que l'Ordonnance ſoit entendue ſans faire la diſtinction que nous venons de propoſer, quelle induction pourra-t'on en tirer?

Elle ne regarde pas toutes les Dixmes inféodées, mais ſeulement celles qui avoient été accordées depuis le Concile de Latran troiſième, ſous le Règne de Philippe *Dieu-donné*.

C'eſt un fait que nous apprenons d'un ancien Compilateur d'Arrêts, de Duluc, qui dit que c'eſt ainſi que cette Ordonnance étoit expliquée de ſon tems; que c'eſt dans cette vue que quelques Arrêts ont débouté les parens du vendeur du retrait lignager, parce que les Dixmes paroiſſoient uſurpées. Elles avoient excité de grandes conteſtations entre Saint-

Digitized by Google

Louis & le Clergé, il les a terminées par l'Ordonnance de 1269. 1693.

C'eſt encore le ſens que lui donne M. Louet, *ad Regul. Cancell. de infirmis*, n.° 45. Ce ſens eſt même fondé ſur les termes de l'Ordonnance, où l'on remarque que Saint Louis déclare qu'il fait cette Loi, *pro remedio animæ noſtræ, & animarum..... Ludovici genitoris noſtri..... & aliorum Prædeceſſorum noſtrorum.* Ce qui ſe rapporte aux tems où des Laïcs avoient obtenu, depuis le Concile de Latran, des aliénations de Dixmes Eccléſiaſtiques.

Mais, ce qui prouve encore plus la vérité de cette diſtinction, ce ſont les amortiſſemens rapportés par MM. Dupuy, dans les preuves des Libertés, où l'on voit qu'en 1412 & 1413, le Roi amortit des Dixmes acquiſes par l'Egliſe.

Donc il y avoit des Dixmes qui n'étoient point compriſes dans l'Ordonnance de Saint-Louis; & quelles peuvent être ces Dixmes, ſinon celles qui étoient poſſédées par des Laïcs, avant le Concile de Latran?

Il nous paroît donc qu'il faut ou entendre ainſi cette Ordonnance, ou rentrer dans la diſtinction propoſée par Dumoulin, ou enfin, dire que cette Loi n'a pas été exécutée; &, dans tous les cas, elle n'a pu faire aucun préjudice au Seigneur.

Mais, dit-on, M. de Bailleul ſuccède aux droits du Roi, parce que le Domaine de Château-Gontier a appartenu au Roi.

On peut répondre,

1.° Que cette Ordonnance ne pourroit pas même être oppoſée au Roi dans le cas d'une Dixme acquiſe ſous la charge de Fief.

2.° Que la grace accordée par le Roi à l'Egliſe, eſt un droit perſonnel & non réel, qui ne peut être oppoſé à un autre Propriétaire de cette Terre.

La quatrième Objection eſt fondée ſur les Arrêts qui ont jugé que le retrait lignager ne pouvoit être admis. Or,

Digitized by Google

il eſt regardé comme plus favorable que le retrait féodal.

1693. *Premiere Réponſe.* Le retrait lignager ſuppoſe la réunion faite : le retrait féodal la prévient.

Seconde Réponſe. On ne peut pas dire que l'Egliſe ait reconnu le retrait lignager en acquérant une Dixme ; mais elle reconnoît le féodal, lorſqu'elle l'acquiert *à la charge du Fief.*

Troiſième Réponſe. Il faudroit ſavoir quel eſt le fondement de l'Arrêt qui a décidé contre le retrait lignager, & un de ceux qui le rapportent, (c'eſt Duluc) dit qu'il s'agiſſoit de Dixmes accordées depuis le Concile de Latran.

Quatrième Réponſe. Il eſt incertain ſi, dans l'eſpèce de cet Arrêt, la Dixme étoit acquiſe *cum onere feudi ;* & ſi cette charge n'y étoit plus, il n'y auroit pas lieu à la Queſtion qui fait le ſujet de cette cauſe.

Cinquième Réponſe. C'eſt mal-à-propos que l'on dit communément, que le retrait féodal cède au retrait lignager. Les Coutumes s'expliquent plus proprement, en diſant que la retenue féodale *n'a lieu* quand un lignager ſe préſente ; &, pour montrer que ce raiſonnement ne conclut rien, il n'y a qu'à retorquer l'argument : *Le retrait féodal l'emporte ſur le conventionnel, & le conventionnel ſur le lignager ; donc le féodal l'emporte ſur le retrait lignager.* La conſéquence eſt fauſſe, parce qu'il faut diſtinguer les cas dans leſquels chaque eſpèce de retrait peut avoir lieu.

Cinquième Objection. L'autorité des Docteurs, Choppin, le Bret, Ragueau, Coquille, Boyer, Ruzé, Pithou, Rébuffe.

Premiere Réponſe. Elle eſt combattue par celle de pluſieurs autres, de M. le P. P. Lizet, Dumoulin, d'Argentré, Louet, Brodeau, M. Dupuy.

Seconde Réponſe. Aucun d'eux ne parle expreſſément de l'eſpèce préſente, c'eſt-à-dire, d'une Dixme vendue *ſub onere feudi.* Ils ſuppoſent tous, que la réunion ſoit faite ; & ici il s'agit de ſavoir s'il peut y avoir une réunion quand le Seigneur s'y oppoſe.

Troiſième Réponſe. Il n'y a même que Pithou & Ragueau qui aient parlé du retrait féodal. Les raiſons de Pithou ſont détruites

détruites par MM. Dupuis. Ragueau n'approfondit pas la queſtion. 1693.

Quatrième Réponſe. Ils ſe fondent tous ſur des inductions tirées de l'Ordonnance de Saint-Louis, & des Arrêts rendus dans l'eſpèce du retrait lignager.

Au contraire, les autres s'attachent aux véritables principes des Fiefs, à l'ancienneté des droits du Seigneur, incapables d'être violés par le fait du Vaſſal.

On trouve, dans le ſentiment des premiers, une incompatibilité d'idées; des dixmes qui ſeroient en partie profanes, en partie Eccléſiaſtiques; une réunion qu'on ſuppoſe dans le tems même qu'elle eſt empêchée par le Seigneur qui y apporte un obſtacle invincible.

Nulle conſéquence dans l'argument qu'ils font ſur l'Ordonnance de Saint-Louis: le Roi fait grace, il n'oblige perſonne à la faire. L'application de cette Ordonnance dépend d'une diſtinction très-juſte, ſoit par rapport aux conditions qui ont été appoſées *in ipſo contractu*, ſoit par rapport aux dixmes dont il y eſt parlé.

Il y a pluſieurs différences entre le retrait féodal & le retrait lignager; & ce qui concerne ce dernier, ne décide point par rapport au premier.

Peut-on refuſer ſon ſuffrage à tant d'autorités qui ſe réuniſſent en faveur du Seigneur féodal?

Nous croyons donc vous avoir prouvé, ſur la première queſtion, qu'une dixme acquiſe par un Curé appartient à ſon Egliſe; qu'elle n'a pas beſoin qu'il lui en faſſe une donation, ni que les ſolemnités preſcrites par les actes de donation aient été obſervées; & que, quand elles ſeroient néceſſaires, il y auroit une fin de non-recevoir contre ceux qui oppoſent le défaut de ces ſolemnités.

A l'égard de la ſeconde queſtion, nous penſons que le Seigneur eſt bien fondé à uſer de la retenue féodale, mais que le prix qu'il rembourſera appartient à la Paroiſſe d'Aviré, pour laquelle le Curé eſt cenſé avoir fait cette acquiſition. Ainſi, il doit être employé en fonds, au profit de cette

1693. Paroiſſe, par l'avis des Marguilliers & Habitans, & en préſence du Procureur Fiſcal.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ayant égard à la Requête de M. de Bailleul, lui adjuger, par retrait féodal, la dixme dont il s'agit; &, ſans s'arrêter à la Requête de René l'Enfantin, ordonner que le prix des dixmes ſera donné à l'Egliſe d'Aviré, pour être employé en fonds en préſence des Marguilliers & Habitans, & du Procureur Fiſcal de la Juſtice.

Arrêt qui appointe les Parties au Conſeil le 23 Juin 1693; plaidants, Duperray, pour Frere Jacques le Roy; Fauveau, pour M. le Préſident de Bailleul; & Germond, pour René l'Enfantin.

Note écrite à la ſuite de ce Plaidoyer.

Quoiqu'on n'ait cité dans cette Cauſe qu'un ſeul Arrêt qui ait exclu le Retrait lignager dans le cas d'une Dixme inféodée vendue à l'Egliſe, on trouve dans les preuves des Libertés, Chapitre XXXVI, n.° 5, une déciſion de Saint-Louis, tirée du Regiſtre *Olim, anno 1267, habito Conſilio, voluit Dominus Rex quòd in caſu hujuſmodi cùm Decima venditur Eccleſiæ ſuæ Parochiali, licet in feodo ab alio teneatur, locum non habeat Retractus per Burſam; & ſuper hoc fuit impoſitum ſilentium hujuſmodi qui Decimam ipſam per Burſam petebat.*

On peut encore obſerver ſur l'Ordonnance de Saint-Louis, l'Arrêt rapporté dans le même Chapitre au nombre ſuivant, dans lequel il s'agiſſoit d'une Dixme inféodée tenue directement du Roi, vendue à une Communauté Eccléſiaſtique, *cuidam domui Dei*, avec le conſentement de l'Evêque de Bayeux & du Curé; un parent du vendeur ayant voulu la retirer, il fut queſtion de ſavoir ſi la demande en retrait ſeroit portée en Cour Laïque ou en Cour Eccléſiaſtique. Saint-Louis la renvoya à la derniere, *conſiderato etiam & diligenter inſpecto quòd Dominus Rex Ludovicus conceſſit Eccleſiis & Eccleſiaſticis perſonis quòd Decimas quæ ab ipſo mediatè vel immediatè movent, quocumque juſto titulo poſſent acquirere in poſterùm & tenere non obſtante reclamatione ſeu oppoſitione aliquâ ſui vel ſuorum hæredum, & ſic à ſe abdicavit omnem cognitionem & juſtitiam Decimarum taliter venditarum ex quo ad manum Eccleſiaſticam devenerunt, &c.* Mais cette conſidération ne devoit pas décider de la compétence du Juge, à qui il appartenoit de connoître de la demande du parent lignager.

C'eſt préciſément contre cette mauvaiſe maxime, que l'Arrêt donné ſur les Concluſions de M. le Bret a été rendu.

Digitized by Google

M. d'Argentré, sur l'ancienne Coutume de Bretagne, *Cap. 22, Col. 1135*, rapporte un autre Arrêt, qui a renvoyé au Juge Royal la connoissance d'une Portion congrue demandée sur une Dixme inféodée qui étoit entre les mains d'une Abbaye de Filles. 1695.

M. d'Argentré doit être joint aux Auteurs qui sont favorables au Retrait: *etiam si quo casu ad Ecclesias redierint, naturam non mutant, & in feodo & prioris Domini conditione manent, nec à lege feudi Laïci eximuntur*: il renvoie ensuite à Dumoulin pour l'explication de l'Ordonnance de Saint-Louis; & il ajoute *quare illa Rebuffi non vera Sententia quùm scribit & verò judicatum refert, quùm sunt in Personam Ecclesiasticam translatæ Decimæ, Retractum sanguinis locum non habere.* D'Argentré, sur l'Article 266 de l'ancienne Coutume de Bretagne, *Cap. 22, Col. 1134.*

Le même Auteur, dans son Histoire de Bretagne, Livre IV, Chapitre 176, page 334, rapporte qu'un des Articles qui furent arrêtés par le Pape Alexandre IV, en l'an 1256, entre le Duc Jean de Bretagne & le Clergé de ce Duché, étoit que *les Dixmes, lesquelles étoient possédées par les Laïcs, pourroient librement & de leur consentement être quittées & résignées aux gens & personnes Ecclésiastiques, pour reprendre leur premiere nature & condition, sans nouvel consentement du Duc ni des Barons, ni de lui tenir lesdites Dixmes.*

Les termes du serment du Duc, fait à Rome en présence de deux Cardinaux, qui est rapporté par d'Argentré dans le Chapitre suivant, ne sont pas conformes au sens qu'il leur donne: *Promittimus etiam Decimas Ecclesiæ & Personis Ecclesiasticis à Laïcis redintegrari:* termes qui semblent emporter une obligation entiere de faire rendre toutes les Dixmes à l'Eglise, & qui ne s'appliquent peut-être qu'à celles qui avoient été usurpées depuis un certain tems.

Pierre le Baud, plus ancien que d'Argentré, raconte le fait de la même maniere, *& si permettoit aussi les Dixmes être resignées aux Eglises & à leurs Ministres*; ce qui pourroit faire conjecturer qu'il y auroit dans l'original du serment du Duc Jean I. *permittimus*, & non *promittimus.*

Le Pere Lobineau, Histoire de Bretagne, Livre VIII, page 256, suit le Baud, & s'explique encore plus clairement, en disant que le Duc jura qu'il n'empêcheroit plus que les Dixmes ne fussent vendues ou données à l'Eglise par des Séculiers.

En effet, on voit par une Bulle d'Innocent IV, rapportée par le Pere Lobineau, dans les Preuves du VIIIe Livre, que les plaintes du Clergé rouloient sur ce que le Duc ne vouloit pas souffrir que les Laïcs remissent leurs Dixmes entre les mains de l'Eglise. Car tout ce que le Pape exige à cet égard du Comte de Bretagne & de ses Sujets, se réduit à ces mots: *Permittant etiam Decimas Ecclesiis & Personis Ecclesiasticis à*

Digitized by Google

Laïcis resignari. On trouve la même chose dans une Bulle de Grégoire IX. contre les abus qu'il reprochoit à Pierre Mauclerc, *non patitur Decimas extrahi de manibus Laïcorum*, Preuves du Livre VII, page 380.

1693.

Tout ceci peut donner beaucoup d'ouvertures pour expliquer l'Ordonnance de Saint-Louis.

Cette affaire ayant été renvoyée par la Grand'Chambre à la troisième Chambre des Enquêtes, elle y fut jugée au rapport de M. Bouvard de Fourqueux, par Arrêt du 4 Août 1695, qui sur la premiere Question traitée dans ce Plaidoyer, décida suivant les principes qui y sont expliqués, que la Dixme acquise par un Prieur-Curé appartenoit à sa Cure. Mais, sur la seconde Question, les Juges se déterminerent à exclure le retrait féodal, à la charge de payer au Seigneur les droits dûs pour l'acquisition, & de l'indemniser à l'avenir, conformément à la Coutume des lieux. Il est fait mention de cet Arrêt dans le Traité des Dixmes de M.e Michel Duperray, qui plaidoit dans cette affaire pour Frere Jacques le Roy, Prieur-Curé d'Aviré, Chapitre II, page 30 de l'Edition de 1719, & dans le Traité des Dixmes de M. le Merre, Tome II, page 449. Il parle de cette Question dans le premier Tome, Chapitre III, Paragraphe VI, où il dit qu'il n'y avoit eu jusqu'alors aucun Arrêt qui l'eût jugée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Août 1695.

ENTRE Frere Jacques le Roi, Prêtre, Prieur-Curé de la Paroisse d'Aviré, Chanoine Régulier de Saint-Augustin, Congrégation de France, Appellant d'une Sentence au Bailliage de Château-Gontier, le 31 Janvier 1692, & défendeur d'une part; & Messire Louis-Nicolas de Bailleul, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier en sa Cour de Parlement, Seigneur Marquis dudit Château-Gontier, Intimé & Demandeur, suivant sa Requête du 8 Juin 1693, d'autre part; & encore ledit Frere Jacques le Roi, Prêtre, Prieur-Curé de la Paroisse d'Aviré, Demandeur, suivant les Commission & Exploit des 22 & 29 Novembre 1692, d'une part, & Messire René l'Enfantin, Prêtre, défendeur d'autre part; & encore entre ledit Frere Jacques le Roi, Prieur-Curé de la Paroisse d'Aviré, Appellant, suivant sa Requête du 19 Juillet 1694, des Sentences rendues audit Bailliage de Château-Gontier, le 17 Octobre 1693, & 6 Mars 1694, d'une part, & ledit Sieur Président de Bailleul, Intimé d'autre part; & encore entre les Manants & Habitants de la Paroisse d'Aviré, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 15 Juin 1695, d'une part; & lesdits Freres Jacques le Roi, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, Congrégation de France, Prieur-Curé de ladite Paroisse d'Aviré, & Messire Louis-Nicolas de Bailleul, Chevalier,

Digitized by Google

Marquis de Château-Gontier, Préſident à Mortier en la Cour, & René l'Enfantin, Prêtre, Défendeurs d'autre part; & encore entre ledit Sieur Préſident de Bailleul, Demandeur aux fins de la Requête par lui préſentée à la Cour le 30 Juin 1695, d'une part; & leſdits Manants & Habitants de la Paroiſſe d'Aviré, Défendeurs d'autre part. 1693.

Vu, par la Cour, en la troiſième Chambre des Enquêtes, en laquelle par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 13 Février 1695, les conteſtations auroient été renvoyées, les Inſtances appointées au Conſeil & en droit & joint d'entre leſdites Parties, ladite Sentence dudit Bailli de Château-Gontier, du 31 Janvier 1692, rendue contradictoirement entre ledit Sieur de Bailleul, Marquis de Château-Gontier, Demandeur en exécution d'autre Jugement rendu audit Bailliage de Château-Gontier, le 26 du même mois, d'une part; & ledit Meſſire René l'Enfantin audit nom, Défendeur d'autre; & encore entre ledit Frere Jacques le Roi, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint-Auguſtin, de la Congrégation de France, pourvu du Prieuré & Cure de la Paroiſſe d'Aviré, dépendante de l'Abbaye Notre-Dame de la Roë, dudit Ordre, Demandeur & oppoſant, ſuivant ſa Requête du 28 dudit mois de Janvier d'autre part, par laquelle il auroit été décerné acte aux Parties de leurs dires, déclarations & proteſtations, & ſe pourvoiroit ledit le Roi à l'égard des ſiennes, comme il aviſeroit bon être, & ordonné qu'il ſeroit ſur-le-champ procédé à l'exécution du Retrait féodal en queſtion, & y procédant, ledit Sieur de Bailleul auroit compté, nombré, ſolu & payé en la préſence dudit Juge, en louis d'or & d'argent, & autre monnoie ayant cours, par les mains de Me Jacques Geſſin, premier Huiſſier Audiencier audit Siége, ſon Procureur, audit l'Enfantin préſent, la ſomme de 1500 livres, pour le prix principal de l'acquêt des Dixmes inféodées dont étoit queſtion, & 37 livres 10 ſols pour l'intérêt de ladite ſomme de 1500 livres, couru depuis la récolte de l'année 1691, juſqu'audit jour, 31 Janvier 1692, & celle de 204 livres 2 ſols 4 deniers pour les loyaux-coûts, frais & miſes, ſuivant l'état repréſenté par ledit Sieur l'Enfantin, & réglé par ledit Juge à ladite ſomme, non-compris & réſervé les frais & dépens des Inſtances jugées contre les Vendeurs deſdites Dixmes pour leſquels leſdits Geſſin pour ledit Sieur de Bailleul, auroient mis ès-mains dudit l'Enfantin la ſomme de 150 livres, de toutes leſquelles ſommes ci-deſſus référées & ſpécifiées, ainſi payées, ledit Sieur l'Enfantin s'en ſeroit contenté, en auroit quitté ledit Sieur de Bailleul, ſauf à augmenter ou diminuer pour leſdits frais réſervés, & à ce moyen le Retrait féodal auroit été déclaré être bien fait & exécuté, ledit Sieur de Bailleul mis en la pleine propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes, leſquelles il auroit déclaré n'entendre conſolider avec ſon Domaine & Seigneurie de Châ-

Digitized by Google

1693. teau-Gontier, défenſes auroient été faites audit l'Enfantin, & à tous autres, de le troubler, ni ceux prépoſés à la perception d'icelles, en quelque maniere que ce fût, ſur les peines qu'il appartiendroit ; comme auſſi acte décerné audit l'Enfantin de ce qu'il auroit à l'inſtant mis ès-mains dudit Geſlin audit nom, la groſſe des Contrats d'acquêts deſdites Dixmes & ratification d'iceux, avec l'état deſdits loyaux-coûts & miſes, & des proteſtations dudit Sieur de Bailleul que le prétendu réglement du gros & des novales & autres diſpoſitions pour la reception & partage deſdites Dixmes, ne lui pourroit nuire ni préjudicier, & de faire mettre les choſes en leur ancienne forme & droits, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles ; ladite Commiſſion obtenue en Chancellerie par ledit le Roi, le 22 Novembre 1692, fût déclarée commune, & Exploit d'aſſignation donné en conſéquence à ſa requête, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du Bailli de Château-Gontier, du 31 Janvier audit an 1692, fût déclaré commun avec ledit l'Enfantin ; ce faiſant, & en cas que ladite Sentence fût infirmée, & ledit Sieur Préſident de Bailleul débouté de ſa demande en Retrait féodal de la Dixme inféodée dont il s'agiſſoit, ledit le Roi en ladite qualité de Prieur-Curé de ladite Paroiſſe d'Aviré, ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Dixme inféodée, que défenſes ſeroient faites audit l'Enfantin & à tous autres, d'y troubler ledit le Roi & ſes ſucceſſeurs, & en outre que ledit l'Enfantin ſeroit condamné par ſaiſie & vente de ſes biens, de rendre & mettre entre les mains dudit le Roi tous les Titres, Contrats & autres Pièces concernant la poſſeſſion de ladite Dixme, aux dommages & intérêts dudit le Roi, réſultant des mauvaiſes conteſtations formées par ledit l'Enfantin, & en outre en tous les dépens faits au Siége tant de Château-Gontier, qu'en la Cour : défenſes fournies le 24 Janvier 1694, par ledit l'Enfantin contre la demande dudit le Roi, portée par leſdites Commiſſion & Exploit des 22 & 29 Novembre 1692 ; ladite Requête dudit Sieur de Bailleul du 8 Juin 1693, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour lui donner acte de ce qu'il révoquoit la déclaration par lui faite dans ladite Sentence du Bailli de Château-Gontier, du 30 Juin 1692, qu'il n'entendoit point réunir les Dixmes inféodées de ladite Paroiſſe d'Aviré au domaine de ſon Marquiſat de Château-Gontier, & en conſéquence mettre l'appellation interjettée par ledit le Roi au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & le condamner en l'amende & aux dépens. Arrêt du 23 Juin 1693, par lequel, ſur l'appel de ladite Sentence du 31 Janvier 1692, les Parties auroient été appointées au Conſeil, à fournir cauſe & moyen d'appel & réponſes, & ſur les demandes & défenſes, en droit, à écrire & produire dans

Digitized by Google

le tems de l'Ordonnance, & joint; cauſes & moyens d'appel fournis par ledit le Roi, le 13 Juillet audit an 1693, en exécution dudit Arrêt du 23 Juin précédent, par leſquels il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite Cour par l'Arrêt qui interviendroit & qui ſeroit déclaré commun avec ledit l'Enfantin, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant maintenir & garder ledit le Roi en ladite qualité, en la poſſeſſion & jouiſſance de la Dixme inféodée d'Aviré, réunie au patrimoine de la Cure par le Contrat d'acquiſition, condamner ledit Sieur de Bailleul & ledit l'Enfantin, chacun à leur égard, à la reſtitution des fruits, à rendre & reſtituer les Titres, & ſe purger par ſerment que par dol, fraude, ni autrement, ils ne les retenoient & ne ceſſoient de les avoir; & au cas que ladite Cour trouvât quelque difficulté à adjuger la Dixme dont il s'agiſſoit (ce que ledit le Roi n'eſtimoit pas) condamner ledit l'Enfantin à la reſtitution de la ſomme de 1500 livres, frais & loyaux-coûts, ainſi qu'ils lui avoient été payés; condamner auſſi ledit Sieur de Bailleul & ledit l'Enfantin aux depens, tant de la cauſe principale, que celle d'appel; leſdites cauſes & moyens d'appel dudit le Roi ſervants auſſi d'avertiſſement ſur les demandes deſdits le Roi & Sieur de Bailleul, réglés par ledit Arrêt du 23 Juin; réponſe dudit Sieur de Bailleul auxdites cauſes d'appel dudit le Roi, ſignifié le 30 Août 1694, à ce qu'il plût à ladite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; production deſdits Sieur de Bailleul & le Roi, ſuivant ledit Arrêt du 23 Juin 1693, & Requête dudit l'Enfantin, du 30 Mai 1695, employée avec les Pièces y énoncées, pour écritures & productions, en exécution du même Arrêt; contredits fournis le 14 dudit mois de Mai 1695, par ledit le Roi, contre la production dudit Sieur de Bailleul, ſervants auſſi de ſalvations contre ſes réponſes à cauſe d'appel; ſommation audit Sieur de Bailleul & audit l'Enfantin de fournir de leur part de contredits contre la production dudit le Roi, même l'un à l'encontre de l'autre; ladite Sentence du Bailliage de Château-Gontier, du 17 Octobre 1693, obtenue par défaut par ledit Sieur de Bailleul, Demandeur en Requête du 25 Septembre précédent, & Exploit du 29 dudit mois contre ledit le Roi, Défendeur & Défaillant, par laquelle pour le profit du défaut, lequel auroit été déclaré bien obtenu, ledit le Roi auroit été condamné proviſoirement de rendre & reſtituer les quatre ſeptiers neuf boiſſeaux de bled en queſtion, & de fournir quittance; & ſur les autres conteſtations, les Parties viendroient à la Saint-Martin. Autre Sentence dudit Bailli de Château-Gontier, du 6 Mars 1694, ſuivant l'Exploit du 18 Décembre 1692, & Requête du 25 Septembre 1693, & encore incidemment Demandeur en autre complainte, ſuivant ſon ſignifié le premier Février 1694, contre ledit Jacques le Roi, Défen-

1693.

Digitized by Google

1693. deur & défaillant, par laquelle pour le profit dudit défaut ledit Sieur de Bailleul auroit été maintenu & gardé au droit de poſſeſſion de percevoir les Dixmes de bled froment, bled ſeigle, bled noir & autres Dixmes ſur le Prieuré d'Aviré & autres lieux & terres cottées par les complaintes & demandes dudit Sieur de Bailleul, défenſes auroient été faites audit le Roi, & tous autres, de le troubler, ni ſes prépoſés, dans la perception deſdites Dixmes; & en outre ledit le Roi auroit été condamné de rapporter celles par lui incidemment priſes & perçues, ſuivant les demandes dudit Sieur de Bailleul, & aux dommages & intérêts, enſemble rapporter l'excédent de ſon gros, & fournir l'acquit d'icelui; l'écriture & ſeing dudit le Roi apposés en ſon écrit double du 30 Novembre 1684, déclaré pour reconnu, & la Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. La Requête dudit le Roi du 19 Juillet 1694, contenant l'appel par lui interjetté incidemment, & en adhérant à ſes premieres concluſions, deſdites Sentences des 17 Octobre 1693 & 6 Mars 1694, & par lui employée pour cauſes & moyens dudit appel, à ce qu'il plût à ladite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, débouter ledit Sieur Préſident de Bailleul des demandes par lui formées devant ledit Juge de Château-Gontier, les 18 Décembre 1692 & 25 Septembre 1693, avec dépens des cauſes principale & d'appel, & au ſurplus adjuger audit le Roi les autres fins & concluſions qu'il avoit priſes en ladite Inſtance, avec dépens; ſur laquelle Requête ladite Cour auroit, ſur l'appel, appointé les Parties au Conſeil, à fournir cauſes & moyens d'appel, répondre & écrire & produire dans trois jours & joint à l'Inſtance, Acte donné audit le Roi de ce que pour cauſes & moyens d'appel, écritures & productions, il auroit employé le contenu en ſa Requête, avec ce qu'il avoit écrit & produit en ladite Inſtance; réponſe dudit Sieur de Bailleul aux cauſes d'appel dudit le Roi, ſignifiée le 20 Mai 1695, ſervant auſſi de contredits contre la production faite par ledit le Roi, ſuivant l'Arrêt du 23 Juin 1693: production dudit Sieur de Bailleul ſur ledit appel, incident dudit le Roi, ſommations reſpectives de contredire; production nouvelle dudit le Roi, reçu par Requête du 5 Mars 1694, leſdits contredits dudit Sieur de Bailleul du 20 Mai 1695, ci-deſſus énoncés, ſervant auſſi de contredits contre ladite production nouvelle; ladité Requête deſdits Manants & Habitants, & Communauté de la Paroiſſe d'Aviré, du 15 Juin 1695, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à ladite Cour les recevoir Parties intervenantes en l'Inſtance d'entre ledit Sieur de Bailleul, le Roi & l'Enfantin, leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions, ils emploient le contenu en leur Requête, & y faiſant droit, en infirmant ladite Sentence du Bailli de Château-Gontier, du 31 Janvier 1692,

dont

dont étoit appel, débouter ledit Sieur de Bailleul de ſa demande en Retrait féodal, & en conſéquence ordonner que les Dixmes dont il s'agiſſoit, ſuivant & conformément aux clauſes portées par les Contrats d'acquiſitions qui en avoient été faites par défunt Frere Jean l'Enfantin, & ſuivant ſes intentions, ſeroient déclarées appartenir au Prieur-Curé d'Aviré, comme y ayant été réunies par leſdits Contrats, & ayant repris leur premiere nature de Dixmes Eccléſiaſtiques; & en cas de conteſtations, condamner les Conteſtans aux dépens. Arrêt du 16 dudit mois de Juin 1695, par lequel leſdits Manants, Habitans, & Communauté d'Aviré auroient été reçus Parties intervenantes, & pour faire droit ſur ladite Intervention, enſemble ſur la demande, les Parties appointées en droit à fournir moyens d'interventions, & réponſes, écrire & produire dans trois jours; & joint à l'Inſtance tant au rapport de M. Bouvard de Fourqueux; & Acte donné auxdits Manants & Habitants de ce que pour moyens d'Interventions, écritures & productions, ils auroient employé le contenu en leur Requête. Requête dudit le Roi, du 18 dudit mois de Juin, employée pour réponſes & moyens d'Intervention, écritures & productions, ſuivant ledit Arrêt; ſommation faite ledit jour auxdits Sieur de Bailleul & l'Enfantin de ſatisfaire de leur part audit Arrêt, fournir de réponſes aux moyens d'intervention deſdits Habitans, écrire & produire, comme auſſi contredire. Requête dudit Sieur de Bailleul, du 30 Juin 1695, employée avec les Pieces y énoncées pour défenſes, à la demande deſdits Manants & Habitants d'Aviré, & réponſes à leurs moyens d'Intervention, écritures & productions ſuivant ledit Arrêt du 16 dudit mois, contenant auſſi ſes concluſions & demandes à ce qu'il plût à ladite Cour débouter leſdits Manants & Habitants de leur demande portée par leurdite Requête d'Intervention, avec dépens, & néanmoins donner Acte audit Sieur de Bailleul de ce qu'il conſentoit que la ſomme de 1500 livres, conſignée par Geſlin ſon Agent, entre les mains de Deſchamps, Notaire à Château-Gontier, par Acte du 8 Février 1695, fût retirée par leſdits Paroiſſiens; comme auſſi lui donner Acte de ce qu'entant que de beſoin, il offroit leur payer ladite ſomme de 1500 livres, avec les interêts, depuis le 31 Janvier 1692; & de ce qu'il ſe rapportoit à la Cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos ſur l'exécution des Fondations faites par ledit défunt Prieur l'Enfantin, & ſur l'emploi de ladite ſomme au profit de la Fabrique & des Pauvres de la Paroiſſe d'Aviré; ordonner qu'en ce faiſant, ledit Geſlin demeureroit bien & dûement quitte & déchargé du contenu en ſon obligation dudit jour, 31 Janvier 1692, & que ladite obligation lui ſeroit rendue, & donner Acte audit Sieur de Bailleul de ce que pour écritures & productions ſur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requête, avec les Pieces y mentionnées, ſur la- 1693.

Digitized by Google

1693. quelle Requête ladite Cour auroit ordonné que leſdits Manants & Habitans d'Aviré, l'Enfantin & le Roi fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans le jour, attendu l'état de l'Inſtance & joint, & Acte donné audit Sieur de Bailleul, de ce que, pour écritures & productions, il auroit employé le contenu en ladite Requête avec ce qu'il avoit écrit & produit en l'Inſtance. Sommation faite auxdits le Roi, l'Enfantin & Habitans d'Aviré de ſatisfaire à ladite Ordonnance, fournir de défenſes, écrire & produire, comme auſſi contredire; production nouvelle dudit le Roi, par Requête du premier Juin 1695; contredits fournis le 27 dudit mois par ledit Sieur de Bailleul contre ladite production nouvelle: ſommations reſpectivement faite de ſatisfaire à tous les Réglements de l'Inſtance, fournir de cauſes d'appel, réponſes, écrire, produire & contredire, même les uns à l'encontre des autres. Concluſions du Procureur Général du Roi; tout joint & conſidéré:

LADITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à l'Intervention des Manants & Habitants de la Paroiſſe d'Aviré, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que la dixme dont eſt queſtion demeurera réunie au domaine du Prieuré d'Aviré, pour en jouir par ledit le Roi & ſes ſucceſſeurs, Prieurs-Curés d'Aviré, conformément aux Contrats des 19 Juin & 15 Juillet 1676, à la charge par eux d'acquitter les Fondations portées par leſdits Contrats, & *de payer audit Seigneur de Château-Gontier les droits Seigneuriaux de la préſente acquiſition, & l'indemniſer à l'avenir, le tout conformément à la Coutume des lieux*; & en conſéquence condamne ledit de Bailleul à rendre & reſtituer audit le Roi les fruits & revenus par lui perçus de ladite Dixme, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront devant le Lieutenant Particulier d'Angers, ſinon par lui nommé d'office; & ſur le ſurplus des demandes, les Parties hors de Cour, l'exécution du préſent Arrêt en notredite Cour réſervée, tous dépens compenſés.

Digitized by Google

XXV. PLAIDOYER.

Du 9 Juillet 1693.

Dans la Cauſe du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, & du Sieur Corbin, contre Louis Taveau.

La principale Queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi une Diſpenſe du vice de la naiſſance, accordée par le Pape au fils d'un Clec tonſuré, avec dérogation à toutes Conſtitutions & Statuts Canoniques, peut avoir effet à l'égard d'un Chapitre où il y a un Statut exprès qui défend d'y admettre ceux qui ne ſont pas nés d'un mariage légitime.

L'Appel comme d'abus & les demandes en complainte ſur leſquelles vous avez à prononcer, forment deux queſtions différentes, dont la déciſion intéreſſe la dignité de l'Ordre Eccléſiaſtique, la pureté de la diſcipline, & la conſervation des principales Libertés de l'Egliſe Gallicane. 1693.

La première conſiſte à ſavoir ſi la diſpenſe que l'Intimé allègue en ſa faveur, eſt un titre capable d'effacer la honte de ſon origine, & ſi le Pape a eu le pouvoir & la volonté de déroger au Statut d'un Chapitre auſſi conſidérable par l'antiquité de ſa fondation, que par le nombre de ſes privilèges.

La ſeconde queſtion ſe réduit à examiner les autres défauts perſonnels que l'on oppoſe à l'Intimé; la confidence dont on l'accuſe, les pactions illicites qu'on lui impute, & par leſquelles on prétend vous faire voir qu'il eſt auſſi indigne qu'incapable de poſſéder le Bénéfice qu'il demande.

Avant que d'expliquer ici les faits particuliers qui regardent l'intérêt des deux Parties, auxquelles il a été accordé des proviſions du même Bénéfice, nous croyons qu'il eſt néceſſaire de reprendre, en peu de mots, l'Hiſtoire de la fondation de l'Egliſe de Saint-Hilaire de Poitiers, les différentes confir-

Digitized by Google

mations que les Rois lui ont accordées de ſes privilèges, les
1693. Statuts qu'elle a faits pour conſerver ſa première nobleſſe, & la pureté de ſon origine.

Aucune Egliſe, dans le Royaume, ne peut rapporter un titre de dotation plus auguſte & plus vénérable, que celui du Chapitre de Poitiers.

Après la défaite & la mort d'Alaric, Clovis, vainqueur de ſes ennemis, attribua l'heureux ſuccès de ſes armes aux prières & à la protection viſible de Saint-Hilaire, Evêque de Poitiers. Il déclara, par un acte ſolemnel, que, pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, il vouloit enrichir de ſes bienfaits l'Egliſe qui avoit été élevée à Poitiers en l'honneur de ce Saint. Il lui donna des fonds conſidérables. Cette donation fut revêtue de tous les caracteres qui pouvoient la rendre authentique & inviolable. Il voulut avoir pour témoin de ſa libéralité un Concile entier, qui étoit pour-lors aſſemblé à Orléans.

Les Succeſſeurs de Clovis ont imité ſon zèle & ſa piété envers cette Egliſe. Ils ont augmenté ſon patrimoine. Ils lui ont accordé des immunités & des privilèges conſidérables.

Les conceſſions de Pepin, d'Eudes, de Louis d'Outremer, ſont rapportées, & tous ces actes ſont autant de preuves de la protection que tous nos Rois ont accordée à ce Chapitre, dont ils ont toujours été conſidérés comme les véritables Fondateurs.

Le Comté de Poitou ayant été ſoumis à la domination des Ducs d'Aquitaine, ils ſe ſont appliqués à la conſervation de la dignité de l'Egliſe de Saint-Hilaire.

On vous a expliqué la diſpoſition célèbre du Statut qui fut fait dans le onzième Siècle par Geoffroy, Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou. Il déclare dans ce titre, dont l'original eſt entre nos mains, que ſur les remontrances qui lui ont été faites par les Seigneurs de Poitou, par l'Archevêque de Bordeaux, par l'Evêque de Poitiers & les Chanoines de la même Egliſe, il défend à l'avenir de recevoir au nombre des Chanoines, ceux qui ne ſeront pas nés d'un mariage légitime : *Nullus ſpurius, id eſt, qui non eſt de legitimo matrimonio natus, fiat*

unquam quolibet modo Canonicus. Il consent néanmoins que ceux qui ont été reçus avant le Décret du Concile de Poitiers contre les Bâtards, puissent conserver leurs Canonicats, sans pouvoir jamais aspirer à des dignités plus élevées. 1693.

Ce Statut, qui porte la marque de l'autorité du Prince, est accepté par l'Eglise. Le Légat du Saint-Siège, l'Archevêque de Bordeaux & l'Evêque de Poitiers, prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui oseront le violer. Il a eu une entière exécution; & le premier serment que les Chanoines sont obligés de faire dans le tems de leur réception, est une preuve de l'observation de cette Loi, puisqu'ils jurent solemnellement qu'ils sont légitimes.

Le Duché d'Aquitaine ayant été réuni à la Couronne, les Rois ont toujours pris la qualité d'Abbés, de Fondateurs, de Protecteurs de l'Eglise de Saint-Hilaire de Poitiers. Ils ont confirmé tous ces Privilèges par plusieurs Lettres-Patentes; & par le serment qu'ils ont accoutumé de faire la première fois qu'ils entrent dans l'Eglise de Poitiers, ils promettent qu'ils conserveront & qu'ils défendront les droits & les libertés de ce Chapitre.

Telle est, en peu de mots, l'Histoire de la Fondation, des Statuts & des Prérogatives de l'Eglise de Saint-Hilaire de Poitiers.

Maintenant il s'agit de vous expliquer ce qui regarde les contendans.

La qualité de Louis Taveau, pour qui plaide M.e Vaillant, est certaine; il est Bâtard, fils de Louis Taveau, sieur de la Tour, Clerc tonsuré du Diocèse de Poitiers.

On prétend, & il paroît assez constant, que son bisaïeul étoit Chanoine dans l'Eglise de Poitiers.

En l'année 1689, il a obtenu une dispense pour recevoir les Ordres Sacrés. La clause de la dispense est générale, elle déroge non-seulement au Concile de Poitiers, mais à toutes autres Constitutions ou Statuts Canoniques.

Il faut cependant observer qu'elle ne parle point de la faculté d'obtenir toutes sortes de Bénéfices, *majora vel minora.*

Digitized by Google

1693. Cette dispense fut revêtue de toutes les formes ordinaires, & fulminée par l'Official.

Il reçut ensuite la Tonsure.

Le 3 Novembre 1690, il fut passé en même-tems trois actes importans, dans un lieu éloigné du domicile des Parties.

Louis Taveau, pere, résigne deux Bénéfices simples, dont il étoit pourvu, en faveur de Gabriel Guillot, Chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers.

Et le même jour, pardevant le même Notaire & les mêmes témoins, Gabriel Guillot résigne son Canonicat à Louis Taveau, fils de celui qui venoit de lui résigner deux Bénéfices simples: il se réserve une pension de cent-cinquante livres.

Enfin le même jour encore, devant les mêmes témoins, Gabriel Guillot résigne les deux Bénéfices simples sur lesquels il n'avoit point un droit acquis, en faveur de Claude de Vaucelles, avec réserve de cent-cinquante livres de pension.

Le 10 Décembre 1690, Louis Taveau, aujourd'hui l'Intimé, obtient, sur cette résignation, des Provisions en Cour de Rome. La dispense du vice de sa naissance fut encore répétée dans cet acte.

Le 27 Mars 1691, il obtient un *visa*, il se présente au Chapitre; le Chapitre délibere. La conclusion Capitulaire porte qu'il ne sera point reçu; & que, s'il passe outre, on interjettera appel comme d'abus.

En conséquence, acte d'appel comme d'abus, anticipation par Taveau.

Joseph Corbin se pourvoit en Cour de Rome; il s'y fait expédier des Provisions avec clause de dévolut: il obtient un *visa*, il se présente au Chapitre: les Chanoines ne veulent point s'assembler, il prend possession.

Demande en complainte pardevant le Sénéchal de Poitou.

L'appel comme d'abus évoque cette demande. Caution donnée. Requête à ce que l'Arrêt soit déclaré commun (*a*).

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons

(*a*) Les Moyens des Parties furent expliqués en cet endroit, sans avoir été écrits.

Digitized by Google

de vous faire des principaux moyens des Parties, que toutes les queſtions qu'on peut traiter dans cette Cauſe, ont uniquement pour objet la double incapacité qu'on oppoſe à la Partie de M.e Vaillant. 1693.

Incapacité générale, fondée ſur la qualité de Bâtard, ſur la force du Droit commun, & encore plus ſur l'autorité de la Loi particulière & des anciens privilèges de l'Egliſe de Poitiers.

Incapacité perſonnelle, & indignité particulière, par laquelle on prétend priver l'Intimé du Bénéfice qu'il demande, non comme illégitime, & par le vice de ſa naiſſance, mais comme coupable de ſimonie, & par la confidence dont on l'accuſe.

Ces deux incapacités forment deux queſtions différentes.

Le Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers eſt intéreſſé au jugement de la première, & la Partie de M.e Sachot à la déciſion de toutes les deux.

PREMIERE PARTIE.

Pour confirmer le droit que l'Intimé prétend avoir au Bénéfice contentieux, il allègue deux titres en ſa faveur.

Une diſpenſe du Pape, & des Proviſions du Canonicat qu'il demande.

Le premier de ces titres purge le vice de ſon origine, & lui permet d'aſpirer aux Ordres Sacrés.

Le ſecond le rend capable de poſſéder une Prébende, & la lui confere en même-tems.

On attaque l'un & l'autre de ces titres. On propoſe des moyens de nullité contre la diſpenſe, des moyens d'abus contre les Proviſions: examinons l'un & l'autre.

DISPENSE.

Deux objections contre la Diſpenſe: elle eſt obreptice, elle eſt inſuffiſante.

Obreptice, parce que l'on a diſſimulé que le pere du Bâtard poſſédoit pluſieurs Bénéfices; qu'il avoit ceſſé d'être libre, &

que la qualité de *ſolutus* ne lui convenoit pas, parce qu'il avoit
1693. contracté avec l'Égliſe une eſpèce d'engagement preſqu'auſſi inviolable que celui du mariage.

Inſuffiſante, parce qu'elle ne permet à celui qui l'a obtenue, que d'aſpirer aux Ordres Sacrés, & qu'elle ne lui ouvre pas l'entrée aux Bénéfices.

Si le Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, & le dévolutaire, ne pouvoient donner atteinte aux titres de l'Intimé que par ces premiers moyens, ſa cauſe ne nous paroîtroit pas ſuſceptible de difficulté.

Tous les principes ſont certains; tout ce qui peut retarder le Collateur & rendre la collation plus difficile, doit être exprimé. Le ſilence eſt un crime qui rend les Proviſions nulles par le vice de la ſubreption.

Nous ſavons encore que, dans l'eſpèce particulière de la cauſe, lorſqu'il s'agit de rendre un Bâtard capable d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique, il eſt abſolument néceſſaire d'exprimer la véritable qualité de ceux qui lui ont donné la naiſſance; que la grace du Pape doit être proportionnée à la grandeur du crime; que plus il eſt odieux dans la perſonne du pere, plus il doit être difficile d'en effacer la tache dans la perſonne des enfans.

Toutes ces maximes ſont inconteſtables; mais l'application qu'on veut en faire ne nous paroît pas bien fondée.

Les qualités qui rendent le crime du pere & de la mere plus grave & plus digne d'éprouver toute la ſévérité des Loix & des Canons, ſont celles qui forment en eux une incapacité réciproque de pouvoir jamais être unis par un lien légitime.

Ainſi, les Ordres Sacrés, l'état du mariage, la Profeſſion Religieuſe, ne permettent pas à ceux qui ont pris ces premiers engagemens, de pouvoir en contracter d'autres, ces circonſtances doivent néceſſairement être expliquées, parce qu'en même-tems qu'elles augmentent le crime, elles doivent rendre le Pape plus difficile à diſpenſer du vice qui en réſulte.

Si Louis Taveau, pere de la Partie de M.e Vaillant, avoit été Prêtre; s'il avoit fait des Vœux; s'il étoit engagé par le lien du

du Mariage, & qu'il eût violé quelqu'une de ces obligations par une conjonction illicite, ſon fils n'auroit pu diſſimuler ſa véritable qualité, ſans ſe rendre indigne de la grace qu'il demandoit. 1693.

Mais ici, rien de ſemblable; nul engagement contracté par Louis Taveau. Il n'avoit que la qualité de Tonſuré; &, quoiqu'elle n'imprime point un caractère, cependant parce qu'elle eſt conſidérée comme une préparation aux Ordres Sacrés, & qu'elle commence à diſtinguer celui qui la porte du commun des Fidèles, il a cru qu'il étoit de ſon devoir de l'expoſer au Pape; il a ſatisfait aux formalités les plus rigoureuſes à cet égard: il eſt vrai qu'il n'a point exprimé que ſon pere étoit pourvu de pluſieurs titres de Bénéfices ſimples; mais ces titres ajoutoient-ils quelque choſe à la qualité de Clerc? Formoient-ils un nouvel engagement? Etabliſſoient-ils une incapacité formelle d'en contracter d'autre?

Il eſt inutile de comparer ici le Mariage ſpirituel avec le lien du Mariage. Cette fiction des Canoniſtes n'a lieu qu'à l'égard des Bénéfices auxquels les Eccléſiaſtiques ſont tellement attachés, qu'ils ne peuvent ni en poſſéder de ſemblables, ni les quitter ſans que l'Egliſe deſtituée du ſecours de ſon Paſteur, ſoit conſidérée comme veuve, pour ſe ſervir des expreſſions des mêmes Canoniſtes.

On n'a jamais étendu cette fiction aux Bénéfices ſimples, tels que ceux que poſſédoit le pere de l'Intimé.

Il n'y a donc point de ſubreption dans la Diſpenſe.

La difficulté eſt plus grande par rapport aux Proviſions, dans leſquelles on a négligé de faire inſérer la qualité de Clerc, qui eſt exprimée dans la Diſpenſe.

Il ſemble qu'il étoit néceſſaire de ſuivre les mêmes formalités, puiſqu'il s'agiſſoit d'obtenir une nouvelle Diſpenſe pour pouvoir poſſéder un Canonicat: cependant il ne paroît point qu'il y ait aucun deſſein de fraude, aucune diſſimulation, puiſque les Proviſions ſe réferent à la Diſpenſe, dont elles font une mention expreſſe.

D'ailleurs il s'agit ici d'un Clerc tonſuré, & non d'un

Eccléſiaſtique engagé dans les Ordres Sacrés; il ſeroit dur
1693. d'exclure l'Intimé par la ſeule omiſſion de cette qualité.

La ſeconde objection paroît encore moins conſidérable. Le droit eſt certain, comme dans la première.

Toute Diſpenſe eſt odieuſe, & ne s'étend point du cas qui eſt exprimé à celui qui a été omis.

Quoique l'Egliſe admette un bâtard aux Ordres Sacrés, il ne peut eſpérer, tout au plus, qu'un Bénéfice ſimple qui lui eſt comme dû par ſon ordination, puiſque les règles qui exigent un titre patrimonial, au défaut d'un titre de Bénéfice, pour aſſurer la ſubſiſtance de celui que l'on ordonne, ne s'appliquent pas moins aux bâtards qu'aux légitimes; & c'eſt la diſpoſition préciſe du Chapitre *Propoſuit*, aux Décrétales, *De filiis Presbyterorum.*

Mais, toutes les fois qu'il veut parvenir à des degrés plus élevés, & qu'il aſpire aux Dignités Eccléſiaſtiques, il a beſoin d'une nouvelle Diſpenſe: c'eſt la diſpoſition du Droit Canonique, l'opinion de Rébuffe & des autres Canoniſtes.

Opinion prouvée par la ſeule formule des Diſpenſes, dans laquelle le Pape excepte nommément les grands Bénéfices, les Canonicats des Egliſes Cathédrales, & les Dignités des Collégiales.

Toutes ces obſervations ſont inutiles dans le fait particulier. Elles prouvent que la ſeule Diſpenſe, pour recevoir les Ordres, ne ſuffiſoit pas; auſſi l'Intimé ne s'en eſt-il pas contenté.

Il a expoſé de nouveau, lorſqu'il a demandé le Canonicat de Saint-Hilaire, qu'il étoit bâtard: le Pape a été inſtruit du vice de ſa naiſſance dans le tems qu'il lui a accordé des Proviſions; elles doivent donc être regardées comme une Diſpenſe expreſſe pour poſſéder des Bénéfices.

Paſſons maintenant à l'examen du défaut eſſentiel que l'on prétend trouver dans ſes Proviſions, c'eſt-à-dire, de la principale & preſque l'unique queſtion de la cauſe.

On attaque les Proviſions obtenues par l'Intimé, comme étant également contraires & à la diſpoſition du Droit commun, & à la Loi particuliere de l'Egliſe de Poitiers.

Digitized by Google

Nous ne nous étendrons point ici ſur une matiere dont tous les principes ſont tellement établis par l'uſage, qu'ils n'ont plus beſoin ni de preuve ni d'explication. 1693.

Si nous remontions juſqu'aux premiers ſiècles de l'Egliſe, il ſeroit facile de faire voir que l'on y a ignoré, pendant long-tems, cet empêchement, que les Canons des derniers Conciles ont rendu ſi légitime, & qu'ils ont établi par de ſi ſages conſidérations; qu'avant ces Canons, l'honneur ou la honte de la naiſſance n'avoit point de part au choix ou à l'excluſion des Miniſtres ſacrés, & qu'on ne conſidéroit que leurs qualités perſonnelles; que les anciens Docteurs ne croyoient pas qu'on pût faire porter aux enfans la peine du crime de leurs peres, ni interdire l'entrée des fonctions Eccléſiaſtiques à ceux qui (pour ſe ſervir de leurs expreſſions) *alieno ſcelere laborabant, non ſuo.*

L'Egliſe d'Orient ſuit encore aujourd'hui cette ancienne Diſcipline. Elle n'a été changée, par des Loix expreſſes, dans l'Egliſe Latine, que dans le onzième ſiècle; &, quoique l'on trouve des veſtiges de cette incapacité dans les ſiècles précédens, on ne voit point de Concile qui en ait fait un Réglement général avant ce tems.

C'eſt alors que l'on crut que, quoique l'on ne puiſſe imputer aux enfans le crime qui leur avoit donné la vie, il étoit juſte d'éloigner du ſervice des Autels, ceux qui étoient la preuve & ſouvent les imitateurs des déréglemens de leurs peres; que cette ſévérité étoit néceſſaire pour réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques, & pour leur ôter l'eſpérance de pouvoir tranſmettre leurs Bénéfices à ceux que les Loix Civiles rendoient incapables de recueillir leurs ſucceſſions.

Tels furent les motifs de la célèbre diſpoſition du Concile tenu à Poitiers en l'année 1078, peu de tems avant le Statut fait pour cette Egliſe par Geoffroy, Duc d'Aquitaine. Les Peres de ce Concile défendent aux bâtards d'aſpirer à l'avenir aux Ordres Sacrés. Ils n'exceptent que ceux qui embraſſeroient la Profeſſion Religieuſe. C'eſt le ſeul moyen d'effacer, en quelque maniere, la honte de leur origine, & de les faire

Digitized by Google

1693. considérer par l'Eglise comme légitimes ; & même, après cette épreuve, le vice de la naissance n'est pas encore entièrement purgé : &, dans le tems que l'Eglise ne leur refuse pas les Ordres Sacrés, elle leur défend d'obtenir jamais aucune Prélature.

Un Légat du Saint-Siége assista à ce Concile. Le Pape Grégoire VII l'a approuvé ; il a été inséré dans le Corps du Droit Canonique Romain, & sa disposition a toujours été considérée comme le fondement des Loix Ecclésiastiques qui ont été faites dans les siècles suivans, sur cette matiere. Les Papes mêmes ont encore un si grand respect pour ce Canon du Concile de Poitiers, qu'ils ne croient pas pouvoir en dispenser sans une dérogation expresse & particuliere, qui se trouve dans toutes les Dispenses qu'ils donnent aux bâtards.

C'est par-là que l'on a éludé l'autorité de cette Loi ; & quelque sainte qu'elle ait paru à l'Eglise Romaine, il faut reconnoître néanmoins qu'elle a été presque sans exécution. Quoiqu'elle n'exceptât que les Religieux, les Dispenses que les Papes accorderent aussi-tôt après, à toutes sortes de personnes, la rendirent entièrement inutile.

On est même obligé d'avouer que l'usage a prévalu sur la Règle de l'Eglise, & que le nombre & la facilité des Dispenses a tellement affoibli la vigueur de cette Loi, que si l'appel comme d'abus n'avoit que ce fondement, le Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers seroit obligé de céder à la force du Droit commun, qui rend le Pape dispensateur légitime de ces graces que l'Eglise accorde aux bâtards.

Il faut donc se réduire à l'autorité de la Loi particuliere, par laquelle le Chapitre prétend s'être maintenu dans l'ancienne liberté de ne point recevoir, dans son Corps, ceux qui n'avoient point l'avantage d'une naissance légitime.

Il est important de considérer les Auteurs de cette Loi, le tems dans lequel elle a été faite, les personnes qui l'ont demandée, les circonstances dans lesquelles elle a été accordée.

Le Prince, qui fait cette Loi, est Geoffroy, Duc d'Aquitaine,

Digitized by Google

qui, depuis qu'il fut parvenu à cette qualité, prit le surnom de Guillaume, que la plupart des Ducs d'Aquitaine avoient porté. 1693.
Il fut aussi illustre par son courage que par son zèle & sa fidélité pour l'Eglise. Il jouissoit de l'exercice de l'Autorité souveraine dans le Duché d'Aquitaine & dans le Comté de Poitou. Il ne possédoit point ces Terres (comme on vous l'a dit) à titre d'apanage. Peut-être que si l'on remontoit à l'origine de sa possession, elle seroit moins légitime, puisqu'elle n'auroit pour fondement que la force & l'usurpation.

Quoi qu'il en soit, il est constant que depuis que les premiers Ducs d'Aquitaine eurent cessé, vers la fin de la seconde Race de nos Rois, de se contenter du nom de Gouverneur: depuis qu'ils eurent pris la qualité & les droits de Souverains, cette possession injuste dans son principe, devint ou fut considérée comme légitime dans ses suites. C'est ce qu'il seroit facile de prouver par un grand nombre d'argumens, mais cela nous paroît peu important à la décision de cette cause.

Il suffit d'observer que ce Duché étoit devenu héréditaire, comme les autres, dans des tems de trouble & de confusion; que les Ducs exerçoient une autorité absolue dans l'étendue de leurs Terres; que, dans plusieurs Chartres, ils prennent le titre de *Dei gratiâ Aquitanorum Dux*; qu'ils confirment les donations faites aux Eglises, donnent des exemptions aux Monastères, & y font des Loix comme les Souverains.

Geoffroy ou Guillaume VIIe, auteur de la Chartre que nous examinons, suivit l'exemple de ses Prédécesseurs. Il se maintint dans la possession de faire toutes sortes d'actes de souveraineté. Il prend deux qualités dans le Statut dont on vous demande aujourd'hui l'exécution; celle de Due d'Aquitaine, & celle d'Abbé du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

Le tems n'est point marqué précisément. La date est souvent négligée dans les actes passés en ces tems-là. Il paroît néanmoins que ce Statut a suivi de près la disposition du Concile de Poitiers.

Digitized by Google

1693. Les perſonnes qui demandent & qui obtiennent cette Loi, ſont l'Archevêque de Bordeaux, Métropolitain; l'Evêque de Poitiers, & les Chanoines de la même Egliſe; les Seigneurs & les Nobles du Comté de Poitou.

Enfin, deux circonſtances importantes: 1.° ce Décret n'eſt point une ſimple exécution du Concile de Poitiers; c'eſt une Loi abſolue & indépendante des Loix Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai qu'il y eſt fait mention de ce Concile, mais ce n'eſt qu'après avoir établi cette incapacité générale, prononcée contre les bâtards.

2.° Un Légat du Pape accepte ce Statut. Il prononce, avec l'Archevêque de Bordeaux, une excommunication générale contre tous ceux qui voudroient, dans la ſuite, donner atteinte à cette Loi.

Tel eſt le Statut dont on vous demande aujourd'hui l'exécution.

On prétend que le Pape y a dérogé.

Deux queſtions à examiner à cet égard: 1.° le Pape l'a-t-il voulu?

2.° L'a-t-il pu?

Quelque étendue qu'on donne au pouvoir du Pape, il ne peut accorder que ce qu'il connoît. C'eſt un principe conſtant, établi par ceux mêmes qui ſont le plus favorables à ſon autorité.

On ne lui a point expoſé les Statuts de l'Egliſe de Poitiers; par conſéquent il n'a point eu intention d'y déroger.

Mais, dit-on, il y a dans la Diſpenſe une dérogation générale à toutes Conſtitutions ou Statuts Canoniques.

Réponſe. Un Statut auſſi conſidérable exigeoit une note particuliere.

On peut le conſidérer ſous trois vues différentes; ou comme un ſimple Statut d'un Chapitre, confirmé par le Prince & par le Pape, ou comme un Réglement fait par le Fondateur, ou enfin, comme une Loi civile faite par celui qui exerçoit alors l'Autorité ſouveraine.

C'eſt dans cette derniere vue qu'on doit l'enviſager.

Digitized by Google

Mais oublions, pour un moment, ſon véritable caractère, & conſidérons-le d'abord comme le ſimple Statut d'un Chapitre. Quand il n'auroit que cette qualité, le Pape pourroit-il y déroger? 1693.

Nous n'avons point reçu en France cette autorité abſolue, indéfinie & arbitraire, que les flatteurs de la Cour de Rome ont attribuée au Pape. Son pouvoir, quelque grand qu'il ſoit, eſt borné & limité par les Canons; &, bien loin que les Canons lui permettent de détruire les anciens Statuts, & de donner atteinte aux privilèges des Egliſes, c'eſt au contraire une de ſes principales fonctions, que le ſoin de maintenir les Egliſes particulieres dans la poſſeſſion de leurs immunités & de leurs prérogatives.

Les anciens Papes ont reconnu cette vérité. Perſonne n'ignore ces belles paroles de Saint Grégoire, Lib. 2, Epît. 37, *Abſit à me, ut Statuta Majorum in qualibet Eccleſia infringam; quia mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum jura perturbo.*

C'eſt en cela préciſément que conſiſtent nos Libertés. L'Egliſe & l'Etat ſont également intéreſſés à conſerver les anciens Réglemens des Egliſes, qui maintiennent le bon ordre & la tranquillité, & à réprimer toutes ſortes de nouveautés qui tendent à y introduire le trouble & la confuſion.

Le Pape pourroit-il donner atteinte aux Statuts des Chapitres qui exigent la Nobleſſe, &c. ou augmenter le nombre des Chanoines dans les Egliſes où il y a un nombre fixe de Prébendes? On ne ſouffre pas même qu'il faſſe aucune innovation aux Règles & aux Conſtitutions qui ſont obſervées dans les Congrégations reçues en ce Royaume. Tous nos Livres ſont remplis d'exemples de vos Arrêts, qui ont réprimé de pareilles entrepriſes. Le Savant Compilateur du Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane, en a fait des articles exprès, qui ſont confirmés par une infinité de preuves.

Jamais Statuts plus favorables que ceux dont on demande l'exécution; conformes à la pureté de la Diſcipline, exécutés paiſiblement depuis 500 ans, approuvés par les Rois qui ont confirmé tous les privilèges de l'Egliſe de Saint-Hilaire de

Digitized by Google

Poitiers, approuvés même par le Pape, dont le Légat a excom-
1693. munié tous ceux qui voudroient s'y opposer. C'est préciſément dans ce cas, que l'article XXI des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dit que le Pape n'a pas droit d'accorder des Diſpenſes à un bâtard contre les *Statuts, Coutumes & Conſtitutions ſéculieres.*

Seconde Conſidération. Joignons à la faveur de ce Statut la premiere qualité de ceux qui l'ont autoriſé. Il a été confirmé par nos Rois; & quand ils ne l'auroient fait que comme Fondateurs de l'Egliſe de Poitiers, le Pape pourroit-il y donner atteinte? C'eſt encore un des principaux articles de nos Libertés, de ne pas ſouffrir que le Pape déroge aux fondations des Laïcs, aux droits des Patrons, aux Réglemens qu'ils ont faits, ſoit qu'ils aient été faits dans le tems de la fondation ou qu'ils l'aient ſuivie.

Jamais on n'a ſouffert que le Pape ait donné atteinte à la pureté de ces Maximes. Les Bulles des Légats n'ont jamais été reçues qu'avec cette modification générale. Les exemples en ſont rapportés dans les Preuves des Libertés.

Autrement le Pape pourroit changer la nature & la deſtination des Bénéfices, &c.

Troiſième Conſidération. Non-ſeulement il s'agit de l'obſervation d'un ancien Statut, d'une Loi impoſée par le Fondateur, mais encore d'une Loi civile, revêtue de l'autorité ſouveraine, & à laquelle le Pape ne peut déroger ſans entreprendre ſur la Juriſdiction Royale. Geoffroy, Duc d'Aquitaine, étoit conſtamment en poſſeſſion de faire des Loix, quand il n'en auroit pas eu le droit. Il eſt certain que la Loi particuliere, que nous examinons, a été confirmée par les Lettres-Patentes que nos Rois ont accordées au Chapitre de Saint-Hilaire. Ce n'eſt point ici une ſimple exécution du Decret d'un Concile, c'eſt une Loi indépendante de celles de l'Egliſe; il n'y eſt parlé qu'en paſſant de la Loi Eccléſiaſtique.

C'eſt une eſpèce de Concordat entre les Seigneurs de Poitou & le Chapitre de Saint-Hilaire.

La Puiſſance Séculière & Eccléſiaſtique concourent à confirmer

firmer ce Concordat; & comme il eſt l'ouvrage de l'une & de l'autre, une ſeule ne peut détruire ce que toutes les deux ont établi. 1693.

Enfin ce Statut eſt un titre qui acquiert un droit au Chapitre; & nous n'avons point de principe plus certain dans ces matières, que celui qui défend aux Papes de déroger aux Statuts des Egliſes, au préjudice d'un tiers.

On oppoſe, 1.° que le Pape pouvant déroger au Droit commun, en donnant une diſpenſe, il peut par conſéquent déroger à un Statut qui ne fait que ſe conformer au Droit commun.

Réponſe. 1.° Ce n'étoit pas encore un droit commun dans le tems que ce Statut a été fait. Il n'y avoit alors que quelques Egliſes de France qui euſſent reçu cette Coutume. Etienne de Tournay, dans le XIIe ſiècle, dit: *In regno Francorum aliquas Eccleſias, ſcrupuloſâ quodam nobilitate, glorioſam, ut exiſtimant, ſibi conſuetudinem aſſumpſiſſe, ne aliqui, niſi ex licito complexu geniti, promoveantur.* Donc, dans le onzième ſiècle, ce n'étoit pas encore un droit commun; mais un droit particulier à différentes Egliſes de France, que celui qui exclut les Bâtards.

2.° Il faut que le Statut ait quelque effet. Or il n'en auroit aucun, s'il pouvoit être éludé par des diſpenſes qui ne ſe refuſent jamais. C'eſt par ce principe qu'on a décidé, à l'égard des Patrons, qu'ils ne pouvoient préſenter une perſonne diſpenſée du vice de ſa naiſſance par le Pape, lorſque la Loi de la fondation vouloit qu'elle fût légitime.

3.° Le Pape peut déroger au droit commun, en accordant des diſpenſes; mais, avec cette exception, pourvu que la grace qui eſt accordée, ne faſſe pas de préjudice au droit d'autrui (*a*).

4.° Il ne s'agit point ici d'un ſimple Statut confirmatif d'une Loi canonique, mais de l'exécution d'une Loi civile.

(*a*) Cette exception eſt toujours cenſée inſérée dans les graces émanées de la Puiſſance ſpirituelle ou temporelle. C'eſt un ancien ſtyle des Lettres accordées par nos Rois, d'y mettre cette clauſe: *Sauf notre droit en autres cauſes, & l'autrui en toutes.*

Digitized by Google

1693. On oppoſe, en ſecond lieu, que le Chapitre a lui-même dérogé à ſon Statut, en recevant le ſieur de ***, bâtard.

Réponſe. 1.° Ce fut l'effet du crédit de celui qui étoit le pere de ce bâtard, & de l'autorité qu'il avoit ſur le Chapitre.

2.° Il y eut des proteſtations, un appel comme d'abus de la part de la plus ſaine partie du Chapitre.

3.° L'une & l'autre Puiſſances concouroient en ſa faveur, il avoit obtenu des Lettres du Prince, & un Bref du Pape.

4.° Enfin c'eſt un exemple unique & abuſif.

SECONDE PARTIE.

Indignité de la Partie de M.e Vaillant.

Obſerver les circonſtances de la réſignation qui lui a été faite.

1.° Perſonne prohibée. Le fils d'un Eccléſiaſtique ne peut être pourvu du Bénéfice de ſon pere.

2.° Précipitation. Trois actes en même jour. Réſignation du pere à Guillot de deux Bénéfices ſimples. Le même jour, Guillot réſigne ſon Canonicat au fils, & les Bénéfices ſimples à une troiſième perſonne.

3.° Eloignement affecté du lieu du domicile. Le domicile étoit à Poitiers, & les actes ſont paſſés à Limoges.

4.° Guillot abandonne tous ſes Bénéfices en un jour. S'il reçoit ceux de Louis Taveau pere, ce n'eſt que pour ſe réſerver une penſion ſur les Bénéfices; & cette penſion, jointe avec celle qu'il retient ſur le Canonicat, eſt le prix de la réſignation qu'il fait au fils.

On joint une autre nullité, tirée de l'Edit des Inſinuations de l'année 1691. Edit rigoureux, à la vérité, qui ne laiſſeroit aucun doute; mais il ſeroit difficile de l'appliquer ici, parce que c'eſt un droit acquis depuis le dévolut.

Enfin on ajoute la diſpoſition du Concile de Trente, qui défend aux bâtards d'obtenir *idem vel ſimile Beneficium in Eccleſiâ in quâ pater miniſtravit;* diſpoſition étendue par les Canoniſtes aux petits-fils.

Digitized by Google

Sans discuter ici cet argument, il est certain qu'il est tems que les scandales causés par le désordre des peres de la Partie de M.e Vaillant dans le Chapitre de Poitiers, cessent enfin par l'Arrêt qui l'empêchera d'y être admis. Et nous pouvons vous rappeller encore les expressions de la Loi 3, §. 2, ff. *de Decurionibus*, qui porte, *Spurios posse in ordinem allegi..... sed si habeant competitorem legitimè quæsitum, præferri eum oportere*, &c. 1693.

Arrêt conforme aux conclusions, qui dit qu'il y a abus, maintient & garde Corbin, pourvu par dévolut le 9 Juillet 1693.

Prononcé par M. le Premier Président de Harlay; plaidants, Issaly, pour le Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers; Sachot, pour Corbin; & Vaillant, pour Taveau.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Juillet 1693.

Entre les Trésorier, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint Hilaire-le-Grand, de la Ville de Poitiers, Appellants comme d'abus de l'exécution des Provisions & Dispenses de Cour de Rome de l'Intimé ci-après nommé, le 14 Novembre 1690, comme obreptice & subreptice, suivant leur acte capitulaire du 27 Mars 1691, d'une part; & M.e Louis Taveau, Sieur de la Vigerie, fils naturel de Louis Taveau, Ecuyer, Sieur de la Tour, se prétendant pourvu d'un Canonicat & Prébende dans ladite Eglise, sur la résignation de M.e Gabriel Guillot, Intimé; & entre M.e Abraham-Joseph Corbin, Clerc tonsuré du Diocèse de Poitiers, pourvu en Cour de Rome dudit Canonicat & Prébende, Demandeur en complainte, suivant l'exploit du 14 Juin 1692, & pareillement Appellant comme d'abus des dispenses & provisions dudit Taveau, suivant l'acte du 2 Septembre audit an 1692, & Requête du premier Juillet présent mois & an; & à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Canonicat & Prébende, avec défenses audit Taveau & à tous autres de l'y troubler, restitution de fruits & autres dépens, d'autre part; & ledit Taveau, Intimé, Défendeur, & Demandeur en complainte, suivant la Commission obtenue en Chancellerie, le 28 Juin 1692, & exploit fait en conséquence le 4 Juillet suivant, & à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel

Digitized by Google

1693. interjetté par lesdits Sieurs du Chapitre de Saint-Hilaire, soit déclaré commun avec ledit Corbin; ce faisant, sans avoir égard à la demande en complainte dudit Corbin, dont il seroit débouté avec dommages & intérêts, le maintenir & garder en la possession & jouissance dudit Canonicat & Prébende, lui faire défenses de le troubler, & le condamner aux dépens d'autre. APRÈS que Issaly, Avocat du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, Sachot, Avocat dudit Corbin, & Vaillant, Avocat de Taveau, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus; &, faisant droit sur la complainte, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Vaillant, a maintenu & gardé la Partie de Sachot en la possession & jouissance du Bénéfice dont il s'agit, avec restitution de fruits; condamne la Partie de Vaillant aux dépens.

Digitized by Google

XXVI. PLAIDOYER.

Du 7 Aoust 1693.

Dans la Cause de Frere HOUDIART, Cordelier, qui s'étoit fait transférer dans l'Ordre de S. Benoît, & de CHARLES DU SAULT.

1.° *Si un Bref du Pape, portant confirmation d'une translation d'un Religieux, déclarée abusive par un Arrêt, est abusif?*

2.° *Si ce Bref & des Lettres-Patentes obtenues du Roi pour en ordonner l'exécution, peuvent avoir effet au préjudice d'un tiers?*

1693.

LA CONTESTATION sur laquelle vous avez à prononcer, est une de ces questions célèbres dont la décision intéresse encore plus le Public que les Parties mêmes, qui attendent de votre Jugement la confirmation de leur état; puisque l'Arrêt que vous allez rendre, doit fixer les véritables limites de l'autorité Royale & Ecclésiastique, & concilier les intérêts de l'une & de l'autre Puissances, qui ne parurent jamais plus opposés que dans l'espèce de cette cause.

Le fait qui lui sert de fondement, est aussi certain que les questions qu'elle renferme sont douteuses & difficiles à décider.

Frere Louis Houdiart, qui prend aujourd'hui la qualité de Religieux du grand Ordre de Saint-Benoît, a fait autrefois profession de la vie Religieuse dans l'Ordre des Cordeliers. Il a demeuré, pendant plusieurs années, dans cette Observance. Il prétend que ses infirmités l'ont obligé à changer d'état, & à chercher, dans l'Ordre des Bénédictins, un genre de vie aussi régulier, mais moins austère que celui des Religieux de Saint-François.

Digitized by Google

1693. Dans cette vue, il eut recours d'abord, non pas à l'autorité immédiate du Pape, mais à celle du Cardinal Pénitencier. Il lui a exposé l'impossibilité dans laquelle il étoit réduit d'accomplir la Règle sous laquelle il étoit engagé, le consentement que ses Supérieurs lui avoient accordé pour sortir de leur Ordre, les assurances qu'il avoit d'être reçu favorablement par l'Abbé de Fontcombaut, dans l'Ordre de Saint-Benoît.

Sur cet exposé, il obtint un Bref de Pénitencerie le 28 Octobre 1675, qui contient la clause *in utroque Foro*. Il exécute ce Bref; il se présente à l'Abbé de Fontcombaut, son Supérieur bénévole, qui, après lui avoir donné l'habit de son Ordre, l'envoie dans le Prieuré de Longpont, de la Congrégation de Cluny, pour y passer son année de probation, & y faire ses vœux.

Après six mois de Noviciat, le Pape lui accorde dispense des six autres. Il fait enfin sa Profession, dans laquelle il promet stabilité dans l'Abbaye de Fontcombaut.

Il avoit changé d'état, mais il n'étoit pas devenu capable de posséder des Bénéfices : sa nouvelle Profession n'avoit point effacé l'incapacité qu'il avoit contractée en s'engageant dans une Religion de Mendiants; le Pape leve cet obstacle par un Bref de l'année 1676, dont le Roi a ordonné l'exécution par des Lettres-Patentes enrégistrées au Grand-Conseil.

L'état d'Houdiart sembloit entièrement affermi, lorsque l'ambition qu'il eut de parvenir aux Bénéfices de son Ordre, lui fit perdre même la qualité de Religieux de cet Ordre.

En l'année 1676, une place Monacale vaqua dans le Prieuré de Longpont. Il s'adressa au Chapitre Général de Cluny, dont ce Prieuré dépend. Il obtint un Decret qui le transfere dans cette Congrégation, & qui lui accorde la place vacante.

Son titre fut contesté par plusieurs Parties, & entre autres par le Frere Claude Roch, Religieux du Prieuré de Longpont, qui, ne se contentant pas d'attaquer le Decret du Chapitre Général de Cluny, voulut donner atteinte à l'état d'Houdiart.

Digitized by Google

Il interjetta appel comme d'abus de l'exécution des Brefs qu'il avoit obtenus en Cour de Rome, il forma opposition à l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes que le Roi lui avoit accordées. 1693.

Le succès de cette contestation fut malheureux pour Houdiart. Après une longue plaidoirie, le Grand-Conseil reçut Claude Roch opposant à l'Arrêt d'enrégistrement, déclara qu'il y avoit abus dans l'exécution des Brefs, & dans le Decret du Chapitre Général de la Congrégation de Cluny, maintint Roch dans la possession de la place Monacale, enjoignit à Houdiart de se retirer incessamment dans l'Ordre des Cordeliers.

Cet Arrêt fut rendu en l'année 1678. Houdiart voulut aussitôt après réparer les nullités de sa translation. Il obtint un nouveau consentement de ses Supérieurs Réguliers. Le Pape lui accorde le Bref qui fait la matiere du principal appel comme d'abus, & la plus grande difficulté de cette cause.

Il remontre au Pape, dans l'exposé de ce Bref, qu'il a obtenu, en 1675, sur des causes légitimes, la permission de passer de l'Ordre des Cordeliers dans celui des Bénédictins; mais que l'on a prétendu, en France, que ce Bref de translation, émané de la Pénitencerie, n'étoit pas un titre dont on dût reconnoître l'autorité. Il supplie le Pape de ne pas souffrir que son état demeure incertain. Il lui représente l'exemple du Pape Alexandre VII, qui avoit accordé un nouveau Bref dans une pareille espèce.

Le Pape, touché par toutes ces raisons, déclare d'abord la translation de Frere Houdiart, sa profession, & tout ce qui l'avoit suivi, valable & légitime. Il ajoute ensuite, qu'en tant que besoin est ou seroit, il l'approuve, il la confirme, & il supplée, par son autorité, tous les défauts qui pourroient s'y trouver.

Les termes de cette clause sont si importants, qu'ils méritent d'être rapportés dans toute leur étendue.

Translationem dicti Petri Ludovici, & successivè emissam Professionem Regularem, indèque legitimè secuta quæcumque

Digitized by Google

1693. *valida esse declaramus, illaque, quantùm opus sit, autoritate Apostolicâ approbamus & confirmamus, ac quoscumque defectus, si quomodolibet intervenerint, supplemus.*

Ce dernier Bref n'a été suivi ni d'un nouveau Noviciat, ni d'une seconde Profession : Houdiart a toujours porté l'habit de Saint-Benoît; il a toujours pris la qualité de Religieux Bénédictin.

Le Roi lui accorde une place dans sa Chapelle, où il sert encore actuellement.

En l'année 1690, le Prieuré de Sainte-Lurine, de l'Ordre de Saint-Benoît, a vaqué par le décès du dernier possesseur de ce Bénéfice. L'Abbé de Saint-Sauveur de Charousse, Collateur ordinaire, l'a conféré à l'Intimé le 15 Juillet 1690.

Quatre jours après, M.e Charles du Sault a obtenu en Cour de Rome des provisions en commande du même Prieuré.

L'un & l'autre pourvus ont différé pendant long-temps de prendre possession du Bénéfice contentieux.

Dans l'intervalle des provisions & de la prise de possession, l'Intimé a cru que le dernier Bref, qu'il avoit obtenu du Pape, devoit être revêtu du caractère de l'autorité Royale, pour assurer entièrement son état.

Il a exposé au Roi la nullité de sa premiere translation, la confirmation postérieure du Pape, la possession dans laquelle il étoit de sa qualité de Moine Bénédictin. Il a déclaré qu'il acquiesçoit à l'Arrêt du Grand-Conseil, en ce qui concernoit la place Monacale qui faisoit le sujet de la contestation, & les dépens auxquels il avoit été condamné.

Après ses remontrances & ses déclarations, qui sont expliquées fort au long dans le préambule des Lettres-Patentes, le Roi déclare qu'il veut que le Bref de 1678, dans lequel il ne paroît rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand-Conseil, en ce qui concerne la translation d'Houdiart & son état, le Roi ordonne l'exécution du Bref de 1676, qui le rendoit capable de posséder des Bénéfices.

Ces

Digitized by Google

Ces Lettres-Patentes ſont adreſſées au Grand-Conſeil, & y ont été enrégiſtrées en la forme ordinaire. 1693.

Après avoir ſatisfait à cette formalité, Houdiart prend poſſeſſion : trouble par du Sault, demande en complainte ; conflit de Juriſdiction ; renvoi aux Requêtes de l'Hôtel ; Sentence par défaut qui maintient Houdiart.

Appel ſimple de cette Sentence.

Appel comme d'abus des proviſions d'Houdiart.

Appel comme d'abus de l'exécution du Bref de 1678.

Ces différentes appellations ſimples & comme d'abus, ne forment qu'un ſeul chef de conteſtation, qui conſiſte à ſavoir ſi l'Intimé doit être conſidéré comme Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, ou comme Cordelier ; s'il eſt capable ou incapable d'être revêtu d'un titre de Bénéfice (*a*).

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens des Parties, nous ſommes obligés de reconnoître d'abord, que plus on les conſidere, plus cette cauſe paroît ſuſceptible de doute & de difficulté.

Si l'on oppoſe à l'Intimé l'Arrêt du Grand-Conſeil qui a jugé ſon état, il allègue, en ſa faveur, des Lettres-Patentes qui détruiſent cet Arrêt, & qui le rétabliſſent dans ſes premiers droits.

Si l'on prétend prouver qu'il eſt encore Religieux de Saint François, par le vice & la nullité de ſa tranſlation, il répond que cette même tranſlation a été confirmée par le Pape, que ſes défauts ſont réparés par une ſeconde grace, & que ſon état eſt aſſuré, ſoit par le Bref qui lui ſert de fondement, ſoit par la longueur de la poſſeſſion qui l'a confirmé.

Enfin, ſi on l'accuſe d'avoir ſurpris un titre de Bénéfice dont il étoit incapable, il ſoutient que la grace du Prince a levé tous les obſtacles qui ſuſpendoient l'exécution de ce titre.

C'eſt à vous, MESSIEURS, à prononcer ſur la force & la validité de ces moyens ; à examiner, s'il eſt vrai, comme l'Appellant

(*a*) Les Moyens des Parties furent expliqués en cet endroit, ſans avoir été écrits.

1693. le ſuppoſe, que la Puiſſance Eccléſiaſtique ait entrepris de détruire l'ouvrage de la Puiſſance Séculiere ; ſi l'une a déclaré légitime ce que l'autre avoit déclaré abuſif ; ſi l'Intimé a véritablement rompu ſes premiers engagements, ou ſi les mêmes incapacités, qui l'empêchoient autrefois d'aſpirer aux Bénéfices, ſubſiſtent encore aujourd'hui en ſa perſonne.

Nous ſouhaiterions qu'ils nous fût permis de ne point propoſer nos ſentiments dans une cauſe dont l'explication nous paroît ſi difficile, & d'attendre, avec le Public, à former nos jugements ſur la déciſion de l'Arrêt que vous allez rendre. Mais puiſque les obligations de notre Miniſtère nous impoſent la néceſſité de vous expliquer nos réflexions, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de retrancher d'abord toutes les queſtions étrangères qu'on pourroit agiter dans cette cauſe, pour nous renfermer uniquement dans l'examen de celles qui ſont eſſentielles à ſon Jugement.

Nous ne nous arrêterons donc point ici à examiner ſi la Congrégation de Cluny doit être conſidérée comme entiérement ſéparée du grand Ordre de Saint-Benoît ; ſi les Religieux de Cluny ſont incapables de Bénéfices affectés aux Religieux Bénédictins, ou ſi, au contraire, ils ſont tous également capables des mêmes droits & des mêmes privilèges comme membres d'un même corps, quoique diſtingués par la différence des Congrégations.

Si cette queſtion avoit quelque rapport avec l'eſpèce de cette cauſe, on pourroit examiner quelle doit être la force du ſentiment de M.e Charles Dumoulin, de M. Louet, & de quelques autres, contre l'autorité de l'uſage, qui admet indiſtinctement aux mêmes Bénéfices les Religieux de l'Ordre de Saint Benoît & ceux de la Congrégation de Cluny.

Mais nous n'avons garde, dans une cauſe qui renferme des queſtions ſi difficiles, d'en agiter de ſuperflues, & qui ſoient entiérement décidées par les circonſtances du fait.

Nous ne voyons, dans toutes les pièces qui nous ont été communiquées, aucune preuve de la prétendue tranſlation de l'Intimé dans la Congrégation de Cluny : au contraire, il pa-

Digitized by Google

roît qu'il a demandé à Rome d'être transféré dans le grand Ordre de Saint-Benoît. Il l'a obtenu, il s'eſt adreſſé à l'Abbé de Fontcombaut, Supérieur du même Ordre. Ce Supérieur l'a envoyé dans le Prieuré de Longpont pour y faire ſon Noviciat & ſa Profeſſion. 1693.

Il eſt vrai que ce Prieuré eſt de la Congrégation de Cluny; mais, quoique Frere Louis Houdiart y ait fait ſa Profeſſion, il n'a pourtant contracté aucun engagement avec les Religieux de Cluny, puiſqu'il a promis ſtabilité dans l'Abbaye de Fontcombaut, comme il eſt porté expreſſément par ſon acte de Profeſſion.

S'il a été transféré par le Pape dans le grand Ordre de Saint Benoît; s'il n'a fait ſon Noviciat dans un Prieuré de Cluny que par l'ordre de ſon Supérieur Bénédictin; ſi la Profeſſion qu'il y a faite eſt nommément pour l'Abbaye de Fontcombaut: enfin, s'il a toujours vécu comme Religieux du grand Ordre de Saint-Benoît, on ne peut lui oppoſer à cet égard aucune incapacité qui lui interdiſe l'entrée dans un Bénéfice de l'Ordre dont il eſt Religieux.

L'unique objection qui puiſſe balancer, pour un moment, l'autorité de tous les actes que nous venons d'expliquer, eſt fondée ſur les Lettres-Patentes obtenues par l'Intimé en 1677, dans leſquelles il dit qu'il a été transféré dans l'Ordre de Saint Benoît, & qu'il a paſſé enſuite dans celui de Cluny.

Nous avons déjà prévenu cette objection dans le récit des circonſtances du fait: nous vous avons obſervé qu'en l'année 1676, le Chapitre général de Cluny avoit accordé à l'Intimé une place monacale dans le Prieuré de Longpont, qui eſt dépendant de la même Congrégation.

S'il avoit été maintenu dans la poſſeſſion de cette place, ſi ſon titre n'avoit pas été déclaré abuſif, on auroit dû le conſidérer comme ayant changé, non pas d'Ordre, mais de Congrégation; & l'on auroit pu traiter avec plus de fondement la queſtion qui vous a été propoſée. Mais bien loin qu'il ait conſervé la place à laquelle il aſpiroit, il en a été déclaré incapable par l'Arrêt du Grand-Conſeil, & par conſéquent

Digitized by Google

1693. l'unique fondement de cette seconde translation dans la Congrégation de Cluny, est absolument détruit.

Nous traiterons presque aussi sommairement une autre question beaucoup plus importante en elle-même, mais aussi inutile à la décision de cette cause, & qui consiste à examiner les nullités du premier Bref, en vertu duquel Houdiart a passé de l'Ordre des Cordeliers dans celui de Saint-Benoît.

Vous n'avez point aujourd'hui à prononcer sur la validité de cette translation. Toutes les Parties conviennent également qu'elle étoit nulle & abusive dans son principe; & si l'Intimé vouloit le révoquer en doute, il suffiroit de lui opposer l'autorité de vos Arrêts, qui ont déclaré perpétuellement que les Brefs de la qualité de celui dont il se servoit d'abord, sont nuls & abusifs, & contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Nous ne répéterons point ici tous les exemples qui vous ont été proposés pour prouver la vérité de cette maxime, ce seroit douter en quelque maniere de sa certitude, que de vouloir l'établir par une longue suite d'arguments. Nous reconnoissons, comme a dit un des plus grands hommes qui nous ait précédés dans les fonctions que nous avons l'honneur de remplir, nous reconnoissons l'autorité du Saint-Siège & la puissance du Pape, du Chef de l'Eglise, du Pere commun de tous les Chrétiens; mais nous ne reconnoissons ni l'autorité, ni la Jurisdiction des Congrégations qui se tiennent en Cour de Rome. Les Décrets & les Statuts de ces Congrégations n'ont jamais eu d'exécution en France; ils ne portent point le caractère de la puissance légitime que nous respectons dans le Pape, & ils ne peuvent, non plus que ce qui est émané du Pape lui-même, obliger les sujets du Roi, que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir, ou de celui qu'il accorde aux Compagnies Souveraines de son Royaume.

Tels furent les motifs qui déterminerent les Juges du Grand Conseil à prononcer qu'il y avoit abus dans le Bref de Pénitencerie, qui étoit le seul titre d'Houdiart; Bref dont la cause paroissoit peu canonique, & qui, ne se renfermant plus dans

Digitized by Google

les bornes du Tribunal intérieur de la conſcience, étendoit ſon autorité juſques dans le for extérieur, & paroiſſoit directement contraire aux Loix & aux Uſages du Royaume. 1693.

Si ce premier Décret de la Pénitencerie étoit abuſif, les autres Brefs qui l'avoient ſuivi, quoiqu'expédiés au nom du Pape, ne purent conſerver l'autorité qui leur étoit dûe, par le défaut du premier acte qui leur ſervoit de fondement; & puiſqu'Houdiart ne pouvoit être conſidéré comme Religieux Profès de l'Ordre de Saint-Benoît, il étoit manifeſte que la diſpenſe qu'il avoit obtenue du Pape pour poſſéder des Bénéfices, lui devenoit abſolument inutile.

Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à l'examen de ces deux premieres queſtions, & nous ſuppoſerons, dans la ſuite de cette cauſe, comme deux points également conſtants & dans le fait & dans le droit.

1.° Que jamais Houdiart ne peut être conſidéré comme Religieux de la Congrégation de Cluny.

2.° Que ſa tranſlation eſt vicieuſe par ſa nature, & abuſive dans ſon principe.

Mais cet abus eſt-il réparé? Ces défauts ſont-ils couverts, ſoit par la confirmation du Pape, ſoit par les Lettres-Patentes du Roi, ſoit par la longue poſſeſſion de ſon état? C'eſt, MESSIEURS, la véritable, &, nous le répétons encore, la ſeule queſtion importante de cette cauſe.

Cette queſtion générale en comprend deux autres qu'il eſt néceſſaire de diſtinguer d'abord, & d'examiner ſéparément.

La premiere queſtion, qui ſe préſente à l'eſprit, eſt de ſavoir ſi la confirmation qu'Houdiart a obtenue eſt un titre légitime qui ne contienne rien de contraire à nos libertés & aux droits de la Juſtice ſouveraine du Roi.

La ſeconde ſe réduit à examiner ſi, quand même il n'y auroit point d'abus dans l'obtention de ce Bref, ſon exécution ſeroit régulière, ſoit par rapport aux Loix de l'Egliſe, ſoit par rapport à celles de l'Etat.

Mais, avant que de diſcuter les moyens d'abus que l'on oppoſe à ce Bref de confirmation, ſouffrez, MESSIEURS, que nous vous

Digitized by Google

1695. expliquions, en peu de mots, les principes généraux que tous les Docteurs, & principalement les Canoniſtes, ont établis pour déterminer quels doivent être les effets des confirmations accordées par le Supérieur, & ſur-tout par le Pape.

La nature de la confirmation n'eſt pas d'introduire un droit nouveau, de donner un nouveau titre, de faire une nouvelle diſpoſition; mais, au contraire, d'approuver un droit ancien, de fortifier un titre précédent, d'affermir les premieres diſpoſitions, & d'en aſſurer l'exécution.

Toute confirmation ſuppoſe un droit acquis. Elle a un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le titre primordial; elle ne peut, dans les règles ordinaires, ni l'étendre, ni l'augmenter; elle eſt reſtreinte & déterminée par l'objet auquel on l'applique. C'eſt le jugement que les Papes eux-mêmes ont porté de leur autorité; ce ſont les maximes qu'ils ont établies comme inviolables, & auxquelles ils ſoumettent toutes les confirmations qu'ils accordent. Tout le titre des Décrétales, *De confirmatione utili vel inutili*, eſt plein de ſemblables diſpoſitions; elles ſont répandues dans beaucoup d'autres titres, & c'eſt ſur ce fondement que la Gloſe a propoſé cette maxime commune: *Qui confirmat, nihil dat.*

Ainſi, de droit commun, la confirmation ne peut jamais avoir un effet rétroactif, puiſque ſi l'acte qu'elle confirme eſt bon & légitime en lui-même, il doit être exécuté indépendamment de la confirmation, qui ne ſert qu'à le rendre plus ſolemnel, & à lui donner, comme dit la Gloſe, un caractère d'autorité qui imprime plus de crainte & de reſpect à ceux qui pourroient entreprendre de lui donner atteinte.

Et ſi, au contraire, le titre eſt nul dans ſon principe, la confirmation la plus éclatante ne peut le faire valoir pour le paſſé, & par conſéquent elle n'a point un effet rétroactif.

Tel eſt le premier principe des Canoniſtes en cette matiere.

La confirmation peut rendre le titre plus authentique & plus inviolable; elle ne peut rien ajouter à ſa validité.

Mais, quoique toutes les confirmations conviennent en ce

Digitized by Google

point, qu'elles n'étendent pas leur pouvoir sur le temps qui les a précédées, elles exercent différemment leur autorité sur le temps qui les suit, par rapport à l'intention de celui qui les accorde, & à la forme dans laquelle elles sont obtenues. 1693.

C'est sur ce fondement que la Glose du Droit Canonique distingue les confirmations qui se font en forme commune, de celles qui s'accordent avec connoissance de cause.

Dans les premieres, on n'exprime ni la disposition du premier titre, ni les nullités & les défauts qui peuvent le rendre imparfait. L'esprit de celui qui confirme, n'est pas de faire une nouvelle concession, mais d'approuver celle qui a déjà été faite; elles renferment toujours cette condition tacite, que le titre originaire soit valable : *Nihil novi juris confert*, dit M.e Charles Dumoulin, *nec invalidum validat; non enim fit ad finem disponendi, sed solùm ad finem approbandi confirmabile tale quale est, & in quantum est verum, validum & efficax.*

Il n'en est pas de même des confirmations qu'un Supérieur accorde avec connoissance de cause, pleinement instruit de la vérité du fait, entrant dans l'examen de la validité ou de la nullité du premier titre. On présume pour lors que son intention a été non-seulement d'approuver le passé, mais de disposer pour l'avenir : ce n'est pas tant une confirmation, qu'une nouvelle disposition. Si la premiere concession est légitime, le Supérieur veut qu'elle soit exécutée du jour qu'elle a été obtenue; si elle est défectueuse dans son origine, il veut qu'elle ait son effet du jour de la confirmation.

Ainsi, ces deux espèces d'approbation sont semblables en ce qu'elles ne touchent point au passé; *Præterita magis reprehendi possunt quam corrigi* : mais elles sont différentes en ce que la premiere n'a pas plus de pouvoir sur l'avenir que sur le passé, si l'acte est nul dans le principe; au lieu que la seconde est considérée comme un nouveau titre qui doit avoir son exécution indépendamment du premier.

Voilà, Messieurs, quelle est la doctrine de la Glose & des Canonistes sur la nature des confirmations. C'est aussi le sentiment de M.e Charles Dumoulin sur la Coutume de Paris,

Digitized by Google

& de tous les Docteurs qui ont écrit sur cette matière.

1693. Si nous considérons le Bref du Pape, par rapport à ces principes que les Papes mêmes ont établis, il sera facile de déterminer quelle est sa qualité, & quelle doit être son exécution.

Les deux Parties conviennent que c'est une confirmation.

Nous n'examinons point encore si elle est accordée sans examen ou avec connoissance de cause ; mais il suffit de dire que c'est une confirmation, pour décider qu'elle ne peut avoir un effet rétroactif, si le titre qu'elle confirme n'est pas légitime.

Que ce soit une nouvelle grace du Saint-Siège ou une approbation de la premiere, c'est ce qui paroît peu important, puisqu'il est certain que si c'est un nouveau privilège, il ne peut remonter plus haut que le jour de sa date ; & si, au contraire, c'est une approbation de la premiere grace, cette approbation, quelque solemnelle & quelque authentique qu'elle soit, ne peut jamais rendre légitime ce qui étoit nul dans son principe, suivant cette maxime de Dumoulin : *Si confirmabile sit nullum, pariter vel supremi Principis confirmatio est nulla.*

Nous pouvons donc déjà proposer, comme une maxime fondée sur l'autorité de tous les Docteurs, que la confirmation que nous examinons ne peut avoir par elle-même un effet rétroactif.

Elle dépend de la validité du premier titre.

Or ce premier titre, de l'aveu de toutes les Parties, est absolument défectueux, incapable de produire jamais aucun effet ; il est destitué du caractère d'autorité qui pourroit le rendre valable.

Il est nul par le vice le plus essentiel qui puisse former un véritable abus, c'est-à-dire, par le défaut de puissance.

Nous ne craignons donc point de conclure dès-à-présent ; que le Bref du Pape, dont il s'agit, ne peut avoir aucune autorité sur le temps qui le précède ; ni par lui-même, parce que c'est une confirmation ; ni par la force du premier titre, parce qu'il est illégitime,

Ainsi ;

Digitized by Google

Ainſi, s'il paroît, par les termes dans leſquels le Bref eſt conçu, que ceux qui l'ont obtenu ont eu intention de lui donner un effet rétroactif contre la nature de l'acte qui confirme; & contre la validité de celui qui eſt confirmé, nous ne doutons point que ce ne ſoit un véritable moyen d'abus, parce que l'on ne peut étendre l'autorité de ce bref ſur le paſſé, ſans faire revivre le premier titre, qui eſt abſolument détruit par l'autorité de la Juſtice temporelle. 1693.

Pour examiner cette difficulté, on ne ſauroit trop s'attacher à l'obſervation des termes que l'on a fait inſérer dans le Bref de l'année 1678.

Le Pape ne ſe contente pas de confirmer, d'approuver, de ratifier la Tranſlation d'Houdiart dans l'Ordre de Saint-Benoît, il ne dit pas ſeulement qu'il veut en ſuppléer les défauts, en réparer les nullités, en corriger les abus. Toutes ces expreſſions pourroient être favorablement interprêtées: elles ne donneroient point abſolument un effet rétroactif à la confirmation; & l'on ſoutiendroit aiſément que l'intention de celui qui a accordé la grace, étoit de l'accorder ſeulement pour l'avenir & non pour le paſſé.

Mais les termes de la clauſe ſont très-différens de ceux que nous venons de vous expliquer; & nous avouons ici, qu'après les avoir examinés pluſieurs fois, nous croyons que quelque interprétation qu'on leur donne, il eſt difficile de ne pas reconnoître que celui qui a obtenu le Bref, a voulu qu'il eût une eſpèce d'exécution anticipée, en rendant à ſa Tranſlation la force qu'elle avoit perdue par un Arrêt du Grand-Conſeil.

Le Bref déclare expreſſément, que la Tranſlation d'Houdiart, que ſa Profeſſion dans l'Ordre de Saint-Benoît, & tout ce qui l'a ſuivi, eſt valable & légitime: *Tranſlationem & Profeſſionem regularem emiſſam, aliaque quæcumque inde legitimè ſecuta, valida eſſe declaramus.*

Ce n'eſt donc point une ſimple approbation; le Pape décide de la validité de la Tranſlation; il prononce un Jugement plutôt qu'il n'accorde une grace; il aſſure le titre de

1693. l'Intimé ; il le déclare canonique ; il veut qu'il ſoit exécuté du jour que le Bref de Pénitencerie a été obtenu, puiſqu'il confirme tout ce qui l'a ſuivi.

Le fait eſt donc certain, la Tranſlation d'Houdiart eſt déclarée légitime.

Cependant, c'eſt cette même Tranſlation qui a été déclarée nulle par un Arrêt d'une Compagnie Souveraine, & que vous déclareriez encore aujourd'hui abuſive, ſi la cauſe n'étoit pas décidée.

Le Bref eſt donc directement contraire à l'Arrêt. On a ſurpris la Religion du Pape ; on ne lui a pas clairement expliqué la déciſion du Grand-Conſeil ; on s'eſt contenté de lui remontrer que le Bref de Pénitencerie recevoit en France quelque difficulté ; que l'on prétendoit qu'il n'étoit pas ſuffiſant pour rendre une Tranſlation valable & légitime. Mais on lui a diſſimulé l'Arrêt du Grand-Conſeil ; nous devons, au moins, le ſuppoſer ainſi, plutôt que de croire que le Pape eût voulu donner atteinte, par ſon Bref, à un Arrêt, & réformer les ouvrages de la Juſtice Souveraine du Roi, qui, de l'aveu même des Papes, ne reconnoît aucun Supérieur dans les choſes temporelles.

Nous ne doutons donc point qu'il n'y ait eu de la ſurpriſe, de l'obreption, de l'abus dans l'obtention de ce Bref, qui fait le ſeul titre de l'Intimé, lorſque nous ne comparons avec l'Arrêt du Grand-Conſeil qui le précède.

Ajoutons que quand même on retrancheroit de la cauſe ce moyen important, quand on oublieroit, pour un moment, la juſte diſpoſition de cet Arrêt ; l'abus de la confirmation qu'on a obtenue, ne ſeroit pas moins évident, puiſqu'il ſeroit toujours vrai que le Bref déclareroit légitime ce que les Loix du Royaume regardent comme abuſif, puiſque l'unique effet de cette confirmation ſeroit de faire valoir un Bref de Pénitencerie, & de lui donner une autorité contre laquelle vos Arrêts ſe ſont toujours élevés.

Nous pouvons dire même que l'intérêt public demande que l'on s'oppoſe à la voie que l'Intimé a recherchée pour éluder la

Digitized by Google

force des véritables maximes, que vous avez toujours ſuivies dans cette matière. 1693.

Il ne prétend pas, à la vérité, ſe ſervir de ſa premiere Tranſlation, mais il ſe ſert d'un Bref qui en ordonne l'exécution; il convient que la clauſe *in utroque foro* étoit abuſive, & c'eſt cependant cette clauſe qu'il a fait confirmer.

Ce ſera donc inutilement qu'on refuſera en France de ſe ſoumettre au pouvoir des Congrégations de Cour de Rome, & de reconnoître leur Juriſdiction; envain on déclarera leurs Décrets abuſifs, toutes les fois qu'ils paroîtront aux yeux de la Juſtice, ſi, malgré la certitude de l'abus prononcé par une Compagnie Souveraine, on ſe donne la liberté d'obtenir des confirmations auxquelles on attribuera un effet rétroactif pour faire revivre ce que l'autorité du Roi a déclaré nul.

L'Egliſe Gallicane n'eſt pas moins intéreſſée que le Roi même, à prévenir les conſéquences dangereuſes de ce changement de Diſcipline; & ce ſeul moyen nous paroîtroit ſuffiſant pour détruire le titre de l'Intimé.

Mais, puiſqu'il prétend que l'on peut donner une autre interprétation à ſon Bref; puiſqu'il ſoutient que, quand même il n'auroit d'effet que du jour de ſa date, il ſeroit capable d'aſſurer ſon état, examinons encore cette ſeconde partie de la cauſe, & voyons ſi cette défenſe a plus de ſolidité que la premiere.

Suppoſons donc, avec l'Intimé, que le Bref dont il demande l'exécution, ne donne aucune atteinte à l'Arrêt du Grand-Conſeil; qu'il n'a aucun effet rétroactif; que ſon intention, en l'obtenant, n'a pas été de faire revivre ſa Tranſlation dans ſon origine, mais ſeulement d'en réparer les défauts, du jour de la nouvelle confirmation: quelle ſera la conſéquence de ce principe? Et l'Intimé peut-il même le propoſer, puiſque ſi ſa premiere Tranſlation eſt nulle, ſi elle ne peut produire aucun effet, il n'a plus aucun titre pour prendre la qualité de Religieux Bénédictin?

Pour établir cette vérité, il ſuffit de lui demander de quel Ordre il étoit dans l'intervalle de tems qui s'eſt écoulé

Digitized by Google

entre l'Arrêt du Grand-Conseil, & le nouveau Bref de Cour de Rome.

1693.

S'il prétend qu'il devoit encore être considéré comme Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, on lui opposera, avec raison, ce même Arrêt qui déclare la Translation nulle, son acquiescement volontaire à cet Arrêt; le bref même qui marque la connoissance parfaite qu'il avoit de son véritable état, & enfin le nouveau consentement de ses Supérieurs Cordeliers, qu'il a jugé à propos d'obtenir, avant que d'avoir recours à l'autorité immédiate du Pape.

Si, au contraire, il reconnoît de bonne foi, comme il ne sauroit en disconvenir, que l'Arrêt du Grand-Conseil l'avoit rendu à ses premiers engagemens, qu'il étoit rentré dans l'Ordre des Cordeliers, ou, pour mieux dire, qu'il n'en étoit jamais sorti véritablement, comment pourroit-il justifier qu'il a changé d'état depuis l'Arrêt du Grand-Conseil? Rapporte-t-il des preuves d'un second Noviciat, d'une nouvelle Profession dans l'Ordre de Saint-Benoît, ou prétendra-t-il que le seul Bref qu'il a obtenu, peut suppléer au défaut de tous ces actes?

Mais, cette exécution du Bref, & cette interprétation qu'on lui donne, n'est-elle pas encore plus abusive que son obtention; puisqu'il est non-seulement inoui, mais encore contraire à toutes sortes de droits, qu'une permission d'être transféré soit considérée comme une Translation même, & qu'un Religieux passe de plein droit, & sans une nouvelle Profession, d'un Ordre dans un autre, en méprisant toutes les Constitutions civiles & canoniques, qui n'exigent pas moins l'année de probation & les solemnités d'une nouvelle Profession dans ceux qui changent de Religion, que dans ceux qui n'ont jamais donné de preuves de leur légèreté & de leur inconstance?

Mais, dit-on, il y avoit déja un premier Noviciat, une premiere Profession; le Pape n'a-t-il pas eu le pouvoir de la faire valoir, au moins du jour de la confirmation?

Nous n'examinerons point précisément ici quelles sont les limites de la Puissance des Papes. Nous nous contenterons

Digitized by Google

de raiſonner ſur des principes qui nous paroiſſent fondés ſur la lumiere naturelle. Un acte déclaré nul, doit être conſidéré comme s'il n'avoit jamais été; le pouvoir de la Loi anéantit tellement tout ce qui lui eſt contraire, qu'il n'en reſte aucun veſtige. Après l'Arrêt du Grand-Conſeil, Houdiart n'avoit plus rien qui le diſtinguât du commun des Cordeliers. 1693.

Et enfin, les mêmes ſolemnités qui étoient néceſſaires pour rendre une premiere Tranſlation parfaite, n'étoient pas moins eſſentielles pour aſſurer la validité de la ſeconde.

Si ces principes avoient beſoin d'être expliqués par des exemples, ils ſe préſenteroient en foule pour les ſoutenir. Nous nous contenterons d'en rapporter un ſeul.

Lorſqu'un mariage contracté entre des parens, eſt déclaré nul par le défaut de la Diſpenſe, pourra-t-on ſoutenir qu'il ſuffit d'obtenir une nouvelle Diſpenſe du Pape, & que le mariage ſoit confirmé, ſans le ſecours d'une nouvelle célébration?

Cet exemple a une application naturelle à cette cauſe. Les vœux ont toujours été comparés au mariage.

De même que les Parties, qui n'avoient pas obtenu une Diſpenſe légitime, ne ſont point véritablement engagées entre elles; de même qu'elles acquierent une véritable liberté par le Jugement qui les ſépare: ainſi, un Religieux dont la Tranſlation eſt nulle, ne contracte aucune obligation véritable avec le Monaſtère dans lequel il vouloit entrer. Il eſt en ſon pouvoir, ou de demeurer dans ſon premier Ordre, ou, s'il obtient de nouveau ſa Tranſlation, de paſſer dans le ſecond, ou même d'en choiſir un troiſième.

Mais, s'il ſe détermine à être transféré une ſeconde fois dans le même Ordre, il faudra, pour former un véritable engagement, qu'il ſe ſoumette encore aux mêmes formalités; &, comme l'on jugeroit à l'égard de ceux dont le mariage a été déclaré non-valablement contracté, qu'ils auroient beſoin d'une nouvelle célébration, l'on doit décider auſſi à l'égard d'un Religieux, qu'il ne peut ſe diſpenſer de faire une nouvelle Profeſſion.

Digitized by Google

1693. Ainſi, pour reprendre, en peu de mots, tout ce que nous venons de vous expliquer ſur le Bref du Pape :

Ou l'on ſoutient qu'il doit avoir un effet rétroactif ; qu'il a la force de faire revivre la Tranſlation qui ne ſubſiſtoit plus : &, pour lors, nous ne croyons pas que l'on puiſſe douter de l'abus de l'obtention d'un Bref qui déclare légitime, ce qu'un Arrêt poſitif d'une Cour Souveraine, ce que toutes les Loix du Royaume, ce que toutes les Libertés de l'Egliſe Gallicane déclarent nul.

Si, au contraire, on prétend que le Bref n'a aucun effet que du jour de ſa date ; qu'il ne donne aucune atteinte à l'Arrêt du Grand-Conſeil ; qu'il laiſſe ſubſiſter la nullité de la Tranſlation : il faut convenir, en même-tems, que l'Intimé n'eſt point encore transféré, qu'il n'a point changé d'état, qu'il n'a pas ceſſé d'être Religieux de Saint-François ; ou, ſi l'on veut qu'il ſoit devenu Moine Bénédictin en vertu de ce ſeul Bref, ſon exécution eſt auſſi abuſive que ſon obtention.

Après vous avoir montré que les titres de l'Intimé ne ſont nullement favorables à ſes prétentions ; que s'il ne peut prendre la qualité de Religieux Bénédictin, il eſt incapable des Bénéfices qui ſont deſtinés aux Religieux de cet Ordre, nous pourrions finir dès-à-préſent l'explication de cette cauſe, ſi nous n'avions encore à examiner l'argument que l'on tire des Lettres-Patentes qu'il a obtenues, & par leſquelles il prétend avoir ſuppléé tout ce qui pouvoit manquer à la certitude & à la validité de ſa Profeſſion.

Il eſt vrai que la grace que le Roi lui a accordée, eſt très-étendue ; elle fait revivre une qualité éteinte par l'Arrêt du Grand-Conſeil ; elle aſſure l'exécution du dernier Bref, & de celui de 1676, qui rendoit Houdiart capable de poſſéder des Bénéfices.

Mais, pluſieurs Réflexions à faire ſur cette indulgence du Prince.

Premiere Réflexion.

Lettres-Patentes non vérifiées en la Cour ; on n'en a pas

même demandé l'enrégiſtrement. Si on le demandoit, & s'il s'agiſſoit d'examiner les moyens qu'on pourroit propoſer pour empêcher l'enrégiſtrement de ces Lettres, peut-être y auroit-il lieu de les déclarer ſubreptices. En effet, 1693.

1.° On n'y a point expoſé au Roi, que le Bref du Pape annulloit, en quelque maniere, l'Arrêt du Grand-Conſeil; ce qui eſt un abus manifeſte dans le Bref ſur lequel Houdiart a obtenu ces Lettres; &, ſi cet abus avoit été connu du Roi, jamais il n'auroit ordonné l'exécution d'un acte directement contraire à ſon autorité.

2.° On ne lui a pas fait connoître la véritable qualité d'Houdiart, qui n'avoit point ceſſé d'être Cordelier, parce que la premiere Tranſlation étoit nulle, & la ſeconde non exécutée.

Seconde Réflexion.

Quand ces Lettres ſeroient enrégiſtrées en la Cour, il faudroit toujours appliquer à cette grace les principes que nous avons expliqués d'abord. C'eſt une confirmation, & une confirmation d'un acte nul. Tout ce que l'on peut ſuppoſer de plus favorable à Houdiart, c'eſt qu'elle a été accordée en connoiſſance de cauſe; &, en ce cas, elle doit être conſidérée comme une nouvelle diſpoſition qui ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

Troisieme Réflexion.

Quand on pourroit donner un effet rétroactif à ces Lettres, ce ne ſeroit jamais au préjudice d'un tiers. Maxime générale, que la confirmation d'un acte nul, *non retrohabitur ad initium reſpectu tertii.* Dumoulin, ſur l'art. 5 de la Coutume de Paris, nombres 88 & 90.

Maxime fondée ſur l'équité, *Beneficium Principis nemini debet eſſe damnoſum.* Le Roi n'auroit pas accordé la grace, s'il avoit cru qu'elle pût nuire à un tiers.

Outre les exemples des Abrogations & des Lettres de légitimation, qui n'ont point d'effet au préjudice du droit acquis à

Digitized by Google

un tiers; on ne peut citer un exemple plus fort que celui de la
1693. légitimation par mariage subséquent. Quoique plus favorable que celle qui est accordée par des Lettres; elle ne produit point d'effet rétroactif contre le droit acquis auparavant, comme Dumoulin l'explique sur le §. 8 de la Coutume de Paris, Glos. 1, num. 35 (*a*).

Ici le droit étoit acquis à un tiers, avant la grace que le Prince a bien voulu accorder.

Pour reprendre, en un mot, tout l'objet de cette contestation, le Bref accordé au Frere Houdiart, est abusif dans son obtention, s'il déclare la Translation valable; abusif dans son exécution, si en la déclarant nulle, il transfere un Religieux sans le secours d'une nouvelle Profession. Les Lettres-Patentes, non vérifiées en la Cour, subreptices en elles-mêmes, ne peuvent servir au Frere Houdiart que pour l'avenir, non pour le passé, & sont incapables de nuire à un tiers.

Nous pourrions requérir que le Frere Houdiart fût tenu de se retirer dans l'Ordre des Cordeliers; mais nous respectons les Lettres-Patentes qui lui ont été accordées, en les considérant comme une grace qui ne peut avoir effet que pour l'avenir.

Ainsi, faisant droit sur les appellations comme d'abus, dire qu'il y a abus dans l'obtention & dans l'exécution du Bref & des Provisions. Sur l'appel simple, l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, maintenir Dusault dans la possession du Bénéfice.

Arrêt qui appointe les Parties au Conseil, le 7 Août 1693; plaidans, Thévart pour l'Appellant; Nouet pour l'Intimé.

(*a*) L'Espèce proposée par Dumoulin, est celle d'un enfant dont le pere & la mere étoient libres lors de sa naissance. Le pere s'étant marié depuis à une autre que la mere de cet enfant, avoit eu un fils légitime. Etant devenu veuf, il épouse la mere de cet enfant, qui par-là devient légitime. Mais, le fils né du mariage contracté auparavant, conserve ses droits, & est regardé comme l'aîné, suivant l'opinion de Dumoulin, & la Jurisprudence des Arrêts.

XXVII.

Digitized by Google

XXVII. PLAIDOYER.

Du 11 Aoust 1693.

Dans la Cauſe de la Dame Comteſſe DE CHAUMONT, Demandereſſe en oppoſition & en Requête Civile, contre ELISABETH DE FIENNES, le Curateur à la ſucceſſion de CHARLES GUILLAIN DE FIENNES, les Sieurs DARIE & BARANGUE.

1.° *Quelles ſont les conditions néceſſaires pour donner à la femme un droit réel & un domaine véritable ſur les biens que ſon mari a acquis des deniers dotaux.*

2.° *Si un héritier univerſel peut conteſter les aliénations de biens propres, faites ſans les formalités preſcrites par la Coutume d'Artois, ou ſi l'art. 189 de cette Coutume ne s'applique qu'à celui qui ſe reſtreint aux ſeuls biens patrimoniaux.*

SI LES LETTRES en forme de Requête civile ſur leſquelles vous avez à prononcer, étoient le ſeul ſujet de cette conteſtation, ſon explication ſeroit moins étendue, & ſa déciſion beaucoup plus facile. Nous nous contenterions d'obſerver l'ordre & le progrès de la procédure; nous nous attacherions ſcrupuleuſement à la diſpoſition de l'Ordonnance, & nous nous ferions une eſpèce de Religion de ne point entrer dans les queſtions du fonds, pour nous attacher uniquement aux ouvertures & aux moyens de la forme. 1693.

L'oppoſition qui ſe trouve jointe dans cette cauſe à la Requête civile, ne nous permet pas de nous renfermer dans des bornes ſi étroites. On ſoumet de nouveau à votre examen l'autorité de vos Arrêts : on vous rend Juges encore une fois de vos propres Jugements; & nous manquerions aux obligations de notre miniſtère, ſi nous ne vous expliquions en même

Digitized by Google

1693. Ville, dont le principal, à raiſon du denier dix-huit, étoit de cent huit mille livres.

Seconde obſervation. Excluſion préciſe de communauté.

Troiſième. Autoriſation générale de la femme pour adminiſtrer, vendre & aliéner, &c. & néanmoins ſi les biens qu'elle apporte ne ſe trouvent en nature lors de la diſſolution du mariage, ce qui s'en défaudra ſera repris ſur les biens du Chevalier de Fruges.

Quatrième. Douaire préfix de trois mille livres de rente; ou douaire coutumier, au choix de Charlotte de Cormeilles.

Le mariage n'a été célébré que le 8 Janvier 1639, c'eſt-à-dire, un an après la ſignature du contrat.

La néceſſité de la clauſe de remploi fut juſtifiée par la conduite de Charlotte de Cormeilles, qui, dans la premiere année de ſon mariage, vendit toutes les rentes qu'elle avoit apportées en dot.

Sans entrer dans un plus grand détail ſur ce ſujet, voilà quel eſt le titre des créances d'Eliſabeth de Fiennes, comme héritiere de Charlotte de Cormeilles, ſa mere.

Il faut maintenant paſſer à l'explication du contrat de vente de l'année 1661, qui a été, & qui eſt encore aujourd'hui, le véritable fondement de toutes les queſtions que l'on agite dans cette cauſe.

Pour vous en donner une juſte idée, il eſt néceſſaire de reprendre ce que nous vous avons déjà obſervé ſur les droits du Chevalier de Fruges.

Il étoit unique héritier de Françoiſe d'Eſpeiſſes, ſa mere; en cette qualité, donataire du Quint des biens de Guillain I, & créancier ſur ſa ſucceſſion, de toutes les repriſes de ſa mere.

En cet état, le 26 Janvier 1661, il vend au Comte de Chaumont, ſon neveu, tous ſes droits ſucceſſifs, moyennant la ſomme de quatre-vingt-dix mille livres.

Deux choſes importantes à remarquer ſur cet acte.

1.° On n'y a point obſervé une des trois voies requiſes pour la validité des aliénations dans la Coutume d'Artois:

Digitized by Google

consentement de l'héritier apparent, remploi, nécessité jurée.

2.° Le Comte de Chaumont déclare que la somme de quatre-vingt-dix mille livres procède des deniers dotaux de Philippine de Godiné, sa femme, & stipule pour elle que les droits qu'il acquiert, lui tiendront nature de propre, suivant la clause de son contrat de mariage passé en l'année 1646. 1693.

Cette déclaration du mari fut approuvée & acceptée par la femme deux mois après cet acte, c'est-à-dire, le 2 Mai 1661; circonstance très-importante, & qui peut servir à décider une des plus grandes questions de cette cause.

Le Chevalier de Fruges & Charlotte de Cormeilles sont décédés en l'année 1669.

Deux filles issues de leur mariage, dont l'une est Abbesse de Villers-Coteretz; l'autre est Elisabeth de Fiennes, Défenderesse.

Jusques-ici nous avons expliqué les actes qui ont servi de fondement au procès; il nous reste à observer le commencement, la suite, & la fin de la procédure.

Elisabeth de Fiennes, après la mort de son pere & de sa mere, demeuroit saisie, de droit, de l'une & de l'autre succession; elle n'avoit aucuns cohéritiers, & elle étoit leur unique héritiere de droit.

Elle a été pendant quelque temps incertaine entre la succession du pere & celle de la mere; elle a même pris qualité d'héritiere de son pere dans un acte qui a fait, dans la suite, partie du procès.

Le 6 Février 1679, elle transporta au sieur Darie la moitié de ce qui pouvoit lui revenir de la succession de ses pere & mere.

Elle prend, dans ce transport, la qualité de fille majeure, héritiere par bénéfice d'inventaire de son pere & de sa mere.

Il est vrai qu'elle ne paroît pas prendre cette qualité d'une maniere irrévocable; car elle déclare qu'elle charge Darie du recouvrement de ce qui peut lui appartenir, soit qu'elle conserve la qualité d'héritiere par bénéfice d'inventaire, soit qu'elle renonce à la succession de son pere, pour exercer les créances de sa mere.

Digitized by Google

1693. Appel, sur lequel les mêmes Parties furent intimées; mais il arriva bientôt après un changement. La succession de Guillain I fut contestée à Marc-Antoine, & Philippine de Fiennes fut reconnue la véritable héritiere.

On soutint pendant quelque tems, de la part d'Elisabeth de Fiennes,

Que les terres sur lesquelles elle prétendoit avoir une hypothèque, étoient situées dans le ressort des Coutumes de Saint-Pol & de Saint-Omer.

Que Saint-Pol & Saint-Omer sont des dépendances de Montreuil, & non de l'Artois; que par conséquent l'omission du nantissement ne pouvoit lui être opposée, parce que les contrats de mariage n'y sont pas soumis, suivant l'apostille de Dumoulin sur la Coutume d'Amiens, & un Arrêt de Réglement de l'année 1623.

Mais, parce que la question se réduisoit à examiner un point d'Histoire qui pouvoit être obscur & incertain, Elisabeth de Fiennes abandonna ces premiers moyens, & changea tout d'un coup la face de sa cause.

Elle accorda d'elle-même au Comte de Chaumont, que la Coutume d'Artois étoit la règle qu'il falloit suivre pour la décision de cette affaire.

Elle n'insista plus à soutenir qu'elle étoit exempte de la formalité du nantissement, par la faveur des contrats de mariage. Mais elle soutint que la Coutume d'Artois étoit encore plus contraire aux titres du Comte de Chaumont que celle de Montreuil; qu'il n'avoit point satisfait aux solemnités qu'elle prescrit pour l'aliénation des propres; que, dans l'acquisition qu'il avoit faite des droits du Chevalier de Fruges, il n'avoit suivi aucune des trois voies proposées par la Coutume; que par conséquent son titre étoit nul, & incapable de lui donner aucun droit de propriété.

Elle divisa donc sa demande en deux parties par rapport aux effets qui faisoient la matiere de la contestation, c'est-à-dire, le douaire & le quint.

A l'égard du douaire, elle soutint que c'étoit un douaire préfix

préfix, comparé par tous les Docteurs à une rente conſtituée qui n'a point de *ſituation*, & qui ſe règle par la Coutume du domicile du Créancier. 1695.

Que ce Douaire avoit été ſtipulé en faveur de Françoiſe d'Eſpeiſſes & de ſes enfans, qui avoient leur domicile à Paris, où la formalité du nantiſſement eſt inconnue.

Qu'il n'étoit donc point néceſſaire d'avoir fait revêtir le contrat de mariage de Charlotte de Cormeilles de cette formalité, pour acquérir un droit d'hypothèque ſur le Douaire préfix qui devoit être ſoumis à la Loi de la Coutume de Paris, & non à celle de la Coutume d'Artois.

Ainſi, elle perſiſta dans ſa premiere demande, à ce que le Douaire préfix de quatre mille livres, conſtitué au profit de Françoiſe d'Eſpeiſſes, & acquis au Chevalier de Fruges ſon fils, fût déclaré affecté & hypothéqué au paiement des conventions matrimoniales de Charlotte de Cormeilles.

Mais à l'égard du Quint datif, au lieu de pourſuivre le jugement de ſa premiere demande en déclaration d'hypothèque, Eliſabeth de Fiennes demanda qu'en cas que les terres dont il s'agiſſoit fuſſent réputées ſoumiſes à la Coutume d'Artois, le Comte de Chaumont fût tenu de ſe déſiſter & départir de la jouiſſance & propriété du Quint qu'il avoit requis ſans obſerver les formalités preſcrites par la Coutume.

Le Curateur à la ſucceſſion du Comte de Fruges ſe joignit à Eliſabeth de Fiennes, & demanda le déſiſtement au profit de la ſucceſſion vacante.

Le Comte de Chaumont, preſſé par l'autorité de la Coutume que l'on retorquoit contre lui, reconnut la nullité du premier contrat par lequel il avoit acquis le Quint, qui appartenoit au Chevalier de Fruges.

Mais il ſoutint que cette nullité étoit réparée par deux contrats poſtérieurs, de l'année 1664, dans leſquels le Chevalier de Fruges avoit approuvé & confirmé la premiere vente.

Ces deux Actes, l'un du 9 Juillet, l'autre du premier Août 1664, étoient tous deux revêtus de la formalité de la Coutume, c'eſt-à-dire, de la *néceſſité jurée*.

Digitized by Google

1693. Ils détruiſoient la force de l'argument d'Eliſabeth de Fiennes : ils ſuppléoient aux défauts de la premiere vente ; & ſi leur vérité eût été certaine, ils décidoient abſolument la conteſtation.

Mais elle prétendit qu'ils avoient été fabriqués, & elle forma, le 30 Janvier 1685, une inſcription en faux contre ces Actes.

Le Comte de Chaumont déclare qu'il veut ſe ſervir des pièces maintenues fauſſes.

Moyens de faux fournis, déclarés pertinens & admiſſibles.

On ordonne que les minutes ſeront apportées au Greffe.

L'Arrêt a été exécuté à l'égard de la minute de l'Acte du premier Août 1664, qui étoit paſſé pardevant les Notaires de Saint-Omer.

M. Boucher d'Orſai a été Rapporteur des incidens de l'inſtruction du faux.

C'eſt à ſon rapport qu'eſt intervenu l'Arrêt du 13 Février 1686, que l'on a compris dans les Lettres en forme de Requête civile.

Cet Arrêt ordonne que la vérification des titres maintenus faux, ſera faite ſur les pièces de comparaiſon qui avoient été produites par Eliſabeth de Fiennes.

Rapport d'Experts ; Arrêt qui en ordonne la répétition ; Décret d'aſſigné pour être oui contre le Comte de Chaumont ; récolement, confrontation, inſtruction très-réguliere ſur la fauſſeté de l'Acte du premier Août 1664, dont la minute étoit au Greffe.

On n'a pu obſerver les mêmes formalités à l'égard de l'Acte du 9 Juillet 1664.

Le Comte de Chaumont a prétendu que la minute étoit engagée dans le Greffe de la Ville, & que, quelque diligence qu'il ait pu faire auprès des Echevins d'Amiens, ils n'ont jamais voulu conſentir qu'on la délivrât.

Eliſabeth de Fiennes a ſoutenu de ſon côté, que la pièce devoit être rejetée du Procès, parce que c'étoit par le fait

Digitized by Google

du Comte de Chaumont que la minute n'avoit pu être rapportée. 1693.

Elle prouva la fauſſeté de cet Acte par des préſomptions auſſi fortes que celles que l'on peut tirer du témoignage des Experts.

Enfin, après un appointement à mettre ſur ces différentes Requêtes,

Arrêt qui joint les Requêtes & l'Appointement au Procès.

Voilà, MESSIEURS, quel a été le cours des pourſuites d'Eliſabeth de Fiennes contre le Comte de Chaumont en qualité d'Acquéreur & Détempteur des biens de ſa maiſon. Il faut vous rendre compte à préſent de celles qu'elle a faites contre la ſucceſſion de ſon pere.

Pourſuite contre le Curateur à la Succeſſion vacante du Comte de Fruges.

Reprenons ici ce qui a déjà été obſervé.

Eliſabeth de Fiennes, en 1679, renonce à la Succeſſion de ſon pere, accepte celle de ſa mere.

Elle fait créer un Curateur à la Succeſſion abandonnée du premier, exerce ſes actions comme héritiere de la ſeconde.

Elle obtient une Sentence contre le Curateur, qui lui adjuge toutes ſes repriſes.

Cette Sentence lui adjugeoit pour ſon Douaire Coutumier; la moitié de toutes les terres de la maiſon de Fiennes.

Sentence inſoutenable en ce chef, parce que le Chevalier de Fruges, mari de Charlotte de Corneilles, n'avoit qu'un Quint dans toutes ces terres, & par conſéquent ſa femme ne pouvoit avoir que la moitié de ce Quint.

Le Curateur en interjette appel. Eliſabeth de Fiennes en interjette pareillement appel.

Elle prend incidemment des Lettres de Reſciſion contre l'acceptation du Douaire Coutumier; Lettres qui ne ſont pas ſeulement dans le vu de l'Arrêt, mais que l'on rapporte encore aujourd'hui en bonne forme.

Digitized by Google

Arrêt le 16 Avril 1685, qui enthérine ces Lettres, infirme
1693. la Sentence dans le chef qui concernoit le Douaire coutumier, adjuge à Eliſabeth de Fiennes le Douaire préfix, la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet.

Cet Arrêt rendu en la Grand'Chambre.

Tel étoit l'état des pourſuites d'Eliſabeth de Fiennes contre le Curateur.

Il nous reſte à expliquer comment toutes ces différentes procédures ſe ſont réunies dans l'Arrêt de 1688.

Procédures faites avec Philippine de Fiennes.

Nous avons obſervé d'abord que, ſur la premiere demande intentée au Conſeil d'Artois contre le Comte de Chaumont, il avoit déclaré qu'il n'étoit point héritier de la maiſon de Fiennes, mais que cette Succeſſion étoit déférée à un de ſes enfans, *Marc-Antoine.*

Eliſabeth de Fiennes l'avoit miſe en Cauſe; elle avoit demandé que comme héritier de Guillain I, il fût tenu de faire valoir le Quint & le Douaire qu'il avoit promis aux enfans de ſon ſecond mariage.

La Sentence du Conſeil d'Artois avoit été rendue avec lui, il avoit été Intimé ſur l'appel, & la ſucceſſion lui ayant été conteſtée, Philippine de Fiennes avoit été déclarée héritiere de cette maiſon. Elle reprit l'Inſtance en ſa place, & forma pluſieurs demandes très-importantes.

1.° Elle attaqua l'état d'Eliſabeth de Fiennes; elle interjetta appel comme d'abus de la célébration du mariage qui lui avoit donné la naiſſance.

2.° Elle forma oppoſition à l'Arrêt de 1685, qui liquidoit les repriſes de Charlotte de Cormeilles.

3.° Elle interjetta appel de la Sentence confirmée par cet Arrêt.

4.° Elle prétendit, que quand même Eliſabeth de Fiennes ſeroit héritiere de ſa mere, & fille légitime du Comte de Fruges, elle ne pourroit prétendre ni le Quint datif, ni le

Digitized by Google

Douaire de Françoiſe d'Eſpeiſſes en ſon entier ; elle ſoutint que l'on devoit les conſidérer comme des avantages indirects faits au préjudice des enfans du premier lit, & en fraude de l'Edit des ſecondes Noces. 1693.

Voilà tout le récit de la procédure qui avoit donné lieu aux différens chefs de demande ſur leſquels la Cour avoit à prononcer.

On peut les diſtinguer par rapport aux différentes Parties.

Les concluſions d'Eliſabeth de Fiennes & du Curateur à la Succeſſion vacante du Comte de Fruges, avoient quatre objets.

1.° Appel de la Sentence du Conſeil d'Artois.

2.° Demande à ce que le Douaire de Françoiſe d'Eſpeiſſes, acquis par le Comte de Chaumont, fût déclaré affecté & hypothéqué aux prétentions de Charlotte de Cormeilles.

3.° Demande à fin de nullité du contrat d'acquiſition, en ce qui concernoit le Quint.

4.° Inſcription en faux contre les actes qui confirmoient cette acquiſition de la part du Comte de Chaumont ; unique demande pour faire confirmer la Sentence, ſans s'arrêter aux Requêtes & inſcriptions en faux d'Eliſabeth de Fiennes & du Curateur.

A l'égard de Philippine de Fiennes :

1.° Elle ſe joignoit à ſon pere pour demander la confirmation de la Sentence du Conſeil d'Artois.

2.° Elle interjettoit appel comme d'abus de la célébration du mariage du Comte de Fruges & de Charlotte de Cormeilles.

3.° Appel de la Sentence qui liquide les repriſes de Charlotte de Cormeilles ; oppoſition à l'Arrêt qui l'a confirmée.

4.° Demande à fin de réduction du Quint & du Douaire portés par le contrat de Françoiſe d'Eſpeiſſes.

Il y avoit enfin une derniere demande à ce que l'Arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun avec Darie, ceſſionnaire d'Eliſabeth de Fiennes, & Barangue, ceſſionnaire de Darie.

Sur toutes ces demandes, Arrêt dont on ne ſauroit trop admirer l'exactitude dans la rédaction de ſes diſpoſitions.

Digitized by Google

Faiſant droit ſur les appellations verbales,

1693. 1.° Sur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus.

2.° Sur l'appel de la Sentence de 1679, qui liquide les créances d'Eliſabeth de Fiennes, l'appellation au néant, & la Sentence confirmée aux reſtrictions portées par l'Arrêt de 1685.

3.° Déboute Philippine de Fiennes de l'oppoſition à cet Arrêt.

En tant que touche le Procès par écrit,

1.° Sur l'appel de la Sentence du Conſeil d'Artois, l'appellation & ce dont eſt appel au néant.

2.° Sur les demandes faites en conſéquence.

1.° Le Douaire eſt déclaré affecté & hypothéqué aux repriſes de Charlotte de Cormeilles, ſi mieux n'aime déguerpir : tenu d'opter dans un mois.

2.° L'Acte du premier Août 1664, déclaré faux; l'Acte du 9 Juillet véhémentement ſuſpect de faux ; ſans y avoir égard, la vente du Quint déclarée nulle. Le Comte de Chaumont en laiſſera la propriété au profit du Curateur à la Succeſſion vacante, avec reſtitution de fruits depuis 1669, tems de la mort du Comte de Fruges.

3.° Le Comte de Chaumont débouté de toutes ſes demandes avec dépens.

4.° Sur la demande de Philippine de Fiennes à fin de réduction, les Parties conteſteront plus amplement.

Enfin, l'Arrêt déclaré commun avec Darie & Barangue.

Il reſte donc une ſeule queſtion à juger, qui eſt de ſavoir ſi la donation du Quint aux enfans du ſecond lit, ſera valable; ſi le Douaire aura lieu, ou ſi l'un & l'autre ſeront réduits ; c'eſt le chef interloqué par l'Arrêt.

Il a été exécuté de la part de toutes les Parties.

Le Comte de Chaumont a déguerpi le Douaire. On a créé un Curateur en conſéquence.

Il a préſenté une Requête par laquelle il demande que le Contrat d'acquiſition de 1661, qui a été jugé nul ſur le dé-

Digitized by Google

faut des formalités prescrites par la Coutume d'Artois, soit déclaré exécutoire sur Elisabeth de Fiennes, comme héritiere de son pere, qui étoit le vendeur; ce faisant, qu'elle fût condamnée à lui payer le prix du douaire, qu'il est obligé de déguerpir, sans approbation de l'Arrêt; réserve qu'il est important de remarquer. 1693.

Le 9 Décembre 1690, la Comtesse de Chaumont forme opposition à l'Arrêt de 1688; demande l'exécution des actes qu'il a déclarés nuls.

Le 23 Mars 1691, le Comte de Chaumont présente une Requête contre Philippine de Fiennes sa fille, dans laquelle il demande qu'elle soit tenue de lui payer, en qualité d'héritiere de la Maison de Fiennes, tout ce qui lui est dû comme cessionnaire du Chevalier de Fruges, c'est-à-dire, la dot de Françoise d'Espeisses, le préciput, l'habitation, &c. & les fruits du Quint & du Douaire, jusqu'au jour du décès du Chevalier de Fruges.

En cet état, la Comtesse de Chaumont a repris l'Instance en sa place; elle a demandé à être reçue Partie intervenante, &, en cette qualité, que les conclusions prises par le Comte de Chaumont depuis l'Arrêt, soit contre Elisabeth de Fiennes, soit contre Philippine de Fiennes, lui soient adjugées.

Appointement sur cette Requête, & jonction au procès.

Ainsi, la Comtesse de Chaumont est Partie dans l'Instance principale qui est interloquée par l'Arrêt de 1688.

Pour détruire cet Arrêt, elle a cru devoir ajouter à la voie de l'opposition celle des Lettres en forme de Requête civile.

Mais, au lieu qu'elle n'a formé opposition qu'à l'Arrêt définitif de 1688, elle a pris des Lettres en forme de Requête civile contre trois Arrêts.

Le premier est celui du 16 Avril 1685, qui règle les reprises qu'Elisabeth de Fiennes a droit d'exercer sur la succession de son pere, comme exerçant les droits de sa mere.

Le second est un Arrêt du 15 Février 1686, qui a été rendu au rapport de M. Boucher d'Orsay, dans l'instruction de faux.

Digitized by Google

1693. Le troiſième eſt le dernier Arrêt de 1688, contre lequel elle s'étoit d'abord pourvue par la voie de l'oppoſition.

L'on attaque ces Arrêts par des moyens généraux & par des moyens particuliers.

Moyens généraux.

Il s'agiſſoit des propres de la Demandereſſe; elle n'y a point été appellée. Delà, double moyen : dol perſonnel; procédure preſcrite par l'Ordonnance, non obſervée.

Ces deux moyens dépendent uniquement de la queſtion qui a été fort agitée dans cette Audience, ſur la nature des effets qui faiſoient le ſujet de la conteſtation.

Si la femme en étoit propriétaire, elle a dû être miſe en cauſe; ſi elle n'étoit que créanciere, il n'auroit pas été néceſſaire de l'appeller.

Pour prouver que la Partie de M.e la Felonniere étoit propriétaire des effets qui ont fait le ſujet de la conteſtation, on vous a expliqué,

1.° La diſpoſition du contrat de mariage de la Demandereſſe avec le Comte de Chaumont, qui porte une ſtipulation expreſſe de faire emploi de la ſomme de cinquante mille livres en héritages ſitués en Brabant, pour tenir nature de propre à la future épouſe;

2.° L'exécution de cette ſtipulation par le contrat de l'année 1661, où le Comte de Chaumont déclare que c'eſt des deniers dotaux de ſa femme qu'il acquiert les droits qui lui ſont cédés par le Comte de Fruges; déclaration acceptée ſix ſemaines après ſa femme;

3.° Les ſuites que cette déclaration a eues, la femme toujours Partie dans les conteſtations qui concernoient ces effets. Le Comte de Fruges veut revenir contre cette tranſaction; il fait ſignifier des Lettres de Reſciſion également au mari & à la femme : tranſaction paſſée ſur les Lettres avec l'un & avec l'autre;

4.° La reconnoiſſance entiere qu'Eliſabeth de Fiennes a eue de

de ces ſubrogations faites en faveur de la Comteſſe de Chaumont, puiſqu'elle a produit elle-même le contrat d'acquiſition de 1661. 1693.

De tous ces faits, on conclut que la Demandereſſe étoit Partie néceſſaire, & qu'on n'a pu ſe diſpenſer de la mettre en cauſe, ſans commettre un dol perſonnel.

Que, ſuivant le Droit & la Coutume, les immeubles vendus par le Comte de Fruges, étoient devenus propres à la Comteſſe de Chaumont.

Dans le Droit : *Res quæ ex dotali pecuniâ comparatæ ſunt, dotales videntur.* L. 54, ff. *De jure dotium.* Inutile d'admettre les diſtinctions des Docteurs ſur cette Loi; on ſoutient qu'il eſt conſtant qu'elle eſt obſervée en France.

A l'égard des Coutumes & de la Juriſprudence des Arrêts, autrefois la premiere acquiſition, faite par le mari, tenoit lieu de l'emploi, ſans le ſecours d'aucune déclaration; les derniers Arrêts ont exigé une déclaration du mari; aucun ne demande expreſſément l'acceptation de la femme. Elle ne peut être requiſe qu'en ſa faveur, & non contr'elle.

Ici toutes circonſtances lui ſont favorables; clauſe d'emploi exécutée, déclaration expreſſe du mari, acceptation de la femme.

Il s'agiſſoit donc de ſon propre. Le mari, dans la Coutume d'Artois, n'eſt maître que des actions mobiliaires, poſſeſſoires & hypothécaires, non des actions réelles : donc la femme étoit Partie néceſſaire; donc elle eſt recevable à former oppoſition.

On ne peut lui oppoſer le prétendu acquieſcement de ſon mari à l'Arrêt; quelque conſentement qu'il ait donné, il ne peut préjudicier à ſa femme.

On peut encore moins dire qu'elle a approuvé elle-même l'Arrêt, en reprenant une inſtance intentée depuis l'Arrêt, ſous le nom du Comte de Chaumont; les Requêtes qu'elle a repriſes, portent expreſſément *ſans approbation de l'Arrêt*, & ſa repriſe avoit été précédée de ſon oppoſition.

Digitized by Google

1693. *Moyens particuliers contre l'Arrêt du 16 Avril 1685.*

Premièrement, colluſion du Curateur avec Eliſabeth de Fiennes.

Secondement, elle n'avoit aucune action : tous ſes droits étoient confus en ſa perſonne ; elle étoit en même-temps héritiere du débiteur & du créancier.

On prouve ſa qualité d'héritiere, 1.° par un Arrêt de 1671, dans lequel elle prend cette qualité ; 2.° par le tranſport fait à Darie, en la même qualité, le 6 Février 1679.

Il eſt vrai qu'elle a pris la qualité d'héritiere par bénéfice d'inventaire ; mais elle ne rapporte ni Lettres ni inventaire ; &, par conſéquent, n'y ayant point de bénéfice d'inventaire, elle demeure héririere purement & ſimplement.

Il eſt encore vrai qu'elle a renoncé à cette même ſucceſſion le 8 Février 1679 ; mais renonciation inutile faite en majorité, ſans Lettres de reſciſion : *Semel hæres, nunquam deſinit eſſe hæres.*

Donc toutes les actions qu'elle auroit pu intenter contre la ſucceſſion de ſon pere, ſont confuſes en ſa perſonne ; donc dol perſonnel dans l'Arrêt qui lui adjuge la dot & les autres repriſes de Charlotte de Cormeilles.

Troiſièmement, quand elle ne ſeroit point héritiere de ſon pere, elle ſeroit toujours également incapable de prétendre la reſtitution de la dot & le douaire.

Par rapport à la dot, elle conſiſtoit en meubles & en immeubles.

A l'égard de la dot mobiliaire, eſtimée quarante mille livres, on avoit ſtipulé qu'il en ſeroit fait un inventaire ; on n'y a point ſatisfait. Nulle tradition, nulle preuve que le mari en ait été chargé ; par conſéquent, nul prétexte pour le condamner à la reſtitution.

Inutile d'alléguer la préſomption qui réſulte du tems de dix ans, parce qu'elle n'a pas lieu dans le cas de la femme qui ſe conſtitue elle-même ſa dot.

Digitized by Google

A l'égard des immeubles, 1.° il ne paroît point qu'on ait remis les titres des rentes conſtituées entre les mains du Comte de Fruges. 1693.

2.° Charlotte de Cormeilles en conſervoit la libre diſpoſition; elle pouvoit les vendre & les aliéner. On juſtifie qu'elle l'a fait, par des contrats dans leſquels elle prend la qualité de fille majeure. Ou ces immeubles n'ont jamais eu la nature de dot, ou le prix n'en a jamais été entre les mains du mari.

Que, ſi l'on oppoſe la clauſe du contrat de mariage, par laquelle il eſt ſtipulé qu'après ſa diſſolution la femme reprendra ſur les biens du mari ce qui ſe défaudra de la dot qu'elle a apportée, on répond:

1.° Que cette clauſe eſt vicieuſe, parce qu'elle tend à autoriſer des avantages indirects entre un mari & une femme.

2.° Quand cette ſtipulation ſeroit légitime, on ne pourroit condamner la ſucceſſion du Chevalier de Fruges à rapporter ces rentes que ſur le pied ſur lequel elles étoient en l'année 1639, c'eſt-à-dire, ſur le pied du denier 7 ou 7 & demi pour les unes, & ſur le pied de 3 ou 4 pour les autres; que cela fait une différence de 720,000 liv. qui ſeule ſeroit ſuffiſante pour établir la juſtice de l'oppoſition de la Demandereſſe.

Pour ce qui concerne le douaire, 1.° outre qu'Eliſabeth de Fiennes doit être conſidérée comme héritiere pure & ſimple, on prétend que la ſeule qualité d'héritiere bénéficiaire ſeroit incompatible avec celle de douairiere, & que cette maxime, qui eſt certaine à l'égard des cohéritiers, doit avoir ſon effet, même par rapport aux étrangers.

2.° Eliſabeth de Fiennes a opté le douaire coutumier, étant majeure; elle ſe l'eſt fait adjuger par Sentence des Requêtes du Palais; nul retour au douaire préfix: *Optione factâ, jus eligendi conſumitur.* On énonce dans les qualités de l'Arrêt des Lettres de reſciſion; mais elles ne ſont point rapportées; quand on les rapporteroit, elles ſeroient mal fondées. Il a été jugé, par pluſieurs Arrêts, qu'une femme, même mineure, ne peut être reſtituée contre l'option du douaire préfix ou coutumier, & que les enfans ſont obligés de s'y aſſujettir.

Digitized by Google

1693. *Moyens particuliers contre les Arrêts de 1686 & 1688.*

1.° Si Eliſabeth de Fiennes n'avoit nulle créance à exercer contre la ſucceſſion de ſon pere, elle ne pouvoit intenter aucune des demandes qui ont été jugées par l'Arrêt de 1688.

2.° Ces demandes étoient de deux ſortes.

La premiere tendoit à ce que le douaire de Françoiſe d'Eſpeiſſes, qui étoit propre au Comte de Fruges, fût déclaré affecté & hypothéqué aux conventions de Charlotte de Cormeilles ſa femme. Il ſuffit, à cet égard, de répondre que les prétentions de Charlotte de Cormeilles étoient éteintes par la confuſion qui s'étoit faite en la perſonne de ſa fille.

La ſeconde avoit pour objet la nullité de la vente du Quint, par le défaut des formalités preſcrites par la Coutume.

Pluſieurs réflexions différentes ſur cette demande.

1.° Elle devoit être formée contre la Demandereſſe qui étoit la véritable propriétaire de ce Quint.

2.° Il étoit inutile de s'inſcrire en faux contre les actes poſtérieurs qui confirmoient le contrat de vente de 1661, parce que ce contrat étoit bon en lui-même, & qu'il n'y avoit point de Partie capable de l'attaquer; ſur quoi, deux obſervations:

La premiere, qu'il n'y avoit que la moitié du Quint qui fût propre au Comte de Fruges; l'autre moitié étoit un acquêt; elle lui avoit été cédée par ſa ſœur.

La ſeconde, que, quand la totalité du Quint lui auroit appartenu, la vente qu'il en avoit faite, étoit valable juſqu'à ce que l'héritier patrimonial s'en plaignît. Ici, il n'en paroît point: la demande a été intentée ſous le nom d'Eliſabeth de Fiennes, qui n'eſt que créanciere, & du curateur à la ſucceſſion vacante, qui repréſente le défunt, & qui eſt tenu de ſes faits & promeſſes: incapable, par conſéquent, d'exercer une action qui ne peut être formée que par l'héritier patrimonial, en renonçant aux meubles & aux acquêts, ſuivant l'article 189 de la Coutume d'Artois.

Digitized by Google

MOYENS DE LA DÉFENDERESSE. 1693.

Premièrement, fins de non-recevoir.

1.° Le Comte de Chaumont a acquieſcé à l'Arrêt; il a déguerpi le douaire: il a donné pluſieurs Requêtes en exécution de l'Arrêt. La Comteſſe de Chaumont a repris l'Inſtance & les Requêtes en ſa place; donc les mêmes fins de non-recevoir peuvent lui être oppoſées.

2.° Laps de plus de deux années depuis la ſignification de l'Arrêt juſqu'au jour de la Requête civile. Ni minorité, ni privilége, & par conſéquent le délai porté par l'Ordonnance étoit expiré.

3.° L'oppoſition n'eſt pas plus recevable que la Requête civile. La Demandereſſe ne peut être conſidérée que comme créanciere, & comme ayant repris au lieu du Comte de Chaumont ſon mari, & non comme propriétaire & nouvelle Partie.

Maxime certaine qu'un bien acquis des deniers dotaux n'eſt pas dotal; elle eſt fondée ſur tous les principes du Droit, & ſur l'autorité préciſe de la Loi 12, au Code, *De jure dotium. Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus, non tibi quæritur.*

La Loi 54, au Digeſte *eodem tit.* n'eſt point contraire à cette Loi. L'une eſt la règle générale; l'autre eſt l'exception, *ſi maritus non ſit ſolvendo;* l'une eſt la vérité; l'autre la fiction.

C'eſt l'opinion de tous les Docteurs; c'eſt la derniere Juriſprudence des Arrêts: on ne ſuit plus l'ancienne maxime, ſuivant laquelle on jugeoit que la premiere acquiſition faite par le mari, tenoit lieu de l'emploi; on demande une ſtipulation préciſe du mari, une acceptation expreſſe de la femme.

On prétend trouver l'un & l'autre dans l'eſpèce de cette cauſe; mais pluſieurs réponſes:

1.° Déclarations fort ſuſpectes quinze ans après le mariage. Quelle apparence que les deniers dotaux fuſſent encore entre les mains du mari!

2.° L'on n'a pas ſatisfait à la clauſe portée par le contrat de mariage, puiſque l'acquiſition devoit être faite en Brabant.

Digitized by Google

1693. 3.° L'acceptation n'eſt point faite *incontinenti, ſed ex intervallo.* Le Comte de Chaumont paroît ſeul acquéreur.

4.° Dans les actes faux qui ont été fabriqués par le Comte de Chaumont, pour ſoutenir cette premiere vente, il n'a point fait intervenir ſa femme. Il a donc jugé lui-même qu'elle ne devoit prendre aucun intérêt dans ce qui concernoit cette vente.

Si la Défendereſſe n'eſt point conſidérée comme Propriétaire, tous les moyens qu'elle allègue, ne ſont d'aucune conſidération, parce qu'ils ſont tirés du fonds, & qu'il ne s'agit ici ni de mineur, ni de communauté non valablement défendus.

Réponſes particulieres ſur l'Arrêt de 1685.

1.° Nulle apparence de colluſion avec le curateur; puiſqu'au contraire la Sentence qu'Eliſabeth de Fiennes avoit obtenue, a été infirmée par l'Arrêt; & d'ailleurs moyen trop vague pour mériter une plus grande réponſe.

2.° Eliſabeth de Fiennes n'a pris la qualité d'héritiere par bénéfice d'inventaire, que pendant ſa minorité; elle y a renoncé étant majeure. Nulle confuſion en ſa perſonne. C'eſt par erreur qu'on lui a donné dans l'acte du 6 Février 1679, le titre d'héritiere par bénéfice d'inventaire.

3.° Si elle n'eſt point héritiere de ſon pere, elle a droit d'exercer ſur ſa ſucceſſion toutes les actions de ſa mere, ſoit pour la dot, ſoit pour le douaire.

La dot mobiliaire eſt réputée reçue par la préſomption du laps de dix ans, qui a lieu même à l'égard de la femme qui a conſtitué la dot elle-même.

La dot immobiliaire eſt préſumée reçue par la même raiſon; mais d'ailleurs clauſe expreſſe de repriſe dans le contrat de mariage. Ainſi, c'eſt au mari à s'imputer de s'être impoſé lui-même cette loi.

Clauſe qui en elle-même n'eſt point contraire à la Coutume, puiſque, bien loin d'autoriſer les fraudes, elle tend à les prévenir, en empêchant le mari de profiter du prix des immeubles de la femme.

Digitized by Google

Cela supposé, rien ne pouvoit exempter le Comte de Fruges de la restitution de la dot; mais, dit-on, les rentes ont été vendues avant le mariage par Charlotte de Cormeilles, en qualité de fille majeure. On répond que c'est une fausse qualité, détruite par l'acte de célébration du mariage du 8 Janvier 1639. La premiere aliénation est du 14 du même mois, postérieure, par conséquent au mariage. 1693.

Enfin, à l'égard de la réduction prétendue des rentes au denier 7 & au denier 3, elle est contraire aux propres titres que la Demanderesse rapporte, par lesquels il paroît que, de cinq parties de rente, trois ont été vendues sur le pied de la constitution, une sur le pied du denier 16, & l'autre du denier 14.

Par rapport au douaire, 1.° la qualité d'héritiere bénéficiaire n'exclut point du douaire à l'égard des créanciers; & d'ailleurs Elisabeth de Fiennes a même renoncé à cette qualité.

2. Elle a été restituée contre l'option du douaire coutumier, qu'elle avoit faite par erreur. Les Lettres de rescision sont rapportées en bonne forme. La Demanderesse, sans intérêt & sans qualité pour les contester.

Réponses aux moyens particuliers sur les Arrêts de 1686 & 1688.

1.° L'Arrêt de 1686 ne fait aucun préjudice à la Demanderesse. Il prononce sur des pièces de comparaison qui ne la regardent point, puisqu'elle n'a point d'intérêt à l'instruction de faux. On a affecté de comprendre cet Arrêt dans la Requête civile, afin d'empêcher la jonction, & d'éviter le Rapporteur qui est instruit de toute cette affaire.

2.° Dès le moment que les demandes d'Elisabeth de Fiennes étoient bien fondées, elle a eu raison d'en poursuivre l'exécution sur les biens qui avoient appartenu à son pere, & il étoit inutile d'y appeller la Demanderesse qui n'étoit point Propriétaire.

Digitized by Google

1693. A l'égard du douaire, hypothèque très-légitime en vertu d'un contrat de mariage.

A l'égard du Quint, 1.° il étoit entièrement propre au Comte de Fruges. Il poſſédoit la part de ſa ſœur, en vertu de la renonciation qu'elle avoit faite, pour une ſomme d'argent à la vérité, mais qui ne donne point à un propre la qualité d'argent.

2.° La nullité de la vente étoit prononcée par la Coutume, en faveur de tous ceux qui pouvoient y avoir intérêt.

QUANT A NOUS, deux queſtions générales ſont le ſujet de cette cauſe.

La premiere conſiſte à ſavoir ſi la Partie de M.e la Felonniere eſt recevable & dans ſes Lettres en forme de Requête civile, & dans ſa Requête à fin d'oppoſition.

La ſeconde, ſi elle eſt bien fondée dans l'une ou dans l'autre.

PREMIERE PARTIE.

Quoiqu'il fût plus naturel de commencer par examiner l'oppoſition, avant que d'entrer dans la diſcuſſion des fins de non-recevoir que l'on oppoſe à la Requête civile, cependant pour retrancher d'abord ce qui reçoit moins de difficulté, nous croyons devoir examiner quel ſeroit le droit de la Demandereſſe, ſi elle étoit réduite à la ſeule reſſource de la Requête civile.

REQUÊTE CIVILE.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup ſur ce premier point. La ſeule date de la ſignification de l'Arrêt le décide.

Il a été ſignifié le 23 Mars 1688.

Les Lettres en forme de Requête civile ne ſont obtenues que le 31 Mars 1691. Il y a donc trois années d'intervalle; tems plus que ſuffiſant pour exclure de la voie de la Requête civile. Aucune exception en faveur de la Demandereſſe; point de minorité. Si elle repréſente le Comte de Chaumont, elle eſt non-recevable, comme il le ſeroit lui-même.

Ajoutons

Digitized by Google

Ajoutons le déguerpiſſement exécuté ſans proteſtations par le Comte de Chaumont. 1693.

Ces deux fins de non-recevoir ne permettoient pas d'écouter la Demandereſſe, ſi elle ne pouvoit alléguer en ſa faveur qu'une ſimple créance, quelque privilégiée qu'elle pût être.

Elle y joint la qualité de Propriétaire, de Partie principale; & c'eſt le fondement de ſon oppoſition.

OPPOSITION.

On lui oppoſe deux fins de non-recevoir.

On prétend qu'elle n'eſt point Propriétaire.

On ajoute que, quand elle le ſeroit, les qualités qu'elle a priſes dans l'Inſtance, ſuffiroient pour détruire ſon oppoſition.

Nous commencerons encore par l'examen de cette ſeconde difficulté, parce qu'elle eſt beaucoup moins importante, & plus facile à décider que la première.

Le Comte de Chaumont a donné deux Requêtes dans l'Inſtance qui eſt encore pendante en la Cour, au rapport de M. Boucher d'Orſai.

Dans l'une de ces Requêtes, il ſuppoſe en quelque manière l'Arrêt de 1688 comme un titre certain; puiſque, ſur le fondement de cet Arrêt, il demande qu'Eliſabeth de Fiennes ſoit tenue, comme héritière du Comte de Fruges, à l'acquitter, garantir & indemniſer de la condamnation prononcée contre lui par l'Arrêt.

Dans l'autre, il demande que Philippine de Fiennes, ſa fille, ſoit condamnée, comme héritière de la Maiſon de Fiennes, à lui faire valoir les effets qui lui ont été cédés, par le Comte de Fruges, en 1661, dans le nombre deſquels il ne comprend point ceux dont il a perdu la poſſeſſion & la propriété par l'Arrêt.

On vous a dit que ces deux Requêtes contenoient un acquieſcement & une approbation formelle; & que la Dame de Chaumont les ayant repriſes expreſſément, elle avoit détruit elle-même le fondement de ſon oppoſition.

Digitized by Google

1693. Mais on peut répondre, en premier lieu, que ſon oppoſition a précédé ſa repriſe; &, dans l'appointement de jonction qu'elle a obtenu ſur cette repriſe, elle a ajouté expreſſément, qu'elle reprenoit l'Inſtance, ſans préjudice de ſon oppoſition. En ſecond lieu, que les Requêtes mêmes du Comte de Chaumont qu'elle a repriſes, portent cette clauſe préciſe, *ſans approbation de l'Arrêt.*

Ainſi, ſoit que l'on conſidere ſa procédure ou celle du Comte de Chaumont, cette fin de non-recevoir eſt également mal fondée.

Toute la difficulté de cette première partie de la Cauſe, ſe réduit donc à examiner quelle eſt la véritable Demandereſſe; ſi elle doit être conſidérée comme créancière de ſon mari, ou comme propriétaire du douaire & du quint datif qui ont fait le ſujet du Procès.

Si elle ne peut exercer qu'une créance privilégiée, elle n'eſt point Partie principale; & elle ſera auſſi peu recevable dans ſon oppoſition que dans ſa Requête civile.

Si, au contraire, elle a acquis un véritable droit de propriété ſur les terres dont il s'agit, elle peut revenir de ſon chef contre l'Arrêt, & ſans exercer le droit de ſon mari.

La déciſion de cette fin de non-recevoir, dépend de l'examen d'une queſtion de Droit & de Coutume, qui conſiſte à ſavoir quelles ſont les conditions néceſſaires pour donner à la femme un droit réel & un domaine véritable ſur les biens qui ſont acquis de ſes deniers dotaux.

Les Loix, les Docteurs, les Arrêts, partagés ſur cette queſtion, pourroient ſervir de matière à une longue Diſſertation.

Nous nous contenterons d'en propoſer ſeulement les principes.

Il eſt certain que, dans les régles de Droit, celui dont les deniers ſont employés à acquérir un héritage, n'en devient point propriétaire; qu'un bien acheté de deniers communs, ou d'un argent dérobé, ne devient ni commun, ni ſubrogé à la place de la choſe volée; &, quoiqu'il y ait quelques exemples

Digitized by Google

de ces subrogations légales d'effets particuliers, il est constant qu'ils sont très-rares, & que, dans les principes communs, le propriétaire d'une somme d'argent, ne devient pas propriétaire de la chose achetée avec cet argent. 1693.

Quelque grand que soit le privilège de la dot, nulle exception à cet égard, parce que le mari acquiert de droit la propriété de la dot, qui consiste dans les choses *quæ pondere, numero & mensurâ constant;* en sorte qu'il est tenu de restituer la même valeur, & non pas les mêmes choses; *tantumdem, non idem.*

C'est la disposition expresse de la Loi 12, Cod. *de jure Dotium*, dans laquelle il faut chercher les véritables principes de cette matière.

La Loi 54, ff. *de jure Dotium*, n'y est pas contraire. Le terme *videntur*, dont se sert cette Loi, indique une fiction, qui n'a d'application que quand le mari est insolvable; &, dans ce cas, *non directa sed utilis rei vindicatio uxori accommodatur.*

C'est ainsi que les Interprêtes des Basiliques, Harmenopule (*a*), Bartole, Balde, Cujas & plusieurs autres expliquent cette Loi.

Cette interprétation est en quelque manière démontrée par l'inscription de la Loi (*b*); mais ce seroit une matière digne d'être traitée avec plus d'étendue dans une autre occasion: il suffit, dans la Cause présente, d'en avoir donné ici quelques notions.

Tels sont donc les principes généraux du Droit. La régle commune est que les choses acquises des deniers dotaux, ne sont pas dotales. Mais cette régle reçoit des exceptions.

Outre l'exception de la Loi 54, qui vient d'être expliquée, les Loix en ajoutent une autre; c'est lorsque l'acquisition est faite par la volonté de la femme.

(*a*) *Harmenop. Lib. IV, Tit. VIII, Cujac. Observat. Lib. V, Obs.* 29. Note de Denys Godefroy, sur la même Loi.

(*b*) Suivant le titre de cette Loi, elle est tirée de *Gaius ad Edictum Prætoris Urbani, Titulo de Prædiatoribus.*

Digitized by Google

1693. Si l'on joint cette exception à la régle, l'on y trouvera le véritable fondement des diſpoſitions des Coutumes & de la dernière Juriſprudence des Arrêts ſur cette queſtion.

La plupart des Coutumes, comme Nivernois, Bourbonnois, Melun, Sens, Auxerre, Blois, veulent que la ſubrogation de l'héritage à la place des deniers, ait lieu lorſque le mari a déclaré, en faiſant l'acquiſition, que c'étoit des deniers de ſa femme, & pour lui tenir lieu de propre.

Ces Coutumes ſe contentent de la déclaration de l'un ou de l'autre des conjoints. Les derniers Arrêts ſe ſont conformés à cette diſpoſition; contraires en cela à l'ancienne Juriſprudence qui admettoit la ſubrogation, même ſans le ſecours d'aucune déclaration.

Le progrès du Droit ſur cette matière eſt ſi conſtant, que nous croyons pouvoir nous diſpenſer de rapporter les autorités qui l'établiſſent. Tous les Docteurs ſont d'accord; Dumoulin, Coquille, Chopin, Mornac, Louet, Charondas, Bacquet, Brodeau, Tronçon.

Quelques-uns de ces Auteurs ont agité une queſtion qui a un extrême rapport à l'eſpèce de cette Cauſe.

Ils ont demandé s'il croit néceſſaire que la femme acceptât la déclaration du mari, & ſi cette acceptation devoit être faite dans le tems même de l'acquiſition.

La première réflexion que l'on peut faire ſur cette difficulté, c'eſt qu'il n'y a point d'Arrêt qui ait jugé que l'acceptation de la femme fût abſolument néceſſaire.

Coquille, Brodeau & d'autres diſent qu'il eſt plus ſûr de la faire accepter, afin que la propriété lui ſoit irrévocablement acquiſe, & que les créanciers ne ſoient pas expoſés au changement de ſa volonté. Mais aucun Auteur n'a prétendu que cette acceptation dût être faite *in inſtanti*.

On a toujours diſtingué la déclaration du mari, de l'acceptation de la femme.

La première doit être faite *incontinenti*; & quoique M.e Charles Dumoulin ait dit, ſur la Coutume de Bourbonnois & ſur celle de Blois, *maritus poterit ex intervallo bonam*

Digitized by Google

fidem agnoſcere etiam in teſtamento, cela doit s'entendre comme il l'explique lui-même ſur la Coutume de Melun; c'eſt-à-dire, que cette reconnoiſſance du mari ne ſoit pas conſidérée comme un avantage, ſans qu'elle puiſſe rendre l'héritage propre & ſubrogé : la ſeule déclaration, faite *incontinenti*, peut avoir cet effet; & c'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts rapportés dans Chopin & dans Brodeau, qui n'ont eu aucun égard à la déclaration faite *ex poſt facto* par le mari. 1693.

Il n'en eſt pas de même de l'acceptation de la femme. Tronçon & Dupleſſis décident qu'il ſuffit qu'elle ſoit faite avant la diſſolution de la Communauté.

Le mari eſt conſidéré, en cette matière, comme le Procureur de ſa femme. La ratification faite en quelque tems que ce ſoit, a un effet rétroactif, qui remonte au tems de l'acte. Si cela eſt vrai par rapport à celui qui a ſeulement géré les biens d'autrui, il l'eſt, à plus forte raiſon, à l'égard de celui qui eſt cenſé avoir une procuration.

Appliquons tous ces principes à l'eſpèce de cette Cauſe.

Stipulation d'emploi par le contrat de mariage. Première acquiſition en 1661, qui auroit été ſuffiſante aux termes des premiers Arrêts, ſans aucune déclaration.

Mais déclaration expreſſe, & faite au même moment. Non-ſeulement déclaration, mais ſtipulation pour la femme, & acceptation du conſentement donné par le Vendeur.

Enfin la femme a accepté ſix ſemaines après, long-tems par conſéquent avant la diſſolution de la Communauté; ſon approbation & ſa ratification remontent juſqu'au jour de l'acte.

Il y a plus; le Chevalier de Fruges ayant voulu ſe pourvoir contre la vente, il s'en eſt déſiſté dans la ſuite; il a conſenti de nouveau à l'exécution de ſon traité, dans une tranſaction paſſée avec le mari & la femme. Sa préſence, dans ce nouvel acte, & la nouvelle acceptation qu'elle y a faite, ſeroient ſuffiſantes pour lui aſſurer la propriété des terres qui ont été acquiſes de ſes deniers.

On a fait quelques objections auxquelles il eſt important de répondre.

Digitized by Google

1693. 1.° Le peu d'apparence qu'il y a que les deniers dotaux fussent encore en nature en 1661, quinze ans après la célébration de son mariage.

Mais il est indifférent que ces deniers fussent existans, ou qu'ils fussent consumés, parce qu'il est certain que le mari en étoit débiteur. Il donne en paiement une terre qu'il achete: la femme l'accepte; il n'en faut pas davantage pour faire un propre.

2.° Par le contrat de mariage, l'acquisition devoit être faite en Brabant.

Mais cette stipulation est faite en faveur de la femme qui peut y renoncer quand il lui plaît, & se contenter d'héritages situés en Artois.

3.° Dans les actes de 1664, que l'on a fabriqués pour couvrir les nullités de l'acte de 1661, l'on n'a point répété la même déclaration; mais, 1.° cette omission ne peut faire aucun préjudice au droit que la femme avoit acquis. 2.° Ces actes sont relatifs à celui de 1661 dont ils ordonnent l'exécution, en suppléant les formalités qui y manquoient.

Après avoir détruit ces objections, c'est une conséquence certaine des principes qui viennent d'être établis, que l'on a satisfait à tout ce qui étoit nécessaire pour donner, aux héritages acquis, la qualité de propre, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 livres; que le mari n'étant pas maître, en Artois, non plus que dans la Coutume de Paris, des actions réelles & pétitoires de sa femme, il n'a pas été partie capable pour défendre seul ses intérêts; qu'on a dû la mettre en cause comme Partie principale & nécessaire; qu'elle est par conséquent recevable dans l'opposition qu'elle a formée à l'exécution de l'Arrêt.

Mais, parce qu'il seroit inutile de la recevoir opposante pour prononcer le même Jugement avec elle, examinons, en peu de mots, la solidité des nouveaux moyens qu'elle propose, & voyons si sa Cause est aussi favorable dans le fonds que dans la forme.

Digitized by Google

L'Arrêt contre lequel elle ſe pourvoit, contient deux Parties principales.

L'une regarde l'état d'Eliſabeth de Fiennes.

L'autre concerne ſes biens & les prétentions qu'elle exerçoit, comme l'héritière de ſa mere, ſur les effets qui avoient appartenu autrefois à ſon pere.

La première Partie ne peut être attaquée par la Comteſſe de Chaumont. L'état d'Eliſabeth de Fiennes eſt aſſuré avec un contradicteur légitime, c'eſt-à-dire, avec le Comte de Chaumont. Sa femme ſeroit non-recevable, ſi elle entreprenoit d'y donner atteinte. Auſſi n'a-t-elle propoſé aucuns moyens ſur la validité du mariage du Chevalier de Fruges avec Charlotte de Cormeilles.

Mais elle eſt entièrement intéreſſée dans la ſeconde partie de l'Arrêt, en ce qu'il prononce la nullité de l'aliénation du quint, & qu'il déclare le douaire de Françoiſe d'Eſpeiſſes affecté au paiement des conventions matrimoniales de Charlotte de Cormeilles.

Ces effets ſont ceux ſur leſquels elle a acquis un droit de propriété en l'année 1661. Et parce que les créances, auxquelles on déclare ces effets hypothéqués, ſont liquidés par l'Arrêt de 1685, elle l'attaque pareillement.

Enfin elle ſe pourvoit contre un Arrêt rendu, en 1686, dans l'inſtruction du faux.

Examinons ſéparément ſes moyens contre ſes Arrêts.

Arrêt de 1685.

Première Objection. On oppoſe à Eliſabeth de Fiennes ſa qualité d'héritière, & les défauts de ſa renonciation en 1679.

Le principe établi par la Demandereſſe, *qui ſemel hæres, nunquam deſinit eſſe hæres*, eſt conſtant : mais on a ajouté, en même-tems, l'exception de la Minorité, portée par la Loi.

Digitized by Google

1693. Examinons, par rapport à cette régle, les actes d'héritier que l'on oppose à la Défendereſſe.

Le premier qu'on lui oppoſe, eſt un Arrêt de l'année 1671; dans lequel elle prend la qualité d'héritière de ſon pere par bénéfice d'inventaire. Il s'agiſſoit même, dans l'Arrêt, d'une vente faite par elle en cette qualité; mais le même Arrêt porte qu'elle étoit mineure, & procédant ſous l'autorité d'un Curateur.

Le ſecond eſt le tranſport fait à Darie, en 1679, dans lequel on trouve la même qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire.

On a répondu que c'étoit par erreur; cette réponſe eſt peu ſuffiſante dans la perſonne d'une Majeure; mais on a propoſé une réponſe plus ſolide, tirée de l'acte même.

Eliſabeth de Fiennes ne prend ni la qualité d'héritière bénéficiaire, que pour faire valoir le tranſport, quelqu'évènement qu'aient ſes prétentions dans la ſuite. Ce n'eſt point une qualité certaine, irrévocable; elle cède à Darie la moitié de ce qui pourra lui revenir, ſoit qu'elle demeure héritière de ſon pere, ſoit qu'elle renonce à ſa ſucceſſion, & qu'elle reſte ſa créancière.

Ainſi, le ſeul acte qu'elle ait paſſé en Majorité, n'eſt d'aucune conſidération. Les autres ſont paſſés dans la Minorité.

Il eſt vrai qu'il auroit été plus régulier de prendre des Lettres de reſciſion contre la qualité d'héritière priſe en Minorité; mais ce défaut eſt ſuppléé par une renonciation, par une qualité contraire, priſe depuis quatorze années, & qui ne lui eſt conteſtée ni par un cohéritier, ni par un créancier de la Succeſſion, mais par une perſonne purement étrangère.

Seconde Objection. L'Arrêt adjuge le douaire préfix, quoiqu'Eliſabeth de Fiennes eût opté le douaire coutumier.

1.° Il doit être fort indifférent à la Demandereſſe qu'Eliſabeth de Fiennes ait le douaire préfix ou le droit coutumier.

2.° La Sentence qui lui donnoit acte de ſon option, a été infirmée, & par conſéquent l'option ne ſubſiſte plus.

3.° Elle a pris des Lettres contre cette option, & les a fon-

dées

dées sur l'erreur de fait. Elle croyoit avoir la moitié des terres de la Maison de Fiennes pour son douaire coutumier ; le curateur se plaint de la Sentence, & remontre qu'elle ne pouvoit avoir que la moitié du Quint : en cet état, elle prend contre son option des Lettres qu'il faudroit entériner, si elles ne l'étoient pas, 1693.

Troisième objection. La dot de Charlotte de Cormeilles n'a point été reçue par le Comte de Fruges.

Réponse. 1.° Présomption qu'il l'a reçue, par le laps de dix ans, qui a lieu, suivant la Novelle même, en faveur de la femme qui s'est constituée la dot à elle-même.

2.° Clause par laquelle il s'engage de restituer tout ce qui ne se trouvera point en nature lors de la dissolution du mariage ; c'est à lui à s'imputer s'il ne l'a point reçu, mais il est toujours obligé à la restitution.

On a prétendu que cette clause étoit vicieuse.

Mais, si l'on dit, d'un côté, qu'elle tend à couvrir un avantage indirect fait par le mari à sa femme, elle empêche, d'un autre, les avantages que la femme pourroit faire à son mari, si la clause de reprise n'y étoit point.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses. Aucun Auteur ne condamne celle de reprise dans le cas d'exclusion de communauté ; plusieurs même croient qu'on doit toujours la suppléer.

Enfin il peut y avoir occasion de fraude de part & d'autre, soit en insérant une pareille stipulation dans un contrat de mariage, soit en l'omettant ; & il faut donner la préférence au parti qui est le plus conforme au Droit commun & à l'esprit des Loix, qui défendent l'aliénation des biens dotaux.

Et d'ailleurs la dissipation du Chevalier de Fruges, constante dans le fait, leve tout soupçon de fraude.

Quatrieme objection. En tout cas, la dot seroit réductible.

Réponse. 1.° Les contrats, qui sont rapportés par la Demanderesse, détruisent cette prétention ; les rentes ont été vendues au moins cent mille livres.

Digitized by Google

1693. 2.° Nul intérêt dans la Demandereſſe, pour prétendre cette réduction.

Quand elle auroit lieu, il faudroit toujours reſtituer trente-ſix mille livres pour le fonds des rentes, trente-quatre mille livres pour les arrérages, y joindre le fonds du douaire de cinquante-quatre mille livres, avec les arrérages, qui montent à plus de ſoixante mille livres; & enfin la dot mobiliaire, de quarante-huit mille livres, & les intérêts. Toutes ces ſommes montent à plus de deux cens mille livres; la Demandereſſe n'a acquis la propriété, que juſqu'à concurrence de cinquante mille livres. Ainſi, il eſt inutile d'examiner le progrès des rentes conſtituées, puiſque ſon propre calcul fait voir qu'elle eſt ſans intérêt.

Arrêt de 1686.

A l'égard de cet Arrêt, la Demandereſſe n'a propoſé aucuns moyens. Il ne fait que recevoir certaines pièces de comparaiſon dans une inſtruction de faux, qui ne concerne, en aucune manière, ſes prétentions.

Arrêt de 1688.

Deux chefs de cet Arrêt regardent la demande de la Partie de M.e la Fellonniere.

Le premier déclare le douaire de Françoiſe d'Eſpeiſſes affecté au paiement des conventions de Charlotte de Cormeilles.

Ce premier chef eſt hors d'atteinte, ſi l'Arrêt de 1685 ſubſiſte.

Le ſecond juge que l'aliénation du Quint, faite en 1661, ſans obſerver les formalités preſcrites par la Coutume, ne doit pas ſubſiſter.

Ce dernier chef peut recevoir beaucoup plus de difficultés que tous ceux que nous avons examinés juſqu'à préſent.

Première difficulté peu conſidérable: la moitié du Quint venoit, dit-on, du chef de Françoiſe de Fiennes; par conſéquent c'étoit un acquêt.

Digitized by Google

Réponſe. Le Comte de Fruges l'a poſſédé par droit d'accroiſſement, en vertu de la renonciation de ſa ſœur, & non en vertu d'une donation ou d'une vente. 1693.

Seconde difficulté plus digne d'attention.

La défenſe de la Partie de M.e la Fellonniere eſt bien différente de celle qu'on avoit propoſée pour le Comte de Chaumont, dans le tems de l'Arrêt.

L'on ſuppoſoit alors la nullité de la vente, & l'on prétendoit qu'elle étoit couverte par les deux contrats que l'on avoit fabriqués pour la réparer.

Aujourd'hui on avoue que, ſi l'héritier des propres attaquoit la validité de cette rente, il ſeroit difficile de pouvoir la défendre; mais on prétend qu'Eliſabeth de Fiennes, qui agiſſoit en qualité de créanciere du vendeur, & le curateur à la ſucceſſion vacante, n'étoient pas Parties capables pour propoſer ces moyens, qui ne ſont introduits qu'en faveur de l'héritier patrimonial.

La déciſion de cette dernière difficulté dépend uniquement de l'examen de l'art. 189 de la Coutume d'Artois, dans lequel il eſt dit expreſſément: « Si l'héritier n'appréhende qu'héritages » patrimoniaux... il n'eſt tenu d'entretenir & garantir la vente » & charge d'héritage patrimonial que le trépaſſé auroit vendu » ou chargé ſans l'obſervance d'une des trois voies, comme dette » non duement contractée. »

Apoſtille de Dumoulin ſur cet article : *Et ſic nihil aliud capiendo de bonis defuncti, poteſt prædium per patrem venditum, debitè vindicare.*

L'article & la note demandent une condition eſſentielle dans celui qui veut exercer cette action; qu'il *n'appréhende qu'héritages patrimoniaux;* qu'il ſe tienne aux propres; qu'il ne poſsède aucuns autres biens de la ſucceſſion.

Donc celui qui ne ſe renferme pas dans la poſſeſſion des propres, mais qui appréhende l'hérédité à titre univerſel, ne peut point intenter cette action.

Cette Coutume eſt fondée ſur la maxime générale du Droit,

Digitized by Google

Hæres ſuccedit in univerſum jus & cauſam defuncti : il eſt
1693. tenu de ſes faits, garant de ſes promeſſes : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Ce n'eſt point préciſément en tant qu'héritier, que l'on peut conteſter la validité de la vente faite ſans l'obſervation de l'une des trois voies; c'eſt en qualité d'héritier patrimonial. Or ce terme renferme deux idées.

La première, eſt d'être héritier des propres.

La ſeconde, eſt de n'appréhender que des propres.

Celui qui accepte les autres droits ſucceſſifs, ceſſe d'avoir cette qualité, & par conſéquent d'en avoir les privilèges.

C'eſt une eſpèce de ſubſtitution, une prohibition d'aliéner, faite par la Coutume en faveur des héritiers patrimoniaux. Nul autre qu'eux ne peut en recueillir l'effet.

L'eſprit de la Coutume eſt clairement marqué dans l'art. 76, qui eſt conçu en ces termes : *Pour vendre, charger nommément ou aliéner ſon héritage patrimonial, il eſt requis obſerver l'une de trois voies introduites par la Coutume; à ſavoir, que ce ſoit par le gré & conſentement de l'héritier apparent, ou que ce ſoit par emploi, à ſavoir, en remployant les deniers de la vendue deſdits héritages en héritages de telle nature & valeur, & ſortiſſant la cotte & ligne, comme l'héritage vendu, ou tiercement, que telle vente, charge ou aliénation, ſoit faite par néceſſité jurée par le vendeur, & prouvée ſuffiſamment par deux témoins dignes de crédence.* Les trois formalités que contient cet article, ſont autant d'argumens pour faire voir que l'intérêt des héritiers patrimoniaux a été l'unique motif de la Loi.

En effet, ces trois voies ſont, ou le conſentement de l'héritier apparent, ou le remploi en autre héritage pour tenir nature de propre du même côté & ligne; ou enfin, ſi ces deux premières voies manquent, la ſeule néceſſité du vendeur, atteſtée par des témoins dignes de foi, peut obliger la Loi à lui donner la permiſſion de vendre.

Que ſi l'héritier univerſel ne peut intenter cette action, le curateur à la ſucceſſion vacante en eſt encore moins capable.

Digitized by Google

1.° *Hæreditas jacens, defuncti locum obtinet;* & comme l'aliénation vaut contre celui qui l'a faite, elle vaut auſſi par rapport à celui qui le repréſente. 1693.

2.° Il n'exerce que les droits de l'hérédité, & non ceux qui ſont particuliers à la perſonne de certains héritiers.

C'eſt ainſi qu'il ne peut intenter le retrait lignager, & que, dans les Coutumes où les aliénations des propres ſont défendues, même entre-vifs, il ne peut attaquer la validité de celles qui ont été faites.

Enfin on peut ajouter deux exemples tirés du Droit François, qui ont beaucoup de rapport avec l'eſpèce préſente.

Le premier eſt celui d'un teſtateur qui lègue tous ſes propres: ſi aucun héritier ne ſe préſente pour attaquer ſa diſpoſition, ni le Seigneur ni le Fiſc ne peuvent le faire. En voici la preuve, tirée de la Coutume de Paris.

Suivant cette Coutume, article 292: « Toutes perſonnes » ſaines d'entendement, âgées & uſans de leurs droits, peuvent » diſpoſer par teſtament & ordonnances de dernière volonté, » au profit de perſonne capable, de tous leurs biens-meubles, » acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquième partie de » tous leurs propres héritages, & non plus avant; *encore que ce* » *fût pour cauſe pitoyable.* »

Quelqu'étendue & quelqu'impérieuſe que paroiſſe la limitation inſérée à la fin de cet article, quant à la diſpoſition des propres, tous les Auteurs conviennent qu'un teſtateur, qui n'a pas d'héritier du ſang, peut faire un legs univerſel de tous ſes biens ſans exception; & Dupleſſis en fait expreſſément la remarque dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, Traité des Teſtamens, Chap. I, Sect. VIII. *Comme cette reſtriction que fait la Coutume des quatre Quints des propres, n'eſt,* dit-il, *qu'en faveur des héritiers du ſang, s'il ſe trouve que le teſtateur n'en a point, & que c'eſt le Fiſc qui lui doit ſuccéder, en ce cas la reſtriction n'a point de lieu, & il peut diſpoſer par teſtament de tous ſes propres, au préjudice du Fiſc.*

Le ſecond exemple, eſt celui du nantiſſement: les créanciers peuvent en oppoſer le défaut, dans les Coutumes qui l'exigent;

Digitized by Google

1693. mais le débiteur & ſes héritiers n'y ſont pas reçus, ſuivant la Note de Dumoulin, ſur l'art. 62 de l'ancienne Coutume de Montreuil.

Si ces moyens euſſent été expliqués dans le tems de l'Arrêt, ſa déciſion auroit été différente.

Ils ne ſont pas moins favorables dans la bouche de celle qui les propoſe aujourd'hui.

Ainſi, vous avez à prononcer ſur des Lettres en forme de Requête civile, & ſur une oppoſition. Les premières ſont inutiles; &, ſi elles étoient néceſſaires, la Demandereſſe y ſeroit non-recevable.

Son oppoſition eſt recevable dans la forme; elle nous paroît mal-fondée à l'égard des Arrêts de 1685 & 1686, mais bien fondée pour un chef de l'Arrêt de 1688.

Il ſeroit dangereux de détruire entièrement un Arrêt auſſi conſidérable, pour un ſeul chef.

On diviſe tous les jours le Jugement, en entérinant des Lettres en Requête civile; à plus forte raiſon peut-on le faire en prononçant ſur une oppoſition formée par une tierce Partie.

Il eſt favorable de ſauver l'amende de la Requête civile, par la forme de la prononciation, en ſuivant l'exemple des Lettres de reſciſion, à l'égard deſquelles on prononce, lorſqu'on les juge inutiles, *ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de réſciſion.*

Sur la dernière Requête, par laquelle on demande que Barrangue ſoit condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, comme acquéreur des droits litigieux, on peut mettre hors de Cour, & néanmoins déclarer l'Arrêt commun avec lui.

CONCLUSIONS.

Sans qu'il ſoit beſoin de Lettres en forme de Requête civile, ayant aucunement égard aux Requêtes de la Dame de Chaumont, la recevoir oppoſante à l'Arrêt de 1688, en ce qu'il a déclaré l'aliénation du Quint nulle; faiſant droit

Digitized by Google

ſur l'oppoſition, déclarer Eliſabeth de Fiennes non-recevable en ſa demande; débouter la Dame de Chaumont du ſurplus de ſes oppoſitions. 1693.

ARRÊT conforme aux concluſions, excepté qu'on reçut encore la Dame de Chaumont oppoſante à l'Arrêt de 1685, en ce qui concernoit l'option du douaire & la liquidation de la dot; & pour faire droit ſur ladite oppoſition, appointé & joint à l'Inſtance pendante au rapport de M. Boucher d'Orſai. Prononcé, le 11 Août 1693, en la cinquième Chambre des Enquêtes. Plaidans, la Fellonniere, pour la Demandereſſe, & Bornat, pour la Défendereſſe.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Août 1693.

ENTRE Marguerite-Philippine de Godiné, Epouſe autoriſée par Juſtice au refus de Meſſire Charles-Guillaume de Fiennes, Chevalier, Comte de Chaumont & de Cauteroux, Demandereſſe en Requête, du 9 Décembre 1690, tendante à ce qu'il plût à la Cour la recevoir oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du 19 Février 1688, & à toute la procédure ſur laquelle il eſt intervenu; faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonner que les Actes des 26 Janvier 1661, 9 Juillet & 1 Août 1664, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & à cet effet les déclarer, en tant que beſoin ſeroit, exécutoires contre Eliſabeth de Fiennes, en qualité d'héritiere de Meſſire Charles Guillain de Fiennes ſon Pere, & la débouter de toutes les demandes, fins & concluſions par elle priſes, & énoncées audit Arrêt avec dépens, d'une part; & Damoiſelle Eliſabeth de Fiennes, fille majeure, uſante & jouiſſante de ſes droits, & Jacques Bellanger, Curateur à la Succeſſion prétendue vacante dudit Charles Guillain de Fiennes, créé par Juſtice au lieu de défunt Jean Bazile, précédent Curateur, Défendeur, d'autre; & encore entre ladite Dame Comteſſe de Chaumont, Demandereſſe en Lettres en forme de Requête civile, par elle, en tant que beſoin ſeroit, obtenues le 3 Mars 1691, contre les Arrêts des 16 Avril 1685, 13 Février 1686, & 19 Février 1688, & en Requête à fin d'entérinement d'icelles, du 5 Avril audit an 1691, tendante en outre à ce que le Sieur Barrangue, l'un des Défendeurs ci-après nommés, fût condamné en tous les dépens

Digitized by Google

1693. que la Demandereſſe ſeroit obligée de faire tant contre lui que contre les autres Défendeurs, d'une part; & Me Antoine Barrangue, Avocat en la Cour, ladite Damoiſelle de Fiennes & ledit Bellanger, Défendeurs, d'autre part; & encore entre ledit Me Antoine Barrangue, Demandeur en Requête du 20 Juillet dernier, tendante à ce que Acte lui fût donné de ce qu'il conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lui; ordonner que les mots injurieux du *Factum* de la Demandereſſe ſeroient rayés, & la condamner en ſes dommages & intérêts & dépens, d'une part; & ladite Dame Comteſſe de Chaumont, Défendereſſe, d'autre part: ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier. Après que la Fellonniere, Avocat pour ladite de Godiné, Demandereſſe; Bornat, Avocat pour leſdits de Fiennes, Barrangue & Bellanger, ont été ouis pendant ſept Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi,

LA COUR, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres en forme de Requête civile, a reçu la Partie de la Fellonniere oppoſante à l'Arrêt du 19 Février 1688, en ce qui regarde l'aliénation du Quint; & en conſéquence, déboute les Parties de Bornat de leur demande à fin de nullité de la vente dudit Quint; a pareillement reçu la Partie de la Fellonniere oppoſante à l'Arrêt du 18 Avril 1685, & audit Arrêt de 1688, en ce qui regarde l'option de Douaire préfix, au lieu du Coutumier. Et en ce qui concerne la liquidation de la Dot, pour faire droit ſur ladite oppoſition, appointe les Parties en droit & joint à l'Inſtance, au rapport de M.e Boucher, Conſeiller; déboute la Partie de la Fellonniere de ſon oppoſition à l'Arrêt du 13 Février 1686, & toutes les Parties du ſurplus de leurs oppoſitions & demandes; ordonne que l'amende conſignée ſera rendue, à ce faire le Receveur contraint par corps; déclare l'Arrêt commun avec ledit Barrangue, tous dépens compenſés.

Fin du ſecond Volume.

TABLE

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

A

ABUS. *Appel comme d'abus, interjetté par la Mere.*

Une mere n'eſt pas recevable à interjetter appel comme d'*abus* du mariage de ſon fils, quoique marié mineur, ſans ſon conſentement, ſans publication de bans qui ſoit réguliere : quand elle a approuvé ſon mariage, en permettant à ſon fils de demeurer pendant un certain temps avec ſa femme, dans une maiſon à elle appartenante ; en les y allant voir, & en réduiſant le fils, par ſon teſtament, à l'uſufruit de ſa portion héréditaire qu'elle ſubſtitue aux enfants iſſus du mariage. Cette fin de non-recevoir eſt fondée ſur la Loi 6. au Cod. *De Nuptiis*, & ſur un grand nombre d'Arrêts. 454. 455. 458

La preuve teſtimoniale des faits articulés, pour prouver qu'une mere a approuvé pendant ſa vie le mariage de ſon fils, eſt admiſſible dans le cas où la Juſtice la regarderoit comme néceſſaire pour diſſiper tous les doutes. 457

Dans l'eſpèce dont on vient de parler, un des fils de la mere, qui eſt ſon héritier & ſon exécuteur teſtamentaire, n'eſt pas recevable à ſuivre l'appel comme d'*abus* que la mere eſt cenſée avoir abandonné par ſon teſtament, quand elle ne l'a pas chargé de pourſuivre cet appel après ſa mort. 460. 461. 462

Appel comme d'abus par des Collatéraux.

Des Parents collatéraux ſont-ils recevables à interjetter appel comme d'*abus* d'un mariage ?

Principes ſur cette matiere.

1.° Leurs plaintes ſont ſouvent écoutées peu favorablement dans les Tribunaux de la Juſtice.

Si la Loi permet à un pere de venger, même après la mort de ſon fils, l'injure qu'il lui a faite en ſe mariant contre ſa volonté ; d'étendre ſon indignation & ſa colere juſqu'à la ſeconde génération, & de punir ſon fils dans la perſonne de ſes petits-enfants, en leur refuſant, non-ſeulement l'eſpérance de la ſucceſſion, mais encore la qualité d'enfants légitimes ; elle n'accorde pas le même pouvoir aux collatéraux, qui n'alléguent en leur faveur ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la Loi, & qui ne ſont ſouvent portés que par un eſprit d'intérêt, à déshonorer la mémoire du pere, & à troubler l'état des enfants. 260

Cette conſidération a paru ſi forte, qu'on a quelquefois oppoſé cette maxime favorable, même aux plaintes d'un pere & d'une mere, qui après un ſilence de pluſieurs années, abuſoient de l'autorité paternelle, ou pour rompre un mariage concordant, ou pour exclure leurs petits-enfants de leur ſucceſſion. 260

Après avoir jugé que la longueur de la poſſeſſion pouvoit aſſurer l'état d'une famille, contre les pourſuites trop lentes de ceux qui en ſont en quelque maniere les arbitres, il eſt aiſé de déterminer quelle doit être la force de ce moyen pour arrêter les demandes des collatéraux. 260

2.° Cependant on a ſouvent permis aux collatéraux d'attaquer le mariage de ceux qui, par une alliance indigne, les avoient privés de leur ſucceſſion. On a

Digitized by Google

conſidéré qu'on ne pouvoit ſans injuſtice, leur refuſer le droit de diſputer à ceux qui ſont iſſus de ces mariages, la qualité d'héritiers & d'enfants légitimes ; que l'établiſſement de cette qualité dépendoit abſolument de la validité du mariage auquel ils devoient la naiſſance ; qu'on ne pouvoit attaquer le titre d'enfants légitimes, ſans donner atteinte à celui de mari & de femme légitimes ; que cette ſeconde action étoit une ſuite & un acceſſoire de la premiere, & qu'il étoit impoſſible de ſéparer l'examen de l'état des enfants, de celui de l'état & de la condition de leur pere. 260. 261

Mais, dans ces cas mêmes, les demandes des collatéraux ne ſont pas toutes également favorables, & cette diverſité vient de la différence des moyens qu'ils emploient pour combattre le mariage. 261

S'ils nient la vérité du mariage, s'ils conteſtent ſon exiſtence, ils peuvent être admis à la preuve de ce fait, auſſi facilement que le pere & la mere auroient pu l'être, ou que les parties mêmes qui ſoutiendroient qu'elles n'ont contracté aucun engagement. 261

Si au contraire, en convenant de la vérité du mariage, ils l'accuſent de nullité, il eſt plus rare que leurs plaintes méritent quelque faveur ; & ſi l'on excepte certains défauts eſſentiels qui forment des nullités, que le temps ne peut jamais réparer : ſi l'on met à part certaines circonſtances où la conſidération du bien public (toujours plus forte que celle de l'intérêt particulier) ſemble ſe joindre aux collatéraux pour s'élever contre un mariage odieux, il eſt difficile qu'ils puiſſent détruire toutes les fins de non-recevoir qu'on leur oppoſe : comme par exemple, le ſilence des pere & mere, & celui des contractants eux-mêmes, l'union de leur mariage, la poſſeſſion paiſible de leur état, la mort qui l'a aſſuré pour toujours, & la faveur des enfants qui lui ſont redevables de la naiſſance. 261

3.° On ne ſauroit apporter trop d'attention à ſuivre les régles qui ſont preſcrites par les Canons & par les Ordonnances, quand les Parties qui ont contracté ſont encore en vie. Un Juge peut alors trembler avec raiſon, lorſqu'il conſidere qu'il va peut-être ou rompre des nœuds que la main de Dieu même a formés, ou confirmer les Parties dans un engagement criminel, & donner à une conjonction illicite le nom honorable de mariage.

Mais lorſque la mort a rompu cet engagement, quoiqu'il faille encore conſerver les maximes de l'Egliſe & de l'Etat, on peut s'attacher moins rigoureuſement aux formalités, pour prononcer en faveur de la poſſeſſion, qui eſt la loi la plus ſûre & la plus inviolable, lorſqu'il s'agit de régler l'état des Parties. 263. 264

4.° Quand il s'agit d'admettre ou de rejetter un appel comme d'*abus* contre lequel il y a des fins de non-recevoir, il y a beaucoup de différence entre des moyens tirés du défaut des conditions qui ont toujours été regardées comme eſſentielles & néceſſaires pour former un engagement légitime, & ceux que l'on fonde ſur l'omiſſion des autres formalités qui ont été ajoutées comme des précautions ſalutaires, & qui ont été principalement établies en faveur des peres & des contractants. Quand les uns & les autres, loin de ſe ſervir du remède que la Loi leur offroit, ont approuvé & confirmé le marige, ces défauts ceſſent d'être conſidérables ; ils perdent toute leur force & toute leur autorité dans la bouche des collatéraux. 269

5.° Un frere n'eſt pas recevable à interjetter appel comme d'*abus* du mariage de ſon frere, du vivant de ce même

Digitized by Google

frere, parce qu'il n'a pas d'intérêt pendant ce temps. 462

6.° Telles ſont les maximes fondées ſur l'équité naturelle & ſur l'autorité des Arrêts : voilà les véritables principes par leſquels on doit décider, quand les collatéraux attaquent un mariage par l'appel comme d'*abus*. 261

Appel comme d'abus, de la part du Mineur qui a contracté mariage

Un Mineur qui s'eſt marié ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, eſt-il recevable, quand il eſt devenu majeur, à attaquer lui-même ſon mariage par la voie de l'appel comme d'*abus* ?

Les deux opinions contraires ſur ce point, ont été adoptées par des Arrêts. Tantôt on a écouté les plaintes du Mineur, tantôt on les a rejettées ; d'où il réſulte que la déciſion dans ces ſortes de cas dépend plus des circonſtances du fait, que des maximes du droit. 462. 463

Il y a, entr'autres deux Arrêts ; l'un du 4 Juillet 1693, l'autre du 8 avril 1724, qui ont reçu l'appel comme d'*abus* que des Mineurs devenus majeurs ont interjetté de leur propre mariage ; mais ils ont été en même temps condamnés en des dommages & intérêts conſidérables envers celles qu'ils avoient épouſées. 467. 468

Dans l'Eſpèce du premier de ces deux Arrêts, le Mineur s'étoit dit fauſſement Majeur ; &, par cette raiſon, il paroiſſoit non-recevable, aux termes des Loix. 465

Acte. Le premier *acte* entre cohéritiers, eſt un *acte* de partage. Ce principe eſt certain ; mais il a beſoin d'explication, pour être bien entendu.

Deux conditions eſſentielles ſont néceſſaires, pour qu'un *acte* ſoit préſumé partage ; la premiere, qu'il ſoit fait entre cohéritiers, ou entre des perſonnes qui ont des effets communs à partager ; la ſeconde, que l'*acte* ſoit fait dans l'eſprit de diviſer l'hérédité, dans l'intention de partager ou de liciter des effets communs, & non de les vendre & de les acquérir. C'eſt la doctrine de Dumoulin ſur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris. 252

D'où il ſuit que le premier *acte* entre les cohéritiers des propres paternels & ceux des propres maternels, ne peut pas être appellé un *acte* de partage relativement aux propres, parce que les héritiers d'une ligne ſont étrangers aux propres de l'autre ligne, & par conſéquent ils ne ſont point cohéritiers. *Si nihil commune, non ſunt coheredes ; & ſi non coheredes, nulla diviſio.* 252

Administrateur. C'eſt une régle de notre droit françois, marquée par Loiſel, qu'un ſimple *Adminiſtrateur* n'eſt point tenu de porter la foi & hommage ni de payer aucun droit au Seigneur. 66

Adminiſtrateur. Voyez *Hypothèque. Obligation.*

Adulteres. L'*adultere* de la femme, quoique judiciairement prouvé, ne forme point une certitude légale que le mari ne ſoit pas le pere de l'enfant. C'eſt la déciſion de la Loi *Miles* 11. §. 9. ff. *ad Legem Juliam de adulteriis.* 530. 545. 546

Arrêt du 15 juin 1693, qui a confirmé cette maxime. 547

Alby (Evêché.) Temps, & motifs de ſon érection en Archevêché. 374. 375. 379

Sacrifice que fait pour cela l'Archevêché de Bourges. 376

Conventions faites entre les deux Prélats, relativement à ce démembrement. 376. 377

L'Evêque d'*Alby* promet de donner à l'Egliſe de Bourges 15000 livres de revenu en nature de dixme, *quittes & déchargées de toute portion congrue*, & autres charges foncieres & ſeigneuriales, ſi aucune y a. Si les dixmes accordées en

Digitized by Google

dédommagement, produiſent dans la ſuite plus de 15000 livres de revenu, l'Archevêque de Bourges profitera de l'augmentation ; & ſi elles en produiſent moins, la diminution tombera ſur lui *en pure perte.* 377

Ces conventions paſſées pardevant Notaires, ſont du 7 mars 1675.

En 1686, Déclaration du Roi touchant les portions congrues. Cette Déclaration éleve un procès entre les deux Egliſes de Bourges & d'*Alby*, parce que pluſieurs Curés des Paroiſſes dont les dixmes avoient été abandonnées à l'Archevêque de Bourges, voulant profiter du bénéfice de la Déclaration, lui en abandonnent les fruits, & demandent le paiement de leurs portions congrues. 379

L'Archevêque de Bourges dénonce cette demande à celui d'Alby, parce que celui-ci eſt convenu de lui donner en dixmes, 15000 livres de rente, *déchargées de toute portion congrue.* 382

Quid juris ?

Principe général ſur la queſtion.

Quand la vente eſt parfaite, quand la convention eſt accomplie, tous les changemens qui arrivent dans la choſe vendue, ou donnée en paiement, ne regardent plus que la perſonne de l'acquéreur ou du créancier ; *ſecùs*, ſi la vente ou le paiement n'eſt pas entièrement conſommé. 386. 387

Dans l'eſpèce dont il s'agit, il y a trois conventions, ou plutôt trois différents degrés d'une même convention :

1.° On promet de donner une indemnité de 15000 liv. 2.° L'Archevêque de Bourges conſent de prendre cette indemnité en dixmes ; & auſſi l'Evêque d'*Alby* n'a que d'autres revenus en dixmes. 3.° On réglera dans la ſuite ſur quelles eſpèces de dixmes ce paiement doit être aſſigné. 386

Par la premiere partie de cette convention, l'Archevêque de Bourges devient créancier de 15000 livres de rentes ; par la ſeconde, il acquiert un droit par indivis ſur la totalité des dixmes de l'Archevêché d'*Alby* ; & par la troiſième, il devient propriétaire de certaines eſpèces de dixmes. 393

Les deux premieres parties de la convention ſont conſommées, parce qu'il eſt conſtant, 1.° que l'Archevêque de Bourges a accepté les 15000 livres de rente. 2.° qu'il a accepté le paiement de ces 15000 livres en dixmes. 393

Il n'eſt pas moins certain, que la nouvelle charge que la Déclaration a impoſée ſur les portions congrues, tombe ſur la totalité des dixmes qui compoſent le revenu de l'Archevêché d'*Alby*, & non pas ſeulement ſur les dixmes particulieres qui ont été diſtraites en faveur de l'Egliſe de Bourges. 393

Donc la charge tombe ſur les effets qui ſont acceptés ſolemnellement par l'Egliſe de Bourges. Ainſi, il eſt inutile d'examiner ſi la troiſième partie eſt accomplie. 393

L'augmentation de la portion congrue ne doit pas être à la charge de l'Archevêque d'*Alby* : 1.° parce que ces termes, *portions congrues* ont été entendus dans le ſens qu'ils avoient lors de la convention, c'eſt-à-dire, comme l'affranchiſſement d'une penſion de 200 livres pour chaque Curé à portion congrue : 2.° on a chargé l'Archevêque de Bourges, de payer la ſeptième portion des charges. Ainſi, on a regardé les 15000 livres comme étant le ſeptième du revenu d'*Alby*. Or, ſi la demande en garantie avoit lieu, M. de Bourges auroit beaucoup plus que le ſeptième des revenus d'*Alby*. 394. 395

Cependant on peut faire un nouveau partage, 1.° pour rendre le premier ſolemnel ; 2.° pour demander d'autres dixmes moins ſujettes aux portions congrues. 396

Sur cette conteſtation, Arrêt du 29

Digitized by Google

mars 1692 ; qui appointe les Parties au Conseil. 397

Aliénation. L'héritier universel peut-il, dans la Coutume d'Artois, contester les *Aliénations* des biens propres, faites sans les formalités prescrites par cette Coutume ?

Ces formalités, suivant l'article 76, sont le consentement de l'Héritier apparent, le remploi en autres héritages pour tenir nature de propre du même côté & ligne, ou la nécessité jurée. 652

La question est décidée par l'article 189 de la même Coutume d'Artois, suivant lequel l'Héritier ne peut attaquer ces sortes d'*Aliénations*, qu'en se restreignant aux seuls biens patrimoniaux, sans prendre aucun autre bien de la succession ; ce qui fait dire à Dumoulin : *Nihil aliud capiendo de bonis defuncti, poterit prædium per patrem venditum, debitè vendicare.* 651

Cette décision est fondée sur la maxime générale du Droit, que *Heres succedit in universum jus & causam defuncti* ; & qu'en cette qualité, il est tenu de ses faits. 651. 652

On ne peut donc pas contester de pareilles ventes, en tant qu'héritier ; mais seulement en qualité d'héritier patrimonial. 652

Formalités nécessaires pour l'*aliénation* des biens d'un Mineur, même de ses meubles, quand ils sont d'un grand prix. 363

Aliénation des biens d'Eglise. *Voyez* bois de haute futaye.

Aliments. Les Arrêts en accordent quelquefois à titre de bâtards, à ceux qu'ils ont refusé de reconnoître pour enfants légitimes. 417

Amende. Il est favorable de sauver l'*amende* d'une Requête Civile, par la forme de la prononciation, en suivant l'exemple des Lettres de Rescision, à l'égard desquelles on prononce, quand on les juge inutiles, *sans qu'il soit besoin de Lettres de Rescision.* 654

Anjou. Succession d'une ligne dans la Coutume d'*Anjou*, au défaut de l'autre ligne. *Voyez* Ligne. *Voyez* encore pour la même Coutume, Tenement de cinq ans, Héritier, Mineur.

Appel comme d'abus. *Voyez* Abus ; Exhérédation.

Artois. Aliénation des biens propres dans la Coutume d'Artois. *Voyez* Aliénation. *Voyez* Héritier.

Assignat. La promesse d'assigner n'est pas suffisante, dans le Droit commun, pour donner à un meuble la qualité d'immeuble. 478

Dispositions singulieres de quelques Coutumes sur ce point. 478

Note de Dumoulin sur la disposition de ces Coutumes. 478

Avocat. Un Avocat est-il capable de recevoir une donation entre-vifs ? *Voyez* Donation.

Autorisation. C'est une maxime constante, que la femme doit se faire *autoriser* par son mari, ou par Justice à son refus, lorsqu'il s'agit de l'aliénation de ses propres, ou d'ester en jugement. 59. 60

Une *autorisation* générale ne suffit pas, il faut une *autorisation* expresse, spéciale, & *ad rem quæ geritur accommodata.* 60. 61

C'est l'intérêt du mari qui a fait établir la nécessité de l'*autorisation.*

C'est un principe dont tous nos Docteurs conviennent. 61

B.

Bâtard. Un Pere ne peut faire de disposition universelle en faveur de son fils naturel. 14

Le *Bâtard* est capable de recevoir des dispositions universelles de toute autre personne que de son pere. 15

Digitized by Google

Bâtard. Voyez Aliment. Diſpenſe. Poitiers.

BATARDISE. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, le défaut de naiſſance n'excluoit pas des Ordres ſacrés. 587

C'eſt encore aujourd'hui la diſcipline de l'Egliſe d'Orient. 587

Cette ancienne diſcipline n'a changé dans l'Egliſe Latine, qu'au onzième ſiécle. 587

Le Concile tenu à Poitiers, l'an 1078, en a fait un réglement. 587

BÉNÉFICE SACERDOTAL. Il y a des *Bénéfices* Sacerdotaux *à lege*, & dautres qui le ſont *à fundatione*. 97

Quand un *Bénéfice* eſt Sacerdotal *à lege*, il ſuffit que celui qui en eſt pourvu, reçoive l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de ſes Proviſions. 97

Si le *Bénéfice* eſt Sacerdotal *à fundatione*, il doit être Prêtre dans le temps qu'il eſt pourvu. C'eſt la différence que tous les Docteurs mettent entre ces deux eſpèces de *Bénéfices*. 97

Aucun *Bénéfice*, dans l'uſage actuel, n'eſt réputé Sacerdotal par ſa nature & le droit commun; parce qu'on préſume toujours en faveur de la liberté. 97. 105

Si le Titre ne porte pas expreſſément que le *Bénéfice* ne pourra être conféré *nemini niſi Sacerdoti*, l'obligation de dire des Meſſes eſt conſidérée plutôt comme une charge de la Chapelle, que comme une néceſſité impoſée au Titulaire; mais quand le Fondateur a déclaré en termes formels, que ſon intention étoit de former un Titre Sacerdotal, alors il faut être Prêtre pour impétrer le *Bénéfice*; & ſi on a négligé de recevoir cet Ordre avant les Proviſions, le Titre eſt radicalement nul, & ne peut donner aucun droit ni aucune couleur à celui qui l'a obtenu. 97. 98

La poſſeſſion la plus longue eſt alors inutile; parce que c'eſt une maxime générale qu'on ne peut jamais preſcrire contre ſon propre titre, par quelques laps de temps que ce ſoit. 98. 105

Les *Bénéfices* qui ſont Sacerdotaux par la fondation, ne peuvent jamais perdre cette qualité par la plus longue poſſeſſion. 99. 105. 106.

Quand on charge le Chapelain d'aſſiſter au Service Divin avec le Curé, & de remplir ſes fonctions en cas d'abſence, le *Bénéfice* eſt, ſelon tous les Docteurs, Sacerdotal *à fundatione*. 99. 106

BÉNÉFICIERS. *Voyez* Obligation.

BIGNON (M. Jerôme) Auteur de l'Ordonnance de 1639. Son éloge. 163

BOIS *de haute futaye appartenans à l'Egliſe*. Formalités pour leur aliénation.

Suivant toutes les Ordonnances, les *Bois de haute futaye* qui appartiennent à l'Egliſe, ſont conſidérés comme des immeubles. Ils ne peuvent être coupés ſans information de la néceſſité ou de l'utilité de la vente, ſans Lettres-Patentes du Roi, ſans employer le prix de la vente en acquiſition d'autres héritages qui tiennent lieu des *bois* qui ont été coupés. 214

Il eſt encore certain que les Ordonnances comprennent ſous le nom de *Bois de haute futaye*, les baliveaux anciens & modernes. Les mêmes formalités ſont néceſſaires pour la vente des uns & des autres. 214

Les *bois taillis* vendus par le Bénéficier, ſont *in fructu*. Ils lui appartiennent, & il n'eſt point obligé d'en employer le prix en acquiſition d'héritages. 217

Voyez Obligations.

BOURGES (Archevêché de). Démembrement qui en a été fait pour ériger l'Evêché d'Alby en Métropole. 375. 376

Voyez Alby.

BREFS. Nous ne reconnoiſſons point en France l'autorité des *Brefs* de la Pénitencerie Romaine, quand elle s'étend juſqu'au for extérieur. 604. 605

Les Cours Souveraines du Royaume déclarent abuſive la clauſe *in utroque*

Digitized by Google

foro, qui eſt inſérée dans ces ſortes de *Brefs*, quand même le Pape en connoiſſance de cauſe les auroit confirmés, & en auroit ordonné l'exécution. 610. 611

C.

CAUTION. C'eſt une maxime certaine que les *cautions* ſont déchargées par la libération du principal débiteur. 407. 409

Mais quand l'obligation eſt conditionnelle vis-à-vis d'un débiteur, & pure & ſimple vis-à-vis de l'autre, en ce cas le ſecond obligé ne peut pas être regardé ſimplement comme *caution*; & ſi ſon obligation eſt appellée *ſubſidiaire*, ce n'eſt que quant à l'exécution. L'eſpèce s'en préſente dans le cas d'un pere & d'une mere naturels, dont le premier eſt condamné conditionnellement à fournir des aliments à l'enfant, & le ſecond ſubſidiairement; parce que le pere & la mere ſont également & principalement obligés par la loi de la nature, à nourrir leurs enfants. 409. 410

CHAMPIGNY. La Chapelle de Notre-Dame de cette Paroiſſe eſt Sacerdotale *à fundatione*. Arrêt du 14 Mai 1691, qui l'a jugé ainſi. 109

Motifs de cet Arrêt. 101. 102

CLANDESTINITÉ. Ce que c'eſt que la *Clandeſtinité*, en fait de mariage. 167

Différentes eſpèces de *Clandeſtinité*. 167

Un mariage eſt *clandeſtin*, non-ſeulement quand l'Egliſe ne l'a pas connu, & qu'il n'a pas eu le Prêtre pour Miniſtre; mais encore quand il a été célébré ſans publication de bans, ſans la préſence du propre Curé, & ſans le conſentement des pere & mere. 167

Ces différentes ſolemnités étoient autrefois exigées à la rigueur dans toutes ſortes de mariages, ſans aucune diſtinction de perſonnes, d'âge & de condition. Aujourd'hui l'uſage ne les applique particulièrement qu'aux mariages des mineurs. 167. 168

Il n'eſt pas néceſſaire que les deux Curés ſoient préſents à la célébration du mariage; mais il faut au moins que celui qui n'y aſſiſte pas, aſſure l'autre de la connoiſſance qu'il en a, & qu'il ſoit en quelque maniere préſent à la célébration, par le certificat de la publication des bans. L'Ordonnance veut que l'un des Curés célèbre le mariage, à peine de nullité par l'abſence du Miniſtre; & elle exige le concours de l'autre Curé & ſon conſentement, à peine de nullité par défaut de ſolemnité. 168. 169

CLÔTURE. *Voyez* Inventaire.

COHÉRITIERS. Premier acte entre *Cohéritiers*. *Voyez* Acte.

COLLATÉRAUX. Des Parents *Collatéraux* ſont-ils parties capables pour interjetter appel comme d'abus du mariage? *Voyez* Abus.

COLERE. *Voyez* Teſtament.

COLORÉ. *Voyez* Titre coloré.

COMMUNAUTÉ. Continuation de Communauté. *Voyez* Héritier.

COMMUNAUTÉS Séculieres & Régulieres. *Voyez* Legs.

CONFIRMATION. La nature de la *Confirmation* n'eſt pas de donner un nouveau droit, un nouveau titre; mais ſeulement d'approuver l'ancien. De-là la maxime, *Qui confirmat, nihil dat.* 606

Ainſi, la *Confirmation* peut rendre le titre plus inviolable; mais elle ne ſauroit rien ajouter à ſa validité, comme le dit Dumoulin en ces termes: *Nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem diſponendi, ſed ſolùm ad finem approbandi confirmabile, tale quale eſt, & in quantum eſt verum validum & efficax.* 606. 607

Il y a deux ſortes de *Confirmations*; l'une en forme commune, & l'autre avec connoiſſance de cauſe.

La premiere eſt dans le cas de la ma-

Digitized by Google

xime qu'on vient d'établir d'après Dumoulin ; la ſeconde, eſt un nouveau titre qui doit avoir ſon exécution pour l'avenir ſeulement, indépendamment du premier titre ; parce que quand le Supérieur accorde une *Confirmation* en connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire, après s'être pleinement inſtruit de la vérité du fait, après être entré dans l'examen de la validité ou de la nullité du premier titre ; on préſume alors que ſon intention a été non-ſeulement d'approuver le paſſé, mais encore de diſpoſer pour l'avenir. Ce n'eſt pas tant une *confirmation*, qu'une nouvelle diſpoſition. Si la premiere conceſſion eſt légitime, le Supérieur veut qu'elle ſoit exécutée du jour qu'elle a été obtenue : ſi elle eſt défectueuſe dans ſon origine, il veut qu'elle ait ſon effet du jour de la *Confirmation*. 607

Voilà la doctrine de la gloſe, des Canoniſtes, de Dumoulin, & de tous les Docteurs ſur la matiere de la *Confirmation*. 607. 608

Un acte déclaré nul, doit être conſidéré comme n'ayant jamais été ; & la *Confirmation* qu'on en feroit, eſt incapable de lui donner l'être. 613

Preuves de cette vérité. 613

C'eſt encore une maxime, que la *Confirmation* d'un Acte nul, *non retrotrahitur ad initium, reſpectu tertii.* 615

Autre principe. Le Roi n'eſt jamais cenſé accorder une grace au préjudice du droit acquis à un tiers. *Beneficium Principis nemini debet eſſe damnoſum.* 615

Preuves de cette vérité. 615. 615

CONFUSION. C'eſt une régle générale, que la *Confuſion* ſe fait dans la perſonne du Mineur, & cette régle ne reçoit que deux exceptions :

1.° Les héritiers du Mineur reprennent ſes biens dans l'état où ils étoient lorſqu'ils ont été déférés au Mineur qui eſt décédé avant ſa majorité.

2.° Quand le Mineur eſt devenu Majeur, il peut choiſir celui des droits incompatibles qu'il veut retenir. 359

CONVENTIONS. Quand la *Convention* eſt accomplie, quand la vente eſt parfaite, tous les changements qui arrivent dans la choſe qui a été vendue, ou donnée en paiement, ne regardent plus que la perſonne de l'acquéreur ou du créancier. 386

Ce principe n'a lieu que quand la vente ou le paiement eſt entièrement conſommé, & non pendant qu'il y a encore quelqu'eſpérance de retour : *dùm adhuc pœnitentiæ locus eſt.* 387

Conventions dont les clauſes ont élevé une queſtion difficile, par les événements qui ſont ſurvenus, & qui n'ont point été prévus par les Parties. Exemple, dans les perſonnes de l'Evêque d'Alby & de l'Archevêque de Bourges. *Voyez* Alby.

CURÉ. Préſence du propre *Curé*. *Voyez* Clandeſtinité.

D.

DATE. La raiſon & l'uſage ont introduit & confirmé la formalité de la *date* dans tous les Actes publics & particuliers ; & toutes les Nations ont ſuivi cette coutume. 99

Mais le défaut de *Date* eſt-il une nullité irréparable ? 99

Suivant les Loix Romaines, le défaut de *date* ne rend pas un Acte nul. 99

La *Date*, ſelon les mêmes Loix, n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire dans un teſtament. 100

Conſtantin eſt le premier qui ait voulu rendre la *date* néceſſaire. Mais ſa Loi n'a pas été ſuivie ; & Juſtinien, en la mettant dans ſon Code, l'a reſtreinte aux ſeuls priviléges, & aux graces perſonnelles, *Beneficia perſonalia.* 100

Le Droit Canon n'a pas auſſi regardé la *date* comme étant abſolument indiſpenſable. 100

Les

Digitized by Google

Les Lombards & les Allemands ont preſcrit la néceſſité de la *date*, & le Droit François a ſuivi cette Loi. Cependant nous ne voyons rien juſqu'à l'Ordonnance de Blois, qui exige la *date* à peine de nullité, & cette Ordonnance elle-même n'inflige pas cette peine. 100

La *date* eſt une circonſtance ſouvent utile, comme quand il s'agit de ſavoir par exemple, lequel de deux teſtaments faits par une même perſonne, eſt antérieur à l'autre : mais ce n'eſt que par accident que cela peut devenir néceſſaire, & plutôt pour l'exécution que pour la ſubſtance de l'Acte. 100. 101

Il eſt certain que, dans les X, XI, XII & XIIIe ſiécles, on n'obſervoit pas exactement la formalité de la *date*, & que ſouvent on ſe contentoit de nommer le nom du Roi qui régnoit pour lors, quelquefois le nom de l'Evêque, d'autres fois le jour du mois, ſans marquer l'année; & d'autres fois auſſi on ne marquoit aucune *date*. 103

Il eſt également certain que, pendant long-temps en France, on ne ſignoit pas les Actes; on ſe contentoit de les ſceller. 103

Deniers dotaux. *Voyez* Dot.

Dispense. Un bâtard tonſuré avec *diſpenſe*, a beſoin d'une nouvelle *diſpenſe* pour être promû aux Ordres ſacrés, & pour poſſéder des Dignités Eccléſiaſtiques. 586

Diſpenſe pour poſſéder un Canonicat. *Voyez* Poitiers.

Origine de la *diſpenſe* néceſſaire aux Bâtards, pour être promûs aux Ordres ſacrés. *Voyez* Bâtardiſe.

Dispositions univerſelles en faveur des Gens de main-morte. *Voyez* Legs univerſels.

Dixmes. Les *dixmes* ne ſont pas de Droit Divin; autrement elles ne pourroient être ni aliénées, ni poſſédées par des Laïcs. 559

Dixmes inféodées. Sont-elles de Droit commun réputées profanes ou Eccléſiaſtiques?

Raiſons des deux opinions contraires ſur ce point. 559. 560

Sans adopter une de ces opinions au préjudice de l'autre, on peut dire que ſi les *dixmes* ſont Laïques par leur origine, rien n'empêche de les poſſéder librement; ſi elles ont été d'abord Eccléſiaſtiques, elles peuvent encore être poſſédées par des Laïcs, parce que l'Egliſe approuve & autoriſe leur poſſeſſion. 560. 561

Les *dixmes inféodées* ſont conſidérées parmi nous, comme les autres biens patrimoniaux. Elles peuvent être vendues, aliénées, hypothéquées. Il y en a des diſpoſitions préciſes dans les Coutumes de Berri, Nivernois, & Blois. La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. 561

Les *dixmes*, qui retournent à l'Egliſe, reprennent-elles leur ancienne nature de *dixmes* Eccléſiaſtiques, ou demeurent-elles profanes, & ſujettes aux mêmes charges que ſi elles étoient entre les mains des Laïcs ? 561

Quatre moyens pour établir qu'elles reprennent leur nature de *dixmes* Eccléſiaſtiques, & pluſieurs Auteurs célèbres pour cet avis. 561. 562

Diſtinction à faire pour décider la queſtion. 562

Si la *dixme* a été vendue à l'Egliſe avec l'univerſalité de la Seigneurie à laquelle elle étoit attachée, l'acceſſoire ſuit la nature du principal, & par conſéquent la *dixme* eſt inféodée. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs. 562

Si la *dixme* eſt acquiſe par une Egliſe qui de droit commun n'en perçoit pas, elle demeure profane. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Novembre 1609, rendu ſur les concluſions de M. le Bret. 562

Si elle eſt acquiſe par une Egliſe qui de droit commun peut percevoir des

Digitized by Google

dixmes, il faut distinguer : si elle a été vendue sans aucune charge de Fief, elle devient Ecclésiastique ; c'est le sentiment de tous les Auteurs.

Si elle a été aliénée *cum onere feudi*, il faut décider qu'elle reste dans son état de *dixme* Laïque. 569

Réfutation des différentes objections qu'on peut proposer contre ce sentiment. 563. 569

Explication de l'Ordonnance de S. Louis sur les *dixmes*. 565. 572

Acquisition d'une *dixme*, faite par un Religieux-Curé. *Voyez* Religieux.

Dixme Voyez *Retrait Féodal*.

Don & Legs. Rente de *don & legs*. *Voyez* Rente.

Donation. Un Avocat est-il incapable de recevoir des *donations* entre-vifs?

Dans la Thèse générale, il n'y a aucune incapacité dans sa personne.

Preuves de cette vérité.

1.° Le Droit Romain sur cette matiere, est toujours favorable à la liberté de disposer, & n'est jamais contraire aux Avocats. 276

2.° Dans le Droit & dans les anciens Auteurs, plusieurs exemples d'institutions d'héritiers en faveur d'Avocats, & même de Procureurs. 276

3.° Les Avocats ne sont pas compris dans les termes de l'Ordonnance de 1539, qui restreint la liberté des *donations*. Ils ne paroissent pas compris dans l'esprit de cette loi, parce que le terme *Administrateurs* ne semble pas leur convenir. D'ailleurs le but de la Loi a été d'empêcher que ceux qui auroient du crédit & de l'empire sur l'esprit des Donateurs, n'en abusassent pour les porter à dépouiller leurs héritiers légitimes. 277

Ce motif général de l'Ordonnance a fait étendre sa disposition aux Pédagogues, aux Médecins, aux Maîtres & aux Confesseurs. Quelques Auteurs y ont aussi compris les Avocats, & ils ont fait une distinction entre les *donations* entre-vifs, & les dispositions à cause de mort. 277

Mais on ne peut sur ce fondement établir une incapacité générale dans la personne de tous les Avocats, sans le secours d'aucune circonstance.

Si la *donation* étoit faite de droits litigieux ; si la personne du Donataire étoit suspecte ; s'il y avoit des enfants qui fussent privés du patrimoine de leurs parents ; si la *donation* étoit faite dans le temps d'un grand procès, d'un procès capital où il fût question de la vie, de l'honneur, ou de la plus grande partie de la fortune du Donateur, on pourroit alors étendre aux Avocats la disposition de l'Ordonnance.

Mais lorsqu'on ne trouve aucune de ces circonstances ; lorsque ni la qualité du Donataire, ni celle des biens, ni la conjoncture dans laquelle le Donateur se trouvoit, ne peuvent servir de motifs pour détruire la *donation* ; ce seroit déshonorer une profession aussi noble & aussi illustre que celle des Avocats, que de la regarder comme formant en général, & en conséquence de la seule qualité d'Avocat, une incapacité de recevoir des *donations*. La pureté, la grandeur, la dignité de leur ministere, semblent même dissiper les soupçons, & ne pas permettre qu'on les confonde avec ceux dont l'Ordonnance a parlé. 277. 278

Sur ces principes, Arrêt le 4 Mars 1692, en faveur de Me Adam, Avocat, 281

Une *donation* peut-elle être prescrite pendant la vie du Donateur? 356

La rétention d'usufruit de la part du Donateur, est une tradition feinte des biens donnés. 357

Dot. Quelles sont les conditions nécessaires pour donner à la femme un droit réel & un domaine véritable sur les biens qui sont acquis de ses deniers dotaux?

Digitized by Google

1.° Dans les régles du Droit, le propriétaire d'une ſomme d'argent, ne devient pas propriétaire de la choſe qui a été achetée avec ſon argent. Voilà le droit commun, ſauf quelques exemples de ſubrogations légales, qui ſont très-rares. 337. 642. 643

2.° La *dot* n'a pas de privilège particulier à cet égard, ſuivant la Loi 12 au Code *de jure dotium*. La Loi 54, au même Titre, dit, à la vérité, que *res ex dotali pecunia comparatæ, dotales eſſe videntur*. Mais le mot *videntur* n'énonce qu'une fiction, pour le cas ſeulement où le mari ſeroit inſolvable. C'eſt l'explication que les plus célèbres Docteurs donnent à cette Loi. 643

La Loi 54 n'eſt qu'une exception à la Loi 12, qui eſt la régle générale. 643

Il y a une ſeconde exception pour le cas où l'acquiſition eſt faite par la volonté de la femme. 643

3.° Suivant la diſpoſition d'un grand nombre de Coutumes, & le ſentiment de tous les Docteurs, confirmé par la derniere Juriſprudence, il eſt néceſſaire dans la thèſe générale, que le mari déclare en acquérant, qu'il achete des deniers de ſa femme, & pour lui tenir lieu de propre. 644

4.° La femme doit accepter l'acquiſition; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle faſſe cette acceptation dans l'acte même. L'acceptation faite pendant le mariage, en quelque temps que ce ſoit, a un effet rétroactif, qui remonte au temps du contrat d'acquiſition. 644. 645

Dumoulin. Notre Droit François n'eſt pas moins redevable à cet illuſtre Juriſconſulte, que la Juriſprudence Romaine l'étoit à Papinien. 197

E

Ecclésiastiques. *Voyez* Legs.

Exhérédation. En quoi elle conſiſte. *Exhéréder* un fils, c'eſt lui ôter ce que la Loi ordonne de lui laiſſer. Or, la Loi n'ordonne de laiſſer que la légitime. Par conſéquent *exhéréder*, c'eſt ôter la légitime, & non pas ſimplement réduire à la légitime. 315

Voyez Légitime.

Un pere peut *exhéréder* ſon fils, & interjetter en même temps appel comme d'abus de ſon mariage. 176

L'appel comme d'abus & l'*Exhérédation*, ſont deux ſortes d'armes différentes, que la loi met entre les mains d'un pere. Il peut ſe ſervir de celle qu'il lui plaît, ou même les employer toutes deux contre un fils rebelle à ſes volontés. 176

Il y a deux ſortes d'*Exhérédations*, une de rigueur, l'autre favorable, qu'on appelle par cette raiſon *Exhérédation officieuſe*. 82

L'*Exhérédation officieuſe* conſiſte, de la part d'un pere ou d'une mere, à ôter la légitime à ſon fils, pour la donner aux enfants de ce même fils. 78

Ce n'eſt pas là une donation faite aux enfants, ni une véritable ſubſtitution. 78. 81

En effets, les petits-enfants ſont admis ainſi à la ſucceſſion immédiate de leur ayeul ou ayeule, par le retranchement qui eſt fait de la perſonne de leur pere. 78

Exemple tiré du Droit Romain, qui confirme cette idée. 79

L'*Exhérédation* officieuſe eſt fondée ſur les Loix Romaines; & la Juriſprudence des Arrêts l'a introduite parmi nous. 82. 83

Elle ne peut être faite que ſous des conditions, & avec des formalités qui ſont de rigueur.

1.° Le pere en déshéritant ſon fils, doit inſtituer ſes petits-enfants. 83

2.° Il faut qu'il exprime la cauſe de l'*Exhérédation* même *officieuſe : Additâ cauſâ neceſſitateque judicii ſui*. 83

Digitized by Google

3.° La cauſe doit être expreſſe, à moins que l'énonciation générale ne ſoit d'ailleurs prouvée d'une maniere certaine, & qui ne laiſſe aucun doute ſur le motif de l'*Exhérédation*. 83. 84

Alors le fils ne peut pas ſe plaindre, ſoit vis-à-vis de lui-même, ſoit relativement à ſes enfants. Si on lui eût laiſſé ſon bien, il l'auroit bientôt diſſipé par la prodigalité ou la débauche. Quant à ſes enfants, on peut lui dire avec juſtice.

Ereptas quid plangis opes, quas natus habebit? 84. 85

Arrêt du 4 Septembre 1760, qui juge que la légitime de l'enfant peut être valablement ſubſtituée au préjudice des créanciers même antérieurs, quand l'enfant *officieuſement exhérédé* conformément à la diſpoſition de la Loi *Si furioſo*, ſeroit lui-même débouté de la demande qu'il formeroit en diſtraction de légitime; parce que les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur au nom duquel ils agiſſent. 90

Exhérédation. Voyez *Colere. Teſtament.*

ETAT. De ſimples certificats ne ſuffiſent pas pour aſſurer l'*Etat* de la perſonne qui le réclame. Preuves de cette vérité. 44. 45

En matiere d'*Etat*, la preuve par Témoins ne doit être admiſe qu'avec beaucoup de peine; parce qu'il eſt dangereux de faire dépendre la deſtinée d'une famille, ſon repos & ſa ſûreté, de l'ignorance ou de la malice d'un témoin paſſionné, ſurpris, ou corrompu. 45

Les Loix Romaines ont néanmoins admis la preuve par témoins dans certaines circonſtances, même pour établir la vérité de la naiſſance. 45

Quand les actes qui conſtatoient la naiſſance, étoient perdus, on permettoit d'avoir recours à la preuve teſtimoniale. 45. 46

Nos Ordonnances, telles que celles de Blois & de 1667, n'ont pas rejetté la preuve teſtimoniale en matiere d'*Etat*; mais la preuve teſtimoniale n'eſt admiſſible, que quand elle eſt ſoutenue par la foi des actes ou par la force des préſomptions: *Soli enim Teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt*, dit la Loi 2, au Code *de Teſtibus*. 46

Caractères que doivent avoir les préſomptions en matiere d'*Etat*, pour faire admettre la preuve teſtimoniale: reconnoiſſance de la mere & de tous les parents; reſſemblance parfaite de l'enfant avec quelqu'un de la famille; des marques extérieures qui ſont quelquefois caractériſtiques; la poſſeſſion d'*Etat* pendant quelques années. 47

Quand une femme fait un legs à une fille, qui, après la mort de la Teſtatrice, la réclame pour ſa mere, le legs fait à la fille comme à une étrangere, ne forme point une préſomption légale de filiation; il eſt plutôt une préſomption entiérement contraire, ſur-tout quand il y a d'un autre côté des préſomptions qu'elle eſt fille de celui dont elle porte le nom. 49. 50

Arrêt du 19 Mars 1691, conforme à ces principes. 52

Le déſaveu que la mere fait de ſa fille, n'eſt pas une preuve déciſive par elle-même. Mais la préſomption eſt en faveur de la mere, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par des preuves authentiques, ou par des préſomptions auſſi fortes & auſſi légitimes. 510. 511

Quelle eſt la preuve légitime de l'*Etat*, de la naiſſance, & de la filiation?

La plus légitime eſt celle qui ſe tire des Regiſtres publics; mais cette preuve n'eſt pas la ſeule, & à ſon défaut on peut avoir recours à celles qui ſe tirent des autres titres & de la dépoſition des Témoins. 511

L'extrait Baptiſtere n'eſt pas toujours une preuve infaillible de filiation, ſi la

Digitized by Google

poſſeſſion n'y eſt pas jointe ; mais cette preuve devient déciſive, quand elle eſt ſoutenue par la dépoſition des Témoins. 513. 520. 521

Un Créancier eſt recevable dans certaines occaſions à faire juger la queſtion de l'*Etat* de ſa Débitrice. 120

Etat. Voyez *Preuve teſtimoniale.*

F

Fisc. Le *Fiſc* pourroit-il être préféré pour la ſucceſſion de l'ayeul, à un petit-fils qui n'eſt né que pluſieurs années après ſa mort ?

Dans la rigueur du Droit, la ſucceſſion appartient au *Fiſc*. Cependant on pourroit, dans certaines circonſtances, *humanitate ſuadente*, préférer le petit-fils au *Fiſc*, moins comme un véritable héritier, que comme étant de la famille, comme la faiſant ſubſiſter, & comme étant, par cette raiſon, plus favorable que le *Fiſc*. 295

Fiefs. Leur origine. 564

Foi et Hommage. *Voyez* Adminiſtrateur.

H

Héritier, Principes ſur cette matiere.

1.° *Le mort ſaiſit le vif.* Cependant l'*Héritier* appellé par la Loi, n'eſt pas l'*Héritier* néceſſaire ; parce que ſelon un autre principe du Droit François, qui n'eſt pas contraire au premier, *ne ſe porte Héritier qui ne veut.* 358

2.° C'eſt une maxime que, *qui ſemel heres, nunquam deſinit eſſe heres.* 647

3.° Nul ne peut être *Héritier* & Légataire dans une même ſucceſſion. C'eſt une règle preſque générale dans tout le Droit François. 317

Quand un *Héritier*, un fils, par exemple, eſt décédé pluſieurs années après ſon pere, & qu'il eſt incertain, s'il a accepté ſa ſucceſſion ou s'il y a renoncé : dans le doute il eſt préſumé y avoir renoncé, & alors ceux qui prétendent qu'il a accepté, doivent rapporter la preuve de ſon acceptation. 359

Lorſqu'il y a un Curateur nommé à la ſucceſſion vacante, cela ſuppoſe que l'*Héritier* a renoncé. 360

Un Teſtateur, dans la Coutume d'Anjou, qui diſpoſe de ſes biens entre ſes *Héritiers*, pour être partagés ſuivant la Coutume, ne comprend pas le Seigneur ſous le terme *Héritier*, quoique dans cette Coutume il ſuccède même aux meubles & acquêts qu'auroit recueillis la ligne défaillante, à laquelle il eſt ſubrogé au préjudice de la ligne exiſtante. La raiſon en eſt que la Coutume d'Anjou n'ayant appellé le Seigneur que dans le cas de la ſucceſſion, ſa diſpoſition, qui ne doit pas être étendue parce qu'elle eſt défavorable, ne peut pas s'appliquer au cas du teſtament. 425. 426

Arrêt rendu le 30 Juin 1692, qui l'a ainſi jugé dans la Coutume d'Anjou, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, *quibuſdam Senatoribus fruſtrà reclamantibus.* 427

Voyez *Ligne.*

Un petit-fils, qui n'eſt né que trente-quatre ans après la mort de ſon ayeul, peut-il demander ſa ſucceſſion au préjudice des créanciers ? 287

Il eſt certain que non.

1.° Pour être *Héritier*, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité, & l'être au temps de ſon décès. La parenté eſt *ſanguinis & juris vinculum.* C'eſt un rapport qui ſuppoſe deux termes, & par conſéquent deux perſonnes exiſtantes ; & ceci n'eſt point une fiction de droit, mais un principe fondé ſur la nature même, & ſur l'idée qu'elle nous donne de la parenté conſidérée par rapport à l'ordre des ſucceſſions. 289

D'après cette maxime, le petit-fils conçu

Digitized by Google

& né long-temps après la mort de ſon ayeul, n'eſt pas, à proprement parler, ſon parent; & ſi on l'appelle ainſi, ce n'eſt que *per abuſionem*, comme le dit la Loi 8, ff. *De ſuis & legitimis Hered.* La raiſon qu'en donne Juſtinien aux Inſtituts *de Hereditatibus quæ ab inteſtato defer.* c'eſt que, *nullo jure cognationis patrem ſui patris attigit.* 290

2.° Quand le petit-fils pourroit, dans l'eſpèce préſente, être appellé parent de ſon ayeul, il n'en ſeroit pas plus ſon *Héritier*, parce que l'*Héritier* eſt le plus proche parent du défunt, qui ſe trouve vivant au moment de ſon décès, & que le petit-fils, dans le cas dont il s'agit, n'étoit ni né, ni conçu au moment de la mort de ſon ayeul. C'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi des 12 Tables, & de l'Edit du Préteur. D'où nous avons tiré la maxime générale de notre Droit, *Le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder.* 291. 292

3.° Cette queſtion a été jugée par quatre Arrêts du Parlement de Paris. Les deux derniers ſont du 11 Mars 1692, & du premier Avril 1697. 297. 299. 304

4.° Envain diroit-on que la ſucceſſion eſt vacante, & que le petit-fils eſt préférable à des créanciers. Inutilement invoqueroit-on la faveur du patron, & l'exemple du retrait lignager. Car, 1.° dans ces deux dernieres eſpèces, le droit eſt accordé à la famille & non à la perſonne. 2.° Quoique le petit-fils ſoit préférable en général aux créanciers, ce n'eſt pas la faveur du petit-fils qui doit décider en ce cas; mais ſon incapacité qui ne permet pas de lui déférer la ſucceſſion. Enfin, on confond ici *vacans* & *delata hereditas*. Une hérédité peut être vacante pendant long-temps, mais elle eſt déférée en un ſeul moment, & ce moment eſt le temps de la mort de celui à qui l'on ſuccède. 293. 296. 297

5.° La même queſtion a été jugée contre le petit-fils dans la Coutume d'Artois, par Arrêt du premier Avril 1697, quoique cette Coutume paroiſſe favorable au petit-fils, & qu'il y eût dans l'eſpèce un *Héritier* bénéficiaire, qui prétendoit ceſſer de l'être, en rendant compte. 300

6.° Le petit-fils eſt-il au moins préférable au Fiſc? *Voyez* Fiſc.

7.° Le petit-fils étant, dans l'eſpèce, incapable de ſuccéder à ſon ayeul, il ne peut pas demander de continuation de communauté; parce qu'on ne peut pas feindre une continuation de communauté avec un Mineur qui n'eſt point *Héritier*, & qui n'étoit pas même exiſtant dans le temps auquel il faudroit néceſſairement faire remonter ſon droit. 285. 297

Héritiers d'un Tuteur. Ils ne ſont pas tenus des actions de *dol* & autres ſemblables qui ne regardent que le Tuteur; mais ils ſont tenus de l'intérêt civil, & de la perte que ſouffre le Mineur. 222

Ainſi, ſi le Tuteur eſt obligé de payer à ſon Pupille les intérêts de l'argent qu'il a entre les mains, la Loi y ſoumet également ſon *Héritier*. 222

Si le Tuteur a aliéné un bien qui appartenoit à ſon Pupille, l'action paſſe contre ſon *Héritier*. 222

Si le Tuteur devoit fournir la preuve de l'emploi, ſon *Héritier* la doit faire de la même manière; parce qu'il repréſente le Tuteur dans toutes les actions qui ne ſont point du nombre de celles que le Droit appelle *Famoſas actiones*. 222

Succeſſeur de l'Héritier. Voyez Succeſſeur.

HYPOTHEQUE *de l'Egliſe contre les Adminiſtrateurs des biens Eccléſiaſtiques.* Elle remonte au jour de l'adminiſtration, & de la priſe de poſſeſſion du Bénéfice, comme le décide expreſſément la Loi 6. §. 4. Cod. *de Bonis quæ liberis* 229.

Quoique cette Loi n'ait eu en vue que les pères, Adminiſtrateurs des biens ad-

Digitized by Google

ventices, on l'a justement appliqué aux Tuteurs, au mari pour le bien de sa femme, aux Abbés, & autres Administrateurs des biens Ecclésiastiques. 229

Motifs sur lesquels cette Jurisprudence est fondée. 229. 230

I

Insinuation. Le défaut d'*Insinuation* de la donation ne peut pas être opposé par le Donateur. *Voyez* Religieux.

Inventaire. Suivant l'ancienne Coutume de Paris, tout acte dérogeant à la Communauté suffisoit pour la faire cesser entre la veuve & les enfants : à présent la clôture de l'*Inventaire* est nécessaire. Quand la Coutume dit dans l'article 237. qu'un bon & loyal *Inventaire* suffit, c'est lorsqu'il n'y a point de Mineurs ; mais quand il y en a, la clôture est indispensable. 298

Joly de Fleury (M.) lors Avocat. Son Eloge. 145

L

Lamoignon (M. Chrétien de) fils de M. de Lamoignon, premier Avocat Général en 1693, & petit-fils du premier Président de Lamoignon, Président à Mortier en 1707. Son éloge, celui de son père & de son grand-père. 525

Légitime. Jurisprudence Romaine sur ce point, son progrès, & son dernier état fixé par Justinien. 80. 313. 314. 315

Abus de l'autorité des peres à l'égard de leurs enfants, fondé sur la Loi des 12 Tables. 80

Plainte d'inofficiosité. 80

Filiation de la quotité de la *Légitime*. 80

Quand un enfant a reçu quelque chose à titre de *Légitime*, il n'a plus qu'une action en supplément, & la plainte d'inofficiosité n'est pas recevable en ce cas. 316

Qualités de la *Légitime*, suivant le droit établi par Justinien.

1.° Elle doit être *sine conditione, sine morâ, sine onere* ; autrement la disposition sera nulle *ipso jure*. 80. 81

2.° Elle doit être donnée en corps héréditaire, *ex substantiâ patris*. Un simple usufruit ne peut pas tenir lieu de *Légitime*. 81

3.° Elle ne peut être ôtée au fils que *cum elogio*, & pour une des causes marquées dans la Novelle 115. 81

Voyez Exhérédation.

Ce seroit un paradoxe dans la Jurisprudence, que de prétendre qu'un père dont le fils est encore vivant, soit obligé de laisser une *Légitime* à ses petits-enfants. 317

Legs universels, *en faveur des Communautés Séculières & Régulières & des Gens de main-morte en général.*

Les anciens Jurisconsultes pensoient que les Communautés, comme étant des personnes incertaines, ne pouvoient être l'objet de la libéralité d'un Testateur. 9

Cette Jurisprudence a subsisté longtemps. Exemple célèbre de la rigueur de ce principe, dans la personne du Peuple Romain, que le Roi Attalus institua son héritier. 9. 10

La Jurisprudence changea sur ce point, sous l'Empire d'Adrien, ou même de Marc-Aurele. 10

On donna avec profusion aux Communautés. On n'excepta de la permission générale, que les Eglises des Chrétiens, que les Payens regardoient comme des assemblées profanes. 10

Abus de cette liberté excessive de donner. 10

Valens & Valentinien défendent aux Veuves, aux Pupilles, aux Diaconisses de disposer de leurs biens en faveur des Ecclésiastiques. 10

Théodose réduit la prohibition générale de cette Loi, aux seules dispositions testamentaires. 10

Marcien & Justinien rétablissent l'au-

Digitized by Google

cienne liberté, & par-là tous les anciens abus. 10

Charlemagne défend à toutes ſortes d'Eccléſiaſtiques de recevoir les biens qui leur ſont offerts, au préjudice des parents & des plus proches héritiers; & le Parlement de Paris a toujours regardé comme peu favorables, ces diſpoſitions univerſelles, contraires aux droits du ſang & de la Nature. 11

Il a annullé ces donations inofficieuſes, exceſſives, & contraires à l'utilité publique, toutes les fois que des circonſtances défavorables ſe ſont trouvées réunies avec l'eſprit de la Loi. 11

Caractère de ces circonſtances. 11. 15

Juſtinien a voulu que les biens de ceux qui faiſoient profeſſion de la vie Religieuſe, fuſſent acquis au Monaſtère *tacito quodam jure*, & comme un pécule de celui qui ſe ſoumettoit à la ſervitude volontaire de la Religion. 13

Nos Ordonnances & nos Coutumes ont rejetté cette Loi. 13

Motifs de notre Juriſprudence ſur ce point. 13

Ordonnance de 1539, & diſpoſition de la Coutume de Paris, relatives à cet objet. 15, 16

Les Arrêts ont étendu l'eſprit de l'Ordonnance de 1539 aux Maîtres, aux Médecins, aux Confeſſeurs, aux Tuteurs, & généralement à toute perſonne qui peut avoir quelqu'empire ſur l'eſprit des Donateurs. 16

Application de ces principes à la perſonne de la Dame de Vaugermain à l'égard des Religieuſes du Saint-Sacrement de Paris, où elle avoit une fille Religieuſe où elle s'étoit elle-même retirée pour finir ſes jours, & où elle eſt en effet décédée. 16. 17. 18. 19

Arrêt du 19 Février 1691, qui annulle dans les circonſtances particulières, la diſpoſition univerſelle que la Dame de Vaugermain avoit faite par ſon Teſtament, en faveur des Religieuſes du Saint-Sacrement. 23

Autre Arrêt antérieur, (de l'année 1658) contre les Religieuſes de Charonne, dans une eſpèce beaucoup plus favorable que celle de la dame de Vaugermain. 19

Legs particulier. Eſpèce. Un Légataire particulier eſt inſtitué dans le Teſtament & dans le Codicille du même Teſtateur: on lui lègue plus par le Teſtament que par le Codicille, ou, *vice verſâ*, le Codicille porte un legs plus conſidérable que celui qui eſt écrit dans le Teſtament. *Quid juris* en ces deux cas? 21. 22

Lettres de Reſciſion. *Voyez* Reſciſion.

Ligne. Dans la Coutume d'Anjou, une *ligne* ne ſuccède pas, même aux meubles, au défaut de l'autre *ligne*. C'eſt la diſpoſition de l'article 268 de cette Coutume, qui ne permet pas que les biens paſſent d'une *ligne* à une autre. 423

Quand une *ligne* manque, le Seigneur Haut-Juſticier a la totalité des immeubles affectés à cette *ligne*. Le Moyen-Juſticier a la moitié des meubles, qu'il partage avec la *ligne* exiſtante, quoique l'un & l'autre Seigneur recueille ces biens comme vacants, & à titre de déshérence. 423. 425

Origine de cette diſpoſition ſingulière de la Coutume d'Anjou. 423

Quand le défunt a diſpoſé par teſtament de tous ſes biens, les Seigneurs n'ont rien à prétendre, parce que la Coutume ne parle que de biens vacants, & qu'ils ne ſont pas vacants quand on en a diſpoſé par teſtament. La raiſon principale en eſt, qu'une diſpoſition auſſi ſingulière eſt odieuſe, & par conſéquent qu'elle ne doit point être étendue. 425

Arrêt du 30 Juin 1672, qui l'a ainſi jugé, quoiqu'avec contradiction de la part de quelques-uns des Juges. 427

Voyez *Héritier.*

Digitized by Google

M

MAIN-MORTE. Gens de *main-morte*. *Voyez* Legs.

MARCHE. (Coutume de là) *Voyez* Succeſſion mobiliaire.

MARIAGE. *Quelles ſont les preuves de la vérité d'un mariage?*

1.° Nous n'adoptons point à cet égard la Juriſprudence Romaine, ſuivant laquelle la longue cohabitation, l'honneur que le mari avoit rendu à celle qu'il diſoit être ſa femme, le bruit public, l'opinion des voiſins, paroiſſoient des preuves ſuffiſantes pour établir l'exiſtence & la certitude des mariages. 121

Le Droit Canonique, imitateur perpétuel du Droit Civil, a autoriſé pendant long-temps ces ſortes de préſomptions dans les queſtions de mariages. 121

Néanmoins quand les Légiſlateurs Romains ont établi la cohabitation publique pour une des plus fortes preuves du mariage, ils en ont nommément excepté les femmes accuſées de déſordre; & c'eſt ce que décide formellement la Loi 24 au Digeſte *de Ritu Nuptiarum*. 124

La Gloſe ſur le Droit Canonique dit auſſi pour le même cas: *Jure Canonico, ex longâ conſuetudine non matrimonium ſed fornicatio intelligitur.* 125

Le Concile de Trente a réformé l'abus des préſomptions générales, quand il a ordonné la préſence du propre Curé avec celle de trois témoins, & impoſé la néceſſité de tenir des regiſtres de mariage dans toutes les Paroiſſes. 121

L'Ordonnance de Blois & celle de Moulins ont confirmé cette diſpoſition. Elles ont rejetté ces préſomptions que l'autorité du Droit Civil avoit fait tolérer pendant ſi long-temps; elles ont rétabli la véritable preuve des mariages, c'eſt-à-dire, celle qui ſe tire des Regiſtres publics. 122

L'Ordonnance de 1639 a paſſé plus avant: conſidérant les abus qui naiſſoient tous les jours des preuves que l'on prétendoit faire des mariages, le trouble des familles dont la deſtinée dépendoit du caprice d'un témoin, on crut qu'il falloit défendre abſolument, même la preuve teſtimoniale qui paroiſſoit ſouvent ſuſpecte, & toujours défectueuſe. 122

L'expérience fit connoître dans la ſuite, que la rigueur de l'Ordonnance réduiſoit les Parties à l'impoſſibilité de prouver leur état; que des Parties innocentes étoient exclues d'une famille dans laquelle la Providence les avoit fait naître, ſans qu'elles puſſent en adminiſtrer la preuve, ſoit par un accident imprévu, ſoit par la négligence des Curés. 122

On a modéré cette ſévérité, & l'Ordonnance de 1667 a permis la preuve par témoins, lorſque la perte des regiſtres étoit articulée & prouvée. 122

Telles ſont les maximes que nos Ordonnances ont établies: jamais elles n'ont admis les préſomptions en matière de mariage; elles n'écoutent même la preuve teſtimoniale, que dans certains cas. 122

2.° Un Contrat de mariage ne fait ni ſon eſſence, ni la preuve de ſon exiſtence, comme le décident les Loix Romaines. On peut dire même qu'un Contrat de mariage eſt la plus légère de toutes les préſomptions, pour prouver qu'un mariage a été célébré, puiſqu'il précède & ne ſuit pas le mariage. D'ailleurs, on paſſe ſouvent ces ſortes de Contrats, ſans que le mariage ait eu poſtérieurement d'exécution. 126

3.° Un ſecond mariage eſt-il valable, quand il a été contracté au préjudice d'un premier engagement dont le ſort eſt encore en litige, & avant que Juſtice ait prononcé ſa nullité? 183

Il n'y a pas de nullité, ſi le premier mariage eſt enſuite déclaré non-valablement contracté. 183

Puiſſance paternelle en fait de Mariage.

Quand on remonte aux temps les plus

Digitized by Google

réculés, on demeure convaincu que le droit naturel & positif, les Loix Civiles & Canoniques ont regardé le consentement du pere comme étant nécessaire pour la validité du mariage de ses enfants.

Preuves de cette vérité jusqu'au Concile de Trente inclusivement. 161. 164

Si l'on peut douter aujourd'hui que le seul défaut du consentement des pere & mere soit un empêchement dirimant le mariage, il faut au moins reconnoître que c'est une présomption violente du rapt de séduction, qui peut même devenir une preuve parfaite, si elle est soutenue par d'autres circonstances. 164

Exemple de ces circonstances, tiré de l'inégalité des Conditions, & de la Domesticité. 164. *& suiv.*

Il est vrai que l'inégalité des Conditions n'est plus aujourd'hui, comme autrefois, un empêchement dirimant le mariage; mais lorsque ce moyen se trouve soutenu par celui de la Domesticité; lorsque le mariage n'est pas seulement contracté avec une personne inégale, mais encore avec une servante; ces deux circonstances semblent former une preuve invincible de séduction, & devoit attirer sur le coupable toute la sévérité des Loix. 165. 166

En effet, quel pere sera en sûreté, s'il doit tout craindre de ses propres domestiques; si la maison paternelle n'est pas un asyle suffisant pour mettre à couvert son honneur & celui de ses enfants; si l'on abuse de toutes les facilités que la Domesticité peut donner, pour corrompre le cœur d'un jeune homme, pour lui inspirer un attachement criminel, pour le porter à contracter un mariage inégal, pour l'enlever à son pere, & le plonger dans la débauche & le libertinage? 166

Cependant un laps de temps considérable, pendant lequel le Mineur séduit en apparence, a vécu publiquement avec sa femme depuis sa majorité, sans que les pere & mere s'en soient plaints, peut rendre le mariage inattaquable par des fins de non-recevoir. Exemple dans la personne du sieur l'Escuyer qui avoit trois femmes vivantes en même temps, après avoir commencé d'abord par épouser la servante de son pere. 169. *& suiv.*

Fondements de cette Jurisprudence, tirés des trois états du mariage.

Le mariage doit son institution à la Nature, sa perfection à la Loi & sa sainteté à la Religion. 169

Ces trois espèces de droit concourent à établir la validité du mariage; mais il y a une grande différence entre les conditions qu'ils lui prescrivent.

Les unes sont tellement essentielles au mariage, qu'elles ne peuvent pas en être séparées. Les autres au contraire, sont introduites plutôt par une Loi positive & arbitraire, que par un Droit naturel & immuable. Elles ne sont nécessaires que dans un certain temps à l'égard de certaines personnes & dans certaines circonstances. Elles sont plutôt des précautions salutaires, que des formalités essentielles; & quoique la Loi puisse déclarer un mariage nul dans son principe, par le défaut de ces conditions qu'elle établit, elles peuvent néanmoins être réparées. 170

La Nature n'établit que deux conditions, savoir, la capacité personnelle des contractants, & la liberté de leur consentement; mais ces deux conditions sont essentielles, & ne peuvent jamais être suppléées. 170

Le Droit Civil ajoute d'autres conditions; mais elles ne sont fondées que sur une Loi positive, & ne peuvent être considérées que comme des formalités, nécessaires à la vérité en certains cas, mais qui ne sont point absolument irréparables. 170

Ainsi, quoique les Loix aient établi

Digitized by Google

le conſentement des peres, comme une condition dont le défaut eſt quelquefois capable de donner atteinte à l'engagement d'un fils de famille mineur, il a néanmoins été jugé par pluſieurs Arrêts, que cette nullité peut être réparée par le long ſilence du pere, par la longue cohabitation du fils, & par le nouveau conſentement qu'il donne à ſon mariage depuis ſa majorité. 171

Le Droit Eccléſiaſtique a introduit des conditions dont les unes ſont eſſentielles, & les autres ſont arbitraires; en ſorte que le temps & les différentes circonſtances peuvent en couvrir ou réparer les défauts. 171

Il eſt eſſentiel au mariage contracté ſuivant le Rit ſacramentel, qu'il ſoit reçu par le Prêtre qui lui donne la bénédiction ſacerdotale.

La publication des Bans, & les autres ſolemnités que l'Egliſe a introduites, peuvent, à la vérité, faire déclarer un mariage nul en certains cas, mais parce que les Loix qui les ont établies, n'ont eu en vue que certaines perſonnes & certaines circonſtances, lorſque ces circonſtances ne ſubſiſtent plus, lorſque l'état des perſonnes eſt changé, & que leur volonté eſt toujours la même: ce qui étoit nul dans ſon principe, ſe ratifie dans la ſuite; & l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les Teſtaments: *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convaleſcit.* 171

Si l'utilité publique veut que les Loix ſoient obſervées à la rigueur; que l'on déclare *nuls* tous les mariages contraires à leurs diſpoſitions; que l'on aſſure leur autorité par des exemples éclatants: la tranquillité publique, le repos des familles ne ſouffre point auſſi, que par le ſimple défaut de quelques formalités, on rompe un mariage qui a ſubſiſté pendant un grand nombre d'années, ſans que les parties intéreſſées aient réclamé contre leur engagement. 171

Les Loix Civiles & Canoniques n'établiſſent qu'un certain nombre d'années pendant leſquelles un Religieux peut réclamer contre ſes vœux. Si les nullités qui ſe trouvent dans une Profeſſion religieuſe, n'empêchent pas qu'on ne la confirme, lorſque celui qui s'en plaint l'a ratifiée dans un temps non ſuſpect: pourquoi ſeroit-il permis à un mari de demander après dix-huit années, par exemple, la diſpoſition d'un engagement qu'il a contracté à la face de l'Egliſe; qu'il a confirmé non-ſeulement par ſes actions, par ſa conduite, par ſon ſilence, mais encore par pluſieurs ratifications ſolemnelles, dans un temps où il étoit également libre & par rapport à ſa paſſion, & par par rapport à ſon pere?

Le public doit-il prendre moins de part à la validité d'un mariage, qu'à la validité des vœux? Et s'il eſt défendu à un Religieux, qui eſt le ſeul intéreſſé dans cette occaſion, de rétracter un conſentement imparfait dans ſon principe, mais confirmé dans la ſuite; permettra-t-on à un mari de changer par ſon inconſtance, non-ſeulement ſon état, mais encore celui de ſa femme, de ſes enfants, & de toute ſa poſtérité? 172

Ainſi le mariage nul dans ſon principe, eſt inattaquable.

1.° Quand le conſentement des Parties a été parfaitement libre.

2.° Quand toutes les preuves de ſéduction ſont détruites par la conduite qui a été depuis le mariage.

3.° Quand le conſentement a été donné à la face des Autels, & qu'il eſt revêtu des formalités eſſentielles au contrat & au Sacrement.

4.° Quand la longueur du temps a effacé toutes les autres nullités, & qu'elle a formé des fins de non-recevoir inſurmontables, contre ceux qui pourroient attaquer le mariage. 172

Quelque ſacrés que ſoient les nœuds

Digitized by Google

de la puiſſance paternelle, il vient enfin un temps qui en affranchit les enfants. Le fils ſe marie en minorité, il confirme ſon mariage en majorité, le pere ne ſe plaint pas. Permettra-t-on à ce dernier, après un ſilence d'un grand nombre d'années, de rompre un mariage concordant, de troubler le repos d'une famille, de détruire l'état des enfants? Le temps ſeul rend ſa plainte inutile, & ſa prétention défavorable. 177

On a, à la vérité, confirmé pluſieurs mariages contractés au préjudice d'un premier engagement; mais c'étoit dans le cas où le mariage étoit tellement nul, que les Parties ne pouvoient pas ſe regarder comme étant véritablement engagées. 182. 183

Mariage. Voyez *Preuves.* Voyez ABUS. Voyez *Clandeſtinité.*

MERE. Une mere eſt-elle recevable à interjetter appel comme d'abus du Mariage de ſon fils, quoique marié mineur? *Voyez* ABUS.

MÉTROPOLE. Formalités néceſſaires pour ériger une Egliſe Epiſcopale en *Métropole.* 383

MINEUR. Dans la Coutume d'Anjou (ſi l'on excepte l'année fatale pour le Retrait lignager) la preſcription ne peut jamais commencer à courir contre un *Mineur.* 199

Un *Mineur* eſt-il recevable à interjetter appel comme d'abus de ſon mariage? *Voyez* Abus.

Mineur. Voyez *Aliénation. Confuſion. Reſtitution.*

MUTATION dans le Fief, par le Mariage de la femme. *Voyez* Relief.

N

NAISSANCE. *Voyez* Etat.

NANTISSEMENT. Dans les Coutumes qui exigent le *Nantiſſement*, les Créanciers peuvent en oppoſer le défaut; mais le débiteur & ſes héritiers n'y ſont pas reçus. Dumoulin en fait l'obſervation ſur l'article 62 de l'ancienne Coutume de Montreuil. 653. 654.

O

OBLIGATIONS *des Bénéficiers envers leurs Bénéfices.*

Les Loix comparent perpétuellement l'Egliſe aux Mineurs.

Les Evêques, les Abbés & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſont comparés, avec raiſon, aux Tuteurs. 219

Les Bénéficiers jouiſſent librement des fruits; mais à l'égard des immeubles & des fonds qui appartiennent au Bénéfice, tout leur pouvoir eſt renfermé dans les bornes d'une adminiſtration légitime: ils ſont reſponſables envers l'Egliſe de tout ce qu'ils font en cette qualité. 219

Ainſi, pour connoître leurs *Obligations*, il ſuffit de rappeller celles du Tuteur envers ſon Pupille. 220

Quand un Tuteur vend les biens de ſon Pupille, il doit obſerver certaines formalités ſans leſquelles la vente eſt abſolument nulle. Il eſt obligé d'aſſembler les parents, d'avoir leur ſuffrage, & d'*inſtruire* le preneur de l'utilité ou néceſſité de la vente. 220

Mais la plus eſſentielle & la plus importante de toutes ces conditions, eſt qu'il emploie les deniers provenus de la vente, à payer les dettes du Mineur, ou à acquérir pour lui un autre immeuble. 220

Les autres formalités peuvent ſe couvrir par l'utilité que le Mineur a tirée de la vente; mais le défaut d'emploi eſt abſolument irréparable. 220

Le Mineur n'eſt point obligé de prouver que l'emploi n'a pas été fait; c'eſt au Tuteur que les Loix en demandent la preuve. 220

Ainſi, un Abbé, un Adminiſtrateur, ne peut diſpoſer d'un bien d'Egliſe, par exemple d'un Bois de haute-futaye, ſans que l'autorité publique intervienne, ſans que le

Digitized by Google

Roi, qui eſt le Protecteur de l'Egliſe, y conſente, ſans que la Religion des Juges ſoit inſtruite par une information qui prouve la néceſſité de la vente; mais ſurtout ſans faire un emploi de la ſomme qui en eſt le prix. Sans cela il en eſt reſponſable. Tout ſon bien eſt garant de la perte que fait l'Egliſe. Elle n'eſt point obligée de prouver le défaut d'emploi; la preuve en eſt toujours rejettée ſur l'Abbé, comme ſur le Tuteur légitime. 220. 221

C'eſt un principe que, lorſque le Tuteur a aliéné le bien de ſon Pupille, on peut intenter action directe contre lui, ſans commencer par pourſuivre les acquéreurs; & puiſque l'Egliſe & les Mineurs ont les mêmes privilèges, ce principe doit avoir lieu contre les Abbés, & autres Adminiſtrateurs des biens Eccléſiaſtiques. 223. 224

La condition de l'Egliſe & des Mineurs ſeroit en effet bien malheureuſe, s'ils étoient obligés de s'adreſſer à tous ceux qui auroient acquis leurs biens, avant que de pouvoir attaquer celui qui l'a vendu. 224

Obligations des Bénéficiers. Voyez *Hypothéque.*

Official. *Voyez* Regiſtres.

Opposition. Quand, & dans quel cas on peut revenir par oppoſition contre un Arrêt. 195. 196.

Ordres Sacrés. *Voyez* Bâtardiſe. Diſpenſe. Poitiers.

P

Paternité. Obſervations importantes ſur la règle, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Y a-t-il une liaiſon néceſſaire entre le Mariage & la *Paternité?* En un mot, eſt-il toujours vrai de dire que le mari ſoit le pere de l'enfant qui eſt né de ſa femme pendant le Mariage? 538. 539. 540. 541. 542

Il réſulte de ces obſervations.

1.° Que cette règle ne peut être conſidérée que comme une préſomption probable, un indice vraiſemblable, une conjecture puiſſante, mais qui peut être combattue par des preuves plus fortes & plus convaincantes. 540. 541

2.° Que ſi cette préſomption n'eſt point infaillible, elle eſt légitime, parce qu'elle eſt écrite dans la Loi. 541

3.° Que ſi elle ſouffre une preuve certaine, parce qu'elle n'eſt pas infaillible; elle eſt conſidérée d'un autre côté comme vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite, parce qu'elle eſt légitime. 541

Il faut conclure de ces principes, que la préſomption capable d'effacer celle de la Loi, doit être écrite dans la Loi même; & la Loi n'en préſente que deux, ſavoir, la longue abſence du mari, & l'impuiſſance perpétuelle ou paſſagere 541. 542

Patronage. Eſpèce. Un particulier fonde une Chapelle, & ordonne que *la préſentation* de cette *Chapelle, après ſon décès, viendra perpétuellement au plus prochain héritier mâle & premier né, de degré en degré, du nom, & non d'autre.*

La fondation eſt faite dans la Coutume de Montdidier, qui eſt une Coutume de repréſentation. On demande ſi la préſentation appartiendra à l'oncle comme plus proche parent du Fondateur, ou au neveu comme repréſentant l'aîné ou le chef de la famille. 485. 489

Trois principes décident cette queſtion en faveur du neveu.

1.° C'eſt l'intention du Fondateur qui doit décider, & ſa volonté eſt ici la loi ſuprême. 489. 490

2.° Si l'intention du Fondateur eſt douteuſe, il faut l'interpréter par le Droit commun. C'eſt la Loi de Zénon, & la diſpoſition des Novelles de Juſtinien à cet égard. 490

3.° Le droit de *Patronage* eſt déféré parmi nous, en conſéquence de la ſucceſſion. Tous les anciens Canons ſe ſer-

Digitized by Google

vent du mot *Héritier*, & dans l'eſpèce particuliere le Fondateur appelle ſon *plus proche Héritier*. 491

Le Teſtateur s'eſt ſervi d'un nom collectif, du terme de la Loi, puiſqu'il a employé l'expreſſion *Héritier*. Donc, ſi ſa volonté eſt douteuſe, il faut l'interpréter par le Droit commun. Or, par le Droit commun la repréſentation a lieu, & elle l'a d'ailleurs dans l'eſpèce, par la diſpoſition de la Coutume. La repréſentation met le neveu au même degré que ſon oncle. Par conſéquent le neveu doit l'emporter ſur l'oncle, par la clauſe particuliere qui veut que le *premier né* ſoit préféré. 492 493

Le Fondateur demande trois conditions : l'Héritier *plus proche*, l'Héritier *mâle*, l'Héritier *premier né*. Les deux premieres ſont communes à l'oncle & au neveu. Ils ſont tous deux au premier degré ; l'un de ſon chef, l'autre par la force de la repréſentation. Ils ſont tous deux mâles. Le neveu eſt le *premier né* ; l'oncle ne l'eſt pas. Ainſi le neveu doit exclure l'oncle. 493

Arrêt du 27 Août 1693, qui maintient le neveu à l'exclution de l'oncle. 501

Pénitencerie. *Voyez* Bref.

Poitiers. Aucun Bâtard ne peut, même avec diſpenſe du Pape, poſſéder un Canonicat dans le Chapitre de Saint Hilaire de *Poitiers*.

Statut fait ſur ce point dans le onzième ſiécle, par Geoffroi, Comte de Poitou. 580

Le Pape ne peut pas diſpenſer de l'obſervation de ce Statut. Preuves de cette vérité.

1.° Le pouvoir du Pape eſt limité par les Canons. Or, les Canons lui enjoignent de maintenir les Egliſes particulieres dans la poſſeſſion de leurs immunités & de leurs prérogatives ; & c'eſt en cela préciſément que conſiſtent nos Libertés. 591

2.° Ce Statut a été confirmé par des Lettres-Patentes ; & nous ne ſouffrons point en France que le Pape déroge à de pareils Réglements. 592

3.° Ce Statut eſt un Titre qui acquiert un droit au Chapitre de *Poitiers* ; & c'eſt une Maxime certaine parmi nous, que le Pape ne peut pas déroger aux Statuts des Egliſes, au préjudice d'un tiers. 593

Arrêt du 9 Juillet 1693, qui confirme ces principes. 595

Polygamie. Exemple célèbre de ce crime, dans la perſonne du ſieur l'Eſcuyer qui avoit trois femmes en même temps. Decret de priſe-de-corps lancé contre lui, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau. 185 *& ſuiv.*

Portion congrue. *Voyez* Alby.

Prescription. On ne peut jamais preſcrire contre ſon propre titre, par quelque laps de temps que ce ſoit. 98

Prescription contre l'Egliſe. Il eſt des premiers principes que la *Preſcription* ne peut commencer contre l'Egliſe, tant que celui qui a fait l'aliénation d'un bien Eccléſiaſtique, demeure en poſſeſſion du Bénéfice. Cette déciſion eſt fondée ſur la Loi premiere au Code *de Bonis maternis*, que les Canons ont appliqué aux Adminiſtrateurs Eccléſiaſtiques. Cette Loi refuſe au pere le ſecours de la preſcription contre la demande que faiſoient ſes enfants de leurs biens qu'il avoit adminiſtrés : *Nullam poterit preſcriptionem opponere filiis, quandocumque rem ſuam vindicantibus.* 227. 228

Preſcription. Voyez Donation. Mineur. Ténement de cinq ans.

Présence des Curés des Parties, pour la ſolemnité des Mariages. *Voyez* Clandeſtinité.

Présentation. C'eſt un principe établi par Dumoulin ſur l'article 55 de la Coutume de Paris, que la Collation eſt reſtreinte par la *Préſentation*, & que le Collateur n'eſt cenſé avoir voulu conférer, que ſuppoſé que celui qui préſentoit, fût

Digitized by Google

Patron. Ainſi, ajoute le même Auteur, ſi le Collateur donne le Bénéfice au préſenté, *ſed non quaſi præſentato*, la collation eſt nulle. 497. 498

Présomption *en matiere d'Etat. Voyez* Etat.

Preuve. Par quelles eſpèces de preuves on peut établir la vérité d'un mariage. 262. 263

Voyez Mariage.

Une Sentence qui confirme un mariage, équivaut au Regiſtre public, quant à la *Preuve* de ſon exiſtence. 266

Preuve teſtimoniale en matiere d'Etat. *Voyez* Etat.

Quand un frere a reconnu pour ſon neveu, un enfant bâtard adultérin de ſa ſœur; & qu'enſuite il prétend le méconnoître ſous prétexte qu'il s'eſt trompé ou qu'il a été trompé, l'enfant accuſé de menſonge & d'impoſture, & accuſateur à ſon tour, peut être admis à faire la preuve teſtimoniale de ſa Bâtardiſe. Arrêt qui a reçu cette preuve. 418. 419

Procédure *civile & criminelle*. En matiere de procédure criminelle, on n'admet d'autres preuves que celles qui ſont fondées ſur une procédure réguliere; mais en procès civil, la conviction du Juge peut ſuffire, ſoit qu'elle ſoit fondée ſur une inſtruction réguliere, ſoit qu'elle n'ait pour principe que des preuves & des préſomptions purement civiles, comme il a été jugé par un Arrêt du 30 Mai 1636, rapporté dans les Plaidoyers de M. le Maître, & rendu ſur les Concluſions de M. Talon. 329. 330

Propres. *Voyez* Teſtament.

Puissance paternelle *relativement au Mariage. Voyez* Mariage.

R

Registres. Il eſt des cas où un Official peut, ſans entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, ordonner la réformation d'un *Regiſtre* de Mariage, ſur lequel le mari & la femme ont déguiſé leurs véritables noms, ſans appeller les parents des Parties. 180

Regiſtre public. Voyez Preuve.

Relief. Quand une femme, qui eſt propriétaire d'un Fief, ſe marie, il y a mutation du Vaſſal; & le Seigneur eſt bien fondé à demander un droit de *Relief*, même quand il n'y a pas de Communauté. 63

Raiſon de cette Juriſprudence. 63

Ce principe général reçoit deux exceptions.

1.° Pour la faveur du premier mariage dans quelques Coutumes, comme Paris. Non qu'on penſe qu'il n'y ait point de mutation; mais parce qu'on a voulu faire une exception, en conſidération des filles qui ſe marient pour la premiere fois. Les ſecondes noces ne méritent pas la même faveur. 65

2.° Lorſque dans un contrat de mariage, il y a non-ſeulement excluſion de Communauté, mais encore une clauſe expreſſe que la femme aura la libre diſpoſition de ſon bien; qu'elle en jouira comme avant le mariage; que le mari ne fera point les fruits ſiens: en ce cas il n'eſt point dû de *Relief*, parce qu'il n'y a pas eu de mutation, le mari n'ayant acquis par le Mariage, ni la propriété, ni la jouiſſance, ni l'adminiſtration des propres de ſa femme. 65. 66

C'eſt le ſentiment unanime de nos plus célèbres Juriſconſultes, comme Dumoulin, Pontanus, d'Argentré, Loiſeau, Chopin, Louet, & le Prêtre. En ce cas, dit Dumoulin, le Domaine du bien dotal ne paſſe au mari, *nec verè, nec fictè, nec interpretativè*. 66. 67

Ceci eſt vrai, lors même que, dans le cas de cette ſeconde exception, le mari s'engage à nourrir ſa femme. 67. 68

La Juriſprudence ancienne & nouvelle a conſacré le ſentiment de ces Auteurs. La moyenne l'avoit défiguré; mais les

Digitized by Google

derniers Arrêts ont rétabli la pureté des Maximes sur l'espèce particuliere dont il s'agit. 67

Religieux. *Son état.* Quelque différence qu'il y ait entre la servitude forcée d'un Esclave, & le lien volontaire d'un Religieux, l'un & l'autre produisent cependant le même effet. Ni l'Esclave, ni le Religieux ne peuvent rien acquérir pour eux-mêmes : tout ce qu'ils acquierent appartient dans le même instant, ou au Maître, ou au Monastère. 554

Ainsi, quand un Religieux-Curé acquiert une Dîme, elle appartient à son Eglise ou à son Monastère. On doit décider en faveur de l'Eglise Paroissiale, parce que la réunion se fait naturellement à la Cure, & que le Monastère est défavorable. 555

Arrêt *à simili*, rendu contre M. Amyot, Evêque d'Auxerre, lequel a une entière application à l'Espèce. 555. 557

Un Religieux-Curé qui a fait donation à son Eglise, d'une dîme qu'il a achetée, ne peut pas la révoquer sous prétexte qu'elle n'a pas été insinuée. 558

Religieux. Voyez Translation.

Rente. Une *rente de don & legs*, faite à l'Eglise, est-elle une *rente fonciere*, dans le temps même qu'elle ne paroît être par sa nature qu'une simple *rente constituée* ? Il paroît d'abord que la négative est incontestable dans les principes de Dumoulin & de Loiseau ; car, selon ces Auteurs, *la rente*, pour être *fonciere*, doit avoir été imposée par le Seigneur de la Terre, faire partie du prix de l'aliénation, & être établie dans le temps même que la chose a été livrée à l'acquéreur, *tanquam lex alienationi dicta in ipsâ datione fundi.* Or ces caracteres ne se rencontrent pas dans une *rente constituée* pour don & legs. 201

Cependant la faveur de l'Eglise, des legs pieux, & des fondations, ont porté nos Auteurs à établir d'un commun consentement, cette Maxime générale, que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'Eglise, les *Rentes pour dons & legs*, jouissent des mêmes prérogatives que les véritables *Rentes foncieres.* 202

Cela est fondé sur l'exemple & l'autorité du Droit civil, qui, par une disposition conforme à l'équité naturelle, a voulu que, lorsque le paiement des aliments légués par un Testateur, auroit été assigné sur un certain fonds, cet assignat fût considéré comme une charge réelle, inséparable de la terre, & *fundo inhærens.* C'est la disposition expresse de la Loi 2, au Digeste *de cibariis & alimentis legatis*, qui assujettit toute sorte d'acquéreurs, même le Fisc, au paiement d'un tel legs. 202

Le motif d'équité qui se rencontre dans les fondations comme dans les aliments, a fait établir parmi nous la même Jurisprudence. 202

Mais comme cette exception est contraire au Droit commun, & qu'elle résiste à la nature des *Rentes constituées*, on revient aux Régles générales, aussi-tôt que la faveur de l'Eglise cesse ; & on ne compare plus ces sortes de dons aux *Rentes foncieres.* 202

Ainsi, le débiteur de la *Rente* qui est réputée *fonciere* pour l'Eglise, a un recours en garantie contre un Laïc pour l'indemnité de cette même *Rente* ; elle sera réputée *Rente constituée* vis-à-vis le garant, & elle n'aura le privilège de la *Rente fonciere*, que par fiction, & relativement à l'Eglise seulement. 202

Jugé par deux Arrêts, dont l'un est rapporté par Dumoulin, & l'autre par Loiseau. 202

Représentation. Une personne vivante ne peut être représentée, ni transmettre avant sa mort, aucun droit à ses Héritiers. 293

Requête civile. On n'est pas recevable à prendre des Lettres en forme de *Requête civile* contre un Arrêt, trois ans

Digitized by Google

ans après qu'il a été signifié. 640
Requête civile. Voyez *Amende.*
Rescision. Un Majeur n'est pas recevable à prendre des Lettres de *rescision* contre la vente d'une succession. Loysel en a fait une règle de Droit François; son sentiment est fondé sur la Jurisprudence Romaine qui a été adoptée par la disposition constante & unanime des Arrêts, malgré la Loi 2, au Code *de Rescind. vendit.* 245. 246
Les Arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix de la chose vendue fût certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix, & que ce prix ne sauroit jamais être assuré dans la vente d'une succession; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui, sous une fausse apparence, cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent, & que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité; *periculosæ plenum opus aleæ suscipit, & incedit per ignes suppositos cineri doloso.* 245
Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant 30 ans; & cependant un Majeur n'a que dix ans pour prendre des Lettres de *rescision:* ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les Lettres de *rescision* qu'il pourroit prendre contre une pareille vente.
Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du Droit, & dans la Jurisprudence des Arrêts. 246. 247
Malgré cette règle générale, les Arrêts ont admis la restitution dans le concours de trois circonstances qui se trouvent réunies dans la Loi 4, au Code *de Hered. vel actione venditâ.* 1.° Que le Vendeur ait été au temps de la vente, incertain de l'état & des forces de sa succession: 2.° Qu'il ait été surpris par le dol & par les artifices de l'Acquéreur: 3.° Qu'il souffre une lésion énorme. 247
Il faut observer que quand la Loi veut que le Vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistoit la succession: elle suppose qu'il a cru en être instruit, & qu'il a appris dans la suite, qu'il a été trompé par la fraude de l'Acheteur qui lui a déguisé le véritable état de l'hérédité. Mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'Acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitoit; lorsque, s'il est permis de parler ainsi, l'incertitude de la succession étoit entièrement certaine; lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistoit que dans une espérance, & que c'est cette espérance même qu'il a vendue, il ne peut plus se servir de la disposition de la Loi 4, au Code *de Hered. vel actione venditâ;* parce que la Loi n'a eu d'autre but que de favoriser d'un côté l'ignorance excusable d'un héritier, & de condamner de l'autre l'artifice injuste d'un Acquéreur. 248
On doit distinguer deux sortes de hasards & de périls auxquels l'Acquéreur d'une hérédité s'expose. 249
Le premier est, s'il y a une hérédité, ou si celui qui la vend, est héritier, comme dans l'espèce des Loix 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, au digeste *de Hered. vel actione venditâ.* 249
La seconde incertitude que l'Acquéreur veut bien acheter, c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse. C'est le cas de la Loi 44, §. 1, ff. au même Titre. 249
On se charge rarement du premier risque, & il n'est pas ordinaire de traiter d'une succession, sans savoir auparavant s'il y en a une; mais on s'expose souvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine, & une espérance douteuse de pouvoir la réparer dans la suite. 250

Digitized by Google

C'eſt un principe établi par les Loix, que, pour décider ſi le Vendeur ſouffre une léſion qui excède la moitié du juſte prix, il faut remonter au temps de la vente, & conſidérer qu'elle pouvoit être alors la véritable eſtimation de la choſe vendue. 250

Un Héritier, qui prend des Lettres de *reſciſion* contre la vente qu'il a faite d'une ſucceſſion, & qui en traite en même tems avec un autre, doit par cela ſeul être débouté de l'effet de ſes Lettres, parce que *non eſt ætatis excuſatio adverſùs præcepta Legum, ei qui, dùm Leges invocat, in eas committit.* 254

Reſciſion. (Lettres de) *Voyez* Amende.

RESTITUTION *d'un Mineur.* La Loi écoute toujours favorablement les juſtes prétentions d'un Mineur qui demande à rentrer dans la poſſeſſion de ſon bien; ſoit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un Tuteur infidèle; ſoit qu'il ait été ſurpris par les promeſſes d'un Acquéreur; ſoit enfin qu'il ait été trahi par ſa propre foibleſſe, & par le peu d'étendue de ſes lumieres. 352

Principes ſur cette matiere.

1.° Le Mineur peut ſe faire reſtituer contre l'aliénation de ſes meubles, quand la valeur en eſt conſidérable. Preuve de cette vérité. 363

2.° Le Mineur léſé eſt toujours reſtituable. 364

3.° Quand les immeubles du Mineur ſont aliénés ſans formalités, l'aliénation eſt nulle de plein droit, & cette nullité eſt prononcée par l'Ordonnance de 1639. 364. 365

4.° Il ſuffit que le Mineur ait perdu l'occaſion de faire un profit conſidérable, pour qu'il ſoit dans le cas de la *reſtitution*, ſuivant la Loi 44, ff. *de Minor.* 365

5.° Quand les dettes du Mineur ſont peu conſidérables, le Tuteur doit emprunter, plutôt que vendre des meubles d'un grand prix. 367

6.° Le Mineur eſt toujours reſtituable, dans ce cas, quand même il n'y auroit ni fraude, ni colluſion, mais une ſimple négligence de la part de ſon Tuteur. 367

7.° La *reſtitution* s'accorde rarement au Mineur, quand ſon Tuteur vend des droits incertains qui lui appartiennent: *Vix atque ægrè reſtitutio conceditur, cùm res incertæ vœneunt*, dit la Loi 7, §. 8, ff. *de Minor.* 371

RETRAIT FÉODAL. Les Dixmes inféodées, acquiſes par l'Egliſe *cum onere feudi*, ſont-elles ſujettes au *Retrait féodal?* 558

Il paroîtroit, en ſuivant les principes, que le *Retrait féodal* devroit être admis dans ces ſortes de cas. 569

1.° Les droits du Seigneur ſuzerain ſont inviolables, & le Vaſſal ne peut lui faire aucun préjudice. Or le Seigneur ſouffriroit un préjudice réel, ſi le Vaſſal pouvoit, en aliénant, lui enlever le *Retrait féodal.* 563

2.° On convient que le Seigneur aura dans l'eſpèce, des lods & ventes. Donc il doit avoir le *Retrait féodal*, qui eſt un droit plus ancien & plus favorable que celui des lods & ventes. 563

3.° La Dixme ne ſera plus dans le nombre des biens profanes, & elle relevera néanmoins du Seigneur temporel auquel on ſera tenu de faire la foi & hommage, de donner un homme vivant & mourant, & de payer, outre le droit d'indemnité, un droit de relief à chaque mutation. Par ce moyen, la Dixme ſeroit un bien Laïc & Eccléſiaſtique, ſacré & profane tout-à-la-fois; ce qui eſt impoſſible. 563

Malgré ces raiſons, Arrêt du 4 Août 1695, qui déboute du *Retrait féodal*, à la charge de payer au Seigneur les droits dûs pour l'acquiſition, & de l'indemniſer à l'avenir, conformément à la Coutume des lieux. 578

M.e Lemerre remarque, dans ſon Traité des Dixmes, tom. 2, p. 449, qu'il n'y avoit eu juſqu'alors aucun Arrêt

Digitized by Google

qui eût jugé la Queſtion. 572
Voyez Dixme.

S

SACERDOTAL. *Voyez* Bénéfice Sacerdotal.

SAISIE FÉODALE. Eſpèce. Il n'y a pas de Communauté entre une femme & ſon mari : le Seigneur demande un droit de rachat pour le fief de la femme, il fait aſſigner le mari, il ſaiſit ſur lui le fief. La ſaiſie eſt-elle *nulle*, comme étant faite *ſuper non Domino* ?
La ſaiſie eſt valable. Motifs de cette déciſion. 62. 63

SCEAU. Le *Sceau* étoit autrefois beaucoup plus important & plus eſſentiel dans les Actes, que la date. 103

SUBORNATION *de l'eſprit des Teſtateurs*. Quand on doit admettre en ce cas, la preuve par témoins. 21

SUCCESSEUR. Le *Succeſſeur* de l'héritier, qui s'eſt rendu indigne de recueillir une ſucceſſion qu'il vouloit avoir contre les Loix, ne peut pas recueillir les fruits de l'iniquité de ſon Auteur : *Turpia lucra hæredibus extorquenda, & ſucceſſorem Autoris ſui culpa ſequitur.* 281

SUCCESSION *mobiliaire*. Dans la Coutume de la Marche un pere peut recueillir, dans la *Succeſſion mobiliaire* de ſes enfants, les biens mobiliers provenants de la dot de leur mere.
L'article 223 de la Coutume de la Marche donne aux peres & meres la ſucceſſion des *meubles & conquêts* de leurs enfants, ſans aucune exception, & il a retranché la limitation qui étoit à cet égard dans l'ancienne Coutume. 480
Réfutation des différentes objections qu'on peut faire, pour répandre des nuages ſur la généralité de cet article. 480. 481. 482. 483

Succeſſion. Voyez *Fief*.

T

TAILLIS. *Voyez* Bois de haute-futaye.

TENEMENT *de cinq ans dans la Coutume d'Anjou*. Dans cette Coutume, la preſcription réſultante du *Ténement de cinq ans*, a lieu contre les abſens auſſi bien que contre les préſens. 198
Preuve de cette vérité, tirée de l'article 457 de cette Coutume. Arrêt de 1650, qui a jugé la queſtion de droit, ſur les Concluſions de M. Bignon, & qui a rejetté l'opinion de Chopin, qui eſt d'un ſentiment contraire. 198
L'Egliſe elle-même eſt ſujette à cette preſcription pour les acquêts qu'elle a faits depuis quarante ans. Elle ne peut invoquer le privilége de quarante années, qui lui eſt accordé par le droit commun, que pour les héritages acquis avant quarante ans. 199
Cette diſpoſition eſt bizarre ; mais elle eſt écrite dans la Coutume d'Anjou, & on ne peut ſe diſpenſer de la ſuivre. 199

TESTAMENT. Celui qui n'a pas d'héritier des propres d'une ligne, peut léguer tous les propres de cette même ligne. 653
Raiſon de cette déciſion, donnée par Dupleſſis. 653
Teſtament dicté par la colere, autrement dit, *Teſtament ab irato*.
Les Romains ne reconnoiſſoient pas de pareils *Teſtaments*, quand le pere avoit laiſſé la légitime à ſes enfants. 247
Voyez Légitime.
Notre Juriſprudence a ſouvent écouté les plaintes contre ces ſortes de diſpoſitions. Motifs ſur leſquels elle eſt fondée. 247. 249
L'inégalité du partage qu'un Teſtateur fait de ſa ſucceſſion entre les branches de ſes deſcendants, n'eſt pas par elle-même une preuve ſuffiſante de haine. 250
Quand le Teſtateur motive l'inégalité de ſes diſpoſitions, & que ces motifs ſe trouvent faux, c'eſt une preuve que le

Digitized by Google

Teſtament a été dicté par la colere. 251. 254. 255

Lorſqu'on eſt une fois parvenu à connoître la fauſſeté des motifs qui ont déterminé le Teſtateur, toutes les autres clauſes du *Teſtament*, qui ſont ſuſceptibles d'interprétations différentes, deviennent autant de preuves indubitables de la paſſion qui a animé le Teſtateur. 255

TITRE. On ne peut jamais preſcrire contre ſon propre *Titre*, ſoit en matiere Civile, ſoit en matière Eccléſiaſtique, par quelque laps de tems que ce ſoit. 98. 99

Titre coloré. Sa définition. 107

TRANSACTION. C'eſt un principe certain que tout homme qui tranſige ſur un crime, eſt préſumé l'avouer & le reconnoître tacitement. 258

TRANSLATION. Quand un Religieux paſſe d'un Ordre dans un autre, il eſt indiſpenſable qu'il faſſe dans ce nouvel Ordre une année de probation, & qu'il rempliſſe toutes les ſolemnités d'une nouvelle Profeſſion. 612

TUTEUR. Ses obligations envers ſon Pupille. *Voyez* Obligations.

Obligations des héritiers du Tuteur, comme le repréſentants.

Voyez Héritiers.

V

VENTE. Principes ſur la *Vente*. Voyez *Convention*.

VESTALES. Elles ne ſuccédoient point à leurs peres; on les conſidéroit comme affranchies de tous les liens de la puiſſance paternelle, & comme privées de tous ſes avantages. . . 12. 13

USUFRUIT. *Voyez* Donation.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

TABLE

DES AUTEURS ET PERSONNES ILLUSTRES dont il eſt parlé dans ce Volume.

A

ADRIEN, *Empereur.* 10
ALARIC. 580
ALEXANDRE IV. 560
ALEXANDRE VII. 599
AMYOT, (M.) *Evêque d'Auxerre.* 556
ARGENTRÉ. (d') 67. 568. 571
ARISTOTE. 559
ATTALUS, *Roi de Pergame.* 9
AULUGELLE. 12
AURELE, (Marc) *Empereur.* 10

B

BACQUET. 644
BAILLEUL. (M. le Préſident de) 550
BALDE. 643
BARTHELEMI, *Evêque de Paris.* 102
BARTHOLE. 643
BAZIN, (M.) *Maître des Requêtes.* 56
BELLAI, (Euſtache du) *Evêque de Paris.* 190
BIGNON, (M. Jérôme) *Avocat Général au Parlement.* 163. 194. 198
BOUCHER D'ORSAI, (M.) *Conſeiller au Parlement.* 626. 631. 641. 655. 656
BOUGUIER. 422
BOYER. 553. 562. 568
BRET, (M. le) *Avocat Général.* 562. 568. 570
BRISSAC. (M. le Duc de) 189
BRODEAU. 568. 644. 645
BROUSSEL, (M. de) *Conſeiller au Parlement.* 41

C

CHARLEMAGNE. 11
CHARONDAS. 644
CHATEAUNEUF, (M. de) *Garde des Sceaux.* 31. 36. 42. 47. 48
CHILPERIC, *Roi de France.* 11
CHOPIN. 67. 194. 197. 421. 422. 494. 553. 562. 568. 644. 645
CLERMONT. (M. le Comte de) 415. 416
CLOTAIRE I. *Roi de France.* 559
CLOVIS, *Roi de France.* 580
CONSTANTIN, *Empereur.* 10. 228
COQUILLE. 553. 559. 562. 568. 654
CUJAS. 491. 492. 643

D

DÉCIUS. 557
DULUC. 566
DUMOULIN. 66 67. 197. 201. 202. 252. 285. 421. 422. 424. 478. 488. 497. 498. 553. 556. 557. 561 562. 564. 566. 567. 568. 602, 607. 608. 615. 616. 624. 644. 651 654
DUPERRAY. 572
DUPINEAU. 194
DUPLESSIS. 653
DUPUY. (MM.) 567. 568. 569

E

EUCHER, (Saint) *Evêque d'Orléans.* 561
EUDES. 580

F

FOURQUEUX, (M. Bouvard de) *Conſeiller au Parlement.* 572

Digitized by Google

François I. Roi de France. 190

G

Garcias. 106
Geoffroy, *Duc d'Aquitaine, & Comte de Poitou.* 580
Godefroy. (Denys) 643
Gregoire. (Saint) 591
Gregoire IX. 571

H

Harcourt. (M. le Comte de) 506. 520
Harmenopule. 643
Helgadus ou Helgaldus (Moine de Fleury.) 559
Hennequin, (M.) *Procureur Général au Grand-Conseil.* 235. 236. 237
Hilaire, (Saint) *Evêque de Poitiers.* 580

J

Jean, Duc de Bretagne. 571
Innocent III. 569
Innocent IV. 571
Joly de Fleury. (M.) 145
Justinien. 10. 13. 228. 243. 490. 491

L

Lamoignon, (M Chrétien de) *Président à Mortier en* 1707. 525
Le Baud. 571
Leodebodus. 559
Le Merre, (M.) *célèbre Avocat.* 565. 572
Le Prestre. 67
L'Hommeau. 421. 422
L'Hoste. 553
Lizet. (M. le Président) 566. 568
Lobineau. (Le Pere) 571
Loiseau. 67. 195. 201. 202
Loisel. 66. 246
Louet. 67. 107. 246. 567. 568. 602. 644
Louis. (Saint) 553. 554. 562. 565. 567. 569
Louis d'Outremer. 580

M

Mabillon. (Dom) 103
Marcien, *Empereur.* 10
Martel. (Charles) 561
Mauclerc. (Pierre) 572
Mornac. 194. 562. 644

O

Odon, *Evêque de Paris.* 101
Orleans, (Madame la Ducheſſe d') 525. 543

P

Pepin. 580
Philippe Dieu-donné. 566
Pierre de Nemours, *Evêque de Paris.* 101. 103
Pithou. (Pierre) 100. 562. 568.
Pontanus. 67

R

Ragueau. 562. 568. 569
Rebuffe. 553. 568
Ricard. 77
Robert. (Le Roi) 559
Roye. 491
Ruzé. 553. 568

T

Theodose, *Empereur.* 10
Thou, (M. de) *Président.* 556
Tournay. (Etienne de) 593
Tronçon. 194. 644

V

Valens & Valentinien, *Empereurs,* 10
Verrès. 559
Vinnius. 9
Virgile. 546

Z

Zénon, *Empereur.* 490

Fin de la Table des Auteurs.

L'Approbation & le Privilege ſont au premier Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google